Bulletin de l'autorité des marchés financiers Volume 10 - Numéro 23 13 juin 2013







Table des matières

1.	Gouvernance de l'Autorité des marchés	4
4.4	financiers	7
	Avis et communiqués	
	Réglementation Autres décisions	
1.3	Autres decisions	
2.	Bureau de décision et de révision	8
2.1	Rôle d'audiences	
2.2	Décisions	
3	Distribution de produits et services	
o.	financiers et Services monétaires	23
3.1	Avis et communiqués	
	Réglementation	
	Autres consultations	
	Retraits aux registres des	
	représentants	
3.5	Modifications aux registres des	
	inscrits	
3.6	Permis d'exploitation d'entreprises de	
	services monétaires	
3.7	Avis d'audiences	
3.8	Décisions administratives et	
	disciplinaires	
3.9	Autres décisions	
4.	Indemnisation	155
	Avis et communiqués	
	Réglementation	
	Autres consultations	
	Fonds d'indemnisation des services	
	financiers	

	Fonds d'as Autres déc	surance-dépôts isions	
5.2	Avis et com Réglement Autres con Modification des assure sociétés d'e	ation et lignes directrices	162
5.6	Autres déc		
6.	Marchés d dérivés	e valeurs et des instruments	214
6.2	générales	ation et instructions	
	Autres cons		
		administratives pécuniaires s	
	Placements		
6.7	Agrements marché de	et autorisations de mise en	
6.8	Offres publ		
6.9		sur les valeurs en	
	circulation		
	Autres déci		
6.11	Annexes et	t autres renseignements	
7.	organisme	chambres de compensation, es d'autoréglementation et ités réglementées	479
7.1	Avis et com		
		ation de l'Autorité	
7.3		ation des bourses, des de compensation, des OAR et	
		tités réglementées	
7.4	Autres con		
7.5	Autres déc	isions	
	Liste des a	acronymes et abréviation :	
		Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF	
		Bureau de décision et de révision	
		Chambre de la sécurité financière Chambre de l'assurance de dommages	
		instituée en vertu de la LDPSF	
		Organismes d'autoréglementation et organismes dispensés de reconnaissance	
		à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la	
	OCRCVM:	surveillance de l'Autorité Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières	

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
- 1.2 Réglementation
- 1.3 Autres décisions

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

1.2 RÉGLEMENTATION

1.3 AUTRES DÉCISIONS

2.

Bureau de décision et de révision

- 2.1 Rôle d'audiences
- 2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES



N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	Membre(s)	DATE	Nature
1.	 Autorité des marchés financiers (Girard et al.) Pierre Dastous (Cabinet de services juridiques inc.) 	2013-001	Claude St Pierre	13 juin 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription, radiation d'inscription, mesure propre au respect de la loi et suspension d'inscription
2.	D Autorité des marchés financiers (Girard et al.) I Pierre Dastous (Cabinet de services juridiques inc.)	2013-001	Claude St Pierre	14 juin 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription, radiation d'inscription, mesure propre au respect de la loi et suspension d'inscription
3.	 R Mario Simoneau, Dave Jacques, Solange Vachon, Éric Gagnon et Stéphane Dulac I Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc. (Mº Pascal A. Pelletier) M Autorité des marchés financiers (Girard et al.) M Banque Nationale du Canada 	2012-010	Alain Gélinas	17 juin 2013 9 h 30	Demandes de levées de l'ordonnance de blocage



N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	Membre(s)	DATE	Nature
4.	D Gregory H. Chamandy Autorité des marchés financiers (Girard et al.)	2013-010	Claude St Pierre	18 juin 2013 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers
5.	D Autorité des marchés financiers (Girard et al.) René Adam	2013-013	Alain Gélinas	19 juin 2013 9 h 30	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et mesure propre au respect de la loi
6.	D Autorité des marchés financiers (Girard et al.) I Jacques Gauthier (Woods s.e.n.c.r.l.)	2013-014	Alain Gélinas Claude St Pierre	19 juin 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative Audience <i>pro forma</i>
7.	D Autorité des marchés financiers (Girard et al.) Les Investissements Rivemont inc.	2013-017	Alain Gélinas	19 juin 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives Audience <i>pro forma</i>



N°		PARTIES	N° DU DOSSIER	Membre(s)	DATE	Nature
8.	D Autorité des (Girard et al	marchés financiers .)	2012-045	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 juin 2013 14 h 30	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage
	I Claude Lem (Woods s.e.	ay, Claude Lemay consultant inc. n.c.r.l.)				
	I Barbara Ber (Miller Thom	nier nson Pouliot s.e.n.c.r.l.)				
	I Jean-Pierre (Greenspoo	Perreault n Perreault, s.e.n.c.r.l.)				
	Nosfinances	eureux, 9248-8543 Québec inc. et s.com ongo Grenier, Avocats)				
		Montréal, Caisse Desjardins des Bois- nque Nationale du Canada et TD st				
9.	D Autorité des (Girard et al.	marchés financiers .)	2011-031	Alain Gélinas	21 juin 2013 14 h 30	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage
	I Daniel L'He Nosfinances (M° Claude					
		sjardins du Grand-Coteau et Caisse ochelaga-Maisonneuve				



N°	Parties	N ° DU	MEMBRE(S)	DATE	N ATURE
10.	D Autorité des marchés financiers	DOSSIER 2013-016	Alain Gélinas	21 juin 2013	Demande d'imposition d'une
10.	(Girard et al.)	2013-010	Alain Geillas	14 h 30	pénalité administrative, de
	I Des Ormes Assurance inc. et Johanne Légaré				mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription
					Audience pro forma
11.	D Autorité des marchés financiers (Girard et al.)	2012-034	Alain Gélinas Claude St Pierre	26 juin 2013 9 h 30	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage
	I Jean-Louis Kègle et Les Entreprises D.P.P. inc.				
	M Caisse Desjardins Godefroy				
12.	D Autorité des marchés financiers (Girard et al.)	2010-028	Claude St Pierre	4 juillet 2013 9 h 30	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage
	I Carole Morinville, Carole Morinville, représentante autonome, 9068-3442 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale d'Agence Carole Morinville et 9074-5613 Québec inc.				
	M Banque Nationale du Canada et Banque TD Canada Trust				
	M Litwin Boyadjian inc. (Stein & Stein inc.)				



N°		PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	Nature
13.	D I	Autorité des marchés financiers (Girard et al.) Archer Or inc., Guy Gravel Guy Bégin, Paul Vigneault et Helga Leuthe (Me Hanh-Bao Lam)	2011-002	Alain Gélinas Claude St Pierre	8 juillet 2013 9 h 30	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage
	М	TD Canada Trust				
14.	D	Autorité des marchés financiers (Girard et al.)	2011-021	Alain Gélinas	8 juillet 2013 9 h 30	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage
	I	Robert Morin, Roger Éthier, Incase Finance inc. et Vivre-Entreprise en soins de santé (BCF s.e.n.c.r.l.)				
	М	Gestion M.E.R.R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau Spécialiste en chaussure inc., Pantero Technologies inc., Banque Canadienne Impériale de Commerce et Banque HSBC du Canada				
	IT	Labelle Marquis inc. (Kaufman Laramée s.e.n.c.r.l.)				
15.	D	Autorité des marchés financiers (Girard et al.)	2013-012	Claude St Pierre	10 juillet 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
	I	Windermere Capital (Canada) inc. et Christopher D. Wright (Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.)				Audience <i>pro forma</i>



N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	Nature		
16.	D Autorité des marchés financiers (Girard et al.) I Les services de gestion CCFL inc.	2013-009	Alain Gélinas Claude St Pierre	11 juillet 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, de mesure propre au respect de la loi, de conditions à l'inscription et de radiation d'inscription		
17.	R Gérald Dugré, Claudette Rivard et Micheline Mac Dermott	2007-005 2007-008	Alain Gélinas	12 juillet 2013 10 h	Demande de levées partielles de blocages		
	R Josette Stanké et Jean Leclerc (Irving Mitchell Kalichman, s.e.n.c.r.l./l.l.p.)						
	I Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc (Rock, Vleminckz, Dury, Lanctôt et Associés)						
	I Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier (M ^e Pascal A. Pelletier)						
	M Autorité des marchés financiers (Girard et al.)						
	M Caisse Populaire de Rosemont et Banque de Montréal						



N°	Parties	N° DU DOSSIER	Membre(s)	DATE	Nature
18.	D Autorité des marchés financiers (Girard et al.) I Les Assurances du Bon Quartier inc. et Danny Napier	2013-007	Claude St Pierre	16 juillet 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement, mesure propre au respect de la loi, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et radiation d'inscription
19.	D Autorité des marchés financiers (Girard et al.) MWM Assurances inc. et Pierre Mercier (Tremblay Bois Migneault Lemay s.e.n.c.r.l.)	2013-008	Alain Gélinas Claude St Pierre	5 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalité administrative, de mesure propre au respect de la loi, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et suspension d'inscription
20.	D Autorité des marchés financiers (Girard et al.) MWM Assurances inc. et Pierre Mercier (Tremblay Bois Migneault Lemay s.e.n.c.r.l.)	2013-008	Alain Gélinas Claude St Pierre	6 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalité administrative, de mesure propre au respect de la loi, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et suspension d'inscription
21.	 D Autorité des marchés financiers (Girard et al.) I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour (Charbonneau Avocats conseils) 	2012-027	Claude St Pierre	16 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription



N°	Parties	N° DU DOSSIER	Membre(s)	DATE	Nature
22.	 D Autorité des marchés financiers (Girard et al.) I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour (Charbonneau Avocats conseils) 	2012-027	Claude St Pierre	17 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription
23.	 D Autorité des marchés financiers (Girard et al.) I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour (Charbonneau Avocats conseils) 	2012-027	Claude St Pierre	18 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription
24.	 D Autorité des marchés financiers (Girard et al.) I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour (Charbonneau Avocats conseils) 	2012-027	Claude St Pierre	19 septembre 2013 9 h 30	pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription
25.	 D Autorité des marchés financiers (Girard et al.) I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour (Charbonneau Avocats conseils) 	2012-027	Claude St Pierre	20 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription



	NOLE DES ASDIENSES							
N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	Nature			
26.	D Autorité des marchés financiers (Girard et al.) Vilaron Compagnie et Simon Vodovos	2013-015	Claude St Pierre	26 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi			
27.	 D Autorité des marchés financiers (Girard et al.) I Daniel Pharand (Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP) I Jacques Gagnon (Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.) I Louis Paquet (Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.) 	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	20 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension			



N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	Nature
28.	 D Autorité des marchés financiers (Girard et al.) I Daniel Pharand (Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP) I Jacques Gagnon (Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.) I Louis Paquet (Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.) 	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
29.	 D Autorité des marchés financiers (Girard et al.) I Daniel Pharand (Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP) I Jacques Gagnon (Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.) I Louis Paquet (Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.) 	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	22 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension



N°		PARTIES	N° DU	MEMBRE(c)	DATE	Nature
N		PAKIIES	DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
30.	D I	Autorité des marchés financiers (Girard et al.) Daniel Pharand (Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	23 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
	I	Jacques Gagnon (Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.)				
	I	Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.)				
	I	Louis Paquet (Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.)				
31.	D	Autorité des marchés financiers (Girard et al.)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	24 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et
	I	Daniel Pharand (Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP)				suspension
	I	Jacques Gagnon (Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.)				
	I	Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.)				
	I	Louis Paquet (Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.)				



	ROLE DES AUDIENCES					
N°	Parties	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	Nature	
32.	D Autorité des marchés financiers (Girard et al.) I Daniel Pharand (Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP) I Jacques Gagnon (Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.) I Louis Paquet (Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	27 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension	
33.	D Autorité des marchés financiers (Girard et al.) I Daniel Pharand (Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP) I Jacques Gagnon (Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.) I Louis Paquet (Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	28 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension	



	TOTAL PER MODILITORS					
N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	Nature	
34.	 D Autorité des marchés financiers (Girard et al.) I Daniel Pharand (Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP) I Jacques Gagnon (Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.) I Louis Paquet (Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.) 	2012-032		29 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension	

Le 13 juin 2013

Légende :

R: D: Partie demanderesse I: Partie requérante Partie intimée

M: Partie mise en cause IT: Partie intervenante

Coordonnées:

Salle d'audience : Salle Paul Fortugno

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : (514) 873-2211 Télécopieur : (514) 873-2162 Courriel : secretariat@bdr.gouv.qc.ca

2.2 DÉCISIONS

3.

Distribution de produits et services financiers et Services monétaires

- 3.1 Avis et communiqués
- 3.2 Réglementation
- 3.3 Autres consultations
- 3.4 Retraits aux registres des représentants
- 3.5 Modifications aux registres des inscrits
- 3.6 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
- 3.7 Avis d'audiences
- 3.8 Décisions administratives et disciplinaires
- 3.9 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

3.2 RÉGLEMENTATION

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Abi Nasr	Mario	BLC services financiers inc.	2013-05-29
Aka	Christian	Placements CIBC inc.	2013-05-18
Alindé	Prince	BLC services financiers inc.	2013-05-31
Altidor	Guy	BLC services financiers inc.	2013-05-17
Amiri	Soliman	Services financiers groupe Investors inc.	2013-05-16
Arel	Sylvain	Services en placements Peak	2013-05-21
Aubert	Jean	Scotia Capitaux inc.	2013-06-01
Baillargeon	Mélanie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-05-29
Barbeau	Joanne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-05-22
Beaudry	Marc	Services financiers groupe Investors inc.	2013-05-31
Beausoleil	Julie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-03-29
Belajouza	Ramla	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-05-17
Belzile	Patrick	Placements Banque Nationale inc.	2013-06-03
Berberi	Anne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-01
Blais	Céline	Placements Banque Nationale inc.	2013-05-30
Blanchet	Manon	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-05-30
Blanchet	Françoise	BLC services financiers inc.	2013-05-24
Blouin	Lyne	Placements CIBC inc.	2013-05-31
Bonneau	Danielle	Investissements Excel inc.	2013-05-22
Botero	Catalina	Placements Scotia inc.	2013-05-14
Bouargoub	Sanaâ	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-05-22
Bouthillier	Carole	Services d'investissement Quadrus Itee.	2013-05-27
Bouvrette	Maxim	BLC services financiers inc.	2013-05-29
Brien	Pierre	Services en placements Peak	2013-05-16
Calce	Louise	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-05-13
Caron	Daniel	CABN placements inc.	2013-05-31
Caya	Philippe	Pavilion Marchés mondiaux Itée	2013-05-31
Cayer	Claude	Services en placements Peak	2013-05-16
Charette	David	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-05-28
Charlebois	Alain	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-05-21
Choquette	Johanne	Placements Banque Nationale inc.	2013-05-31
Chouinard	Marie-Hélène	Placements Banque Nationale inc.	2013-06-03

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Cinelli Picciuto	Assunta	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-05-31
Colasurdo	Domenica	Placements CIBC inc.	2013-05-18
Colombo	Justin	Services d'investissement TD inc.	2013-05-14
Cote	Mireille	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-05-27
Cote	Eloi	Investia services financiers inc	2013-05-20
Côté	Rejean	Investia services financiers inc.	2013-05-20
Coulombe	Line	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-05-25
Courchesne	Étienne	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-05-20
Couture	France	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-05-31
Cummings	Gerald	Services en placements Peak	2013-05-21
D'Alessio	Rosanna	Placements Banque Nationale inc.	2013-06-03
Dam	Ngoc Oanh Joanne	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-05-10
Damour	Frantz	Placements Banque Nationale inc.	2013-05-29
Dao	Alice	Placements Banque Nationale inc.	2013-05-24
Dechamplain	Jérôme	Placements Banque Nationale inc.	2013-06-03
Delfino	Jessica Katherina	Scotia Capitaux inc.	2013-05-24
Demers	Julie	Placements CIBC inc.	2013-05-18
Demers	Caroline	Services d'investissement TD inc.	2013-05-13
Demirsu	Doga	Placements Scotia inc.	2013-05-24
Deneault	Frederic	Placements Scotia inc.	2013-05-22
Denicourt	Dominic	Investia services financiers inc.	2013-05-16
Deslandes	Dominique	Services en placements Peak	2013-05-16
Desrochers	Brigitte	Scotia Capitaux inc.	2013-05-31
Desrosiers	Steve	BMO investissements inc.	2013-05-17
Desruisseaux- Lague	Ginette	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-05-17
Destin	Junie	Financière des professionnels - Fonds d'investissement inc.	2013-05-17
Dionne	Jacynthe	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-05-31
Dore	Diane	Placements CIBC inc.	2013-05-25
Dubois	Christian	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-05-22
Dufour	Maryse	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-05-15
Dufour	Jeannine	Services d'investissement TD inc.	2013-06-01
Dugal	Maryse	Placements Banque Nationale inc.	2013-05-17
Duhaime	Marc-André	Mica Capital inc.	2013-05-17

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Duquette	Nathalie	PFSL Investments Canada Ltd	2013-05-23
Duquette	Pierre	Services d'investissement Quadrus Itee.	2013-05-27
Duval	Carole	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-05-23
Faucher	Michèle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-05-17
Faucher	Michelle	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2013-05-23
Filiatrault	Colette	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-05-24
Foiu	Valentina	Placements Banque Nationale inc.	2013-05-23
Fradet	Carole	Placements Banque Nationale inc.	2013-05-09
Frenette	Denise	Scotia Capitaux inc.	2013-06-01
Frisque	Catherine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-05-17
Gagnon	Marie-Josée	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-05-15
Gagnon	Catherine	Placements Banque Nationale inc.	2013-05-21
Galasso	Alexandre	Investissements Excel inc.	2013-05-13
Garnier	Francis	Mica Capital inc.	2013-05-17
Geoffrion	Nicole	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-05-28
Ghantous	Nathalie	Placements Banque Nationale inc.	2013-05-21
Gorgui	Nadia	BMO investissements inc.	2013-05-28
Granger	Lise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-05-20
Grenier	Ivan	TD Waterhouse Canada inc.	2013-06-01
Gudumac	Vladlen	Placements Banque Nationale inc.	2013-05-24
Gueorguiev	Kaloyan	BLC services financiers inc.	2013-05-31
Hains	Johanne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-05-24
Harvey	Hélène	Services d'investissement Quadrus Itee.	2013-05-21
Hodonou	Djigbondé Carmen	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-05-18
Hotte	Robert	Services en placements Peak	2013-05-31
Hurtubise	Paul	La première financière du savoir inc.	2013-05-24
Icho	Samantha	Services d'investissement TD inc.	2013-05-20
Id-Jrhaoui	Rachida	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-05-15
Jutras	Danielle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-05-27
Kadri	Sarah	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-05-30
Kellock	Shawna	Services d'investissement TD inc.	2013-05-25
Laflamme	Gilles	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-05-30
Lafrance	Jean-Benoit	BMO investissements inc.	2013-05-17
Lambert	Jennifer	Services d'investissement TD inc.	2013-05-14
Lamond	André	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-04-05

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Larivee	Chantal	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-05-21
Larrivée	Véronique	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-05-27
Laurin	Annie	BMO investissements inc.	2013-05-25
Le	Chiliem	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-06-01
Lissane-Eddine	Latifa	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-05-22
Lizée	Benoit	Services en placements Peak	2013-05-22
Loiselle	François	Financière Banque Nationale inc.	2013-05-31
Lord	Jérémie	Services financiers groupe Investors inc.	2013-05-17
Lord-Blais	Francine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-01
Lussier	Karine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-05-22
Mainville	Réjeanne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-05-30
Majeau	Linda	BLC services financiers inc.	2013-05-22
Malaison	Doris	Services en placements Peak	2013-06-03
Mari	Genevieve	Consultants C.S.T. inc.	2013-05-21
Martin	Eric	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-05-14
Martin	Erick	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-05-24
Mbog Nyobe	Thierry Michel	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-05-31
Meilleur	Johanne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-05-17
Merriam	Tracy Thomas	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-05-11
Meyler	Christopher	Services d'investissement Quadrus Itee.	2013-04-30
Moquin	Cynthia	PFSL Investments Canada Ltd.	2013-05-16
Moreau	Francine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-05-24
Morin	Maxime	BMO investissements inc.	2013-05-13
Nikpour-Naini	Firouz	Placements Banque Nationale inc.	2013-05-21
Normand	Geneviève	Investia services financiers inc.	2013-05-24
Opoku-Danso	Éric	Services financiers groupe Investors inc.	2013-05-29
Otis	Aline	BLC services financiers inc.	2013-05-22
Paquette	Catherine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-05-31
Perron	Luc	Investissements Excel inc.	2013-05-22
Perrone	Eugenia	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-05-31
Picard Matte	Brian	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2013-05-20
Pinard	Céline	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-05-27
Pinard Allard	Jocelyne	Investia services financiers inc.	2013-05-29
Plourde	Cathleen	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-03-08
Poirier	Hugue	Hub Capital inc.	2013-05-31
Poupart	Mélanie	Services d'investissement TD inc.	2013-05-25

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Prince	Maude	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-05-25
Prosper	Gina	Services financiers groupe Investors inc.	2013-05-15
Quach	Hoai Thu	TD Waterhouse Canada inc.	2013-05-30
Raymond	Vincent	Placements CIBC inc.	2013-05-11
Rheault	Sylvie	BLC services financiers inc.	2013-05-17
Richard	Sébastien	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-05-10
Rioux	Gilberte	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-05-15
Rodrigue	Louiselle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-05-31
Roy	Lucie	BMO investissements inc.	2013-05-10
Roy	Patrick	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-01
Ruel	Lucie	PFSL Investments Canada Ltd	2013-05-23
Samson	Maxime	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-05-21
Sastron	Adolfo Anoro	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2013-05-28
Sauvageau	Lucie	Placements Banque Nationale inc.	2013-05-24
Schembre	Nina	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-05-29
Sebai	Maroua	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-05-24
Séguin	Daniel	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-06-01
Silvestri	Jonathan	Services d'investissement TD inc.	2013-05-24
Sivaslioglu	Raffi	Placements Banque Nationale inc.	2013-05-21
Sy	Baba Sakho	Placements Banque Nationale inc.	2013-05-24
Thériault	Line	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-06-01
Thibodeau	Sarah	Groupe Cloutier investissements inc.	2013-05-29
Tokarevich	Eleonora	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-05-28
Toupin	Cynthia	Placements Banque Nationale inc.	2013-05-24
Tourigny-Poirier	Johanne	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-05-27
Tranquille	Johanne	Investissements Excel inc.	2013-05-22
Tremblay	Nathalie	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2013-05-25
Tremblay Chiasson	Elrik	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2013-05-14
Vaillancourt	Valéry	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-05-23
Vu	Ngoc-Nam	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-05-17
Wong Kee Song	Nathalie	Placements Banque Nationale inc.	2013-05-17

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
-----	--------	-----------------	------------------------

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Brown	Richard	Gestion d'actifs Stanton inc.	2013-05-22
Grigore	Victor	Conseillers en gestion Gobale State Street Itée.	2013-05-31
Howes	Karsten	BNC gestion alternative inc.	2013-05-31
Ste-Marie	Pierre-Philippe	BNC gestion alternative inc.	2013-05-31

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337 Montréal : (514) 395-0337 Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de C et E.

Dis	ciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a	Assurance de personnes	C Courtage spécial
	1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a	Assurance collective de personnes	
	2b Régime d'assurance collective	
	2c Régime de rentes collectives	
За	Assurance de dommages (Agent)	
	3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
	3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	

4a Assurance de dommages (Courtier)

- 4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
- 4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
- 5a Expertise en règlement de sinistres
 - 5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
 - 5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
- 6a Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
102135	BELANGER, NICOLE	6A	2013-06-10
108165	COULOMBE, GÉRARD	1A, 2A, 3A	2013-06-10
109270	DELISLE, JACQUES	6A	2013-06-05
110525	DOSTALER, MADELEINE	3A	2013-06-06
115670	GUÉDO, MARIE	1A	2013-06-11
119199	LAPALME, ERNEST	4A	2013-06-07
121868	LIBERGE, NICHOL	1A	2013-06-06
124445	MORIN, JEAN-YVES	1A	2013-06-11
127076	PILOTE, MARIE-PAULE	1A, 2A, 6A	2013-06-07
127932	PROULX, DENISE	4B	2013-06-06
137582	MCMENAMIN, PATRICK	3A	2013-06-11
140084	MARTINEAU, JULIE	5A	2013-06-11
140147	BOULANGER, JOSÉE	4B	2013-06-06
140562	MARTEL, JOSÉE	6A	2013-06-11
141410	LAGRANGE, HÉLÈNE	1A	2013-06-05
145372	ROULEAU, ALINE	1A, 6A	2013-06-11
147578	DEVOY, KARINE	4B	2013-06-10
148565	BÉNARD, MANON	4A	2013-06-06
150595	DUBUC, SYLVIE	6A	2013-06-05
153407	TRAN-NGOC, DANGIAO	3B	2013-06-05
154854	ASSELIN, MARIE-CHRISTINE	4B	2013-06-07
158154	BENITEZ, SONIA	4C	2013-06-11
162897	LAVOIE, CLAUDETTE	4B	2013-06-06

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
163160	TASSÉ, LILIANE	4A	2013-06-05
166735	TREMBLAY, LUCIE	4B	2013-06-07
168419	CHEN, CHIA-HUNG	1A	2013-06-10
170019	LEBLANC, TINA	4C	2013-06-10
171891	PARENTEAU, FRANÇOIS	5A	2013-06-11
176512	LI, XIN	1A	2013-06-10
176623	DROLET, GILLES	4C	2013-06-07
176829	LAURIE, CHRISTOFFER	5A	2013-06-11
177505	OUELLET, MATTHIEU	3A	2013-06-11
177933	TREMBLAY-GUAY, MÉLANIE	3B	2013-06-11
177938	ROONEY, MATTHEW	1A, 2A	2013-06-05
179349	LACROIX, MARTIN	1A, 2A	2013-06-05
181333	CARON, BRIGITTE	1A	2013-06-05
182615	HAMROUNI, GHAZI	1A	2013-06-10
184047	LEPAGE, CINDY	5A	2013-06-06
184644	MORISSETTE, JEAN-FRANÇOIS	4A	2013-06-06
184780	PIN, MYLÈNE	1A	2013-06-11
185373	POIRIER, NATHALIE	1A	2013-06-11
186367	LÉTOURNEAU, MIMY	5A	2013-06-07
187699	LAMBERT PAGÉ, VICKY	1A	2013-06-07
188204	ROBERGE, GENEVIÈVE	3B	2013-06-10
188570	ZHU, JING BO	1A	2013-06-11
191047	RIOUX-PAQUET, PRISKA	4A	2013-06-11
193134	DELISLE, SERGE	4A	2013-06-06
193585	PIERRE LOUIS, HUGUES ROBENSON	1A	2013-06-11
193952	OPOKU-DANSO, ÉRIC	1A	2013-06-11
193981	LI, XU	1A	2013-06-10
196607	BOUDREAU, BÉLINDA	3B	2013-06-10
196871	MILJUS, GORAN	1A	2013-06-10
197087	JEAN PHILIPPE, SANCIONNE	1B	2013-06-06
197576	BARCLAY, JOHN ALEXANDER	4C	2013-06-05
198790	LACROIX, PHILIP	1A	2013-06-10
198810	JULIEN, FRANÇOIS	1A	2013-06-07
199259	RANDRIAMIHARISOA, NERI-LANTO	3B	2013-06-05
199366	MOSIMAN, CAMILLIA	1B	2013-06-06

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
200332	HOW YEE SEONG, VOON FONG	1A	2013-06-10

3.5 **MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS**

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Corporation Fiera Capital	Walker	William	2013-05-23
Corporation Fiera Capital	Bergevin	Christiane	2013-05-23
Orientation Finance inc.	Fleury	Gilles	2013-06-05

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Corporation Fiera Capital	Walker	William	2013-05-23
Corporation Fiera Capital	Bergevin	Christiane	2013-05-23
Gestion globale d'actifs CIBC inc.	Blais	Julie	2013-05-28
Gestion privée de portefeuille CIBC inc.	Blais	Julie	2013-05-30
Orientation Finance inc.	Fleury	Gilles	2013-06-05

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Corporation Fiera Capital	Walker	William	2013-05-23
Corporation Fiera Capital	Bergevin	Christiane	2013-05-23
Gestion globale d'actifs CIBC inc.	Blais	Julie	2013-05-28
Orientation Finance inc.	Fleury	Gilles	2013-06-05

3.5.2 Les cessations d'activités

Aucune information.

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Les placements Louisbourg inc.	Larocque	Denis	2013-05-31

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Les placements Louisbourg inc.	Larocque	Denis	2013-05-31

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Les placements Louisbourg inc.	Larocque	Denis	2013-05-31
Société de gérance des fonds FMOQ inc.	Asselin	Marc-André	2013-06-04
Société de gérance des fonds FMOQ inc.	Dutil	Renald	2013-06-04
Société de gérance des fonds FMOQ inc.	Langlois	Yves	2013-06-04
Société de gérance des fonds FMOQ inc.	Saucier	Claude	2013-06-04
Société de gérance des fonds FMOQ inc.	Sureau	Réal	2013-06-04
Société de gérance des fonds FMOQ inc.	Godin	Louis	2013-06-04
Stone Asset Management Limited	Anstee	Martin	2013-06-05

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Aucune information.

3.6 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

3.7 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.8.1 Autorité

Aucune information.

3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.8.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF		

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0992

DATE: 3 juin 2013

LE COMITÉ : M^e François Folot Président

M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin. Membre M. Marc Binette, Pl. Fin. Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

C

NARAINDATH MARAPIN, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 122625)

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

[1] Le 23 mai 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal et a procédé à l'audition d'une requête en radiation provisoire présentée par la plaignante, ainsi libellée :

REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE (Articles 130 et 133 du Code des professions)

AU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Au moment des faits relatés ci-dessous, l'intimé était détenteur d'un certificat en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et/ou en courtage en

- épargne collective portant le numéro 122625, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite sous la cote **R-1**;
- Caroline Champagne, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, a déposé une plainte disciplinaire contre l'intimé lui reprochant de s'être placé en situation de conflit d'intérêts et de s'être approprié des sommes d'argent, tel qu'il appert de ladite plainte disciplinaire produite sous la cote R-2;
- 3. Pour les motifs exposés ci-dessous, les faits reprochés à l'intimé sont graves et sérieux, portent atteinte à la raison d'être de la profession et sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue d'exercer sa profession;

Enquête du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière

- 4. Le 24 avril 2013, la Direction principale des opérations d'encadrement de la distribution de l'Autorité des marchés financiers a transmis à la plaignante un avis de cessation de relation avec une personne inscrite ou autorisée concernant l'intimé, tel qu'il appert de la lettre et dudit avis produits sous la cote **R-3**;
- 5. Ledit avis indique notamment que l'intimé a fait l'objet de mesures disciplinaires internes importantes de la part de Placements Financière Sun Life (Canada) inc. (ci-après, « Sun Life ») relativement à ses activités en tant que personne inscrite et qu'il a des obligations financières non acquittées envers les clients de la société;
- 6. Une enquête a été ouverte par le bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière sur la base de cette information;
- 7. Dans le cadre de cette enquête, l'intimé, les enquêteurs de la conformité de Sun Life et certains clients de l'intimé ont été contactés;
- 8. À ce jour, l'enquête a révélé les faits inquiétants énoncés ci-dessous;

N.M. et C.M.

- 9. En tout temps pertinent aux présentes, N.M. et C.M. étaient clients de l'intimé;
- 10. Le ou vers le 16 juin 1998, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de ses clients N.M. et C.M. la somme de 5 000 \$, tel qu'il appert de la copie d'un chèque produite sous la cote **R-4**;
- 11. L'intimé s'est présenté au domicile de ses clients N.M. et C.M. et leur a représenté qu'il avait besoin de cette somme d'argent pour sa fille handicapée et pour faire face à ses difficultés financières:
- 12. L'intimé s'est engagé à rembourser ladite somme le plus rapidement possible;
- 13. Le ou vers le 7 décembre 2005, après de nombreuses démarches de C.M. auprès de celui-ci, l'intimé a remboursé partiellement le prêt à hauteur de 2 000 \$;

- Depuis cette date, N.M. et C.M. ont été incapables de contacter l'intimé; 14.
- 15. En date des présentes, l'intimé n'a toujours pas remboursé à ses clients N.M. et C.M. le solde de 3 000 \$ dû sur le prêt de 5 000 \$ et s'est approprié ladite somme d'argent;

M.N.

- 16. En tout temps pertinent aux présentes, M.N. était client de l'intimé. Il détenait notamment par son entremise plusieurs comptes auprès de Financière Sun Life, tel qu'il appert des relevés de placements produits en liasse sous la cote R-5;
- 17. Le ou vers le 1er juin 2010, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de son client M.N. la somme de 10 000 \$ en argent comptant, tel qu'il appert de la note manuscrite produite sous la cote R-6;
- 18. L'intimé s'est présenté au domicile de son client M.N. et lui a représenté qu'il avait besoin de cette somme d'argent en raison de difficultés financières liées à l'exploitation d'un restaurant;
- 19. L'intimé s'est engagé à rembourser ladite somme le plus rapidement possible;
- À plusieurs reprises depuis le 1er juin 2010, M.N. a demandé à l'intimé de le rembourser 20. sans succès;
- 21. La dernière conversation que M.N. a eue avec l'intimé remonte à environ trois (3) mois des présentes et l'intimé a alors demandé à M.N. de ne parler du prêt à personne;
- 22. En date des présentes, l'intimé n'a toujours pas remboursé à son client M.N. le prêt de 10 000\$ et s'est approprié ladite somme d'argent;

W.N.

- 23. En tout temps pertinent aux présentes, W.N. était client de l'intimé. Il détenait notamment par son entremise plusieurs comptes auprès de Financière Sun Life, tel qu'il appert des relevés de placements produits en liasse sous la cote R-7;
- 24. W.N. est le cousin de M.N. à qui les présentes réfèrent également;
- 25. Entre les mois de mai 2011 et mai 2012, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de son client W.N. la somme d'environ 50 000 \$;
- 26. L'intimé s'est engagé à rembourser ladite somme d'argent dans un délai d'environ deux (2) ans;
- 27. En date des présentes, l'intimé n'a pas remboursé ladite somme à W.N.;

Plaintes des consommateurs

28. Les manquements de l'intimé ci-dessus énoncés ont été portés à l'attention de Sun Life en février et mars 2013, tel qu'il appert des lettres produites sous les cotes **R-8**, **R-9** et **R-10**;

29. Au terme d'une enquête interne, Sun Life et l'intimé ont mis fin au contrat de conseiller de l'intimé en date du 1^{er} mars 2013, tel qu'il appert des lettres produites sous les cotes **R-11** et **R-12**;

Aveux de l'intimé

- 30. En date du 3 mai 2013, l'enquêteure du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière Me Marie-Julie Gauthier a contacté l'intimé par téléphone;
- 31. Au cours dudit entretien, l'intimé a fait les aveux suivants :
 - il a admis avoir emprunté de l'argent à ses clients M.N. et W.N.;
 - il a admis qu'il a eu tort de le faire;
 - il a admis ne pas avoir encore remboursé lesdits emprunts;
 - il a déclaré avoir emprunté cet argent en raison de difficultés financières en lien avec l'exploitation d'un restaurant;
- 32. Depuis ledit entretien, l'intimé a cessé tout contact avec Me Gauthier et a fait défaut de lui transmettre les documents qu'il s'était engagé à lui transmettre;

La radiation provisoire

- 33. Les faits portés à la connaissance de la syndique de la Chambre de la sécurité financière sont extrêmement troublants et requièrent l'intervention immédiate du Comité de discipline;
- 34. Il apparaît de façon *prima facie* que l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts et qu'il s'est approprié à plusieurs reprises des sommes d'argent totalisant environ 65 000 \$;
- 35. If y a urgence d'agir pour la protection du public;
- 36. Le présente requête est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente requête;

PRONONCER la radiation provisoire immédiate de l'intimé **NARAINDATH MARAPIN**, et ce, jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire;

ORDONNER la publication d'un avis de cette décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé **NARAINDATH MARAPIN** a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimé **NARAINDATH MARAPIN** a exercé ou pourrait exercer sa profession;

LE TOUT avec les frais contre l'intimé **NARAINDATH MARAPIN**, incluant les frais de publication de l'avis.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ: Montréal, ce 10 mai 2013

(s) Caroline Champagne
CAROLINE CHAMPAGNE
Syndique

[2] À ladite requête était jointe une plainte disciplinaire rédigée comme suit :

PLAINTE DISCIPLINAIRE

Je, soussignée, **CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, affirme solennellement et déclare que j'ai des motifs raisonnables de croire que l'intimé, alors qu'il détenait un certificat (portant le numéro 122625, numéro de BDNI 1676951) émis par l'Autorité des marchés financiers et qu'il était de ce fait, encadré par la Chambre de la sécurité financière, a commis les infractions suivantes :

N.M. et C.M.

- À Rougemont, le ou vers le 16 juin 1998, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de ses clients N.M. et C.M. une somme d'environ 5 000 \$, contrevenant ainsi à l'article 139 du Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes (RLRQ, chapitre I-15.1, r.0.5);
- 2. À Rougemont, depuis le ou vers le 16 juin 1998, l'intimé s'est approprié la somme de 3 000 \$ sur la somme de 5 000 \$ que lui avaient prêtée ses clients N.M. et C.M., contrevenant ainsi aux articles 132, 138, 157(2) du Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes (RLRQ, chapitre I-15.1, r.0.5);

M.N.

3. À Waterloo, le ou vers le 1^{er} juin 2010, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de son client M.N. une somme d'environ 10 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1) et 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7.1);

4. À Waterloo, depuis le ou vers le 1^{er} juin 2010, l'intimé s'est approprié la somme d'environ 10 000 \$ que lui avait prêtée son client M.N., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 17 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3), 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, chapitre V-1.1) et 6 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7.1);

W.N.

5. À Waterloo, entre mai 2011 et mai 2012, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de son client W.N. une somme d'environ 50 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 18 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3), 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, chapitre V-1.1) et 2 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7.1).

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente plainte;

DÉCLARER l'intimé coupable des infractions reprochées;

IMPOSER à l'intimé les sanctions jugées opportunes et équitables dans les circonstances.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ: Montréal, ce 10 mai 2013

(s) Caroline Champagne
CAROLINE CHAMPAGNE

Syndique

LA PREUVE

[3] Au soutien de sa requête, la plaignante fit entendre Marie-Julie Gauthier, enquêteure, et versa au dossier une importante preuve documentaire, cotée R-1 à R-14.

- [4] L'intimé, quant à lui, ne déposa aucun document mais choisit de témoigner.
- [5] Le témoignage de ce dernier s'est essentiellement résumé à admettre, avec beaucoup de regret, les faits qui lui sont reprochés et à en préciser le contexte et les circonstances.

MOTIFS ET DISPOSITIF

- [6] La preuve « prima facie » présentée au comité semble indiquer que l'intimé aurait abusé de la confiance de ses clients, aurait profité des liens professionnels et d'amitié qu'il entretenait avec ces derniers pour les persuader de lui prêter les sommes mentionnées aux chefs 1, 3 et 5 de la plainte, se plaçant alors clairement en situation de conflit d'intérêt.
- [7] Par la suite, l'intimé se serait approprié les sommes en cause en faisant défaut de rembourser, lorsque requis de le faire, les emprunts contractés.
- [8] À ce jour, malgré des efforts pour tenter d'obtenir un remboursement, les clients concernés, sauf pour une somme de 2 000 \$, n'auraient pas été en mesure de récupérer de l'intimé les sommes prêtées.

Aussi, **Considérant** que l'intimé a généralement avoué devant le comité les faits qui lui sont reprochés à la plainte;

Considérant que la preuve a révélé que l'intimé possède plusieurs « obligations financières non acquittées »;

Considérant que le comité est en présence d'infractions graves et répétitives;

Considérant que lesdites infractions « portent atteinte à la raison d'être de la profession;

Considérant qu'à la plainte il est reproché à l'intimé de s'être à trois reprises, à l'égard de trois clients distincts, placé en situation de conflit d'intérêt en empruntant d'eux des sommes totalisant 65 000 \$;

Considérant que l'ensemble des appropriations qui seront reprochées à l'intimé, après l'amendement de la plainte, annoncé par la partie plaignante, totalisera 63 000 \$;

Considérant que les infractions reprochées sont de nature telle que la protection du public risquerait d'être compromise s'il était permis à l'intimé de continuer à exercer la profession;

Considérant que les gestes reprochés à l'intimé n'ont que récemment été portés à la connaissance de la plaignante et qu'elle a agi avec diligence.

PAR CES MOTIFS, le comité :

ACCUEILLE la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante;

ORDONNE la radiation provisoire de l'intimé, et ce, jusqu'à ce qu'une décision ou un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire (pièce R-2);

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés liés à la présentation de la requête en radiation provisoire conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une conférence téléphonique dans le but de déterminer une ou des dates, pour l'audition de la plainte;

(s) François Folot
Me FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji

M. SHIRTAZ DHANJI, A.V.A., PL. FIN. Membre du comité de discipline

(s) Marc Binette

M. MARC BINETTE, PL. FIN. Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l. Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui

Date d'audience : 23 mai 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0875

DATE: 5 juin 2013

LE COMITÉ : M^e Sylvain Généreux Président

M. Michel Gendron Membre M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin. Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

C

ANDRÉ GILBERT, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance collective de personnes et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 114523)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

LA PLAINTE

- [1] La plaignante a porté contre l'intimé une plainte datée du 17 juin 2011.
- [2] Les chefs d'infraction énoncés à cette plainte se lisent comme suit :
 - 1. À Val-d'Or, entre les ou vers les 11 avril 2006 et 10 septembre 2008, l'intimé s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts en agissant à titre de représentant en épargne collective de la Succession de Feue C.M. alors qu'il était un co-liquidateur de la Succession, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 2 et 10 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (D-

9.2, r.7.1) et 18 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (D-9.2, r. 3);

- 2. À Val d'Or, entre les ou vers les mois de mai 2006 et juillet 2008, l'intimé s'est placé en situation de conflits d'intérêts en empruntant les sommes suivantes des avoirs de sa cliente, la Succession de Feue C.M.:
- a) le ou vers le 26 juin 2006, la somme de 1 250 \$;
- b) le ou vers le 19 juillet 2006, la somme de 1 250 \$;
- c) le ou vers le 25 octobre 2006, la somme de 500 \$;
- d) le ou vers le 24 mai 2007, la somme de 1 000 \$;
- e) le ou vers le 5 juillet 2007, la somme de 750 \$;
- f) le ou vers le 8 août 2007, la somme de 1 000 \$;
- g) le ou vers le 27 décembre 2007, la somme de 750 \$;
- h) le ou vers le 13 mars 2008, la somme de 750 \$;
- i) le ou vers le 18 mars 2008, la somme de 1 000 \$;
- j) le ou vers le 29 avril 2008, la somme de 2 000 \$;
- k) le ou vers le 26 mai 2008, la somme de 1 000 \$;
- I) le ou vers le 13 juin 2008, la somme de 500 \$;
- m) le ou vers le 25 juin 2008, la somme de 750 \$;

contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 2, 6, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (D-9.2, r.7.1), 11, 18 et 19 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (D-9.2, r.3);

- 3. À Val-d'Or, entre les ou vers les 10 avril 2006 et 10 septembre 2008, l'intimé a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de C.M.G., relativement au compte no 10162014, contrevenant ainsi aux articles 3 et 4 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (D-9.2, r.7.1);
- 4. À Val-d'Or, entre les ou vers les 10 avril 2006 et 10 septembre 2008, l'intimé a effectué des placements pour C.M.G. qui ne correspondaient pas à son profil d'investisseur, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la Loi sur la distribution

de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 4 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (D-9.2, r.7.1);

- 5. À Val-d'Or, entre les ou vers les 10 avril 2006 et 10 septembre 2008, l'intimé a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de N.M.G., relativement au compte no 10162022, contrevenant ainsi aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r.7.1);
- 6. À Val-d'Or, entre les ou vers les 10 avril 2006 et 10 septembre 2008, l'intimé a effectué des placements pour N.M.G. qui ne correspondaient pas à son profil d'investisseur, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 4 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (D-9.2, r.7.1).

LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE SUR CULPABILITÉ

- [3] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) a entendu cette plainte à Montréal les 12 et 13 décembre 2011.
- [4] La plaignante était représentée par M^e Jean-François Noiseux; l'intimé était présent mais avait décidé de ne pas être représenté par avocat.
- [5] L'intimé a enregistré un plaidoyer de non-culpabilité.
- [6] La plaignante a fait entendre N.M.G. et C.M.G., les deux filles (et légataires résiduaires) de C.M., l'intimé et Jean-Marc Thuotte, témoin expert.
- [7] L'intimé a également témoigné en défense.
- [8] En cours d'audience, les pièces P-1 à P-15 ont été produites du consentement des deux parties.
- [9] D'autres pièces ont également été produites.

[10] Les parties ont ensuite soumis leurs représentations et l'affaire a été prise en délibéré.

LA PREUVE

- [11] De la preuve soumise, le comité a retenu ce qui suit.
 - le témoignage de N.M.G.
- [12] C.M. est décédée le 10 décembre 2005 à la suite de problèmes de santé qui l'avaient amenée à quitter Val-d'Or pour s'installer chez sa fille à Montréal au cours de la période où elle recevrait des traitements.
- [13] N.M.G. était alors âgée de 21 ans.
- [14] Elle entretenait d'excellentes relations avec sa mère.
- [15] Afin de s'occuper de sa mère, elle a abandonné ses cours au cégep. Elle les a ensuite repris en 2008.
- [16] Pendant ses études, elle a occupé divers emplois à temps partiel. Depuis la fin de l'année 2009, elle travaille dans le domaine du tourisme.
- [17] Sa mère a connu l'intimé par l'entremise d'amies.
- [18] Dans les semaines qui ont précédé son décès, C.M. cherchait à désigner un liquidateur; elle était d'avis que ses filles étaient trop jeunes pour accomplir une telle tâche et pour recevoir leur part d'héritage.

[19] N.M.G. a appris l'existence de l'intimé au moment où sa mère était malade; elle l'a d'ailleurs vu à l'hôpital dans les jours qui ont précédé le décès de celle-ci.

- [20] Elle l'a revu lors des funérailles.
- [21] Elle lui a remis des documents appartenant à sa mère.
- [22] En avril 2006 à Val-d'Or, sa sœur et elle ont eu un entretien d'environ 45 minutes avec l'intimé et avec la co-liquidatrice Rolande Lévesque, une amie de sa mère.
- [23] L'intimé a parlé de la succession et de placements; il leur a montré certains graphiques. Elle n'a cependant pas bien compris; elle ne s'y connaissait pas du tout en matière de placements. Elle se souvient que l'intimé lui a parlé de « placement de type croissance » mais réitère qu'elle n'a rien compris.
- [24] Il a été question d'une rente payable, aux deux sœurs, toutes les semaines. Il leur a indiqué qu'elles feraient de l'argent d'ici cinq ans.
- [25] Elle a dit à l'intimé qu'elle était aux études et qu'elle voulait des placements sûrs. Elle a ajouté ne pas vouloir prendre de risques financiers quitte à faire moins d'argent. Sa mère lui avait dit qu'elle désirait que des placements sûrs soient faits pour sa sœur et elle.
- [26] Elle se souvient qu'il a été fait état de deux comptes : un compte de succession qui devait servir au paiement des rentes et un compte de placements.

[27] L'intimé ne lui a posé aucune question sur sa situation financière personnelle, sur ses objectifs de placement, sur le type d'investisseur qu'elle était et sur ce qu'elle souhaitait faire plus tard de la somme d'argent dont elle avait hérité.

- [28] Elle se souvient qu'il n'a posé aucune question à sa sœur sur ces mêmes sujets et qu'il ne leur a pas fait compléter de profil d'investisseur.
- [29] Confrontée au profil d'investisseur (P-7), elle a témoigné qu'elle n'avait jamais vu ce document auparavant.
- [30] Sa sœur et elle ont plus tard revu l'intimé à Montréal. Il leur a alors remis des documents.
- [31] Elle a communiqué, à l'occasion, avec l'intimé pour obtenir des sommes additionnelles à la rente qui lui était versée afin de pouvoir payer notamment les dépenses d'auto et de logement qui augmentaient.
- [32] L'intimé ne lui a jamais parlé des placements qui avaient été faits, ni n'a répondu aux questions qu'elle lui adressait à ce sujet; il lui disait plutôt de lui faire confiance.
- [33] Elle a reçu de l'intimé des tableaux « Excel » sur lesquels étaient indiqués les « entrées » et les « sorties » d'argent et les « déplacements » d'un compte à l'autre. Ce tableau ne faisait cependant pas état de la nature des placements effectués.
- [34] Insatisfaite des informations que l'intimé lui fournissait, elle a communiqué avec l'Autorité des marchés financiers (AMF) puis avec un avocat de pratique privée.

[35] Son avocat a obtenu des documents de la Caisse Desjardins de la Vallée de l'Or et elle a appris en 2008 ou en 2009 que l'intimé avait emprunté une partie des avoirs de la succession.

- [36] Elle sait que l'intimé a offert à son avocat de payer des intérêts sur le montant emprunté mais elle ignore si un tel paiement a été fait.
- [37] Elle ne connaît pas les raisons pour lesquelles l'intimé a ainsi emprunté.
- [38] En contre-interrogatoire, elle a reconnu avoir reçu de l'intimé le document : « Succession de C.M. Rencontre annuelle avec C. et N. tenue le 17 juin 06 à Montréal » (I-1) lors d'une rencontre à Montréal chez sa sœur.
- [39] Elle a réitéré le fait que l'intimé lui avait remis des tableaux « Excel » mais elle ne se souvient pas qu'il lui ait remis de rapport « Marko Sim ».

le témoignage de C.M.G.

- [40] Avant que sa mère ne soit malade, elle étudiait dans une polyvalente à Val-d'Or et travaillait à temps partiel.
- [41] En 2004, elle a quitté Val-d'Or et a accompagné sa mère à Montréal afin d'être auprès d'elle au cours de la période de traitements.
- [42] Sa mère était sa meilleure amie.
- [43] En 2002 ou en 2003 (alors qu'elle avait 16 ou 17 ans) elle a entendu parler de l'intimé pour une première fois.

[44] Elle l'a ensuite vu brièvement à Montréal à deux reprises dont une fois à l'hôpital alors que sa mère était aux soins intensifs.

- [45] Après le décès de sa mère, elle a rencontré l'intimé à son bureau à Val-d'Or en mars ou en avril 2006; elle était alors accompagnée de sa sœur.
- [46] Il leur a alors fourni certaines explications quant à des placements mais sa sœur et elle n'ont rien compris.
- [47] Cependant, elle a indiqué à l'intimé, lors de cette entrevue et en d'autres occasions, qu'elle voulait des placements « sûrs », « quelque chose de sécuritaire » tout comme sa mère le souhaitait pour ses deux filles.
- [48] C.M.G. a témoigné qu'il était important pour elle qu'il lui reste de l'argent au moment où elle atteindrait l'âge de 25 ans, car elle voulait terminer ses études et « se construire un avenir ».
- [49] L'intimé lui a dit de ne pas s'inquiéter et qu'il savait ce que leur mère voulait pour elles.
- [50] Il n'a cependant jamais posé de questions à sa sœur ou à elle au sujet de leur situation personnelle et financière.
- [51] Il ne l'a jamais informée non plus des produits financiers qu'il achetait et vendait pour elles.
- [52] Elle savait cependant que deux comptes avaient été ouverts : un compte succession à la banque et un compte de placements.

[53] Elle parlait à l'intimé « aux six mois »; c'est elle qui entrait en communication avec lui. Il lui répétait alors de ne pas s'inquiéter.

- [54] Elle se souvient également que sa sœur et elle ont rencontré l'intimé lors d'un souper à Montréal en 2007.
- [55] Elle a reçu de l'intimé des documents sur lesquels étaient indiquées les « entrées » et les « sorties » d'argent; elle n'a cependant jamais reçu de relevé faisant état des placements effectués.
- [56] Elle n'a jamais vu auparavant le profil d'investisseur (I-10).
- [57] Constatant que le total de ses placements diminuait, elle a consulté, avec sa sœur, un avocat en 2009. C'est à cette époque qu'elle a été informée du fait que l'intimé avait emprunté des sommes d'argent de la succession.
- [58] À l'âge de 23 ans (en 2009), elle a recouvré la part de son héritage et l'a confiée à un représentant d'une institution financière.
- [59] Lors du contre-interrogatoire, elle a reconnu avoir reçu, par la poste, de l'intimé, le document : « *Rapport financier de la succession de C.M.* » (I-2). Elle croit avoir reçu un tel document tous les ans. Elle a ajouté que I-2 était incomplet; elle a dit se souvenir que le solde des placements était indiqué sur une autre feuille.

[60] Confrontée aux entrées suivantes apparaissant à I-2 :

« 28 juin. 06	102	Prêt André	1 250,00 \$	X
21 juill. 06	114	Prêt André	1 250,00 \$ »	

elle a répondu qu'elle avait l'impression que ces entrées avaient été modifiées et elle a réitéré qu'elle n'avait su qu'en 2009 que l'intimé avait emprunté de l'argent de la succession.

- [61] Par contre, elle ne se souvient pas avoir reçu le document « Succession de CM Rencontre annuelle avec C. et N. tenue le 17 juin 06 à Montréal » (I-1).
- [62] Elle ne se souvient pas non plus avoir rencontré avec sa sœur l'intimé et la coliquidatrice le 17 juin 2006.

- le témoignage de l'intimé

- [63] Sa conjointe lui a présenté C.M. au printemps 2002.
- [64] Ils ont soupé ensemble en quelques occasions et ils sont devenus de bons amis.
- [65] Il n'était pas le conseiller financier de C.M. N'eût été la maladie de celle-ci, il aurait pu le devenir car avant qu'elle ne tombe malade, il avait débuté une analyse de la situation financière de C.M. en vue de sa retraite.
- [66] Aux termes du testament de C.M. du 6 décembre 2005 (P-13), il a été nommé liquidateur avec Rolande Lévesque.
- [67] Il a également rendu des services professionnels à la succession et aux légataires N.M.G. et C.M.G. à titre de représentant.
- [68] La succession avait une valeur d'environ 500 000 \$.
- [69] Il a ouvert deux comptes : un compte bancaire à la Caisse Desjardins de la Vallée de l'Or et un compte de placements.

[70] En avril et en mai 2006, il a transféré 240 000 \$ du compte bancaire au compte de placements (P-14 b) laissant dans le compte bancaire un montant d'environ 27 000 \$.

- [71] Il a reconnu devant le comité qu'il portait deux chapeaux : celui de liquidateur et celui de représentant.
- [72] Cependant, il agissait pour la première fois à titre de liquidateur et personne ne lui a indiqué (au sein de son cabinet) qu'il ne pouvait rendre en plus à la succession des services à titre de représentant. Il a donc agi de bonne foi, au meilleur de sa connaissance et selon ce qui est prévu au testament (P-13).
- [73] Tel que le prévoyait ce testament, il a effectué des placements présumés sûrs. À partir des informations fournies par le logiciel Marko Sim et qui apparaissent sur la pièce l-4, il a vérifié le « risque global » s'appliquant à l'ensemble des placements sans toutefois vérifier ce qu'il en était pour chacun des fonds individuellement.
- [74] Après le décès de C.M., il a participé à une rencontre, en juin 2006, avec la coliquidatrice Rolande Lévesque, N.M.G. et C.M.G.
- [75] Il a écrit à C.M.G. et N.M.G. des lettres identiques datées du 12 juillet 2007 (I-7 et I-8); l'objet indiqué sur celles-ci : « *Rapport de succession au 30 juin 2007* ».
- [76] Il a produit à l'audience certains des documents joints à cette lettre : le « *Rapport financier de la succession de C.M.* » (I-3) et les relevés de compte de la Caisse Desjardins de la Vallée de l'Or pour la période de janvier à juin 2007 (I-9). Bien qu'il ne l'ait pas produit à l'audience, il a ajouté qu'il avait également fait parvenir aux deux

légataires le rapport de « Globe Advisor » dans lequel étaient indiqués les rendements de chacun des fonds composant leur portefeuille.

- [77] L'intimé a témoigné que la mention inscrite à ces lettres du 12 juillet 2007 (I-7 et I-8): « *Compte à recevoir 2 750 \$/2 = 1 375 \$* » correspondait à l'emprunt qu'il avait contracté auprès de la succession C.M.; il a ajouté que C.M.G. et N.M.G. étaient « au courant » de cet emprunt et qu'il était faux de prétendre qu'elles ne l'avaient appris qu'en 2008.
- [78] Il a ajouté que le rapport financier (I-3) faisait également état de ce prêt.
- [79] Il a indiqué au comité qu'il faisait parvenir à C.M.G. et N.M.G. un rapport financier (comme I-3) au moins une fois par année.
- [80] Il a complété, le 10 avril 2006, les profils de N.M.G. (P-7) et C.M.G. (I-10). Ces profils sont identiques.
- [81] Il a admis les avoir complétés en l'absence de N.M.G. et de C.M.G. et sans avoir communiqué avec elles afin de leur poser des questions. Il a de plus admis ne pas leur avoir soumis le 10 avril 2006 mais il a ajouté leur avoir montrés lors d'une rencontre en juin 2006.
- [82] Il a indiqué au comité que les réponses contenues à ces deux profils d'investisseur étaient correctes.
- [83] Par ailleurs, il a admis que le fait qu'il ait payé à C.M.G. et N.M.G. des rentes et autres dépenses plus élevées que ce qui avait été prévu aurait dû l'amener à procéder, en cours de route, à la mise à jour de leurs profils d'investisseur.

[84] Il a indiqué au comité avoir complété ces deux profils (avec l'aide de la coliquidatrice Rolande Lévesque) en fonction de ce qu'il croyait être la situation de N.M.G., de C.M.G. et de la succession. Il a précisé qu'il considérait que la succession était sa cliente. Il a cependant admis qu'il avait fait le profil de chacune des deux filles de la défunte et qu'il faut, dans un cas de ce genre, tenir compte de l'âge et des objectifs de chacune des bénéficiaires.

- [85] Il a admis avoir emprunté de la succession à partir des sommes déposées à la Caisse Desjardins 12 600 \$ entre le 26 juin 2006 et le 25 juin 2008; montant qu'il a remboursé en 2006 (1 250 \$) et du 8 septembre 2008 au 4 avril 2011 (I-3 et I-11).
- [86] Il a admis avoir emprunté de la succession afin de régler des dettes découlant de problèmes personnels : saisie de son salaire et dettes fiscales.

le témoignage de Jean-Marc Thuotte

- [87] Il a produit son curriculum vitae comme pièce P-14A.
- [88] Il a obtenu un baccalauréat en administration en 1991 et un diplôme de maîtrise en administration des affaires (spécialisation en finance) en 1996. Il enseigne au niveau universitaire depuis 1994 plusieurs matières, dont la gestion de portefeuille de placements.
- [89] Il a également travaillé pendant plusieurs années pour le « secteur financier » d'une importante institution financière.
- [90] À la demande de la plaignante et sans objection de l'intimé il a été reconnu par le comité comme expert en épargne collective et en placements.

- [91] Son rapport a été produit comme pièce P-14.
- [92] Ce rapport a été rédigé à partir de la documentation que lui a fournie la syndique.
- [93] Pour la rédaction de son rapport, il n'a pas pris en compte le « *Rapport financier de la succession de C.M.* » (I-3) (car il ne l'avait pas) et, bien entendu, les témoignages de C.M.G., N.M.G. et de l'intimé dont il a pris connaissance à l'audience. Cependant, sauf pour un élément, il a indiqué au comité qu'il maintenait les constats et conclusions contenus à son rapport (P-14).
- [94] Le comité résume ainsi son témoignage.
- [95] Il considère que C.M.G. et N.M.G. étaient les véritables clientes de l'intimé plutôt que la succession.
- [96] Pour lui, le fait que l'intimé connaissait C.M. ne change rien à la problématique. L'intimé connaissait C.M. à titre d'amie. Il avait une connaissance sommaire de ses projets de retraite mais cet élément a perdu toute pertinence vu le décès de celle-ci.
- [97] C.M.G. et N.M.G. avaient de très faibles connaissances en matière de placements et une faible tolérance aux risques.
- [98] Le pointage aux profils d'investisseur qu'a rédigé l'intimé pour C.M.G. et N.M.G. est trop élevé; un profil « Prudent » plutôt qu'un profil « Modéré » aurait dû être attribué aux deux légataires.

[99] C.M.G. et N.M.G. avaient besoin des sommes d'argent qui leur étaient versées périodiquement et, par conséquent, elles n'étaient pas dans une situation où elles pouvaient se permettre de subir des pertes de capital importantes.

[100] L'horizon de placement de C.M.G. et de N.M.G. était très court et cet élément devait être considéré lors de la répartition des fonds à l'intérieur de leurs comptes respectifs.

[101] L'intimé devait prendre en compte l'évolution des besoins de C.M.G. et de N.M.G. et procéder à la mise à jour de leurs profils d'investisseur (P-7 et l-10) et de leur formulaire de compte (P-4).

[102] L'analyse des portefeuilles de C.M.G. et de N.M.G. en date du 31 mai 2006, du 31 décembre 2006, du 31 décembre 2007 et du 4 septembre 2008 démontre que le pourcentage de fonds de croissance a oscillé entre 59% et 66% et qu'une partie de ces fonds de croissance était constituée de « fonds spécialisés » dont le pourcentage a varié, au cours de la même période, entre 19% et 37%.

[103] Ces « fonds spécialisés » constitués de placements en Asie, en Inde, dans le domaine des métaux précieux et des ressources naturelles et dans des titres de petite capitalisation ne sont pas, selon l'expert, des placements présumés sûrs mais des placements à risque élevé. Pourtant, le testament (P-13) prévoyait qu'il devait s'agir de « placements présumés sûrs au sens des articles 1339 et suivants du Code civil du Québec ». Au-delà de ce qui était prévu au testament, les placements effectués devaient, selon ce témoin, correspondre aux profils d'investisseur des clientes.

[104] Lors de son contre-interrogatoire, il a admis que la somme de 27 000 \$ déposée dans le compte bancaire était un placement présumé sûr mais il a ajouté que l'argent retiré par l'intimé de ce compte sous forme d'emprunt personnel ne pouvait, à partir de ce moment, être considéré comme un placement présumé sûr.

[105] Lors de son contre-interrogatoire, il a indiqué qu'il ne connaissait pas le logiciel Marko Sim (I-4); il a cependant affirmé qu'à sa lecture, il comprenait qu'il s'agissait d'un « logiciel de répartition d'actifs ». Appelé par l'intimé à indiquer si le niveau de risque de l'ensemble des placements était élevé, il a répondu qu'il ne pouvait répondre à la question puisqu'il n'avait pas vérifié la façon dont le logiciel était bâti. Il a réitéré qu'il s'était plutôt attardé à déterminer si la répartition des fonds à l'intérieur des comptes de C.M.G. et de N.M.G. était appropriée à leurs profils.

[106] Selon lui, la convenance des opérations ne doit pas être établie en fonction du « risque historique » et de l'espérance de rendement estimé à l'aide d'un logiciel mais, avant tout, en fonction du profil d'un client.

[107] Quant à la baisse importante de la valeur du portefeuille de C.M.G. et de N.M.G. dont il traite à la dernière page de son rapport d'expert, il ignorait – au moment de la rédaction de celui-ci – que l'intimé avait versé à C.M.G. et N.M.G. des sommes plus importantes que les montants prévus au testament (P-13). Il a donc expliqué au comité que les calculs faits à la dernière page de son rapport (P-14) quant à la baisse importante de valeur du portefeuille des deux légataires ne prenaient pas en compte cet élément.

[108] Invité par le comité à reprendre ses calculs en considérant le total des sommes d'argent versées à C.M.G. et N.M.G., il a plutôt conclu que leur portefeuille n'avait pas subi de baisse de valeur.

[109] Il a cependant insisté sur le fait que la performance des placements effectués n'était pas pertinente à la question de savoir si les portefeuilles constitués par l'intimé pour C.M.G. et N.M.G. étaient appropriés à leurs profils d'investisseur.

[110] Les passages suivants de son rapport (P-14) sont pertinents :

« Mon opinion est que :

- le portefeuille ne correspondait pas au profil d'investisseur de C.M.G. ni de celui de N.M.G.;
- les opérations ont fait en sorte que le portefeuille est devenu de plus en plus risqué; »

et dans la section 4 « Convenance et conclusion » :

- « le représentant n'a pas mis à jour tant le profil d'investisseur que le formulaire de compte; il n'a pas démontré qu'il suivait l'évolution de ses clientes:
- le représentant n'a pas respecté la volonté de placements présumés sûrs pour l'ensemble du portefeuille de chacune des clientes;
- le représentant n'a pas recommandé des produits qui correspondaient aux besoins financiers des clientes, à leurs objectifs, à leur profil;

 les fonds d'investissement proposés étaient trop risqués par rapport au profil des clientes et il n'était pas approprié de leur suggérer des fonds de croissance élevés tels les fonds Asie et Inde;

 les opérations dans les comptes des clients ne correspondaient pas à la tolérance au risque indiquée sur le formulaire d'ouverture de compte ni à celle inscrite dans leur profil d'investisseur. [...] » (page 8 du rapport P-14)

LES REPRÉSENTATIONS

[111] Pour l'essentiel, le comité a retenu ce qui suit :

plaidoirie de la plaignante

[112] La preuve a révélé que l'intimé agissait comme représentant auprès de la succession C.M. alors qu'il en était co-liquidateur. En agissant ainsi, il s'est clairement placé en situation de conflit d'intérêts (paragraphe 1 de la plainte).

[113] Il ne pouvait non plus emprunter des sommes d'argent appartenant à la succession C.M. L'intimé a admis avoir ainsi emprunté pour payer des dettes personnelles; cet emprunt constituait donc un placement risqué. Le fait qu'il ait remboursé les emprunts n'a pas de pertinence en regard de la question de sa culpabilité (paragraphe 2 de la plainte).

[114] En ce qui a trait aux paragraphes 3 et 5 de la plainte, l'intimé a rédigé les profils des deux légataires (P-7 et I-10) en fonction de ce qu'il croyait être leur situation sans toutefois leur poser de questions ni vérifier si les réponses indiquées par lui correspondaient à la réalité.

[115] Par la suite, il n'a pas procédé à la mise à jour de leurs profils financiers en dépit du fait que des sommes plus importantes que prévues ont été occasionnellement remises aux deux légataires et que des changements sont survenus dans leur vie.

[116] Le procureur de la plaignante a référé le comité aux décisions rendues dans les affaires *Letendre*, *Duval* et *Shaw*¹.

[117] Pour ce qui est des paragraphes 4 et 6 de la plainte, le procureur de la plaignante a plaidé que l'intimé avait fait des placements qui ne correspondaient pas aux profils d'investisseurs des deux légataires. Il a rappelé le témoignage du témoin expert suivant lequel il est inadmissible que l'intimé ait inclus des fonds spécialisés dans le portefeuille des deux jeunes légataires vu le risque qu'ils représentaient et le fait que C.M.G. et N.M.G. voulaient protéger leur capital.

plaidoirie de l'intimé

[118] En ce qui a trait au paragraphe 1 de la plainte, il a souligné qu'il avait cessé d'agir comme représentant dès qu'on lui avait fait réaliser qu'il ne pouvait agir à la fois à ce titre et comme liquidateur dans le même dossier.

[119] Eu égard aux paragraphes 3 et 5, il a plaidé qu'il avait rédigé les profils des deux légataires en fonction de ce qui était prévu au testament (P-13).

[120] Quant à ce qui lui est reproché aux paragraphes 4 et 6, il a invoqué le fait qu'il avait effectué des placements diversifiés en se fondant sur le logiciel Marko Sim (I-4) et que la majorité de ceux-ci étaient, selon lui, présumés sûrs. Il a invité le comité à

¹ Champagne c. Letendre; CD00-0787; Thibault c. Duval, CD00-0658; Thibault c. Shaw, CD00-0670.

considérer la somme de 27 000 \$ qui se trouvait dans le compte bancaire et a plaidé que le pourcentage de placement risqué était encore plus faible lorsque l'on considérait cette somme.

[121] Quant au fait qu'il a emprunté des sommes d'argent de la succession (paragraphe 2), il a concédé qu'il n'avait pas agi de la meilleure des façons mais a ajouté que sa conduite avait toujours été honnête.

L'ANALYSE

- en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 1 de la plainte
- [122] La preuve est claire et l'intimé n'a pas cherché à la réfuter; il a plutôt admis « avoir porté deux chapeaux ».
- [123] Il a agi, entre le 11 avril 2006 et le 10 septembre 2008 à la fois à titre de coliquidateur de la succession de C.M. et de représentant en épargne collective eu égard aux avoirs de cette succession.
- [124] Le libellé de l'article 18 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière est explicite :
 - « Le représentant doit, dans l'exercice de ses activités, sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. »
- [125] Était absente dans le présent dossier, la distance nécessaire devant exister entre le représentant (qui doit prodiguer conseils et recommandations en toute

PAGE: 21 CD00-0875

indépendance à son client) et les clients (qui décident d'y donner suite ou non en fonction de leurs intérêts).

[126] L'intimé s'est placé dans une situation où il était appelé à prendre des décisions (pour le bien de la succession et des légataires) à la lumière des conseils et recommandations qu'il formulait lui-même à titre de représentant.

[127] Pour le comité, il est évident qu'il est déontologiquement incorrect d'agir ainsi.

[128] La bonne foi invoquée par l'intimé et le fait qu'au sein de son cabinet personne ne l'ait prévenu que cela était une façon incorrecte de procéder ne sont pas des arguments pouvant le disculper.

[129] L'intimé a donc contrevenu aux dispositions de l'article 18 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière; il n'a pas agi avec compétence et professionnalisme au sens de l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers; il s'est placé dans une situation où l'intérêt de ses clientes n'était pas au centre de ses préoccupations suivant les exigences de l'article 2 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières; et cette façon de conduire ses affaires ne peut inspirer au public le respect et la confiance comme le prévoit l'article 10 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières.

[130] L'intimé sera donc reconnu coupable des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 1 de la plainte disciplinaire.

• en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 2 de la plainte

[131] L'intimé a admis avoir emprunté des avoirs de la succession C.M. les sommes mentionnées au paragraphe 2 de la plainte.

- [132] Cependant, il a prétendu que C.M.G. et N.M.G. étaient « au courant » de ces emprunts.
- [133] Au soutien de cette prétention, il a témoigné qu'il avait transmis le 12 juillet 2007, des lettres identiques (I-7 et I-8) à C.M.G. et N.M.G. afin de leur communiquer des informations au sujet de la succession de leur mère. Il a ajouté que sur ces lettres il a indiqué la mention « *Compte à recevoir 2 750 \$/2 = 1 375 \$* » de façon à les informer de l'emprunt qu'il avait contracté. Il a également souligné que C.M.G. et N.M.G. avaient été informées de l'existence de ces prêts par les mentions à cet égard qu'il a inscrites à I-3.
- [134] Il a affirmé, sans plus de précision, avoir de plus mentionné à C.M.G. et N.M.G. l'existence de ces emprunts.
- [135] C.M.G. et N.M.G. ont au contraire témoigné qu'elles n'avaient su qu'en 2008 ou 2009 l'existence de ces prêts.
- [136] Le comité ne croit pas que l'intimé a dit à C.M.G. et N.M.G. qu'il avait emprunté. Le comité écarte, sur ce point, l'affirmation évasive de l'intimé et retient plutôt les témoignages clairs des deux légataires.
- [137] Si le comité avait plutôt retenu le témoignage de l'intimé sur cet élément, cela n'aurait rien changé au résultat de son analyse. En effet, il ne suffisait pas à l'intimé de faire la preuve qu'il avait informé C.M.G. et N.M.G. du fait qu'il avait emprunté des sommes d'argent (verbalement ou en leur faisant parvenir les documents I-3, I-7 et I-8),

il aurait fallu qu'il démontre au comité qu'il avait obtenu l'accord des deux légataires à ce qu'il emprunte des sommes d'argent appartenant à la succession.

[138] Aucune preuve n'a été présentée d'une telle entente. De plus, pour qu'il y ait l'expression de la part des deux légataires d'un consentement éclairé, il aurait fallu que l'intimé les informe de son intention d'emprunter des sommes d'argent de la succession - sans offrir de garantie et sans qu'il n'ait à payer d'intérêt - dans le but de régler une dette découlant de problèmes personnels. Cette démonstration n'a pas été faite.

[139] Si elle l'avait été, le comité est enclin à penser (bien qu'il n'a pas à trancher cette question) que l'intimé se serait malgré tout retrouvé en conflit d'intérêts du seul fait d'emprunter d'une succession à laquelle il rendait par ailleurs des services professionnels à titre de représentant, vu les dispositions de l'article 6 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières.

[140] D'autre part, l'intimé a invoqué la clause 9 d) du testament (P-13) pour prétendre qu'il avait droit d'emprunter de la succession.

[141] Selon le comité, l'intimé interprète erronément cette clause du testament. Elle se lit comme suit :

« Il aura le droit d'emprunter toute somme d'argent ou d'avancer telle somme d'argent à ma succession aux conditions qu'il jugera à propos; et à cette fin, engager ou hypothéquer mes biens meubles ou immeubles, selon le cas. »

[142] Aux termes de cette clause, le liquidateur peut emprunter pour la succession ou lui avancer une somme d'argent et, dans l'un ou l'autre des cas, il peut hypothéquer les biens de la succession.

[143] Selon le comité, il aurait pu, par exemple, le faire si l'immeuble appartenant à la succession avait eu besoin de réparations importantes et urgentes. Cependant, cette clause 9 d) n'autorisait pas l'intimé à emprunter de la succession pour ses fins personnelles.

[144] L'intimé a également invoqué le fait qu'il avait remboursé la somme empruntée.

[145] Le comité est d'avis que le remboursement n'efface pas la faute déontologique commise.

[146] L'intimé n'a pas sauvegardé son indépendance et n'a pas évité toute situation de conflit d'intérêts en empruntant, dans les circonstances révélées par la preuve, des sommes d'argent de la succession à qui il rendait par ailleurs des services professionnels; il a donc contrevenu aux dispositions de l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*. Il n'a pas non plus subordonné son intérêt personnel à celui de ses clientes (article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*). Il n'a pas agi avec honnêteté, intégrité, loyauté, compétence, respect et professionnalisme dans ses relations avec ses clientes (articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 14 du *Règlement sur la déontologie dans la discipline des valeurs mobilières*). L'intimé n'a pas non plus placé l'intérêt de ses clientes au centre de ses préoccupations; il s'est servi des avoirs de ses

clientes pour des opérations qu'elles n'avaient pas autorisées; finalement, la façon dont il a conduit ses affaires, à titre de représentant, n'est pas de nature à inspirer au public le respect et la confiance (articles 2, 6 et 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*).

[147] L'intimé sera donc reconnu coupable des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 2 de la plainte.

 en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 3 et 5 de la plainte

[148] Encore ici, la preuve présentée par la plaignante n'a pas été véritablement contestée.

[149] L'intimé a admis avoir complété (avec l'aide de la co-liquidatrice Rolande Lévesque) les profils d'investisseur de N.M.G. (P-7) et de C.M.G. (I-10).

[150] Il a également admis les avoir complétés en l'absence de celles-ci et sans avoir communiqué avec ses clientes afin de leur poser des questions. La preuve n'a pas révélé que l'intimé avait vérifié, de façon adéquate, auprès de ses clientes si les informations qu'il avait incluses aux profils étaient correctes.

[151] L'intimé n'a pas non plus mis à jour ces profils d'investisseur en dépit du fait que des sommes plus importantes que prévues avaient été retirées afin de pourvoir aux besoins financiers grandissants des deux légataires alors que celles-ci avaient, en cours de route, modifié leur parcours scolaire ou professionnel.

[152] Le comité n'est pas d'avis, contrairement à l'intimé, que la succession (plutôt que C.M.G. et N.M.G.) était sa cliente et qu'il pouvait compléter les profils d'investisseur des deux légataires en fonction uniquement de ce qui était prévu au testament (P-13) et de ce qu'il croyait être leur situation.

[153] Comme en a témoigné l'expert Thuotte, C.M.G. et N.M.G. étaient les clientes de l'intimé. C'est à elles que les avoirs de la succession devaient être versés au moment où elles atteindraient l'âge de 25 ans. L'intimé devait bien entendu considérer les clauses du testament quant à la nature générale des placements devant être effectués mais il ne pouvait y procéder sans vérifier de façon adéquate la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de C.M.G. et de N.M.G.

[154] D'ailleurs, l'intimé ne peut nier qu'il a agi, à certains égards, comme s'il en tenait compte. Il a en effet complété des profils d'investisseur en attribuant l'un d'eux (I-10) à C.M.G. et l'autre (P-7) à N.M.G. Il a de plus témoigné qu'il avait complété ceux-ci en ayant à l'esprit ce qu'il croyait être la situation des deux légataires. Ce n'est cependant pas de cette façon dont il devait procéder. En effet, il ne pouvait déterminer, sans procéder à une rigoureuse cueillette d'informations auprès de ses clientes, des éléments aussi fondamentaux que leur horizon de placement, leur situation financière et leur tolérance aux risques.

[155] Les obligations imposées au représentant sont clairement décrites aux articles 3 et 4 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières. Ces articles se lisent comme suit :

« 3. Le représentant doit s'efforcer, de façon diligente et professionnelle, de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement du client. Les renseignements qu'il obtient d'un client doivent décrire cette situation ainsi que l'évolution de celle-ci.

- 4. Les recommandations du représentant doivent s'appuyer sur une analyse approfondie des renseignements obtenus du client et de l'information relative à l'opération. »
- [156] De plus, selon le témoin expert, une telle analyse doit être refaite par le représentant lorsque la situation du client évolue. L'intimé a fait défaut de mettre à jour les profils d'investisseur ou de s'enquérir, de toute autre façon suffisamment rigoureuse, des changements dans la situation financière et personnelle de ses clientes.
- [157] De plus, le fait que C.M. était une amie et que l'intimé pouvait connaître, de façon sommaire, certains de ses objectifs en vue de la retraite n'est pas pertinent.
- [158] Vu le décès de C.M. et sa volonté de voir ses deux filles recevoir leur part d'héritage lorsqu'elles atteindraient l'âge de 25 ans, les objectifs de placement n'avaient plus rien à voir avec ceux d'une éventuelle retraite.
- [159] Le comité retiendra donc la culpabilité de l'intimé en regard de chacun des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 3 et 5 de la plainte.
 - en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 4 et 6 de la plainte

[160] Qu'il considère les dispositions du testament (P-13), les profils rédigés par l'intimé (P-7 et I-10) ou l'opinion du témoin expert Thuotte quant à ce qui aurait dû se retrouver aux profils de C.M.G. et de N.M.G., le comité en arrive à la même conclusion. Lorsqu'on ajoute au pourcentage des avoirs investis dans des « fonds spécialisés » (Asie, Inde, métaux précieux, ressources naturelles et titres de petite capitalisation) qui a varié de 19% à 37% entre le 31 mai 2006 et le 4 septembre 2008, l'emprunt de 12 600 \$ que l'intimé s'est autorisé (sans offrir de garantie et sans prévoir le paiement d'intérêts) pour payer des dettes découlant de problèmes personnels, l'on constate qu'une portion trop importante des sommes d'argent qui devaient être plus tard versées à N.M.G. et C.M.G. a été investie dans des placements qui ne correspondaient pas à leurs profils d'investisseur.

[161] Le fait qu'enfin de compte, le portefeuille de C.M.G. et de N.M.G. n'a pas subi de baisse de valeur ne peut être considéré en regard de la détermination de la culpabilité; le comité pourra prendre en compte cet élément au stade de l'imposition des sanctions.

[162] L'intimé n'a donc pas agi avec compétence et professionnalisme en effectuant des placements qui ne correspondaient pas aux profils d'investisseurs de N.M.G. et de C.M.G.

[163] Il sera donc reconnu coupable des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 4 et 6 de la plainte.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la plainte;

CONVOQUE les parties à une audience sur sanction avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline.

(s) Sylvain Généreux

M^e Sylvain Généreux Président du comité de discipline

(s) Michel Gendron

M. Michel Gendron Membre du comité de discipline

(s) BGilles Lacroix

M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin Membre du comité de discipline

M^e Jean-François Noiseux Bélanger Longtin, s.e.n.c.r.l. Procureurs de la partie plaignante

M. André Gilbert Intimé

Dates d'audience : 12, 13 décembre 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0957

DATE: 7 juin 2013

LE COMITÉ : M^e Janine Kean

M^{me} Monique Puech Membre M. Frédérick Scheidler Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Présidente

Partie plaignante

C.

ISRAËL GRENON, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 174772)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 28 mars 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 16 novembre 2012.

LA PLAINTE

À Saint-Hyacinthe, le ou vers le 25 mars 2011, l'intimé a accordé à sa cliente P.B. un rabais sur la prime des contrats d'assurance vie portant les numéros 0049319142 et 0449319150 et le contrat d'assurance maladies graves portant le numéro 0049319169 souscrits auprès d'Industrielle Alliance, contrevenant ainsi à l'article 36 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r.3).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

- [2] L'intimé, par l'entremise de son procureur, a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard du seul chef d'accusation porté contre lui.
- [3] L'intimé a déclaré avoir compris que, par ce plaidoyer, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques.
- [4] Ensuite, la procureure de la plaignante a relaté le contexte de l'infraction en se référant à la preuve documentaire produite de consentement (P-1 à P-7).
- [5] Ainsi, le comité a appris que l'intimé exerçait comme représentant en assurance depuis le mois de juillet 2007.
- [6] En mars 2011, l'intimé a obtenu un rendez-vous avec P.B. qui était aussi sa voisine. Il était accompagné d'un autre représentant admis dans la profession depuis seulement l'automne 2010.
- [7] À cette occasion, il a fait souscrire à P.B. trois propositions d'assurance. Une première pour une assurance vie pour elle-même, une deuxième pour son fils âgé d'environ six ans et enfin une assurance maladies graves pour elle-même. Les primes mensuelles pour les trois assurances s'élevaient à 125 \$.
- [8] Comme P.B. a informé l'intimé qu'elle n'était pas en mesure de verser la première prime, ce dernier a offert de lui avancer le montant nécessaire et lui a remis à cette fin un chèque daté du 25 mars 2011 que P.B. a encaissé (P-4).

[9] Dans les jours suivants, comme P.B. détenait des polices d'assurance vie souscrites antérieurement avec un autre représentant, des discussions sont intervenues entre ce dernier et l'intimé, de sorte que P.B. a refusé les propositions d'assurance de l'intimé et lui a remis le 15 avril 2011 un chèque en remboursement de l'argent avancé (P-5). Toutefois, l'intimé n'a jamais encaissé ce chèque.

[10] L'intimé a admis tous les faits et a collaboré à l'enquête de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (P-6 et P-7).

ET PROCÉDANT SUR SANCTION

Représentations de la plaignante

- [11] La procureure de la plaignante a fait part des recommandations communes des parties, consistant à condamner l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ ainsi qu'aux débours.
- [12] En plus de la gravité objective de l'infraction, elle a invoqué les facteurs aggravants suivants :
 - a) L'intimé agissait en tant que directeur des ventes et devait donner l'exemple au jeune représentant qui l'accompagnait;
 - b) L'intimé savait qu'il contrevenait à ses obligations déontologiques en agissant ainsi.
- [13] Quant aux facteurs atténuants, elle a mentionné :
 - a) Le montant minime en jeu;
 - b) L'existence d'un acte isolé, contrairement à un stratagème comme dans plusieurs autres affaires;
 - c) L'absence de bénéfice pour l'intimé, les polices n'ayant pas été émises;
 - d) Le peu d'expérience de l'intimé, âgé de 27 ans, qui n'exerçait que depuis quatre ans au moment des événements;

- e) L'absence d'antécédent disciplinaire;
- f) L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité;
- g) L'absence d'intention malhonnête ou trompeuse;
- h) L'absence de préjudice pécuniaire pour la consommatrice.

[14] À l'appui de cette recommandation, la procureure de la plaignante a soumis les décisions rendues dans les affaires *Siconnelli*¹, *Couture*² et *Giroux*³, dans lesquelles le comité a imposé à l'intimé une amende de 3 000 \$⁴ et de 5 000 \$⁵ pour une infraction semblable.

Représentations de l'intimé

[15] En réponse aux réserves exprimées par le comité quant à la pertinence des décisions fournies par la partie plaignante à l'appui de l'amende suggérée, le procureur de l'intimé, en plus de souligner qu'en l'espèce il n'y avait aucune préméditation, qu'il y avait absence d'antécédent disciplinaire et enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, a déposé cinq autres décisions⁶.

[16] Il a signalé que dans l'affaire *Tebecherani*, l'intimé s'était vu imposer une réprimande et que seulement des amendes minimales avaient été ordonnées pour ce type d'infraction dans les autres décisions.

¹ Rioux c. Gérard Siconnelli, CD00-0569, décision sur culpabilité du 2 mars 2006 et décision sur sanction du 29 septembre 2006.

² Champagne c. Gabriel Couture. CD00-0842, décision sur culpabilité et sanction du 20 septembre 2011.

³ Lévesque c. François Giroux, CD00-0720, décision sur sanction du 13 avril 2012.

⁴ Sous un chef sur les 71 chefs portés contre l'intimé dans Siconnelli.

⁵ Sous chacun des six chefs de même nature dans *Couture* et sous chacun des cinq chefs de même nature dans *Giroux*.

⁶ Rioux c. Chantal St-Cyr, CD00-0368, décision sur culpabilité et sanction du 16 novembre 2001; Rioux c. Suzanne Royer, CD00-0420, décision sur culpabilité et sanction du 2 juillet 2003; Rioux c. Jean-François Maguire, CD00-0518, décision sur culpabilité et sanction du 19 décembre 2003; Suzanne Royer c. Rioux, 500-02-119213-036, jugement de l'honorable Raoul P. Barbe de la Cour du Québec, sur appel d'une décision sur sanction, rendu le 8 juin 2004; Champagne c. Georges Tebecherani, CD00-0931, décision sur culpabilité et sanction du 8 novembre 2012.

[17] N'eût été le fait que l'intimé était directeur des ventes et que ce poste exigeait une plus grande diligence à ce titre, puisqu'il servait également d'exemple aux autres représentants, une réprimande, comme imposée dans l'affaire *Tebecherani*, aurait pu être considérée juste et suffisante.

[18] Ainsi, il a fait valoir que le spectre des sanctions imposées pour ce type d'infraction variait entre une réprimande et l'imposition d'une amende de 5 000 \$, de sorte que la recommandation des parties se situait au centre de ce spectre et correspondait à l'amende minimale fixée par la loi.

ANALYSE ET MOTIFS

[19] Bien que le comité aurait été enclin à condamner l'intimé au paiement d'une amende plus substantielle pour ce type d'infraction, notamment en raison de son rôle comme directeur des ventes et de l'absence d'expression de regrets de sa part, le comité donnera suite à la recommandation des parties.

[20] Suivant les principes émis par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Douglas*⁷, retenus en droit disciplinaire⁸, cette recommandation n'étant pas inappropriée, déraisonnable, contraire à l'intérêt public ou de nature à discréditer l'administration de la justice, il n'y a pas de motifs pour le comité de s'en écarter.

⁷ Douglas c. Sa Majesté la Reine, [2002] Can LII 32492 (QC C.A.).

⁸ Voir notamment *Tremblay* c. *Arpenteurs-géomètres* (*Ordre professionnel des*), [2001] D.D.O.P. 245 (T.P.); *Malouin* c. *Notaires*, D.D.E. 2002 D-23 (T.P.); *Stebenne* c. *Médecins* (*Ordre professionnel des*), [2002] D.D.O.P. 280 (T.P.).

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef porté contre lui;

DÉCLARE l'intimé coupable sous l'unique chef contenu à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean Présidente du comité de discipline

(s) Monique Puech

M^{me} Monique Puech Membre du comité de discipline

(s) Frédérick Scheidler

M. Frédérick Scheidler Membre du comité de discipline

M^e Jeanine Guindi THERRIEN COUTURE AVOCATS s.e.n.c.r.l. Procureurs de la partie plaignante

M^e Martin Courville DE CHANTAL, D'AMOUR, FORTIER, s.e.n.c.r.l. Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 28 mars 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD		
·		

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 2011-12-02(C) DATE 23 mai 2013 LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat Président Mme Lyne Leseize, courtier en assurance Membre de dommages Mme Francine Normandin, C.d'A.Ass., Membre courtier en assurance de dommages CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages Partie plaignante YVON LAREAU, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages Partie intimée -et-PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC Mis-en-cause **DÉCISION SUR CULPABILITÉ TABLE DES MATIÈRES Page** La plainte......3

201	11-12-02(C)	PAGE : 2
II.	Notes liminaires	5
	A) Questions constitutionnelles	5
	B) Objections à la preuve	5
III.	Les faits	7
IV.	Motifs et dispositifs	9
	4.1 Principes généraux	9
	A) L'indépendance professionnelle	9
	B) L'interprétation des dispositions créatrices d'infractions	14
	C) La théorie de l'alter ego	22
	4.2 Chefs n ^{os} 1 à 5	23
	A) La preuve	23
	B) Conclusion	25
	4.3 Chefs n ^{os} 6a) à h)	26
	4.3.1 Devoir de conseil (chef n° 6a))	26
	4.3.2 Discussions et négociations (chefs nos 6b), c), f), g), et h))	29
	4.3.3 Renouvellement sans autorisation (chef no 6d))	30
	4.3.4 Défaut de conseil (chef n° 6e))	30
	4.4 Les questions constitutionnelles	31
	A) Le débat	31
	B) Les dispositions législatives	31
	C)La durée du mandat du président et des membres	33

2011-12-02(C)	PAGE : 3
D)Le conflit d'intérêts des membres	33
E)L'argumentation	33
F) Conclusion	34

[1] Le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni au cours des mois d'octobre et novembre 2012 ainsi que le 22 avril 2013 pour procéder à l'audition d'une plainte déposée contre l'intimé portant le n° 2011-12-02(C);

I. La plainte

- [2] La plainte disciplinaire reproche à l'intimé, Yvon Lareau, de s'être placé, à plusieurs occasions, en situation de conflit d'intérêts;
- [3] Plus particulièrement, les faits reprochés sont les suivants :
 - 1. Durant le terme du contrat d'assurance des entreprises émis aux noms des assurés HdR Enr., M.R. et R.R., du 7 novembre 2004 au 7 novembre 2005 par ING sous le numéro 336-3208 A, à compter du 18 mai 2005, n'a pas évité de se placer directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour les assurés via son cabinet Lareau et Fils Assurances inc. et comme créancier hypothécaire de ces mêmes assurés via sa compagnie Gestion Lareau-Lareau inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;
 - 2. Durant tout le terme du contrat d'assurance des entreprises émis aux noms des assurés HdR Enr., M.R. et R.R., du 7 novembre 2005 au 7 novembre 2006, par ING sous le numéro 336-3208 A, n'a pas évité de se placer directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour les assurés via son cabinet Lareau et Fils Assurances inc. et comme créancier hypothécaire de ces mêmes assurés via sa compagnie Gestion Lareau-Lareau inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;
 - 3. Durant tout le terme du contrat d'assurance des entreprises émis aux noms des assurés HdR Enr., M.R. et R.R., du 7 novembre 2006 au 7 novembre 2007, par ING sous le numéro 336-3208 A, n'a pas évité de se placer directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour les assurés via son cabinet Lareau et Fils Assurances inc. et comme créancier hypothécaire de ces mêmes assurés via sa compagnie Gestion Lareau-Lareau inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code:

4. Durant tout le terme du contrat d'assurance des entreprises émis aux noms des assurés HdR Enr., M.R. et R.R., du 7 novembre 2007 au 7 novembre 2008, par ING sous le numéro 336-3208 A, n'a pas évité de se placer directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour les assurés via son cabinet Lareau et Fils Assurances inc. et comme créancier hypothécaire de ces mêmes assurés via sa compagnie Gestion Lareau-Lareau inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code:

- 5. Durant tout le terme du contrat d'assurance des entreprises émis aux noms des assurés HdR Enr., M.R. et R.R., du 7 novembre 2008 au 7 novembre 2009, par ING sous le numéro 336-3208 A, n'a pas évité de se placer directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour les assurés via son cabinet Lareau et Fils Assurances inc. et comme créancier hypothécaire de ces mêmes assurés via sa compagnie Les Placements Lareau inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code:
- 6. Depuis le 9 janvier 2009, et ce, jusqu'au 14 décembre 2010, à la suite du sinistre subi à la bâtisse des assurés HdR Enr., M.R. et R.R. faisant l'objet du contrat d'assurance des entreprises émis par ING sous le numéro 336-3208 A, s'est placé en situation de conflit d'intérêts en tentant à la fois de représenter les intérêts des assurés et les intérêts du créancier hypothécaire Les Placements Lareau inc., dont il est le principal actionnaire, notamment :
 - a) le ou vers le 16 avril 2009, en conseillant à son client de souscrire et en souscrivant auprès de Lloyd's une police d'assurance pour protéger et le bâtiment et son intérêt de créancier hypothécaire, alors que les assurés ne désiraient qu'une protection couvrant leur responsabilité civile;
 - b) le ou vers le 9 juin 2009, lors d'une discussion avec l'avocat des assurés concernant l'offre de règlement reçue de ING en soulevant son intérêt comme créancier hypothécaire (Les Placements Lareau inc.);
 - c) le ou vers le 12 juin 2009, alors qu'il communiquait avec l'expert en sinistres de ING, a traité de la réclamation des assurés et de sa réclamation en tant que créancier hypothécaire (Les Placements Lareau inc.), adoptant ainsi une position équivoque sur les intérêts qu'il voulait protéger;
 - d) le ou vers le 15 octobre 2009, en renouvelant sans l'autorisation des assurés la police d'assurance de Lloyd's;
 - e) le ou vers le 13 avril 2010, en déconseillant aux assurés de résilier la police Lloyd's et en insistant pour que soit maintenue une valeur de protection de 200 000 \$ dans le but de protéger les intérêts de Les Placements Lareau inc.;
 - f) le ou vers le 29 juin 2010, en discutant avec l'avocat des assurés d'un règlement avec ING concernant le paiement de la créance de Les Placements Lareau inc. et des moyens possibles de ING contre les assurés, alors que les intérêts des assurés et ceux de Les Placements Lareau inc. n'étaient pas nécessairement convergents;

g) le ou vers le 30 juin 2010, en discutant avec M. Claude Lachance de ING des intérêts de Les Placements Lareau inc. dans le règlement du sinistre et de ceux des assurés alors que les intérêts des assurés et de Les Placements Lareau inc. n'étaient pas nécessairement convergents;

h) le ou vers le 8 octobre 2010, en suggérant à l'avocat des assurés que la réclamation de Les Placements Lareau inc. soit réglée par un règlement global du dossier;

le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services* financiers et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment l'article 10 dudit code;

L'intimé s'est ainsi rendu passible, pour les infractions ci-haut mentionnées, des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*;

[4] La plaignante était représentée par Me Claude G. Leduc alors que la défense de l'intimé était assurée par Me Yves Robillard;

II. Notes liminaires

A) Questions constitutionnelles

- [5] Le 12 septembre 2012, l'intimé faisait signifier au Procureur général du Québec un avis suivant l'article 95 C.p.c. par lequel il demandait une déclaration d'inconstitutionnalité de certaines dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q. c D-9.2);
- [6] Conformément aux règles applicables en semblable matière, le Comité décidera, en premier lieu, des chefs d'accusation mentionnés à la plainte, pour ensuite examiner et conclure sur les guestions constitutionnelles:

B) Objections à la preuve

- [7] Lors de l'audition du 3 octobre 2012, le procureur de l'intimé s'est objecté à la production des notes¹ consignées au dossier de l'assureur par les employés de celui-ci, au motif qu'il s'agissait de ouï-dire;
- [8] Le Comité rejeta, séance tenante, cette objection, en s'inspirant par analogie de l'arrêt *Royal Victoria Hospital c. Morrow*², suivant lequel les notes consignées dans un dossier médical constituent une exception à la règle interdisant le ouï-dire;

¹ P-2 (c) et/ou P-4, pp. 46 à 51;

² [1974] R.C.S. 501 ou 1973 CanLII 152 (CSC);

[9] Au moment de la rédaction de la présente décision, le Comité a été à même de constater que cette exception fut spécifiquement reconnue par la Cour d'appel comme s'appliquant également au domaine de l'assurance;

[10] Il s'agit de l'affaire *Gerling Globale compagnie d'assurances générales c. Service d'hypothèques Canada-vie*³ dans laquelle on peut lire :

En conclusion, il paraît clair qu'une déclaration extrajudiciaire d'un employé portant sur les actes qu'il a accomplis dans l'exécution de ses fonctions et qu'il a consignés par écrit au cours de ses activités au sein de l'entreprise qui l'emploie sera généralement admise en preuve si elle satisfait aux deux critères justifiant les exceptions à la règle du ouï-dire, soit la nécessité et la fiabilité. De plus, le critère de la fiabilité sera d'autant plus facilement satisfait que, dans un tel contexte, le déclarant est généralement présumé être désintéressé.⁴

 (\dots)

En l'espèce, il me paraît clair que les notes manuscrites du courtier Pierre Verville ont été rédigées dans l'exécution de ses fonctions à la firme de courtage Dale-Parizeau et qu'elles satisfont aux critères de nécessité et de fiabilité justifiant, dans un tel contexte, leur admissibilité en preuve. D'une part, le formulaire intitulé «AVIS DE SINISTRE» sur lequel ces notes sont inscrites est un document d'entreprise déjà imprimé pour recevoir, dans les cases pertinentes, des renseignements précis, et sur lequel le courtier doit seulement inscrire les renseignements obtenus ou divulgués (m.a., vol. 1, P-8, p. 192). D'autre part, lorsque le courtier Verville a inscrit, dans la case «circonstances» de cet AVIS DE SINISTRE, la mention «Vandalisme -Bâtiment était vacant», pendant ou immédiatement après sa conversation avec Chantal Dargis, préposée de Gerling, il agissait non seulement dans le cadre de ses fonctions, mais il était manifestement désintéressé. On ne peut, en effet, lui reprocher d'avoir eu, à ce moment-là, un intérêt à inscrire cette mention dans le but de favoriser l'assurée.

L'arrêt rendu par la Cour suprême dans <u>Ares</u> c. <u>Venner</u>, 1970 CanLII 5 (CSC), [1970] R.C.S. 608, que le juge Pigeon semble reconnaître applicable au Québec (arrêt <u>Royal Victoria Hospital</u> précité, pp. 503-504), montre bien d'ailleurs que la fiabilité d'une déclaration est plus facilement reconnue lorsqu'il s'agit d'un écrit rédigé dans le cours des activités d'une entreprise. Dans cette affaire, le litige tournait autour de l'admissibilité en preuve de notes rédigées par des infirmières, contenues dans des dossiers médicaux. Parlant au nom de la Cour, le juge Hall conclut (p. 626):

Les dossiers d'hôpitaux, y compris les notes des infirmières, rédigés au jour le jour par quelqu'un qui a une connaissance personnelle des faits et dont le travail consiste à faire les écritures ou rédiger les dossiers, doivent être reçus en preuve, comme preuve <u>prima facie</u> des faits qu'ils relatent [...]

³ 1997 CanLII 10065 (QCCA);

Ibid., p. 22;

Notre Cour a eu l'occasion d'appliquer ce principe dans Paquet c. Navada Ltée, C.A. Montréal, nº 500-09-000410-787, 1er octobre 1980, jj. Turgeon, Dubé et Nolan, J.E. 80-866, alors qu'elle a reconnu que la preuve des heures travaillées par des ouvriers pouvait valablement se faire par le dépôt des rapports de travail signés à la fois par les ouvriers et les contremaîtres. Parlant au nom de la Cour, le juge Dubé conclut que l'intimée n'avait pas à assigner tous les ouvriers pour que chacun vienne déclarer le nombre exact d'heures travaillées (p. 5):

Une telle preuve me paraît amplement suffisante et il n'était pas nécessaire pour l'intimée de fournir d'autres preuves sauf au cas où l'appelante aurait produit une preuve mettant sérieusement en doute les montants réclamés.⁵

(Nos soulianements)

[11] Cela étant dit, le comité conclut que les notes consignées dans le dossier d'un assureur et/ou d'un courtier d'assurance font preuve prima facie des faits qu'elles relatent, sauf si la partie adverse produit une preuve mettant sérieusement en doute leur fiabilité⁶:

III. Les faits

- [12] Les faits à l'origine du présent dossier sont relativement simples;
- [13] L'assuré R.R. et son épouse M.R. ont été propriétaires d'un hôtel de 1975 à 2009;
- [14] Cet hôtel comprenait 10 chambres, un bar-salon et une salle à dîner:
- [15] L'hôtel servait principalement d'halte routière pour les camionneurs, lesquels en profitaient pour se rassasier, se reposer et faire le plein de diesel;
- [16] Durant plusieurs années, l'hôtel fut opéré en sous-traitance par deux femmes;
- [17] Quelques temps avant Noël 2008, les assurés se disputent avec leurs soustraitants et ceux-ci abandonnent l'hôtel;
- [18] L'assuré R.R. décide alors de reprendre à son compte les opérations de l'hôtel;

Ibid, p. 23;

Voir par exemple, l'affaire Vanier c. Médecins, 2008 QCTP 134, suivant laquelle, il incombe à l'intimé d'assigner le témoin pertinent;

[19] À son grand désespoir, dans la nuit du 8 au 9 janvier 2009, l'hôtel est la proie des flammes. Heureusement celui-ci est vacant puisque l'hôtel est fermé durant la période des Fêtes;

- [20] Sans être une perte totale, l'hôtel subit toutefois d'importants dommages, lesquels sont estimés, à l'origine, à un montant de 300 000 \$ pour finalement culminer à un montant de 560 000 \$:
- [21] Le matin du 9 janvier 2009, l'assuré communique avec son courtier, l'intimé Yvon Lareau, pour l'aviser du sinistre;
- [22] Il s'ensuit alors une partie de bras de fer entre les assurés et leur assureur, ce dernier refusant de les indemniser alléguant principalement une aggravation du risque qui n'aurait pas été déclarée en temps opportun;
- [23] Se fondant sur ce défaut, l'assureur décide d'annuler, en cours de terme, la police d'assurance couvrant les prémisses, par un avis de résiliation⁷ du 27 mars 2009, prenant effet le 16 avril 2009;
- [24] À cela s'ajoute le fait que de lourds soupçons pèsent sur l'assuré R.R. suivant lesquels il pourrait être à l'origine de cet incendie;
- [25] À cet égard, il est questionné de long en large par les enquêteurs et experts en sinistre de l'assureur sur les circonstances entourant le sinistre survenu le 9 janvier 2009:
- [26] D'ailleurs, au moment de rédiger la présente décision, la réclamation des assurés qui s'élève à 561 000 \$ n'est toujours pas réglée, à l'exception d'un montant de 282 000 \$ qui fut versé au créancier hypothécaire;
- [27] Sous-jacent à cette trame factuelle, il y a lieu de souligner les liens étroits qui unissent les assurés à leur courtier d'assurance, l'intimé Yvon Lareau;
- [28] Ainsi, en plus d'agir comme courtier d'assurance pour les assurés, l'intimé leur servait également de prêteur hypothécaire⁸;
- [29] La plainte lui reproche cette dualité de rôles (chefs nos 1 à 5);
- [30] La partie poursuivante lui reproche également d'avoir favorisé, à plusieurs reprises, ses intérêts personnels au détriment de ceux des assurés (chefs nos 6a) à h));
- [31] C'est à la lumière de ces faits que devra être tranchée la responsabilité déontologique de l'intimé;

7

⁷ P-3, p. 30 à 33;

⁸ Prêt n° 1 (P-3, p. 365), prêt n° 2 (P-3, p. 345), prêt n° 3 (P-3, p. 353), prêt n° 4 (P-3, p. 307), prêt n° 5 (P-3, p. 278) et prêt n° 6 (P-3, p. 231);

IV. Motifs et dispositifs

4.1 Principes généraux

[32] Avant d'examiner les différents chefs d'accusation, il convient d'établir les règles de droit qui devront guider le Comité de discipline dans son analyse de la culpabilité de l'intimé;

A) L'indépendance professionnelle

[33] À cet égard, il y a lieu de se référer aux enseignements du Tribunal des professions⁹ sur le sujet :

[16] Pour disposer de l'appel, le Tribunal doit répondre aux questions suivantes:

- Le consentement donné par des clients de l'appelant constitue-t-il une défense à l'accusation d'avoir fait défaut de sauvegarder son indépendance professionnelle?
- II. Le Comité de discipline contrevient-il aux enseignements officiels de la Chambre des notaires?
- III. La sanction de deux mois constitue-t-elle une sanction trop sévère et inappropriée?
- Le consentement donné par des clients de l'appelant constitue-t-il une défense à l'accusation d'avoir fait défaut de sauvegarder son indépendance professionnelle?
- [17] L'appelant invoque l'article 3.04.04 du <u>Code de déontologie des notaires</u> (R.R.Q. c. N-2, r. 3) qui se lit comme suit:
 - 3.04.04. Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, le notaire doit en aviser son client et lui demander s'il l'autorise à continuer son mandat.
- [18] Or, ce n'est pas en vertu de cette disposition que l'appelant est poursuivi, mais plutôt en vertu de l'article 3.04.03 du <u>Code de déontologie des notaires</u> :
 - 3.04.03. Le notaire **doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle** et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le notaire:
 - a) ne peut se constituer, à quelque titre que ce soit, garant ou caution d'un client;

.

Legault c. Notaires, 2003 QCTP 42;

b) doit s'abstenir de faire des avances de fonds à ses clients, sauf sous forme de déboursés ordinaires:

- c) ne peut conseiller à un client de faire des placements dans une corporation, une entreprise ou des biens dans lesquels il a, directement ou indirectement, un intérêt majoritaire ou un intérêt qui lui permet d'exercer une action significative sur les décisions.
- [19] À cet égard, il faut faire une nette distinction entre l'indépendance professionnelle et le conflit d'intérêt. Peut être faut-il à l'instar de Me Michel Jetté dans son article <u>L'inconduite disciplinaire du notaire et les conflits d'intérêts</u> (Cours de perfectionnement du notariat, no. 1, p. 269 ss.) déplorer l'absence d'une définition claire de la situation de conflit d'intérêts et le libellé du <u>Code de déontologie</u> qui peut être source de confusion, mais cette distinction a déjà été notée dans <u>Larivée</u> c. <u>Legault</u>, (CD 26-98-00671) et confirmée par le Tribunal des professions (700-07-000004-010), la Cour supérieure (500-05-073845-024) et la Cour d'appel (500-09-012920-021).
- [20] Dans l'article précité, Me Jetté rappelle que le rôle d'officier public du notaire confère à ses actes un caractère authentique et que cette authenticité n'est pas simplement matérielle, mais également intellectuelle. L'acte doit refléter la volonté réelle et éclairée des parties. Cette obligation exige un désintéressement total du notaire qui informe et conseille les parties et rédige les conventions nécessaires.
- [21] Certes, le notaire peut accepter d'agir pour le bénéfice de toutes les parties s'il a su imposer et maintenir un degré d'indépendance suffisant même à l'égard de ses principaux clients (Jetté, op. cit. p. 28).
- [22] L'arrêt <u>Patry in trust</u> c. <u>Campbell</u>, (C.A. Montréal 500-09-002293-967, 1999-06-30) analyse la portée de l'article 32 de la Loi sur le notariat (L.R.Q. c. N-2) pour conclure que le notaire qui instrumente l'acte et qui est actionnaire de la société prêteuse est partie à cet acte et que cet acte est frappé de nullité absolue. La Cour d'appel écrit (p. 3):

Le notaire est un officier public, chargé de recevoir les consentements des parties contractantes et de conférer un caractère d'authenticité à certaines des mentions à l'acte. En plus, il a un devoir de conseil à l'égard des parties qui comparaissent devant lui.

La nature même de sa fonction exige de sa part la plus grande objectivité, la plus grande impartialité et un désintéressement total devant la transaction qu'il s'apprête à authentifier.

[23] La question des conflits d'intérêts **et de l'indépendance professionnelle** fut analysée par la Cour suprême dans <u>Succession MacDonald</u> c. <u>Martin</u>, (1990 CanLII 32 (CSC), [1990] 3 R.C.S. 1235) concernant les avocats. À la suite de cet arrêt, les règles relatives aux conflits d'intérêt furent modifiées par le Barreau; depuis 1993, le Code de déontologie des avocats (R.R.Q. c. B-1, r.1) et le <u>Guide</u> distinguent nettement le conflit d'intérêts et l'indépendance professionnelle. Concernant l'indépendance professionnelle, le <u>Code de déontologie</u> prévoit :

3.06.05. L'avocat doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il peut trouver un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel.

[24] Dans le <u>Guide sur les conflits d'intérêts</u> (Service de recherche ... du Barreau du Québec, 8^e édition, juin 2001, p. 59) on retrouve le commentaire suivant:

Pour plus de rigueur, on a scindé l'ancien article 3.05.04 qui contenait à la fois des dispositions sur le conflit d'intérêts et des dispositions sur l'indépendance professionnelle.

Les conflits d'intérêts concernent les dossiers des clients dont les intérêts sont opposés. L'indépendance professionnelle se définit quant à elle par l'opposition des intérêts propres à l'avocat avec ceux d'un client. Il convenait donc de placer ces deux réalités dans des dispositions séparées.

- [25] Une liste de décisions suit ces commentaires. Ces décisions établissent que l'intérêt financier personnel du professionnel l'empêche d'exécuter le mandat et ce, parce qu'il ne pourra y sauvegarder son indépendance professionnelle.
- [26] Par ailleurs, le Code de déontologie des avocats prévoit, tout comme celui des notaires, que le professionnel doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts:
 - 3.06.06. L'avocat doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Dans l'appréciation de toute situation pouvant donner naissance à un conflit d'intérêts, l'avocat peut consulter un conseil nommé à cette fin par le Barreau.

- [27] Il indique quelques situations de conflit d'intérêts:
 - 3.06.07. L'avocat est en conflit d'intérêts lorsque, notamment:
 - 1° il représente des intérêts opposés;
 - 2° il représente des intérêts de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés;
 - 3° il agit à titre d'avocat d'un syndic ou d'un liquidateur, sauf à titre d'avocat du liquidateur nommé en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., c. L-4), et représente le débiteur, la compagnie ou la société en liquidation, un créancier garanti ou un créancier dont la réclamation est contestée ou a représenté une de ces personnes dans les 2 années précédentes, à moins qu'il ne dénonce par écrit aux créanciers ou aux inspecteurs tout mandat antérieur reçu du débiteur, de la compagnie ou de la société ou de leurs créanciers pendant cette période.
- [28] Il prévoit que le consentement des parties est un facteur à considérer lors de l'appréciation de la situation de conflit d'intérêts:

- 3.06.08. Pour décider de toute question relative à un conflit d'intérêts, il faut considérer l'intérêt supérieur de la justice, le consentement exprès ou implicite des parties, l'étendue du préjudice pour chacune des parties, le laps de temps écoulé depuis la naissance de la situation pouvant constituer ce conflit, ainsi que la bonne foi des parties.
- [29] Il n'en est pas ainsi dans la situation où l'indépendance professionnelle de l'avocat est en cause. En pareil cas, il n'est pas question de considérer un consentement obtenu des parties.
- [30] Dans le cas de l'appelant, il s'agit non pas d'un problème de conflit d'intérêts, mais d'un problème d'indépendance professionnelle.
- [31] Au moment où l'appelant reçoit l'acte d'obligation, il a reçu les 25 000 \$ et les a utilisés pour son bénéfice personnel en les versant à Me El Masri. L'appelant agit à titre de notaire et de conseiller des parties, Marc Leduc et la Société, à l'égard de laquelle il vient juste de céder ses intérêts personnels. Par ailleurs, il ne peut sauvegarder son indépendance professionnelle puisque le prêt est fait pour son bénéfice personnel.
- [32] En l'espèce, la qualité de l'acte professionnel ne lui est pas reprochée, mais notons que la description de la garantie est inexacte et les conséquences pour le prêteur sont importantes. En effet, l'acte indique que l'immeuble est libre de toute hypothèque alors qu'il était déjà hypothéqué en faveur de la Banque de Montréal. Cette inexactitude explique l'urgence supplémentaire qu'avait l'appelant de régulariser la situation.
- [33] Le consentement des parties ne saurait couvrir la perte de l'indépendance professionnelle de l'appelant et l'autoriser à agir tel qu'il l'a fait et, comme le disait la Cour d'appel, la nature des fonctions de l'appelant exige de sa part la plus grande objectivité, la plus grande impartialité et un désintéressement total devant le contrat qu'il authentifie. Ce qui est grave, c'est que l'appelant ne semble pas se rendre compte de l'importance de cette exigence de sa profession.
- [34] L'appelant ne soulève aucune erreur dans le raisonnement du Comité de discipline. Il invoque la disposition sur les conflits d'intérêts alors qu'il s'agit d'une infraction aux dispositions relatives à l'indépendance professionnelle.
- [35] Ce raisonnement est conforme à celui auquel en était venue une autre formation du Comité de discipline de la Chambre des notaires dans <u>Larivée</u> c. <u>Legault</u>, (CD 26-98-00671).
- [36] Dans cette affaire, l'appelant a également été condamné par le Comité de discipline pour avoir fait **défaut de préserver son indépendance professionnelle**. L'appelant avait soulevé les mêmes arguments que ceux qu'il soulève maintenant devant le Tribunal des professions et ceux-ci avaient été rejetés par le Comité de discipline dont la décision a été maintenue par le Tribunal des professions (700-07-000004-010).

[37] Insatisfait de ce jugement, l'appelant a saisi la Cour supérieure d'une demande de révision judiciaire qui a été rejetée par le Juge Maurice Lagacé (C.S. Montréal 500-05-073845-024). Ce jugement a, par la suite, été porté en appel par l'appelant et la Cour d'appel, dans un arrêt du 21 février 2003, a rejeté l'appel au fond (C.A. Montréal 500-09-012920-021).

[38] Pour tous ces motifs, il faut conclure que le Comité de discipline a bien jugé et le présent Tribunal arrête que le consentement des clients de l'appelant ne constitue pas un moyen de défense à l'accusation d'avoir fait défaut de sauvegarder son indépendance professionnelle, que l'article 3.04.03 du Code de déontologie des notaires est d'ordre public et qu'un notaire ne peut solliciter et obtenir le consentement de ses clients pour contourner la règle de l'indépendance professionnelle.

(Nos soulignements)

- [34] Il appert de cette décision que le conflit d'intérêts et l'indépendance professionnelle sont deux concepts totalement différents;
- [35] Ainsi, un professionnel qui se retrouve en situation de conflit d'intérêts peut continuer d'agir si son client y consent;
- [36] Par contre, le manque d'indépendance professionnelle ne peut jamais être couvert par le consentement du client;
- [37] Il y a lieu de souligner que ce principe fut confirmé par la Cour d'appel dans un autre dossier concernant le notaire Legault¹⁰;
- [38] Par contre, quelques années auparavant, dans une affaire concernant un avocat¹¹, la Cour d'appel confirmait l'acquittement de ce professionnel dans les termes suivants :
 - 4. Dans ses conclusions de fait qui se fondent sur une preuve incontestable, le Comité de discipline a souligné d'une part que c'était avec l'accord de sa cliente que l'appelant, comme avocat, avait prêté cette somme d'argent au débiteur de sa cliente et, d'autre part, que cette transaction avait servi les intérêts de la cliente:
 - 5. Dans les circonstances, le Comité de discipline a conclu, à bon droit, eu égard à la plainte telle que reprochée et aux circonstances alléguées dans cette plainte, que l'avocat n'avait pas contrevenu à son devoir d'indépendance en «se plaçant dans une situation où il pouvait préférer son intérêt à celui de sa cliente». Il est pour le moins difficile de croire que dans le contexte de cette affaire, on puise mettre en doute l'indépendance de l'avocat quant il agit avec le consentement et au bénéfice de sa cliente. Au surplus, au moment du prêt, le rôle de conseil de

Legault c. Tribunal des professions, 2003 CanLII 25485 (QCCA);

¹¹ Matte c. Pothier et als, REJB-2000-21517 (C.A.);

l'avocat était épuisé. L'avocat ne s'est en aucun temps placé dans une situation où il pouvait préférer son intérêt à celui de sa cliente.

(Nos soulignements)

- [39] À la lecture de ce jugement, on constate que la Cour d'appel fonde son jugement sur deux (2) distinctions majeures, à savoir :
 - Que le rôle de conseil de l'avocat était épuisé.
 - 2) Que l'avocat ne s'est en aucun temps placé dans une situation où il pouvait préférer son intérêt à celui de sa cliente.
- [40] Or, dans le présent dossier, l'intimé, au moment des faits reprochés, était toujours le courtier responsable du client ¹²;
- [41] De plus, la signature de plusieurs prêts hypothécaires d'une valeur totale de 600 000 \$ risquait de le placer dans une situation où, de toute évidence, son indépendance professionnelle pouvait être questionnée;
- [42] Dans les circonstances, le Comité, avec égard pour l'opinion contraire, estime que l'arrêt *Matte*¹³ n'est d'aucune utilité pour la défense;
- [43] Les principes établis par l'affaire *Legault*¹⁴ et confirmés par la Cour d'appel¹⁵ demeurent intacts et ils s'appliquent au présent cas;

B) L'interprétation des dispositions créatrices d'infractions

- [44] Cela étant dit, il convient d'examiner les dispositions alléguées au soutien de la plainte, soit l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et l'article 10 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;
- [45] L'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers prescrit que :

¹² Pièce P-3, p. 172, contrat courtier/client;

Précitée, note 11;

¹⁴ 2003 QCTP 42;

¹⁵ Précitée, note 10;

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté **et loyauté** dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

(Nos soulignements)

- [46] Pour sa part, l'article 10 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages édicte que :
 - 10. Le représentant en assurance de dommages doit éviter de se placer, directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le représentant est en conflit d'intérêts:
 - 1° lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à privilégier certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;
 - 2° lorsqu'il obtient **un avantage personnel**, direct ou indirect, actuel ou éventuel, pour un acte donné.

(Nos soulignements)

- [47] Comme on peut le constater, le manque d'indépendance professionnelle n'est pas spécifiquement prévu par l'une ou l'autre de ces dispositions;
- [48] D'aucuns pourraient prétendre qu'un ordre professionnel qui désire imposer à ses membres l'obligation de sauvegarder leur indépendance professionnelle doit s'en exprimer clairement par l'adoption d'une disposition spécifique dans son code de déontologie;
- [49] À titre d'exemple, qu'il nous soit permis de référer à divers codes de déontologie dont les suivants :

Chambre de la sécurité financière 16

Article 18

Le représentant doit, dans l'exercice de ses activités, **sauvegarder en tout temps son indépendance** et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, R.R.Q. ch D-9.2, r. 3;

Avocats¹⁷

Article 3.06.05

L'avocat doit **sauvegarder son indépendance professionnelle** quelles que soient les circonstances dans lesquelles il exerce ses activités professionnelles. Il ne peut notamment subordonner son jugement professionnel à l'effet d'une pression exercée sur lui par quiconque.

Notaires¹⁸

Article 29

Le notaire doit subordonner son intérêt personnel ainsi que celui de la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a des intérêts, à celui de son client **et sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle**.

- [50] Par contre, pour les motifs ci-après exposés, le Comité considère que l'article 10 du *Code de déontologie* est suffisamment large pour englober l'infraction consistant à faire défaut de sauvegarder son indépendance professionnelle;
- [51] En effet, suivant l'arrêt *Pharmascience c. Binet*¹⁹, lorsqu'on interprète une disposition d'une loi professionnelle, il faut tenir compte "de l'objet de la loi et de la disposition"²⁰;
- [52] Ainsi, il convient de procéder à une analyse globale fondée sur l'objet de la loi²¹;
- [53] L'objet de la loi étant d'assurer la protection du public, on doit alors lui donner une interprétation large et libérale afin de lui permettre d'atteindre cet objectif²²;
- [54] À l'instar du Code des professions, la Loi sur la distribution de produits et services financiers est une loi d'ordre public dont l'objectif primordial est d'assurer la protection du public, tel que le rappelait la Cour d'appel dans l'arrêt Chauvin c. Beaucage²³;
 - [55] Il faut reconnaître le caractère spécialisé du Comité de discipline à qui la loi confie le mandat de trancher les plaintes et d'imposer les sanctions le cas

Code de déontologie des avocats, R.R.Q., c B-1, r. 3;

Code de déontologie des notaires, R.R.Q., c. N-3, r. 2;

¹⁹ [2006] 2 R.C.S. 513 ou 2006 CSC 48;

²⁰ Ibid., par. 29;

²¹ Ibid., par. 30;

²² Ibid., par. 34 et 35;

²³ 2008 QCCA 922 (CanLII);

PAGE: 17 2011-12-02(C)

échéant. Cette fonction s'exerce dans un but précis : toute Chambre doit assurer la protection du public par un mécanisme d'autodiscipline et de déontologie.

[80] À l'instar de toutes les corporations professionnelles, la Chambre de l'assurance de dommages a comme mission d'assurer la protection du public par le maintien de la discipline de ses membres (art. 312 L.d.p.s.f.).

[81] À titre d'organisme d'autoréglementation, cette chambre a adopté un Code de déontologie des représentants en assurance de dommages. Les deux premiers articles de ce Code porte que :

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« 1. Les dispositions du présent code visent à favoriser la protection du public et la pratique intègre et compétente des activités du représentant en assurance de dommages.

Dans le présent code, on entend par « représentant en assurance de dommages » l'agent en assurance de dommages et le courtier en assurance de dommages.

- 2. Le représentant en assurance de dommages doit s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) et celles de ses règlements d'application.
- [82] La L.d.p.s.f. peut être assimilée à une loi d'organisation des ordres professionnels. Elle contient des dispositions qui sont d'ordre public de direction. Toute interprétation doit faire primer les intérêts du public sur les intérêts privés. »

(Nos soulignements)

- [55] Concernant les règles interprétatives applicables à la LDPSF, la Cour d'appel déclarait dans l'arrêt Marston²⁴ :
 - [46] La LDPSF a été conçue pour protéger le public et, pour cette raison principalement, il y a lieu de privilégier une interprétation large et libérale de ses dispositions. À cet égard, je renvoie à l'arrêt Kerr c. Danier Leather Inc. [13] dans lequel la Cour suprême écrit : « La Loi sur les valeurs mobilières est une mesure législative corrective et doit recevoir une interprétation large. »

Marston c. AMF, 2009 QCCA 2178 (CanLII);

[47] Il s'agissait en l'espèce de la loi ontarienne sur les valeurs mobilières, mais le principe interprétatif énoncé par la Cour suprême s'applique intégralement à la LDPSF, qui poursuit le même genre d'objectif.

- [48] La LDPSF réglemente l'exercice des professions associées à la vente de produits et services financiers. En ce qui concerne les représentants, ils doivent être détenteurs d'un certificat délivré par l'AMF[14], exercer leurs fonctions « avec honnêteté et loyauté » et agir avec « compétence et professionnalisme »[15].
- [49] L'AMF a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF[16]. À cette fin, elle est investie de pouvoirs divers, dont celui de déterminer, par règlement, la formation requise[17], les règles de déontologie[18], etc. La LDPSF crée le « Fonds d'indemnisation des services financiers » qui est affecté au paiement d'indemnités aux victimes de fraude ou de manœuvre dolosive dont est responsable un représentant[19].
- [50] Deux chambres sont aussi instituées par la LDPSF, la « Chambre de la sécurité financière » et la « Chambre de l'assurance de dommage ». Elles ont aussi comme mission de s'assurer de la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres [20]. Chaque membre nomme un syndic[21] qui est chargé de faire enquête en cas d'allégation d'infraction à la LDPSF[22] en vue d'un éventuel dépôt de plainte devant un comité de discipline[23], qui entend les plaintes et rend sa décision[24].
- [51] La LDPSF confère enfin au ministre le pouvoir d'ordonner la tenue d'enquêtes sur toute question relative à l'application de la loi[25].
- [52] Ce survol de la LDPSF permet de constater que l'objectif central de cette loi est la protection du public et que les moyens mis de l'avant pour atteindre ce but se rattachent d'abord et avant tout au contrôle de l'exercice de la fonction par la délivrance d'un certificat autorisant son titulaire à exercer sa profession et par le maintien d'une discipline rigoureuse.

(Nos soulignements)

- 1561 Pour ces motifs, le Comité considère qu'une interprétation large et libérale de l'article 10 du Code de déontologie doit nécessairement englober l'obligation de sauvegarder son indépendance professionnelle, et ce, dans le but d'assurer l'objectif de la loi, soit la protection du public;
- [57] À cet égard, il y a lieu de reproduire, encore une fois, l'article 10 du Code de déontologie, lequel se lit comme suit :
 - 10. Le représentant en assurance de dommages doit éviter de se placer, directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts.

PAGE: 19 2011-12-02(C)

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le représentant est en conflit d'intérêts:

- 1° lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à privilégier certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;
- 2° lorsqu'il obtient un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel, pour un acte donné.

(Nos soulignements)

- [58] À la lecture de cette disposition (art. 10), il est clair que celle-ci est suffisamment large pour couvrir un éventail de situations, incluant le manque d'indépendance professionnelle:
- [59] De plus, tel que le rappelait la Cour d'appel dans l'affaire Tremblay c. Dionne²⁵, les éléments essentiels d'un chef d'accusation ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du Code de déontologie alléguées à son soutien²⁶, et ce, pour les motifs suivants:

[84] D'une part, les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou du règlement qu'on lui reproche d'avoir violées (Fortin c. Tribunal des professions, 2003 CanLII 33167 (QC CS), [2003] R.J.Q. 1277, paragr. [136] (C.S.); Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec, précité; Béchard c. Roy, précité; Sylvie POIRIER, précitée, à la p. 25). De plus, le Code des professions exige simplement que le libellé de l'infraction indique sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée au professionnel (article 129) et permette à l'intimé de présenter une défense pleine et entière (article 144). J'estime ces exigences remplies en l'espèce. Enfin, en lisant les chefs 1 et 4 de la plainte, il me paraît clair, comme le souligne l'appelant, qu'on ne peut raisonnablement prétendre que leurs termes introductifs « dans le cadre d'un mandat relatif à la surveillance de la construction » ont pu induire l'intimé en erreur sur la portée réelle des infractions reprochées.

(Nos soulignements)

[60] Dans les circonstances, il ne sera pas nécessaire d'examiner la portée de l'article 16 LDPSF puisque l'article 10 du Code de déontologie est suffisamment large pour englober la notion d'indépendance professionnelle;

²⁰⁰⁶ QCCA 1441 (CanLII);

Ibid., par. 84;

PAGE: 20 2011-12-02(C)

[61] Quoi qu'il en soit, même l'article 16 LDPSF est suffisamment large pour couvrir cette situation si l'on applique, par analogie, les enseignements du Tribunal des professions dans l'affaire Couture²⁷ et plus particulièrement les passages suivants :

[118] En l'espèce, puisque le Code de déontologie des ingénieurs forestiers ne prévoit pas de façon spécifique l'infraction que commet un ingénieur forestier employeur qui limite l'autonomie professionnelle de l'ingénieur forestier employé, le Syndic invoque l'article 59.2 du Code des professions qui traite des actes incompatibles :

« 59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre [...] qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession. »

[119] Cet article constitue une disposition générale permettant d'apprécier toute faute disciplinaire qui ne serait pas autrement prévue par le Code des professions. Dans son ouvrage, La discipline professionnelle du Québec [96], Me Sylvie Poirier commente cet article dans les termes suivants :

« Lorsque aucune autre disposition de la loi ou des règlements ne prévoit d'infraction spécifique en regard d'une conduite qui, par ailleurs, peut être répréhensible, le libellé plus général de l'article 59.2 du Code des professions habilite le comité de discipline à sanctionner toute conduite d'un professionnel qui est dérogatoire à l'honneur ou à la dignité d'une profession ou à la discipline des membres d'un ordre.

Donc, cette disposition permet d'englober toutes les fautes disciplinaires qui ne seraient pas autrement prévues et, par conséquent, de sanctionner la conduite du professionnel dans son ensemble en évitant que des écarts ne puissent échapper aux mécanismes de surveillance et de contrôle par l'absence de contravention à une infraction spécifique.

D'ailleurs, il est de l'essence même des règles déontologiques des professionnels d'être libellées en termes suffisamment généraux pour prévoir l'inclusion de toute situation qui constitue un manquement à l'éthique professionnelle. Ainsi donc, contrairement au droit criminel où une personne ne peut être trouvé coupable que d'une infraction expressément définie, en droit disciplinaire, les obligations prévues aux codes de déontologie doivent être comprises dans leur esprit et non dans leur lettre afin d'assurer que les objectifs qu'ils poursuivent puissent être pleinement atteints. »

L'article 59.2 doit être interprété en fonction du contexte de l'acte reproché. Dans Bouchard c. Nadeau^[97], le Tribunal des professions explicite la portée du concept de dignité de sa profession :

Couture c. Ingénieurs forestiers, 2005 QCTP 95;

PAGE: 21 2011-12-02(C)

> « 16. [...] cet article qui est fondé sur la dignité professionnelle n'implique aucun élément obligatoire d'ordre moral. Il repose sur ce qu'une corporation professionnelle définit, quant à elle, comme l'essentiel d'une bonne conduite susceptible de garantir, aux yeux du public, la confiance et, en corollaire, l'honneur du groupe.

[...]

24. Il faut également constater que les articles 59.2 et 152 du Code des professions traitent de la dignité professionnelle de façon très élargie et sans paramètre descriptif précis. »

(Nos soulignements)

- [62] Par contre, l'intimé fut acquitté aux motifs que :
 - En l'espèce, aucune preuve n'établit que la demande de correction de l'appelant faite à l'employé va à l'encontre de l'intérêt public ou qu'il lui impose de commettre un acte dérogatoire à l'honneur ou la dignité de sa profession ou dérogatoire à la discipline de son ordre. La correction qu'on lui demandait de faire pouvait s'imposer dans le cadre d'une interprétation possible des données puisque le Comité écrit que les « prétentions opposées des parties de Ronnie Hayes et du Regroupement exprimées par M. Couture peuvent être soutenues d'un point de vue forestier ».
 - [131] Il faut conclure que le Comité a tranché erronément le conflit entre l'obligation d'indépendance professionnelle imposée par le Code des professions et l'obligation de subordination imposée par le contrat de travail. Le Comité de discipline commet donc une erreur déraisonnable en donnant une portée absolue au principe du « droit à l'indépendance professionnelle » et ce, en ne retenant pas que ce droit n'est mis en cause dans le cadre d'une relation employeur-employé que si les pressions exercées sur le professionnel vont à l'encontre de l'intérêt public ou incite le professionnel à violer son Code de déontologie, ou encore à commettre un acte criminel, à recourir à des procédés douteux, illégaux ou frauduleux ou qui vont à l'encontre des règles de l'art ou de la bonne pratique ou enfin si elles sont susceptibles de porter atteinte à la vie, la santé ou la sécurité d'une personne ou à l'environnement^[103].

(Nos soulignements)

[63] Cela étant dit, il convient d'examiner la théorie de l'alter ego puisque les infractions reprochées auraient été commises par l'entremise de deux (2) sociétés commerciales appartenant à l'intimé;

PAGE: 22 2011-12-02(C)

C) La théorie de l'alter ego

[64] Il ne sert à rien de discourir très longtemps sur cette notion puisque la Cour d'appel a clairement décrété que celle-ci s'applique aux membres de la Chambre de l'assurance de dommages dans l'arrêt Chauvin c. Beaucage²⁸, tel qu'il appert des passages suivants:

[69] Comme l'a noté le Tribunal des professions dans l'affaire Champagne, la théorie de l'alter ego en droit disciplinaire permet d'attribuer une responsabilité directe et non une responsabilité pour autrui :

Il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une responsabilité pour autrui, mais de la responsabilité personnelle du professionnel découlant de la délégation d'autorité pour des actes et des devoirs à lui attribués par la loi. Cette délégation d'autorité est établie par un mandat à l'employé de l'administration de ce qui est du devoir du professionnel d'accomplir. L'employé devient alors I'«alter ego ».[15]

[70] Ainsi, peu importe que ce tiers soit une personne physique ou morale. comme l'illustre une autre décision du Tribunal des professions dans l'affaire Coutu :

Personne ne conteste qu'il soit en principe légal pour un commerce de vendre du tabac. Le pharmacien propriétaire a toutefois des obligations différentes de celles d'un simple commerçant puisque la loi lui interdit d'exercer un commerce incompatible avec l'exercice de sa profession.

Il ne s'agit pas ici d'une obligation du tiers corporatif mais de la sienne propre. La compagnie 2862-1415 Québec Inc. ne fait pas ce qu'elle veut mais bien ce qu'il veut. Il vend du tabac par son entremise. [16]

[71] La décision du Tribunal des professions dans l'affaire Bond est au même effet :

Tous les éléments nécessaires permettant la levée du voile corporatif étaient donc établis. Cependant, cela était-il vraiment nécessaire? Quand un professionnel décide de mandater un tiers, personne physique ou morale. pour effectuer en tout ou partie ses activités professionnelles, peut-il éviter de répondre au syndic et de lui fournir des documents en soulevant la personnalité juridique autonome du tiers?

[...]

Quand un professionnel mandate un tiers pour accomplir une partie de ses obligations professionnelles, il peut s'attendre à devoir rendre des comptes à cet égard.[17]

[72] En l'espèce, les Comités de discipline ont bien souvent confondu les notions d'alter ego et la levée du voile corporatif. Il s'agit pourtant de notions distinctes.

²⁰⁰⁸ QCCA 922 (CanLII);

PAGE: 23 2011-12-02(C)

[73] La portée de l'article 317 C.c.Q. est tout autre. À cet égard, je m'en rapporte aux propos de l'auteur Paul Martel pour qui l'article 317C.c.Q. permet de retenir la responsabilité de l'âme dirigeante de la compagnie qui :

[...] a utilisé la compagnie qu'il contrôle comme écran, comme paravent pour tenter de camoufler le fait qu'il a commis une fraude ou un abus de droit ou qu'il a contrevenu à une règle intéressant l'ordre public; en d'autres termes, l'acte apparemment légitime de la compagnie revêt, parce que c'est lui qui la contrôle et bénéficie de cet acte, un caractère frauduleux, abusif ou contraire à l'ordre public.[18]

[74] Certes, comme l'explique Me Martel, la notion d'alter ego est un critère préliminaire à la levée du voile corporatif, mais il faut beaucoup plus :

Il n'y a en soi rien de mal à ce qu'une compagnie soit un alter ego . Ce n'est que si elle est utilisée aux fins répréhensibles énoncées à l'article 317 que le «voile corporatif» peut être soulevé. La jurisprudence est à l'effet qu'en l'absence de fraude, l'identité corporative d'une compagnie, même alter ego, sera respectée.[19]

[75] Règle générale, la levée du voile corporatif ne sera pas utile en droit disciplinaire puisque la théorie de l'alter ego suffit à faire le lien entre le professionnel et l'acte délégué.

[76] Sans élaborer de théorie générale sur le sujet, il m'apparaît plus juste d'utiliser les termes « acte délégué » ou « délégation d'autorité » pour qualifier la nature de la responsabilité déontologique, et ce, que cette délégation le soit en faveur d'une personne physique ou d'une personne morale.

(Nos soulignements)

- [65] En conséquence, suivant les enseignements de la Cour d'appel, l'intimé est responsable des actes commis par l'entremise des sociétés commerciales dont il est le principal actionnaire et dirigeant;
- [66] C'est à la lumière de ces principes de droit que devra être déterminée la culpabilité ou l'innocence de l'intimé:

Chefs nos 1 à 5 4.2

La preuve

[67] Les chefs nos 1 à 5 allèguent que l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en agissant, d'une part, comme courtier d'assurance par le biais de son cabinet et, d'autre part, comme créancier hypothécaire par l'entremise de ses compagnies;

- [68] Afin d'établir sa preuve, la syndic a déposé tous les actes hypothécaires²⁹ ainsi que toutes les polices d'assurance³⁰ couvrant la période de 2004 à 2009;
- [69] Concernant les prêts hypothécaires, il y a lieu de souligner que l'intimé, au cours des années, a prêté aux assurés plusieurs centaines de milliers de dollars, le dernier prêt intervenu en décembre 2007 était pour un montant de 600 000 \$;
- [70] Ce prêt³¹ consolidait certaines des anciennes dettes des assurés en plus de leur accorder de nouveaux fonds;
- [71] Enfin, ce prêt était garanti par une hypothèque qui non seulement affectait l'hôtel opéré par les assurés, mais également certains autres terrains leur appartenant;
- [72] Il est important de noter que, suivant le témoignage de l'assuré R.R., c'est de sa propre initiative qu'il a contacté l'intimé pour lui demander de lui avancer des fonds;
- [73] Bref, l'intimé n'a jamais sollicité les assurés pour les convaincre d'emprunter de lui ou de l'une de ses compagnies;
- [74] Suivant l'assuré R.R., les institutions financières exigeaient trop de garanties et il préférait alors se tourner vers un prêteur privé;
- [75] Celui-ci ayant entendu dire que l'intimé prêtait de l'argent, il décida alors de solliciter l'intimé pour un premier prêt³² hypothécaire en août 2002, d'un montant de 100 000 \$;
- [76] De fil en aiguille³³, il s'est retrouvé avec une dette accumulée de 600 000 \$ garantie par une hypothèque en faveur de l'une des compagnies appartenant à l'intimé;
- [77] En défense, l'intimé demande le rejet de ces chefs d'accusation aux motifs que :
 - Les assurés, par leurs faits et gestes, ont renoncé aux conflits d'intérêts qui pouvaient exister entre les parties;
- [78] De son côté, la syndic plaide que :
 - Tous les éléments essentiels des infractions ont été démontrés:
 - Les assurés ne pouvaient renoncer à l'application d'une disposition d'ordre public, telle que l'interdiction de se placer en situation de conflit d'intérêts;

Prêt n° 1 (P-3, p. 365), prêt n° 2 (P-3, p. 345), prêt n° 3 (P-3, p. 353), prêt n° 4 (P-3, p. 307), prêt n° 5 (P-3, p. 278) et prêt n° 6 (P-3, p. 231);

³⁰ P-2 (b);

³¹ Prêt n⁶ 6, P-3, p.231;

³² Prêt n°1 (P-3, p. 365);

Op. cit., note 29;

B) Conclusion

[79] Suivant le Tribunal des professions³⁴, il faut faire une nette distinction entre l'indépendance professionnelle et le conflit d'intérêts³⁵;

- [80] Le manque d'indépendance professionnelle ne peut jamais être couvert par le consentement du client³⁶;
- [81] Par contre, un professionnel placé dans une situation de conflit d'intérêts peut continuer d'agir si son client y consent³⁷;
- [82] À cet égard, il y a lieu de nuancer cette affirmation suivant la source du conflit d'intérêts;
- [83] Ainsi, lorsque plusieurs clients ont des intérêts conflictuels mais qu'ils consentent de façon expresse ou implicite à retenir les services du même professionnel, alors ce consentement peut servir à couvrir ce défaut ou manquement déontologique ³⁸;
- [84] Il en est autrement lorsque le conflit d'intérêts concerne les propres intérêts du professionnel et, à plus forte raison, ses intérêts financiers³⁹;
- [85] Dans ce cas, son indépendance professionnelle est irrémédiablement affectée puisqu'il tire un bénéfice personnel du prêt consenti à son client⁴⁰;
- [86] Le consentement du client ne constitue pas, dans ce cas particulier, un moyen de défense à l'encontre d'une accusation d'avoir fait défaut de sauvegarder son indépendance professionnelle⁴¹:
- [87] D'ailleurs, l'article 10 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages prévoit spécifiquement :
 - 10. Le représentant en assurance de dommages doit éviter de se placer, directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le représentant est en conflit d'intérêts:

³⁴ Legault c. Notaires, 2003 QCTP 42;

³⁵ Ibid., par. 19;

³⁶ Ibid., par. 33:

³⁷ Ibid., par. 28;

³⁸ Ibid., par. 25;

³⁹ Ibid., par. 31;

⁴⁰ Ibid.;

⁴¹ Ibid., par. 38;

PAGE: 26 2011-12-02(C)

1° lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à privilégier certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;

- 2° lorsqu'il obtient un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel, pour un acte donné.
- [88] Dans les circonstances, force nous est de conclure que l'intimé, en agissant comme créancier hypothécaire des assurés, s'est placé en situation de conflit d'intérêts et a fait défaut de préserver son indépendance professionnelle puisqu'il tirait un «avantage personnel, direct et actuel et même éventuel pour un acte donné»;
- [89] En conséquence, l'intimé sera reconnu coupable des chefs nos 1 à 5 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 10(2) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages:
- [90] Un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs nos 1 à 5;
- [91] Pour conclure sur les chefs nos 1 à 5, le Comité tient à souligner que le consentement du client et l'absence de sollicitation de la part de l'intimé constitueront des circonstances atténuantes majeures au moment de déterminer la sanction.

4.3 Chefs nos 6a) à h)

- [92] Les chefs nos 6a) à 6h) reprochent à l'intimé d'avoir, à diverses occasions, favorisé ses propres intérêts comme prêteur hypothécaire au détriment des intérêts des assurés;
- [93] Le Comité tient à rappeler que l'assuré R.R. a déclaré au cours de son témoignage⁴² qu'il avait personnellement demandé à l'intimé d'intervenir auprès de l'assureur dans le but que ce dernier obtienne le remboursement de sa créance hypothécaire;
- [94] Le Comité devra donc examiner si cette affirmation non contredite a pour effet d'amoindrir la responsabilité déontologique de l'intimé;

Devoir de conseil (chef nº 6a) 4.3.1

[95] Le chef nº 6a) reproche à l'intimé d'avoir, le 16 avril 2009, conseillé à son client de souscrire une police d'assurance pour protéger et le bâtiment et l'intérêt de l'intimé

Audition du 3 octobre 2012;

comme créancier hypothécaire, alors que les assurés ne désiraient qu'une protection couvrant la responsabilité civile;

[96] Il est à noter que l'acte hypothécaire, alors en vigueur au moment des faits reprochés, contient une clause d'assurance⁴³ stipulant que :

9. Assurances

L'emprunteur s'oblige à faire assurer contre l'incendie et tous autres risques et pertes habituellement couverts tous les bâtiments qui sont ou seront affectés par la présente hypothèque jusqu'à concurrence de leur pleine valeur de remplacement ou, avec le consentement du prêteur, jusqu'à concurrence d'un montant qui ne pourra en aucun temps être inférieur au montant de la dette ainsi qu'au montant de toutes autres sommes garanties par une hypothèque de rang supérieur ou par une priorité sur l'immeuble.

L'emprunteur s'oblige par les présentes à faire insérer dans ces polices, à titre de mandataire du prêteur, la clause hypothécaire en faveur du prêteur, à dénoncer à l'assureur les droits hypothécaires de ce dernier, à remettre au prêteur ces polices, lesquelles contiendront les clauses usuellement stipulées dans les polices couvrant le même genre de risques, à maintenir celles-ci en vigueur jusqu'à parfait paiement et à fournir au prêteur au moins quinze (15) jours avant leur échéance les reçus de leur renouvellement.

À défaut par l'emprunteur de se conformer à ces diverses obligations, le prêteur, sous réserve de ses autres recours, pourra souscrire pour le compte de l'emprunteur toutes nouvelles assurances et réclamer le remboursement immédiat des primes avec intérêt du jour du paiement, au taux ci-dessus stipulé. Il pourra aussi, aux frais de l'emprunteur, notifier la présente hypothèque à toute compagnie d'assurance intéressée qui n'en aurait pas été avisée, copie ou extrait des présentes pouvant servir à cette notification au besoin.

L'emprunteur avertira sans délai le prêteur de tout sinistre et ne devra entreprendre aucun travail de réparation ou de réfection avant que ce dernier n'ait examiné les lieux et approuvé les travaux projetés au préalable et par écrit. **Toute indemnité d'assurance devra être versée directement au prêteur, jusqu'à concurrence du montant de sa créance**. Nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire, le prêteur pourra imputer l'indemnité au paiement de sa créance ou la remettre, en tout ou en partie, à l'emprunteur pour lui permettre de reconstruire ou réparer l'immeuble, sans que, dans l'un ou l'autre cas, son hypothèque ou ses autres droits ne soient diminués ou affectés de quelque manière que ce soit, si ce n'est par la signature d'une quittance notariée constatant la réduction du présent prêt⁴⁴. »

(Nos soulignements)

⁴³ Prêt no. 6 (P-3, p. 231 à 251);

⁴⁴ Ibid., P-3, p. 238;

PAGE: 28 2011-12-02(C)

[97] De plus, l'article 15a) de l'acte hypothécaire prévoit que l'emprunteur sera en défaut s'il ne se conforme pas aux obligations résultant de la clause d'assurance⁴⁵;

- [98] Dans les circonstances, peut-on réellement dire que l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts alors qu'il avait l'obligation, comme courtier, de conseiller à ses clients, une couverture d'assurance qui soit conforme à leurs besoins et obligations, tels que prévus à l'acte hypothécaire;
- [99] Force nous est de conclure que non seulement les intérêts des assurés convergeaient avec ceux de l'intimé, mais qu'en plus il était spécifiquement dans l'intérêt des assurés d'obtenir une couverture d'assurance qui respecte leurs obligations contractuelles;

[100] D'ailleurs, par analogie, on peut référer à l'article 22 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, lequel stipule :

22. Un représentant, une institution financière, un cabinet ou une entreprise finançant l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, l'informant qu'il a la faculté de prendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Ils ne peuvent assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance avec un assureur qu'ils indiquent.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.

(Nos soulignements)

[101] Ainsi, même dans l'hypothèse où l'assuré aurait contracté un emprunt auprès d'une institution financière reconnue, il aurait été dans l'obligation de souscrire une " assurance qui soit à la satisfaction du créancier ";

Ibid., P-3, p. 247;

[102] Bref, il était dans l'intérêt des deux parties d'assurer la bâtisse conformément à la clause d'assurance prévue à l'acte hypothécaire.

[103] En conséquence et pour ces motifs, l'intimé sera acquitté de l'infraction qui lui était reprochée au chef n° 6a);

4.3.2 Discussions et négociations (chefs nos 6b), c), f), g), et h))

[104] Les chefs nos 6b), c), f), g) et h) reprochent à l'intimé de s'être placé en situation de conflit d'intérêts, à diverses occasions, lors des discussions et négociations entourant le paiement de la réclamation des assurés;

[105] L'intimé sera acquitté de ces accusations pour les motifs ci-après exprimés;

[106] Premièrement, il y a lieu de rappeler que c'est à la demande expresse des assurés⁴⁶ que l'intimé s'était vu confier le mandat d'intervenir auprès de l'assureur afin d'obtenir le plus rapidement possible le remboursement de sa créance hypothécaire;

[107] Deuxièmement, il était dans l'intérêt des deux parties de régler cette réclamation de façon diligente et efficace;

[108] D'ailleurs, tel que le soulignait l'avocat de la défense, les deux parties auraient pu retenir les services d'un seul et même avocat afin d'accélérer le paiement de la réclamation;

[109] Mais il y a plus, suivant la Cour d'appel dans l'affaire *Hollinder c. Paul Nudelman Jewellers inc.*⁴⁷, il était du devoir du courtier d'assurance, de convaincre l'assureur que son client avait une bonne et valable réclamation⁴⁸;

[110] À cet égard, le courtier a l'obligation de supporter son assuré dans ses démarches auprès de l'assureur⁴⁹;

[111] De plus, il ne s'agit pas d'un cas de manque d'indépendance professionnelle puisque les deux parties avaient les mêmes intérêts, soit le règlement de la réclamation des assurés;

[112] L'intimé n'était pas alors dans une situation où il pouvait être porté à privilégier ses intérêts au détriment de ceux de son client puisque tous deux avaient intérêt à régler cette situation pour le moins épineuse;

[113] Par conséquent, dans ce cas particulier, le consentement de l'assuré peut constituer une fin de non-recevoir aux accusations⁵⁰;

Voir le témoignage de R.R. lors de l'audition du 3 octobre 2012;

⁴⁷ [1998] CanLII 9834 (QCCA);

lbid., p. 5, dernier paragraphe;

⁴⁹ Ibid., p. 7, par. 26;

Voir par. 19, 28 et 34 de l'affaire Legault c. Notaires, 2003 QCTP 42;

[114] Enfin, même si l'on prétend que l'intimé pouvait être tenté de régler à rabais afin de simplement couvrir sa créance hypothécaire, il demeure néanmoins que l'excédent de la réclamation était protégé et défendu par l'avocat dont les assurés avaient retenu les services pour présenter leurs réclamations⁵¹;

[115] Mais il y a plus, conformément aux enseignements de la Cour d'appel⁵², il était du devoir de l'intimé, à titre de courtier d'assurance, de prendre tous les moyens nécessaires pour obtenir le règlement de cette réclamation;

[116] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé sera acquitté des chefs n^{os} 6b), c), f), g) et h);

4.3.3 Renouvellement sans autorisation (chef n° 6d)

[117] Le chef nº 6d) reproche à l'intimé d'avoir renouvelé, sans l'autorisation des assurés, la police d'assurance de Lloyd's;

[118] Pour les mêmes motifs que ceux exprimés sous le chef n° 6a), le Comité considère que l'intimé avait non seulement le droit mais également l'obligation d'assurer la bâtisse, conformément à la clause d'assurance prévue au contrat hypothécaire;

[119] Dans les circonstances, les intérêts des deux parties convergeaient et, qui plus est, il était dans le meilleur intérêt des assurés d'éviter un nouveau désastre financier en cas de survenance d'un autre incendie;

[120] Pour ces motifs, l'intimé sera acquitté des reproches formulés au chef n° 6d);

4.3.4 Défaut de conseil (chef n° 6e)

[121] Le chef n° 6e) reproche à l'intimé d'avoir déconseillé aux assurés de résilier la police Lloyd's et d'avoir insisté pour que soit maintenue une valeur de protection de 200 000 \$ au profit des intérêts de la compagnie de l'intimé;

[122] Le Comité considère que les obligations contractuelles des assurés, telles que prévues à la clause d'assurance de l'acte hypothécaire, exigeaient que ceux-ci maintiennent une couverture d'assurance suffisante pour couvrir la dette hypothécaire;

Lettre de Me Denault confirmant qu'il a reçu mandat des assurés (Pièce P-2, p. 772);

⁵² Hollinder c. Paul Nudelman Jewellers inc., [1998] CanLII 9834 (QCCA);

[123] En conséquence et pour les mêmes motifs que ceux exprimés sous les chefs n°s 6a) et 6d), l'intimé sera acquitté du chef n° 6e);

4.4 Les questions constitutionnelles

A) Le débat

[124] Dans un avis (art. 95 C.p.c.) adressé au Procureur général du Québec, l'intimé demande que certaines dispositions législatives soient déclarées inopérantes aux motifs que :

- a) Le président et les membres du comité de discipline n'offrent pas des garanties d'indépendance et d'impartialité suffisantes au sens de l'article 23 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne;
- b) La durée du mandat du président et des membres est insuffisante;
- c) Les membres du comité sont en conflit d'intérêts perpétuels de par leurs activités de courtiers en assurance de dommages;

[125] Fort de cette argumentation, les dispositions pourvoyant à la constitution du Comité seraient, suivant l'intimé, invalides, entraînant par le fait même le rejet de la plainte, faute de compétence du Comité pour l'entendre et en disposer;

B) Les dispositions législatives

[126] Plus particulièrement, l'intimé demande que soient déclarés inopérants les articles 352, 353, 354, 355, 356, 359, 363, 365, 371, 372 et 377 LDPSF comme étant contraires à l'article 23 de la *Charte québécoise;*

[127] À cet égard, il convient de reproduire « *in extenso* » les dispositions contestées, soit :

352. Un comité de discipline est constitué au sein de chaque membre.

1998, c. 37, a. 352.

353. Un comité de discipline est saisi **de toute plainte formulée contre un représentant** pour une infraction aux dispositions de la présente loi, de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou de l'un de leurs règlements.

1998, c. 37, a. 353; 2009, c. 25, a. 100.

354. Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière statue sur les plaintes portées contre un représentant en assurance de personnes, un représentant en assurance collective et un planificateur financier.

Ce comité statue également sur les plaintes portées contre un représentant de courtier en épargne collective ou un représentant de courtier en plans de bourses d'études inscrits conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

Le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages statue sur les plaintes portées contre un agent en assurance de dommages, un courtier en assurance de dommages et un expert en sinistres.

Est irrecevable une plainte formulée contre une personne visée au premier ou deuxième alinéas qui exerce une fonction prévue à la présente loi, dont un syndic, un adjoint à un syndic, un enquêteur du syndic ou un membre d'un comité de discipline, en raison d'actes accomplis dans l'exercice de cette fonction.

```
1998, c. 37, a. 354; 2008, c. 7, a. 91; 2009, c. 25, a. 101.
```

355. Un comité de discipline est composé d'avocats et de représentants.

1998, c. 37, a. 355.

356. Les affaires d'un comité de discipline sont dirigées **par un président nommé par le ministre**, après consultation du Barreau, parmi les avocats ayant au moins dix ans de pratique.

Le ministre fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail qui sont à la charge de la chambre.

1998, c. 37, a. 356.

359. Une chambre nomme, pour chaque discipline dans laquelle pratiquent ses membres de même que pour les représentants de courtier en épargne collective et les représentants de courtier en plans de bourses d'études inscrits conformément en titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), et selon trois secteurs de commercialisation, un nombre suffisant de membres du comité de discipline qui doivent être choisis parmi les représentants.

1998, c. 37, a. 359; 2002, c. 45, a. 470; 2009, c. 25, a. 102.

363. Une chambre fait parvenir au président du comité de discipline la liste des membres qu'elle a nommés pour chaque secteur de commercialisation. 1998, c. 37, a. 363.

365. Le mandat **du président** est d'au plus **cinq ans** et celui des autres **membres** est d'au plus **trois ans**.

À l'expiration de leur mandat, les membres d'un comité de discipline demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

1998, c. 37 a. 365.

371. Une plainte est entendue par trois membres du comité de discipline **désignés par le président**, dont un avocat qui préside l'audition.

Toutefois, lorsqu'un membre du comité de discipline, autre que celui qui le préside, devient empêché d'agir, l'instruction peut être validement poursuivie et une décision peut être validement rendue par les deux autres membres.

1998, c. 37, a. 371.

372. Le président, lorsqu'il estime que le nombre de membres inscrit sur la liste d'un secteur de commercialisation pour une discipline donnée ne permet pas d'effectuer un choix de membres **assurant l'impartialité d'une audition**, peut y suppléer en désignant tout autre membre du comité de discipline pour entendre une plainte.

1998, c. 37, a. 372.

377. Le président, ou un avocat membre du comité de discipline qu'il désigne, peut entendre seul et décider tout moyen préliminaire.

(Nos soulignements)

C) La durée du mandat du président et des membres

[128] Suivant l'article 365 LDPSF, le mandat du président est d'une durée maximum de cinq (5) ans et celui des autres membres est d'au plus trois (3) ans;

[129] L'intimé plaide que la durée du mandat du président et des membres du Comité est insuffisante pour leur assurer une indépendance et une impartialité conformes aux exigences de l'article 23 de la *Charte québécoise*.

D) Le conflit d'intérêts des membres exerçant des activités de courtiers

[130] Finalement, l'intimé prétend que les deux autres membres du Comité de discipline qui exercent des fonctions de courtiers en assurance de dommages sont en conflit d'intérêts perpétuels de par leurs activités professionnelles de courtiers;

E) L'argumentation

[131] Il y a lieu de souligner que l'avocat du Procureur général du Québec ainsi que celui de l'intimé ont informé le Comité de discipline qu'ils s'en remettaient aux arguments déjà plaidés dans la précédente affaire Lareau⁵³, le Comité rendra donc, en toute logique, la même décision;

F) Conclusion

[132] Pour les motifs élaborés aux paragraphes 199 à 272 de la décision *CHAD c. Lareau*⁵⁴, le Comité conclut au rejet de toutes les questions constitutionnelles soulevées par l'intimé Yvon Lareau et plus particulièrement pour les motifs suivants :

- a) L'aménagement structurel du comité de discipline offre des garanties d'indépendance et d'impartialité suffisantes au sens de l'article 23 de la Charte québécoise 55;
- b) La durée du mandat du président⁵⁶ et des membres du comité de discipline⁵⁷ répond au critère de l'inamovibilité puisqu'ils sont à l'abri de toute intervention arbitraire du Ministre ou de la Chambre⁵⁸:
- Les membres du comité de discipline ne sont pas en conflit d'intérêts de par leurs activités de courtiers d'assurance puisque le système disciplinaire repose sur le concept de la justice par les pairs⁵⁹;

[133] Le Comité déclare donc valides toutes et chacune des dispositions législatives visées par l'avis au Procureur général du Québec (article 95 C.p.c.);

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE:

Pour les chefs nos 1 à 5 :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs n^{os} 1 à 5 pour avoir contrevenu à l'article 10(2) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

⁵³ CHAD c Lareau, 2012 CanLII 64435, actuellement en appel, voir 2013 QCCQ 2715 (CanLII);

⁵⁴ Ibid.:

⁵⁵ Bruni c. A.M.F., 2011 QCCA 994 (CanLII), par. 68;

⁵⁶ 2747-3174 Québec inc. c. R.P.A.Q., [1996] 3 R.C.S. 919 ou 1996 CanLII 153 (CSC);

⁵⁷ Prowatt c. C.M.E.Q., 2000 CanLII 6670 (QCCA);

⁵⁸ Valente c. La Reine [1985] 2 R.C.S. 673;

⁵⁹ Pearlman c. Comité judiciaire de la Société du Barreau du Manitoba, [1991] 2 R.C.S. 869, p. 890;

PAGE: 35 2011-12-02(C)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et règlementaires alléguées au soutien des chefs nos 1 à

Pour le chef n° 6 :

ACQUITTE l'intimé des chefs nos 6a) à 6h)

Questions constitutionnelles:

REJETTE les moyens constitutionnels plaidés par l'intimé;

DÉCLARE valides les articles 352, 353, 354, 355, 356, 359, 363, 365, 371, 372 et 377 de la LDPSF;

Conclusion:

DEMANDE à la secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition sur sanction;

LE TOUT, frais à suivre.

Me Patrick de Niverville, avocat Président du Comité de discipline

Mme Lyne Leseize, courtier en assurance de dommages Membre du Comité de discipline

Mme Francine Normandin, C.d'A.Ass, courtier en assurance de dommages Membre du Comité de discipline

PAGE: 36 2011-12-02(C)

Me Claude G. Leduc Procureur de la partie plaignante

Me Yves Robillard Procureur de la partie intimée

Me Benoit Belleau (absent) Avocat du Procureur général du Québec

3 octobre 2012 Dates d'audiences :

9 et 22 novembre 2012

22 avril 2013

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE QUÉBEC N°: 2012-04-03(E)

DATE: 23 mai 2013

COMITÉ: Me Patrick de Niverville, avocat

Président Mme Colette Parent, expert en sinistre Membre Mme Louise Beauregard, expert en Membre

sinistre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

C.

YVON PAQUET, expert en sinistre

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, NON-DIFFUSION ET NON-DIVULGATION DE TOUT DOCUMENT OU RENSEIGNEMENT PERMETTANT D'IDENTIFIER L'ASSURÉ, LE TOUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS.

TABLE DES MATIÈRES

Page

La plainte2

201	12-04-03(E)	PAGE : 2
II.	Les faits	4
III.	Analyse et décision	4
	3.1 Chef n° 1	4
	3.2 Chef n ^{os} 2 et 3	8
	A) Manque de suivi et de contrôle (chef n° 2)	8
	B) Travaux devant être exécutés (chef nº 3)	8
	C) La preuve au soutien des chefs nos 2 et 3	9
	D) Application de l'arrêt Kineapple	11
	3.3 Chef n° 4	16
IV.	Conclusion	16

I. LA PLAINTE

- [1] Les 11, 12 et 13 février 2013 ainsi que le 8 mai 2013, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition de la plainte n° 2012-04-03(E);
- [2] M. Yvon Paquet fait alors l'objet d'une plainte comportant cinq (5) chefs d'infraction:
 - 1. Entre le ou vers le 16 mars 2008 et le 25 février 2009, en faisant preuve de négligence dans le traitement de la réclamation de l'assuré, D.B., à la suite d'un sinistre survenu le ou vers le 16 mars 2008 à sa résidence sise au (xyz), en ne prenant pas les moyens requis pour déterminer la cause du sinistre, le tout en contravention avec le Code de déontologie des experts en sinistre, notamment les articles 10 et 58(1);
 - 2. À plusieurs reprises, entre les mois de mars 2008 et avril 2009, en faisant défaut d'agir avec professionnalisme dans le traitement de la réclamation de l'assuré. D.B., à la suite d'un sinistre survenu le ou vers le 16 mars 2008 à sa résidence sise au (xyz), en n'agissant pas promptement quant aux diverses démarches, vérifications ou suivis nécessaires à l'avancement du dossier, faisant preuve d'un manque de contrôle auprès des différents fournisseurs et/ou en leur déléguant ses propres responsabilités, notamment auprès de Rénovation Raymo inc., Lavage Double G, Steamatic, Les Ateliers d'ébénisterie A. Lizotte, Jude Boucher inc., le tout en contravention avec le Code de déontologie des experts en sinistre et la Loi sur la distribution de produits et services financiers, notamment les articles 10, 27 et 58(1) du Code et l'article 16 de la Loi;
 - 3. À plusieurs reprises, entre les mois de mars 2008 et avril 2009, en faisant preuve de négligence et/ou d'un manque de professionnalisme dans le traitement de la réclamation de l'assuré, D.B., à la suite d'un sinistre survenu le ou vers le 16 mars 2008 à sa résidence sise au (xyz), en faisant défaut de fournir à l'assuré les explications nécessaires à sa compréhension du règlement du sinistre, notamment quant aux travaux exacts à être effectués, à l'avancement

de ceux-ci, à son consentement à ce que lesdits travaux soient effectués et/ou quant à sa satisfaction des travaux effectués par les fournisseurs, le tout en contravention avec le Code de déontologie des experts en sinistre et la Loi sur la distribution de produits et services financiers, notamment les articles 10, 21, 58(1) et 58(3) du Code et l'article 16 de la Loi;

- 4. À quelques reprises, entre les mois de mars 2008 et avril 2009, en faisant preuve d'un manque de professionnalisme dans le traitement de la réclamation de l'assuré, D.B., à la suite d'un sinistre survenu le ou vers le 16 mars 2008 à sa résidence sise au (xyz), en transmettant des paiements directement aux fournisseurs, notamment Rénovation Raymo inc., Lavage Double G., Nettoyeur de choix inc. et Jude Boucher inc., sans avoir une cession de créance au dossier signée par l'assuré ou en ne vérifiant pas auprès de ces fournisseurs s'ils avaient fait signer un tel document, le tout en contravention avec le Code de déontologie des experts en sinistre et la Loi sur la distribution de produits et services financiers, notamment les articles 10 et 58(1) du Code et l'article 16 de la Loi;
- 5. Entre le 20 mars 2008 et le ou vers le 26 avril 2009, en exerçant ses activités de façon négligente quant à la tenue du dossier de la réclamation de l'assuré, D.B., à la suite d'un sinistre survenu le ou vers le 16 mars 2008 à sa résidence sise au (xyz), en ne notant pas ou en ne résumant pas au dossier, à plusieurs reprises, ses interventions, conversations téléphoniques ou rencontres avec les divers intervenants au dossier et/ou en manquant de précision dans la teneur de celles-ci, le tout en contravention avec le Code de déontologie des experts en sinistre, notamment les articles 10 et 58(1).

L'intimé s'est ainsi rendu passible, pour les infractions ci-haut mentionnées, des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions.

- [3] Lors de l'audition, la syndic était représentée par Me Nathalie Vuille et l'intimé par Me Yves Carignan;
- [4] D'entrée de jeu, Me Vuille informa le Comité de son intention de retirer le chef n° 5;
- [5] Vu le consentement de l'intimé, le Comité, séance tenante, autorisa le retrait du chef no 5;
- [6] D'autre part, tel que mentionné lors du refus d'une demande de remise présentée par Me Vuille, le Comité réserva à la partie poursuivante le droit de présenter une preuve complémentaire, si jugé nécessaire, lors de l'audition du 8 mai 2013;
- Dans le même ordre d'idées, le Comité réserva également à la défense le droit de présenter une preuve supplémentaire pour contrer celle du syndic, si elle le jugeait opportun;
- Finalement, lors de l'audition du 8 mai 2013, Me Vuille fit entendre sa cliente, la syndic, laquelle déposa, sans objection de la défense, les normes de pratiques applicables aux experts en sinistre¹;

P-50 à P-54;

[9] Ces normes sont composées de diverses directives émises par l'AMF et des guides de pratique publiés par la CHAD²;

[10] Auparavant, soit lors de la 1^{ère} journée d'audition, les parties avaient convenu de déposer de consentement l'ensemble des pièces documentaires pour équivaloir aux témoignages des auteurs de ces divers documents³;

II. LES FAITS

- [11] Le présent dossier constitue la triste histoire d'un simple dégât d'eau qui s'est transformé en tsunami en raison de la négligence de l'expert en sinistre et de son manque de suivi et de contrôle sur ses fournisseurs;
- [12] Brièvement résumé, le 16 mars 2008, l'assuré subissait un dégât d'eau dans sa résidence principale;
- [13] Quelques jours plus tard, l'assureur confiait le dossier à l'intimé;
- [14] Le premier sinistre fut suivi de plusieurs autres dégâts d'eau ayant occasionné à l'assuré son lot de troubles et d'inconvénients;
- [15] Cette cascade de sinistres eut comme résultat final que l'assuré ne put réintégrer son domicile que 20 mois plus tard;
- [16] Ce long délai s'explique, d'une part, par la négligence des fournisseurs et leur incapacité chronique à effectuer des travaux selon les règles de l'art et, d'autre part, par le manque de suivi et de contrôle de l'intimé, et sa complaisance à l'égard de l'incompétence des fournisseurs;
- [17] Cela étant dit, les faits seront relatés de façon plus précise en fonction de chacun des chefs d'accusation;

III. ANALYSE ET DÉCISION

3.1 Chef n° 1

Sur cette question, voir CHAD c. Goulet, 2012 CanLII 48662;

³ Laurin c. Chauvin, 2006 QCCQ 6115;

[18] Le chef n° 1 reproche à l'intimé de ne pas avoir pris les moyens nécessaires pour déterminer la cause du sinistre, contrairement aux articles 10 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

- [19] La période visée par ce chef d'accusation s'étend de la date du sinistre (16 mars 2008) jusqu'à la date où finalement l'intimé mandate un spécialiste pour vérifier la toiture, soit le 25 février 2009;
- [20] Par la suite, le dossier fut confié à un autre expert en sinistre à l'emploi de l'assureur afin d'accélérer le règlement du dossier;
- [21] La preuve a révélé que l'intimé a tardé pendant au-delà d'une année avant de retenir les services d'une firme spécialisée pour faire l'inspection de la toiture de la résidence de l'assuré;
- [22] Pour sa défense, l'intimé plaide qu'au moment de la survenance du dégât d'eau en mars 2008, les conditions atmosphériques lui permettaient de croire que la cause de l'infiltration d'eau provenait d'un barrage de glace⁴ sur la toiture de l'immeuble;
- [23] De l'avis du Comité, l'intimé n'a pas fait preuve de diligence et a fait défaut de respecter ses obligations déontologiques, pour les motifs ci-après exposés;
- [24] Le raisonnement de l'intimé pouvait se justifier pour la période allant de mars à juillet 2008, alors que le problème semblait résolu;
- [25] Cependant, le domicile de l'assuré fut l'objet de plusieurs infiltrations d'eau à compter de juillet 2008, ce qui constituait autant de drapeaux rouges qui auraient dû amener l'intimé à réagir plus tôt;
- [26] Ainsi, après celle de mars 2008, une 2^{ième} infiltration survient en juillet 2008, à la porte d'entrée, laquelle infiltration est alors blâmée sur les pluies torrentielles⁵ de l'été 2008; on conclura par la suite que cela provient de l'une des corniches de la toiture⁶;
- [27] L'intimé n'ayant toujours pas véritablement enquêté sur la source du problème, arrive alors, le 22 octobre 2008, une 3 ième infiltration d'eau; on soupçonne alors qu'il y a un problème d'étanchéité au niveau d'une lucarne⁷;
- [28] Le 22 octobre 2008, un fournisseur suggère alors que la cause provient de la toiture⁸;

⁵ Témoignage de l'intimé du 12 février 2013;

⁴ Bloc-notes, P-2, p. 237;

⁶ Bloc-notes, P-2, p. 266, note du 2008/11/10 à 12.06 hres;

Notes au dossier (bloc-notes), P-2, p. 263;

⁸ Ibid... p. 264;

- [29] Quelques jours plus tard, l'intimé recommande à l'assuré de faire vérifier sa
- [30] Curieusement, l'intimé ne savait pas, en mars 2008, qu'une inspection de la toiture avait été faite un mois auparavant, en février 2008;
- [31] Suivant le témoignage 10 de l'intimé, c'est en prenant connaissance de la divulgation de la preuve qu'il apprend cet élément pourtant capital à la détermination de la cause du sinistre;
- [32] Ceci démontre, encore une fois, la négligence de l'intimé à compléter adéquatement son enquête sur la cause du sinistre;
- [33] Cela étant, à la fin de décembre 2008, l'assuré n'a plus de chauffage dans sa maison, il appert que ce problème résulte du gel d'un tuyau en raison d'un manque d'isolation dans une lucarne du toit¹¹:
- [34] Malgré cela, l'intimé ne procède toujours pas à l'inspection de la toiture;
- [35] Fin janvier 2009, le plafond du salon est ouvert et l'on constate un manque d'isolant, on procède alors à l'ajout de laine minérale¹²;
- [36] Le 16 février 2009, on découvre un autre problème d'infiltration d'eau, cette fois-ci par le cadre de la porte d'entrée; on soulève alors comme hypothèse que l'infiltration aurait été causée par le vent et la pluie¹³, pour ensuite conclure, trois jours plus tard, qu'il s'agit d'un barrage de glace suite à de la condensation due à un manque d'isolant¹⁴;
- [37] Malheureusement, le lendemain, soit le 17 février, un peintre constate une « grosse bulle d'eau » au plafond de la pièce à l'entrée du rez-de-chaussée 15;
- [38] La toiture n'a toujours pas été inspectée, et ce, plus de 11 mois après le premier sinistre:
- [39] Lors d'une visite au domicile de l'assuré le 25 février 2009, l'intimé et sa supérieure, Mme Bélair, constatent les nouveaux dommages au rez-de-chaussée causés par cette nouvelle infiltration d'eau¹⁶;

Ibid.., p. 265;

Audition du 13 février 2013;

¹¹ Bloc-notes, P-2, p. 276;

Ibid., p. 283;

Ibid., p. 284, note du 16 février 2009 à 10:17 hres;

Ibid., p. 285, note du 19 février 2009 à 15:00 hres:

Ibid., p. 284, note du 17 février 2009 à 11:52 hres;

[40] C'est à ce moment, soit le 25 février 2009, que finalement l'intimé se décide à mandater une firme spécialisée pour « inspecter la toiture et trouver la cause des infiltrations »¹⁷:

- [41] Comble de malheur, une autre infiltration survient le 2 mars 2009 à l'arrière de la maison; cette fois-ci dans la salle de bain et la cuisine¹⁸;
- [42] L'intimé presse alors son expert de lui fournir, sans plus tarder, son rapport d'inspection¹⁹;
- [43] Le 11 mars 2009, l'intimé est informé par son spécialiste qu'il s'agit d'un problème récurrent dû à une isolation inadéquate²⁰;
- [44] Le 12 mars 2009, survient un quatrième sinistre par infiltration d'eau; cette fois-ci dans la cuisine. la salle de lavage et sur un mur du bureau de l'assuré²¹:
- [45] À cette date, l'intimé est toujours en attente de son rapport d'inspection²²;
- [46] Le 19 mars 2009, le rapport d'inspection n'est toujours pas prêt²³;
- [47] Finalement, l'intimé reçoit un rapport verbal²⁴ le 30 mars 2009, soit un an et 14 jours après la 1^{ière} infiltration d'eau;
- [48] Le rapport écrit ne lui sera transmis qu'à la fin du mois d'avril²⁵:
- [49] Au début du mois de mai 2009, la réclamation sera finalement confiée à un autre expert en sinistre à l'emploi de l'assureur²⁶;
- [50] Le Comité tient à souligner que le présent dossier démontre l'importance de procéder, dans les meilleurs délais, aux recherches nécessaires pour déterminer la cause du sinistre;

Ibid., p. 286; note du 25 février 2009 à 10:57 hres;

Ibid., p. 286, notes du 25 février 2009 à 11:09 hres et 11:12 hres;

Ibid., p. 288, note du 2 mars 2009 à 9:23 hres;

¹⁹ Ibid., p. 288;

Ibid., p. 288, note du 11 mars 2009 à 10:16 hres;

Ibid., p. 289, note du 12 mars 2009 à 11:39 hres;

Ibid., p. 290, note du 12 mars 2009 à 13:56 hres;

Ibid., p. 291, note du 19 mars 2009 à 8:48 hres;

Ibid., p. 292, note du 30 mars 2009 à 8:27 hres;

Ibid., p. 295;

Ibid., p. 295;

[51] N'eut été de l'incurie et du laxisme de l'intimé, l'assuré n'aurait pas eu à subir une multitude d'infiltrations d'eau et aurait pu réintégrer son domicile dans un délai raisonnable;

- [52] Devant la preuve accablante de la négligence de l'intimé de s'acquitter de ses obligations professionnelles dans un délai raisonnable, le Comité n'a d'autre choix que de reconnaître l'intimé coupable du chef n° 1;
- [53] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé sera reconnu coupable du chef nº 1 pour avoir contrevenu à l'article 10 du Code de déontologie des experts en sinistre;
- [54] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'égard de toutes les autres dispositions réglementaires alléquées au soutien du chef n° 1;

3.2 Chefs nos 2 et 3

Manque de suivi et de contrôle (chef n° 2) A)

- [55] Au chef nº 2, la partie poursuivante prétend que l'intimé n'aurait pas agi promptement quant aux diverses démarches, vérifications ou suivis nécessaires à l'avancement du dossier, faisant preuve d'un manque de contrôle auprès des différents fournisseurs et/ou en leur déléguant ses propres responsabilités;
- [56] La syndic allègue au soutien du chef nº 2, des infractions aux articles 10, 27 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre et à l'article 16 de la Loi;

Travaux devant être exécutés (chef n° 3) B)

- [57] Le troisième chef d'accusation reproche à l'intimé d'avoir fait défaut de fournir à l'assuré les explications nécessaires à sa compréhension du règlement du sinistre, notamment:
 - quant aux travaux exacts à être effectués;
 - à l'avancement de ceux-ci;
 - à son consentement à ce que lesdits travaux soient effectués et/ou
 - quant à sa satisfaction des travaux effectués par les fournisseurs;

[58] Les articles 10, 21, 58(1) et 58(3) du Code de déontologie des experts en sinistre et l'article 16 de la Loi, sont allégués au soutien des infractions reprochées;

La preuve au soutien des chefs nos 2 et 3 C)

- [59] Compte tenu que les chefs nos 2 et 3 sont intimement liés, le Comité considère qu'il est plus approprié d'examiner la preuve dans son ensemble plutôt que de tenter de la scinder pour chacun des chefs d'accusation;
- [60] Ainsi, la preuve a permis d'établir l'existence d'un manque de communication flagrant entre l'intimé et l'assuré;
- [61] À plusieurs occasions, il s'agissait, à toutes fins pratiques, d'un dialogue de sourds, l'intimé n'accordant aucune crédibilité à son assuré et s'en remettait totalement à la version de son fournisseur:
- [62] Par exemple, alors qu'un ébéniste était chargé de remplacer certaines moulures, il s'est fié au numéro de couleur transmis par l'assuré, lequel n'a aucune connaissance dans le domaine de la construction ou de la rénovation;
- [63] Tel que la preuve l'a démontré, la couleur des nouvelles moulures était beaucoup plus foncée et ne s'agençait pas avec les moulures plus anciennes;
- [64] Cette erreur fut attribuée à l'assuré au motif que l'ébéniste « ne voulait pas passer pour un incompétent »²⁷;
- [65] Or, l'ébéniste, un ouvrier supposément spécialisé dans ce domaine, n'a même pas jugé opportun de faire un test de couleur avant de teindre et de poser lesdites moulures;
- [66] En pratique, il aurait été si simple de prendre quelques minutes pour faire un test de couleur avant de gaspiller toutes les moulures avec une teinture qui ne s'agençait pas avec les moulures existantes:
- [67] On a préféré blâmer l'assuré, un professionnel de la santé qui n'a aucune connaissance en ébénisterie, plutôt que le spécialiste chargé de teindre et de poser les moulures:
- [68] Ajoutant l'insulte à l'injure, l'ébéniste a facturé une surcharge²⁸ prétextant qu'il avait sous-estimé la complexité des travaux; ce supplément fut payé par l'intimé aveuglément et sans consulter l'assuré²⁹;

Ibid., p. 279;

Bloc-notes, P-2, p. 278, note du 9 janvier 2009 à 16:15 hres;

PAGE: 10 2012-04-03(E)

[69] Un autre exemple concerne le remplacement de certaines lattes du plancher endommagé suite à la première infiltration d'eau de mars 2008;

- [70] Dans ce cas particulier, l'incompétence du fournisseur et le manque de suivi de l'intimé sont encore plus flagrants:
- [71] Premièrement, dès le dépôt de sa soumission³⁰, le spécialiste du plancher informe le contracteur général que l'utilisation de bois neuf entraînera une différence de couleur qui sera visible et qui affectera l'apparence générale du plancher;
- [72] Cette information capitale ne fut jamais transmise à l'assuré, ni par le contracteur, ni par l'intimé³¹;
- [73] À vrai dire, on a placé l'assuré devant des faits accomplis; celui-ci s'est donc retrouvé avec un plancher qui avait l'apparence d'un damier³²;
- [74] On a alors blâmé l'assuré en prétendant que celui-ci était tatillon et pointilleux³³;
- [75] Il a fallu une autre visite³⁴ sur le chantier par l'intimé et sa supérieure pour constater l'ampleur du problème;
- [76] Par la suite s'ensuivit une ribambelle³⁵ de solutions plus ou moins adéquates donnant l'occasion aux différents fournisseurs de se blâmer les uns les autres quant au type de bois qui fut utilisé (merisier Sélect ou Mill Run), en passant par la qualité du sablage et la sorte de vernis utilisé (au latex ou à l'huile)³⁶;
- [77] Finalement, l'intimé reconnaît qu'il y a des malfaçons et informe le contracteur qu'il aurait intérêt à dénoncer cette situation à son assureur responsabilité³⁷:
- 1781 En bout de piste, après l'intervention de divers hauts dirigeants de l'assureur, on conclut que les griefs de l'assuré ne sont pas frivoles et que le problème de la différence de couleur ne pourra se régler que par le remplacement complet du plancher³⁸:

Liste des transactions, P-2, pp. 208, 209 et 210 et 215;

P-2, p. 716;

Bloc-notes, P-2, p. 240, note du 21 juillet 2008 à 10:33 hres;

Voir photos, pièce P-3;

Bloc-notes, P-2, pp. 240, 241, 245 et 246;

Bloc-notes, P-2, p. 242;

Ibid., P-2, pp. 240 à 244;

Ibid., P-2, pp 241 et 242;

Bloc-notes, P-2, p. 243, note du 4 août 2008 à 10:12 hres;

Ibid., pp. 247 et 252;

PAGE: 11 2012-04-03(E)

[79] Ce deuxième exemple a l'intérêt de démontrer le manque d'écoute envers l'assuré et l'incapacité de l'intimé de contrôler adéquatement les travaux et le suivi de son dossier;

- [80] Le dossier fourmille d'exemples semblables démontrant que le moindre incident prenait des proportions cauchemardesques :
 - taches de vernis sur un mur de pierre;
 - sablage des planchers;
 - application du vernis et surtout du type de vernis;
 - pose des armoires de cuisine;
 - ajustement des moulures;
 - porte d'entrée (réparation);
 - infiltrations à répétition;
- [81] Bref, un suivi et un contrôle plus adéquats des fournisseurs aurait évité bien des tracas à l'assuré et de nombreux dépassements de coûts à l'assureur;
- [82] De la même façon, une meilleure communication avec l'assuré, en lui accordant un minimum de crédibilité et de bonne foi, aurait permis à l'intimé d'éviter un tel dérapage de son dossier:
- [83] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé sera reconnu coupable du chef n° 2;
- [84] Plus particulièrement, l'intimé sera reconnu coupable du chef nº 2 pour avoir contrevenu à l'article 10 du Code de déontologie des experts en sinistre;
- [85] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires à l'appui du chef n° 2;
- [86] De plus, l'intimé sera reconnu coupable du chef n° 3 pour avoir contrevenu aux articles 21 et 58(3) du Code de déontologie des experts en sinistre, puisque la partie poursuivante s'est déchargée de son fardeau de preuve, par contre, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé pour les motifs ci-après exposés;

D) Application de l'arrêt Kineapple

[87] Le présent dossier nécessite que l'on s'attarde à l'application de la règle interdisant les condamnations multiples, tel que développé par la Cour suprême dans

PAGE: 12 2012-04-03(E)

l'arrêt Kineapple³⁹. À cet égard, il y a lieu de se référer aux enseignements de la Cour d'appel dans l'affaire Monty c. Anderson⁴⁰ :

[61] Le droit disciplinaire n'interdit pas une forme de rédaction qui consiste à rattacher les faits constituant le chef d'infraction à plusieurs normes déontologiques. Il suffit que la formulation limite précisément le comportement blâmable de sorte que la personne dont la conduite est en cause soit en mesure de connaître les faits précis qu'on lui reproche et la substance des normes auxquelles on prétend qu'elle a contrevenues[20]. Lorsqu'un même comportement blâmable transgresse à la fois plusieurs normes déontologiques, un Comité de discipline doit éviter qu'une action répréhensible n'entraîne une double condamnation selon la règle énoncée dans l'arrêt Kienapple c. La Reine[21].

[62] Le principe, établi par la Cour suprême dans cet arrêt, interdit les déclarations de culpabilité multiples en présence des mêmes faits. Ce principe a été retenu et appliqué par la jurisprudence en droit disciplinaire où il trouve également toute sa pertinence[22].

[63] La multiplicité des condamnations qui est prohibée est celle qui vient sanctionner, plus d'une fois, les faits ou les différentes facettes d'une même offense. Dans l'arrêt La Reine c. Prince[23], la Cour suprême a précisé que pour que la règle de l'arrêt Kienapple s'applique, il doit exister un lien factuel entre les infractions reprochées. Cela signifie, comme le notent les auteurs Béliveau et Vauclair[24], que le même comportement aurait pu être reproché en vertu de l'une ou l'autre des infractions. Il doit ensuite exister un lien juridique suffisant entre les dispositions légales. La question qu'il faut se poser est donc celle de savoir si le législateur a voulu des éléments distinctifs entre les deux infractions.

[64] La force excessive déployée par l'agent Anderson est une manifestation particulière de sa néaligence ou de son insouciance à l'égard de la santé de M. Barnabé. Les éléments constitutifs de la première infraction font également partie de la seconde infraction.

[65] La preuve révèle que ce sont les mêmes gestes qui sont reprochés à l'agent Anderson sous les deux chefs de la citation déontologique. Sa négligence ou son insouciance à l'égard de la santé de M. Barnabé a été essentiellement démontrée par l'usage qu'il a fait d'une force excessive pour maîtriser ce dernier. Pour justifier sa condamnation sous les deux chefs, le Comité lui reproche de n'avoir rien fait qui aurait démontré une préoccupation ou un intérêt à l'égard de la santé de M. Barnabé. Or, il appert que ce sont ses actes et non pas ses omissions qui ont démontré sa négligence ou son insouciance. Je suis d'avis que les conditions pour que la règle de l'arrêt Kienapple s'applique sont remplies et que la première infraction (force excessive art. 10(6) du Code) n'aurait pas dû être sanctionnée.

¹⁹⁷⁴ CanLII 14 (CSC):

²⁰⁰⁶ QCCA 595 (CanLII);

PAGE: 13 2012-04-03(E)

[66] A l'égard du directeur Auger et du lieutenant Pohu, leur omission d'agir en vue de protéger la santé et la sécurité de M. Barnabé (art. 10(2) du Code) avait certainement pour effet de rompre le lien de confiance entre eux et le public. Leur citation pour manquement à l'article 5 du Code, soit au devoir de se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert la fonction de policier, a toutefois une portée différente de la première infraction et comporte des éléments distincts. Ces derniers ne peuvent opposer, à l'égard de leur manquement à l'article 5 du Code, la règle prohibant la multiplicité des condamnations pour les mêmes faits.

(Nos soulignements)

[88] Sur cette question, il convient aussi de citer l'affaire Notaires c. Leclerc41, et plus particulièrement les motifs exprimés par l'honorable Denis Lavergne :

[42] En raison de l'habitude répandue qu'ont les syndics d'invoquer plusieurs dispositions législatives ou réglementaires dans les chefs d'infraction qu'ils formulent, il convient de rappeler à grands traits certains aspects de la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples que la façon de faire en droit disciplinaire soulève inévitablement et régulièrement.

[43] Je tiens pour acquis au départ que c'est cette règle à laquelle pense le Conseil au moment d'écrire le paragraphe 36 de sa décision.

[44] Importée de la Common Law, la règle existe depuis un temps immémorial. À l'origine, elle a pour but d'éviter la double punition; au fil du temps, elle est comprise comme étant dirigée aussi contre les déclarations de culpabilité doubles ou multiples. La règle prohibe donc les condamnations multiples, mais non pas les accusations multiples. Dans R. c. Kienapple[22], la Cour suprême du Canada en élabore les tenants et aboutissants tout en en consacrant l'application en droit canadien. Dans R. c. Prince[23], elle en précise la formulation. Pour s'appliquer, la règle exige essentiellement l'existence simultanée d'un lien factuel et d'un lien juridique entre les infractions. Par ailleurs, il est bien établi que la règle s'applique également en droit disciplinaire québécois.

[45] L'application de la règle donne donc lieu à une ordonnance de suspension conditionnelle des procédures[24] qui devient permanente au terme de l'expiration du délai d'appel ou selon ce que sera le résultat d'un appel subséquent.

[46] En somme, la règle s'applique après la déclaration de culpabilité, et non pas, en matière disciplinaire, après la décision sur sanction. Une déclaration de culpabilité doit être rendue à l'égard de toutes les infractions et de toutes les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles elles se rapportent. Par ailleurs, l'acquittement doit être prononcé, le cas échéant, même si la règle peut s'appliquer. Il faut se rappeler que la suspension conditionnelle des procédures n'est

²⁰¹⁰ QCTP 76;

PAGE: 14 2012-04-03(E)

pas un acquittement, même s'il en a les effets juridiques une fois devenue permanente [25]. Enfin, l'ordonnance de suspension conditionnelle des procédures s'applique à l'égard de l'infraction disciplinaire la moins grave.

(Nos soulignements)

[89] Ainsi, on peut s'interroger sur l'opportunité de prononcer une déclaration de culpabilité ou un acquittement, alors que la règle de l'arrêt Kineapple permet de conclure à un arrêt des procédures;

[90] Bref, le Comité devait-il prononcer un acquittement sur le chef no 3 plutôt qu'un arrêt des procédures?

[91] Cette question fut abordée par la Cour du Québec dans l'affaire Laurin c. Chauvin⁴², laquelle a conclu comme suit :

Dans leur Traité général de preuve et de procédure pénales [16], Martin Vauclair et l'honorable juge Pierre Béliveau fournissent un certain nombre d'indications utiles afin de bien cerner la portée de la règle interdisant les condamnations multiples ou encore la défense deres judicata:

" 2411. La défense de res judicata, quant à elle, est fondée sur le principe de l'interdiction des condamnations multiples. De portée plus large que celle qui peut être invoquée au moyen d'un plaidoyer d'autrefois acquit, cette défense interdit qu'un individu soit déclaré coupable de deux infractions qui, bien qu'abstraitement différentes à la lecture des textes d'incrimination, comportent des éléments déterminants qui se recoupent et visent de facto des comportements essentiellement identiques. Ainsi. dans l'arrêtKienapple, la Cour suprême du Canada a décidé qu'on ne pouvait déclarer un individu coupable de viol et d'avoir eu des relations sexuelles avec une jeune fille âgée de moins de 14 ans.

2412. La défense de res judicata n'empêche cependant pas de porter. à l'occasion d'un même fait, plusieurs accusations liées les unes aux autres par des éléments communs; un verdict de culpabilité quant à l'un des chefs d'accusation entraînera la libération de l'accusé quant à l'autre. De même, la défense de res judicata n'empêche pas que deux verdicts de culpabilité soient prononcés à l'égard d'un seul fait si les infractions reprochées sont essentiellement différentes. [...]

[...]

²⁰⁰⁶ QCCQ 6115;

PAGE: 15 2012-04-03(E)

> 2414. Dans l'arrêt Prince, la Cour suprême a repris les critères relevant de la règle de l'arrêt Kienapple. Pour que cette dernière s'applique, il doit exister d'abord un lien factuel entre les infractions reprochées: cela signifie que le même comportement aurait pu être reproché en vertu de l'une ou l'autre des infractions. Ensuite, il doit exister un lien juridique suffisant entre les dispositions légales: la question est donc de savoir si le législateur a voulu des éléments distinctifs entre les deux infractions. [...] "

> > (mise en gras ajoutée)

Considérant que le chef no 6 est inclus dans le chef no 1, le tribunal retiendra uniquement le chef no 1. Il est toutefois important de préciser que le chef no 6 ne résultera pas en un acquittement. En effet, bien que l'appelant ne puisse pas être reconnu coupable du chef no 6 compte tenu de l'application de la règle interdisant les condamnations multiples, il n'en demeure pas moins que les motifs d'appel concernant le chef 1 ont échoués. Nécessairement, il ne peut être question d'un acquittement quant au chef no 6 puisque les éléments constitutifs de l'infraction ont néanmoins été prouvés. La Cour suprême faisait cette importante distinction dans l'arrêt R. c. Provo:

"22 ... L'accusé qui, n'eût été de l'application de la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples, serait reconnu coupable d'une infraction, ne mérite pas, à mon avis, un véritable acquittement en ce sens que le ministère public ne se serait acquitté de son obligation de prouver les éléments de l'infraction. Si, comme en l'espèce, le tribunal de première instance décide de rendre une décision à l'égard de tous les chefs d'accusation, ce qui est préférable et prudent, il est clair que tous les éléments de l'infraction auront été établis à l'encontre de l'accusé, même s'il est impossible d'inscrire une déclaration de culpabilité pour les raisons de politique générale qui sous-tendent le principe de l'arrêt Kienapple..." [18]

(mise en gras ajoutée)

Le tribunal impose donc un arrêt des procédures à l'égard du chef no 6 et annule l'amende imposée.

(Nos soulignements)

- [92] De l'avis du Comité, les faits reprochés sous l'un ou l'autre des chefs nos 2 et 3 ne visent qu'à sanctionner les différentes facettes d'une même infraction, soit la négligence de l'intimé qui n'a pas su assurer un suivi adéquat de son dossier;
- [93] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'égard du chef no 3;

3.3 Chef n° 4

[94] La syndic reproche à l'intimé, sous le 4ième chef d'accusation, d'avoir transmis des paiements directement aux fournisseurs sans avoir une cession de créance au dossier signé par l'assuré ou sans avoir vérifié auprès des fournisseurs s'ils avaient fait signer un tel document, le tout contrairement aux articles 10 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* et à l'article 16 de la Loi;

- [95] La preuve au soutien de ce chef d'accusation est relativement simple⁴³;
- [96] Lors de son témoignage⁴⁴, l'intimé a candidement et très honnêtement admis ne pas avoir fait signer à l'assuré une cession de créance pour aucun des fournisseurs;
- [97] L'intimé a de plus reconnu que l'obtention d'une cession de créance dûment signée par l'assuré constitue une pratique courante dans l'industrie;
- [98] Par cette admission, l'intimé s'est trouvé à reconnaître l'existence de la norme de pratique ainsi que son application dans le présent dossier, dispensant, par le fait même, la partie poursuivante d'en faire la preuve⁴⁵;
- [99] D'autre part, l'intimé a admis qu'à sa connaissance les fournisseurs n'avaient pas non plus obtenu de l'assuré une cession de créance, à l'exception du contracteur⁴⁶;
- [100] Devant cette preuve claire, nette et convaincante, le Comité n'a d'autre choix que de reconnaître l'intimé coupable du chef n° 4;
- [101] Pour ces motifs, l'intimé sera reconnu coupable du chef n° 4 pour avoir contrevenu à l'article 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre*;
- [102] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'encontre des autres dispositions alléguées au soutien du chef n° 4;

IV. CONCLUSION

[103] Il est malheureux de constater que ce dossier fut un fiasco complet ayant entraîné pour l'assuré une série d'événements, tous les uns plus cauchemardesques que les autres, faisant en sorte qu'il n'a pu réintégrer son domicile que 20 mois après la survenance du sinistre;

Liste des paiements, pièce P-2, p. 207;

⁴⁴ Audition du 13 février 2013, contre-interrogatoire de l'intimé;

Dupéré-Vanier c. Psychologues, 2001 QCTP 8:

Bloc-notes, P-2, p. 258, note du 22 août 2009, à 11:19 hres;

PAGE: 17 2012-04-03(E)

[104] Plusieurs personnes sont responsables de cette situation lamentable, en premier lieu, des fournisseurs d'une incompétence peu commune et, en deuxième lieu, l'intimé qui, par sa négligence et sa complaisance face à l'incompétence criante de certains fournisseurs, n'a pas su assurer un suivi adéquat de son dossier, perdant ainsi le contrôle sur ce dernier;

[105] De l'avis du Comité, une plus grande écoute face aux doléances formulées par l'assuré et une confiance un peu moins aveugle vis-à-vis ses fournisseurs auraient permis à l'intimé de reprendre le contrôle de son dossier bien avant que celui-ci ne se transforme en bombe à retardement;

[106] Suivant la preuve, ce dossier a coûté au bas mot plus de 259 000 \$ à l'assureur et occasionné une multitude d'inconvénients, de problèmes et de stress à l'assuré, alors qu'à l'origine il s'agissait d'un simple dégât d'eau, somme toute anodin;

[107] Cette situation Kafkaïenne aurait pu facilement être évitée par un suivi et un contrôle plus adéquats de la part de l'intimé;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ORDONNE la non-publication, non-diffusion et non-divulgation de tout document ou renseignement permettant d'identifier l'assuré. le tout conformément à l'article 142 du Code des professions:

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard du **chef n° 3**;

AUTORISE le retrait du **chef n° 5** de la plainte n° 2012-04-03(E);

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs nos 1, 2 et 4 de la plainte no 2012-04-03(E) et, plus particulièrement comme suit :

• Chef n° 1:

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 10 du Code de déontologie des experts en sinistre;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions réglementaires alléguées au soutien du chef nº 1;

PAGE: 18 2012-04-03(E)

Chef n° 2:

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 10 du Code de déontologie des experts en sinistre;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 2:

• Chef n° 4:

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 4 pour avoir contrevenu à l'article 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 4;

LE TOUT, frais à suivre.

Me Patrick de Niverville, avocat Président du Comité de discipline

Mme Colette Parent, expert en sinistre Membre du Comité de discipline

Mme Louise Beauregard, expert en sinistre Membre du Comité de discipline

Me Nathalie Vuille Procureure de la partie plaignante

Me Yves Carignan Procureur de la partie intimée

Dates d'audiences: 11, 12 et 13 février 2013

8 mai 2013

3.8.3.3 OCRCVM		
3.8.3.3 OURCVM		

Re Lemay

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

et

Les Règles universelles d'intégrité du marché

et

Jean-François Lemay

2013 OCRCVM 26

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (Section du Québec)

> Audience tenue le 15 mars 2013 Décision rendue le 14 mai 2013

Formation d'instruction

L'honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Arb. A., Président de la FORMATION, Monsieur Guy L. Jolicoeur et Monsieur Marcel Paquette

Comparutions

Maître Sébastien Tisserand, Avocat de la mise en application pour le compte de l'OCRCVM et des RUIM Monsieur Jean-François Lemay, INTIMÉ, pour lui-même.

DÉCISION UNANIME SUR LES SANCTIONS

TABLE DES MATIÈRES I. HISTORIOUE DES PROCÉDURES ET DU PROCESSUS DISCIPLINAIRE EN II. L'OCCURRENCE _____2 III. L'AUDITION SUR LES SANCTIONS......4 IV. DISCUSSION 6 V. VI. CONCLUSIONS 10 VII.

I. LES DÉFINITIONS

¶ 1 À moins d'indication contraire dans l'espèce, tous les termes qui ont été définis dans notre DÉCISION

Re Lemay 2013 OCRCVM 25

Page 1 de 11

AU FOND UNANIME à l'égard de l'INTIMÉ datée du 13 décembre 2012 auront les mêmes significations lorsque utilisés dans la présente DÉCISION UNANIME SUR LES SANCTIONS.

HISTORIOUE DES PROCÉDURES ET DU PROCESSUS DISCIPLINAIRE EN П. L'OCCURRENCE

- En tout temps pertinent en l'occurrence, la firme Valeurs Mobilières Union Ltée («UNION») était un ¶ 2 «participant» ou une «personne ayant droit d'accès» et l'INTIMÉ un «employé» et un «représentant inscrit de plein exercice», tels que ces termes sont définis aux RUIM et donc tombaient sous l'égide de l'Article 10.4(1) des RUIM, 4 fait que l'INTIMÉ a reconnu lors de son témoignage à l'audition au fond.
- Il est utile de passer en revue les diverses procédures engagées dans la présente affaire, aussi bien que la disposition de celles-ci, le cas échéant.
- Suite à la réception par l'OCRCVM d'un rapport «ComSet» numéro 95B5726 daté du 30 avril 2009 concernant un prétendu détournement de fonds émis par UNION concernant les activités de l'INTIMÉ et un autre représentant chez UNION, ledit ComSet devint une «plainte» contre l'INTIMÉ auprès de l'OCRCVM.
- Après une évaluation de ladite plainte par les préposés de l'OCRCVM, une enquête par ce dernier fut ¶ 5 formellement amorcée le 21 août 2009 et cette enquête fut menée par M. Yannick Béland, enquêteur au sein de l'OCRCVM depuis 2005.
- ¶ 6 Ce dernier avait été enquêteur auprès de la Bourse de Montréal entre 2003 et 2005, où il accomplissait des fonctions similaires à celles qu'il occupe aujourd'hui auprès de l'OCRCVM.
- Durant l'enquête M. Béland détermina que les allégations par UNION de détournement de fonds contre l'INTIMÉ et l'autre représentant étaient sans fondement. Pourtant, l'enquête faisant, M. Béland découvrit les dix-sept transactions boursières qui sont en jeu ici.⁷
- M. Béland changea alors de direction et l'enquête sur un prétendu détournement de fonds devint en cours de route une impliquant les RUIM.
- Au sein de l'enquête menée par M. Béland en l'occurrence, le 15 mars 2011 il interrogea l'INTIMÉ sous serment en présence de Maître Myriam Giroux-Del Zotto quant aux faits de la cause devant le sténographe officiel M. Claude Morin. La transcription de cet interrogatoire fut produite au dossier ici comme la pièce P-40

Re Lemay 2013 OCRCVM 25

¹ Défini à l'Article 1.1 des RUIM comme : «participant S'entend : (a) soit d'un courtier inscrit conformément aux lois sur les valeurs mobilières d'un territoire qui est, selon le cas : (i) membre d'une bourse, (ii) utilisateur d'un SCDO, (iii) adhérent d'un SNP; (b) soit d'une personne qui a accès à la négociation sur un marché et qui exerce les fonctions d'un teneur de marché des instruments dérivés.» ² Défini à l'Article 1.1 des RUIM comme : «personne ayant droit d'accès : S'entend d'une personne autre qu'un participant qui est :

a) soit un adhérent;

b) soit un utilisateur. »

³ Défini à l'Article 1.1 des RUIM comme : «employé comprend une personne qui est liée par une relation de mandat avec un participant conformément aux modalités et conditions établies à l'égard d'une telle relation par un organisme d'autoréglementation dont le participant est membre»

⁴ L'Article 10.4 «Portée étendue des restrictions (1) Une entité liée à un participant ou un administrateur, un dirigeant, un associé ou un employé du participant ou d'une entité qui lui est liée :

a) observe les dispositions des présentes règles et des Politiques régissant les principes d'équité dans le commerce, les activités manipulatrices et trompeuses, les ventes à découvert et les transactions en avance sur le marché comme si les renvois au terme participant aux paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, et 4.1 des présentes règles comprenaient cette personne;

b) est assujetti, eu égard à l'inobservation des règles et des Politiques dont il est question au sous-alinéa a), aux pratiques et procédures ainsi qu'aux sanctions et mesures correctives énoncées au présent article.»

⁵ Toutes les firmes de courtage en valeurs mobilières au Canada doivent émettre et déposer auprès de l'OCRCVM un rapport, dit «ComSet», concernant un représentant inscrit en plein exercice contre qui il y a eu plainte ou à l'égard de qui la firme de courtage de son propre gré mène une enquête interne.

⁶ Voir la pièce P-1.

⁷ Dont quatorze au TSXV et trois «over the counter». Voir de la ligne 6 à la ligne 9 à la page 25 de la Transcription de l'Audience du 4 juillet 2012. Elles sont décrites à la page frontispice de la pièce P-72 qui constitue le cartable Volume 4 produit dans l'instance par l'OCRCVM. Cette liste est jointe à la présente DÉCISION UNANIME SUR LES SANCTIONS comme l'Annexe « A ».

et est très révélatrice.

- Au terme de ladite enquête, le 9 février 2012, Madame Carmen Crépin, Vice-Présidente pour le Québec de l'OCRCVM, émit un Avis d'Audience concernant le chef d'inculpation porté par l'OCRCVM contre l'INTIMÉ.
- En plus d'exposer de façon assez détaillée les agissements précis reprochés à l'INTIMÉ, l'Avis ¶ 11 d'Audience informa l'INTIMÉ qu'une audition au fond serait tenue à 10h les 11 et 12 avril 2012 au Centre Mont-Royal, 2200 rue Mansfield, Montréal, Québec, dans la Salle Mansfield 2.
- L'inculpation portée contre l'INTIMÉ visait dix-sept transactions boursières qui auraient été fictives et où il aurait saisi des ordres ou exécuté des transactions sur le marché du Toronto Stock Exchange Venture («TSXV») ou sur un système de cotation et de déclaration d'opération («Over the Counter Bulletin Board – OTCBB»).
- ¶ 13 La disposition des RUIM visée par l'inculpation contre l'INTIMÉ est son ARTICLE 2.2, qui énonce :

«ARTICLE 2- PRATIQUES DE NÉGOCIATION ABUSIVES

2.2 Activités manipulatrices et trompeuses

- (1) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, se livrer à une manœuvre, à une action ou à une pratique manipulatrice ou trompeuse ou participer à son utilisation, dans le cadre d'un ordre ou d'une transaction sur un marché s'il connaît ou devrait raisonnablement connaître la nature de la manœuvre, de l'action ou de la pratique.
- Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, saisir un ordre ou exécuter une transaction sur un marché s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction aura ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer:
- une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou de a) susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre;
- un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices à l'égard du titre ou d'un titre connexe.
- Il est entendu que la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une transaction sur un marché par une personne conformément aux obligations de tenue du marché n'est pas réputée constituer une violation des alinéas (1) ou (2) à la condition que cet ordre ou cette transaction soit conforme aux règles du marché applicables et que l'ordre ou la transaction ait été nécessaire afin de respecter les obligations applicables de tenue du marché.»
- La POLITIQUE 2.2. 9 qui a trait audit ARTICLE 2.2 cité plus haut, dispose : ¶ 14

«POLITIQUE 2,2- ACTIVITÉS MANIPULATRICES ET TROMPEUSES

Article 1 - Manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse

Il existe un certain nombre d'activités qui, de par leur nature, seront jugées constituer une manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse. Aux fins de l'alinéa (1) de la règle 2.2 et sans que soit limitée la portée générale de cet alinéa, les activités

Re Lemay 2013 OCRCVM 25

⁸ Il nous est clair que, selon les faits en l'occurrence, l'exception statuée au sous-alinéa (3) de l'ARTICLE 2.2. des RUIM ne trouve point d'application ici.

Une jurisprudence constante en la matière a établi conclusivement que les «POLITIQUES» énoncées ont la même valeur et force légales que les «ARTICLES» mêmes des RUIM.

suivantes constituent une manœuvre, une action ou une pratique manipulatrice ou trompeuse lorsqu'elles sont effectuées sur un marché:

- le fait d'effectuer une transaction fictive;
- b) le fait d'effectuer une transaction sur un titre qui n'a pas pour effet d'opérer un changement dans le droit de propriété effective ou économique sur ce titre;
- le fait d'effectuer, conjointement ou à titre exclusif, des transactions en vue de restreindre la quantité de titres disponibles pour régler des transactions effectuées par d'autres personnes, sauf à des cours et selon des conditions que cette ou ces personnes imposent de façon arbitraire;
- acheter un titre en vue de vendre le même nombre ou un autre nombre d'unités du titre ou d'un titre connexe sur un marché à un cours inférieur au cours auquel a été effectuée la dernière vente d'une unité de négociation standard de ce titre indiqué dans un affichage consolidé du marché.
- Si des personnes savent ou devraient raisonnablement savoir qu'elles se livrent ou qu'elles participent à ce type d'activités ou à des activités semblables, ces personnes contreviennent à l'alinéa (1) de la règle 2.2, peu importe si cette manœuvre, action ou pratique crée une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation, suscite un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou engendre un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices visant un titre ou un titre connexe.»
- L'Avis d'Audience informa également l'INTIMÉ qu'il avait le droit de se présenter à l'audition et le somma de signifier au personnel de l'OCRCVM une réponse à l'Avis d'Audience selon les dispositions du paragraphe 9.1 de la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM.
- Ni l'INTIMÉ ni son procureur d'alors, Maître Éric Cadi, n'a signifié de réponse audit Avis d'Audience, que ce soit dans le délai imparti ou après.
- Après les tergiversations décrites en détail dans ladite DÉCISION AU FOND UNANIME, par cette dernière l'INTIMÉ fut déclaré coupable du seul chef d'accusation dont il avait été inculpé, à savoir que :
 - « 1. Durant la période du 28 avril au 31 octobre 2008, Jean-François Lemay (l'intimé) a contrevenu aux Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) suivantes :

A saisi des ordres ou exécuté des transactions sur le marché du Toronto Stock Exchange Venture (TSXV) et sur un système de cotation et de déclaration d'opération (Over the Counter Bulletin Board – OTCBB) en sachant, ou devant raisonnablement savoir que la saisie de ces ordres ou l'exécution des transactions avait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre, contrevenant à la Règle 2.2(2)(a), à la Politique 2.2 et qu'il est tenu de respecter en vertu de la Règle 10.4 des RUIM. »

L'AUDITION SUR LES SANCTIONS III.

- Le 15 mars 2013 a eu lieu l'AUDITION sur les SANCTIONS. ¶ 18
- Maître Tisserand n'a pas appelé de témoins au stade de ladite Audition. Par ailleurs, selon l'article 13.4 des Règles de Procédure de l'OCRCVM, il produisit la Déclaration sous serment de Madame Linda Vachet datée du 8 mars 2013. Elle est adjointe à la mise en application au bureau de Montréal de l'OCRCVM.
- Ladite Déclaration fait état des coûts et des frais encourus jusqu'à cette date par le personnel de la mise en application en relation avec le dossier de l'INTIMÉ et relatifs aux procédures disciplinaires initiées contre lui.
- Lesdits coûts et frais se chiffraient alors à soixante mille quatre cent quatre-vingt-six dollars et soixantequinze cents (60 486,75 \$). Toutefois, l'OCRCVM ne réclame de l'INTIMÉ à ce titre que vingt-cinq mille

Re Lemay 2013 OCRCVM 25

Page 4 de 11

dollars (25 000 \$).

- De son côté, l'INTIMÉ a témoigné lui-même et a appelé comme témoin Monsieur André Brosseau, le Président et Chef de la Direction de Avenue Capital Markets, où l'INTIMÉ travaille depuis « ... le deuxième trimestre calendrier deux mille onze (2011)». ¹⁰ Avenue Capital Markets œuvre dans le financement avec des institutions et avec des investisseurs sophistiqués. 11
- Monsieur Brosseau décrivit l'INTIMÉ comme suit :

« ... un type qui était posé, réfléchi, qui lui-même essayait d'enlever l'émotivité du dossier.

Et puis je m'en rappelle, je me suis dis, j'ai dit « ce type-là a du potentiel, il se présente bien, il manque un peu de fini, mais ce serait ... ce serait intéressant de pouvoir passer un peu plus de temps avec lui pour pouvoir le polir un peu et puis de lui permettre d'évoluer dans ce que j'appelle le monde un peu plus institutionnel que le monde auquel il était habitué par les années passées.

Mon impression était ... mon impression était très bonne. J'ai rencontré une personne qui était analytique, une personne qui était réfléchie et posée, et une personne ... encore beaucoup plus important, qui était prête à écouter et apprendre parce que lorsqu'on arrive avec un point de vue et qu'on n'est pas prêt à écouter le point de vue d'autrui, c'est très très difficile d'arriver à une conclusion qui peut être constructive. »¹²

- Lors de l'argumentation orale au stade de l'Audition sur les Sanctions, Maître Tisserand a soumis comme étant des Sanctions convenables et appropriées contre l'INTIMÉ dans l'espèce les six éléments suivants, à savoir :
 - A. Une suspension de l'accès aux marchés pendant six mois;
 - В. Une amende de cent mille dollars (100 000 \$);
 - <u>C.</u> Les frais, limités à vingt-cinq mille dollars (25 000 \$);
 - D. Une supervision stricte de douze (12) mois si l'INTIMÉ décidait de retourner dans l'industrie;
 - E. L'obligation de prendre et réussir le cours sur le Manuel sur les Normes de Conduite; et
 - L'obligation de prendre et réussir le cours qui s'intitule le *Trader Training Course*. ¹³ F.
- Pour sa part, l'INTIMÉ a prôné un simple blâme et n'a accepté que les volets D. E. et F. décrits au paragraphe [24] ci-haut. Il a déclaré que les volets A., B. et C. dudit paragraphe [24] n'étaient ni nécessaires ni appropriés quant à lui. Toutefois, plus loin dans ses représentations à l'Audition¹⁴ sur les Sanctions, il a déclaré qu'il trouverait acceptables une amende de dix mille dollars (10 000 \$) et une condamnation pour les frais de cinq mille dollars (5 000 \$).
- Le procureur de l'OCRCVM invoquait comme facteurs aggravants en l'occurrence la multiplicité des transactions boursières fictives sur une période de six mois dont l'INTIMÉ fut trouvé coupable, son manque de coopération durant l'enquête menée par Monsieur Yannick Béland et lors de l'Audition au Fond ainsi que la quasi-totale absence de remords et/ou de contrition de sa part. Le seul facteur atténuant que Maître Tisserand a reconnu chez l'INTIMÉ était l'absence d'antécédents disciplinaires.

Re Lemay 2013 OCRCVM 25

¹⁰ Voir dans le témoignage de M. André Brosseau de la ligne 7 à la ligne 24 à la page 23 de la Transcription de l'Audience du 15 mars

¹¹ Voir aux lignes 5 à 10 à la page 189 et aux lignes 16 à 19 à la page 197, dans les deux cas de la Transcription de l'Audience du 15 mars 2013.

² Voir de la ligne 9 à la page 17 jusqu'à la ligne 5 à la page 18 de la Transcription de l'Audience du 15 mars 2013.

¹³ Ce cours est offert par CSI Global Education Inc.

¹⁴ Voir de la ligne 3 à la ligne 13 à la page 219 de la Transcription de l'Audience du 15 mars 2013.

IV. DISCUSSION

- ¶ 27 Nous ouvrons ici une parenthèse. Chose inouïe que des personnes qui avaient auparavant témoigné à l'audition devant la Formation d'Instruction communiquent *ex parte* avec les Membres de celle-ci après que leur témoignage sous serment ait été terminé.
- ¶ 28 D'abord, à 17h07 le 24 avril 2013 le témoin de l'INTIMÉ, son patron actuel Monsieur André Brosseau, a adressé un courriel au Président ainsi qu'aux Membres de la Formation d'Instruction, qui se lit comme suit :
 - « Good afternoon, Mr. Greenberg and good afternoon to the committee,

I thought it would be appropriate for me to send you a quick note re Jean Francois Lemay, you will find herewith a confirmation of Mr. Lemay's enrollment to the necessary test as required by the regulatory bodies supervising the EMDs¹⁵. Following my participation to your process I sat down with Mr. Lemay and we agreed on a path to continue his evolution in the capital markets industry, this test to be taken this Saturday April the 26th is a confirmation to me of his interest to learn and progress.

Respectfully yours,

Andre Brosseau.»

¶ 29 Les trois Membres de la Formation d'Instruction n'ont pas répondu audit courriel et celui-ci fut suivi le lendemain par un courriel envoyé par l'INTIMÉ à 14h14. Ce dernier se lit ainsi :

« Me Greenberg,

Je tiens a vous informer de mon inscription au cours des valeurs mobilieres aupres de l IESE.

Ce cours est le pendant au cours sur le Commerce des valeurs mobilières du Canada offert par CSI et suggéré par l OCRCVM.

Je vous informe également que la date d examen est fixée pour samedi prochain.

En esperant répondre a vos attentes ainsi qu aux exigences de l OCRCVM,

Bien a vous,

Jean-Francois Lemay »

- ¶ 30 En nous référant au paragraphe [27] ci-haut, nous constatons que le niveau de reproche n'est pas le même à l'égard de l'INTIMÉ qu'en ce qui concerne Monsieur Brosseau. Dans sa lettre du 24 avril 2013 adressée à Maître Sébastien Tisserand avec copie, entre autres, à l'INTIMÉ, le Président de la Formation d'Instruction invitait ce dernier à lui communiquer ses commentaires relativement à la réponse que Maître Tisserand allait envoyer. Or, l'INTIMÉ a quelque peu devancé les choses en nous faisant parvenir son intervention écrite le 25 avril 2013 alors que la réponse de Maître Tisserand est datée du 29 avril 2013.
- ¶ 31 La pièce jointe audit courriel de Monsieur Brosseau, ainsi que les deux courriels, ont dévoilé que l'INTIMÉ s'est inscrit le 26 mars 2013 au cours intitulé « *Exempt Market Products Course* » de l'IFSE et que l'examen aurait eu lieu le 26 avril 2013. Nous n'avons par ailleurs pas entendu par la suite si l'INTIMÉ a réussi cet examen ou pas. ¹⁶ Nous fermons la parenthèse, mettons de côté cet incident et retournons au vif de cette

1

¹⁵ « Exempt Market Dealers ».

La présente DÉCISION UNANIME SUR LES SANCTIONS (« DÉCISION ») était finalisée hier, le 13 mai 2013, reliée et prête à être signée aujourd'hui même, le 14 mai 2013, par les trois Membres de la Formation d'Instruction. Or, à 8h50 ce matin, le 14 mai 2013, avant que les trois Membres de la Formation d'Instruction se rencontrent pour signer la présente DÉCISION, ils reçoivent un courriel de l'INTIMÉ qui se lit comme suit : « Bon matin à vous, Un petit mot pour vous annoncer que j'ai reussi l examen de IFSE. Ma formation est maintenant a jour et je suis de nouveau licencié aupres des marchés dispensés. Au plaisir, JF Lemay». Cela n'a pas changé les CONCLUSIONS au Chapitre VI. de la présente DÉCISION.

DÉCISION.

- Après étude de la documentation reçue de Monsieur Brosseau concernant le « Exempt Market Products Course » offert par l'IFSE ainsi que celle ayant trait au cours « Trader Training Course » offert par CSI Global Education Inc., même si ce premier semble approprié pour un « EMD » où l'INTIMÉ œuvre actuellement, nous sommes d'avis que le second n'est ni opportun ni nécessaire dans le contexte et que le Cours sur le Manuel sur les Normes de Conduite est plus approprié. En effet, le Trader Training Course s'adresse plus particulièrement aux personnes qui agissent comme Négociateur (Trader) pour une Firme Membre alors que le Cours sur les Normes est spécifiquement destiné aux Représentants Inscrits.
- Dès le début de cette cause les Membres de la Formation d'Instruction se demandent: « Quel était le but des dix-sept transactions boursières qui en font l'objet? », et cela reste sans réponse. Nous ne connaissons toujours ni le but ni qui en a réellement tiré un bénéfice, s'il y en avait un.
- Donc, mise à part les commissions de 6 000 \$ chargées par UNION sur les dix-sept transactions, d'où la compensation de 40% à l'INTIMÉ se chiffrait à approximativement 2 400 \$, nous ignorons à ce jour qui d'autre en aurait bénéficié et, le cas échéant, jusqu'à quel montant?
- À l'Audition sur le Fond Maître Tisserand a posé cette question au témoin Béland: 17
 - « Q.: [461] D'accord. Avez-vous été capable de déterminer pourquoi, quel était le but de ces transactions? Quand vous avez rencontré monsieur Lemay, qu'est-ce qu'il vous a déclaré au sujet de ces transactions?
 - R.: Bien, premièrement, monsieur Lemay m'a indiqué qu'il ne connaissait pas qui était Bozo, alors donc... Il ne savait pas que... Il m'a aussi indiqué qu'il ne savait pas si monsieur Beausoleil avait... détenait le compte de Bozo. Donc, à ce niveau-là, je pense que...»
- C'était dans cette même veine que lors de l'Audition sur les Sanctions il y a eu cet échange entre l'INTIMÉ et le Président de la Formation d'Instruction: 18
 - « Q.: [151] Connaissez-vous la raison d'être de ces dix-sept (17) transactions?
 - R.: La raison de?
 - <u>O.</u>: [152] La raison d'être.
 - R.: Non, non. Non. Parce que je vous dirais, Maître Greenberg, si ça avait été une transaction de deux cent mille piastres (200 000 \$) ou de un million (1 M\$) ou de quatre cent millions (400 M\$), je me serais peut-être posé plus la question. Il y a des transactions là-dedans qu'on parle de deux mille cinq cents piastres (2 500 \$) une transaction puis quatre mille piastres (4 000 \$), c'est... on devrait savoir dans tous les cas peut-être la raison d'être d'une transaction, ça, on devrait puis on ne se le pose pas parce que souvent on est pris dans le train train quotidien. Mais, non, je ne l'ai pas la... je n'ai pas posé la question. Je ne sais pas pourquoi ces transactions ont eu lieu. Parce qu'il y a toujours... en comptabilité, il y a toujours une importance relative et quand on fait des transactions de cinquante, cent, deux cents, trois cents mille (100 - 200 - 300 000 \$), puis on fait une transaction de quatre mille cinq cents piastres (4 500 \$), l'importance relative a un aspect qui joue.
 - Q.: [153] Est-ce que je comprends de vos dernières phrases, vos derniers mots comme visant la période des transactions quand vous dites « je ne sais pas comment ni pourquoi ces transactions ont eu lieu », vous parlez d'alors?

Re Lemay 2013 OCRCVM 25

¹⁷ Voir aux lignes 3 à 12 à la page 217 de la Transcription de l'Audience du 4 juillet 2012.

¹⁸ Voir de la ligne 10 à la page 98 jusqu'à la ligne 4 à la page 100 de la Transcription de l'Audience du 15 mars 2013.

- <u>R.</u>: Oui.
- Q.: [154] Depuis lors, vous n'avez jamais parlé à monsieur Serge Beausoleil.
- R.: Oui, oui, j'y ai parlé.
- Q.: [155] Et vous le fréquentez toujours.
- R.: Serge Beausoleil, c'est... oui.
- O.: [156] Il est au courant de cette décision.
- R.: Définitivement.
- Q.: [157] Il ne vous a jamais expliqué le pourquoi de ces transactions? Vous ne lui avez jamais demandé? Vous êtes assermenté.
- R.: Oui, oui. Non, j'ai... honnêtement, je ne lui ai jamais demandé.
- Q.: [158] Même après... même après le coup?
- R.: Même après le coup. »
- Ce qui a amené le Membre de la Formation d'Instruction, Monsieur Guy L. Jolicoeur, d'interjeter 19: « M. GUY JOLICOEUR :
 - Q.: [159] Vous n'êtes pas curieux, Monsieur Lemay. »
- En ce qui concerne le fait que Maître Tisserand et Monsieur Lemay ont livré chacun des recommandations à la Formation d'Instruction sur les Sanctions à être imposées à l'INTIMÉ, tout comme les recommandations que font les procureurs sur les sentences dans le domaine du droit pénal, nous trouvons que c'est aussi une saine pratique ici.
- Dans le domaine du droit pénal, voici ce que la Cour d'appel du Québec a édicté à cet égard²⁰ :
 - « Est-il nécessaire de répéter ici les remarques de la majorité des juges de notre Cour Dans R. c. Mouffe, 4 novembre 1971 (non-publié).. 'le procureur de la Couronne a évidemment le droit de suggérer une sentence mais c'est le privilège du tribunal d'accepter ou de refuser la suggestion.' »
- Nous avons considéré les recommandations sur les Sanctions qui ont été livrées tant par le procureur de l'OCRCVM que par l'INTIMÉ.
- D'autre part, relativement à la qualité de convenance que devrait avoir toute sanction imposée dans le cadre d'une poursuite disciplinaire par l'OCRCVM, nous pouvons encore une fois emprunter du droit pénal, où on cite toujours et souvent le juge Marchand de la Cour d'appel du Québec dans l'ancienne affaire R. c. Lemire et Gosselin²¹:
 - « On peut dire qu'une sentence a cette qualité de convenance quand elle est proportionnée à la fois à la gravité objective de l'infraction et à sa gravité subjective pour le délinquant et que, de plus, elle a les qualités nécessaires d'exemplarité protectrice et de correction curative. La gravité objective est décrite dans le code; la gravité subjective d'un acte peut varier suivant le degré de l'intelligence et de la détermination de la volonté du délinquant. »
- Donc, toute sanction imposée dans le contexte de l'OCRCVM devrait avoir pour but plusieurs facteurs. Il y a la réhabilitation du prévenu, la considération de la gravité objective de l'infraction commise ainsi que sa

²¹ (1948) 5 C.R., 181.

¹⁹ Voir aux lignes 5 et 6 à la page 100 de la Transcription de l'Audience du 15 mars 2013.

²⁰ Dans R. c. Fleury, (1971) 23 C.R.N.S., 164, aux pages 168 et 169.

gravité subjective, la dissuasion subjective quant au prévenu ainsi que la dissuasion objective quant à d'autres qui pourraient être tentés de suivre son exemple. Nous avons considéré, pesé, et jaugé tous ces facteurs.

La détermination des Sanctions justes, appropriées et convenables impliquent un processus de « weighing » et « blending ». Tel que le Président de la formation d'Instruction actuelle écrivit dans un autre contexte et lorsqu'il exerçait une toute autre fonction²²:

« [...] a fit and proper sentence is the result of a "wise blending" (le "savant dosage") of those considerations (deterrence, rehabilitation, and protection of society).

In imposing the sentence herein, I have considered the objective gravity of the offences, the subjective gravity of those crimes in relation to each of the four accused, their respective ages and backgrounds, the absence or presence of any mitigating or aggravating circumstances, the salutary or exemplary effects of the sentence on each accused specifically and on others generally and, lastly, the possible rehabilitation of each accused. »

- Nous avons considéré tous les facteurs pertinents dans le contexte subjectif de l'INTIMÉ. Nous convenons qu'il n'a pas d'antécédents disciplinaires; mais comme le procureur de l'OCRCVM, nous sommes d'avis qu'il ne démontre que peu ou pas de remords et/ou contrition.
- Lors des événements et jusqu'à présent, l'INTIMÉ démontrait et démontre encore une vision inexacte de l'industrie des valeurs mobilières²³.
- Cela découle du fait que, jusqu'à ce jour, il ne se rende pas compte des conséquences des actes pour lesquels il fut trouvé coupable en l'occurrence²⁴, et il ne reconnaît point le mal de ses gestes décrits plus haut.²⁵ Tout comme son patron actuel, il croit que les dix-sept transactions boursières fictives auxquelles il s'est prêté avec et/ou pour Monsieur Serge Beausoleil n'ont pas vraiment causé un tort aux marchés boursiers.
- Pourtant, même s'il appert que c'était un système, nous ne trouvons pas que c'était une opération planifiée et de surcroît nous ne pouvons conclure que les dix-sept transactions avaient pour but un élément de fiscalité.
- Nous comprenons que notre devoir principal en l'occurrence est de promouvoir l'intégrité des marchés boursiers et ainsi de protéger les investisseurs. Cela nous amène à conclure plus près des recommandations de la poursuite que de celles de l'INTIMÉ.
- À cet égard, nous avons vérifié et étudié les faits ponctuels et les sanctions imposées dans plusieurs autres causes que Maître Tisserands nous a présentées. Il s'agit des causes de :

```
Kenneth Nott et als<sup>26</sup>;
Scott Leckie<sup>27</sup>:
Ian Macdonald et als<sup>28</sup>;
Laurence G. Ryckman et als<sup>29</sup>;
Kenneth Muir<sup>30</sup>:
```

Re Lemay 2013 OCRCVM 25

Page 9 de 11

²² R. c. Maruska, Cour supérieure du Québec, dossier no.: 500-27-007523-808, le 17 février 1981.

 $^{^{23}}$ Voir aux lignes 8 à 16 à la page 93 de la Transcription de l'Audience du 15 mars 2013.

²⁴ Voir de la ligne 24 à la page 96 à la ligne 9 à la page 98 de la Transcription de l'Audience du 15 mars 2013.

²⁵ Voir sa plaidoirie aux lignes 12 à 17 à la page 192 de la Transcription de l'Audience du 15 mars 2013. « Quant tu fais une transaction sur un titre – parce que là il y en a douze (12) différents sur dix-sept (17) transactions, donc il y a plusieurs qu'il y a eu seulement une transaction, je ne vois pas l'impact d'une manipulation de marché, dans le sens propre ». ²⁶ [2011] IIROC No. 26.

²⁷ [2005] R.S.D.D. No. 2 (Market Regulation Services Inc.)

²⁸ [2005] R.S.D.D. No. 5 (Market Regulation Services Inc.)

²⁹ 1996 LNABASC 18; 5 ASCS (Alberta Securities Commission)

Peter D. Van Hee³¹; et Patrick David O'Neill³²

- ¶ 50 Les volets $\underline{\mathbf{D}}$. et $\underline{\mathbf{E}}$. décrits au paragraphe [24] plus haut ont obtenu l'aval de l'INTIMÉ et seront décrétés.
- En ce qui a trait à la sanction décrite à l'alinéa F. du paragraphe [24] plus haut, à savoir : « l'obligation ¶ 51 de prendre et réussir le cours qui s'intitule le « Trader Training Course », même si l'OCRCVM l'a demandé et que l'INTIMÉ a signalé son acceptation lors de l'audition du 15 mars 2013, après mûre réflexion et pour les motifs explicités au paragraphe [32] plus haut, nous avons décidé de ne pas ordonner une telle sanction.
- Quant au volet A. dudit paragraphe [24], après mure considération et réflexion, nous le trouvons juste et approprié et avons décidé de l'imposer à l'INTIMÉ. Pour ce qui est du volet B., la même réflexion et la considération de sa situation familiale et financière ainsi que les autres causes énumérées au paragraphe [49] cihaut, nous ont amené à conclure à une amende de trente-cinq mille dollars (35 000 \$).
- En ce qui concerne le volet <u>C.</u> dudit paragraphe [24], la demande de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) quant aux coûts et frais, considérant que l'OCRCVM en a encouru plus de soixante mille dollars (60 000 \$)³³ à cet égard, nous trouvons la demande de vingt-cinq mille (25 000 \$) plus que raisonnable et nous avons décidé d'accorder ce montant.

V. **DISPOSITION FINALE**

Cette DÉCISION UNANIME SUR LES SANCTIONS sera signée par les Membres de la Formation d'Instruction en plusieurs exemplaires. Chacun de ces exemplaires ainsi signé sera également valide et authentique et pourra servir en conséquence à toutes fins que de droit.

VI. **CONCLUSIONS**

¶ 55 POUR TOUS CES MOTIFS:

NOUS, LES MEMBRES DE LA FORMATION D'INSTRUCTION:

- IMPOSONS à l'INTIMÉ une SUSPENSION de l'ACCÈS aux MARCHÉS BOURSIERS <u>A.</u> pendant SIX MOIS, calculée à partir de ce jour;
- CONDAMNONS l'INTIMÉ à PAYER à l'OCRCVM une AMENDE DE TRENTE-CINQ В. **MILLE DOLLARS (35 000 \$);**
- CONDAMNONS l'INTIMÉ à PAYER à l'OCRCVM la somme de VINGT-CINQ MILLE <u>C.</u> DOLLARS (25 000 \$) en REMBOURSEMENT PARTIEL des COÛTS et FRAIS **ENCOURUS** en **RELATION** avec le **PRÉSENT DOSSIER**;
- <u>D.</u> **ORDONNONS** que, si l'INTIMÉ reprenait un poste ou devenait autrement sous la juridiction de l'OCRCVM, qu'il SERA ASSUJETTI par son EMPLOYEUR à une SUPERVISION STRICTE DURANT DOUZE (12) MOIS; et
- ORDONNONS que l'INTIMÉ PRENNE et RÉUSSISSE le COURS sur le MANUEL sur les Ε. NORMES de CONDUITE.

VII. LA PAGE DES SIGNATURES

Signé à Montréal (Québec), le 14 mai 2013

Re Lemay 2013 OCRCVM 25

Page 10 de 11

³⁰ 1999 LNBCSC 44 (British Columbia Securities Commission)

³¹ [2009] IIROC No. 34

³² [2010] IIROC No. 51

³³ Sans même calculer les honoraires des Membres de la Formation d'Instruction que l'OCRCVM est appelé à payer. Voir la Pièce P-

L'honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Arb. A., Président de la FORMATION Guy L. Jolicoeur Marcel Paquette

VIII. <u>ANNEXE «A»</u>

OCRCVM c. JEAN-FRANÇOIS LEMAHY

PIÈCE 72 – DOCUMENTS SUPPORTANT L'ÉLABORATION DU TABLEAU D'ANALYSE DE L'OCRCVM – « OPÉRATIONS FICTIVES JF LEMAY »

(Sources: P-22, P-52, P-63, P-66, P-67, P-69, P-70 et P-71)

O PÉRATION	Nom du Titre (Symbole)	DATE DE LA	Marché
N^{O}	_	TRANSACTION	
1	Lotta Coal Inc.	3 septembre 2008	OTCBB
	(LCOL)		
2	Lotta Coal Inc.	15 septembre 2008	OTCBB
	(LCOL)		
3	Reocito Capital Inc.	15 septembre 2008	TSXV
	(RCO.P)		
4	Stelmine Canada Ltd.	15 septembre 2008	TSXV
	(STH)		
5	Anticus Intl. Corp. New	15 septembre 2008	OTCBB
	(ATCI)	•	
6	Sofame Technologies Inc.	15 septembre 2008	TSXV
	(SDW)	•	
7	Quizam Media Corp.	18 septembre 2008	TSXV
	(QQ)	•	
8	Gee-Ten Ventures Inc.	18 septembre 2008	TSXV
	(GTV)	•	
9	Prosys Technologies Corp.	18 septembre 2008	TSXV
	(POZ.H)	•	
10	Bitumen Capital Inc.	18 septembre 2008	TSXV
	(BTM.P)	•	
11	JAG Mines Ltd	28 avril 2008	TSXV
	(JML)		
12	Global Minerals Ltd	2 juin 2008	TSXV
	(GTC)	J	
13	Global Minerals Ltd	5 juin 2008	TSXV
	(GTC)	J	
14	Sofame Technologies Inc.	12 juin 2008	TSXV
	(SDW)	J	
15	Prosys Technologies Inc.	31 octobre 2008	TSXV
	(POZ.H)		
16	Global Minerals Ltd	31 octobre 2008	TSXV
	(GTC)		
17	Quizam Media Corp.	31 octobre 2008	TSXV
	(QQ)		

 $Droit\ d'auteur\ {\small \bigcirc}\ 2013\ Organisme\ canadien\ de\ r\'eglementation\ du\ commerce\ des\ valeurs\ mobili\`eres.\ Tous\ droits\ r\'eserv\'es.$

Re Lemay 2013 OCRCVM 25

Page 11 de 11

3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

3.9 AUTRES DÉCISIONS

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
- 4.2 Réglementation
- 4.3 Autres consultations
- 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
- 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
- 4.6 Autres décisions

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

4.2 RÉGLEMENTATION

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
- 5.2 Réglementation et lignes directrices
- 5.3 Autres consultations
- 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
- 5.5 Sanctions administratives
- 5.6 Autres décisions

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Aucune information.

5.2.2 Lignes directrices

DÉCISION N° 2013-PDG-0100

Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de donner des lignes directrices applicables aux assureurs ainsi qu'aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, après consultation du ministre et, dans le cas des sociétés mutuelles d'assurance, après consultation de la fédération de sociétés mutuelles d'assurance dont elles sont membres, le tout, conformément à l'article 325.0.1 et à l'article 325.0.2 de la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32 (la « LA »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner des lignes directrices applicables aux coopératives de services financiers, après consultation du ministre et des fédérations, le tout, conformément à l'article 565 de la Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner des lignes directrices applicables aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne après consultation du ministre conformément à l'article 314.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01 (la « LSFSÉ »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner une ligne directrice prévue à l'article 325.0.1 de la LA, à l'article 565 de la LCSF et à l'article 314.1 de la LSFSÉ, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 6 novembre 2009 [(2009) vol. 6, n° 44, B.A.M.F., section 5.2.1], du projet de la Ligne directrice sur les pratiques commerciales (la « ligne directrice »);

Vu les modifications apportées au projet de la ligne directrice à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour une seconde consultation au Bulletin le 11 mars 2011 [(2011) vol. 8, n° 10, B.A.M.F., section 5.2.1], du projet de la ligne directrice;

Vu les modifications apportées à ce projet à la suite de cette seconde consultation;

Vu la consultation effectuée auprès du Groupe Promutuel Fédération de sociétés mutuelles d'assurance générale, conformément à l'article 325.0.1 de la Loi;

Vu la consultation effectuée auprès de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, conformément à l'article 565 de la LCSF:

Vu la modification du titre du projet de la ligne directrice qui est devenu Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales;

Vu le Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868, prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie:

Vu la consultation auprès du ministre des Finances et de l'Économie, conformément à l'article 325.0.1 de la LA, à l'article 565 de la LCSF, à l'article 314.1 de la LSFSÉ et au décret;

Vu la recommandation du surintendant de l'encadrement de la solvabilité;

En conséquence :

L'Autorité donne la Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 13 juin 2013.

Fait le 12 juin 2013.

Mario Albert

Président-directeur général

Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales

Assureurs, coopératives de services financiers, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Avis est donné que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), conformément aux articles 325.0.1 et 325.0.2 de la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32, à l'article 565 de la Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., c. C-67.3 et à l'article 314.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01, a donné la Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales (la « Ligne directrice »).

La Ligne directrice est applicable aux assureurs, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne à compter du 13 juin 2013.

La Ligne directrice est disponible ci-après et est également accessible sur le site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, sous les onglets « Assurance et planification financière » ou « Institutions de dépôts », à la rubrique « Lignes directrices ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

François Dufour

Direction des normes prudentielles et des pratiques commerciales

Autorité des marchés financiers

Téléphone : (418) 525-0337, poste 4673

Numéro sans frais : 1 877 525-0337

Courrier électronique : francois.dufour@lautorite.qc.ca

Le 13 juin 2013



LIGNE DIRECTRICE SUR LES **SAINES PRATIQUES COMMERCIALES**

JUIN 2013

TABLE DES MATIÈRES

Preambule	2
Introduction	3
Champ d'application	4
Mise en œuvre	5
Notions abordées dans le cadre de la ligne directrice	6
Les pratiques commerciales Le traitement équitable des consommateurs La gouvernance et la culture d'entreprise La responsabilisation des intervenants	7 8
Gouvernance et culture d'entreprise	9
Conception et commercialisation des produits	11
Gestion des incitatifs	13
Information destinée aux consommateurs	15
Publicité relative aux produits	17
Traitement et règlement des demandes d'indemnités	18
Traitement des plaintes et règlement des différends	19
Protection des renseignements personnels	20
Surveillance des pratiques commerciales	21

Préambule

En vertu des lois qui régissent leurs activités respectives¹, les institutions financières ont l'obligation de suivre de saines pratiques commerciales et notamment d'informer adéquatement les personnes à qui elles offrent un produit ou un service² et agir équitablement dans leurs relations avec celles-ci.

Dans le cadre de cette ligne directrice, l'Autorité communique ses attentes quant aux résultats attendus en matière de traitement équitable des consommateurs. L'Autorité confère aux institutions financières la latitude nécessaire leur permettant de déterminer elles-mêmes les stratégies, politiques et procédures pour favoriser l'atteinte de ces résultats et de voir à leur application en regard de la nature, de la taille et de la complexité de leurs activités.

Note de l'Autorité :

L'Autorité considère la gouvernance, la gestion intégrée des risques et la conformité (GRC) comme les assises sur lesquelles doivent reposer les saines pratiques commerciales d'une institution financière et, conséquemment, les bases sur lesquelles l'encadrement des pratiques commerciales donné par l'Autorité s'appuie.

La présente ligne directrice s'inscrit dans cette perspective et énonce les attentes de l'Autorité à l'égard du traitement équitable des consommateurs³ de produits et utilisateurs de services financiers, une saine pratique commerciale attendue de la part des institutions financières.

Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales Autorité des marchés financiers

Page 2

Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32, article 222.2; Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., c. C-67.3, article 66.1; Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01, article 177.3.

Le terme générique « produit » est utilisé dans le cadre de la présente ligne directrice pour désigner tant les produits que les services financiers.

Le terme générique « consommateur » est utilisé dans le cadre de la présente ligne directrice pour désigner tant les consommateurs de produits que les utilisateurs de services financiers.

Introduction

Le développement rapide des marchés financiers et des technologies, la complexité croissante des produits financiers et le transfert accru de risques aux consommateurs sont parmi les facteurs qui ont contribué à accroître les risques que ceux-ci soient exposés à des mauvaises pratiques, abus ou fraudes.

L'encadrement et la surveillance des pratiques commerciales des institutions financières visent à protéger les consommateurs des risques inhérents aux produits et à promouvoir la confiance de ces derniers dans le système financier québécois.

Par ailleurs, la mondialisation des marchés financiers, le décloisonnement de l'offre de produits financiers, le recours accru à l'ingénierie financière, l'évolution des technologies de l'information et les questions d'éthique, de probité et de compétence sont parmi les facteurs qui ont contribué à créer un environnement à plus haut risque pour les institutions financières.

L'encadrement et la surveillance prudentielle exercée par l'Autorité visent à favoriser la solvabilité des institutions financières et, ultimement, à maintenir la stabilité du système financier québécois pour la protection des intérêts des consommateurs. C'est d'ailleurs sous cet angle que l'Autorité s'assurera que les risques résultants des pratiques commerciales soient pris en considération dans la gestion intégrée des risques des institutions.

La combinaison de ces deux rôles, jumelé à la surveillance macroprudentielle du risque systémique et le rôle que joue l'Autorité en matière d'éducation financière au Québec, ont pour objectif d'identifier et d'atténuer les risques menaçant la stabilité financière et la confiance du public, prévenir les effets négatifs sur les consommateurs, favoriser la discipline de marché et rendre le système financier québécois plus résilient, plus stable.

C'est dans cette optique et en vertu de son habilitation prévue aux diverses lois qu'elle administre, que l'Autorité précise ses attentes. Ainsi, l'Autorité vise à ce que le traitement équitable des consommateurs soit un élément central de la culture d'entreprise des institutions financières

Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales Autorité des marchés financiers

Page 3

Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32, articles 325.0.1 et 325.0.2; Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., c. C-67.3, article 565; Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01, article 314.1.

Champ d'application

La présente ligne directrice est applicable aux assureurs de personnes, aux assureurs de dommages, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, aux sociétés mutuelles d'assurance, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne régis par les lois suivantes :

- Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32
- Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., c. C-67.3
- Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01.

Cette ligne directrice s'applique tant à l'institution financière qui opère de façon autonome qu'à celle qui fait partie d'un groupe financier⁵. Dans le cas des coopératives de services financiers et des sociétés mutuelles d'assurance membres d'une fédération, les normes ou politiques adoptées à leur intention par la fédération doivent être cohérentes, voire convergentes, avec les résultats attendus en matière de traitement équitable des consommateurs énoncés à la présente ligne directrice.

Les expressions génériques « institution financière » ou « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les entités visées 6 par le champ d'application.

Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales Autorité des marchés financiers

Page 4

Aux fins d'application de la présente, est considéré comme « groupe financier », tout ensemble de personnes morales formé d'une société mère (institution financière ou holding) et de personnes morales qui lui sont affiliées.

⁶ La ligne directrice ne s'applique pas à un assureur qui ne fait que de la réassurance.

Mise en œuvre

La présente ligne directrice exprime les attentes de l'Autorité en date du 13 juin 2013.

En regard de l'obligation légale des institutions de suivre de saines pratiques commerciales, l'Autorité s'attend à ce que chaque institution s'approprie les attentes de la présente ligne directrice en élaborant des stratégies, politiques et procédures adaptées à sa nature, sa taille, la complexité de ses activités et son profil de risque et qu'elles soient mises en œuvre dès sa publication au Bulletin de l'Autorité le 13 juin 2013.

Dans la mesure où une institution a déjà mis en place un tel encadrement, l'Autorité pourra vérifier si celui-ci permet à l'institution de rencontrer les exigences prescrites par la loi.

Cette ligne directrice sera actualisée en fonction des développements en matière de pratiques commerciales et de traitement équitable des consommateurs, des constats dégagés dans le cadre des travaux de surveillance menés auprès des institutions financières, des données recueillies sur les plaintes et des enquêtes ou sondages auprès des acteurs de l'industrie et des consommateurs.

Notions abordées dans le cadre de la ligne directrice

Les pratiques commerciales

Les pratiques commerciales englobent la conduite de l'institution à l'égard de ses clients ou de tout autre participant au marché ayant un intérêt dans l'institution (p.ex. : actionnaires, partenaires, contreparties, analystes de marché, autorités de réglementation). Avoir de saines pratiques commerciales, c'est notamment agir équitablement et d'une manière responsable.

Les résultats auxquels l'Autorité s'attend en matière de pratiques commerciales s'expriment comme suit :

- le traitement équitable des consommateurs est un élément central de la gouvernance et de la culture d'entreprise de l'institution financière;
- la conception et la commercialisation des nouveaux produits prennent en considération les besoins des différents groupes de consommateurs ciblés;
- les consommateurs disposent d'une information qui leur permet, avant, au moment et après l'achat d'un produit, d'être convenablement informés et de prendre des décisions éclairées quant au produit;
- les incitatifs ne nuisent pas au traitement équitable des consommateurs;
- la publicité relative aux produits est exacte, claire et non trompeuse;
- les demandes d'indemnités sont traitées avec diligence et réglées équitablement, selon une procédure simple et accessible pour les réclamants;
- les plaintes sont traitées avec diligence et de façon équitable, selon une procédure simple et accessible pour les consommateurs;
- la politique de protection de la confidentialité des renseignements personnels adoptée par l'institution permet d'assurer la conformité de celle-ci aux dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé⁷ et reflète les meilleures pratiques dans ce domaine.

Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales

Autorité des marchés financiers

Page 6 Juin 2013

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, L.R.Q., c. P-39.1.

Le traitement équitable des consommateurs

Le traitement équitable des consommateurs fait partie intégrante de saines pratiques commerciales et constitue un enjeu fondamental pour la réputation de toute institution financière et pour le maintien de la confiance des consommateurs envers le système financier. Il met en cause la conduite de l'institution à tous les stades du cycle de vie d'un produit, de la naissance des obligations qui en découlent jusqu'à leur extinction.

Le traitement équitable des consommateurs s'inspire de principes fondamentaux et d'orientations énoncés par diverses instances internationales⁸ pour guider les pays dans l'amélioration de la protection des consommateurs dans tous les secteurs des services financiers. Pour les fins de la présente ligne directrice, les principes fondamentaux et orientations retenus se résument ainsi :

- les consommateurs sont confiants de faire affaires avec une institution financière pour laquelle le traitement équitable des consommateurs est un élément central de sa gouvernance et de sa culture d'entreprise;
- la conception et la commercialisation des nouveaux produits prennent en considération les besoins des différents groupes de consommateurs ciblés;
- les consommateurs disposent d'une information qui leur permet, avant, au moment et après l'achat d'un produit, d'être convenablement informés et de prendre des décisions éclairées quant aux produits;
- les consommateurs disposent de produits ainsi que de services associés à ces produits qui correspondent aux représentations de l'institution. Lorsque les consommateurs souhaitent changer de produits, changer d'institution ou encore présenter une demande d'indemnités ou une plainte, les procédures en place au sein de l'institution facilitent de telles opérations.

Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales Autorité des marchés financiers

Page 7 Juin 2013

Notamment, les principes relatifs à la protection des consommateurs en matière financière élaborés conjointement par l'Organisation de coopération et de développement économique et le Conseil de la stabilité financière qui chapeaute l'Association internationale des contrôleurs d'assurance, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et l'Organisation internationale des commissions de valeurs. D'autres organismes concernés, tels que la Banque Mondiale et le Fonds monétaire international doivent également rendre compte des progrès de mise en œuvre de ces principes.

La gouvernance et la culture d'entreprise

La culture d'entreprise se développe à partir d'une combinaison de valeurs. Ces valeurs⁹ et leur degré d'intégration dans la culture d'entreprise sont des composantes essentielles du système de gouvernance. Ce sont ces valeurs qui dictent le comportement des personnes au sein d'une organisation.

Il appartient au conseil d'administration de définir la culture d'entreprise et à la haute direction de la promouvoir, notamment en intégrant les valeurs au sein d'un code, de sorte que tout le personnel soit pleinement conscient des normes de conduite que l'on attend de lui.

La responsabilisation des intervenants

En matière d'offre de produits et services, l'institution prend, dès le premier contact avec le consommateur, un engagement auprès de celui-ci et le conserve jusqu'à l'extinction de toutes ses obligations, peu importe que son réseau d'offre soit ou non indépendant de lui. Dans cette optique, l'institution devrait adopter une conduite qui assure le traitement équitable du consommateur à toutes les étapes de leur relation contractuelle.

Partant, l'institution devrait s'assurer de contrôler la conformité du processus d'offre de produits et services (choix des intermédiaires, ententes contractuelles, suivi de la prestation de service, etc.).

Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales Autorité des marchés financiers

Page 8 Juin 2013

P.ex. : l'honnêteté, l'intégrité, l'indépendance de la pensée, l'ouverture, la transparence, la confiance.

Gouvernance et culture d'entreprise

L'Autorité s'attend à ce que le traitement équitable des consommateurs soit un élément central de la gouvernance et de la culture d'entreprise des institutions financières.

L'intégration d'une culture du traitement équitable des consommateurs à tous les stades du cycle de vie d'un produit, de sa conception jusqu'aux services après-vente, de la naissance des obligations jusqu'à leur extinction, implique tous les niveaux et tous les processus de l'institution, de la planification stratégique aux prises de décision et des structures de gouvernance aux opérations.

L'Autorité s'attend à ce que le traitement équitable des consommateurs soit mis en œuvre dans tous les secteurs d'activités de l'institution par des mesures concertées, un engagement ferme et un leadership affirmé de la part des instances décisionnelles de l'institution.

Parmi les meilleures pratiques identifiées par l'Autorité, les institutions peuvent se référer aux suivantes:

- le développement d'objectifs, de stratégies et d'initiatives en lien avec la vision et les valeurs de l'institution au chapitre du traitement équitable des consommateurs;
- la désignation d'un haut dirigeant responsable de veiller au développement, à la mise en œuvre et au respect des politiques et pratiques opérationnelles en matière de traitement équitable des consommateurs;
- un programme de rémunération cohérent avec les objectifs de l'institution et les résultats attendus en matière de traitement équitable des consommateurs;
- des codes de déontologie qui préservent et renforcent une culture de traitement équitable des consommateurs, qui valorise une conduite responsable et le respect des obligations internes et externes et, qui permet de maintenir de hauts standards en matière d'éthique, de probité et de compétence;
- des mécanismes et des contrôles pour s'assurer que les dérogations aux stratégies, politiques et procédures de l'institution, les conflits d'intérêts ou toutes autres situations susceptibles de nuire au traitement équitable des consommateurs soient identifiés et traités:

- la production d'une information de gestion qui permet :
 - o d'apprécier la performance de l'institution en matière de traitement équitable des consommateurs;
 - de réagir, en temps opportun, aux changements ou aux risques susceptibles d'avoir un impact négatif sur ses clients;
 - o de démontrer que le traitement équitable des consommateurs est intégré à la culture d'entreprise de l'institution;

Enfin, l'Autorité est d'avis que la divulgation publique d'une information globale concernant les initiatives, les outils de mesure et les résultats de l'institution en matière de traitement équitable des consommateurs pourrait être une source de motivation à l'atteinte ou à l'amélioration des résultats de l'institution et de l'industrie en général, en plus de favoriser une meilleure discipline de marché.

Conception 10 et commercialisation des produits

L'Autorité s'attend à ce que la conception et la commercialisation des nouveaux produits prennent en considération les besoins des différents groupes de consommateurs ciblés.

Avec le développement de produits complexes, parfois risqués, ou qui peuvent être difficiles à comprendre, un manquement dans les processus de conception et de commercialisation peut accroître la probabilité de choix inappropriés de la part des consommateurs.

L'Autorité s'attend notamment à ce que les institutions :

- conçoivent et commercialisent des produits ayant de longs cycles de vie dans le marché:
- identifient des groupes de consommateurs auxquels les produits sont susceptibles de convenir, tout en limitant l'accès des consommateurs auxquels les produits sont susceptibles de ne pas convenir;
- utilisent des méthodes de distribution adaptées aux produits et aux consommateurs ciblés, c'est-à-dire, tenant compte du besoin en information et en conseil ainsi que de l'impact potentiel du produit sur la situation financière des consommateurs.

Parmi les meilleures pratiques identifiées par l'Autorité, les institutions peuvent se référer aux suivantes:

- avoir un processus formel d'approbation de nouveaux produits¹¹;
- utiliser une information adéquate pour évaluer les besoins des différents groupes de consommateurs;
- faire l'évaluation des risques inhérents aux nouveaux produits tenant compte des changements liés à l'environnement 12 qui pourraient nuire aux consommateurs;

Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales Autorité des marchés financiers

Page 11

Incluant la sélection de produits en provenance de tierces parties.

Incluant des changements importants à des produits existants susceptibles d'avoir un impact sur les clients.

P.ex. : l'environnement économique, juridique ou lié au marché.

- procéder à une évaluation des nouveaux produits et des documents d'information s'y rapportant par des personnes compétentes provenant des services impliqués de l'institution¹³;
- former la force de vente pour qu'elle ait une connaissance adéquate des produits de l'institution, des documents d'information et des marchés cibles;
- élaborer des ententes d'impartition le cas échéant qui n'entravent pas la qualité des services ou ne compromettent pas les capacités de l'institution à assumer ses obligations en matière de traitement équitable des consommateurs¹⁴;
- faire le suivi des produits après leur mise en marché pour s'assurer qu'ils répondent effectivement aux besoins des consommateurs initialement ciblés et pour effectuer les changements requis, le cas échéant;
- faire l'évaluation des méthodes de distribution utilisées, notamment au chapitre du traitement équitable des consommateurs.

Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales Autorité des marchés financiers Page 12

³ P. ex. : Conformité, gestion intégrée des risques, finances, ventes, fiscalité, actuariat.

Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion des risques liés à l'impartition, Décembre 2010.

Gestion des incitatifs

L'Autorité s'attend à ce que les incitatifs ne nuisent pas au traitement équitable des consommateurs.

Le terme « incitatif » réfère à son sens large. Il vise par exemple les bonis, commissions, salaires, primes, honoraires présents dans les programmes de rémunération, ainsi que les autres avantages (concours, promotions, privilèges, cadeaux).

L'Autorité s'attend notamment à ce que :

- les consommateurs soient confiants que les produits qui leurs sont conseillés conviennent véritablement à leurs besoins;
- l'incitatif ne porte pas atteinte à l'obligation de l'institution ou de tout intermédiaire qui interagit entre l'institution et le client, d'agir équitablement dans ses relations avec les consommateurs.

Parmi les meilleures pratiques identifiées par l'Autorité, les institutions peuvent se référer aux suivantes:

- les critères de performance rattachés à la rémunération variable sont clairement définis et mesurables;
- l'institution adopte des incitatifs non susceptibles d'avoir une influence sur l'exécution des obligations d'un représentant au préjudice de son client;
- l'institution élabore les incitatifs de manière à éviter les conflits d'intérêts, par exemple en tenant compte de la personne visée et de son rôle au sein de l'institution; 15
- l'institution financière favorise l'élaboration d'incitatifs axés sur le traitement équitable des consommateurs; à l'inverse, un incitatif orienté uniquement vers la vente de produits spécifiques peut nuire au traitement équitable des consommateurs;
- les incitatifs versés prennent en considération notamment la performance du personnel des ventes et des directeurs des ventes au chapitre du traitement équitable des consommateurs;
- l'interdiction de certains types d'incitatifs à haut risque, comme des incitatifs reposant strictement sur des volumes de ventes ou des incitatifs pour stimuler la vente de produits d'investissement à risque pour les consommateurs;

Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales Autorité des marchés financiers

Page 13

P. ex.: le directeur des ventes par rapport à son personnel des ventes, le personnel responsable du traitement des demandes d'indemnités ou encore, du traitement des plaintes.

- le maintien d'un registre des incitatifs, lequel décrit notamment les conditions et modalités des incitatifs, leur durée, les produits, services et personnes visées par ces incitatifs;
- une réévaluation fréquente des risques inhérents aux incitatifs présents dans la structure de rémunération en considérant des facteurs tels que le produit et la méthode de distribution, pour s'assurer de l'efficacité des contrôles mis en place.

Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales Autorité des marchés financiers

Page 14 Juin 2013

Information destinée aux consommateurs

L'Autorité s'attend à ce que les consommateurs disposent d'une information qui leur permette, avant, au moment et après l'achat d'un produit, d'être convenablement informés et de prendre des décisions éclairées quant aux produits.

Information avant ou au moment de l'achat d'un produit

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière mette en place un régime d'information appropriée pour une prise de décision éclairée par le consommateur, et que les représentants, le cas échéant, puissent également s'appuyer sur ce régime d'information lorsqu'une prestation de conseils est requise. Le niveau d'information à l'égard d'un produit varie selon sa nature et sa complexité.

L'Autorité s'attend notamment à ce que l'information transmise aux consommateurs :

- identifie clairement l'institution et fournisse les coordonnées pour la joindre;
- identifie clairement le produit et fasse état de ses principales caractéristiques 16;
- identifie clairement les risques associés au produit;
- indique clairement tout droit de résiliation ou de résolution;
- soit rédigée dans un langage simple et clair, et de façon à ne pas induire en erreur;
- soit présentée dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension 17;
- soit à jour et disponible au moment opportun, sur support papier ou sur tout autre médium durable;
- divulgue toute situation qui pourrait potentiellement placer l'institution en situation de conflit d'intérêts.

Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales Autorité des marchés financiers

Page 15

P. ex.: Les conditions, les exclusions, les restrictions, les frais, incluant la variation des taux d'intérêt. Pour l'octroi d'un crédit, il pourrait s'agir notamment des éléments pris en compte dans l'évaluation de la capacité de remboursement de l'emprunteur. Pour une offre de produits groupés, le consommateur devrait être en mesure d'en comprendre les diverses composantes.

Dans certains cas, l'Autorité peut prévoir des formats pour permettre des comparaisons entre des produits et services concurrents de même nature. P. ex.: Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts, Janvier 2011.

Parmi les meilleures pratiques identifiées par l'Autorité, l'institution peut soumettre l'information relative à un produit à des tests auprès des consommateurs ciblés pour le produit, afin de s'assurer que l'information est intelligible et qu'elle répond à leurs besoins.

Information après l'achat d'un produit

L'Autorité s'attend à ce le régime d'information mis en place par l'institution permette aux consommateurs de vérifier si le produit continue de répondre à leurs besoins et attentes. Ce régime devrait notamment prévoir la communication d'une information :

- sur les opérations après-vente;
- sur les rendements;
- sur les modifications contractuelles pendant la durée du contrat;
- le cas échéant, sur les droits et obligations des consommateurs en lien avec les changements apportés;
- advenant la substitution ou le remplacement d'un produit;
- advenant un transfert de portefeuille;
- advenant des changements dans l'environnement, tels que des amendements aux lois ayant un impact sur les produits qu'ils détiennent;
- advenant tout changement organisationnel ou opérationnel de l'institution ayant un impact sur les clients, les produits ou les services.

Lorsque les consommateurs souhaitent remplacer ou substituer un produit ou encore changer d'institution, l'Autorité s'attend à ce que les procédures en place au sein de l'institution facilitent de telles opérations.

Publicité relative aux produits

L'Autorité s'attend à ce que la publicité relative aux produits soit exacte, claire et non trompeuse.

L'Autorité s'attend notamment à ce que :

- le nom de l'institution soit mis en évidence et indiqué conformément à la loi;
- les coordonnées complètes de l'institution pour la joindre sont indiquées;
- la publicité soit adaptée au groupe de consommateurs ciblé;
- la publicité écrite soit présentée dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension;
- les messages diffusés par voie électronique soient affichés clairement et demeurent accessibles pendant une durée raisonnable;
- la source des statistiques utilisées, le cas échéant, soit révélée;
- les témoignages utilisés soient authentiques et si l'institution paie pour obtenir un témoignage, une mention est effectuée.

Parmi les meilleures pratiques identifiées par l'Autorité, les institutions peuvent se référer aux suivantes:

- le matériel publicitaire relatif aux produits de l'institution est revu par une tierce partie indépendante de celle qui a préparé ou conçu le matériel pour l'institution, et ce, avant d'être diffusé;
- toute publicité relative à un produit qui est trompeuse ou qui n'est pas claire ou exacte est retirée immédiatement.

Traitement et règlement des demandes d'indemnités¹⁸

L'Autorité s'attend à ce que les demandes d'indemnités soient traitées avec diligence et réglées équitablement, selon une procédure simple et accessible pour les réclamants.

Le traitement et le règlement des demandes d'indemnités sont des activités déterminantes pour apprécier la performance d'un assureur au niveau du traitement équitable des consommateurs.

L'Autorité s'attend notamment à ce que :

- les consommateurs connaissent l'existence de son service de traitement et de règlement des demandes d'indemnités ainsi que les coordonnées pour y accéder;
- les réclamants connaissent les principales étapes de la procédure de traitement et les délais de traitement prévus;
- les réclamants soient informés en temps opportun de leurs droits et obligations;
- les réclamants se voient expliquer clairement et avec diligence les facteurs déterminants de l'évaluation et les motifs de rejet total ou partiel de leurs demandes d'indemnité, le cas échéant. Si leurs demandes ne peuvent être traitées à l'intérieur des délais prévus, les réclamants sont informés des causes du délai et du moment où leurs traitements seront complétés.

Parmi les meilleures pratiques identifiées par l'Autorité, les institutions peuvent s'assurer que les comportements inappropriés du personnel chargé du traitement et du règlement des demandes d'indemnités sont détectés et que des mesures appropriées sont prises.

Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales Autorité des marchés financiers Page 18 Juin 2013

Applicable au secteur des assurances seulement.

Traitement des plaintes et règlement des différends

L'Autorité s'attend à ce que les plaintes soient traitées avec diligence et de façon équitable, selon une procédure simple et accessible pour les consommateurs.

En vertu des dispositions législatives prévues aux lois administrées par l'Autorité¹⁹, les institutions²⁰ sont tenues de se conformer à des obligations en matière de traitement de plaintes. Pour plus de détails sur ces obligations, veuillez consulter le site Web de l'Autorité à l'adresse suivante : www.lautorite.gc.ca/fr/traitement-plaintes.html.

Le traitement des plaintes et le règlement des différends sont des activités déterminantes pour apprécier la performance d'une institution au niveau du traitement équitable des consommateurs. L'Autorité s'attend notamment à ce que les consommateurs connaissent l'existence du service de traitement des plaintes et règlement des différends ainsi que les coordonnées pour y accéder;

Parmi les meilleures pratiques identifiées par l'Autorité, les institutions peuvent se référer aux suivantes:

- les causes communes sous-jacentes aux plaintes reçues sont identifiées et des mesures appropriées sont prises pour les éliminer sinon les atténuer;
- les comportements inappropriés du personnel chargé du traitement des plaintes et du règlement des différends sont détectés et des mesures appropriées sont prises.

Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales Autorité des marchés financiers

Page 19

Loi sur les assurances, L.R.Q., c.A-32, articles 285.29 à 285.36; Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., c.C-67.3, articles 131.1 à 131.7; Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c.S-29.01, articles 153.1 à 153.7.

²⁰ À l'exception des sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur.

Protection des renseignements personnels

L'Autorité s'attend à ce que la politique de protection de la confidentialité des renseignements personnels adoptée par l'institution permette d'assurer la conformité aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* 21 et reflète les meilleures pratiques dans ce domaine.

Le vol, la perte et l'usage inapproprié des renseignements personnels²² obtenus des consommateurs représentent un risque pour ces derniers et une menace pour la réputation de l'institution.

La protection des renseignements personnels est un enjeu prédominant pour une institution financière. La pérennité de ses opérations dépend entre autres de la confiance du public à cet égard. Les consommateurs s'attendent à ce que leurs renseignements personnels demeurent confidentiels et soient traités en conséquence.

L'Autorité s'attend notamment à ce que :

- les consommateurs soient avisés en temps opportun de tout bris de confidentialité susceptible de nuire à leurs intérêts ou à leurs droits;
- l'institution informe l'Autorité de tout manquement à la protection des renseignements personnels susceptible de nuire aux intérêts et aux droits des consommateurs ainsi qu'à la réputation de l'institution;
- les personnes responsables au sein de l'institution sont avisées en temps opportun de tout bris de confidentialité.

Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales Autorité des marchés financiers

Page 20

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, L.R.Q., c. P-39.1

La définition des « renseignements personnels » se retrouve à l'article 2 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, L.R.Q., c. P-39.1.

Surveillance des pratiques commerciales

En lien avec sa volonté de favoriser l'instauration de saines pratiques commerciales au sein des institutions financières, l'Autorité entend, dans le cadre de ses travaux de surveillance, évaluer dans quelle mesure les institutions rencontrent les résultats attendus à la présente ligne directrice, en considérant les attributs propres à chaque institution. Pour ce faire, l'Autorité utilisera les outils de surveillance traditionnels prévus à son cadre de surveillance²³. De plus, l'Autorité entend revoir ses normes relatives à la divulgation et faire appel à d'autres outils de surveillance²⁴. Le tout permettra à l'Autorité d'être proactive dans l'identification des risques liés à de mauvaises pratiques et qui sont susceptibles de nuire au traitement équitable des consommateurs.

Le niveau des activités de surveillance à l'égard des pratiques commerciales d'une institution donnée dépendra notamment du niveau de risque auguel elle fait face et qu'elle représente pour les consommateurs, les autres participants au marché et le système financier québécois.

L'efficacité et la pertinence des stratégies, politiques et procédures mises en place par l'institution ainsi que la qualité de la supervision et du contrôle qu'elle exerce seront évaluées en considérant les résultats obtenus par cette dernière en matière de traitement équitable des consommateurs.

Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales Autorité des marchés financiers

Page 21

Cadre de surveillance des institutions financières, Surintendance de la solvabilité, Octobre 2011.

P.ex.: Enquêtes ou sondages auprès des acteurs de l'industrie et des consommateurs.



SOUND COMMERCIAL PRACTICES GUIDELINE

JUNE 2013

TABLE OF CONTENTS

Preamble	2
Introduction	3
Scope	4
Implementation	5
Concepts addressed in this guideline	6
Commercial practices	7 7
Governance and corporate culture	9
Design and marketing of products	10
Incentives management	12
Disclosure to consumers	14
Product advertising	16
Claims examination and settlement	17
Complaint examination and dispute resolution	18
Protection of personal information	19
Supervision of commercial practices	20

Preamble

Under the laws of their respective activities¹, financial institutions must adhere to sound commercial practices, including properly informing persons being offered a product or service² and acting fairly in dealings with them.

Under this guideline, the AMF communicates its expectations regarding expected results in matter of fair treatment of consumers. The AMF provide financial institutions with the necessary latitude to determine the requisite strategies, policies and procedures in order to facilitate achieving such results and to apply them based on the nature, size and complexity of their activities.

AMF Notes:

The AMF considers governance, integrated risk management and compliance (GRC) as the foundation stones for a financial institution's sound commercial practices and, consequently, as the basis for the commercial practices framework provided by the AMF.

This guideline is part of this approach and sets out the AMF's expectations regarding the fair treatment of consumers³ of financial products and services, a sound commercial practice expected from financial institutions.

Sound Commercial Practices Guideline Autorité des marchés financiers

Page 2

An Act respecting insurance, R.S.Q., c. A-32, s. 222.2; An Act respecting financial services cooperatives, R.S.Q., c. C-67.3, s. 66.1; An Act respecting trust companies and savings companies, R.S.Q., c. S-29.01, s. 177.3.

The generic term "product" used in this guideline refers both to financial products and financial services.

The generic term "consumer" used in this guideline refers both to consumers of financial products and users of financial services.

Introduction

The rapid growth of financial markets and technologies, the increasing complexity of financial products and the greater transfer of risks to consumers are among the factors that have contributed to the increased risk that they falling victim to careless practices, abuse or fraud.

The supervision conducted and the framework developed for financial institutions' commercial practices are intended to protect consumers against the inherent risks in these products and foster consumer confidence in Québec's financial system.

Otherwise, a number of factors have contributed to creating a higher-risk environment for financial institutions, including the globalization of financial markets, the deregulation of financial product offerings, increased reliance on financial engineering, changes in information technologies and matters of ethics, integrity and competence.

The AMF's oversight and prudential monitoring are intended to foster the solvency of financial institutions and, ultimately, maintain the stability of Québec's financial system so as to protect the interests of consumers. It is with this in mind that the AMF will ensure that the risks resulting from commercial practices are taken into consideration by institutions in their integrated risk management.

The combination of these two roles, together with the macroprudential oversight of systemic risk and the AMF's role in disseminating financial education throughout Québec, are intended to identify and mitigate the risks that threaten financial stability and public confidence, prevent negative impacts on consumers, encourage market discipline and make Québec's financial system more resilient and stable.

In this context and pursuant to the authority conferred upon the AMF under the various statutes4 it administers, it is issuing this guideline to inform financial institutions of its expectations. Thereby, the AMF's intent is to ensure that the fair treatment of consumers constitutes a key component of each institution's corporate culture.

Sound Commercial Practices Guideline Autorité des marchés financiers

Page 3

An Act respecting insurance, R.S.Q., c. A-32, ss. 325.0.1 and 325.0.2; An Act respecting financial services cooperatives, R.S.Q., c. C-67.3, s. 565; An Act respecting trust companies and savings companies, R.S.Q., c. S-29.01, s. 314.1.

Scope

This guideline is intended for insurers of persons (life and health), damage insurers, holding companies controlled by an insurer, mutual insurance associations, financial services cooperatives as well as trust and savings companies, which are governed by the following statutes:

- An Act respecting insurance, R.S.Q., c. A-32
- An Act respecting financial services cooperatives, R.S.Q., c. C-67.3
- An Act respecting trust companies and savings companies, R.S.Q., c. S-29.01.

This guideline applies to financial institutions operating independently as well as to financial institutions operating as part of a financial group.⁵ As regards financial services cooperatives and mutual insurance associations that are members of a federation, the standards or policies adopted by the federation should be consistent with-and even converge on-the expected results regarding the fair treatment of consumers set out in this guideline.

The generic terms "financial institution" and "institution" refer to all entities covered by the scope of this guideline.

Sound Commercial Practices Guideline Autorité des marchés financiers

Page 4

For purposes of this guideline, "financial group" refers to any group of legal persons composed of a parent company (financial institution or holding company) and legal persons affiliated therewith.

This guideline does not apply to insurers that are engaged only in reinsurance.

Implementation

This guideline express the expectations of the AMF dated June 13, 2013.

With respect to the legal requirement of institutions to adhere to sound commercial practices, the AMF expects each institution to comply with this requirement by developing strategies, policies and procedures commensurate with its nature, size, complexity and risk profile, and implement upon its publication in the AMF's Bulletin of June 13, 2013.

Where an institution has already implemented such a framework, the AMF may verify whether this framework enables the institution to satisfy the requirements prescribed by law.

This guideline will be updated in response to developments with respect to commercial practices and the fair treatment of consumers and in light of the AMF's observations in the course of its supervision of financial institutions, complaint data collected and investigations or surveys carried out among industry participants and consumers.

Concepts addressed in this guideline

Commercial practices

Commercial practices encompass the conduct of an institution towards its clients or any other market participant with an interest in the institution (e.g., shareholders, partners, counterparties, market analysts and regulatory bodies). Having sound commercial practices means notably acting fairly and responsibly.

The commercial practices' results that the AMF expects are expressed as follows:

- fair treatment of consumers is a core component of governance and corporate culture of financial institution;
- design and marketing of new products take into account the needs of the various target consumer groups;
- consumers have information allowing them to be properly informed and make enlightened decisions regarding products, before, during and after the purchase thereof;
- incentives do not affect the fair treatment of consumers;
- product advertising is accurate, clear and not misleading;
- claims are examined diligently and settled fairly, using a procedure that is simple and accessible to claimants;
- complaints are examined diligently and fairly, using a procedure that is simple and accessible to consumers;
- protection of the confidentiality of personal information policy adopted by a financial institution ensure compliance with the provisions of An Act respecting the protection of personal information in the private sector⁷ and reflect best practices in this area.

_

Sound Commercial Practices Guideline Autorité des marchés financiers

Page 6

An Act respecting the protection of personal information in the private sector, R.S.Q., c. P-39.1

Fair treatment of consumers

Fair treatment of consumers is an integral part of sound commercial practices and a fundamental issue that impacts the reputation of every financial institution and consumer confidence in the financial system. It involves the institution's conduct at each stage of the life cycle of a product, from the moment product-related obligations arise until they expire.

Fair treatment of consumers is based on the core principles and guidance published by a variety of international bodies⁸ to guide countries in bettering consumer protection across all financial services sectors. For the purpose of this guideline, the core principles and guidance considered can be summarized as follows:

- consumers are confident when dealing with a financial institution that makes the fair treatment of consumers a core component of its governance and corporate culture;
- the design and marketing of new products take into account the needs of the various target consumer groups;
- consumers have information allowing them to be properly informed and make enlightened decisions regarding products, before, during and after the purchase thereof; and
- the performance of the products and related services available to consumers are consistent with the institution's statements. When consumers want to switch products, change institution, or file a complaint or claim, procedures in place within institution facilitate such operations.

Governance and corporate culture

Corporate culture develops from a combination of values. These values⁹ and the extent to which they are integrated in an organization's corporate culture are essential components of its governance system. They guide the conduct of persons within the organization.

It is the duty of the board of directors to define the corporate culture and the duty of senior management to promote it, in particular, by incorporating its values into a code, so that all staff are fully aware of the standards of conduct expected of them.

Sound Commercial Practices Guideline Autorité des marchés financiers

Page 7

Including the principles on financial consumer protection developed jointly by the Organisation for Economic Co-operation and Development and the Financial Stability Board, which oversees the International Association of Insurance Supervisors, the Basel Committee on Banking Supervision and the International Organization of Securities Commissions. The other organizations concerned, such as the World Bank and the International Monetary Fund, must also report on their progress in implementing these principles.

For example: Honesty, integrity, independent thought, openness, transparency and trust.

Empowerment of stakeholders

In the provision of products and services, the institution shall take, upon first contact with the consumer, a commitment to him and hold it to the extinction of all its obligations, regardless of whether the network offer is or not independent of the institution. In this regard, the institution should adopt a conduct that ensures the fair treatment of consumers at all stages of their contractual relationship.

Accordingly, the institution should ensure compliance process control upon the supply of products and services (choice of intermediaries, contractual agreements, monitoring service delivery, etc.).

Sound Commercial Practices Guideline Autorité des marchés financiers

Page 8 June 2013

Governance and corporate culture

The AMF expects that the fair treatment of consumers is a core component of governance and corporate culture of financial institution.

Incorporating a fair treatment of consumers culture at each stage of the life cycle of a product, from its design to after-sales services and from the moment obligations arise until they expire, requires the involvement of all the institution's levels and processes, from strategic planning to decision-making and from governance structures to operations.

The AMF expects fair treatment of consumers to be implemented in every area of a financial institution's operations by concerted action, a firm commitment and strong leadership at decision-making levels.

Among the best practices identified by the AMF, institutions can refer to the following:

- the development of objectives, strategies and initiatives in line with the institution's fair treatment of consumers vision and values;
- the appointment of a senior officer in charge of ensuring the development, implementation and enforcement of fair treatment of consumers-related operational policies and practices;
- a compensation program that is consistent with the institution's fair treatment of consumers-related objectives and expected results;
- codes of ethics that maintain and reinforce a fair treatment of consumers culture, place a value on responsible conduct and compliance with internal and external obligations, and allow the institution to maintain high standards of ethics, integrity and competence;
- mechanisms and controls to identify and deal with any departure from the institution's strategies, policies and procedures, any conflicts of interest or any other situation likely to interfere with fair treatment of consumers;
- generation of management information that makes it possible:
 - to assess the institution's performance with respect to fair treatment of consumers;
 - to react, in a timely manner, to changes or risks likely to have a negative impact on the institution's clients; and
 - to prove that fair treatment of consumers forms part of the institution's corporate culture.

Lastly, the AMF believes that public disclosure of comprehensive information regarding an institution's initiatives, assessment tools and results pertaining to fair treatment of consumers could motivate the institution, and the industry in general, to achieve or improve fair treatment of consumers results, in addition to encouraging better market discipline.

Sound Commercial Practices Guideline
Autorité des marchés financiers

Page 9

Design¹⁰ and marketing of products

The AMF expects that the design and marketing of new products take into account the needs of the various target consumer groups.

With the development of complex products, sometimes high-risk, or that may difficult to understand, a weakness in the design and marketing process can increase the likelihood of inappropriate choices of consumers.

In particular, the AMF expects that institutions:

- design and market products with long life cycles in the market;
- identify consumer groups for whom products are likely to be suitable, while access to consumers for whom products are likely to be unsuitable should be limited; and
- use distribution methods tailored to the products and target consumers, that is, methods taking into account the need for advice and disclosure and what potential impact the product can have on consumers' financial situations.

Among the best practices identified by the AMF, institutions can refer to the following:

- having a formal process for approving new products;¹¹
- using of appropriate information to assess the needs of the various consumer groups;
- making an evaluation of the risks inherent in new products, in light of changes in the environment¹² that could harm consumers;
- proceeding to the assessment of new products and related disclosure documents by competent individuals from the relevant departments in the institution;¹³
- training the sales force to ensure it is knowledgeable about the institution's products, the disclosure documents and the target markets;

Sound Commercial Practices Guideline Autorité des marchés financiers Page 10

¹⁰ Including the selection of third-party products.

¹¹ Including material changes to existing products likely to have an impact on clients.

For example: economic, legal and market environment.

For example: Compliance, integrated risk management, finance, sales, taxation and actuarial.

- developing outsourcing agreements that do not hinder the quality of services or jeopardize the institution's ability to fulfill its fair treatment of consumers-related obligations; 14
- monitoring of products after their launching to ensure that they do, in fact, meet the needs of the initial target consumers and that any necessary changes are made; and
- making the assessment of the distribution methods used, particularly in terms of fair treatment of consumers.

Sound Commercial Practices Guideline Autorité des marchés financiers

Page 11 June 2013

Autorité des marchés financiers, Outsourcing Risk Management Guideline, December 2010.

Incentives management

The AMF expects that incentives do not affect the fair treatment of consumers.

The term "incentive" refers to a broad sense. It is for example fees, commissions, premiums and bonuses in compensation programs, and other benefits (sales contests, promotions, privileges, gifts).

In particular, the AMF expects that:

- consumers to be confident that products advised truly meet their needs;
- incentive do not interfere with the obligation of the institution or any intermediary between the institution and the client to act fairly when dealing with consumers.

Among the best practices identified by the AMF, institutions can refer to the following:

- performance criteria related to variable compensation that are clearly defined and measurable;
- institution adopts incentives that are not likely to affect the obligations of a representative to the detriment of his client;
- institution develops incentives to avoid conflicts of interest, for example, in light of the individual in question and his role within the institution;¹⁵
- institution promotes the development of incentives based on the fair treatment of consumers, in contrast, an incentive-oriented only towards the sale of specific products may affect the fair treatment of consumers;
- incentives paid take into account in particular the fair treatment of consumers-based performance of sales staff and sales managers;
- the prohibition of certain types of high-risk incentives, such as incentives based solely on sales volumes or incentives to stimulate the sale of investment products that present a risk for consumers;

Sound Commercial Practices Guideline Autorité des marchés financiers

Page 12

For example: The sales manager with respect to his sales staff, staff in charge of examining claims or staff in charge of examining complaints.

- maintaining a register of incentives, which describes the terms and conditions including incentives, duration, products, services and persons covered by these incentives;
- frequent reassessment of the risks inherent in the incentives forming part of the compensation structure, in light of factors such as the product and method of distribution, so as to ensure the effectiveness of controls set up by the institution.

Sound Commercial Practices Guideline Autorité des marchés financiers

Page 13 June 2013

Disclosure to consumers

The AMF expects that consumers have information allowing them to be properly informed and make enlightened decisions regarding products, before, during and after the purchase thereof.

Disclosure before or at the time a product is purchased

The AMF expects financial institution to implement appropriate disclosure system that allow consumer to make an enlightened decision and also be a source of information on which representatives can rely in order to provide advice, when required. The level of product information depends on the type and complexity of the product.

In particular, the AMF expects the disclosure to consumers:

- clearly identify the institution and provide its contact information;
- clearly identify the product and set out its main features; 16
- clearly identify the risks associated to the product;
- clearly identify any right of termination or resolution;
- be drafted in clear and plain language and in a manner that is not misleading;
- be presented in a format that is easy to read and understand; 17
- be up to date and available, in a timely manner, on paper or any other durable medium;
- disclose any situation that could potentially place the institution in a conflict of interest.

Among the best practices identified by the AMF, institution may submit information relating to a product testing with target consumers in order to ensure that the information is intelligible and suits their needs.

Sound Commercial Practices Guideline Autorité des marchés financiers

Page 14

For example: Conditions, exclusions, restrictions, fees, as well as interest rate fluctuations. When granting credit, this could include factors taken into account when assessing the borrower's ability to repay the loan. When dealing with bundled products, the consumer should be able to understand the various components.

In certain cases, the AMF may prescribe formats allowing consumers to compare similar competing products and services. For example: AMF's Guideline on Individual Variable Insurance Contracts Relating to Segregated Funds, January 2011.

Disclosure after a product is purchased

The AMF expects that the disclosure system established by the institution allows consumers to determine whether the product continues to suit their needs and expectations. This system should include the disclosure of information on:

- after-sales transactions;
- performance;
- contract amendments during the term of the contract;
- if applicable, the rights and obligations of consumers in connection with the changes;
- event of the substitution or replacement of a product;
- event portfolio transfers;
- changes in the environment, such as legislative amendments that have an impact on the products they hold; and
- organizational or operational changes involving the institution that have an impact on clients, products or related services.

When consumers wish to replace or substitute a product or change suppliers, the AMF expects that the procedures in place within the institution facilitate such operations.

Product advertising

The AMF expects that product advertising is accurate, clear and not misleading.

In particular, the AMF expects that:

- the name of the institution is clearly indicated on all material in accordance with legal requirements;
- complete address of the institution are given;
- advertising is tailored to the target consumer group;
- written advertising is presented in a format that is easy to read and understand;
- messages sent electronically are visible and remain accessible for a reasonable period of time;
- if applicable, the source of any statistics used is identified;
- testimonials used are authentic and whether the institution pays for a testimony, a statement is made.

Among the best practices identified by the AMF, institutions can refer to the following:

- prior to being disseminated, advertising material regarding the institution's products is reviewed independently of the person that prepared or designed it for the institution;
- any product advertising that is misleading, unclear or inaccurate is immediately modified or withdrawn.

Claims examination and settlement¹⁸

The AMF expects that claims are examined diligently and settled fairly, using a procedure that is simple and accessible to claimants.

The claims examination and settlement process are key indicators for assessing an institution's performance regarding the fair treatment of consumers.

In particular, the AMF expects that:

- consumers are aware of the existence of the claims examination and settlement service and the contact information for accessing the service;
- claimants are aware of the main steps of the claims examination process and the anticipated time frame;
- claimants are informed, on a timely basis, of his rights and obligations;
- claimants are provided with a clear and careful explanation of the determining factors of the assessment and the reasons for the total or partial rejection of a claim, where applicable. If a claim cannot be examined within the anticipated time frame, the claimants are informed of the cause of the delay and the moment when the examination will be completed; and

Among the best practices identified by the AMF, institutions can ensure that inappropriate behaviour by staff in charge of the claims examination and settlement process are identified and appropriate measures taken.

Applicable only to the insurance sector.

Complaint examination and dispute resolution

The AMF expects that complaints are examined diligently and fairly, using a procedure that is simple and accessible to consumers.

Pursuant to the provisions in the laws administered by the AMF, 19 institutions 20 are required to comply with complaint examination obligations. For more information on these obligations, http://www.lautorite.gc.ca/en/complaintvisit the AMF website at please examination.html.

The complaint examination and dispute resolution process are key indicators for assessing an institution's performance regarding the fair treatment of consumers. The AMF expects that consumers know about the existence of a complaints examination and dispute resolution service and the contact information for accessing the service.

Among the best practices identified by the AMF, institutions can refer to the following:

- common underlying causes of complaints are identified and appropriate measures taken to eliminate or reduce them; and
- inappropriate behaviour by staff in charge of the complaint examination and dispute resolution process are identified and appropriate measures taken.

Sound Commercial Practices Guideline

Autorité des marchés financiers

Page 18

An Act respecting insurance, R.S.Q., c. A-32, ss. 285.29 to 285.36; An Act respecting financial services cooperatives, R.S.Q., c. C-67.3, ss. 131.1 to 131.7; An Act respecting trust companies and savings companies, R.S.Q., c. S-29.01, ss. 153.1 to 153.7.

Except holding companies controlled by an insurer.

Protection of personal information

The AMF expects that protection of the confidentiality of personal information policy adopted by a financial institution ensure compliance with the provisions of An Act respecting the protection of personal information in the private sector²¹ and reflect best practices in this area.

The theft, loss or inappropriate use of personal information²² obtained from consumers represents a risk to consumers and a threat to the reputation of institutions.

The protection of personal information is a key issue for a financial institution. The sustainability of its operations depends, among other public confidence in this regard. Consumers expect that their information remains confidential and be handled accordingly.

In particular, the AMF expects that:

- consumers are notified, on a timely basis, of any breach in confidentiality liable to jeopardize their interests or rights;
- institution inform AMF of any violation of the protection of personal information liable to jeopardize the interests or rights of consumers and the institution's reputation;
- responsible individuals within the institution are informed of any breach in confidentiality on a timely basis.

Sound Commercial Practices Guideline Autorité des marchés financiers

Page 19

An Act respecting the protection of personal information in the private sector, R.S.Q., c. P-39.1

The concept of "personal information" is defined in section 2 of An Act respecting the protection of personal information in the private sector, R.S.Q., c. P-39.1.

Supervision of commercial practices

To foster the establishment of sound commercial practices within financial institutions, the AMF, acting within the scope of its supervisory activities, intends to assess the extent to which financial institutions are achieving the expected results set forth in this guideline in light of the specific attributes of each institution. To do so, the AMF will use the traditional supervisory tools provided for in its supervisory framework.²³ Moreover, the AMF intends to review its disclosure standards and use other supervisory tools.²⁴ All of this will allow the AMF to be proactive in identifying risks related to inadequate practices liable to interfere with the fair treatment of consumers.

The degree of supervision of a given institution's commercial practices will depend, among other things, on the level of risk it faces and risk it represents for consumers, any other market participants and for Québec's financial system.

Consequently, the AMF will examine the effectiveness and relevance of the strategies, policies and procedures adopted by financial institutions as well as the quality of the oversight and control exercised by them in light of their results with respect to the fair treatment of consumers.

Sound Commercial Practices Guideline Autorité des marchés financiers

Page 20 June 2013

Financial Institutions Supervisory Framework, Superintendence of Solvency, October 2011.

For example: Investigations or surveys carried out among industry participants and consumers.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

5.6 AUTRES DÉCISIONS



Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
- 6.2 Réglementation et instructions générales
- 6.3 Autres consultations
- 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
- 6.5 Interdictions
- 6.6 Placements
- 6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
- 6.8 Offres publiques
- 6.9 Information sur les valeurs en circulation
- 6.10 Autres décisions
- 6.11 Annexes et autres renseignements

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 **Publication**

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et ses concordants

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, des règlements suivants :

- Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;
 - Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif.

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de la Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les règlements entreront en vigueur à la date de leur publication à la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure qu'ils indiquent, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Chantal Leclerc Avocate/ Conseillère en réglementation Autorité des marchés financiers 514-395-0337, poste 4463 Numéro sans frais: 1877 525-0337 chantal.leclerc@lautorite.gc.ca

Hugo Lacroix Analyste, Fonds d'investissement Autorité des marchés financiers 514-395-0337, poste 4476 Numéro sans frais: 1 877 525-0337 hugo.lacroix@lautorite.qc.ca

Le 13 juin 2013



en valeurs mobilières

Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Mise en œuvre de la phase 2 du régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif – transmission de l'aperçu du fonds

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

Modifications corrélatives

Le 13 juin 2013

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») apportent des modifications (les « modifications ») aux textes suivants :

- le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (le « règlement » ou le « Règlement 81-101 »), dont le Formulaire 81-101F3, Contenu de l'aperçu du fonds (le « formulaire »);
- l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (l'« instruction générale »).

Les modifications comportent également des modifications corrélatives (les « modifications corrélatives ») au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (le « Règlement 81-102 »), au Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié et au Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle. Les modifications exigeront la transmission de l'aperçu du fonds au lieu du prospectus simplifié pour satisfaire à l'obligation, prévue par la législation en valeurs mobilières, de transmettre le prospectus dans les deux jours suivant la souscription de titres d'un organisme de placement collectif (OPC) classique. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront progressivement en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2013.

L'adoption des modifications complète la phase 2 de la mise en œuvre par les ACVM du cadre relatif à l'information au moment de la souscription (le « cadre ») qu'elles ont publié en octobre 2008 avec le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance en tant que membres du Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier (le « Forum conjoint »)¹. Les ACVM mettent en œuvre le cadre selon les trois phases indiquées dans l'Avis 81-319 du personnel des ACVM, Le point sur la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif (l'« Avis 81-319 du personnel des ACVM »), publié le 18 juin 2010.

L'aperçu du fonds est l'élément central du cadre. Les ACVM l'ont conçu pour que les investisseurs puissent trouver et utiliser facilement l'information essentielle. Il est rédigé en langage simple, ne dépasse pas deux pages imprimées recto verso et présente les renseignements essentiels pour les investisseurs, notamment le rendement passé, les risques et les frais d'un investissement dans un OPC. À titre indicatif, un exemple d'apercu du fonds est présenté à l'annexe A du présent avis.

En vertu de la législation en valeurs mobilières, un prospectus doit être transmis aux investisseurs dans les deux jours de la souscription de titres d'un OPC. Dans la phase 2, la transmission d'un prospectus simplifié est remplacée par la transmission de l'aperçu du fonds pour remplir cette obligation. Les investisseurs pourront toujours demander le prospectus.

Les projets de modifications du règlement et de l'instruction générale ont été publiés pour consultation avec des modifications corrélatives le 12 août 2011. En réponses aux commentaires des intervenants, notamment les groupes de défense des investisseurs, nous y avons apporté des modifications portant principalement sur la présentation du risque et du rendement passé dans l'aperçu du fonds. Ces modifications ont été publiées pour consultation le 21 juin 2012 (le « projet de 2012 »). Dans le projet de 2012, les ACVM se sont engagées à mettre à l'essai les modifications de l'aperçu du fonds auprès d'investisseurs avant de les finaliser.

Une description des principales modifications apportées au projet de 2012 figure à l'Annexe B du présent avis. On trouvera un résumé des commentaires reçus à propos du projet de 2012, accompagné de nos réponses, à l'Annexe C.

Le texte des modifications est publié avec le présent avis et peut être consulté sur les sites Web des membres des ACVM.

Des modifications législatives ont été apportées dans certains territoires pour mettre en œuvre les modifications. Nous estimons que les modifications législatives nécessaires à la mise en œuvre de la transmission de l'aperçu du fonds et des droits d'action et de résolution légaux prévus par les modifications seront en vigueur dans tous les territoires d'ici la date d'entrée en vigueur de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds.

¹ Le Forum conjoint a pour objectif d'améliorer le système de réglementation des services financiers en permanence au moyen d'une plus grande harmonisation, de la simplification et d'une meilleure coordination des activités de réglementation. Le régime instauré par le cadre fournirait aux investisseurs de l'information plus pertinente sur les organismes de placement collectif et les fonds distincts lorsqu'ils prennent leur décision d'investissement.

Mise à l'essai de l'aperçu du fonds

Dans le projet de 2012, les ACVM se sont engagées à mettre à l'essai les modifications proposées à l'aperçu du fonds auprès d'investisseurs avant de les finaliser. En septembre et octobre 2012, Allen Research Corporation, de Toronto, en Ontario, a évalué la compréhension des investisseurs, notamment en ce qui concerne la présentation du risque et du rendement passé dans le projet de 2012.

Les recherches ont été effectuées en deux étapes : dans un premier temps, une recherche qualitative au moyen de 21 entrevues individuelles approfondies, puis une recherche quantitative au moyen d'un questionnaire en ligne auquel 532 investisseurs individuels ont répondu. L'aperçu du fonds à été mis à l'essai en français et en anglais.

Il ressort de la mise à l'essai que les investisseurs estiment généralement que l'aperçu du fonds contient de l'information importante et qu'il est facile à lire. Les investisseurs se sont également déclarés favorables à recevoir l'aperçu du fonds au moment de la souscription ou avant. Voici certaines autres constatations importantes concernant le projet de 2012 :

- les investisseurs ne comprenaient pas toujours les explications sur l'échelle de risque et la relation entre le risque et les pertes;
- les investisseurs ne comprenaient pas les trois ou quatre principaux risques associés à l'OPC:
- de manière générale, les investisseurs trouvaient que la comparaison du rendement d'un certificat de placement garanti (CPG) d'un an avec le rendement passé de l'OPC n'expliquait pas la relation entre le risque et le rendement, mais qu'il s'agissait plutôt d'un outil pour évaluer le rendement futur possible;
- les investisseurs jugeaient utile la présentation du pire rendement de l'OPC sur trois mois mais voulaient aussi connaître le meilleur rendement sur trois mois;
- les investisseurs voulaient des renseignements sur les commissions de suivi mais ne comprenaient pas entièrement les explications sur les possibilités de conflits d'intérêts des représentants.

Les résultats de la mise à l'essai nous ont permis de formuler les modifications que nous avons apportées à l'aperçu du fonds. On peut consulter le rapport final, intitulé Projet des ACVM sur le régime d'information au moment de la souscription :Test du document « Apercu du Fonds », à partir des sites Web de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.on.ca et de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca. Il est également possible d'en obtenir copie en s'adressant à l'un des membres des ACVM.

Objet des modifications

Il apparaît que nombre d'investisseurs n'utilisent pas l'information contenue dans le prospectus simplifié parce qu'ils éprouvent des difficultés à trouver et à comprendre les renseignements dont ils ont besoin. Les recherches sur les préférences des investisseurs en ce qui a trait à l'information sur les OPC, y compris notre propre mise à l'essai de l'aperçu du fonds, indiquent que les investisseurs préfèrent recevoir un résumé concis des renseignements essentiels². Les recherches sur la littératie financière révèlent aussi des besoins en matière d'information claire et simple.

Les ACVM ont concu l'aperçu du fonds pour que les investisseurs puissent trouver et utiliser facilement l'information essentielle. Il est rédigé en langage simple, ne dépasse pas deux pages imprimées recto verso et présente les renseignements essentiels pour les investisseurs. La forme retenue donne aux investisseurs des renseignements de base sur l'OPC, suivis d'une explication concise des frais de l'OPC, de la rémunération du courtier et des droits de l'investisseur. Une introduction indique que l'on peut trouver des renseignements plus détaillés sur l'OPC dans le prospectus.

Les projets de modification marquent une étape importante de la mise en œuvre de ce projet destiné aux investisseurs.

Grâce à l'aperçu des fonds, les investisseurs obtiendront de l'information essentielle et dans une forme accessible sur les avantages, risques et frais éventuels d'un investissement dans les titres d'un OPC dans un délai de deux jours, à un moment où ils peuvent encore revoir leur décision d'investissement. Nous estimons par ailleurs que l'utilisation courante de l'apercu du fonds peut aider les investisseurs à prendre des décisions et à discuter avec leur représentant et les diriger vers davantage de renseignements sur l'OPC.

² On trouvera la liste des travaux de recherche, études et autres sources d'information sur lesquels le Forum conjoint s'est appuyé pour élaborer le cadre relatif à l'information au moment de la souscription à l'Annexe 4 du projet de cadre (le « projet de cadre ») publié en juin 2007. On peut consulter le projet de cadre sur le site Web du Forum conjoint et ceux de certains membres des ACVM. Le Rapport de recherche sur les fiches de renseignements sur les fonds établi par le Research Strategy Group se trouve à l'Annexe 5 du projet de cadre.

On trouvera des recherches plus récentes sur la compréhension et les préférences des investisseurs sur le site Web de certains membres des ACVM, dont le rapport d'Allen Research Corporation intitulé Projet des ACVM sur le régime d'information au moment de la souscription : Test du document « Apercu du Fonds ». Voir aussi les rapports de recherche sur les investisseurs et la mise à l'essai de documents accompagnant la publication des projets de modifications du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites et de l'Instruction générale relative à ce règlement (2^e publication), le 14 juin 2012 : Investisseurs sur le marché dispensé – Enquête en ligne sur les pratiques en matière d'information sur les comptes, rapport final (Brondesbury Group), Constatations des entretiens individuels et des discussions en groupe avec les investisseurs - Rapport circonstanciel aux fins de l'enquête en ligne menée auprès des investisseurs sur le marché dispensé (Brondesbury Group), Sondage téléphonique des investisseurs individuels – pratiques en matière d'information sur les comptes rapport général définitif (Brondesbury Group), Autorités canadiennes en valeurs mobilières, Enquête sur le rapport sur le rendement (Allen Research Corporation) et Report: Performance Reporting and Cost Disclosure (Brondesbury Group). Voir aussi l'Indice ACVM des investisseurs 2012 (Innovative Research Group, Inc).

Contexte

L'Avis 81-319 du personnel des ACVM fait état de la décision des ACVM de mettre en œuvre le cadre en trois phases.

La phase 1 s'est achevée le 1er janvier 2011 avec l'entrée en vigueur de modifications du Règlement 81-101. Publiées le 6 octobre 2010, ces modifications obligent les OPC assujettis au Règlement 81-101 à établir un aperçu du fonds, à le déposer et à l'afficher sur leur site Web ou celui de leur gestionnaire. L'aperçu du fonds doit aussi être transmis aux investisseurs sans frais sur demande.

Avec l'adoption des modifications, la phase 2 se terminera le 13 juin 2014. Les modifications exigeront la transmission de l'aperçu du fonds pour satisfaire à l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus dans les deux jours suivant la souscription de titres d'un OPC. On trouvera une description de la mise en œuvre progressive de la phase 2 sous la rubrique « Transition », ci-après.

Dans le cadre de la phase 3, nous lancerons une consultation sur des projets d'obligations de transmettre l'aperçu du fonds au moment de la souscription de titres d'OPC classiques. Nous nous pencherons alors sur l'applicabilité d'un document analogue et du régime d'information au moment de la souscription à d'autres types de fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public, dont les fonds négociés en bourse (FNB).

On trouvera de plus amples renseignements contextuels et d'autres publications du Forum conjoint sur la question de l'information au moment de la souscription de titres d'OPC et de fonds distincts sur le site Web du Forum conjoint, à l'adresse www.jointforum.ca, et sur ceux des membres des ACVM.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Nous avons reçu 33 mémoires sur le projet de 2012. Nous remercions les intervenants de leur participation. Les mémoires sont affichés sur le site Web de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.on.ca et celui de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca. Il est également possible d'en obtenir copie en s'adressant à l'un des membres des ACVM. La liste des intervenants, un résumé de leurs commentaires et les réponses des ACVM figurent à l'annexe C du présent avis.

Les intervenants sont généralement favorables à la transmission de l'aperçu du fonds à la place du prospectus dans les deux jours suivant la souscription de titres d'un OPC. Ils sont cependant nombreux à juger qu'une période de transition de six mois ne suffit pas à modifier l'aperçu du fonds et les systèmes opérationnels. Nous avons aussi reçu plusieurs commentaires sur les projets de modifications de l'information sur le risque et le rendement passé fournie dans l'aperçu du fonds.

De manière générale, les intervenants accueillent favorablement l'élaboration d'une méthode de classification du risque par les ACVM. Compte tenu des commentaires, nous envisageons

toujours d'en élaborer une. Nous comptons procéder à une consultation sur ce point et publier pour consultation tout projet qui en découlerait.

Résumé des changements apportés au projet de 2012

Nous n'avons pas modifié les obligations de transmission de l'apercu du fonds prévues par le projet de 2012, mais nous avons prolongé la période de transition pour leur mise en œuvre à douze mois après la publication des modifications. Nous avons apporté plusieurs changements au formulaire en réponse aux commentaires reçus à propos des modifications de l'aperçu du fonds et en fonction des résultats de la mise à l'essai.

On trouvera à l'Annexe B davantage de détails sur les principaux changements apportés au projet de 2012.

Résumé des modifications

Champ d'application

Les modifications ne s'appliquent toujours qu'aux OPC classiques assujettis au Règlement 81-101.

Aperçu du fonds

L'aperçu du fonds prévu par le Formulaire 81-101F3 est l'élément central des modifications. Il est toujours obligatoire de fournir un aperçu du fonds distinct pour chaque catégorie ou série de titres d'un OPC.

Voici certaines des modifications apportées au contenu de l'aperçu du fonds :

- ajout d'explications sur la « volatilité » sous la rubrique sur le risque pour donner davantage d'explication sur l'échelle de risque;
- suppression de l'obligation d'inclure une liste des principaux risques associés à l'OPC;
- suppression de la comparaison du rendement de l'OPC à celui d'un certificat de placement garanti (CPG) d'un an;
- ajout du meilleur rendement sur trois mois au pire rendement sur trois mois sous la rubrique sur le rendement;
- remaniement de l'information sur les conflits que peut entraîner le versement de commissions pour faire référence aux placements en général et non aux OPC en particulier.

On trouvera à l'Annexe B une description des principaux changements apportées à l'aperçu du fonds.

Transmission de l'aperçu du fonds au lieu du prospectus

À l'heure actuelle, le Règlement 81-101 prévoit qu'il est possible de remplir l'obligation, prévue par la législation en valeurs mobilières, de transmettre le prospectus d'un OPC en transmettant le prospectus simplifié. Les modifications exigeront la transmission du dernier apercu du fonds déposé à l'égard de la catégorie ou de la série pertinente de titres de l'OPC dans tous les cas où la transmission du prospectus serait normalement exigée. La transmission de l'aperçu du fonds remplira les obligations de transmission du prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières.

Les modifications restreindront les documents qui peuvent être attachés à l'aperçu du fonds ou reliés avec lui au moment de la transmission.

Nous n'avons pas modifié l'obligation de l'OPC de déposer son prospectus simplifié et sa notice annuelle auprès des membres des ACVM. Ces documents seront toujours mis à la disposition des investisseurs sur le site Web de l'OPC ou celui de son gestionnaire et remis ou envoyés sur demande sans frais.

Les modifications des dispositions relatives à la transmission sont rédigées de façon à tenir compte des différences actuelles d'autorité législative des membres des ACVM. Si le libellé diffère d'un territoire à l'autre, nous prévoyons que le même résultat, soit la transmission obligatoire de l'aperçu du fonds pour remplir l'obligation de transmettre le prospectus, sera atteint dans chacun d'eux. Nous nous attendons à ce que les modifications législatives nécessaires soient en vigueur dans tous les territoires d'ici la mise en œuvre des modifications pour que la transmission soit harmonisée.

Aucune incidence sur les droits des investisseurs

Droit en cas de non-transmission de l'aperçu du fonds

Si l'aperçu du fonds doit être transmis à la place du prospectus simplifié, des modifications législatives pourraient être nécessaires dans certains territoires afin de préserver le droit de l'investisseur de réclamer des dommages-intérêts ou de demander la nullité de la souscription s'il ne reçoit pas l'aperçu du fonds. Les ACVM s'attendent à ce que des modifications législatives nécessaires soient en vigueur dans tous les territoires d'ici la date d'entrée en vigueur prévue par les modifications pour la mise en œuvre de la transmission de l'aperçu du fonds.

Droit de résolution

Si l'aperçu du fonds doit être transmis à la place du prospectus simplifié, des modifications législatives pourraient être nécessaires dans certains territoires afin de préserver le droit de l'investisseur de résoudre la souscription dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'aperçu du fonds. Les ACVM s'attendent à ce que des modifications législatives nécessaires soient en vigueur dans tous les territoires d'ici la date d'entrée en vigueur prévue par les modifications pour la mise en œuvre de la transmission de l'aperçu du fonds.

Droit en cas d'information fausse ou trompeuse

Le droit en cas de présentation d'information fausse ou trompeuse dans l'aperçu du fonds n'a pas changé. L'aperçu du fonds est intégré par renvoi dans le prospectus simplifié. Les droits conférés par la loi aux investisseurs en cas d'information fausse ou trompeuse dans le prospectus s'appliquent donc également à l'information fausse ou trompeuse contenue dans l'aperçu du fonds.

Aucun changement aux obligations de dépôt

Les obligations de dépôt de l'aperçu du fonds n'ont pas changé. L'aperçu du fonds doit toujours être déposé avec le prospectus simplifié et la notice annuelle de l'OPC. L'attestation de l'OPC relative à l'information présentée dans le prospectus simplifié et la notice annuelle s'applique à l'aperçu du fonds comme à tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié.

S'il survient un changement important qui concerne l'OPC et nécessite une modification des renseignements contenus dans l'aperçu du fonds, une modification de l'aperçu du fonds doit être déposée. Si le gestionnaire souhaite fournir de l'information plus récente dans l'apercu du fonds, il peut le modifier en tout temps. Toute modification de l'aperçu du fonds doit être accompagnée d'une modification de la notice annuelle de l'OPC.

Tout aperçu du fonds déposé après la date du prospectus simplifié remplace l'aperçu du fonds déposé précédemment. Une fois déposé, l'aperçu du fonds doit être affiché sur le site Web de l'OPC ou sur celui de son gestionnaire.

Transition

Aperçu du fonds

Les modifications des obligations prévues dans le formulaire prennent effet le 13 janvier 2014. Autrement dit, à compter de la publication du présent avis, les OPC classiques auront six mois pour apporter les modifications nécessaires à leurs systèmes de conformité et à leurs systèmes opérationnels nécessaires à l'établissement de l'aperçu du fonds modifié.

À compter du 13 janvier 2014, l'OPC qui dépose un prospectus simplifié provisoire ou un projet de prospectus simplifié et une notice annuelle devra déposer en même temps un aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série des titres qu'il offre au moyen du prospectus simplifié et l'afficher sur son site Web ou sur celui de son gestionnaire.

Pour que la mise en œuvre se fasse dans un délai raisonnable, les modifications prévoient que l'OPC doit, s'il ne l'a pas encore fait, déposer un aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de ses titres au plus tard le 13 mai 2014. Il peut le déposer en même temps que son prospectus simplifié et sa notice annuelle ou séparément, au moyen de SEDAR. Une catégorie de dépôt distincte, appelée « Aperçu du fonds phase 2 », à été créée dans SEDAR à cette fin.

L'aperçu du fonds déposé séparément au moyen de SEDAR est remplacé par tout aperçu du fonds déposé par la suite en même temps que le projet de prospectus simplifié et la notice annuelle de l'OPC.

Transmission de l'aperçu du fonds au lieu du prospectus simplifié

L'obligation, prévue par les modifications, de transmettre l'aperçu du fonds dans les deux jours suivant la souscription de titres d'un OPC classique prend effet le 13 juin 2014. Autrement dit, à compter de la publication du présent avis, les OPC auront douze mois pour apporter les modifications nécessaires à leurs systèmes de conformité et à leurs systèmes opérationnels pour transmettre l'aperçu du fonds. À compter du 13 juin 2014, la transmission de l'aperçu du fonds permettra de satisfaire à l'obligation législative de transmettre le prospectus dans les deux jours suivant la souscription de titres d'un OPC classique.

Toute dispense permettant d'utiliser l'aperçu du fonds de façon anticipée afin de satisfaire aux obligations de transmission du prospectus actuellement en vigueur expirera conformément à ses dispositions d'extinction. Ces dispositions expirent généralement à la date d'entrée en vigueur des modifications.

Les ACVM encouragent les intéressés à demander la permission d'utiliser l'aperçu du fonds de façon anticipée au lieu du prospectus. Pour transmettre par anticipation l'aperçu du fonds modifié, prière de communiquer avec personnel des ACVM.

Calendrier de transition

13 juin 2013	→ 1 ^{er} septembre 2013	•	13 janvier 2014	•	13 mai 2014	→	13 juin 2014
Publication des modifications	Entrée en vigueur des modifications		Prise d'effet de l'aperçu du fonds modifié		Date limite de dépôt de l'aperçu du fonds modifié		Prise d'effet de l'obligation de transmettre l'aperçu du fonds dans les deux jours suivant la souscription

Autres solutions envisagées

Les publications antérieures du Forum conjoint exposent brièvement les solutions que nous avons envisagées, comme membres du Forum conjoint, lors de l'élaboration du régime d'information au moment de la souscription des titres d'OPC tel qu'il est prévu par les modifications. Ces publications énoncent aussi les avantages et les inconvénients de chaque solution. On peut consulter ces documents sur le site Web du Forum conjoint et de certains membres des ACVM.

Coûts et avantages prévus

Les publications antérieures du Forum conjoint et des ACVM abordaient certains des coûts et avantages prévus de la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription envisagé dans le cadre. Nous croyons que ces coûts et avantages sont encore d'actualité. Dans l'ensemble, nous estimons toujours que les avantages éventuels des modifications au régime d'information des OPC envisagées par les modifications sont proportionnels aux coûts liés à leur mise en œuvre.

On peut consulter ces documents sur le site Web du Forum conjoint et de certains membres des ACVM.

Modifications corrélatives

Modification de texte d'application pancanadienne

Des modifications du Règlement 81-102 sont publiées avec le présent avis.

Modifications de textes d'application locale

Il pourrait être nécessaire de modifier certains éléments de la législation en valeurs mobilières des territoires concernés parallèlement à la mise en œuvre des modifications. Les autorités en valeurs mobilières provinciales et territoriales peuvent publier ces modifications locales séparément dans leur territoire. Il pourrait s'agir de modifications réglementaires ou législatives. Si des modifications législatives étaient nécessaires dans un territoire donné, elles seraient apportées à l'initiative du gouvernement provincial concerné et publiées par celui-ci.

Les projets de modifications corrélatives de règles ou de règlements ou les obligations en matière de publication d'un territoire donné sont indiqués en annexe à l'avis publié dans le territoire en question.

Dans certains territoires, il est possible que des modifications au champ d'application des modifications doivent être effectuées au moyen d'un texte local de mise en œuvre. Le cas échéant, ce texte sera publié séparément.

Documents non publiés

Pour rédiger les modifications, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Prochaines étapes

Les ACVM comptent toujours mettre en œuvre de façon progressive le cadre relatif à l'information au moment de la souscription.

Nous nous pencherons sur des projets d'obligations mettant en œuvre la transmission de l'aperçu du fonds au moment de la souscription pour les OPC. Ces projets d'obligations seront publiés pour consultation.

Dans le cadre de la phase 3, nous avons indiqué que nous nous pencherions aussi sur l'applicabilité d'un document d'information sommaire et du régime d'information au moment de la souscription à d'autres types de fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public mais qui ne sont pas visés par le Règlement 81-101, dont les FNB.

Parallèlement à ces travaux, nous traitons les demandes de dispense des obligations de prospectus actuellement prévues par la législation en valeurs mobilières que certains FNB et un groupe de courtiers nous ont présentées pour pouvoir transmettre un document d'information sommaire.

De manière générale, l'obligation de transmission du prospectus prévue par la législation en valeurs mobilières ne s'applique à la souscription de titres par l'investisseur que si l'ordre est exécuté à partir des « parts de lancement » du courtier. Les « parts de lancement » sont émises par les FNB en faveur des courtiers qui sont autorisés à souscrire de nouvelles émissions directement auprès d'eux. Les courtiers revendent alors en bourse les titres qui composent leurs « parts de lancement » ³. Les ACVM sont d'avis que la première revente d'une telle part en bourse ou sur un autre marché au Canada constituera généralement un placement de « parts de lancement » assujetti à l'obligation de transmission du prospectus. Si toutefois l'ordre d'achat de l'investisseur qui souscrit des titres de FNB est exécuté sur le marché secondaire et que, par conséquent, les titres ont été émis précédemment, cette obligation ne s'applique pas. Autrement dit, les investisseurs qui achètent des titres de FNB sur le marché secondaire pourraient ne pas recevoir un prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières, sauf s'ils en font expressément la demande.

Le projet de dispense obligerait les courtiers concernés à transmettre à l'investisseur un document d'information sommaire dans les deux jours suivant la souscription de titres de FNB, que son ordre d'achat soit exécuté ou non à partir de « parts de lancement »⁴. Cette obligation s'appliquerait aux courtiers qui agissent à titre de mandataires du souscripteur, plutôt qu'à ceux qui agissent comme placeurs, comme l'exige actuellement la législation en valeurs mobilières.

Nous estimons que le projet de dispense améliorerait la cohérence de l'information fournie aux investisseurs dans des FNB et contribuerait à uniformiser les règles d'information applicables aux OPC classiques et aux FNB.

Nous prévoyons que la dispense prendra effet à l'automne 2013. Nous comptons ensuite entreprendre l'élaboration des règlements et demander des modifications législatives pour

³ La revente initiale en bourse des titres composant une « part de lancement » constitue généralement un placement en vertu de la législation en valeurs mobilières, car elle est considérée comme une opération sur les titres d'un émetteur qui n'ont pas été émis précédemment et un achat et une revente par le courtier dans le cadre d'un placement ou accessoirement à un placement.

Comme pour l'aperçu du fonds, la transmission ne serait exigée que lorsque l'investisseur n'a pas encore reçu le dernier document d'information sommaire du FNB.

inscrire dans la législation les éléments du projet de dispense, de façon à ce que celle-ci s'applique à tous les courtiers qui agissent à titre de mandataires des souscripteurs de titres de FNB. Il s'agirait notamment d'obliger les FNB à produire un document d'information sommaire analogue à l'aperçu du fonds. Les dispositions d'extinction de la dispense sont conçues pour expirer à l'entrée en vigueur des règlements et des modifications législatives. Parallèlement aux travaux visant à inscrire cette dispense dans la législation, nous entreprendrons l'élaboration d'obligations mettant en œuvre la transmission de l'aperçu du fonds au moment de la souscription pour les OPC.

La mise en œuvre du cadre nous permettra de réaliser progressivement la vision formulée par le Forum conjoint dans celui-ci:

- fournir aux investisseurs des renseignements essentiels sur les fonds;
- fournir l'information dans un langage simple et accessible et dans un format comparable;
- fournir l'information aux investisseurs avant qu'ils ne prennent la décision de souscrire des titres.

Ces principes sont au diapason de l'évolution des normes internationales sur la transmission d'information au moment de la souscription, ce que nous jugeons essentiel pour soutenir la prospérité du secteur canadien des fonds d'investissement.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux membres suivants du personnel des ACVM:

Chantal Leclerc

Avocate / Conseillère en réglementation

Autorité des marchés financiers

Téléphone: 514-395-0337, poste 4463 Courriel: chantal.leclerc@lautorite.qc.ca

Hugo Lacroix

Analyste, Fonds d'investissement Autorité des marchés financiers

Téléphone: 514-395-0337, poste 4476 Courriel: hugo.lacroix@lautorite.qc.ca Ian Kerr

Senior Legal Counsel, Corporate Finance

Alberta Securities Commission Téléphone: 403-297-4225

Courriel: ian.kerr@asc.ca

Irene Lee

Legal Counsel, Investment Funds Branch Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Téléphone: 416-593-3668 Courriel: ilee@osc.gov.on.ca **Bob Bouchard**

Directeur et chef de l'administration Commission des valeurs mobilières du

Manitoba

Téléphone: 204-945-2555

Courriel: bob.bouchard@gov.mb.ca

Rhonda Goldberg

Director, Investment Funds Branch Commission des valeurs mobilières de

l'Ontario

Téléphone: 416-593-3682

Courriel: rgoldberg@osc.gov.on.ca

George Hungerford

Senior Legal Counsel, Legal Services,

Corporate Finance

British Columbia Securities Commission

Téléphone: 604-899-6690

Courriel: ghungerford@bcsc.bc.ca

Agnes Lau

Senior Advisor - Technical & Projects,

Corporate Finance

Alberta Securities Commission Téléphone: 403-297-8049 Courriel: agnes.lau@asc.ca

des membres des ACVM.

Stephen Paglia

Senior Legal Counsel, Investment Funds Branch Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Téléphone: 416-593-2393

Courriel: spaglia@osc.gov.on.ca

Stephanie Tjon

Legal Counsel, Investment Funds Branch Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Téléphone: 416-593-3655 Courriel: stjon@osc.gov.on.ca

Abid Zaman

Accountant, Investment Funds Branch

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Téléphone: 416-204-4955 Courriel: azaman@osc.gov.on.ca

Les modifications sont publiées avec le présent avis et peuvent être consultées sur les sites Web



APERÇU DU FONDS

Fonds d'actions canadiennes XYZ - Série B

au 30 juin 20XX

Ce document contient des renseignements essentiels sur le Fonds d'actions canadiennes XYZ que vous devriez connaître. Vous trouverez plus de détails dans le prospectus simplifié du fonds. Pour en obtenir un exemplaire, communiquez avec votre représentant ou avec Les Fonds XYZ au 1-800-555-5556 ou à l'adresse placement@fondsxyz.com, ou visitez le www.fondsxyz.com.

Avant d'investir dans un fonds, vous devriez évaluer s'il cadre avec vos autres investissements et respecte votre tolérance au risque.

B	ref	ap	er	'ÇU	

Code du fonds :XYZ123Date de création de la série :31 mars 2000Valeur totale du fonds au 1er juin 20XX :1 milliard de dollarsRatio des frais de gestion (RFG) :2,25 %

Gestionnaire du fonds :Les Fonds XYZGestionnaire de portefeuille :Gestion de capitaux ItéeDistributions :Annuelles, le 15 décembrePlacement minimal :500 \$ (initial), 50 \$ (additionnel)

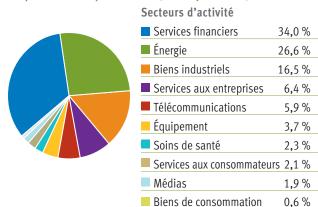
Dans quoi le fonds investit-il?

Le fonds investit dans un large éventail de titres d'entreprises canadiennes de toutes les tailles et de tous les secteurs. Les graphiques ci-dessous donnent un aperçu des placements du fonds au 1^{er} juin 20XX. Ces placements changeront au fil du temps.

Dix principaux placements (au 1er juin 20XX)

Nombre total de placements : 93				
des dix principaux placements : 42 %				
Pourcentage total				
	nationaux du Canada	1,9 %		
10.	Compagnie des chemins de fer			
-	Financière Manuvie	2,7 %		
	de Commerce	2,9 %		
8.	Banque Canadienne Impériale			
7.	Enbridge Inc.	3,1 %		
6.	Suncor Énergie Inc.	3,2 %		
5.	Énergie Cenovus Inc.	3,7 %		
4.	La Banque de Nouvelle-Écosse	4,1 %		
3.	Canadian Natural Resources	5,8 %		
2.	Banque Toronto-Dominion	7,1 %		
1.	Banque Royale du Canada	7,5 %		
אוע	principaux piacements (au 1° juin	ZUAA)		

Répartition des placements (au 1er juin 20XX)



Quels sont les risques associés à ce fonds?

La valeur du fonds peut augmenter ou diminuer. Vous pourriez perdre de l'argent.

Une façon d'évaluer les risques associés à un fonds est de regarder les variations de son rendement, ce qui s'appelle la « volatilité ».

En général, le rendement des fonds très volatiles varie beaucoup. Ces fonds peuvent perdre de l'argent mais aussi avoir un rendement élevé. Le rendement des fonds peu volatiles varie moins et est généralement plus faible. Ces fonds risquent moins de perdre de l'argent.

Niveau de risque

Les Fonds XYZ estiment que la volatilité de ce fonds est **moyenne**.

Ce niveau est établi d'après la variation du rendement du fonds d'une année à l'autre. Il n'indique pas la volatilité future du fonds et peut changer avec le temps. Un fonds dont le niveau de risque est faible peut guand même perdre de l'argent.



Pour en savoir davantage sur le niveau de risque et les facteurs de risque qui peuvent influer sur le rendement du fonds, consultez la rubrique Risques dans le prospectus simplifié du fonds.

Aucune garantie

Comme la plupart des fonds, ce fonds n'offre aucune garantie. Vous pourriez ne pas récupérer le montant investi.



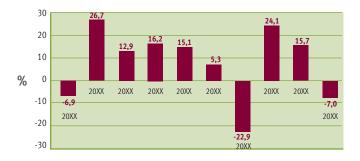
Fonds d'actions canadiennes XYZ - Série B

Quel a été le rendement du fonds?

Cette section vous indique le rendement annuel de parts de série B du fonds au cours des 10 dernières années. Les frais du fonds ont été déduits du rendement exprimé. Les frais réduisent le rendement du fonds.

Rendements annuels

Ce graphique indique le rendement des parts de série B du fonds chacune des 10 dernières années. La valeur du fonds a diminué pendant trois de ces années. Les rendements indiqués et leur variation annuelle peuvent vous aider à évaluer les risques associés à ce fonds dans le passé mais ils ne vous indiquent pas quel sera son rendement futur.



Meilleur et pire rendement sur trois mois

Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des parts de série B sur trois mois au cours des 10 dernières années. Ces rendements pourraient augmenter ou diminuer. Tenez compte de la perte que vous seriez en mesure d'assumer sur une courte période.

	Rendement	3 mois terminés	Si vous aviez investi 1 000 \$ dans le fonds au début de cette période
Meilleur rendement	32,6 %	le 30 avril 2003	votre placement augmenterait à 1 326 \$.
Pire rendement	-24,7 %	le 30 novembre 2008	votre placement chuterait à 753 \$.

Rendement moyen

Au cours des 10 dernières années, les parts de série B du fonds ont généré un rendement annuel composé de 6,8 %, ce qui signifie que si vous aviez investi 1 000 \$ dans le fonds il y a 10 ans, votre placement vaudrait aujourd'hui 1 930 \$.

À qui le fonds est-il destiné?

Aux investisseurs qui:

- recherchent un placement à long terme;
- désirent investir dans un large éventail d'entreprises canadiennes;
- peuvent supporter les hauts et les bas du marché boursier.
- N'investissez pas dans ce fonds si vous avez besoin d'une source de revenu régulier.

Un mot sur la fiscalité

En général, vous devez payer de l'impôt sur l'argent que vous rapporte un fonds. Le montant à payer varie en fonction des lois fiscales de votre lieu de résidence et selon que vous détenez ou non le fonds dans un régime enregistré, comme un régime enregistré d'épargne-retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt.

Rappelez-vous que si vous détenez votre fonds dans un compte non enregistré, les distributions du fonds s'ajoutent à votre revenu imposable, qu'elles soient versées en argent ou réinvesties.



Fonds d'actions canadiennes XYZ - Série B

Combien cela coûte-t-il?

Les tableaux qui suivent présentent les frais que vous pourriez avoir à payer pour acheter, posséder et vendre des parts de série B du fonds. Les frais (y compris les commissions) peuvent varier d'une série et d'un fonds à l'autre. Des commissions élevées peuvent inciter les représentants à recommander un placement plutôt qu'un autre. Informez-vous sur les fonds et les placements plus économiques qui pourraient vous convenir.

1. Frais d'acquisition

Lorsque vous achetez des parts du fonds, vous devez choisir le moment où les frais d'acquisition seront payés. Informez-vous sur les avantages et les inconvénients de chaque option.

Option de frais	Ce que vous	payez	Comment ça fonctionne
d'acquisition	En pourcentage (%)	En dollars (\$)	
Frais d'acquisition initiaux	De 0 % à 4 % du montant investi	De 0 \$ à 40 \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ investie	 Vous choisissez le taux avec votre représentant Les frais d'acquisition initiaux sont déduits du montant acheté et sont remis à la société de votre représentant à titre de commission.
Frais d'acquisition reportés	Si vous vendez: moins de 1 an après l'achat 6,0 % moins de 2 ans après l'achat 5,0 % moins de 3 ans après l'achat 4,0 % moins de 4 ans après l'achat 3,0 % moins de 5 ans après l'achat 2,0 % moins de 6 ans après l'achat 1,0 % 6 ans ou plus après l'achat 0,0 %	De 0 \$ à 60 \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ vendue	 Les frais d'acquisition reportés sont à taux fixe. Ils sont déduits du montant vendu. Lorsque vous investissez dans le fonds, Les Fonds XYZ versent à la société de votre représentant une commission de 4,9 %. Les frais d'acquisition reportés que vous payez sont remis aux Fonds XYZ. Vous pouvez vendre jusqu'à 10 % de vos parts chaque année sans frais d'acquisition reportés. Vous pouvez échanger vos parts contre des parts de série B d'un autre fonds des Fonds XYZ n'importe quand sans frais d'acquisition reportés. Le calendrier des frais d'acquisition reportés est établi selon la date où vous investissez dans le premier fonds.

2. Frais du fonds

Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Au 31 mars 20XX, les frais du fonds s'élevaient à 2,30 % de sa valeur, ce qui correspond à 23 \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ investie.

Taux annuel (en % de la valeur du fonds)

Ratio des frais de gestion (RFG)

Il s'agit du total des frais de gestion (qui comprennent la commission de suivi) et des frais d'exploitation du fonds. Les Fonds XYZ ont renoncé à certains frais. Dans le cas contraire, le RFG aurait été plus élevé.

2,25 %

Ratio des frais d'opérations (RFO)

Il s'agit des frais de transactions du fonds. 0,05%

Frais du fonds 2,30 %

Renseignements sur la commission de suivi

La commission de suivi est versée tant que vous possédez des parts du fonds. Elle couvre les services et les conseils que votre représentant et sa société vous fournissent.

Les Fonds XYZ versent la commission de suivi à la société de votre représentant. Ils la prélèvent sur les frais de gestion et la calculent en fonction de la valeur de votre placement. Le taux dépend de l'option de frais d'acquisition que vous choisissez :

Option de frais d'acquisition	Montant de la commission de suivi		
	En pourcentage (%)	En dollars (\$)	
Frais d'acquisition initiaux	de 0 à 1 % de la valeur de votre placement annuellement	de 0 à 10 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ investie	
Frais d'acquisition reportés	de 0 à 0,5 % de la valeur de votre placement annuellement	de 0 à 5 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ investie	



Fonds d'actions canadiennes XYZ - Série B

Combien cela coûte-t-il? suite

3. Autres frais

Il se pourrait que vous ayez à payer d'autres frais lorsque vous achèterez, conserverez, vendrez ou échangerez des parts du fonds.

Frais	Ce que vous payez
Frais de négociation à court terme	1 % de la valeur des parts que vous vendez ou échangez dans les 90 jours de leur achat. Ces frais sont remis au fonds.
Frais d'échange	La société de votre représentant peut demander jusqu'à 2 % de la valeur des parts que vous échangez contre des parts d'un autre fonds des Fonds XYZ.
Frais de changement	La société de votre représentant peut demander jusqu'à 2 % de la valeur des parts que vous échangez contre des parts d'une autre série du fonds.

Et si je change d'idée?

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et certains territoires, vous avez le droit :

- de résoudre un contrat de souscription de parts d'un fonds dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'aperçu du fonds;
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fausse ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

Renseignements

Pour obtenir un exemplaire du prospectus simplifié et d'autres documents d'information du fonds, communiquez avec Les Fonds XYZ ou votre représentant. Ces documents et l'aperçu du fonds constituent les documents légaux du fonds.

Les Fonds XYZ 123, rue Répartition d'actif Montréal (Québec) H1A 2B3

Téléphone: 514-555-5555 Sans frais: 1-800-555-5556 Courriel: placement@fondsxyz.com

www.fondsxyz.com

Pour en apprendre davantage sur les placements dans les fonds, consultez la brochure intitulée Comprendre les organismes de placement collectif, accessible sur le site Web des Autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'adresse www.autorites-valeurs-mobilieres.ca.

MD Marque deposée des Fonds XYZ.

Annexe B

Résumé des changements apportés au projet de 2012

La présente annexe décrit les principaux changements que nous avons apportés au projet de 2012. Nous avons revu le contenu de l'aperçu du fonds sur plusieurs points. Les changements découlent de commentaires reçus et de la mise à l'essai de l'aperçu du fonds auprès d'investisseurs, particulièrement en ce qui concerne la présentation du risque et du rendement. Les changements comprennent les suivants :

Aperçu du fonds

GÉNÉRALITÉS

- Nous avons remplacé l'expression « représentant de votre courtier » par « représentant ».
- Nous avons accordé plus de latitude pour fournir de l'information sur les changements importants et les projets de changement fondamental, comme les projets de fusion.
- Nous avons prolongé de 45 à 60 jours le délai accordé pour inclure certains renseignements dans l'aperçu du fonds.

PARTIE I – Information sur l'OPC

Introduction

Nous avons déplacé la mise en garde « Avant d'investir dans un fonds, vous devriez évaluer s'il cadre avec vos autres investissements et respecte votre tolérance au risque. », qui se trouvait dans la section « À qui le fonds est-il destiné? », dans la section « Introduction ».

Bref aperçu

Nous avons revu cette section en ajoutant dans le tableau « Code du fonds » et en supprimant « Date de création du fonds » et « Valeur totale de la série ».

Risques

- Dans le texte anglais, nous avons supprimé le titre « What are the risks of this fund? » et avons remis « How risky is it?".
- Nous avons supprimé le sous-titre « Risque de placement » et revu le libellé afin d'expliquer, en langage simple, le concept de « volatilité ».
- Nous avons ajouté le sous-titre « Niveau de risque » et ajouté de l'information afin d'indiquer clairement qu'il s'agit du niveau de risque du fonds fourni

par le gestionnaire. Nous avons modifié l'explication sur l'échelle de risque et le lien entre le risque et les pertes et avons aussi ajouté un renvoi au prospectus simplifié pour obtenir davantage de renseignements sur le niveau de risque du fonds.

- Nous avons supprimé le sous-titre « Autres risques particuliers » ainsi que l'obligation d'inclure une liste d'au plus quatre des principaux risques associés à l'OPC.
- Nous avons remplacé le titre « Y a-t-il des garanties? » par le titre « Aucune garantie » et déplacé cette information sous le titre « Quels sont les risques associés à ce fonds? ».

Rendement passé

- Sous le titre « Quel a été le rendement du fonds? », nous avons supprimé la comparaison du rendement de l'OPC à celui d'un certificat de placement garanti (CPG) d'un an.
- Nous avons remis le sous-titre «Rendements annuels» et clarifié l'explication du rendement annuel de l'OPC.
- Nous avons supprimé le sous-titre «Ce que vous devriez savoir : » et remplacé le sous-titre « Pire rendement » par « Meilleur et pire rendement sur trois mois ». Par ailleurs, nous avons ajouté le meilleur rendement sur trois mois à cette section et en avons modifié le libellé et la présentation. Par souci de cohérence avec la section « Rendements annuels », nous avons aussi limité le meilleur et le pire rendement sur trois mois aux 10 dernières années.
- Sous le sous-titre « Rendement moyen », nous avons clarifié le libellé décrivant le rendement annuel composé du fonds pour les 10 dernières années. Nous avons de plus supprimé le rendement annuel composé d'un CPG d'un an.

PARTIE II – Frais, droits et autres renseignements

Frais afférents à la souscription, à la propriété et à la vente des titres de l'OPC

- Sous le titre «Combien cela coûte-t-il? », nous avons apporté des précisions concernant l'information sur les conflits d'intérêts que le versement de commissions pourrait entraîner lors de la souscription de titres de l'OPC et avons complété l'explication en faisant référence aux placements en général plutôt qu'aux OPC en particulier.
- Nous avons remplacé le sous-titre « Commission de suivi » par « Renseignements sur la commission de suivi » et avons aussi modifié le libellé de cette section.

Combinaison de documents

Nous avons modifié le règlement afin d'indiquer qu'une table des matières n'est pas nécessaire si un seul aperçu du fonds est attaché à un avis d'exécution.

Dispositions transitoires

Aperçus du fonds

Nous avons modifié le règlement afin de prévoir une période de transition de quatre mois après son entrée en vigueur. À compter du 13 janvier 2014, à la fin de la période de transition, l'OPC qui déposera un prospectus simplifié provisoire ou un projet de prospectus simplifié et une notice annuelle devra déposer simultanément un aperçu du fonds, dans sa version modifiée, pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC offerts au moyen du prospectus simplifié et l'afficher sur son site Web ou sur celui de son gestionnaire.

Afin de favoriser la mise en œuvre intégrale de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds modifié dans un délai raisonnable après l'entrée en vigueur du règlement, nous avons aussi modifié ce dernier afin d'exiger que l'OPC dépose, si ce n'est déjà fait, un aperçu du fonds, dans sa version modifiée, pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC au plus tard le 13 mai 2014. Il peut le faire au moment où il dépose son prospectus simplifié et sa notice annuelle ou encore en déposant séparément l'aperçu du fonds, dans sa version modifiée, au moyen de SEDAR dans une catégorie de dépôt particulière.

Transmission

Nous avons modifié le règlement et les modifications corrélatives de sorte que l'obligation de transmettre l'aperçu du fonds pour satisfaire aux obligations législatives actuelles de transmettre un prospectus dans les deux jours ouvrables suivant la souscription de titres d'un OPC prendra effet le 13 juin 2014. Cette période de transition accorde à tous les territoires qui doivent apporter des modifications à leur législation le temps nécessaire à l'entrée en vigueur des modifications.

ANNEXE C

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA PHASE 2 DU RÉGIME D'INFORMATION AU MOMENT DE LA SOUSCRIPTION DE TITRES D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF (DEUXIÈME PUBLICATION)

Table des matières			
PARTIE	TITRE		
Partie 1	Contexte		
Partie 2	Commentaires sur les modifications de la phase 2		
Partie 3	Commentaires sur l'aperçu du fonds		
Partie 4	Autres commentaires généraux		
Partie 5	Liste des intervenants		

Partie 1 - Contexte

Résumé des commentaires

Le 21 juin 2012, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont publié l'avis intitulé Mise en œuvre de la phase 2 du régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif pour proposer des modifications au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (le « Règlement 81-101 »), au Formulaire 81-101F3 (le « formulaire »), à l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 (l'« instruction générale ») et au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (le « Règlement 81-102 ») (le Règlement 81-101, le formulaire, l'instruction générale et le Règlement 81-102 sont appelés collectivement les « modifications de la phase 2 »). La période de consultation a pris fin le 6 septembre 2012. Nous avons reçu des mémoires des 33 intervenants indiqués dans la partie 5 du présent document.

Nous remercions tous les intervenants qui ont pris le temps de rédiger et de présenter des mémoires. Le présent document contient un résumé des commentaires concernant les modifications que nous avons apportées au contenu de l'aperçu du fonds pour la deuxième publication ainsi que nos réponses. Nous avons reçu des propositions d'ajouts d'information qui n'est pas liée aux modifications de la phase 2, mais nous n'envisageons d'ajouter aucune autre information à ce stade. Nous continuerons d'étudier les commentaires reçus pendant la mise en œuvre graduelle de nos propositions relatives au régime d'information au moment de la souscription.

Partie 2 - Commentaires sur les modifications de la phase 2

Question	<u>Commentaires</u>	<u>Réponses</u>
----------	---------------------	-----------------

1. Commentaires généraux

Les groupes de défense des investisseurs accueillent favorablement les projets de modifications de l'aperçu du fonds, surtout les changements apportés en réponse à leurs commentaires précédents.

Nombre d'intervenants du secteur des organismes de placement collectif (OPC) sont également favorables à l'objectif des ACVM de prévoir par règlement la fourniture d'information concise et claire aux investisseurs pour les aider à prendre des décisions d'investissement éclairées. L'un d'eux déclare que les projets de modifications sont un pas dans la bonne direction et il est reconnaissant que les ACVM continuent d'améliorer l'aperçu du fonds pour les investisseurs. Un autre intervenant nous encourage toutefois à ne pas perdre de vue, dans la modification de l'aperçu du fonds, l'objectif de création d'un document « rédigé en langage simple, [qui] ne dépasse pas deux pages imprimées recto verso et présente les renseignements essentiels pour les investisseurs », car cela nous aidera à atteindre notre objectif d'harmonisation avec les autres types de fonds d'investissement lors de la phase 3 de ce projet.

Certains intervenants du secteur expriment des réserves au sujet du calendrier de mise en œuvre des projets de modifications de l'aperçu du fonds. Étant donné que ce document est en circulation depuis peu, ils jugent prématuré que nous en modifions la forme sans avoir reçu de commentaires pertinents sur son efficacité. Si nous imposons l'ensemble ou la plupart des modifications proposées de l'aperçu du fonds, ils nous demandent de ne pas apporter d'autres modifications tant que ce document ne sera pas utilisé à plus grande échelle.

Quelques intervenants du secteur sont d'avis que la combinaison des diverses propositions de modifications de l'aperçu du fonds donne aux OPC une image plus négative Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires.

Nous poursuivons la mise en œuvre de la transmission de l'aperçu du fonds sous une forme qui donne de manière concise de l'information essentielle sur l'OPC. L'aperçu du fonds demeurera un document de deux pages recto verso qui servira de modèle pour les autres produits de fonds d'investissement lors de la phase 3 du projet de régime d'information au moment de la souscription.

L'obligation d'établir des aperçus du fonds et de les afficher sur le site Web du gestionnaire de fonds d'investissement existe depuis avril 2011. Depuis lors, nous avons reçu énormément de commentaires positifs de la part des investisseurs et des courtiers participants. D'après la mise à l'essai du document auprès des investisseurs, ceux-ci considèrent que l'aperçu du fonds est bien organisé et facile à lire. Les courtiers et les conseillers nous ont également informés qu'il offre un bon point de départ à des discussions détaillées avec leurs clients au sujet de leur situation financière et de leur tolérance au risque, et qu'il aide à prendre des décisions d'investissement.

La mise en œuvre progressive du régime d'information au moment de la souscription vise précisément à permettre aux participants du secteur et aux parties prenantes de se familiariser avec l'aperçus du fonds et au personnel des ACVM d'étudier les questions ou préoccupations soulevées. Compte tenu des commentaires des groupes de défense des investisseurs et des intervenants du secteur ainsi que des résultats de la mise à l'essai auprès des investisseurs, nous apportons quelques modifications au

		qu'aux autres types d'investissements parce qu'il n'existe pas, pour les autres produits d'investissement (exception faite des fonds distincts), d'obligation de fournir un aperçu du fonds, en conséquence de quoi les investisseurs n'ont aucune base de comparaison.	document. Ces modifications sont décrites à la partie 3 des présentes.
2.	Commentaires sur la transmission de l'aperçu du fonds au lieu du prospectus simplifié	Plusieurs intervenants du secteur sont favorables à la proposition des ACVM d'exiger la transmission de l'aperçu du fonds au lieu du prospectus simplifié dans les deux jours suivant la souscription. Un intervenant du secteur nous demande de préciser que la transmission de l'aperçu du fonds au lieu du prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières s'applique lorsque l'investisseur souscrit des titres sous un régime de contributions préautorisées et qu'il demandé auparavant la transmission annuelle du prospectus simplifié du fonds.	Nous remercions les intervenants pour leur soutien. Nous encourageons les déposants à revoir la dispense qui leur a été accordée en matière de régimes de contributions préautorisées et de demander des explications supplémentaires au personnel des ACVM au besoin.
		Un groupe de défense des investisseurs estime qu'il est problématique de supprimer l'obligation de transmettre le prospectus simplifié aux investisseurs tant que le contenu de l'aperçu du fonds ne sera pas enrichi. Si les ACVM souhaitent poursuivre dans cette voie, il leur demande d'inclure dans l'aperçu du fonds un lien vers le prospectus simplifié du fonds et d'y indiquer clairement que celui-ci contient de l'information importante à consulter avant tout investissement.	La première page de l'aperçu du fonds indique que ce document vise à fournir de l'information essentielle et que les investisseurs peuvent obtenir de l'information plus détaillée dans le prospectus simplifié. Les investisseurs peuvent demander un exemplaire du prospectus simplifié à leur représentant ou au gestionnaire de fonds d'investissement.
3.	Combinaison de documents (art. 5.1.1 du Règlement 81-101)	Certains intervenants du secteur sont favorables aux révisions proposées de l'article 5.2 du Règlement 81-101 qui visent à permettre d'attacher l'aperçu du fonds aux demandes et documents de régimes fiscaux enregistrés, aux avis d'exécution et aux autres documents relatifs aux opérations indiquées dans ces avis ou de le relier avec ces documents. Un intervenant demande des éclaircissements en ce qui concerne les types de documents qui peuvent être	Les ACVM demeurent favorables à la restriction du nombre de documents qui peuvent être attachés à l'aperçu du fonds ou reliés avec celui-ci pour éviter de détourner l'attention des investisseurs de l'information essentielle sur leurs placements. Nous avons précisé les documents qui peuvent être reliés. Nous ne proposons pas d'ajouter le matériel pédagogique à la liste.

reliés avec l'aperçu du fonds.

Un groupe de défense des investisseurs réitère qu'il importe que les ACVM continuent de limiter le nombre de documents pouvant être reliés avec l'aperçu du fonds ou fournis aux investisseurs au moment de la souscription. Il n'est pas certain qu'il convienne de relier les demandes et documents de régimes fiscaux enregistrés avec l'aperçu du fonds.

D'autres intervenants du secteur se demandent pourquoi il faudrait attacher une table des matières à l'aperçu du fonds ou la relier avec lui si l'autre élément du jeu de documents est l'avis d'exécution, comme il est proposé dans le nouveau paragraphe. Ils estiment que l'avis d'exécution et l'aperçu du fonds sont très clairement indiqués, de sorte qu'il est inutile d'ajouter une table des matières. Un intervenant indique également que la modification du paragraphe 16 des directives générales interdisant la présentation de plusieurs aperçus du fonds sur la même page augmentera vraisemblablement les coûts d'envoi parce que de nombreux aperçus du fonds auront trois pages, ce qui signifie qu'une page blanche devra être insérée entre chacun des aperçus du fonds reliés en vue de leur transmission.

Un fournisseur d'aperçus du fonds indique qu'il faudrait modifier la proposition de permettre l'avis d'exécution confirmant la souscription de titres pour permettre de relier l'aperçu du fonds à l'avis d'exécution confirmant la souscription et la vente de titres ainsi que d'investissements de tout type, comme les CPG, les FNB, les obligations et les titres de capitaux propres. Un autre intervenant du secteur demande si la disposition inclurait les échanges d'OPC.

Certains intervenants du secteur nous demandent aussi

En réponse aux commentaires, nous n'exigerons pas de table des matières lorsque la confirmation d'opération est reliée avec un seul aperçu du fonds.

Nous ne permettons pas d'imprimer plusieurs aperçus du fonds sur la même feuille. L'aperçu du fonds est conçu comme un document indépendant pour que les investisseurs puissent l'apparier facilement à un fonds donné.

Nous précisions que les aperçus du fonds peuvent être reliés avec des confirmations d'opérations portant sur l'achat et (ou) la vente d'autres types de placements, à condition que ceux-ci soient visés par la même confirmation d'opération.

L'échange d'OPC est techniquement une vente suivie d'un achat. La transmission d'un aperçu du fonds serait donc exigée pour le nouveau fond et les restrictions sur la reliure s'appliqueraient à cette opération.

d'inclure dans la liste des documents qui peuvent être attachés à l'aperçu du fonds ou relié avec celui-ci les relevés du client et les documents relatifs à l'opération comme la lettre d'instructions et l'information exigée par la loi au sujet des frais, des courtages, des conséquences fiscales et des émetteurs reliés.

Enfin, un intervenant craint que les restrictions proposées en matière de combinaison n'empêchent d'inclure, dans le même jeu de documents que l'aperçu du fonds, du matériel pédagogique supplémentaire visant à encourager la littératie financière.

Nous ne proposons pas de permettre de relier du matériel pédagogique avec l'aperçu du fonds. Toutefois, celui-ci renvoie à la brochure des ACVM intitulée Comprendre les organismes de placement collectif. Au cours de la mise à l'essai du document auprès des investisseurs, plusieurs personnes ont déclaré qu'elles se rendraient probablement sur le site Web des ACVM pour consulter ce document.

4. Période de transition

Un certain nombre d'intervenants du secteur jugent qu'une période de transition de six mois ne suffira pas à mettre en œuvre les systèmes de transmission de l'aperçu du fonds et les changements à apporter à ce document. Nombre de ces intervenants déclarent qu'il n'est pas réaliste de s'attendre à ce que le développement de systèmes débute avant l'entrée en vigueur d'un règlement définitif.

Selon un fournisseur de services, les projets de modifications de l'aperçu du fonds sont relativement simples d'un point de vue technique et peuvent être mis en œuvre pendant la période de transition de six mois proposée, mais un autre estime qu'il ne serait pas possible de procéder à la conversion simultanée de tous ses clients courtiers au nouveau système de livraison en six mois.

Ce groupe d'intervenants estime qu'une période de transition d'au moins 12 mois, voire de 18 mois, serait plus convenable.

Toutefois, certains intervenants conviennent qu'une période

En réponse aux commentaires, nous avons révisé la période de transition.

Nous accordons une période de transition de six mois pour se conformer à l'aperçu du fonds révisé. Comme les intervenants l'indiquent, six mois après l'entrée en vigueur des modifications, tout fonds déposant i) un prospectus provisoire, ii) un projet de prospectus ou iii) une modification du prospectus sera tenu de déposer un aperçu du fonds conforme aux nouvelles exigences.

Une période de transition de 12 mois sera prévue pour remplir l'obligation de transmission révisée.

Pour garantir que tous les aperçus du fonds auront été mis à jour lors de l'entrée en vigueur de cette obligation, nous exigeons que chaque fonds qui n'a pas encore déposé d'aperçu du fonds révisé le fasse un mois avant cette date.

Nous estimons que ce délai répond aux préoccupations

de transition de six mois pour mettre en œuvre la livraison de l'aperçu du fonds actuel serait appropriée, tout en demandant 18 mois pour apporter les modifications au contenu de ce document.

soulevées par les représentants du secteur en ce qui concerne le temps requis pour élaborer la technologie ainsi qu'à celles des groupes de défense des investisseurs, selon lesquels toute décision de mettre en œuvre l'obligation de transmission devrait reposer sur le nouvel aperçu du fonds.

De nombreux intervenants du secteur déclarent que les ACVM devraient adopter la même démarche que lors de l'introduction de l'aperçu du fonds, pendant la phase 1, en exigeant la conformité immédiate des nouveaux aperçus du fonds (après la date d'entrée en vigueur), tout en permettant la mise à jour des aperçus du fonds actuels lors de leur modification ou renouvellement suivant, au lieu d'exiger que tous les aperçus du fonds soient déposés de nouveau à la date d'entrée en vigueur. Ils estiment qu'autoriser les sociétés d'OPC à apporter les modifications au contenu dans le cours normal du renouvellement du prospectus plutôt que dans le cadre du processus de modification permettrait de réduire de manière significative le fardeau administratif de la mise en œuvre des modifications ainsi que les coûts qui sont, en fin de compte, assumés par les investisseurs.

Les ACVM encouragent l'adoption anticipée du nouvel aperçu du fonds et la transmission de ce document aux investisseurs par anticipation à la place du prospectus simplifié.

Enfin, un intervenant déclare qu'après cette série de modifications, il ne faudrait apporter aucun autre changement important tant que les investisseurs n'auront pas eu la possibilité d'examiner, d'utiliser et de commenter ces documents.

5. Mise à l'essai auprès des investisseurs

L'intention des ACVM de mettre à l'essai les modifications proposées à l'aperçu du fonds auprès des investisseurs a reçu des appuis. Un intervenant demande que les ACVM publient leurs constatations. Certains nous demandent aussi d'envisager d'effectuer des essais auprès des conseillers puisqu'il est crucial de les mettre à contribution pour améliorer la compréhension des risques de placement par les investisseurs.

On peut consulter le rapport final sur la mise à l'essai de l'aperçu du fonds à partir des sites Web des membres des ACVM. Nous n'envisageons pas de mise à l'essai auprès des conseillers à ce stade.

Partie 3 – Commenta	ires sur l'aperçu du fonds	
Question	Commentaires	Réponses
6. Améliorer la clarté et la cohérence de l'aperçu du fonds	Certains intervenants du secteur font remarquer que le nom du gestionnaire d'OPC se répète tout au long de l'aperçu du fonds, que cette répétition est redondante et qu'elle constitue une utilisation inefficace de l'espace. Ils proposent que le libellé prescrit utilise le mot « gestionnaire » au lieu du nom du gestionnaire, sauf à la première occurrence, pour faciliter la compréhension des investisseurs et éviter de présenter de l'information fausse ou trompeuse.	Nous de proposons pas de modification.
7. Utilisation des expressions « représentant de votre courtier » ou « conseiller »	Une association sectorielle représentant les conseillers estime qu'on commet une erreur en remplaçant le mot « conseiller », dans l'aperçu du fonds, par « représentant de votre courtier ». Si la raison donnée pour cette modification est d'assurer l'uniformité de la terminologie de la législation en valeurs mobilières, l'intervenant note que l'aperçu du fonds vise à informer et sensibiliser les investisseurs et que, par conséquent, remplacer toutes les occurrences de « conseiller » dans l'aperçu du fonds par « représentant de votre courtier » vide le document de toute signification pour ce qui est de la description de la personne physique qui est une ressource déterminante dans la prise de décision de l'investisseur.	La mise à l'essai du document auprès des investisseurs révèle que ces derniers comprennent mieux l'expression « conseiller financier » que l'expression « représentant de votre courtier ». Cependant, étant donné que la législation interdit aux représentants de se donner le titre de conseiller, nous avons décidé d'utiliser l'expression « représentant » dans l'aperçu du fonds. Cela est d'ailleur conforme à la terminologie utilisée dans la seconde phase du projet en cours relativement au Modèle de relation client-conseiller. Une terminologie cohérente devrait contribuer à réduire les risques de confusion chez les investisseurs.
	Un autre intervenant du secteur propose que, si l'expression « représentant de votre courtier » est utilisée dans l'aperçu du fonds, elle le soit aussi dans le Formulaire 81-101Fl, Contenu d'un prospectus simplifié et le Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, à la place de « conseiller ».	
8. Fusions et changements	Plusieurs intervenants du secteur accueillent favorablement le surcroît de latitude accordé pour annoncer les projets de	Après mûre réflexion, les ACVM préféreraient exiger que les changements importants et les projets de changements

importants futurs

changements fondamentaux et les changements importants dans l'aperçu du fonds, car il ne sera plus nécessaire de demander une dispense pour présenter cette information supplémentaire. Toutefois, certains d'entre eux font remarquer que l'annonce des changements importants n'est pas sans poser certaines difficultés puisque chaque rubrique du modèle présente des contraintes d'espace.

Bien qu'il puisse arriver que la description d'un changement important tienne naturellement dans une des rubriques du formulaire, il se peut aussi qu'elle nécessite davantage d'espace. La plupart des intervenants qui ont fait des commentaires sur ce point nous demandent donc une plus grande latitude pour choisir l'endroit où annoncer les changements importants et les projets de changements fondamentaux.

Un intervenant estime qu'il serait préférable que les ACVM permettent de présenter l'information de façon évidente à un autre emplacement dans le document. Toutefois, un autre estime que les gestionnaires d'OPC devraient être autorisés à choisir l'emplacement le plus approprié pour présenter l'information.

Un autre intervenant recommande de permettre d'annoncer les changements importants ou les projets de changements fondamentaux dans l'espace libre en haut de l'aperçu du fonds au lieu d'exiger le remaniement de la rubrique la plus pertinente de l'aperçu du fonds. Cette solution présenterait aussi l'avantage d'attirer davantage l'attention sur cette information importante.

9. Codes des fonds

Plusieurs intervenants du secteur sont favorables à la présentation du code du fonds sur la première page de l'aperçu du fonds. Ils estiment que cela permettra d'éviter toute confusion chez les conseillers et les investisseurs. Un

fondamentaux soient toujours indiqués au même endroit au début du document. Cette information pourrait être fournie dans une zone de texte distincte, juste avant la rubrique « Bref aperçu » de l'aperçu du fonds. Nous reconnaissons toutefois que les modèles créés pour faciliter l'établissement des aperçus du fonds ne sont peutêtre pas suffisamment adaptables pour permettre ce type de modification du format. En outre, nous n'ignorons pas que notre proposition initiale peut entraîner des difficultés puisque les modèles ne prévoient peut-être pas suffisamment d'espace sous certaines rubriques pour fournir l'information supplémentaire nécessaire pour expliquer les changements importants ou les projets de changements fondamentaux. Par conséquent, nous assouplissons cette obligation.

Pour faciliter le repérage du code du fonds, nous ajoutons cette information sous la rubrique « Bref aperçu » de l'aperçu du fonds, à la première page.

intervenant demande pourquoi les codes des fonds doivent être « reconnus et accessibles au public » puisque certaines sociétés d'OPC utilisent à des fins de repérage et d'identification des codes qui ne sont peut-être pas nécessairement considérés comme tels. Un autre intervenant demande aux ACVM de modifier le Formulaire 81-101F3 pour permettre explicitement l'inclusion de codes de titres à caractère commercial ou d'autres codes discrets de ce type et des marques de commerce au bas de la dernière page de l'aperçu du fonds.

Les ACVM permettront d'inclure le code des titres et les marques de commerce au bas de l'aperçu du fonds.

10. Date de l'information

Plusieurs intervenants du secteur accueillent favorablement les projets de modifications des rubriques 2, 3 et 4 de la partie I du Formulaire 81-101F3, qui permettent de présenter les données à une date tombant dans les 45 jours de la date de l'aperçu du fonds au lieu des 30 jours actuels, puisque cela faciliterait la collecte et la validation des données et donnerait aux fonds une plus grande latitude pour déposer leurs renouvellements de prospectus définitif jusqu'à 10 jours après la date de caducité.

Plusieurs de ces intervenants déclarent cependant qu'une prolongation de 60 jours serait plus appropriée pour donner suffisamment de temps pour rassembler, vérifier et présenter les données financières et qu'elle donnerait davantage de latitude pour le dépôt des renouvellements de prospectus

Étant donné que les données financières ne sont généralement établies qu'à la fin du mois, certains intervenants estiment qu'il serait plus compliqué de les établir pour d'autres périodes pour ce qui est de la collecte et de la validation, et que cela obligerait les gestionnaires à apporter des modifications significatives et dispendieuses à leurs systèmes.

Pour préserver la cohérence avec les documents d'information prévus par le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (le « Règlement 81-106 ») et accorder davantage de latitude, nous permettons que la date de l'information figurant dans l'aperçu du fonds tombe dans les 60 jours de l'établissement de ce document.

	Certains de ces intervenants font remarquer qu'une période de 60 jours est conforme aux délais applicables aux autres documents d'information qui présentent des données financières ou de l'information sur le rendement, comme les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers.	
	Quelques-uns de ces intervenants déclarent également que 60 jours coîncideraient mieux avec le processus de renouvellement du prospectus et donneraient une plus grande latitude pour gérer les échéances de dépôt.	
11. Bref aperçu	Certains nous demandent également de remplacer le mot « fonds » par « catégorie ou série » du fonds et de remanier la phrase introductive de la rubrique « Quel a été le rendement du fonds? » comme suit : « Ce graphique montre le rendement annuel de cette série du fonds au cours des 10 dernières années. »	Nous incluons sous la rubrique « Quel a été le rendement du fonds? » une brève introduction qui précise que le graphique indique le rendement d'une série particulière du fonds.
	De nombreux intervenants du secteur accueillent favorablement l'addition des mots « Date de création de la catégorie/série » sous la rubrique « Bref aperçu » de l'aperçu du fonds, car, selon eux, cela apportera des éclaircissements. Certains intervenants proposent que cette information soit obligatoire même lorsque le fonds et la série ont été créés à la même date. Certains intervenants font remarquer qu'à d'autres endroits du formulaire, le mot « fonds » devrait être remplacé par « série » et recommandent de modifier le libellé du formulaire par souci de cohérence et de clarté.	Nous avons uniformisé le libellé dans l'ensemble du document.
	De nombreux intervenants du secteur rejettent l'addition de la taille de la série sous la rubrique « Bref aperçu », parce que cette information ne serait ni utile ni pertinente pour les investisseurs et qu'elle pourrait causer de la confusion, compte tenu du fait que l'actif est celui de l'OPC dans son ensemble et non d'une série en particulier.	Nous accueillons ce commentaire. Nous n'exigeons pas d'indiquer séparément la valeur de la série.

Un intervenant estime que l'addition des mots « gestionnaire du fonds » sous la rubrique « Bref aperçu » est redondante puisque le nom du gestionnaire est généralement indiqué dans le logo du fonds. Les ACVM pourraient modifier le paragraphe e de la rubrique 1 de la partie I du Formulaire 81-101F3 en y ajoutant une phrase comme la suivante : « Les Fonds XYZ sont le gestionnaire de ce fonds ».

Nous ne proposons pas de modification. Nous jugeons important d'indiquer le nom du gestionnaire de fonds d'investissement sous la rubrique « Bref aperçu ».

Un autre intervenant du secteur indique qu'en raison des instructions relatives au « gestionnaire de portefeuille » sous la rubrique « Bref aperçu », il est difficile d'informer les investisseurs au sujet des sous-conseillers et des investissements dans des fonds sous-jacents. Or cette information peut être importante pour prendre une décision d'investissement éclairée.

Les OPC peuvent indiquer le nom de certaines personnes et (ou) de sous-conseillers s'ils le souhaitent sous la rubrique « Gestionnaire de portefeuille ».

Un groupe de défense des investisseurs propose que la rubrique « Bref aperçu » indique la catégorie de fonds du CIFSC applicable. Un autre propose que cette rubrique indique la valeur la plus élevée de la capitalisation du fonds et la date à laquelle ce niveau a été atteint.

Nous ne proposons pas d'ajouter d'information sous la rubrique « Bref aperçu ».

12. Dans quoi le fonds investit-il?

Les groupes de défense des investisseurs sont favorables à l'indication du pourcentage des dix principaux placements, mais plusieurs intervenants du secteur ne souhaitent pas que l'on indique le pourcentage de l'actif net que représente chacune des dix principales positions du fonds. Ils craignent qu'en augmentant la fréquence de l'information sur le portefeuille, on ne révèle aux autres investisseurs la stratégie de négociation du fonds, notamment en ce qui concerne les actions les moins liquides. En fait, quelques intervenants signalent que la période proposée de 45 jours pour présenter le pourcentage des participations par position pourrait violer les politiques de communication d'information sur le portefeuille des gestionnaires d'OPC. Ils rappellent aux ACVM que les participants du secteur ont longuement

Nous exigerons la présentation du pourcentage représenté par chacun des dix principaux placements ainsi que le nombre total de placements composant le portefeuille du fonds dans l'aperçu du fonds. Cette obligation vise à informer l'investisseur sur les types de placements ainsi que sur le risque de concentration du fonds. Nous permettons que la date de l'information tombe dans les 60 jours de l'établissement de ce document.

La mise à l'essai du document auprès des investisseurs individuels révèle que les dix principaux placements et leur répartition ont été bien reçus. Nombre d'investisseurs ont pris le temps d'étudier les placements et les expositions par secteur. Selon eux, cette information leur

insisté, lors de l'adoption du Règlement 81-106 et des discussions entourant les obligations relatives à l'aperçu du fonds, pendant la phase 1, pour que les fonds ne soient pas obligés de présenter la composition de leur portefeuille avant 60 jours. Le délai de 60 jours s'applique actuellement à l'information trimestrielle sur le portefeuille prévue au paragraphe 2 de l'article 6.2 du Règlement 81-106 et devrait s'appliquer aussi à ces fins. Par conséquent, selon les intervenants, l'utilité de cette information ne l'emporte pas sur le risque de préjudice pour le portefeuille des fonds. L'intervenant est favorable à l'utilisation d'information déjà publique tirée de l'information trimestrielle sur le portefeuille.

Deux intervenants font également remarquer que cette information devient rapidement caduque et qu'il est possible de trouver ailleurs de l'information plus précise et à jour, par exemple sur le site Web du fonds, dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds ou dans l'information trimestrielle sur le portefeuille. Les investisseurs peuvent aussi s'adresser à leur conseiller.

Certains intervenants du secteur indiquent aussi que les dix principaux placements et le diagramme à secteurs ne sont pas nécessaires dans l'aperçu du fonds, car la répartition des placements dresse un tableau exhaustif de ce que l'investisseur a acheté. Les pourcentages des dix principaux placements peuvent changer et le diagramme à secteurs répète ce qui est déjà indiqué dans la liste « répartition des placements ». Supprimer ces éléments rendrait le document plus concis.

Un intervenant du secteur se déclare favorable à la présentation du pourcentage de l'actif net que représente chacune des dix principales positions détenues par le fonds, mais propose de supprimer l'obligation d'indiquer le nombre

permettait d'évaluer le niveau de risque et la diversification des fonds. Ils ont déclaré qu'il s'agit d'information essentielle. Par conséquent, nous ne proposons pas de supprimer d'information de cette

Le nombre total de positions n'est pas une nouvelle exigence. Nous ne proposons aucune modification.

total de positions parce qu'elle ne fournit pas d'information essentielle et que l'information est souvent inexacte parce qu'il n'y a pas de consensus dans le secteur quant à la méthode utilisée pour comptabiliser certaines positions sur dérivés et swaps.

Un autre intervenant du secteur signale que l'indication du pourcentage de l'actif net que représente chacune des dix principales positions contrevient à l'Avis 81-717 du personnel de la CVMO, Report on Staff's Continuous Disclosure Review of Portfolio Holdings by Investment Funds (l'« Avis 81-717 du personnel de la CVMO »), selon lequel cette rubrique de l'aperçu du fonds devrait contenir de information conforme à celle qui figure dans le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds. De nombreux fonds présentent la classification de leur actif dans plusieurs tableaux dans ce rapport. Cet intervenant déclare que l'aperçu du fonds, sous sa forme actuelle, nécessitera d'utiliser l'espace proposé pour les pourcentages pour inclure plusieurs tableaux et de remplacer les diagrammes à secteur par des tableaux compte tenu de l'espace alloué.

L'Avis 81-717 du personnel de la CVMO indique que les catégories utilisées pour ventiler les placements composant le portefeuille des fonds sous la rubrique « Répartition des placements » de l'aperçus du fonds devraient correspondre à l'information figurant dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds. Nous ne croyons pas que la présentation du pourcentage de l'actif net que représentent les dix principales positions du fonds empiète sur l'espace réservé à la répartition des placements.

13. Élaboration de la méthode de classification du risque des ACVM

Les groupes de défense des investisseurs soulignent l'importance de présenter une mesure du risque normalisée dans l'aperçu du fonds et déclarent que l'utilisation d'une « échelle » de risque établie par chaque fonds est un problème persistant. Ils estiment qu'une mesure prescrite par les ACVM serait plus utile pour les investisseurs, car elle offrirait un point de référence objectif et cohérent pour comparer les risques de différents produits. Ils proposent donc aux ACVM d'envisager d'autres façons d'améliorer la mesure actuelle du risque lors de la phase 3 du projet sur l'information à fournir au moment de la souscription.

Un intervenant investisseur fait remarquer que nous devrions mettre en œuvre une méthode normalisée semblable à celle

Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. Les ACVM envisagent d'élaborer une méthode normalisée de classification du risque parallèlement à la phase 2 du projet de régime d'information au moment de la souscription. Si elles décident d'en imposer une, elles la publieront pour consultation avant de la mettre en œuvre.

qui est appliquée au fonds d'investissement en Europe, pour permettre aux tiers de calculer et de vérifier le degré de risque.

Certains intervenants du secteur acceptent également que les ACVM élaborent une méthode unique de classification du risque qui devra être utilisée par tous les participants du secteur, car elle faciliterait les comparaisons entre OPC, ce qui serait avantageux pour les investisseurs.

Par ailleurs, quelques intervenants pressent les ACVM d'appliquer la méthode d'établissement du degré de risque de l'Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC) au graphique de classification du risque. Toutefois, les groupes de défense des investisseurs affirment qu'il ne faudrait adopter aucune échelle créée par l'IFIC sans consultation ni surveillance des autorités de réglementation.

Enfin, un intervenant se déclare favorable à une évaluation du risque reposant sur le potentiel de perte et non sur la volatilité. Il estime que le risque est le potentiel de perte permanente de capital sur un horizon de placement à long terme, compte tenu du montant qui pourrait être perdu et de la probabilité de la perte.

14. Quels sont les risques associés à ce fonds?

Ajout d'explications sur l'échelle de risque

La plupart des intervenants conviennent qu'il est important, pour les investisseurs, de comprendre exactement ce qui est mesuré ou quantifié et ce que cela signifie pour l'évaluation des « risques » associés à un fonds. C'est la raison pour laquelle ils sont en principe favorables à l'ajout d'une mise en garde et d'explications en langage simple sur la signification du degré de risque. Un intervenant déclare que la nouvelle explication sur l'échelle de risque et de la relation entre les risques et les pertes représente une amélioration par rapport à l'information actuelle. Toutefois, plusieurs intervenants doutent de l'efficacité de l'information

Étant donné que la majorité des gestionnaires de fonds d'investissement utilisent la volatilité du rendement passé pour la classification du risque de leurs fonds, le personnel des ACVM a précisé le libellé de l'aperçu du fonds en indiquant que l'échelle de risque sert à mesurer la volatilité. Ĉe risque est expliqué en termes concis et compréhensibles. Le lien entre le risque et le rendement est aussi précisé : les fonds les plus volatiles risquent davantage de perdre de l'argent mais peuvent aussi présenter un rendement plus élevé.

proposée.

Plusieurs intervenants sont d'avis qu'il faudrait aborder les risques dans le contexte du rendement et indiquent qu'il vaudrait mieux intégrer l'information sur les risques dans la rubrique sur le rendement passé. À cet égard, ils estiment que le déplacement de cette rubrique vers une autre page de l'aperçu du fonds est un recul qui nuira à la compréhension des investisseurs.

Étant donné que la plupart des sociétés d'OPC utilisent la volatilité comme mesure principale pour établir le degré de risque des fonds, plusieurs intervenants proposent également de décrire l'échelle de risque en fonction de la volatilité ou de la variabilité du rendement plutôt qu'en fonction du risque de perte.

Certains de ces intervenants proposent aussi d'ajouter au degré de risque du fonds et à la description en langage simple de la volatilité une indication de la fourchette de variabilité type du rendement annuel pour chaque degré de risque. Par exemple, on pourrait utiliser la fourchette ou l'échelle d'écart type de la catégorie de risque à laquelle le fonds appartient qui est prévue par la méthode de classification du risque élaborée par l'IFIC.

Un autre intervenant doute que l'information proposée tienne adéquatement compte de sa méthode de mesure et de communication des risques. Il propose que l'aperçu du fonds oblige le gestionnaire à indiquer la façon dont il évalue les risques et la signification du classement des risques, sans pour autant prescrire de libellé. Un autre intervenant du secteur presse les ACVM de créer un groupe de travail auquel participeraient des organismes de réglementation, des chercheurs, des représentants du secteur et des groupes de défense des investisseurs pour élaborer une échelle de

L'information sur le lien entre le risque et les possibilités de perte a été bien reçue par les intervenants ainsi que par les investisseurs qui ont participé à la mise à l'essai. La majorité des investisseurs ont déclaré que cette information explique clairement le lien entre le risque, le rendement et le potentiel de perte.

Les OPC seront tenus d'indiquer que les fonds qui présentent un risque faible peuvent quand même perdre de l'argent. Cette obligation est imposée en raison des résultats de la mise à l'essai indiquant que certains investisseurs croient que les OPC ne comportent pas de risques de pertes.

Dans l'ensemble, les résultats de la mise à l'essai auprès des investisseurs nous ont amenés à préciser l'information sur la volatilité et le lien entre le risque et le rendement, à la rendre plus concise et à la rédiger en langage simple.

Les recherches révèlent que les investisseurs individuels ne connaissent pas les concepts statistiques comme l'écart type ou la fourchette de rendement. Nous proposons donc de ne pas les inclure dans l'aperçu du fonds. Ce document renvoie les investisseurs au prospectus simplifié pour obtenir des détails sur la méthode de classification du risque.

classification des risques (ou décider que cette solution ne convient pas) avant de prescrire le libellé des explications.

Selon un groupe de défense des investisseurs, malgré les quelques améliorations proposées de l'information sur les risques, de nombreux investisseurs ne comprendront probablement pas l'écart type ou ses limites. Présenter aux investisseurs une échelle de risque pourrait les pousser à s'en remettre à elle comme unique source d'information sur les risques associés au fonds.

Certains intervenants du secteur ont des réserves au sujet des nombreuses mises en garde sur les risques, qui pourraient dissuader inutilement les investisseurs de souscrire des titres d'OPC. Un intervenant trouve préoccupant le remplacement de l'intitulé « Quel est le degré de risque? » par « Quels sont les risques associés à ce fonds? » Selon lui, le libellé précédent soulignait le degré de risque, alors que le nouveau libellé renvoie aux facteurs de risque. Or la liste complète ne figure pas dans l'aperçu du fonds.

Un intervenant propose d'ajouter un renvoi au prospectus pour obtenir davantage d'information sur la méthode de classification des risques du gestionnaire ou d'indiquer que les investisseurs peuvent demander un exemplaire de la méthode en s'adressant à celui-ci. Il serait possible de le faire en révisant le texte indiquant que les investisseurs peuvent obtenir davantage de renseignements sur les facteurs de risque du fonds dans le prospectus simplifié de celui-ci en précisant que ce document contient une description plus détaillée de l'échelle de risque.

Un autre intervenant propose que l'information générale sur le risque de placement traite des placements en général et non uniquement des placements dans les OPC.

C'est en réponse aux commentaires que nous avons remplacé ce titre par « Quels sont les risques associés à ce fonds? ».

L'aperçu du fonds renvoie désormais l'investisseur au prospectus simplifié pour obtenir des détails sur les risques ainsi que sur la méthode de classification du risque utilisée par le gestionnaire de fonds d'investissement.

Certains intervenants font des propositions de révision de l'information.

Enfin, un intervenant fait également remarquer que le lien entre l'échelle et le degré de risque établi par le gestionnaire du fonds, qui doit actuellement être indiqué conformément au paragraphe 1 de la rubrique 5 de la partie I du formulaire, a été omis des projets de modifications. Cet intervenant recommande de prévoir cette information dans le dernier sous-paragraphe du paragraphe 2 de la rubrique 4 de la partie I du formulaire.

Cette information a été supprimée par inadvertance du paragraphe 1 de la rubrique 5 de la partie I du formulaire lors de la deuxième publication. Nous exigeons désormais d'indiquer précisément le niveau de risque que le gestionnaire de fonds d'investissement attribue au fonds.

15. Quels sont les risques associés à ce fonds?

Indication des principaux risques

Plusieurs intervenants du secteur sont favorables au maintien de l'obligation actuellement prévue dans le formulaire de renvoyer au prospectus simplifié pour obtenir la liste complète et la description des risques associés au fonds.

Un intervenant propose de fournir une explication en langage simple sur tous les risques importants et probables dans l'aperçu du fonds. Les investisseurs sont mieux informés lorsqu'ils connaissent tous les risques auxquels un fonds peut être exposé au lieu d'un nombre limité de risques « principaux » choisis à un certain moment.

Liste des risques principaux sans description

Plusieurs intervenants du secteur rejettent l'idée de fournir une liste des quatre « principaux » risques sans description à côté de l'échelle des risques parce que cela pourrait être trompeur pour les investisseurs. Ils invoquent notamment les motifs suivants:

• donner la liste des principaux risques à côté de l'échelle des risques indique aux investisseurs qu'il La liste des principaux risques n'a pas été bien reçue lors de la mise à l'essai du document auprès des investisseurs. Compte tenu des résultats de cet exercice et des préoccupations de l'intervenant, les ACVM ont décidé de supprimer l'obligation de fournir la liste des principaux risques du fonds dans l'aperçu du fonds.

Il ressort de la mise à l'essai du document que la majorité des investisseurs ne comprennent pas très clairement les risques associés au fonds, voire pas du tout. Ils ont plutôt tendance à demander à leur représentant de leur expliquer les risques ou à consulter le prospectus simplifié qu'à chercher cette information dans l'aperçu du fonds. Nous avons inclus un renvoi à la rubrique « Risques » du prospectus simplifié pour les investisseurs qui souhaitent davantage d'information sur les risques qui pourraient diminuer la valeur du fonds.

Après mûre réflexion, nous estimons que l'information sur les risques associés au fonds n'aurait de sens que si elle était accompagnée d'explications. Cependant, cette solution augmenterait considérablement la taille de l'aperçu du fonds. Les investisseurs qui ont participé à la mise à l'essai du document ont proposé que des

y a un lien direct entre le degré de risque et les principaux risques;

- chaque gestionnaire peut utiliser une terminologie différente pour désigner et décrire le même risque; donner la liste des risques pourrait rendre la comparaison difficile en l'absence d'une définition normalisée des risques;
- les risques sont subjectifs pour l'investisseur; par conséquent, la perception que le gestionnaire a des principaux risques associés au fonds est subjective et ne correspond pas nécessairement aux risques qui peuvent influer sur les décisions d'investissement d'un investisseur donné;
- la liste des quatre principaux risques sans description ne fournit probablement pas d'information pertinente aux investisseurs;
- une responsabilité pourrait naître de l'omission de certains risques pertinents; en limitant le nombre de risques dans l'aperçu du fonds, le gestionnaire doit non seulement évaluer les raisons factuelles qui président au choix d'un risque mais aussi savoir à quels risques le fonds pourrait être exposé à l'avenir, compte tenu de la possible conjoncture du marché;
- choisir les quatre « principaux » risques minimise le véritable éventail de risques auxquels le fonds pourrait être exposé en cas de changement de la

explications détaillées soient fournies ou qu'un renvoi soit fait au prospectus simplifié. Conformément aux principes d'information simple, accessible et comparable, les ACVM ont décidé de faire renvoi à la description des risques associés au fonds figurant dans le prospectus simplifié.

conjoncture du marché.

Si les ACVM exigent quand même une liste des facteurs de risque, ces intervenants font notamment les recommandations suivantes:

- remplacer « principaux facteurs de risque » par « facteurs de risque importants » dans l'introduction;
- mettre sur pied un groupe de travail des ACVM pour élaborer une méthode précise d'évaluation des risques, une terminologie commune et des définitions des facteurs de risque indiqués dans l'aperçu du fonds;
- continuer de renvoyer les investisseurs au prospectus simplifié pour obtenir des renseignements détaillés sur les risques.

Les intervenants demandent également aux ACVM de préciser dans le règlement ou l'instruction générale si le gestionnaire d'OPC doit modifier son aperçu du fonds lorsque la liste des risques change de façon importante au cours de l'année tout en restant conforme à la liste des risques figurant dans son prospectus simplifié.

Liste des risques principaux avec une description

Certains intervenants du secteur trouvent également préoccupante la possibilité de permettre la description des principaux facteurs de risque. Ils signalent qu'il n'y a pas assez d'espace pour fournir une description parce que l'explication adéquate de nombreux facteurs de risque nécessite plusieurs paragraphes.

Par ailleurs, certains de ces intervenants craignent que le gestionnaire d'OPC n'engage sa responsabilité s'il ne décrit pas correctement la nature et la complexité de chaque facteur de risque dans l'aperçu du fonds.

Un groupe de défense des investisseurs est favorable à la présentation des principaux risques associés au fonds au moyen de brèves descriptions d'une ligne, mais un autre estime que la liste des risques principaux ne serait pas utile. Il propose de ne pas décrire les risques en détail dans l'aperçu du fonds.

Les intervenants formulent aussi d'autres recommandations sur le contenu de cette rubrique.

Un groupe de défense des investisseurs nous propose d'exiger une ligne d'information en réponse à la question « Ce fonds s'en remet-il à un gestionnaire de portefeuille ou à un petit groupe de gestionnaires principaux? » On propose aussi d'ajouter, pour les investisseurs ontariens, un lien vers le site Web du Fonds pour l'éducation des investisseurs, puisqu'il contient plusieurs outils et calculateurs pertinents qui aideraient les investisseurs à s'informer sur l'évaluation du risque.

Un autre intervenant propose d'étoffer la rubrique sur les risques de l'aperçu du fonds en y mentionnant au moins les avantages de la diversification et de la gestion professionnelle qu'offre l'investissement dans des OPC par rapport à d'autres types d'investissement.

16. Quel a été le rendement du fonds?

Commentaires

Un intervenant du secteur demande aux ACVM d'envisager de permettre d'indiquer le rendement du fonds sur une partie de l'année comme cela est permis dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds et de préciser dans l'instruction générale que cela est acceptable.

Nous ne proposons pas de modifier les obligations actuelles.

généraux

Un groupe de défense des investisseurs propose de renforcer la mise en garde contre le choix d'un fonds en fonction de son rendement passé. Il propose aussi de réduire l'importance du rendement passé en plaçant la rubrique « Quel a été le rendement du fonds? » plus bas dans l'aperçu du fonds.

Nous avons révisé le libellé de la mise en garde figurant dans l'aperçu du fonds comme suit : « Les rendements [...] ne vous indiquent pas quel sera [le] rendement futur ». Nous avons déplacé la rubrique sur le rendement après celle sur le risque de l'aperçu du fonds de façon à en réduire l'importance.

Il existe un lien entre la rubrique sur le risque et celle sur le rendement de l'aperçu du fonds. La rubrique sur le rendement permet de décrire visuellement le risque de volatilité mesuré dans la rubrique sur le risque.

17. Quel a été le rendement du fonds?

Indication du pire rendement

De nombreux intervenants du secteur ont des réserves au sujet de l'ajout proposé du pire rendement sur trois mois dans la rubrique sur le rendement. Ils estiment qu'au lieu de mieux informer les investisseurs au sujet des possibilités de pertes sur un placement dans un fonds, cette obligation pourrait entraîner la présentation d'information trompeuse à ceux-ci, car, selon eux:

- elle porte sur le rendement à court terme, ce qui est contraire à la nature de la plupart des OPC (sauf les fonds marché monétaire), qui ont un horizon de placement à long terme;
- elle entraînera de la confusion parce que le pire rendement sur trois mois ne correspond pas au degré de risque indiqué sous la rubrique 4;
- ce rendement est une aberration, et le rendement passé n'indique pas nécessairement ce que le rendement futur pourrait être;
- le rendement serait calculé à partir de la date de création du fonds, donc l'information serait injuste

Les ACVM proposent de conserver le pire rendement sur trois mois et, en réponse aux commentaires, d'ajouter le meilleur rendement sur trois mois. Nous proposons aussi de fournir une illustration en dollars du pire et du meilleur rendements. D'après les résultats de la mise à l'essai du document, les investisseurs préfèrent des sommes à des pourcentages.

Les investisseurs se sont montrés très favorables à l'indication du pire rendement. La majorité trouve cette information pertinente. Ces investisseurs l'ont utilisée pour établir s'ils seraient en mesure d'assumer une perte. Ils ont trouvé que cette information était « honnête » et leur permettait de se préparer à l'éventualité d'un rendement plus faible que prévu.

Nous incluons une mise en gade appropriée indiquant que le pire et le meilleur rendement pourraient varier. Nous indiquons aussi expressément que le pire rendement sur trois mois vise à permettre à l'investisseur de déterminer s'il serait en mesure d'assumer une perte sur une courte période.

pour les fonds qui existent depuis longtemps par rapport aux nouveaux fonds parce qu'il se peut fort bien que les premiers aient connu à un certain moment un repli significatif. Ces intervenants proposent de se limiter au pire rendement sur trois mois au cours des dix dernières années.

Un autre intervenant du secteur fait remarquer que l'information actuelle sur le rendement dans l'aperçu du fonds indique adéquatement la volatilité du fonds et n'est pas améliorée par la présentation du « pire rendement » sur trois

Nombre de ces intervenants indiquent également que la collecte de l'information sera dispendieuse et posera des difficultés opérationnelles aux OPC qui existent depuis longtemps. Ils doutent que cette information présente un quelconque avantage.

Les intervenants du secteur favorables à l'inclusion du pire rendement trimestriel font des propositions d'améliorations, dont les suivantes :

- l'aperçu du fonds devrait aussi présenter la durée du pire repli du fonds sur un, trois, cinq et dix ans;
- le pire rendement sur trois mois devrait être compensé par le meilleur rendement sur trois mois au cours de la même période;
- si le pire et le meilleur rendements sur trois mois sont indiqués dans l'aperçu du fonds, il faudrait les présenter sur 12 mois et trois ans;
- il faudrait remplacer l'expression « le pire rendement » par « le plus faible rendement »,

Nous limitons l'information sur le meilleur et le pire rendements sur trois mois aux dix dernières années par souci de cohérence avec le graphique des rendements annuels figurant dans l'aperçu du fonds.

Nous ne proposons pas d'inclure le meilleur et le pire rendements sur différentes périodes. Ces rendements visent à donner aux investisseurs une idée des gains et pertes possibles sur de très courtes périodes pour qu'ils puissent évaluer leur capacité d'assumer une variation à court terme de la valeur de leur actif.

expression qui n'a pas une connotation aussi négative.

Les intervenants proposent aussi de prévoir dans cette rubrique, pour les OPC qui existaient avant la récente crise financière et qui indiqueront donc les trois mois précédant mars 2009 comme le pire trimestre jamais enregistré, une note de bas page ou de l'information supplémentaire permettant de donner aux investisseurs des éclaircissements à cet égard.

Les groupes de défense des investisseurs sont favorables à l'inclusion du pire rendement sur trois mois et estiment qu'un graphique illustre le risque de chute du cours historique, ce qui est très utile pour les investisseurs, voire plus pertinent que l'indicateur de risque.

Un groupe de défense des investisseurs propose d'indiquer également le pire rendement sur 12 mois.

d'information supplémentaire à ce stade. Le meilleur et le pire rendements sur trois mois seront indiqués pour les dix dernières années ou depuis la création de l'OPC, selon la période la plus courte.

Nous ne proposons pas d'inclure de note de bas de page ni

Nous ne proposons pas de période supplémentaire. Le graphique des rendements annuels indique déjà le rendement passé sur 12 mois. Nous craignons que l'ajout de données ne crée de la confusion chez les investisseurs.

18. Quel a été le rendement du fonds?

Comparaison du rendement du fonds à un indice de référence constitué par un CPG d'un an

Les groupes de défense des investisseurs nous encouragent à adopter un CPG d'un an comme indice de référence pour illustrer le rendement du fonds et la proposition faite en matière de risque et de rendement. Ils estiment que les CPG sont un produit de placement courant pour la plupart des investisseurs individuels et que l'utilisation de cet indice de référence les informera sur la volatilité du fonds et le taux de rendement, de même que sur leur relation, de façon relativement simple et directe.

Un intervenant du secteur est d'accord et déclare que le CPG d'un an est un indicateur facile à comprendre qui aidera les investisseurs à choisir le bon produit pour atteindre leurs objectifs.

Toutefois, la plupart des intervenants du secteur sont contre

En raison des résultats de la mise à l'essai du document et des commentaires, les ACVM ont décidé de supprimer la comparaison avec le rendement d'un CPG. Le mise à l'essai a révélé que nombre d'investisseurs ne comprenaient pas l'objectif de cette comparaison. Elle visait à illustrer le lien entre le risque et le rendement, mais de nombreux investisseurs croyaient que le graphique indiquait que l'OPC avait obtenu un meilleur rendement que des CPG dans le passé et qu'il en serait de même à l'avenir, au lieu d'illustrer la différence de volatilité de ces placements.

la comparaison du rendement du fonds à un indice de référence composé d'un CPG d'un an. Ils estiment que la comparaison n'aiderait pas les investisseurs à évaluer le rendement du fonds par rapport aux risques. L'un d'eux fait plutôt remarquer qu'avec le temps, la comparaison est favorable aux OPC et que, par conséquent, le CPG n'est pas un indice de référence utile.

Les autres raisons avancées par les intervenants opposés à l'inclusion du CPG comme indice de référence sont les suivantes:

- le CPG d'un an est un instrument de dépôt à court terme (et non une valeur mobilière), c'est-à-dire un produit d'investissement fondamentalement différent d'un OPC, lequel a des objectifs d'investissement de moyen à long terme; si l'objectif est d'évaluer le rendement du fonds par rapport aux risques, une comparaison avec un CPG d'un an ne convient pas dans toutes les catégories de risque;
- si l'intention est de donner aux investisseurs une comparaison avec un « taux de rendement sans risque », la comparaison proposée avec un CPG d'un an ne convient pas; les CPG ne sont pas dépourvus de risques, comme le risque d'inflation, lesquels ne sont pas communiqués;
- toute comparaison des rendements nécessiterait beaucoup d'information pour indiquer toutes les différences importantes entre les deux instruments, conformément à la partie 15 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;
- la proposition est d'utiliser le taux de CPG de la Banque du Canada, qui est un taux nominal; or les

véritables taux des CPG dépendent des conditions de l'institution financière émettrice;

- il n'est pas expliqué pourquoi le rendement de l'OPC est comparé à un CPG, de sorte que les investisseurs pourraient ne pas comprendre que l'objectif visé par la comparaison du rendement avec le CPG d'un an est de les aider à évaluer le rendement par rapport aux risques;
- les CPG faisant concurrence aux OPC en matière d'épargne, il est injuste, d'un point de vue commercial, de prescrire la présentation d'information sur un produit concurrent;
- si la comparaison avec un CPG d'un an vise à démontrer la volatilité du rendement du fonds, cette information est déjà fournie dans le tableau sur le rendement, qui indique la volatilité du rendement au cours des dix dernières années;
- l'utilisation d'un indice de référence comme un CPG d'un an serait contraire à d'autres documents d'information, comme le rapport de la direction sur le rendement du fonds, dans lesquels les fonds d'investissement sont tenus de présenter une comparaison du rendement avec un indice général largement accepté et composé de titres dans lesquels il est possible d'investir;
- la comparaison avec un CPG d'un an dénature l'intention du paragraphe 7 de l'article 13.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102, qui indique que, si l'on compare le rendement d'un OPC à celui d'un autre placement ou indice de référence, la comparaison doit indiquer clairement

tous les facteurs dont il faut tenir compte pour que la comparaison soit juste et non trompeuse;

si on considère un fonds isolément, sans tenir compte de l'ensemble du portefeuille de l'investisseur, il est inutile, voire trompeur, d'utiliser un indice de référence de quelque type que ce soit.

Autres indices de référence appropriés

Certains intervenants du secteur déclarent que l'aperçu du fonds ne devrait pas contenir d'indice de référence, parce que cela augmenterait la confusion et la complexité pour les investisseurs et qu'il y en a déjà un dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds, mais d'autres proposent des indices de référence de remplacement.

L'un d'eux affirme qu'un bon du Trésor de 90 jours est plus approprié, comme indice de référence « sans risque », parce qu'il s'agit d'un titre plus liquide qu'un CPG d'un an et qu'il présente donc un risque de liquidité et un risque de taux d'intérêt moindres. Un autre intervenant propose d'utiliser un programme de CPG échelonné sur cinq ans plutôt qu'un CPG d'un an.

Les intervenants proposent aussi d'exiger que le fonds soit comparé à d'autres fonds présentant un degré de risque analogue ou inférieur, d'utiliser l'indice général d'un marché de valeurs ou d'offrir aux gestionnaires d'OPC un choix d'indices de références aux fins de comparaison avec le rendement du fonds.

Selon deux autres intervenants du secteur, il serait plus utile pour les investisseurs d'indiquer le pire et le meilleur rendements d'un indice général sur trois mois et sur un, trois cinq et dix ans que d'indiquer le pire trimestre.

Nous ne proposons pas d'ajouter d'indices de référence. Notre proposition de fournir une comparaison avec un CPG ne concernait que la comparaison du risque et non l'évaluation du rendement relatif du gestionnaire de portefeuille ou du fonds. Étant donné que la mise à l'essai auprès des investisseurs a révélé que la comparaison avec un CPG ne permettait pas d'atteindre cet objectif, nous proposons de supprimer la comparaison du rendement.

Un intervenant accueille favorablement la clarification C'est uniquement dans le cas d'un nouvel OPC qui n'a pas 19. Combien cela apportée à l'information à fournir sous la rubrique « Autres encore de ratio des frais de gestion à présenter que nous coûte-t-il? frais » et le fait que la rubrique de l'aperçu du fonds sous nous attendons à ce que les frais d'administration soient laquelle il faut indiquer les frais d'administration fixes est fournis. Nous avons révisé l'instruction en conséquence. précisée, mais certains estiment que le projet d'obligation d'indiquer les frais d'administration fixes payables par un fonds est hors contexte et pourrait causer de la confusion chez les investisseurs. Un groupe de défense des investisseurs indique qu'il est de Nous proposons de ne pas apporter d'autres modifications notoriété publique que les investisseurs individuels ne à la mise en page de l'apercu du fonds pour le moment. tiennent pas compte des frais des fonds mais que la plupart Nous avons soumis l'organisation du contenu à une d'entre eux acceptent le ratio des frais de gestion comme le analyse approfondie. La première partie de l'aperçu du facteur de prévision du rendement le plus crédible. Il fonds donne de l'information sur le fonds. La deuxième, recommande de fournir l'information sur les frais avant celle sur les frais liés à un placement dans le fonds. Nous sur le rendement. Cela serait conforme aux recherches sur le notons toutefois que le ratio des frais de gestion est comportement des investisseurs et aux recommandations de souligné sous la rubrique « Bref aperçu » de l'aperçu du l'OICV. Étant donné l'incidence à long terme des frais sur le fonds rendement, le déplacement du tableau des frais mettrait cette information en évidence et encouragerait les investisseurs à prêter attention aux comparaisons de coûts et de frais. Un groupe de défense des investisseurs estime qu'il faudrait Actuellement, il faut indiquer les commissions sous forme toujours présenter les frais d'acquisition sous forme de de fourchette. Nous préciserons que les commissions de fourchette quantitative et non de limite « jusqu'à xx % ». suivi payables en vertu de différentes options de frais d'acquisition devraient aussi être indiquées sous forme de fourchette. Les groupes de défense des investisseurs accueillent Les ACVM étudient actuellement les frais des OPC au 20. Déclaration des favorablement l'ajout d'information sur les conflits d'intérêts Canada de manière plus générale. Voir le Document de conflits d'intérêts discussion et de consultation 81-407, les frais des sous la rubrique « Commission de suivi » de l'aperçu du fonds. Toutefois, l'un d'eux estime que les ACVM pourraient organismes de placement collectif. aller plus loin et fait remarquer que d'autres pays, comme l'Australie et le Royaume-Uni, ont complètement interdit le paiement de cette commission aux représentants de services

financiers.

Un autre intervenant note qu'il est toutefois important de chiffrer le coût des frais dans la mesure du possible, au lieu de se contenter d'indiquer un pourcentage qui ne dit peutêtre pas grand-chose aux investisseurs.

En revanche, la plupart des intervenants du secteur rejettent la proposition d'ajouter de l'information sur les conflits d'intérêts. Ils estiment qu'il serait injuste de ne donner ce type d'information que pour les commissions de suivi puisque tout placement qui entraîne le paiement de courtages ou de frais pourrait avoir la même influence. Selon eux, le libellé proposé porte indûment préjudice aux OPC et pourrait fausser la perception que les investisseurs ont de ce produit en soulevant des soupçons injustifiés, surtout qu'une multitude d'autres produits d'investissement entraînent aussi le paiement de courtages, sans obligation de fournir de l'information analogue dans les documents d'offre.

Étant donné que les fonds d'investissement ne sont pas concernés par les ententes de rémunération entre les courtiers et leurs conseillers, la plupart de ces intervenants estiment qu'il est plus approprié de fournir l'information sur les conflits d'intérêts lors des discussions entre le représentant de courtier et le client. À cet égard, ils font remarquer que les conflits d'intérêts réels ou perçus que suscite la rémunération des conseillers sont déjà traités par les procédures et les règles de l'ACFM et de l'OCRCVM concernant l'ouverture et la supervision des comptes, comme le prévoit le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.

L'un de ces intervenants estime que les ACVM devraient plutôt modifier l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 pour préciser que le paragraphe 3 de l'article 13.4 de Nous avons proposé d'ajouter un montant en dollars aux pourcentages lorsque c'était possible dans tout l'aperçu du

Les résultats de la mise à l'essai du document auprès des investisseurs indiquent que ces derniers n'ont pas bien compris les mentions de « conflit d'intérêts », qui ont causé de la confusion. Par conséquent, compte tenu également des commentaires reçus, nous proposons de simplifier le libellé comme suit : « Des commissions élevées peuvent inciter les représentants à recommander un placement plutôt qu'un autre. Informez-vous sur les fonds et les placements plus économiques qui pourraient vous convenir. » L'objectif est d'inciter les investisseurs à poser des questions sur les options de frais, tout en soulignant le conflit d'intérêts potentiel que pose la rémunération offerte à leur représentant par le gestionnaire de fonds d'investissement. Étant donné que ce conflit se produit dans le contexte des commissions de suivi et des frais d'acquisition, nous proposons de déplacer cette information directement sous la rubrique « Combien cela coûte-t-il? ».

Nous estimons que le nouvel emplacement de l'information répond aux commentaires selon lesquels les commissions de suivi ne sont pas, en soi, une source de conflits potentiels. Les conflits peuvent aussi survenir relativement à l'option de frais d'acquisition choisie. Par ailleurs, nous parlons des commissions payables sur les produits d'investissement de manière générale.

ce règlement s'applique aux commissions de suivi versées par les gestionnaires de fonds d'investissement et aux conflits d'intérêts qui peuvent en résulter. D'autres font remarquer que l'existence de commissions de suivi n'entraîne pas nécessairement de conflit, de sorte qu'une phrase standard pour tous les cas de figure ne serait pas utile pour les investisseurs. Un intervenant note qu'elle ne tient pas compte des situations dans lesquelles il n'y a aucun conflit d'intérêts (ou le conflit est atténué), par exemple lorsque les titres de fonds sont placés par un réseau de distribution spécialisé. De nombreux intervenants du secteur sont d'avis que l'information sur les commissions de suivi présentée actuellement dans l'aperçu du fonds est suffisamment claire et qu'il ne faudrait rien ajouter. Quelques intervenants proposent d'ajouter « Pour plus de renseignements, communiquez avec le représentant de votre courtier. » Toutefois, certains intervenants du secteur n'ont aucune objection à ce que l'on ajoute cette information. Ils font des propositions d'amélioration du libellé proposé pour donner de l'information plus équilibrée et plus juste sur les conflits d'intérêts potentiels. Une association représentant les conseillers financiers 21. Renseignements convient qu'il serait utile de faire renvoi à la brochure Comprendre les organismes de placement collectif des ACVM dans l'aperçu du fonds. Elle propose également que les ACVM insèrent un lien vers cette brochure sur la page d'accueil de leur site Web pour que les investisseurs la trouvent pus facilement. L'IFIC se déclare également favorable à un renvoi à cette Nous ne croyons pas qu'un renvoi à la brochure présente brochure. En revanche, un intervenant du secteur s'y oppose des risques de responsabilité pour les gestionnaires de

	car l'aperçu du fonds est un document qui engage la responsabilité du gestionnaire d'OPC, lequel ne contrôle pas le contenu de la brochure. Par ailleurs, un groupe de défense des investisseurs craint que la brochure des ACVM ne soit pas suffisante et propose que l'aperçu du fonds fasse renvoi à un guide qui puisse aider les investisseurs à interpréter et à utiliser chaque rubrique de ce document. L'IFIC constate que les ACVM ont décidé de ne pas éliminer	fonds d'investissement. La brochure a été rédigée par les ACVM et contient du matériel pédagogique général à propos des OPC. Comme nous l'avons déjà indiqué, nous reconnaissons que la formation des investisseurs est un élément clé de leur protection, mais nous ne proposons pas de créer de guide de l'utilisateur pour l'aperçu du fonds car nous ne jugeons pas que cela soit nécessaire. Le renvoi à la brochure est conçu pour donner aux investisseurs un moyen d'obtenir davantage d'information générale sur les OPC. La brochure a été révisée en fonction de l'aperçu du fonds. Les ACVM soulignent que l'obligation de transmission
22. Exceptions pour certains les différences provinciales dans le libellé du Règlement 81-101. Il les presse de ne pas apporter de modification à		prévue par le Règlement 81-101 est fonction de la législation de chaque territoire, mais que le résultat est le même.
Partie 4 – Autres com	mentaires généraux	
Question Commentaires		Réponses
23. Dispense permettant l'utilisation anticipée de l'aperçu du fonds	Un fournisseur d'aperçus du fonds indique que seuls quelques gestionnaires d'OPC et courtiers ont commencé à transmettre ce document à la place du prospectus simplifié parce qu'il est difficile de se conformer aux conditions de la dispense et que la phase 2 n'est pas achevée. Il nous demande d'assouplir les conditions de la dispense pour encourager les courtiers à transmettre l'aperçu du fonds.	Nous ne proposons pas de modification et encourageons les intéressés à adopter l'aperçu du fonds et à le transmettre par anticipation.

24. Régime d'information au moment de la souscription	Les groupes de défense des investisseurs accueillent favorablement les efforts des ACVM en vue de mettre en œuvre rapidement la phase 2 du projet de transmission de l'information au moment de la souscription et soulignent qu'il faudrait éviter tout retard à l'avenir. Les participants du secteur ont des réserves au sujet de la mise en œuvre de ce projet dans la pratique et des coûts de la conformité, mais la transmission de l'aperçu du fonds aux investisseurs au moment de la souscription est un aspect fondamental du régime d'information au moment de la souscription qu'il faudrait mettre en œuvre dès que possible dans l'intérêt des investisseurs. Un intervenant du secteur est favorable à la transmission de l'aperçu du fonds à la place du prospectus simplifié au moment de la souscription.	Nous remercions les intervenants pour leur soutien.
25. Information sommaire pour d'autres types de fonds d'investissement	Plusieurs intervenants soulignent la nécessité : i) de parvenir à ce que tous les participants au marché offrant des produits similaires aux OPC (par ex., les fonds négociés en bourse, les fonds à capital fixe et les fonds spéculatifs) fournissent de l'information cohérente et comparable; ii) d'uniformiser les règles du jeu et de réduire le potentiel d'arbitrage entre les produits. Comme l'indique l'IFIC, les ménages canadiens investissent dans des OPC ainsi que dans des instruments de dépôt, des produits à revenu fixe, des titres de capitaux propres et des fonds distincts. Si on leur donnait des documents d'information cohérents pour tous ces produits, ils seraient outillés pour prendre des décisions éclairées.	Nous étudierons la possibilité de créer des documents d'information sommaires pour d'autres types de fonds d'investissement faisant appel public à l'épargne dans le cadre de la phase 3 du projet de régime d'information au moment de la souscription.

Enfin, les groupes de défense des investisseurs accueillent favorablement les plans des ACVM en vue d'appliquer les obligations de transmission et d'information au moment de la souscription à d'autres produits d'investissement qui sont pour l'essentiel analogues aux OPC et espèrent que cela se fera dès que possible. Ils affirment que les investisseurs ont besoin d'information claire, simple et pertinente, quel que soit le type de produit dans lequel ils investissent. Par conséquent, rien ne justifie de limiter aux OPC le régime d'information au moment de la souscription.

Les intervenants nous demandent de collaborer avec d'autres organismes de réglementation pour instaurer un régime d'information plus rigoureux et plus cohérent. Si les ACVM choisissent de se limiter aux produits qu'elles réglementent, des risques d'arbitrage réglementaire peuvent se poser. Elles devraient au moins collaborer avec les organismes de réglementation du secteur de l'assurance pour harmoniser l'information sur les OPC et les fonds distincts.

26. Analyse coûtsavantages

Un intervenant du secteur affirme que les changements proposés à l'information n'apporteront pas de modifications significatives et avantageuses pour les investisseurs. De surcroît, le coût du respect des obligations d'information supplémentaires l'emportera largement sur ces avantages marginaux. Cet intervenant déclare que la conformité aux propositions coûtera très cher aux sociétés d'OPC, en technologie de l'information, en tiers fournisseurs de services et en frais juridiques et comptables, et que ces coûts pourraient, en fin de compte, être assumés par les investisseurs.

Les publications antérieures du Forum conjoint et des ACVM indiquaient les coûts et avantages prévus de la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription pour les OPC. Nous croyons que ces coûts et avantages sont encore d'actualité. Nous estimons toujours que les avantages éventuels des modifications au régime d'information sont proportionnels aux coûts liés à leur mise en œuvre.

Partie 5 - Liste des intervenants

- ADVOCIS
- ASSOCIATION CANADIENNE DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES (ACCVM)
- ASSOCIATION DES BANQUIERS CANADIENS (ABC)
- BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE (CIBC)
- BORDEN LADNER GERVAIS LLP
- BRANDES INVESTMENT PARTNERS & CO.
- BROADRIDGE FINANCIAL SOLUTIONS INC.
- CANADIAN ADVOCACY COUNCIL FOR CANADIAN CFA INSTITUTE SOCIETIES (CFA)
- CAPITAL INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT (CANADA), INC.
- CI FINANCIAL CORP.
- EDGEPOINT WEALTH MANAGEMENT INC.
- ERIC FANDICH
- FIDELITY INVESTMENTS CANADA S.R.I. ET RBC GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.
- FONDATION CANADIENNE POUR L'AVANCEMENT DES DROITS DES INVESTISSEURS (FAIR)
- FONDS COMMUNS MANUVIE
- FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENTS CORP.
- GESTION DE PLACEMENTS TD INC.
- GROUPE CONSULTATIF DES INVESTISSEURS DE LA CVMO

- GROUPE INVESTORS INC.
- HEATHER SCHERLOSKI
- IA PLACEMENTS CLARINGTON INC.
- INDEPENDENT FINANCIAL BROKERS OF CANADA (IFB)
- ING DIRECT GESTION DE PLACEMENTS LIMITÉE
- INSTITUT DES FONDS D'INVESTISSEMENT DU CANADA (IFIC)
- INVESCO CANADA LTD.
- INVESTMENT PLANNING COUNSEL INC. (IPC)
- INVESTORPOS INC.
- KENMAR ASSOCIATES
- LE MOUVEMENT DES CAISSES DESJARDINS (MCD)
- MACKENZIE FINANCIAL CORPORATION
- PFSL INVESTMENTS (CANADA) LTD. ET PFSL FUND MANAGEMENT LTD.
- PLACEMENTS AGF INC.
- PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 14° et 34°)

- L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié:
- par l'insertion, avant la définition de l'expression « aperçu du fonds », de la suivante:
 - « « action en justice prévue par la loi » :
- en Alberta, le droit prévu au paragraphe a de l'article 206 du Securities Act;
- en Colombie-Britannique, le droit prévu à l'article 135 du Securities b) Act;
- c) au Manitoba, le droit prévu à l'article 141.2 de la Loi sur les valeurs mobilières;
- d) au Nouveau-Brunswick, le droit prévu à l'article 155 de la Loi sur les valeurs mobilières;
- dans les Territoires du Nord-Ouest, le droit prévu à l'article 116 de la Loi sur les valeurs mobilières;
- au Nunavut, le droit prévu à l'article 116 de la Loi sur les valeurs mobilières;
- en Saskatchewan, le droit prévu au paragraphe 2 de l'article 141 du The Securities Act, 1988;
- h) au Yukon, le droit prévu à l'article 116 de la Loi sur les valeurs mobilières; »;
- 2° par l'insertion, après la définition de l'expression « contrat important », de la suivante:
 - « « droit de résolution prévu par la loi » :
- en Alberta, le droit prévu au paragraphe 1 de l'article 130 du Securities Act;
- en Colombie-Britannique, le droit prévu aux paragraphes 3 et 5 de l'article 83 du Securities Act;
- au Manitoba, le droit prévu aux articles 1.2 et 1.5 du Local Rule 41-502 Prospectus Delivery Requirement;
- au Nouveau-Brunswick, le droit prévu au paragraphe 2 de l'article 88 de la Loi sur les valeurs mobilières;
- dans les Territoires du Nord-Ouest, le droit prévu au paragraphe 2 de l'article 101 de la Loi sur les valeurs mobilières;
- au Nunavut, le droit prévu au paragraphe 2 de l'article 101 de la Loi sur les valeurs mobilières;

- en Saskatchewan, le droit prévu au paragraphe 3 de l'article 79 du The Securities Act, 1988;
- h) au Yukon, le droit prévu au paragraphe 2 de l'article 101 de la Loi sur les valeurs mobilières; ».
- L'article 2.5 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 6, par la suppression des mots « ou l'acquéreur » et par le remplacement des mots « ou tout achat effectué » par le mot « effectuée ».
- L'article 2.8 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou à l'acquéreur ».
- L'article 3.2 de ce règlement est modifié :
 - par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « ou d'envoyer »;
 - 2° par le remplacement du paragraphe 2 par les suivants :
- «2) Lorsqu'un prospectus doit être transmis à une personne en vertu de la législation en valeurs mobilières, le dernier aperçu du fonds de la catégorie ou de la série de titres applicable qui a été déposé en vertu du présent règlement est transmis à cette personne en même temps et de la même manière que le prospectus.
- « 2.1) L'obligation de transmettre un prospectus prévue par la législation en valeurs mobilières ne s'applique pas si l'aperçu du fonds est transmis conformément au paragraphe 2.
- « 2.2) En Nouvelle-Écosse, l'aperçu du fonds est un document d'information visé au paragraphe 1A de l'article 76 du Securities Act;
- « 2.3) En Ontario, l'aperçu du fonds est un document d'information visé au paragraphe 1.1 de l'article 71 de la Loi sur les valeurs mobilières. »;
- par la suppression, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 3, des mots « ou acquéreur » et « ou à acquérir ».
- Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.2, des suivants :

« 3.2.1. Aperçu du fonds - droit de résolution du souscripteur

- L'aperçu du fonds transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 3.2 confère au souscripteur le même droit de résolution que dans le cas d'un prospectus transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières et il constitue un document prescrit pour l'application du droit de résolution prévu par la loi.
- En Nouvelle-Écosse, le paragraphe 2 de l'article 76 du Securities Act s'applique au lieu du paragraphe 1.
- En Ontario, le paragraphe 2 de l'article 71 de la Loi sur les valeurs mobilières s'applique au lieu du paragraphe 1.
- Au Québec, l'article 30 de la Loi sur les valeurs mobilières s'applique au lieu du paragraphe 1.

« 3.2.2. Aperçu du fonds - action en justice du souscripteur en cas de non-transmission

Le souscripteur auquel l'aperçu du fonds n'est pas transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 3.2 peut intenter la même action en justice que lorsque le prospectus ne lui est pas transmis conformément à la législation en valeurs mobilières et l'aperçu du fonds constitue un document prescrit pour l'application de l'action en justice prévue par la loi.

- En Nouvelle-Écosse, le paragraphe 1 de l'article 141 du Securities Act s'applique au lieu du paragraphe 1
- En Ontario, l'article 133 de la Loi sur les valeurs mobilières s'applique au lieu du paragraphe 1.
- Au Québec, l'article 214 de la Loi sur les valeurs mobilières s'applique au lieu du paragraphe 1. ».
- L'article 3.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « must » par le mot « may ».
- L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, des mots « in a format » par les mots « be in a format ».
- 8. L'article 5.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3.
- Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 5.2 par le suivant :

« 5.2. Combinaison d'aperçus du fonds en vue de leur transmission

- L'aperçu du fonds transmis en vertu de l'article 3.2 ne peut être attaché à d'autres documents ou relié avec ceux-ci, à l'exception des documents suivants :
- 1. une page de titre générale se rapportant au jeu de documents attachés ou reliés;
 - 2. un avis d'exécution qui confirme la souscription des titres de l'OPC;
- 3. l'aperçu du fonds d'un autre OPC si celui-ci est transmis en vertu de 1'article 3.2;
 - 4. le prospectus simplifié ou le prospectus simplifié combiné de l'OPC;
- tout document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié ou le prospectus simplifié combiné;
 - les documents de demande d'ouverture de compte; 6.
 - 7. les demandes et documents de régime fiscal enregistré.
- Si l'avis d'exécution visé au paragraphe 1 est attaché à l'aperçu du fonds ou relié avec celui-ci, tout autre document d'information à transmettre pour satisfaire à une obligation réglementaire relative à la souscription indiquée dans l'avis d'exécution peut être attaché à l'aperçu du fonds ou relié avec celui-ci.
- Si l'aperçu du fonds est attaché à l'un des documents visés au paragraphe 1 ou relié avec lui, une table des matières présentant tous les documents doit être attachée à l'aperçu du fonds ou reliée avec celui-ci, sauf si le seul autre document attaché ou relié est la page de titre générale ou l'avis d'exécution.
- Si un ou plusieurs aperçus du fonds sont attachés à l'un des documents visés au paragraphe 1 ou reliés avec lui, seuls la page de titre générale, la table des matières et l'avis d'exécution peuvent être placés devant les aperçus du fonds. ».
- 10. Le Formulaire 81-101F1 de ce règlement est modifié :
 - dans les directives générales :
- par le remplacement, dans le paragraphe 13, des mots «joints » et « joint » par, respectivement, les mots « attachés » et « attaché »;
 - b) par la suppression, dans le paragraphe 19, des mots « ou d'envoyer »;

2° dans la partie A:

a) par l'addition, après le paragraphe 6 de la rubrique 1.1, de ce qui suit :

« DIRECTIVES

Donner l'information entre crochets visée au paragraphe 3 ci-dessus,

selon le cas :

- a) en indiquant le nom de chaque territoire du Canada dans lequel l'OPC entend offrir des titres au moyen du prospectus;
- b) en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;
- c) en indiquant les territoires du Canada dans lesquels le dépôt a été effectué et en énumérant ceux où il ne l'a pas été (c'est-à-dire toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]). »;
 - b) par l'addition, après le paragraphe 6 de la rubrique 1.2, de ce qui suit :

« DIRECTIVES

Donner l'information entre crochets visée au paragraphe 3 ci-dessus,

selon le cas :

- a) en indiquant le nom de chaque territoire du Canada dans lequel l'OPC entend offrir des titres au moyen du prospectus;
- b) en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;
- c) en indiquant les territoires du Canada dans lesquels le dépôt a été effectué et en énumérant ceux où il ne l'a pas été (c'est-à-dire toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]). »;
- c) par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la rubrique 4, des mots « fonds commun de placement » par les mots « organisme de placement collectif »;
 - d) dans la rubrique 6 :
- i) par le remplacement, dans l'intitulé, de « Achats, substitutions » par « Souscriptions, échanges »;
- $\it ii)$ par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « Achats, substitutions » par « Souscriptions, échanges » et des mots « d'achat » par les mots « de souscription »;
- e) par le remplacement, dans le tableau suivant le paragraphe 6 de la rubrique 8.1, des mots « frais de substitution » par les mots « frais d'échange »;
- f) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 2 de la rubrique 8.2, des mots « frais au rachat » par les mots « frais d'acquisition reportés » et des mots « l'achat » par les mots « la souscription »;
- g) par le remplacement, dans la directive 3 suivant la rubrique 9.2, des mots « déduites des montants reçus sous forme de frais de vente reportés » par les mots « déduits des montants reçus à titre de frais d'acquisition reportés »;
 - h) dans la rubrique 11 :
- i) par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « Recours » par les mots « Information sur les droits »;

- par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « le recours prévu » par les mots « l'action en justice prévue »;
- iii) par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième paragraphes par les suivants :

« « La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les 2 jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription [de parts/d'actions] d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat. ». »;

- par le remplacement, dans le paragraphe 3 des directives de la rubrique 6 de la partie B, des mots « fonds commun de placement » par les mots « organisme de placement collectif ».
- 11. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié :
 - par l'addition, après le paragraphe 6 de la rubrique 1.1, de ce qui suit :

« DIRECTIVES

Donner l'information entre crochets visée au paragraphe 3 ci-dessus, selon le cas:

- en indiquant le nom de chaque territoire du Canada dans lequel l'OPC entend offrir des titres au moyen du prospectus;
- en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;
- en indiquant les territoires du Canada dans lesquels le dépôt a été effectué et en énumérant ceux où il ne l'a pas été (c'est-à-dire toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]). »;
 - par l'addition, après le paragraphe 6 de la rubrique 1.2, de ce qui suit :

« DIRECTIVES

Donner l'information entre crochets visée au paragraphe 3 ci-dessus, selon le cas:

- en indiquant le nom de chaque territoire du Canada dans lequel l'OPC entend offrir des titres au moyen du prospectus;
- en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;
- en indiquant les territoires du Canada dans lesquels le dépôt a été effectué et en énumérant ceux où il ne l'a pas été (c'est-à-dire toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]). »;

- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 3, des mots « siège social » par le mot « siège »;
- par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 7, des mots « d'achat » par les mots « de souscription »;
 - 5° dans la rubrique 8 :
- par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « d'achat » par les mots « de souscription »;
- par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « d'un achat » par les mots « d'une souscription »;
- par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 10.7, des mots « siège social » par le mot « siège ».
- Le Formulaire 81-101F3 de ce règlement est modifié :
 - dans les directives générales :
 - par le remplacement du paragraphe 8 par les suivants :
- « 8) Sauf dans la mesure permise par le paragraphe 8.1, l'aperçu du fonds ne doit contenir que l'information expressément prévue ou permise par le présent formulaire. Par ailleurs, chaque rubrique doit être présentée dans l'ordre et sous le titre ou le sous-titre prévus par le présent formulaire.
- 8.1) L'aperçu du fonds peut expliquer brièvement un changement important ou un projet de changement fondamental. L'information peut être incluse dans un encadré précédant la rubrique 2 de la partie 1 ou dans la section la plus appropriée de l'aperçu du fonds. L'OPC peut, s'il y a lieu, inclure un renvoi à une explication plus détaillée à la fin de l'aperçu du fonds. »;
- par le remplacement, dans les paragraphes 15 et 16, des mots « l'article 5.4 » par les mots « la partie 5 »;
- par le remplacement de la dernière phrase du paragraphe 16 par la suivante:
- « Chaque aperçu du fonds doit commencer sur une nouvelle page et aucun ne peut se trouver sur la même page qu'un autre aperçu du fonds. »;
 - dans la partie I :
 - dans la rubrique 1:
 - par le remplacement du paragraphe c par les suivants :
 - la désignation de l'OPC auquel l'aperçu du fonds se

rapporte;

- c.1)si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, la désignation de la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du fonds; »;
- par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe d, du mot « and »;
 - par le remplacement du paragraphe e par les suivants : iii)
- une brève présentation du document semblable pour

l'essentiel à la suivante :

« Ce document renferme des renseignements essentiels sur [insérer la désignation de l'OPC] que vous devriez connaître. Vous trouverez plus de détails dans le prospectus simplifié du fonds. Pour en obtenir un exemplaire, communiquez avec votre représentant ou avec [insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] au [insérer, s'il y a lieu, le numéro de téléphone sans frais et l'adresse de courrier électronique du gestionnaire de l'OPC], ou visitez le [insérer l'adresse du site Web de l'OPC, de la famille de l'OPC ou de son gestionnaire] [s'il y a lieu]. »;

f) une mention semblable pour l'essentiel à la suivante,

en caractères gras:

« Avant d'investir dans un fonds, évaluez s'il cadre avec vos autres investissements et respecte votre tolérance au risque. ». »;

b) dans la rubrique 2 :

i) par le remplacement du tableau par le suivant :

Code du fonds : (voir la directive 0.1)	Gestionnaire du fonds : (voir la directive 3.1)
Date de création de la [catégorie/série] : (voir la directive 1)	Gestionnaire de portefeuille : (voir la directive 4)
Valeur totale du fonds au [date] : (voir la directive 2)	Distributions : (voir la directive 5)
Ratio des frais de gestion (RFG) : (voir la directive 3)	Placement minimal: (voir la directive 6)

»;

 $ii) \qquad \text{par l'insertion, dans les directives et immédiatement avant le paragraphe 1, du suivant :} \\$

« 0.1) À la discrétion de l'OPC, inclure tous les codes d'identification de la catégorie ou série de l'OPC qui sont reconnus et accessibles au public; »;

 $\it iii)$ par le remplacement, dans le paragraphe 2 des directives, de « 30 jours » par « 60 jours »;

 $iv) \qquad \text{par l'insertion, dans les directives et immédiatement après le paragraphe 3, du suivant :} \\$

« 3.1) Indiquer le nom du gestionnaire de l'OPC. »;

v) par le remplacement du paragraphe 4 des directives par le suivant :

« 4) Indiquer le nom du gestionnaire de portefeuille. L'OPC peut aussi indiquer le nom des personnes physiques responsables de la sélection des titres en portefeuille et, s'il y a lieu, le nom du ou des sous-conseillers. »;

c) dans la rubrique 3 :

i) par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

 $\begin{tabular}{ll} $\ll 4$) & Inclure sous le sous-titre \ll Dix principaux placements [date] $ \begin{tabular}{ll} $\text{un tableau indiquant ce qui suit :} \end{tabular}$

a) les 10 principales positions détenues par l'OPC, chacune exprimée en pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC;

 $b) \qquad \text{le pour centage de la valeur liquidative de l'OPC que représentent les 10 principales positions;}$

le nombre total de positions détenues par 1'OPC. »;

ii) par le remplacement, dans les paragraphes 4 et 9 des directives, de « 30 jours » par « 60 jours »;

par le remplacement des rubriques 4 et 5 par les suivantes :

« Rubrique 4 Risques

1) Sous le titre « Quels sont les risques associés à ce fonds? », inclure la mention suivante :

« La valeur du fonds peut augmenter ou diminuer. Vous pourriez perdre de l'argent. ».

Une façon d'évaluer les risques associés à un fonds est de regarder les variations de son rendement, ce qui s'appelle la « volatilité ».

En général, le rendement des fonds très volatiles varie beaucoup. Ces fonds peuvent perdre de l'argent mais aussi avoir un rendement élevé. Le rendement des fonds peu volatiles varie moins et est généralement plus faible. Ces fonds risquent moins de perdre de l'argent. ».

Sous le sous-titre « Niveau de risque »,

indiquer sur l'échelle suivante le degré de risque d'un placement dans les titres de l'OPC qui a été établi selon la méthode de classification du risque de placement adoptée par le gestionnaire de l'OPC :

Faible	Faible à moyen	Moyen	Moyen à élevé	Élevé
				»;

b) sauf dans le cas d'un nouvel OPC, inclure, avant l'échelle de risque, une introduction semblable à la suivante :

« [Insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] estime que la volatilité de ce fonds est [indiquer, en caractères gras, le niveau de risque du placement conformément au paragraphe a].

Ce niveau est établi d'après la variation du rendement du fonds d'une année à l'autre. Il n'indique pas la volatilité future du fonds et peut changer avec le temps. Un fonds dont le niveau de risque est faible peut quand même perdre de l'argent. »;

pour un nouvel OPC, inclure, avant l'échelle de risque, une introduction semblable à la suivante :

« [Insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] estime que la volatilité de ce fonds est [indiquer, en caractères gras, le niveau de risque du placement conformément au paragraphe a].

Puisqu'il s'agit d'un nouveau fonds, le niveau de risque ne constitue qu'une estimation faite par [insérer le nom du gestionnaire de l'OPC]. En règle générale, ce niveau est établi en fonction de la variation du rendement du fonds d'une année à l'autre. Il n'indique pas la volatilité future du fonds et peut changer avec le temps. Un fonds dont le niveau de risque est faible peut quand même perdre de l'argent. »;

inclure, après l'échelle de risque, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Pour en savoir davantage sur le niveau de risque et les facteurs de risque qui peuvent influer sur le rendement du fonds, consultez la rubrique [inclure un renvoi à la rubrique pertinente du prospectus simplifié de l'OPC] dans le prospectus simplifié du fonds. ».

Sous le sous-titre « Aucune garantie », inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Comme la plupart des fonds, ce fonds n'offre aucune garantie. Vous pourriez ne pas récupérer le montant investi. ».

DIRECTIVES

En appliquant la méthode de classification du risque de placement adoptée par le gestionnaire de l'OPC, indiquer le niveau de risque de celui-ci sur l'échelle de risque, présentée en entier, conformément au sous-paragraphe à du paragraphe 2, en faisant ressortir la catégorie applicable. Veiller à ce que le niveau de risque du placement mis en évidence puisse être facilement repéré.

« Rubrique 5 Rendement passé

Sous le titre « Quel a été le rendement du fonds? », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Cette section vous indique le rendement annuel des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds au cours des [insérer le nombres d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 2] années. Les frais du fonds ont été déduits du rendement exprimé. Les frais réduisent le rendement du fonds. ».

- Sous le sous-titre « Rendements annuels », fournir les éléments suivants:
- un graphique à bandes qui indique par ordre a) chronologique en donnant la dernière année du côté droit, le rendement total annuel de l'OPC pour le nombre d'années suivant :
 - chacune des 10 dernières années civiles;
- chacune des années civiles au cours desquelles ii) l'OPC a existé et était émetteur assujetti, si ce nombre est inférieur à 10;
- une introduction précédant le graphique à bandes et semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce graphique indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds chacune des [insérer le nombres d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe a] années. La valeur du fonds a diminué pendant [pour les années présentées dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe a, indiquer le nombre d'années durant lesquelles la valeur de l'OPC a diminué] de ces années. Les rendements indiqués et leur variation annuelle peuvent vous aider à évaluer les risques antérieurs associés à ce fonds mais ils ne vous indiquent pas quel sera son rendement futur. ».

Sous le sous-titre « Meilleur et pire rendement sur trois mois »:

donner de l'information sur la période visée par le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 2 en la forme suivante :

	Rendement	3 mois terminés	Si vous aviez investi 1 000 \$ dans le fonds au début de cette période
Meilleur rendement	(voir l'instruction 8)	(voir l'instruction 10)	Votre placement [augmenterait/chuterait] à (voir l'instruction 12).
Pire rendement	(voir l'instruction 9)	(voir l'instruction 11)	Votre placement [augmenterait/chuterait] à (voir l'instruction 13).

inclure, avant le tableau, une introduction semblable b) pour l'essentiel à la suivante :

« Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] sur trois mois au cours des [insérer le nombre d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 2] dernières années. Ces rendements pourraient augmenter ou diminuer. Tenez compte de la perte que vous seriez en mesure d'assumer sur une courte période. ».

- Sous le sous-titre « Rendement moyen », indiquer les renseignements suivants:
- a) la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 \$ dans les titres de l'OPC à la fin de la période terminée dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du fonds et dont la durée correspond à la plus courte des périodes suivantes :

 - la période écoulée depuis la création de l'OPC;
- le taux de rendement annuel composé qui rend le placement hypothétique de 1 000 \$ égal à la valeur à la fin de la période.

DIRECTIVES

- Pour remplir les obligations prévues à la présente rubrique, l'OPC doit se conformer aux articles pertinents de la partie 15 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif comme s'ils s'appliquaient à l'aperçu du fonds.
- Utiliser une échelle linéaire pour chaque axe du graphique à bandes prévu à la présente rubrique.
- L'axe des X doit couper l'axe des Y à zéro dans le graphique à bandes prévu à la présente rubrique.
- L'OPC qui compte plus d'une catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actifs ne doit fournir que l'information sur le rendement concernant la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du fonds.
- Si l'information à fournir en vertu de la présente rubrique n'est pas raisonnablement disponible, inclure les sous-titres prévus et indiquer brièvement la raison pour laquelle elle est manquante. L'information sur les rendements annuels figurant dans le graphique à bandes ne sera généralement pas disponible pour les OPC qui placent des titres au moyen d'un prospectus simplifié depuis moins d'une année civile. L'information sous les sous-titres « Meilleur et pire rendement sur trois mois » et « Rendement moyen » ne sera généralement pas disponible pour les OPC qui placent des titres au moyen d'un prospectus simplifié depuis moins de 12 mois consécutifs.

- Les montants indiqués en vertu de la présente rubrique peuvent être arrondis au dollar supérieur.
- Les pourcentages indiqués en vertu de la présente rubrique peuvent être arrondis à une décimale.
- Indiquer le meilleur rendement sur 3 mois consécutifs à la fin de la période terminée dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du fonds.
- Indiquer le pire rendement sur 3 mois consécutifs à la fin de la période terminée dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du fonds.
- Indiquer la date de fin de la période du meilleur rendement sur 10) 3 mois.
 - 11) Indiquer la date de fin de la période du pire rendement sur 3

mois.

- 12) Indiquer la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 \$ à la fin de la période du meilleur rendement sur 3 mois indiquée dans le tableau.
- Indiquer la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 \$ à la fin de la période du pire rendement sur 3 mois indiquée dans le tableau. »;
 - par la suppression de la rubrique 6;
 - f) par la suppression du paragraphe 2 de la rubrique 7;
 - 3° dans la partie II:
 - par le remplacement de la rubrique 1.1 par la suivante : a)

« 1.1 Introduction

Sous le titre « Combien cela coûte-t-il? », inclure la mention suivante :

- « Les tableaux qui suivent présentent les frais que vous pourriez avoir à payer pour acheter, posséder et vendre des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds. Les frais (y compris les commissions) peuvent varier d'une [catégorie ou série] et d'un fonds à l'autre. Des commissions élevées peuvent inciter les représentants à recommander un placement plutôt qu'un autre. Informez-vous sur les fonds et les placements plus économiques qui pourraient vous convenir. »;
 - dans les directives de la rubrique 1.2 :
- par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les directives 1 à 3, des mots « frais d'acquisition différés » par les mots « frais d'acquisition reportés »;
 - dans la directive 4:
 - par la suppression, dans le premier paragraphe, du mot A)

« différés »;

- B) par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, des mots « frais d'acquisition différés » par les mots « frais d'acquisition reportés »;
 - dans la rubrique 1.3:
 - par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

À moins que l'OPC n'ait pas encore déposé de rapport de la direction sur le rendement du fonds, fournir des renseignements sur ses frais sous la forme du tableau suivant:

	Taux annuel (en % de la valeur du
	fonds)
Ratio des frais de gestion (RFG)	(voir l'instruction 2)
Il s'agit du total des frais de gestion (qui	
comprennent la commission de suivi) et des	
frais d'exploitation du fonds. (voir	
l'instruction 1)	
Ratio des frais d'opérations (RFO)	(voir l'instruction 3)
Il s'agit des frais de transactions du fonds.	
Frais du fonds	(voir l'instruction 4)
	0

ii) par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

Pour l'OPC qui n'a pas encore déposé de rapport de la direction sur le rendement du fonds, inclure la mention suivante :

« Les frais du fonds se composent des frais de gestion, des frais d'exploitation et des frais d'opérations. Les frais de gestion annuels de la [catégorie ou série] correspondent à [voir la directive 7]% de la valeur de la [catégorie ou série]. Puisque cette [catégorie ou série] est nouvelle, les frais d'exploitation et d'opérations ne sont pas encore connus. »;

par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 5, du mot « where » par les mots « in which »;

> par le remplacement des paragraphes 6 et 7 par les suivants : iv)

Sous le sous-titre « Renseignements sur la commission « 6) de suivi », indiquer si le gestionnaire ou un autre membre de l'organisation de l'OPC verse des commissions de suivi. Le cas échéant, inclure une description semblable pour l'essentiel à la suivante :

« La commission de suivi est versée tant que vous possédez des parts du fonds. Elle couvre les services et les conseils que votre représentant et sa société vous fournissent.

[Indiquer le nom du gestionnaire du fonds] verse la commission de suivi à la société de votre représentant. Il la prélève sur les frais de gestion et la calcule en fonction de la valeur de votre placement. Le taux dépend de l'option de frais d'acquisition que vous choisissez. ».

Indiquer, s'il y a lieu, la fourchette de taux de la commission de suivi pour chaque option de frais d'acquisition présentée à la rubrique 1.2. »;

par l'insertion, dans les directives et après le paragraphe 2, du

suivant:

« 2.1) Mentionner, s'il y a lieu, les frais d'administration fixes payables dans la description du ratio des frais de gestion prévue au paragraphe 2 de la rubrique 1.3. »;

> par l'insertion, dans les directives et après le paragraphe 7, de vi)

la suivante:

«7.1) L'OPC tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 4 doit inclure, dans la description des éléments qui composent les frais du fonds

de l'information sur les frais d'administration fixes payables, s'il y a lieu. Indiquer également le montant de ces frais de la même façon que celle prévue pour les frais de gestion. Le pourcentage des frais d'administration fixes doit correspondre à celui indiqué dans le tableau des frais du prospectus simplifié. »;

par le remplacement, dans les directives, du paragraphe 8 par

le suivant:

«8) Indiquer, pour la fourchette de taux de la commission de suivi pour chaque option de frais d'acquisition, le pourcentage de la commission et l'équivalent en dollars pour chaque tranche de 1 000 \$ investie. »;

- dans la rubrique 1.4:
 - par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :
- « 1) Sous le sous-titre « Autres frais », inclure une introduction semblable pour l'essentiel à la suivante :
- « Il se pourrait que vous ayez à payer d'autres frais pour acheter, détenir, vendre ou échanger des [parts/actions] du fonds. ». »;
- par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « lors de la vente ou de l'échange de parts ou d'actions » par les mots « pour souscrire, détenir, vendre ou échanger des parts ou des actions »;
- par le remplacement, dans les directives, des paragraphes 1 et 2 par les suivants:
- « 1) Dans la présente rubrique, n'indiquer que les frais qui se rattachent à la catégorie ou série visée de titres de l'OPC, comme les frais de gestion et d'administration payables directement par l'investisseur, les frais de négociation à court terme, les frais d'échange et les frais de changement. Faire également état de l'obligation éventuelle de l'investisseur de conclure avec le courtier une convention prévoyant le paiement de frais pour pouvoir souscrire des titres de la catégorie ou de la série de titres en question. Si la souscription, la détention, la vente ou l'échange de parts ou d'actions de l'OPC n'entraîne pas de frais, remplacer le tableau par une mention à cet effet.
- «2) Décrire brièvement tous les frais en indiquant le montant payable en pourcentage, ou, le cas échéant, en dollars, et indiquer celui qui les facture. Si le montant varie de telle sorte qu'il est impossible de l'indiquer précisément, indiquer si possible le taux ou la fourchette le plus élevé. »;
 - par le remplacement de la rubrique 2 par la suivante :

« Rubrique 2 Information sur les droits

Sous le titre « Et si je change d'idée? », inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

- « En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit :
- de résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds;
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en

dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fausse ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat. ». »;

- dans la rubrique 3:
 - par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :
- «1) Sous le titre «Renseignements», inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Pour obtenir un exemplaire du prospectus simplifié et d'autres documents d'information du fonds, communiquez avec [insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] ou votre représentant. Ces documents et l'aperçu du fonds constituent les documents légaux du fonds. »;

- par l'insertion, après le paragraphe 2, du paragraphe suivant :
 - Inclure une mention semblable pour l'essentiel à la

suivante:

« Pour en apprendre davantage sur les placements dans les OPC, consultez la brochure intitulée Comprendre les organismes de placement collectif, accessible sur le site Web des Autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'adresse www.autorites-valeurs-mobilieres.ca. ». ».

Toute dispense des obligations de transmission du prospectus d'un OPC prévues par le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, toute dérogation à ces obligations et toute approbation relative à ces obligations expirent à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

14. Dispositions transitoires

- Tout organisme de placement collectif dépose, au plus tard le 13 mai 2014, un document établi conformément au Formulaire 81-101F3, Contenu de l'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de ses titres à l'égard desquels, à cette date, de l'information est donnée dans un prospectus simplifié.
- La date d'un aperçu du fonds déposé en vertu du paragraphe 1 correspond à la date du dépôt.

15. Entrée en vigueur

- 1) Sous réserve du paragraphe 2, le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013.
- Les dispositions du présent règlement énumérées dans la colonne 1 du tableau suivant entrent en vigueur à la date indiquée dans la colonne 2 :

Colonne 1	Colonne 2
Disposition du présent règlement	Date
Article 12	13 janvier 2014
Paragraphe 2 de l'article 4	13 juin 2014

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT **COLLECTIF**

- L'article 2.1.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par les suivants :
- «4) Le règlement exige la transmission de l'aperçu du fonds, ce qui satisfait aux obligations de transmission du prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières applicable. Par ailleurs, les ACVM encouragent l'utilisation et la diffusion de l'aperçu du fonds dans le cadre de la souscription pour aider les investisseurs à s'informer sur les OPC dont ils envisagent de souscrire des titres.
- Les ACVM considèrent généralement la volatilité comme une mesure pertinente du risque associé à un placement dans un OPC. Le Formulaire 81-101F3 prévoit donc que l'aperçu du fonds doit renfermer de l'information sur la façon dont la volatilité peut servir à évaluer le risque d'un placement. Si l'information à fournir n'est pas compatible avec la méthode de classification du risque de placement utilisée par le gestionnaire de l'OPC, les ACVM étudieront les demandes de dispense de l'application de la rubrique 4 du Formulaire 81-101F3. Dans sa demande, le gestionnaire devra démontrer la pertinence de l'utilisation d'une autre mesure du risque de placement dans son OPC. La demande doit aussi donner un exemple d'information qui remplacerait l'information prévue et aiderait les investisseurs à comprendre le niveau de risque associé à un placement dans l'OPC. ».
- L'article 2.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :
- «1) Le prospectus simplifié est le prospectus pour l'application de la législation en valeurs mobilières. Le règlement exige la transmission de l'aperçu du fonds dans le cadre de la souscription, mais l'investisseur peut demander à ce qu'on lui transmette également un exemplaire du prospectus simplifié et tout document qui y est intégré par renvoi. ».
- L'article 2.5 de cette instruction générale est modifié par la suppression, partout où il se trouve dans le paragraphe 1, de « ou « envoyés » ».
- L'article 2.7 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :
- « 2.1) Le paragraphe 8.1 des directives générales du Formulaire 81-101F3 permet à l'OPC d'annoncer un changement important ou un projet de changement fondamental, comme un projet de fusion, dans une version modifiée de l'aperçu du fonds. Nous laissons une certaine latitude quant au choix de la section de la version modifiée de l'aperçu du fonds dans laquelle le changement sera décrit. Nous nous attendons toutefois à ce que les sections de l'aperçu du fonds comprenant des données variables, comme celles portant sur les 10 principaux placements et sur la répartition des placements, soient mises à jour dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du fonds. En outre, si l'OPC termine une année civile ou dépose un rapport de la direction sur le rendement du fonds avant le dépôt de la version modifiée de l'aperçu du fonds, nous nous attendons à ce que l'aperçu du fonds renferme l'information mise à jour. ».
- L'article 4.1.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « L'article 2.3.2 » par « L'article 2.3.1 ».
- L'article 5.4 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, du mot « joint » par le mot « attaché ».
- 7. L'article 7.1 de cette instruction générale est modifié :
 - par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« 7.1. Transmission de l'aperçu du fonds, du prospectus simplifié et de la notice annuelle »;

- par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :
- «1) Le règlement prévoit la transmission à tous les investisseurs d'un aperçu du fonds conforme aux dispositions de la législation en valeurs mobilières. Il n'exige pas la transmission du prospectus simplifié ni des documents qui y sont intégrés par renvoi, sauf si les intéressés en font la demande. Les OPC et les courtiers peuvent aussi fournir aux investisseurs les autres documents d'information intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié. ».
- L'article 7.1.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « d'envoyer » par les mots « de transmettre ».
- L'article 7.3 de cette instruction générale est modifié, dans le paragraphe 1, par le remplacement des mots « une substitution de placements » par les mots « un échange ».
- L'article 7.4 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 7.4. Transmission de matériel non pédagogique

Le règlement et les formulaires qui s'y rattachent ne contiennent aucune restriction concernant la transmission de matériel non pédagogique, comme des brochures promotionnelles, avec le prospectus simplifié et la notice annuelle. Ce type de matériel peut donc être transmis, mais il ne peut être inclus dans le prospectus simplifié ni dans la notice annuelle, attaché à ces documents, y compris sous forme de chemise, ou relié avec eux. Le règlement ne permet pas de relier du matériel pédagogique et non pédagogique avec l'aperçu du fonds, afin de ne pas encombrer inutilement l'aperçu du fond d'autres documents. ».

11. L'aperçu du fonds figurant à l'Annexe A est remplacé par le suivant :



APERÇU DU FONDS

Fonds d'actions canadiennes XYZ - Série B

au 30 juin 20XX

Ce document contient des renseignements essentiels sur le Fonds d'actions canadiennes XYZ que vous devriez connaître. Vous trouverez plus de détails dans le prospectus simplifié du fonds. Pour en obtenir un exemplaire, communiquez avec votre représentant ou avec Les Fonds XYZ au 1-800-555-5556 ou à l'adresse placement@fondsxyz.com, ou visitez le www.fondsxyz.com.

Avant d'investir dans un fonds, vous devriez évaluer s'il cadre avec vos autres investissements et respecte votre tolérance au risque.

В	re	f	a	p	e	r	C	u
							3	

Code du fonds :XYZ123GesticDate de création de la série :31 mars 2000GesticValeur totale du fonds au 1er juin 20XX :1 milliard de dollarsDistrilRatio des frais de gestion (RFG) :2,25 %Placer

Gestionnaire du fonds :Les Fonds XYZGestionnaire de portefeuille :Gestion de capitaux ItéeDistributions :Annuelles, le 15 décembrePlacement minimal :500 \$ (initial), 50 \$ (additionnel)

Dans quoi le fonds investit-il?

Le fonds investit dans un large éventail de titres d'entreprises canadiennes de toutes les tailles et de tous les secteurs. Les graphiques ci-dessous donnent un aperçu des placements du fonds au 1^{er} juin 20XX. Ces placements changeront au fil du temps.

Dix principaux placements (au 1er juin 20XX)

Nombre total de placements :			93		
	des dix principaux placements : 42 %				
	Pourcentage total				
	nationaux du Canada 1,9 %				
	10. Compagnie des chemins de fer				
	-	Financière Manuvie	2,7 %		
		de Commerce	2,9 %		
	8.	Banque Canadienne Impériale			
	7.	Enbridge Inc.	3,1 %		
	6.	Suncor Énergie Inc.	3,2 %		
	5.	Énergie Cenovus Inc.	3,7 %		
	4.	La Banque de Nouvelle-Écosse	4,1 %		
	3.	Canadian Natural Resources	5,8 %		
	2.	Banque Toronto-Dominion	7,1 %		
	1.	Banque Royale du Canada	7,5 %		
	אוע	principaux piacements (au 1° juin	20ΛΛ)		

Répartition des placements (au 1er juin 20XX)



Quels sont les risques associés à ce fonds?

La valeur du fonds peut augmenter ou diminuer. Vous pourriez perdre de l'argent.

Une façon d'évaluer les risques associés à un fonds est de regarder les variations de son rendement, ce qui s'appelle la « volatilité ».

En général, le rendement des fonds très volatiles varie beaucoup. Ces fonds peuvent perdre de l'argent mais aussi avoir un rendement élevé. Le rendement des fonds peu volatiles varie moins et est généralement plus faible. Ces fonds risquent moins de perdre de l'argent.

Niveau de risque

Les Fonds XYZ estiment que la volatilité de ce fonds est **moyenne**.

Ce niveau est établi d'après la variation du rendement du fonds d'une année à l'autre. Il n'indique pas la volatilité future du fonds et peut changer avec le temps. Un fonds dont le niveau de risque est faible peut guand même perdre de l'argent.



Pour en savoir davantage sur le niveau de risque et les facteurs de risque qui peuvent influer sur le rendement du fonds, consultez la rubrique Risques dans le prospectus simplifié du fonds.

Aucune garantie

Comme la plupart des fonds, ce fonds n'offre aucune garantie. Vous pourriez ne pas récupérer le montant investi.

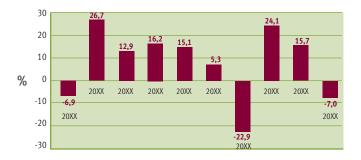
Fonds d'actions canadiennes XYZ - Série B

Quel a été le rendement du fonds?

Cette section vous indique le rendement annuel de parts de série B du fonds au cours des 10 dernières années. Les frais du fonds ont été déduits du rendement exprimé. Les frais réduisent le rendement du fonds.

Rendements annuels

Ce graphique indique le rendement des parts de série B du fonds chacune des 10 dernières années. La valeur du fonds a diminué pendant trois de ces années. Les rendements indiqués et leur variation annuelle peuvent vous aider à évaluer les risques associés à ce fonds dans le passé mais ils ne vous indiquent pas quel sera son rendement futur.



Meilleur et pire rendement sur trois mois

Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des parts de série B sur trois mois au cours des 10 dernières années. Ces rendements pourraient augmenter ou diminuer. Tenez compte de la perte que vous seriez en mesure d'assumer sur une courte période.

	Rendement	3 mois terminés	Si vous aviez investi 1 000 \$ dans le fonds au début de cette période
Meilleur rendement	32,6 %	le 30 avril 2003	votre placement augmenterait à 1 326 \$.
Pire rendement	-24,7 %	le 30 novembre 2008	votre placement chuterait à 753 \$.

Rendement moyen

Au cours des 10 dernières années, les parts de série B du fonds ont généré un rendement annuel composé de 6,8 %, ce qui signifie que si vous aviez investi 1 000 \$ dans le fonds il y a 10 ans, votre placement vaudrait aujourd'hui 1 930 \$.

À qui le fonds est-il destiné?

Aux investisseurs qui:

- recherchent un placement à long terme;
- désirent investir dans un large éventail d'entreprises canadiennes;
- peuvent supporter les hauts et les bas du marché boursier.
- N'investissez pas dans ce fonds si vous avez besoin d'une source de revenu régulier.

Un mot sur la fiscalité

En général, vous devez payer de l'impôt sur l'argent que vous rapporte un fonds. Le montant à payer varie en fonction des lois fiscales de votre lieu de résidence et selon que vous détenez ou non le fonds dans un régime enregistré, comme un régime enregistré d'épargne-retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt.

Rappelez-vous que si vous détenez votre fonds dans un compte non enregistré, les distributions du fonds s'ajoutent à votre revenu imposable, qu'elles soient versées en argent ou réinvesties.



Fonds d'actions canadiennes XYZ - Série B

Combien cela coûte-t-il?

Les tableaux qui suivent présentent les frais que vous pourriez avoir à payer pour acheter, posséder et vendre des parts de série B du fonds. Les frais (y compris les commissions) peuvent varier d'une série et d'un fonds à l'autre. Des commissions élevées peuvent inciter les représentants à recommander un placement plutôt qu'un autre. Informez-vous sur les fonds et les placements plus économiques qui pourraient vous convenir.

1. Frais d'acquisition

Lorsque vous achetez des parts du fonds, vous devez choisir le moment où les frais d'acquisition seront payés. Informez-vous sur les avantages et les inconvénients de chaque option.

Option de frais	Ce que vous	payez	Comment ça fonctionne
d'acquisition	En pourcentage (%)	En dollars (\$)	
Frais d'acquisition initiaux	De 0 % à 4 % du montant investi	De 0 \$ à 40 \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ investie	 Vous choisissez le taux avec votre représentant Les frais d'acquisition initiaux sont déduits du montant acheté et sont remis à la société de votre représentant à titre de commission.
Frais d'acquisition reportés	Si vous vendez: moins de 1 an après l'achat 6,0 % moins de 2 ans après l'achat 5,0 % moins de 3 ans après l'achat 4,0 % moins de 4 ans après l'achat 3,0 % moins de 5 ans après l'achat 2,0 % moins de 6 ans après l'achat 1,0 % 6 ans ou plus après l'achat 0,0 %	De 0 \$ à 60 \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ vendue	 Les frais d'acquisition reportés sont à taux fixe. Ils sont déduits du montant vendu. Lorsque vous investissez dans le fonds, Les Fonds XYZ versent à la société de votre représentant une commission de 4,9 %. Les frais d'acquisition reportés que vous payez sont remis aux Fonds XYZ. Vous pouvez vendre jusqu'à 10 % de vos parts chaque année sans frais d'acquisition reportés. Vous pouvez échanger vos parts contre des parts de série B d'un autre fonds des Fonds XYZ n'importe quand sans frais d'acquisition reportés. Le calendrier des frais d'acquisition reportés est établi selon la date où vous investissez dans le premier fonds.

2. Frais du fonds

Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Au 31 mars 20XX, les frais du fonds s'élevaient à 2,30 % de sa valeur, ce qui correspond à 23 \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ investie.

Taux annuel (en % de la valeur du fonds)

Ratio des frais de gestion (RFG)

Il s'agit du total des frais de gestion (qui comprennent la commission de suivi) et des frais d'exploitation du fonds. Les Fonds XYZ ont renoncé à certains frais. Dans le cas contraire, le RFG aurait été plus élevé.

2,25 %

Ratio des frais d'opérations (RFO)

Il s'agit des frais de transactions du fonds. 0,05%

Frais du fonds 2,30 %

Renseignements sur la commission de suivi

La commission de suivi est versée tant que vous possédez des parts du fonds. Elle couvre les services et les conseils que votre représentant et sa société vous fournissent.

Les Fonds XYZ versent la commission de suivi à la société de votre représentant. Ils la prélèvent sur les frais de gestion et la calculent en fonction de la valeur de votre placement. Le taux dépend de l'option de frais d'acquisition que vous choisissez :

Option de frais d'acquisition	Montant de	la commission de suivi	
	En pourcentage (%)	En dollars (\$)	
Frais d'acquisition initiaux	de 0 à 1 % de la valeur de votre placement annuellement	de 0 à 10 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ investie	
Frais d'acquisition reportés	de 0 à 0,5 % de la valeur de votre placement annuellement	de 0 à 5 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ investie	



Fonds d'actions canadiennes XYZ - Série B

Combien cela coûte-t-il? suite

3. Autres frais

Il se pourrait que vous ayez à payer d'autres frais lorsque vous achèterez, conserverez, vendrez ou échangerez des parts du fonds.

Frais	Ce que vous payez
Frais de négociation à court terme	1 % de la valeur des parts que vous vendez ou échangez dans les 90 jours de leur achat. Ces frais sont remis au fonds.
Frais d'échange	La société de votre représentant peut demander jusqu'à 2 % de la valeur des parts que vous échangez contre des parts d'un autre fonds des Fonds XYZ.
Frais de changement	La société de votre représentant peut demander jusqu'à 2 % de la valeur des parts que vous échangez contre des parts d'une autre série du fonds.

Et si je change d'idée?

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et certains territoires, vous avez le droit :

- de résoudre un contrat de souscription de parts d'un fonds dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'aperçu du fonds;
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fausse ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

Renseignements

Pour obtenir un exemplaire du prospectus simplifié et d'autres documents d'information du fonds, communiquez avec Les Fonds XYZ ou votre représentant. Ces documents et l'aperçu du fonds constituent les documents légaux du fonds.

Les Fonds XYZ 123, rue Répartition d'actif Montréal (Québec) H1A 2B3

Téléphone: 514-555-5555 Sans frais: 1-800-555-5556 Courriel: placement@fondsxyz.com

www.fondsxyz.com

Pour en apprendre davantage sur les placements dans les fonds, consultez la brochure intitulée Comprendre les organismes de placement collectif, accessible sur le site Web des Autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'adresse www.autorites-valeurs-mobilieres.ca.

MD Marque deposée des Fonds XYZ.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8° et 11°)

- L'article 2.7 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « dette de rang équivalent » par les mots « créance de rang équivalent ».
- L'article 5.6 de ce règlement est modifié, dans le sous-paragraphe f du paragraphe 1: 2.
- par le remplacement, dans la disposition i, des mots « fonds commun de placement » par les mots « organisme de placement collectif »;
 - par le remplacement de la disposition ii par la suivante :
- «ii) le dernier aperçu du fonds déposé qui se rapporte à l'OPC qui succédera à l'OPC faisant l'objet de la restructuration; ».
- L'article 5.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les sousparagraphes a et b du paragraphe 2 et dans le sous-paragraphe a du paragraphe 3, des mots « siège social » par le mot « siège ».
- L'article 18.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « siège social » par le mot « siège ».
- 5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure and concordant regulation

The Autorité des marchés financiers (the "Authority") is publishing amended text, in English and French, of the following Regulations:

- Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;
 - Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Mutual Funds.

The Authority is also publishing in this Bulletin amended text, in English and French, of the Amendments to Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure.

In Québec, the Regulations will be made under section 331.1 of the Securities Act and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulations will come into force on the date of their publication in the Gazette officielle du Québec or on a later date indicated in the Regulations. The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulations.

Additional Information

Further information is available from:

Chantal Leclerc Lawyer / Senior policy advisor Autorité des marchés financiers 514-395-0337, ext. 4463 Toll-free: 1 877 525-0337 chantal.leclerc@lautorite.gc.ca

Hugo Lacroix Senior Analyst, Investment Funds Branch Autorité des marchés financiers 514-395-0337, ext. 4476 Toll-free: 1 877 525-0337 hugo.lacroix@lautorite.gc.ca

June 13, 2013



en valeurs mobilières

Canadian Securities Administrators

Implementation of Stage 2 of Point of Sale Disclosure for Mutual Funds -Delivery of Fund Facts

Notice of Publication

Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure

Amendments to Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure

Consequential Amendments

June 13, 2013

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the CSA or we) are making amendments (the Amendments) to

- Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (the Regulation or Regulation 81-101), including Form 81-101F3 Contents of Fund Facts Document (the Form); and
- Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (the Policy Statement).

Also incorporated in the Amendments are consequential amendments (the Consequential Amendments) to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds (Regulation 81-102), Form 81-101F1 Contents of Simplified Prospectus and Form 81-101F2 Contents of Annual Information Form. The Amendments will require delivery of the Fund Facts instead of the simplified prospectus to satisfy the prospectus delivery requirements under securities legislation to deliver a prospectus within two days of buying a conventional mutual fund. Subject to Ministerial approval requirements for rules, the coming into force of the Amendments will be phased in beginning on September 1, 2013.

Adopting the Amendments complete Stage 2 of the CSA's implementation of the point of sale disclosure framework (the Framework) published in October 2008 by the CSA and the Canadian Council of Insurance Regulators, as members of the Joint Forum of Financial Market Regulators (the Joint Forum). The CSA is implementing the Framework in three stages, as set out in CSA Staff Notice 81-319 Status Report on the Implementation of Point of Sale Disclosure for Mutual Funds (CSA Staff Notice 81-319) published on June 18, 2010.

The Fund Facts document (the Fund Facts) is central to the Framework. The CSA designed the Fund Facts to make it easier for investors to find and use key information. It is in plain language, no more than two pages double-sided and highlights key information important to investors, including past performance, risks and the costs of investing in a mutual fund. For illustrative purposes, a sample Fund Facts is set out in Annex A to this Notice.

Under securities legislation, a prospectus is required to be delivered to investors within two days of buying a mutual fund. Stage 2 replaces delivery of the simplified prospectus with delivery of the Fund Facts in order to satisfy this requirement. The prospectus will continue to be available to investors upon request.

Proposed amendments to the Regulation and the Policy Statement, together with consequential amendments, were first published for comment by the CSA on August 12, 2011. In response to stakeholder feedback, particularly investor advocates, changes were made to this proposal which focused primarily on the presentation of risk and past performance in the Fund Facts. Those changes were published for further comment on June 21, 2012 (the 2012 Proposal). In the 2012 Proposal, the CSA committed that before finalizing any changes to the Fund Facts content, the CSA would test the changes with investors.

A description of the key changes we have made in the 2012 Proposal is set out in Annex B to this Notice. You can find a summary of the comments we received on the 2012 Proposal, together with our responses, in Annex C to this Notice.

The text of the Amendments is published with this Notice and is available on the websites of members of the CSA.

In some jurisdictions, legislative amendments required for the Amendments to be fully effective have been sought and enacted prior to adopting the Amendments. We anticipate that the required legislative amendments relating to the delivery and statutory right of action and of withdrawal in respect of the Fund Facts will be in force in all jurisdictions by the effective date under the Amendments for implementation of the requirement to deliver the Fund Facts.

¹ The goal of the Joint Forum is to continuously improve the financial services regulatory system through greater harmonization, simplification and co-ordination of regulatory activities. Under the framework, investors would receive more meaningful information about a mutual fund or segregated fund at a time that is relevant to their investment decision.

Testing of Fund Facts

In the 2012 Proposal, the CSA committed to testing the proposed changes to the Fund Facts with investors before proceeding with any changes to the document. During September and October 2012, Allen Research Corporation of Toronto, Ontario, tested investors' understanding of the proposed changes to the Fund Facts, particularly the presentation of risk and past performance in the 2012 Proposal.

The research was conducted in 2 phases: (1) qualitative research conducted through 21 one-onone in-depth interviews and (2) quantitative research conducted through an online questionnaire with 532 retail investors. The Fund Facts was tested both in English and French.

The testing showed that investors generally find the Fund Facts contains important information, and that it is expressed in easy-to-read language. Investors also indicated they would favour receiving the Fund Facts at or before the point of sale. Other key findings specific to the 2012 Proposal changes to the Fund Facts included:

- investors did not always understand the explanation of the risk scale and the relationship between risk and losses:
- investors did not understand the three to four main risks of the mutual fund that were listed:
- investors did not generally view the comparison of the return on a one-year GIC to the past performance of the mutual fund as an illustration of the relationship between risk and return, but rather, as a tool to assess potential future performance;
- investors thought it was useful to see the worst 3-month return of the mutual fund but also wanted to see the best 3-month return; and
- investors wanted to know about trailing commissions but did not fully understand the language related to potential representative conflicts of interest.

The results of this testing helped to inform the changes we have made to the Fund Facts. The final report, "CSA Point of Sale Disclosure Project: Fund Facts Document Testing," is available on the websites of the Ontario Securities Commission and the Autorité des marchés financiers at www.osc.gov.on.ca and www.lautorite.qc.ca, respectively. Copies are also available from any CSA member.

Substance and Purpose of the Amendments

We know that many investors do not use the information in the simplified prospectus because they have trouble finding and understanding the information they need. Research on investor preferences for mutual fund information, including our own testing of the Fund Facts, indicates investors prefer to receive a concise summary of key information.² Financial literacy research further reinforces the need for clear and simple disclosure.

The CSA designed the Fund Facts to make it easier for investors to find and use key information. It is in plain language, no more than two pages double-sided and highlights key information important to investors. The format provides investors with basic information about the mutual fund, followed by a concise explanation of mutual fund expenses and fees, dealer compensation and investor rights. Introductory text specifies that more detailed information about the mutual fund is available in its prospectus.

The Amendments are an important step in the implementation of this investor-focused initiative.

With delivery of the Fund Facts, investors will be able to review key information about the potential benefits, risks and costs of investing in a mutual fund in an accessible format within two days of buying a mutual fund when they still may change their investment decision. We also think familiarity with the Fund Facts may assist investors in their decision-making process and in discussions with their representatives, and highlight for investors where they can find further information about the mutual fund.

Background

CSA Staff Notice 81-319 outlines the CSA's decision to implement the Framework in three stages.

Stage 1 was completed on January 1, 2011, when amendments to Regulation 81-101 came into force. These amendments, published on October 6, 2010, require mutual funds subject to Regulation 81-101 to produce and file a Fund Facts and make it available on the mutual fund's or mutual fund manager's website. The Fund Facts must also be delivered or sent to investors free of charge upon request.

More recent research on investor understanding and preferences can be found on the websites of some members of the CSA: The CSA Point of Sale Disclosure Project: Fund Facts Document Testing prepared by Allen Research Corporation can be found on the websites of some members of the CSA accompanying this publication. See also the investor research reports and document testing that accompanied the publication of Proposed Amendments to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations and to Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (2nd publication), June 14, 2012: Exempt Market Investors – Account Reporting Practices Online Survey Final Report prepared by The Brondesbury Group, Results of Investor Focus Groups and Personal Interviews -Background Report for Online Survey of Exempt Market Investors prepared by The Brondesbury Group, Telephone Survey of Retail Investors - Account Reporting Practices - Omnibus Final Report prepared by The Brondesbury Group, Canadian Securities Administrators Performance Report Testing prepared by Allen Research Corporation, and Report: Performance Reporting and Cost Disclosure prepared by The Brondesbury Group. See also the 2012 CSA Investor Index prepared by Innovative Research Group, Inc.

² You can find a list of the research, studies and other sources that the Joint Forum reviewed and relied on in developing the point of sale disclosure framework in Appendix 4 to the proposed framework (the proposed Framework), published in June 2007. The proposed Framework is available on the Joint Forum website and on the websites of some members of the CSA. The Fund Facts Document Research Report prepared by Research Strategy Group can be found in Appendix 5 to the proposed Framework.

With the adoption of the Amendments, Stage 2 will be completed on June 13, 2014. The Amendments will require delivery of the Fund Facts instead of the prospectus to satisfy the prospectus delivery requirements under securities legislation to deliver a prospectus within two days of buying a mutual fund. A description of the phase-in of Stage 2 is set out below under the heading "Transition".

In Stage 3, the CSA will publish for comment proposed requirements that will require point of sale delivery of the Fund Facts for conventional mutual funds. As part of Stage 3, we will also consider the applicability of a similar document to Fund Facts and point of sale delivery for other types of publicly offered investment funds, including exchange-traded funds (ETFs).

You can find additional background information and other Joint Forum publications on the topic of point of sale disclosure for mutual funds and segregated funds on the Joint Forum website at www.jointforum.ca and on the websites of members of the CSA.

Summary of Written Comments Received by the CSA

We received 33 comment letters on the 2012 Proposal. We thank everyone who provided comments. Copies of the comment letters are posted on the websites of the Ontario Securities Commission and the Autorité des marchés financiers at www.osc.gov.on.ca and www.lautorite.qc.ca, respectively. Copies are also available from any CSA member. You can find the names of the commenters and a summary of the comments and the CSA responses in Annex C to this Notice.

Commenters generally support the delivery of Fund Facts instead of the prospectus within two days of buying a mutual fund. However, a large number of commenters indicated that a six month transition period is not enough time to make changes to both the Fund Facts template and operational systems. We also received a number of comments on the proposed changes to the risk and past performance disclosure in the Fund Facts.

Commenters generally supported the CSA development of a risk classification methodology. Based on the feedback we received, we are continuing to consider the development of a CSA risk classification methodology. We intend to consult on this methodology and to publish any proposals for comment.

Summary of Changes to the 2012 Proposal

We have not made any changes to the delivery requirements related to the Fund Facts as contemplated in the 2012 Proposal, except to extend the transition period for implementation of delivery of the Fund Facts to 12 months after the publication of the Amendments. In response to the comments we received on the proposed changes to the Fund Facts and the results of the testing, we have made a number of changes to the Form.

A more detailed description of the key changes we have made to the 2012 Proposal is set out in Annex B to this Notice.

Summary of the Amendments

Application

The Amendments continue to apply only to conventional mutual funds subject to Regulation 81-101.

Fund Facts

The Fund Facts document set out in Form 81-101F3 is central to the Amendments. A separate Fund Facts document continues to be required for each class or series of a mutual fund.

Some of the changes we have made to the Fund Facts content include:

- adding an explanation of "volatility" in the risk section to provide greater explanation of the risk scale;
- removing the requirement to include a list of main risks of the mutual fund;
- removing the comparison to the mutual fund's performance with the one-year Guaranteed Investment Certificate (GIC);
- adding the best 3-month returns to the performance section in addition to the worst 3month returns; and
- refining the disclosure about potential conflicts arising from the payment of commissions to refer to investments in general rather than mutual funds specifically.

A description of all the key changes we have made to the Fund Facts is set out in Annex B to this Notice.

Delivery of Fund Facts Instead of the Prospectus

Currently, under Regulation 81-101, the requirement under securities legislation to deliver a prospectus of a mutual fund is satisfied by delivery of the simplified prospectus. The Amendments will require delivery of the most recently filed Fund Facts for the applicable class or series of securities of the mutual fund in all instances where the prospectus would otherwise be required to be delivered. Delivery of the Fund Facts will satisfy the current prospectus delivery requirements under securities legislation.

The Amendments will restrict the documents that may be attached to, or bound with, the Fund Facts on delivery.

We have not made any changes to a mutual fund's obligation to file its simplified prospectus and annual information form with the CSA. These documents will continue to be made available to investors on the mutual fund's or mutual fund manager's websites and upon request, delivered or sent at no cost.

The delivery provisions in the Amendments are drafted to reflect the current differences in the legislative authority of members of the CSA. While drafting may differ among the members of the CSA, we anticipate that each jurisdiction will achieve the same outcome of requiring delivery of the Fund Facts to satisfy legislative requirements to deliver the prospectus. By the time delivery provisions of the Amendments are implemented, we anticipate that the required legislative amendments will be in force in all jurisdictions in order to achieve a harmonized provision.

No Effect on Investor Rights

Right for failure to deliver the Fund Facts

If the Fund Facts is to be delivered instead of the simplified prospectus, some jurisdictions may require legislative amendments in order to preserve an investor's right of damages or to rescind the purchase if the investor does not receive the Fund Facts. The CSA expect that required legislative amendments will be in force in all jurisdictions by the effective date under the Amendments for implementation of delivery of the Fund Facts.

Right for withdrawal of purchase

If the Fund Facts is to be delivered instead of the simplified prospectus, some jurisdictions may require legislative amendments in order to preserve an investor's right to withdraw from the purchase within two business days after receiving the Fund Facts. The CSA expect that required legislative amendments will be in force in all jurisdictions by the effective date under the Amendments for implementation of delivery of the Fund Facts.

Right for misrepresentation

The right for misrepresentation related to the Fund Facts has not changed. The Fund Facts is incorporated by reference into the simplified prospectus. This means that the existing statutory rights of investors that apply for misrepresentations in a prospectus will apply to misrepresentations in the Fund Facts.

No Change to Filing Requirements

The filing requirements related to the Fund Facts have not changed. The Fund Facts must continue to be filed concurrently with the mutual fund's simplified prospectus and annual information form. The certificate for the mutual fund, which certifies the disclosure in the simplified prospectus and annual information form, applies to the Fund Facts just as it applies to all documents incorporated by reference into the simplified prospectus.

If a material change to the mutual fund relates to a matter that requires a change to the disclosure in the Fund Facts, an amendment to the Fund Facts must be filed. If managers want to provide more current information in the Fund Facts, they may choose to amend the Fund Facts at any time. In all instances, an amendment to a mutual fund's Fund Facts must be accompanied by an amendment to the mutual fund's annual information form.

Any Fund Facts filed after the date of the simplified prospectus is intended to supersede the Fund Facts previously filed. Once filed, the Fund Facts must be posted to the mutual fund's or the mutual fund manager's website.

Transition

Fund Facts

The Amendments to the Form requirements take effect January 13, 2014. This means, from the time of publication of this Notice, a conventional mutual fund will have six months to make any changes to compliance and operational systems that are necessary to produce the Fund Facts in the amended Form.

As of January 13, 2014, a mutual fund that files a preliminary or pro forma simplified prospectus and annual information form must concurrently file a Fund Facts, under the Amendments, for each class or series of the mutual fund offered under the simplified prospectus and post the Fund Facts to the mutual fund's or mutual fund manager's website.

In order to fully implement the Amendments within a reasonable time period, the Amendments require that a mutual fund must, if it has not already done so, file a Fund Facts under the Amendments for each class or series of the mutual fund by May 13, 2014. This may occur either concurrently with the mutual fund's filing of its simplified prospectus and annual information form, or by the mutual fund filing a Fund Facts separately on SEDAR. A separate SEDAR filing category has been created for this purpose, named "Stage 2 Fund Facts."

A Fund Facts filed separately on SEDAR will be superseded by the Fund Facts that is subsequently filed concurrently with the mutual fund's pro forma simplified prospectus and annual information form.

Delivery of Fund Facts Instead of the Simplified Prospectus

The requirement in the Amendments for delivery of the Fund Facts within two days of buying a conventional mutual fund takes effect on June 13, 2014. This means, from the time of publication of this Notice, a mutual fund will have 12 months to make any changes to compliance and operational systems that are necessary to effect Fund Facts delivery. From June 13, 2014, delivery of the Fund Facts will satisfy the legislative requirement to deliver a prospectus within two days of buying a conventional mutual fund.

Any existing exemptive relief to allow for the early use of the Fund Facts to satisfy the current prospectus delivery requirements will expire in accordance with the sunset provisions of such relief. These sunset provisions generally expire on the date the Amendments come into force.

The CSA continue to encourage applications to permit the early use of the Fund Facts instead of the prospectus. For early delivery of the Fund Facts in the amended Form, please speak to CSA staff.

Transition Timeline

June 13, 2013	•	September 1, 2013	•	January 13, 2014	→	May 13, 2014	•	June 13, 2014
Publication of		Amendments		Amended		Filing		Requirement
Amendments		come into		Fund Facts		deadline for		to deliver
		force		Form takes		Amended		Funds Facts
				effect		Fund Facts		within 2 days
						Form		of purchase
								takes effect

Alternatives Considered

The earlier publications by the Joint Forum outlined the alternatives we considered, as members of the Joint Forum, in developing the point of sale disclosure regime for mutual funds contemplated by the Amendments. These publications also set out the pros and cons of each alternative. You can find these documents on the Joint Forum website and on the websites of members of the CSA.

Anticipated Costs and Benefits

The earlier publications by the Joint Forum and CSA outlined some of the anticipated costs and benefits of implementation of the point of sale disclosure regime for mutual funds contemplated by the Framework. We consider these costs and benefits to still be valid. Overall, we continue to believe that the potential benefits of the changes to the disclosure regime for mutual funds as contemplated by the Amendments are proportionate to the costs of making them.

You can find these documents on the Joint Forum website and on the websites of members of the CSA.

Consequential Amendments

National amendments

Amendments to Regulation 81-102 are published with this Notice.

Local amendments

Elements of local securities legislation may need to be amended in conjunction with the implementation of the Amendments. The provincial and territorial securities regulatory authorities may publish these local amendments separately in their jurisdictions. These local changes may be to rules or regulations, or to statutes. If statutory amendments are necessary in a jurisdiction, these changes will be initiated and published by the local provincial government.

Consequential amendments to rules or regulations in a particular jurisdiction or publication requirements of a particular jurisdiction are in an Annex to this Notice published in that particular jurisdiction.

Some jurisdictions may need to modify the application of the Amendments using a local implementing rule. Jurisdictions that must do so will separately publish the implementing rule.

Unpublished Materials

In developing the Amendments, we have not relied on any significant unpublished study, report or other written materials.

Next Steps

The CSA remains committed to a staged approach to implementation of the point of sale disclosure framework.

We will begin work on proposed requirements that would implement delivery of the Fund Facts at the point of sale for mutual funds. These proposed requirements will be published for further comment.

As part of Stage 3, we stated that we will also consider the applicability of a summary disclosure document and point of sale delivery for other types of publicly offered investment funds not captured by Regulation 81-101, including ETFs. Related to this work, we are considering applications from ETF providers and a group of dealers for exemptive relief from the existing prospectus delivery requirements under securities legislation in order to permit the delivery of a summary disclosure document.

Generally, the prospectus delivery requirement under securities legislation applies only to an investor's purchase if the order is filled from a dealer's "creation units". "Creation units" are issued by ETFs to dealers that are authorized to purchase newly issued securities directly from the ETF. The dealers, in turn, re-sell securities from their "creation units" on an exchange. The CSA take the view that the first re-sale of a "creation unit" on an exchange or another marketplace in Canada will generally constitute a distribution of "creation units" subject to the prospectus delivery requirement. If, however, the ETF investor's purchase order is filled through a secondary market trade of previously issued existing ETF securities, the prospectus delivery requirement does not apply. This means that investors who purchase ETF securities that are trading in the secondary market may not be entitled to receive a prospectus under securities legislation unless they specifically request it.

The proposed exemptive relief would require dealers that are parties to the relief to deliver to investors a summary disclosure document within two days of the investor buying an ETF, whether or not the investor's purchase order is filled from "creation units". ⁴ This obligation would apply to dealers acting as agent of the purchaser on the "buy" side of the transaction, rather than to dealers acting in a distribution on the "sell" side of the transaction, as currently

³ This initial re-sale from a "creation unit" on an exchange will generally constitute a distribution under securities legislation as it would be considered a trade in the securities of an issuer that have not been previously issued and a purchase and re-sale by the dealer in the course of or incidental to a distribution.

Similar to delivery of the Fund Facts, delivery would only be required in instances where the investor has not previously received the latest summary disclosure document of the ETF.

required under securities legislation.

We think the proposed exemptive relief would improve the consistency with which disclosure is provided to ETF investors and help create a more consistent disclosure framework between conventional mutual funds and ETFs.

We expect that the exemptive relief will be effective by Fall 2013. We then anticipate initiating rule-making and seeking legislative amendments to codify the concepts of the proposed exemptive relief to make it applicable to all dealers who act as agent of the purchaser of an ETF security. This would include a summary disclosure document for ETFs, similar to the Fund Facts. The sunset provisions of the exemptive relief are intended to expire once rule-making and legislative amendments are in place. At the same time as the work to codify this exemptive relief is underway, we will begin to develop requirements to implement delivery of the Fund Facts at the point of sale for mutual funds.

As the CSA's implementation of the point of sale disclosure framework continues to progress, we should achieve the Joint Forum's vision described in the Framework:

- providing investors with key information about a fund;
- providing the information in a simple, accessible and comparable format; and
- providing the information before investors make their decision to buy.

These principles keep pace with developing global standards on point of sale disclosure and delivery, which we consider essential to the continued success of the Canadian investment fund industry.

Questions

Please refer your questions to any of the following CSA staff:

Chantal Leclerc Ian Kerr

Lawyer / Senior policy advisor Senior Legal Counsel, Corporate Finance Autorité des marchés financiers Alberta Securities Commission

Phone: 514-395-0337, ext. 4463 Phone: 403-297-4225

Email: chantal.leclerc@lautorite.qc.ca Email: ian.kerr@asc.ca

Irene Lee Hugo Lacroix

Legal Counsel, Investment Funds Branch Senior Analyst, Investment Funds Branch

Ontario Securities Commission Autorité des marchés financiers Phone: 416-593-3668 Phone: 514-395-0337, ext. 4476

Email: ilee@osc.gov.on.ca Email: hugo.lacroix@lautorite.gc.ca

Stephen Paglia **Bob Bouchard**

Senior Legal Counsel, Investment Funds Director and Chief Administration Officer

Branch Manitoba Securities Commission

Ontario Securities Commission Phone: 204-945-2555

Email: bob.bouchard@gov.mb.ca Phone: 416-593-2393

Email: spaglia@osc.gov.on.ca Rhonda Goldberg Director, Investment Funds Branch Stephanie Tjon

Ontario Securities Commission Legal Counsel, Investment Funds Branch Ontario Securities Commission Phone: 416-593-3682

Phone: 416-593-3655 Email: rgoldberg@osc.gov.on.ca

Email: stjon@osc.gov.on.ca

George Hungerford Abid Zaman Senior Legal Counsel, Legal Services, Accountant, Investment Funds Branch **Ontario Securities Commission** Corporate Finance British Columbia Securities Commission Phone: 416-204-4955

Phone: 604-899-6690

Email: azaman@osc.gov.on.ca Email: ghungerford@bcsc.bc.ca

Agnes Lau Senior Advisor - Technical & Projects, Corporate Finance Alberta Securities Commission

Phone: 403-297-8049 Email: agnes.lau@asc.ca

The text of the Amendments is published with this Notice and is available on the websites of members of the CSA:



FUND FACTS

XYZ Canadian Equity Fund – Series B

June 30, 20XX

This document contains key information you should know about XYZ Canadian Equity Fund. You can find more details in the fund's simplified prospectus. Ask your representative for a copy, contact XYZ Mutual Funds at 1-800-555-5556 or investing@xyzfunds.com, or visit www.xyzfunds.com.

Before you invest in any fund, consider how the fund would work with your other investments and your tolerance for risk.

Quick facts			
Fund code:	XYZ123	Fund manager:	XYZ Mutual Funds
Date series started:	March 31, 2000	Portfolio manager:	Capital Asset Management Ltd.
Total value of fund on June 1, 20XX:	\$1 billion	Distributions:	Annually, on December 15
Management expense ratio (MER):	2.25%	Minimum investment:	\$500 initial, \$50 additional

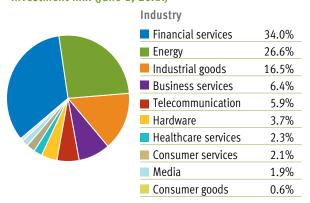
What does the fund invest in?

The fund invests in a broad range of stocks of Canadian companies. They can be of any size and from any industry. The charts below give you a snapshot of the fund's investments on June 1, 20XX. The fund's investments will change.

Top 10 investments (June 1, 20XX)

Tot	Total number of investments 93		
Tot	al percentage of top 10 investments	42.0%	
10.	Canadian National Railway Company	1.9%	
9.	Manulife Financial Corporation	2.7%	
8.	Canadian Imperial Bank of Commerce	2.9%	
7.	Enbridge Inc.	3.1%	
6.	Suncor Energy Inc.	3.2%	
5.	Cenovus Energy Inc.	3.7%	
4.	The Bank of Nova Scotia	4.1%	
3.	Canadian Natural Resources	5.8%	
2.	Toronto-Dominion Bank	7.1%	
1.	Royal Bank of Canada	7.5%	
1.	Royal Bank of Canada	7.	

Investment mix (June 1, 20XX)



How risky is it?

The value of the fund can go down as well as up. You could lose money.

One way to gauge risk is to look at how much a fund's returns change over time. This is called "volatility".

In general, funds with higher volatility will have returns that change more over time. They typically have a greater chance of losing money and may have a greater chance of higher returns. Funds with lower volatility tend to have returns that change less over time. They typically have lower returns and may have a lower chance of losing money.

Risk rating

XYZ Mutual Funds has rated the volatility of this fund as **medium**.

This rating is based on how much the fund's returns have changed from year to year. It doesn't tell you how volatile the fund will be in the future. The rating can change over time. A fund with a low risk rating can still lose money.



For more information about the risk rating and specific risks that can affect the fund's returns, see the Risk section of the fund's simplified prospectus.

No guarantees

Like most mutual funds, this fund doesn't have any guarantees. You may not get back the amount of money you invest.

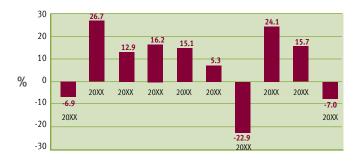
XYZ Canadian Equity Fund – Series B

How has the fund performed?

This section tells you how Series B units of the fund have performed over the past 10 years. Returns are after expenses have been deducted. These expenses reduce the fund's returns.

Year-by-year returns

This chart shows how Series B units of the fund performed in each of the past 10 years. The fund dropped in value in 3 of the 10 years. The range of returns and change from year to year can help you assess how risky the fund has been in the past. It does not tell you how the fund will perform in the future.



Best and worst 3-month returns

This table shows the best and worst returns for Series B units of the fund in a 3-month period over the past 10 years. The best and worst 3-month returns could be higher or lower in the future. Consider how much of a loss you could afford to take in a short period of time.

	Return	3 months ending	If you invested \$1,000 at the beginning of the period
Best return	32.6%	April 30, 2003	Your investment would rise to \$1,326.
Worst return	-24.7%	November 30, 2008	Your investment would drop to \$753.

Average return

The annual compounded return of Series B units of the fund was 6.8% over the past 10 years. If you had invested \$1,000 in the fund 10 years ago, your investment would now be worth \$1,930.

Who is this fund for?

Investors who:

- are looking for a long-term investment
- want to invest in a broad range of stocks of Canadian companies
- can handle the ups and downs of the stock market.
- Don't buy this fund if you need a steady source of income from your investment.

A word about tax

In general, you'll have to pay income tax on any money you make on a fund. How much you pay depends on the tax laws where you live and whether or not you hold the fund in a registered plan, such as a Registered Retirement Savings Plan or a Tax-Free Savings Account.

Keep in mind that if you hold your fund in a non-registered account, fund distributions are included in your taxable income, whether you get them in cash or have them reinvested.



XYZ Canadian Equity Fund – Series B

How much does it cost?

The following tables show the fees and expenses you could pay to buy, own and sell Series B units of the fund. The fees and expenses including any commissions — can vary among series of a fund and among funds. Higher commissions can influence representatives to recommend one investment over another. Ask about other funds and investments that may be suitable for you at a lower cost.

1. Sales charges

You have to choose a sales charge option when you buy the fund. Ask about the pros and cons of each option.

Sales charge option	What yo	ı pay	How it works
	in per cent (%)	in dollars (\$)	
Initial sales charge	0% to 4% of the amount you buy	\$0 to \$40 on every \$1,000 you buy	 You and your representative decide on the rate. The initial sales charge is deducted from the amount you buy. It goes to your representative's firm as a commission.
Deferred sales charge	If you sell within: 1 year of buying 6.0%	\$0 to \$60 on every \$1,000 you sell	The deferred sales charge is a set rate. It is deducted from the amount you sell.
	2 years of buying 5.0% 3 years of buying 4.0% 4 years of buying 3.0% 5 years of buying 2.0% 6 years of buying 1.0% After 6 years nothing		 When you buy the fund, XYZ Mutual Funds pays your representative's firm a commission of 4.9%. Any deferred sales charge you pay goes to XYZ Mutual Funds. You can sell up to 10% of your units each year without paying a deferred sales charge. You can switch to Series B units of other XYZ Mutual Funds at any time without paying a deferred sales charge. The deferred sales charge schedule will be based on the date you bought the first fund.

2. Fund expenses

You don't pay these expenses directly. They affect you because they reduce the fund's returns. As of March 31, 20XX, the fund's expenses were 2.30% of its value. This equals \$23 for every \$1,000 invested.

	Annual rate (as a % of the fund's value)
Management expense ratio (MER) This is the total of the fund's management fee (which includes the trailing commission) and operating expenses. XYZ Mutual Funds waived some of	
the fund's expenses. If it had not done so, the MER would have been higher $% \left(1\right) =\left(1\right) \left(1\right)$. 2.25%
Trading expense ratio (TER) These are the fund's trading costs.	0.05%
Fund expenses	2.30%

More about the trailing commission

The trailing commission is an ongoing commission. It is paid for as long as you own the fund. It is for the services and advice that your representative and their firm provide to you.

XYZ Mutual Funds pays the trailing commission to your representative's firm. It is paid from the fund's management fee and is based on the value of your investment. The rate depends on the sales charge option you choose.

Sales charge option	Amount of trailing commission		
	in per cent (%)	in dollars (\$)	
Initial sales charge	0% to 1% of the value of your investment each year	\$0 to \$10 each year on every \$1,000 invested	
Deferred sales charge	0% to 0.50% of the value of your investment each year	\$0 to \$5 each year on every \$1,000 invested	



XYZ Canadian Equity Fund – Series B

How much does it cost? cont'd

3. Other fees

You may have to pay other fees when you buy, hold, sell or switch units of the fund.

Fee	What you pay
Short-term trading fee	1% of the value of units you sell or switch within 90 days of buying them. This fee goes to the fund.
Switch fee	Your representative's firm may charge you up to 2% of the value of units you switch to another XYZ Mutual Fund.
Change fee	Your representative's firm may charge you up to 2% of the value of units you switch to another series of the fund.

What if I change my mind?

Under securities law in some provinces and territories, you have the right to:

- withdraw from an agreement to buy mutual fund units within two business days after you receive a simplified prospectus or Fund Facts document, or
- cancel your purchase within 48 hours after you receive confirmation of the purchase.

In some provinces and territories, you also have the right to cancel a purchase, or in some jurisdictions, claim damages, if the simplified prospectus, annual information form, Fund Facts document or financial statements contain a misrepresentation. You must act within the time limit set by the securities law in your province or territory.

For more information, see the securities law of your province or territory or ask a lawyer.

For more information

Contact XYZ Mutual Funds or your representative for a copy of the fund's simplified prospectus and other disclosure documents. These documents and the Fund Facts make up the fund's legal documents.

XYZ Mutual Funds 123 Asset Allocation St. Toronto, ON M1A 2B3

Phone: (416) 555-5555 Toll-free: 1-800-555-556 Email: investing@xyzfunds.com www.xyzfunds.com

To learn more about investing in mutual funds, see the brochure **Understanding mutual funds**, which is available on the website of the Canadian Securities Administrators at www.securities-administrators.ca.

[®] Registered trademark of XYZ Mutual Funds.

Annex B

Summary of Changes to the 2012 Proposal

This Annex describes the key changes we made to the 2012 Proposal. We have made a number of revisions to the content of the Fund Facts. The changes respond to comments received and the testing of the Fund Facts with investors, specifically regarding the presentation of risk and performance. The changes include the following:

Fund Facts

GENERAL

- We replaced all references to "dealer representative" with "representative".
- We have permitted greater flexibility to include disclosure regarding a material change or a proposed fundamental change, such as a proposed merger.
- We extended the time frame for certain information disclosed in the Fund Facts from 45 days to 60 days.

PART I - Information about the Fund

Introduction

We moved the statement "Before you invest in any fund, consider how the fund would work with your other investments and your risk for tolerance" to the "Introduction" section from the "Who is this fund for?" section.

Quick Facts

We revised the Quick Facts by adding "Fund code" and removing "Date fund started" and "Total value of series".

Risks

- We changed to heading "What are the risks of this fund?" back to "How risky is it?".
- We removed the sub-heading "Investment risk" and revised the language to explain the concept of "volatility" in plain language.
- We added the sub-heading "Risk rating" and added wording to clearly disclose it is the manager's risk rating of the mutual fund. We modified the explanation of the risk scale and the relationship between risk and losses and also added a cross-reference to the simplified prospectus for more information about the risk rating of the mutual fund.

1

- We removed the sub-heading "Other specific risks" along with the requirement to include a list of no more than four main risks of the fund.
- We changed the heading "Are there any guarantees?" to "No guarantees," and moved this disclosure under the heading "How risky is this fund?".

Past Performance

- Under the heading "How has the fund performed?", we removed the comparison to the mutual fund's performance with the one-year Guaranteed Investment Certificate (GIC).
- We changed the sub-heading back to "Year-by-year returns" and clarified explanation of the year-by-year performance of the mutual fund.
- We removed the sub-heading "Things you should know:" and replaced the subheading "Worst return" to "Best and worst 3-month returns". We then added the best 3-month return to this section and revised the wording and format. We also limited the best and worst 3month returns to the past 10 years to be consistent with the "Year-by-year returns."
- Under the sub-heading "Average return", we clarified the language describing the mutual fund's annual compounded return in the last 10 years. We also removed the annual compounded return for the one-year GIC.

PART II - Costs, Rights and Other Information

Costs of Buying, Owning and Selling the Fund

- Under the heading "How much does it cost?", we refined the disclosure about potential conflicts arising from the payment of commissions that may occur upon the sale of a fund, expanding the explanation to refer investments in general rather than to mutual funds specifically.
- We changed the sub-heading "Trailing commission" to "More about the trailing commission" and also modified the wording in this section.

Binding

We revised the Regulation to allow a single Fund Facts to be attached to a transaction confirmation without a table of contents.

Transition

Fund Facts

We amended the Regulation to provide a four month transition period following the Regulation coming into force. As of January 13, 2014, at the end of the transition period, a mutual fund that files a preliminary or pro forma simplified prospectus and annual information form must concurrently file a Fund Facts, in the amended Form, for each class or series of the mutual fund offered under the simplified prospectus and post the Fund Facts to the mutual fund's or mutual fund manager's website.

In order to fully implement the delivery of the amended Fund Facts within a reasonable period of time following the coming into force of the Regulation, we further amended the Regulation to require that a mutual fund must, if it has not already done so, file a Fund Facts in the amended Form for each class or series of the mutual fund by May 13, 2014. This may occur either as part of the mutual fund's simplified prospectus and annual information form filing, or by the mutual fund filing a Fund Facts, in the revised Form, separately on SEDAR under a specified SEDAR filing category.

Delivery

We amended the Regulation and consequential amendments so that the requirement to deliver the Fund Facts to satisfy the current legislative requirements to deliver a prospectus within two days of buying a mutual fund takes effect on June 13, 2014. This transition period allows all jurisdictions needing legislative amendments time for the amendments to come into force.

ANNEX C

SUMMARY OF PUBLIC COMMENTS ON IMPLEMENTATION OF STAGE 2 OF POINT OF SALE (POS) DISCLOSURE FOR MUTUAL FUNDS (2ND PUBLICATION)

Table of Contents		
PART	TITLE	
Part 1	Background	
Part 2	Comments on the Stage 2 Amendments	
Part 3	Comments on the Fund Facts	
Part 4	Other general comments	
Part 5	List of commenters	

Part 1 - Background

Summary of Comments

On June 21, 2012, the Canadian Securities Administrators (CSA) published a notice entitled Implementation of Stage 2 of Point of Sale (POS) Disclosure for Mutual Funds (2nd publication), which proposed amendments to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (Regulation 81-101), Form 81-101F3 (the Form), Policy Statement to Regulation 81-101 (the Policy Statement) and Regulation 81-102 respecting Mutual Funds (Regulation 81-102) (Regulation 81-101, the Form, the Policy Statement and Regulation 81-102, collectively, the Stage 2 Amendments). The comment period expired on September 6, 2012. We received submissions from 33 commenters, which are listed in Part 5 of

We thank everyone who took the time to prepare and submit comment letters. This document contains a summary of the comments we received in relation to the specific disclosure changes we made to the Fund Facts in the 2^{nd} publication and the CSA's responses. We received suggestions for additional disclosure items that are not related to the Stage 2 amendments, but we are not considering any additional disclosure items at this time As we move forward with our staged implementation of our POS proposals, the CSA will continue to consider all comments received.

Part 2 - Comments on the Stage 2 Amendments

<u>Issue</u>	<u>Comments</u>	Responses
1. General comments	We received support from investor advocates for the proposed amendments to the Fund Facts, particularly the changes that the CSA has made in response to feedback from	We thank the commenters for their feedback.

this group of commenters.

Many industry commenters also expressed support for the CSA's goal of providing concise and clear regulated disclosure for investors to help them make informed investment decisions. One industry commenter noted that the proposed changes are generally a move in the right direction, and appreciate that the CSA is continuously trying to make Fund Facts a better tool for investors. In changing the Fund Facts form, however, another industry commenter encouraged us to remain focused on the goals of creating a document that "is in plain language, no more than two pages double-sided and highlights key information that is important to investors." In so doing, this will assist the CSA with its stated objective of harmonization with other types of investment funds in Stage 3 of this initiative.

Some industry commenters expressed concern with the timing of the proposed amendments to the Fund Facts. Given that the Fund Facts has been in use for only a short period of time, these commenters told us it is premature to make changes to the form of the document without meaningful feedback as to its effectiveness. If the CSA imposes all or most of the proposed Fund Facts changes, we were asked not to make further changes until the document gains wider usage.

A few industry commentators expressed the view that the combination of the various proposed changes to the Fund Facts place mutual funds in a more negative light than other types of investments because there is no requirement for other investment products (other than segregated funds) to produce Fund Facts, leaving investors with no equivalent basis for comparison.

We continue to move ahead with implementing delivery of Fund Facts in a form that communicates key information about a mutual fund in a concise manner. The Fund Facts will remain a two page double sided document and will serve as a template that may be extended to other investment fund products in Stage 3 of the POS project.

The requirement for preparing Fund Facts and making them available on the fund manager's website has been in place since April 2011. Since then, we have received considerable positive feedback from investors and dealer participants. Our document testing with investors suggests that the Fund Facts is viewed as a well organized and easy to read document. We have also been informed by dealers and advisers that it provides a good starting point for detailed discussions with their clients regarding the client's financial situation and risk tolerances, and assists in the investment decision making process.

The staged approach to POS was conducted precisely to allow industry participants and stakeholders to become familiar with the Fund Facts, and to allow CSA staff to further review any issues or concerns that arise. In response to investor advocates, industry commenters and document testing with investors, we are making some changes to the document. These changes are outlined under Part 3 of this document.

Comments on delivery of the Fund Facts instead of the SP A number of industry commenters expressed support for the CSA's proposal to mandate delivery of the Fund Facts in lieu of the simplified prospectus within two days after purchasing a mutual fund.

We appreciate the support from commenters.

One industry commenter asked us to clarify that delivery of the Fund Facts in lieu of the prospectus under securities preauthorized contribution arrangement and has previously requested annual delivery of the fund's simplified

legislation is applicable where an investor purchases under a prospectus.

We encourage filers to review their exemptive relief granted in respect of preauthorized contribution arrangements and to speak with CSA staff for further clarification if necessary.

We also heard concern from one investor advocate about the removal of the requirement to deliver the simplified prospectus to investors until the Fund Facts content is strengthened. If the CSA is going to proceed, it was requested that the Fund Facts include a link to a fund's simplified prospectus and clearly state that it contains important information and should be consulted prior to investing in the fund.

The Fund Facts states on the first page that the document is intended to provide key information. The first page of the Fund Facts refers investors to the fund's simplified prospectus for more detailed information. Investors can request a copy of the simplified prospectus from their representative and/or obtain a copy from the fund manager.

3. Binding (s. 5.1.1 of Regulation 81Some industry commenters welcomed the proposed revisions to section 5.2 of Regulation 81-101 to allow the Fund Facts to be attached to, or bound with application documents, registered tax plan documents, transaction confirmations and other documents relating to transactions listed on the confirmations. One commenter asked for more clarity about the types of documents that may be bound with the Fund Facts.

The CSA continues to support restricting the documents which may be attached to, or bounds with, the Fund Facts, so as not to distract investors from key information about their mutual fund investments. We have specified which documents may be bound with the Fund Facts. We do not propose to expand the list of documents that may be bound with the Fund Facts to include educational materials.

One investor advocate reiterated the importance that the CSA continue to restrict the documents that can be bound to the Fund Facts or provided to investors at point of sale and they expressed reservations about permitting account application documents and registered tax plan documents to be bound with the Fund Facts.

Still other industry commenters questioned why it will be necessary to include a table of contents bound with or attached to the Fund Facts if the only other document in the package is the transaction confirmation, as proposed by the new subsection. We were told the transaction confirmation and the Fund Facts are very clearly identified such that there is no need to add a table of contents. Also, one commenter said that the change to General Instruction 16 prohibiting different Fund Facts from sharing the same piece of paper will likely increase mailing costs as many Fund Facts will be 3 pages, which means that a blank page must be inserted between each Fund Facts when bound together for delivery.

One Fund Facts provider commented that the proposal to allow transaction confirmations of purchase of securities be changed to allow binding of the Fund Facts to transaction confirmations of purchase, as well as sale and for investments of all types such as GICs, ETFs, bonds and equities. Another industry commenter asked whether the provision would include switches of mutual funds.

Some industry commenters also asked that the list of documents that can be attached or bound to the Fund Facts also include client statements and documents relevant to the transaction, such as the letter of instruction and disclosure required by law regarding fees, commissions, tax consequences and related issuers.

Finally, one industry commenter expressed a concern that the proposed binding restrictions will prevent the delivery of additional educational materials intended to promote financial literacy in the same package as the Fund Facts.

In response to comments, we will not require a table of contents in the instance where a transaction confirmation is bound to a single Fund Facts.

We are not allowing for multiple Fund Facts to be printed together on the same piece of paper. The Fund Facts is intended to be a stand alone document so investors can easily identify a Fund Facts for a particular fund.

For greater clarity, Fund Facts can be bound with transaction confirmations of purchases and/or sale for other types of investments, provided that the investments are referenced in the same transaction confirmation.

Switches of mutual funds are technically a sale followed by a purchase transaction. Delivery of a Fund Facts would therefore be required for the fund that the investor is switching into and the restrictions on binding would apply to such a transaction.

We do not propose to allow educational materials to be attached to Fund Facts. The Fund Facts, however, does include a reference to the Understanding mutual funds brochure prepared by the CSA. During investor document testing, a number of investors expressed an interest in going to the CSA website and consulting this document.

4. Transition period

A number of industry commenters told us that a six month transition period is not sufficient to allow for both the implementation of systems to facilitate the delivery of the Fund Facts and the necessary changes to be made to the Fund Facts template. Many of these commenters stated that it is unrealistic to expect systems development to begin before a final regulation is in place.

While one industry service provider indicated that from a technical perspective, the proposed changes to the Fund Facts template are reasonably straightforward and can be accomplished in the proposed 6-month transition period, another industry service provider told us that the concurrent conversion of all its dealer clients to the new delivery system within a six-month period would not be practical.

The group of commenters suggested that a transition period of at least 12 months, and up to 18 months, would be more appropriate.

However, we did hear from some industry commenters who agreed that a six month transition period for implementation of delivery of the current Fund Facts would be appropriate. But they asked for a longer transition period of 18 months to deal with Fund Facts content changes.

Many industry commenters agreed that the CSA should follow the same approach it used in respect of the introduction of Fund Facts under stage 1 by requiring immediate compliance (after the effective date) for new Fund Facts, but allow existing Fund Facts to be updated upon their next amendment or renewal, rather than mandating that all Fund Facts be re-filed upon the effective date. We were told that allowing fund companies to include the content changes during the normal course of a prospectus renewal rather than through the amendment process would

In response to comments we have revised the transition period.

There will now be a six month transition period for complying with the revised Fund Facts form requirements. As suggested by commenters, six month after the regulation amendments come into force, any fund filing either a (i) preliminary prospectus, (ii) pro forma prospectus or (iii) prospectus amendment would be required to file a Fund Facts document that complies with the revised form requirements.

There will be a 12 month transition period for complying with the revised delivery requirement.

In order to ensure that all Fund Facts have been updated by the time that the revised delivery requirement comes into effect, we are requiring that each fund that has not already filed the revised Fund Facts do so one month prior to the new delivery requirement coming into effect.

We think this timeline is responsive to industry concerns regarding timing required for a technology build, as well as investor advocate concerns that any decision to proceed with the requirement to deliver the Fund Facts should be on the basis of the new Fund Facts requirements.

The CSA encourages early adoption of the new Fund Facts form and early adoption of delivery of the revised Fund Facts in lieu of the simplified prospectus to investors.

	help to significantly lessen the administrative burden of implementing the content changes, as well as help lessen the costs that are ultimately borne by investors. Finally, one commenter stated that after this round of amendments, no further significant changes should occur until after investors have had the chance to review, use and comment on these documents.				
5. Investor Testing	We received support for the CSA's intention to test the proposed changes to the Fund Facts with investors. One commenter requested that the CSA make its investor testing findings publicly available upon completion. We were also asked to consider undertaking some form of advisor testing as well since effectively engaging the advisory layer is critical to improving investor understanding of investment risk.	The final report of the Fund Facts document testing is available on the websites of the members of the CSA. Advisor testing of the Fund Facts is not contemplated at this time.			
Part 3 – Comments on the Fund Facts					
<u>Issue</u>	<u>Comments</u>	Responses			
6. Improving clarity and consistency in the Fund Facts	Comments Some industry commenters noted that the fund manager name is repeated throughout the Fund Facts and that repetition of the name is redundant and not an efficient use of space. It was suggested that the prescribed wording reference the word 'manager' rather than the specific name of the manager other than in the first instance to aid in investor understanding and avoid misrepresentations.	Responses We do not propose any change.			

the Fund Facts is meant to inform and educate the investor and changing every reference to an advisor in the Fund Facts to "dealer representative" robs the document of meaning in terms of the characterization of an individual who is a vital resource in the investor's decision process.

Still another industry commenter suggested that if "dealer representative" is used in the Fund Facts, Form 81-101Fl Contents of Simplified Prospectus and Form 81-101F2 Contents of Annual Information Form should be amended to similarly reference "dealer representative" rather than "advisor".

term "representative" in the Fund Facts, which is consistent with the terminology used under the second phase of the client relationship model program currently underway. Consistent use of terminology should help lessen potential investor confusion as to who the reference pertains to.

8. Future material changes and mergers

A number of industry commenters expressed support for permitting greater flexibility to disclose proposed fundamental changes and material changes in the Fund Facts, thus eliminating the need to file an exemptive relief application to include such additional information. However, some of these commenters noted that there are some challenges in terms of disclosing material changes since each section of the template has embedded space constraints.

Although there may be instances where a material change will naturally fit in one of the already-existing sections of the Form, there may also be instances where significant space may be required in order to describe a material change. Most commenters on this issue, therefore, asked for additional flexibility on where to include disclosure of material changes and proposed fundamental changes.

One commenter suggested that it would be better if the CSA permitted an option to put the disclosure in a separate prominent location anywhere in the document. However, we also heard from a commenter that fund managers should be allowed to identify the most appropriate and/or relevant location for disclosure.

Upon further review, the CSA's preference would be to require that material changes and proposed fundamental changes be identified in a standard location at the beginning of the document. In particular, such disclosure could be provided in a separate textbox, immediately prior to the Quick Facts section of the Fund Facts. We recognize, however, that templates that have been created to help facilitate the fund facts creation process may not have sufficient flexibility to accommodate this type of formatting change. Furthermore, we understand that our original proposal may also create some difficulties since templates may not have sufficient space in a particular section of the document to accommodate the additional disclosure necessary to explain the material change or the proposed fundamental change. As a result, we are adding additional flexibility into the requirement.

7

	Still, another commenter recommended allowing disclosure of a material change or proposed fundamental change in the existing white space at the top of the Fund Facts rather than requiring that the most relevant section of the Fund Facts be revised. This would have the added benefit of drawing extra attention to this important information.	
9. Fund codes	A number of industry commenters expressed support for permitting the fund codes to be disclosed on the first page of the Fund Facts. They commented that this will help avoid confusion among advisors and investors. One commenter questioned why the fund codes have to be 'recognized and publicly available' since certain fund companies use codes for tracking and identification purposes that may not necessarily be considered as widely 'recognized and publicly available'.	In order to more readily identify the fund code, we are including disclosure of fund codes under the "Quick Facts" section of the Fund Facts on the first page.
	Another commenter asked the CSA to amend Form 81-101F3 to explicitly permit the inclusion of marketing stock codes or other non-obtrusive marketing stock codes and trademark references at the bottom of the final page of the Fund Facts.	The CSA will permit inclusion of stock codes and trademark references on the bottom of the Fund Facts.
10. Date of Information	A number of industry commenters appreciated the proposed changes to Items 2, 3 and 4 of Part I of Form 81-101F3 to allow the inclusion of data that is within 45 days of the date of the Fund Facts instead of the current 30 days, since this would help facilitate data gathering and validation processes, and will permit funds more flexibility to file their final prospectus renewals up to 10 days after the lapse date. A number of these commenters, however, stated that an extension to 60 days would be a more appropriate period to allow adequate time to collect, verify and present the financial data and would provide additional flexibility in terms of filing prospectus renewals.	To allow for consistency with Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (Regulation 81-106) disclosure documents, as well as provide additional flexibility, we are allowing for the date of the information in the Fund Facts to be within 60 days of the document.

Given that financial data is generally calculated for month-end periods only, we were told calculating financial data for periods other than month-end would be more complicated from a gathering/validation perspective and would require significant and expensive systems changes on the part of mutual fund managers.

Some of these commenters noted that a 60 day time frame is also consistent with those for other disclosure documents that present financial and/or performance data such as MRFPs and financial statements.

A couple of these commenters also stated that 60 days would better coincide with the prospectus renewal process and would provide additional flexibility in terms of dealing with filing timelines.

11. Quick facts

We were also asked to consider changing all references to "fund" with the "class or series" of the fund and changing the introductory sentence under the heading "How has the fund performed?" to state "This chart shows you how this series of the fund has performed over the past 10 years."

Many industry commenters welcomed the addition of the "Date class/series started" to the "Quick facts" section of the Fund Facts which they believe will provide greater clarity. Some commenters suggested that this information be mandatory even where the fund and series started on the same date. Some commenters noted that there are other instances in the form in which references to "fund" should be references to "series" and recommended that the language in the form be amended to ensure consistency and clarity.

Many industry commenters did not support the addition of the size of the series to the "Quick facts" section, arguing that it would not be useful or relevant for an investor and may

Under the "How has the fund performed?" section, we are including an introductory statement that clarifies that the chart shows the performance of a particular series of the fund.

We have amended the language throughout the form to ensure that references are consistent.

We agree with the comment and are not requiring separate disclosure of the value of the series.

cause confusion given that a mutual fund's assets are referable to the fund as a whole, and not a particular series.

One commenter thought the addition of the "Fund manager" to the "Quick facts" section was redundant since the fund manager's name is usually disclosed with the fund's logo. Alternatively, the CSA could amend Item 1(e) of Part I of Form 81-101F3 to include a sentence stating "XYZ Funds is the Fund Manager of this fund".

Another industry commenter indicated that the instructions for "Portfolio Manager" in the "Quick facts" section makes it difficult to inform investors about sub-advisors and underlying fund of fund investments, which can be important to investors when making an informed investment decision.

One investor advocate suggested that the "Quick facts" section include applicable CIFSC Fund Category. Another suggested that the "Quick facts" section show the highest capitalization value of the fund and the date that this was achieved.

We propose no change. We think it is important to state the name of the fund manager under "Quick facts".

Mutual funds may disclose the names of specific individuals and/or sub-advisers if they so wish under "Portfolio Manager".

We do not propose adding any additional information in the Quick Facts section.

12. What does the fund invest in?

While we received investor advocate support for the disclosure of the percentage of each of the top 10 holdings, a number of industry commenters did not support the percentage of net assets represented by each of the fund's top 10 positions. A concern was expressed that increasing the frequency of portfolio disclosure could alert other investors to a fund's trading strategy, particularly less liquid stocks. In fact, a few commenters noted that the proposed 45 day period for the disclosure of percentage holdings by position may violate the portfolio disclosure policies of fund managers. The commenters reminded the CSA that extensive representations were made by the industry when Regulation 81-106 was adopted, and again when the Fund Facts requirements were under discussion during Stage 1, that funds should not be required to disclose their portfolio

We will require disclosure of the percentage of each holding in the Top 10 holdings in the Fund Facts, as well as the total number of holdings of the fund. This is intended to provide the investor with information about the types of holdings, as well as the concentration risk of the fund. We are allowing for the date of the information in the Fund Facts to be within 60 days of the

The document testing with retail investors suggested that the top 10 holdings and the investment mix were well received by investors. Many spent time studying the holdings of the fund and sector exposures. They believed this information allowed them to assess the riskiness and diversification of the fund, and suggested this was key information. Therefore, we do not propose

10

holdings earlier than 60 days. The 60 day period currently applies for purposes of the Quarterly Portfolio Disclosure Statement in section 6.2(2) of Regulation 81-106, and should apply for these purposes as well. Therefore, the usefulness of this information, we were told, does not outweigh the risk of harm to a fund's portfolio. The commenter supported using already publicly disclosed information from the quarterly portfolio disclosures.

Two commenters also noted that this information quickly becomes dated and more accurate and up-to-date information can be found elsewhere, like the fund's website, the management report of fund performance (MRFP) or quarterly portfolio disclosure, or that investors can ask their advisor.

Some industry commenters also indicated that the top ten investments and the pie chart are not necessary in the Fund Facts because the total mix of the portfolio provides a complete picture of what the investor has purchased. The percentages for the top ten investments may change and the pie chart duplicates what is already provided in the "Investment mix" list. Removing these items results in a more concise document.

One industry commenter gave support for the percentage of net assets represented by each of the fund's top 10 positions, but suggested that the requirement provide the total number of positions be deleted because it does not provide key information, and it is often inaccurate as there is no industry consensus with respect to the methodology used for counting certain derivative and swap positions.

Another industry commenter pointed out that the disclosure of percentage of net assets represented by each of the fund's top 10 positions compromises compliance with OSC Staff

to remove any information from this section.

The total number of positions is not a new requirement. We do not propose to make any changes.

OSC Staff Notice 81-717 suggests that the categories used to break down fund portfolios under the

Notice 81-717 - Report on Staff's Continuous Disclosure Review of Portfolio Holdings by Investment Funds (OSC Staff Notice 81-717) which says that this section of the Fund Facts should provide consistent disclosure with that of the annual MRFP. Many funds disclose their asset classifications in multiple tables in the MRFP. This commenter said the Fund Facts, as currently designed, will need the space proposed for percentages in order to include multiple tables and will also migrate from pie charts to tables to fit the space allotted.

Investment mix section of the Fund Facts should be consistent with the disclosure in the MRFP. We do not believe requiring disclosure of percentage of net assets represented by the fund's top 10 positions compromises space required for investment mix disclosure.

13. Development of CSA Risk Methodology

Investor advocates stressed the importance of a standardized risk measure in the Fund Facts and told us that the use of a low to high risk "scale" that is self-assessed by the fund is an ongoing concern. A measure prescribed by the CSA, we were told, would be more useful to investors, as it would provide an objective and consistent baseline against which the risks of different products could be compared. It was suggested, therefore, that the CSA should consider further ways to improve the present risk measure as part of Stage 3 of the POS initiative.

One investor commenter noted that we should implement a standard methodology similar to the methodology used for investment funds in Europe that would make it possible for third parties to calculate and verify the risk rating.

Some industry commenters also agreed with the CSA development of a single risk classification method to be used by the entire industry, as this would facilitate comparisons between mutual funds, which, in turn, would benefit investors.

Alternatively, a few industry commenters strongly urged the CSA to adopt the risk rating methodology used by The Investment Funds Institute of Canada (IFIC) for the purposes

We appreciate the feedback from commenters. The CSA is currently considering development of a standardized risk classification methodology on a separate timeline from Stage 2 of the POS project. If the CSA decides to mandate a risk classification methodology, it will be published for public comment before implementation.

12

of the risk level classification chart. However, investor advocates stated that a scale that has been developed by the IFIC, without public comment or regulatory oversight, should not be adopted.

Finally, one commenter expressed support for assessing risk based on potential for loss, instead of focusing on volatility. This commenter is of the view that risk is the potential for permanent loss of capital over a long-term investment horizon, focused on how much money could be lost and the probability of that loss.

14. What are the risks of this fund?

Inclusion of Additional Explanatory Text for the Risk Scale Most commenters agreed that it is important for investors to understand exactly what is being measured or quantified and how this translates into an assessment of "risk" for a fund. On this basis, they supported in concept the inclusion of additional warning language, as well as a plain language explanation of what the risk rating means. One commenter said the new explanation of the risk scale and the relationship between risk and losses is an improvement over the current disclosure. However, a number of the commenters questioned the effectiveness of the proposed disclosure.

A number of commenters were of the view that risk should be discussed in the context of performance and suggested the disclosure concerning Risk should be better integrated with the Past Performance. From this perspective, moving the Past Performance section to a different page of the Fund Facts was viewed as being a step backwards in terms of assisting investor understanding.

Given that most fund companies use volatility as their primary measure for determining the risk rating for a fund, a number of commenters further suggested that the risk scale be described in terms of volatility or variability of returns rather than as a measure of the risk of losses.

Given that the majority of fund managers use volatility of past returns in assessing the risk classification of their funds, CSA staff have clarified the disclosure in the Fund Facts to state that the risk scale is meant to measure volatility risk. Volatility risk is explained in concise and understandable language and the risk-return linkage is clarified i.e. funds with higher volatility risk may have a greater chance of losing money and may have a greater chance of higher returns.

Disclosure of the relationship between risk and chances of losses was positively received by commenters as well as by investors during the document testing. A majority of investors commented that this information clearly explains the relationship between risk, returns and potential for losses.

Mutual funds will be required to state that low risk mutual funds can still lose money. This was in response to testing that showed that some investors believed that mutual funds carry no risk of losses.

Overall, in response to the investor document testing, we have modified the disclosure around volatility risk and the risk-return linkage to make it more focused, concise

Some of these commenters also suggested that in addition to the fund's risk rating and a plain language description of volatility, there should also be a discussion of the typical range of variability in annual returns for each rating. For example, the standard deviation range or scale for the risk category that the fund is assigned to, as set out in the IFIC Risk Classification Methodology, could be used.

Still another commenter questioned whether the proposed disclosure adequately reflected its approach to measuring and disclosing risk and suggested that the Fund Facts form require the manager to disclose how it assesses risk and what the risk rankings mean, but not mandate language. While one industry commenter urged the CSA to strike a proper task force, involving regulators, academics, industry representatives and investor advocates to devise a risk classification scale (or to decide that such a simplistic approach is inadequate) and only then to mandate explanatory language.

One investor advocate told us that despite some proposed improvements to risk disclosure, many investors will not likely understand standard deviation or its limitations. Providing investors with a risk scale may tempt them to rely on that rating as the sole source of information about a fund's risks.

Some industry commenters took issue with the high number of warnings related to risk, which may unnecessarily discourage the purchase of mutual funds. One commenter expressed concern about the change to the title "What are the risks of this fund?" from the original "How risky is it?". The original language, said this commenter, emphasized the level of risk, while the new language alters the emphasis to the focus on the various factors that comprise the risk but a

and plain language.

Studies have revealed that the average retail investor is not familiar with statistical concepts such as standard deviation or range of returns. Therefore, we do not propose to include these concepts in the Fund Facts. Investors are referred to the simplified prospectus for more detailed information on the risk classification methodology.

In response to comments, we changed the title to "How risky is this fund?"

One commenter suggested adding a cross-reference to the The Fund Facts now refers investors to the simplified prospectus for further information about the manager's fund risk classification methodology, or alternatively, indicating prospectus for more detail of specific risks as well as the that investor may request a copy of the methodology by risk classification methodology used by the fund contacting the manager of the fund. This could be done by manager. revising the reference indicating that investors can learn more about the fund's risk factors in the fund's simplified prospectus to also incorporate a reference to a more detailed description of the risk scale in the simplified prospectus. Another commenter suggested that the general risk disclosure refer to investing in general rather than specifically to investing in mutual funds. Some of the commenters provided specific suggestions for revised disclosure in their comment letters. Finally, one commenter also noted that the connection between the scale and the rating by a fund's manager, This disclosure was inadvertently dropped in Item 5(1) of which is currently set out in Item 5(1) of Part I of the Form, Part 1 of the Form at the time of 2nd publication. We have now required a specific reference to the risk rating that the has been omitted from the Proposed Amendments. This fund manager has assigned to the fund. commenter recommended including this information as the last paragraph in Item 4(2) of Part I of the Form. A number of industry commenters support retaining the The list of top risks did not test well with investors during current Form requirement to reference the simplified the document testing. In response to this testing and prospectus for a full list of the risks of the fund and their commenter's concerns, the CSA have decided to remove the requirement to list the top risks of the fund in the descriptions. Fund Facts. One commenter suggested that an explanation for all

complete list of risks is not disclosed in the Fund Facts.

material and probable risks should be provided in plain

language within the Fund Facts. Ultimately, an investor is

better informed when they are aware of the complete range

15. What are the

fund?

risks of this

Identification of

top fund risks

The document testing revealed that a majority of

investors did not understand the specific risks very

clearly or at all. The investors were more likely to ask

their representative to explain the specific risks of the

of risks that a fund could encounter rather than a limited number of 'top' risks selected at a particular point in time.

List of Top Risks Without Narrative Descriptions

A number of industry commenters opposed disclosing a list of "top" four risks without a narrative description in addition to the risk scale because it could be misleading to investors. Among the reasons we heard were:

- listing the top risks beside the risk scale suggests to investors that there is a direct link between risk rating and key risks;
- different fund managers may use different terminology to name and describe the same risk; listing the risks may make comparability difficult without a standardized definition of the risks;
- risks are subjective to the specific investor. Consequently, a fund manager's view of the main risks of the fund is subjective, and may not necessarily align with what risks may influence a particular investor's investment decisions;
- listing 4 top risks without narrative descriptions is likely not useful information for investors;
- liability could attach from not naming all relevant risks; by limiting the number of risks in the Fund Facts, a fund manager must assess not only the factual reasons for choosing a risk but must also consider what risks may affect a fund in the future

fund or to obtain this information from the simplified prospectus, than to try to obtain information about these risks from the Fund Facts. We have included a cross reference to the Risk section of the simplified prospectus for investors who would like more information about specific risks that affect a fund's value.

After further consideration, in our view, for the specific risks to be meaningful, detailed explanations of each of the risks would have to be provided. This, however, would add considerable length to the Fund Facts. During document testing, investors suggested that either detailed explanations should be provided or a reference to the simplified prospectus should be included. In keeping with the guiding principles of simple, accessible and comparable information, the CSA has decided to provide a cross-reference to the specific risks of the mutual fund described in the simplified prospectus.

based on possible market conditions; and

selecting the "top" four risks downplays the actual range of risks that a fund could face in changing market conditions.

If the CSA proceeds with requiring a ranked list of risk factors, among the recommendations made by those commenters were the following:

- replacing the reference to the phrase "top risks" with the phrase "important risks" in the introductory language;
- establishing a CSA working group to develop a precise methodology for assessing risks, common names and definitions for risk factors disclosed in the Fund Facts; and
- continuing to refer investors to the simplified prospectus for more information on specific risks.

Commenters also asked the CSA to clarify in the Regulation or the Policy Statement whether a fund manager will have to amend its Fund Facts if the list of risks changes materially throughout the year but is still consistent with the list of risks disclosed in its simplified prospectus.

List of Top Risks with Narrative Descriptions

Some industry commenters also expressed a concern with the option to permit narrative descriptions of the top risks. These commenters remarked there is not enough space for narrative descriptions as many risk factors require multiple paragraphs to adequately be explained.

Moreover, some of those commenters also are concerned about a fund manager's liability for failing to properly disclose the nature and complexity of each risk factor in the Fund Facts.

While one investor advocate supported disclosing the top risks of a fund with brief one line descriptions being permitted, still another investor advocate commented that a list of top risks would not be meaningful. This commenter suggested not including a detailed risk narrative in Fund Facts.

We were also provided with additional recommendations of content for this section by commenters in their letters.

One investor advocate suggested we require a disclosure line which answers the question, 'To what extent does this fund rely on one or a small group of key portfolio managers?' It was also suggested that we add, for Ontario investors, a link to the Investor Education Fund's website, since it contains a number of useful tools and calculators that would assist investors in learning more about risk assessment.

Still another commenter suggested that the risks section of the Fund Facts be expanded to include at least some reference to the benefits of diversification and professional management that investing in mutual funds offer in comparison with other types of investments.

16. How has the fund performed?

General Comments One industry commenter asked that the CSA consider allowing a partial year return for the fund as is allowed in the MRFP and provide guidance in the companion policy that this is acceptable.

We are not proposing any changes to the current requirements.

An investor advocate suggested stronger warning language about choosing funds based on past performance. This commenter also suggested de-emphasizing past performance by placing the section "How has the fund performed?" lower down in the Fund Facts.

We have revised the warning language in the Fund Facts to state "It [the performance] does not tell you how the fund will perform in the future". In order to de-emphasize the performance section, we have moved it after the Risk section of the Fund Facts.

There is a linkage between the risk section and the performance section of the Fund Facts. The returns section allows for a pictorial depiction of the volatility risk measured by the risk section of the Fund Facts.

17. How has the fund performed?

Inclusion of Worst Return Many industry commenters expressed concern about the proposed addition of the worst three month return to the performance section. These commenters believed that instead of better informing investors about the possible loss of investing in a fund, such requirement has a potential to be misleading for the investors. Among the feedback we heard

- it focuses on short-term performance, which is at odds with the long-term nature of most mutual funds (other than money market funds);
- it will cause confusion because the worst three month performance does not match the risk level classification disclosure under Item 4;
- such performance is an aberration and past performance is not necessarily indicative of future performance; and
- it would be based on the inception date of the fund; this information would be biased against funds with long histories relative to newly created funds because of the greater chance that those with long histories at some point experienced a significant down-turn. These commenters suggested that it

The CSA propose to retain the worst 3 month return, and in response to comments, that it be supplemented by the best 3 month return. We also propose to provide a dollar illustration of the worst and best returns. The investor document testing showed that investors preferred actual dollar figures compared to percentages.

The worst return disclosure was received very favourably by investors with the majority finding it to be pertinent information. These investors used this information to assess whether they would be comfortable withstanding such a loss. Investors found this information to be "honest" and that it allowed them to be better prepared should the fund not perform as expected.

We are including appropriate warning language that the best and worst 3 month return could be different in the future. We have also specifically included wording that indicates that the worst 3 month return is meant to allow the investor to assess if they would be comfortable with such a loss over a short period of time.

We are limiting the best and worst 3 month return over the past 10 years, to be consistent with the year-by-year chart in the Fund Facts.

We do not propose to include the best and worst returns over varying time periods. The best and worst 3 month

should be limited to the worst 3 month return over the past 10 years.

Still another industry commenter noted that the existing performance disclosure in the Fund Facts adequately indicates the range of fund volatility, and is not enhanced by requiring a 3-month "worst return" disclosure section.

Many of these commenters also indicated that collecting the information will be expensive and will result in operational challenges for mutual funds that have long histories and questioned the benefit of this disclosure.

Those industry commenters which supported the inclusion of the worst quarterly return added their suggestions for improvement. Among them:

- that the Fund Facts also present the length and duration of the biggest decline over one year, three year, five year and ten year periods for the fund;
- that the worst three month return be balanced by a requirement to add the best three month return for the same time period;
- that if the 3 month worst and best returns are shown in the Fund Facts, they should be on a broader 12month and 3-year scale; and
- that the term "worst return" be replaced with the term "lowest return" or "poorest return", which does not have as negative a connotation.

It was also suggested that for mutual funds that have been in existence prior to the recent financial crisis and therefore will record the three-months leading to March 2009 as their

returns is intended to provide investors with an idea of the possible gains and losses over very short period of time, so they can assess their comfort withstanding short term variability in asset values.

We do not propose to include any footnotes or additional disclosure at this time. The best and worst 3 month returns will be provided for the past 10 years, or since inception,

poorest performing quarter ever, a footnote or additional disclosure help clarify this to investors in this section.

whichever is shorter.

Investor advocates supported the inclusion of the worst three month return, noting that providing a visual illustrates the historical downside risk, which is very valuable information for an investor and is likely to be more meaningful than the

We do not propose any additional period. The year-byyear return chart already shows past performance for a 12 month period. We are concerned that adding additional data points may prove confusing to investors.

One investor advocate suggested the disclosure of the worst 12 month return also be added.

18. How has the fund performed?

Comparing the fund's performance to a benchmark of a one-year GIC

There was support from investor advocates for us to adopt a one-year GIC as a benchmark to illustrate the fund's performance and the risk/reward proposition. GICs, we were told, are a familiar investment vehicle to most retail investors and the use of this benchmark will inform investors about the fund's volatility and rate of return, and the relationship between these concepts, in a fairly simple and straightforward manner.

An industry commenter agreed, telling us the one-year GIC is an easy-to-understand indicator, which will help investors choose the right products to achieve their objectives.

However, most industry commenters opposed comparing a fund's performance to a benchmark of a one-year GIC. We were told the comparison would not assist investors in assessing the performance of a fund relative to its associated risk. Rather, one industry commenter noted, over time, mutual funds will compare favourably to GICS, and therefore, it is not a useful benchmark.

Among the reasons these commenters provided for their opposition to the inclusion of the GIC benchmark were:

As a result of the document testing and in response to comments, the CSA have decided to remove the GIC performance comparison. The document testing revealed that a number of investors did not understand the purpose of the GIC comparison. While it was intended to illustrate the relationship between risk and reward, many investors believed the bar chart illustrated that the mutual fund had outperformed GICs in the past and would outperform GICs in the future, rather than illustrating the difference in volatility of the two investments.

- a one-year GIC is a short-term deposit instrument (not a security) which is a fundamentally different investment product from a mutual fund, which have medium to long-term investment objectives; if the objective is to 'assess performance of the fund relative to the associated risk', a one-year GIC comparison across the range of risk categories is not appropriate;
- if the intention is to provide investors with a comparison to a "risk free rate of return", the proposed comparison to a one-year GIC is not appropriate; GICs are subject to their own risks, including inflation risk, which are not disclosed;
- a comparison of returns would require substantial disclosure setting out all of the material differences between the two instruments consistent with Part 15 of Regulation 81-102 respecting Mutual Funds;
- the proposal is to use the Bank of Canada GIC rate, which is a nominal rate; actual GIC rates depend on the terms of the issuing financial institution;
- there is no disclosure to explain why the mutual fund's performance is being compared to a GIC so investors may not understand that the objective of showing the performance of the fund compared to the one-year GIC is to help them assess performance of the fund relative to the associated risk:
- the GIC competes with mutual funds for savings dollars and prescribing disclosure regarding a competitive product is commercially unfair;

- if adding the comparison to a one-year GIC is intended to demonstrate volatility of fund returns, this information is already captured in the existing performance chart which demonstrates the volatility of fund returns over the last 10 years;
- the use of a benchmark such as a one-year GIC would run contrary to other disclosure documents, such as the MRFP, in which investment funds are required to provide a comparison of performance relative to a widely accepted and investible broad based index;
- a comparison to a one-year GIC undermines the intention of section 13.1(7) in the Policy Statement to Regulation 81-102 which requires the performance of a mutual fund to be compared to another investment or benchmark if the comparison clearly sets out the factors that are necessary to ensure that the comparison is fair and not misleading; and
- employing a benchmark of any type when considering a single fund out of the context of an investor's overall portfolio characteristics is unnecessary and potentially misleading.

Other appropriate benchmarks

While some industry commenters said the Fund Facts should not include any benchmark as it would add to investor confusion and complexity and is already provided in the MRFP, other industry commenters suggested alternative benchmarks.

We do not propose to add any benchmarking information. Our proposal to provide a GIC comparison was for risk comparison purposes and not for relative performance evaluation of the portfolio manager or the fund. Since

One suggested that a 90-Day T-Bill is a more appropriate "risk-free" benchmark as it is a more liquid security than a 1-year GIC and therefore has lower liquidity risk and also a lower interest rate risk. Still another commenter suggested that instead of using a one-year GIC, a staggered five-year GIC program should be used.

investor testing revealed that the GIC comparison failed to meet this objective, we are proposing to remove the performance comparison.

Other suggestions included requiring that a fund be compared to another fund with a similar or lower risk rating, the use of an appropriate broad-based securities market index, or the CSA providing a range of benchmarks that fund managers could use to compare against the fund's performance.

Two other industry commenters proposed that rather than showing the worst three month period, it would be more meaningful for investors if the worst and best three-month, one, three, five and ten-year returns of a general benchmark were shown.

19. How much does it cost?

While one commenter appreciated the additional clarification provided in the disclosure required for "other fees", and for identifying the appropriate section in a Fund Facts for disclosure of a fixed administration fee, some commenters thought that the proposed requirement to disclose any fixed administration fees payable by a Fund was out of context and could confuse investors.

One investor advocate commented that retail investors are known to ignore fund costs yet the MER is accepted as the most robust predictor of fund performance. The commenter recommended that cost information should precede performance data, which would be consistent with published behavioural finance research and IOSCO recommendations.

It is only in the case of a new mutual fund that does not yet have MER information available that we would expect the actual administration fee to be disclosed. We have revised the instruction accordingly.

We propose no further changes to the layout of the Fund Facts at this time. The flow and organization of the content has been carefully considered. The first part of the Fund Facts focuses on information about the fund. The second part of the document focuses on fees and

Given the potential long-term impact of fees on an investor's total returns, relocation of the fee table will place fee information in a more prominent location and encourage investors to give greater attention to costs and cost comparisons.

expenses associated with investing in the fund. We note, however, that the MER is highlighted in the Quick Facts section of the Fund Facts.

One investor advocate indicated that sales commissions should always be stated as a quantitative range rather than a limit "up to xx%".

Sales commissions are currently required to be stated as a range. We will clarify that trailing commissions that are payable under different sales charge options should also be disclosed as a range.

20. Conflict of interest disclosure

Investor advocates appreciated the inclusion of additional conflict of interest disclosure under the "Trailing commission" section of the Fund Facts. However, one advocate told us they thought that the CSA could go further and noted that other jurisdictions, such as Australia and the United Kingdom, have completely banned the payment of such commissions to financial services representatives.

The CSA is currently examining the mutual fund fee structure in Canada more broadly. See CSA Discussion Paper and Request for Comment 81-407 Mutual Fund Fees.

Noted another commenter, it is important, however, to focus on the dollar cost of charges to the extent possible, and not simply a percentage figure, which may not resonate as thoroughly with investors.

We have proposed to include a dollar amount beside percentage figures where possible throughout the Fund

Most industry commenters, on the other hand, disagreed with the proposal to include additional conflict of interest disclosure. They thought it would be unfair to single out trailing commissions for this type of disclosure, since the placement of any investment for commission or fees could presumably have the same influence. The proposed language was viewed as being unduly prejudicial to mutual funds and could improperly bias the way investors view the product by creating undue suspicion, particularly since there a multitude of other investment products that also pay commissions but that are not required to provide similar disclosure in their offering

The document testing with investors found that references to 'conflict of interest' were not well understood by investors and caused confusion. In response to the testing, and to the comments received, we are proposing to simplify the language by stating that "Higher commissions can influence a representative to recommend one investment over another. Ask about other funds and investments that may be suitable for you at a lower cost". This language is intended to prompt investors to ask questions about the various fee options available to them, while continuing to highlight the potential conflict of

documents.

Most of these commenters stated that, since investment funds have no involvement in the remuneration arrangements between dealers and their advisors, conflict of interest disclosure is more properly addressed in discussions between the dealer representative and their client. To this end, they noted that issues relating to potential or perceived conflicts of interest in respect of advisor compensation are already dealt with through existing MFDA and IIROC processes and rules which govern the opening and supervision of accounts, as required by Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.

One of these commenters submitted that the CSA should instead consider amending the Policy Statement to Regulation 31-103 to clarify that the requirements in s. 13.4(3) of Regulation 31-103 include the disclosure of trailing commissions received from investment fund managers, and the conflicts of interest that could occur as a result of such arrangements.

Others noted that the presence of a trailing commission does not necessarily lead to a conflict so one-size fits all boilerplate disclosure would not be helpful to investors. Noted one commenter, it does not take into account situations where a conflict of interest does not exist (or is mitigated), such as where a fund is distributed through a dedicated distribution network.

Many industry commenters were of the view that the current disclosure on trailing commissions in the Fund Facts is sufficiently clear so no further disclosure should be necessary. A few commenters proposed adding: "Ask your dealer representative for more information".

interest that exists in their representative's compensation arrangement with the fund manager. Since this conflict arises in the context of trailing commissions as well as sales charges, we are proposing to move this disclosure directly under the "How much does it cost?" heading.

We think the revised placement of the disclosure addresses concerns that trailing commissions alone are not the sole source of potential conflicts. Such conflicts may also arise in the context of the sales charge option that is selected. In addition, we are referencing commissions that may be payable on investment products generally.

	However, there were some industry commenters who did not object to the additional disclosure but provided suggestions for improving the proposed conflict of interest language, which they felt would convey more balanced and fair understanding of potential conflicts of interest.	
21. For more information	An industry association representing financial advisors agreed it would be helpful to include a reference to the CSA's Understanding Mutual Funds brochure in the Fund Facts (the "Brochure"). This commenter also suggested that the CSA put a link to the Brochure on their home page, to make it easier for investors to find this document.	
	We also received support from IFIC for the inclusion of a cross-reference to the Brochure. Still, one industry commenter opposed the cross-reference to the Brochure as the Fund Facts is a liability document and the fund manager does not control the content of the Brochure.	We do not consider inclusion of the reference to the Brochure to present any liability issues for fund managers. The Brochure was developed by the CSA and contains general educational material about mutual funds.
	Additionally, one investor advocate expressed concern that the Brochure is not sufficient and suggested that the Fund Facts reference a guide which would help investors interpret and use each section of the Fund Facts.	As we have previously stated, while we agree that investor education is a key aspect of investor protection, we do not propose to create a user guide for the Fund Facts as we think it is unnecessary. The reference to the Brochure is intended to provide investors with a tool to obtain more general information about mutual funds. The Brochure has been revised with the Fund Facts in mind.
22. Exceptions for individual jurisdictions	IFIC commented that in Appendix C of the Notice, the CSA determined not to eliminate provincial differences in the drafting of Regulation 81-101. The commenter urged the CSA to avoid making any changes to the Fund Facts (or any form that is intended for use in all regions of Canada) that would apply in some, but not all, jurisdictions. The	The CSA stress that while the delivery requirement in Regulation 81-101 has been drafted to reflect each jurisdiction's legislation, the result is the same.

	commenter believes the application of different form requirements across jurisdictions will introduce ambiguity and confusion in interpreting the form requirements. This may result in conflicting interpretations based on the jurisdictions to which Fund Facts are being distributed.	
Part 4 – Other genera	al comments	
<u>Issue</u>	Comments	Responses
23. Exemptive Relief to Allow Early Use of Fund Facts	A Fund Facts service provider commented that only a few fund managers and dealers have started to deliver Fund Facts in place of simplified prospectuses because of difficulty complying with exemptive relief conditions and the fact that Stage 2 is not yet final. The commenter asked that we relax the exemptive relief conditions to encourage dealers to deliver the Fund Facts.	We propose no change and encourage the early adoption of the Fund Facts form and delivery.
24. POS delivery	Investor advocates expressed appreciation for the CSA's efforts to move forward quickly with the implementation of Stage 2 of the POS initiative and emphasized future delays should be avoided. While the industry has expressed concerns about the practicality and costs of compliance with this initiative, the point-of-sale delivery of the Fund Facts to investors is a fundamental aspect of the POS regime and should be implemented sooner rather than later to better serve investors. An industry commenter supported delivery of the Fund Facts instead of the simplified prospectus at the point of sale.	We appreciate the support from commenters.
25. Summary disclosure for other types of investment funds	A number of industry commenters stressed the need to (i) achieve consistent and comparable disclosure across all market participants offering products similar to mutual funds (e.g., exchange traded funds, closed end funds, and hedge	We will be considering the development of summary disclosure documents for other types of publicly offered investment funds as part of Stage 3 of the POS initiative.

funds); and

(ii) promote a level regulatory playing field and reduce the potential for product arbitrage.

As indicated by IFIC, on the Canadian household balance sheet, Canadians invest their financial assets in mutual funds as well as in deposit instruments, fixed income and equities and segregated funds. Providing Canadians with access to consistent disclosure materials for all of those products would provide them with the tools to make informed decisions.

Finally, investor advocates expressed support for the CSA's plans to consider extending the POS delivery and disclosure requirements to other investment products which are substantively similar to mutual funds with the hope that this will be done as soon as possible. They stressed that investors need clear, simple and meaningful disclosure regardless of the type of product they invest in so there is no principled basis to limit the POS framework to mutual funds.

We were asked to collaborate with other regulators to create a more robust and consistent disclosure regime. If the CSA chooses to focus only on those products that it regulates, we were told regulatory arbitrage may result. At a minimum, the CSA must work with insurance regulators to harmonize the disclosure for mutual funds and segregated funds.

26. Cost Benefit Analysis

One industry commenter told us that the changes proposed will not provide any meaningful enhanced disclosure of benefit to investors. Furthermore, the cost of compliance with the additional disclosure requirements will far outweigh any such marginal benefit. This commenter stated that compliance with the proposals will come at a significant cost to mutual fund companies in terms of information technology, third party service providers, legal, and

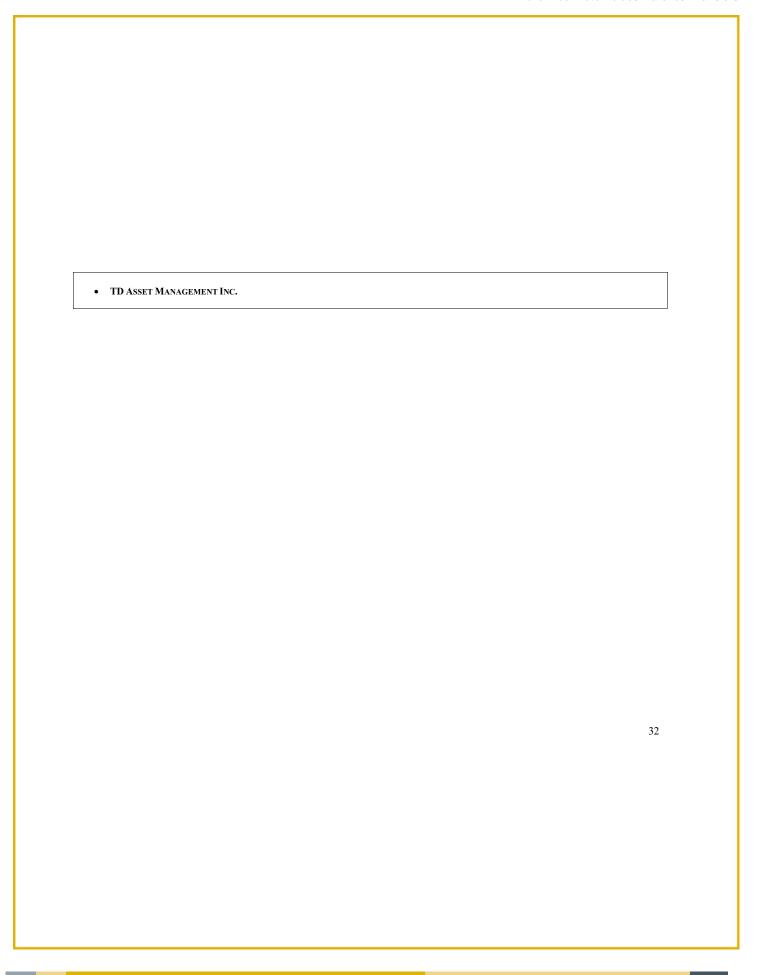
The earlier publications by the Joint Forum and CSA outlined the anticipated costs and benefits of implementation of the POS disclosure regime for mutual funds. We consider these costs and benefits to still be valid. We continue to believe that the potential benefits of the changes to the disclosure regime are proportionate to the costs of making them.

accounting costs and these costs may ultimately be borne by	
investors.	

Part 5 – List of commenters

- ADVOCIS
- AGF INVESTMENTS INC.
- BORDEN LADNER GERVAIS LLP
- BRANDES INVESTMENT PARTNERS & CO.
- BROADRIDGE FINANCIAL SOLUTIONS INC.
- CANADIAN ADVOCACY COUNCIL FOR CANADIAN CFA INSTITUTE SOCIETIES (CFA)
- CANADIAN BANKERS ASSOCIATION (CBA)
- CANADIAN FOUNDATION FOR ADVANCEMENT OF INVESTOR RIGHTS (FAIR)
- CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE (CIBC)
- CAPITAL INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT (CANADA), INC.
- CI FINANCIAL CORP.
- EDGEPOINT WEALTH MANAGEMENT INC.
- ERIC FANDICH
- FIDELITY INVESTMENTS CANADA ULC AND RBC GLOBAL ASSET MANAGEMENT INC.

- FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENTS CORP.
- IA CLARINGTON INVESTMENTS INC.
- INDEPENDENT FINANCIAL BROKERS OF CANADA (IFB)
- ING DIRECT ASSET MANAGEMENT LIMITED
- INVESCO CANADA LTD.
- INVESTMENT FUNDS INSTITUTE OF CANADA (IFIC)
- INVESTMENT INDUSTRY ASSOCIATION OF CANADA (IIAC)
- INVESTMENT PLANNING COUNSEL INC. (IPC)
- INVESTORPOS INC.
- INVESTORS GROUP INC.
- KENMAR ASSOCIATES
- LE MOUVEMENT DES CAISSES DESJARDINS (MCD)
- MACKENZIE FINANCIAL CORPORATION
- MANULIFE MUTUAL FUNDS
- OSC Investor Advisory Panel (IAP)
- PFSL INVESTMENTS (CANADA) LTD. AND PFSL FUND MANAGEMENT LTD.
- HEATHER SCHERLOSKI
- SUN LIFE GLOBAL INVESTMENTS (CANADA) INC.



REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1), (8), (11), (14) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure is amended by inserting, after the definition of the expression "single SP", the following:

""statutory right of action" means,

- in Alberta, paragraph 206(a) of the Securities Act; (a)
- (b) in British Columbia, section 135 of the Securities Act;
- in Manitoba, section 141.2 of the Securities Act; (c)
- (d) in New Brunswick, section 155 of the Securities Act;
- (e) in Northwest Territories, section 116 of the Securities Act;
- in Nunavut, section 116 of the Securities Act; (f)
- in Saskatchewan, section 141(2) of The Securities Act, 1988; and (g)
- in Yukon, section 116 of the Securities Act; (h)

""statutory right of withdrawal" means,

- (a) in Alberta, subsection 130(1) of the Securities Act;
- in British Columbia, subsections 83(3) and (5) of the Securities Act;
- (c) in Manitoba, sections 1.2 and 1.5 of Local Rule 41-502 Prospectus Delivery Requirement;
 - (d) in New Brunswick, subsection 88(2) of the Securities Act;
 - (e) in Northwest Territories, section 101(2) of the Securities Act;
 - in Nunavut, subsection 101(2) of the Securities Act; (f)
 - (g) in Saskatchewan, section 79(3) of The Securities Act, 1988; and
 - in Yukon, subsection 101(2) of the Securities Act.".
- Section 2.5 of the Regulation is amended, in the French text of paragraph (6), by deleting the words "ou l'acquéreur" and by replacing the words "ou tout achat effectué" with the word "effectuée".
- 3. Section 2.8 of the Regulation is amended by deleting, in the French text, the words "ou à l'acquéreur".
- Section 3.2 of the Regulation is amended:
 - by deleting, in the French text of paragraph (1), the words "ou d'envoyer"; (1)
 - (2) by replacing paragraph (2) with the following:
- "(2) If a prospectus is required under securities legislation to be delivered or sent to a person, the fund facts document most recently filed under this Regulation for the

applicable class or series of securities must be delivered or sent to the person at the same time and in the same manner as otherwise required for the prospectus.

- "(2.1) The requirement under securities legislation to deliver or send a prospectus does not apply if a fund facts document is delivered or sent under subsection (2).
- "(2.2) In Nova Scotia, a fund facts document is a disclosure document prescribed under subsection 76(1A) of the Securities Act.
- "(2.3) In Ontario, a fund facts document is a disclosure document prescribed under subsection 71(1.1) of the Securities Act,";
- by deleting, in the French text of subparagraph (a) of paragraph (3), the words "ou acquéreur" and "ou à acquérir".
- 5. The Regulation is amended by inserting, after section 3.2, the following:

"3.2.1. Fund facts document - purchaser's right of withdrawal

- A purchaser has a right of withdrawal in respect of a fund facts document that was delivered or sent under subsection 3.2(2), as the purchaser would otherwise have when a prospectus is required to be delivered or sent under securities legislation and, for that purpose, a fund facts document is a prescribed document under the statutory right of withdrawal.
- (2) In Nova Scotia, instead of subsection (1), subsection 76(2) of the Securities Act applies.
- (3) In Ontario, instead of subsection (1), subsection 71(2) of the Securities Act applies.
 - In Québec, instead of subsection (1), section 30 of the Securities Act applies.

"3.2.2. Fund facts document - purchaser's right of action for failure to deliver or send

- A purchaser has a right of action if a fund facts document is not delivered or sent as required by subsection 3.2(2) as the purchaser would otherwise have when a prospectus is not delivered or sent as required under securities legislation and, for that purpose, a fund facts document is a prescribed document under the statutory right of action.
- In Nova Scotia, instead of subsection (1), subsection 141(1) of the Securities Act applies.
- In Ontario, instead of subsection (1), section 133 of the Securities Act (3) applies.
- In Québec, instead of subsection (1), section 214 of the Securities Act applies.".
- Section 3.5 of the Regulation is amended by replacing the word "must" with the word "may".
- Section 4.1 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (1), the words "in a format" with the words "be in a format".
- 8. Section 5.1 of the Regulation is amended by deleting paragraph (3).
- 9. The Regulation is amended by replacing section 5.2 with the following:
 - "5.2. Combinations of Fund Facts Documents for Delivery Purposes

- A fund facts document delivered or sent under section 3.2 must not be attached to or bound with any other materials or documents, except that it may be attached to or bound with one or more of the following:
- A general front cover pertaining to the package of attached or bound materials and documents.
- A trade confirmation which discloses the purchase of securities of the mutual fund.
- A fund facts document of another mutual fund if that fund facts 3. document is being delivered or sent under section 3.2.
 - A simplified prospectus or a multiple SP of the mutual fund.
- Any document incorporated by reference into the simplified 5. prospectus or the multiple SP.
 - 6. Account application documents.
 - 7. Registered tax plan applications and documents.
- If a trade confirmation referred to in subsection (1) is attached to or bound with a fund facts document, any other disclosure document required to be delivered or sent to satisfy a regulatory requirement for purchases listed in the trade confirmation may be attached to or bound with the fund facts document.
- If a fund facts document is attached to or bound with any of the materials or documents referred to in subsection (1), a table of contents specifying all documents must be attached to or bound with the fund facts document, except when the only other documents attached to or bound with the fund facts document are the general front cover or the trade confirmation.
- If one or more fund facts documents are attached to or bound with any of the materials or documents referred to in subsection (1), only the general front cover, the table of contents and the trade confirmation may be placed in front of those fund facts
- 10. Form 81-101F1 of the Regulation is amended:
 - in the French text of the general instructions:
- by replacing, in paragraph (13), the words "joints" and "joint" with, respectively, the words "attachés" and "attaché";
 - by deleting, in paragraph (19), the words "ou d'envoyer";
 - in part A:
 - by adding, after paragraph (6) of item 1.1, the following:

"INSTRUCTION

Complete the bracketed information in subsection (3) above by

- inserting the name of each jurisdiction of Canada in which the mutual fund intends to offer securities under the prospectus;
- stating that the filing has been made in each of the provinces of Canada or each of the provinces and territories of Canada; or

- identifying the filing jurisdictions of Canada by exception (i.e. every province of Canada or every province and territory of Canada, except [excluded *jurisdictions*]).";
 - by adding, after paragraph (6) of item 1.2, the following:

"INSTRUCTION

Complete the bracketed information in subsection (3) above by

- inserting the name of each jurisdiction of Canada in which the mutual fund intends to offer securities under the prospectus;
- stating that the filing has been made in each of the provinces of Canada or each of the provinces and territories of Canada; or
- identifying the filing jurisdictions of Canada by exception (i.e. every province of Canada or every province and territory of Canada, except [excluded *jurisdictions*]).";
- by replacing, in the French text of paragraph (3) of item 4, the words "fonds commun de placement" with the words "organisme de placement collectif";
 - in the French text of item 6:
- by replacing, in the title, "Achats, substitutions" with "Souscriptions, échanges";
- by replacing, in paragraph (1), "Achats, substitutions" with "Souscriptions, échanges" and the words "d'achat" with the words "de souscription";
- by replacing, in the French text of the table after paragraph (6) of item 8.1, the words "frais de substitution" with the words "frais d'échange";
- by replacing, in the French text of subparagraph (b) of paragraph (2) of item 8.2, the words "frais de rachat" with the words "frais d'acquisition reportés" and the words "l'achat" with the words "la souscription";
- by replacing, in the French text of instruction (3) after item 9.2, the (g) words "déduites des montants reçus sous forme de frais de vente reportés" with the words "déduits des montants reçus à titre de frais d'acquisition reportés";
 - (h) in item 11:
- by replacing, in the French text of the title, the word "Recours" with the words "Information sur les droits";
- by replacing, in the French text of the first paragraph, the words "le recours prévu" with the words "l'action en justice prévue";
- by replacing the second, third and fourth paragraphs with the following:

""Securities legislation in some provinces and territories gives you the right to withdraw from an agreement to buy mutual funds within two business days of receiving the Simplified Prospectus or Fund Facts, or to cancel your purchase within 48 hours of receiving confirmation of your order.

Securities legislation in some provinces and territories also allows you to cancel an agreement to buy mutual fund [units/shares] and get your money back, or to make a claim for damages, if the Simplified Prospectus, Annual Information Form, Fund Facts or financial statements misrepresent any facts about the fund. These rights must usually be exercised within certain time limits.

For more information, refer to the securities legislation of your province or territory or consult a lawyer.":;

- by replacing, in the French text of paragraph (3) of the instructions of item 6 of part B, the words "fonds commun de placement" with the words "organisme de placement collectif".
- 11. Form 81-101F2 of the Regulation is amended:
 - by adding, after paragraph (6) of item 1.1, the following:

"INSTRUCTION

Complete the bracketed information in subsection (3) above by

- inserting the name of each jurisdiction of Canada in which the mutual fund intends to offer securities under the prospectus;
- stating that the filing has been made in each of the provinces of Canada or each of the provinces and territories of Canada; or
- identifying the filing jurisdictions of Canada by exception (i.e. every province of Canada or every province and territory of Canada, except [excluded jurisdictions]).";
 - by adding, after paragraph (6) of item 1.2, the following: (2)

"INSTRUCTION

Complete the bracketed information in subsection (3) above by

- inserting the name of each jurisdiction of Canada in which the mutual fund intends to offer securities under the prospectus;
- stating that the filing has been made in each of the provinces of Canada or each of the provinces and territories of Canada; or
- identifying the filing jurisdictions of Canada by exception (i.e. every province of Canada or every province and territory of Canada, except [excluded jurisdictions]).";
- by replacing, in the French text of paragraph (1) of item 3, the words "siège social" with the word "siège";
- by replacing, in the French text of paragraph (1) of item 7, the words "d'achat" with the words "de souscription";
 - in the French text of item 8:
- by replacing, in paragraph (2), the words "d'achat" with the words "de (a) souscription";
- by replacing, in paragraph (5), the words "d'un achat" with the words (b) "d'une souscription";
- by replacing, in the French text of paragraph (1) of item 10.7, the words "siège social" with the word "siège".
- 12. Form 81-101F3 of the Regulation is amended:
 - in the general instructions:
 - by replacing paragraph (8) with the following:

- "(8) Except as permitted by subsection (8.1), a fund facts document must contain only the information that is specifically mandated or permitted by this Form. In addition, each Item must be presented in the order and under the heading or sub-heading stipulated in this Form.
- (8.1) A fund facts document may contain a brief explanation of a material change or a proposed fundamental change. The disclosure may be included in a textbox before Item 2 of Part I or in the most relevant section of the fund facts document. If necessary, the mutual fund may provide a cross-reference to a more detailed explanation at the end of the fund facts document.;"
- by replacing, in paragraphs (15) and (16), "section 5.4" with "Part 5";
 - by replacing the last sentence of paragraph (16) with the following: (c)

"Each fund facts document must start on a new page, and may not share a page with another fund facts document.";

- in part I:
 - (a) in item 1:
 - (i) by replacing paragraph (c) with the following:
- the name of the mutual fund to which the fund facts document pertains;";

"(c.1) if the mutual fund has more than one class or series of securities, the name of the class or series described in the fund facts document;";

- by deleting "and" in paragraph (d);
- by replacing paragraph (e) with the following:
- (e) a brief introduction to the document using wording substantially similar to the following:

"This document contains key information you should know about [insert name of the mutual fund]. You can find more details in the fund's simplified prospectus. Ask your representative for a copy, contact [insert name of the manager of the mutual fund] at [insert if applicable the toll-free number and email address of the manager of the mutual fund] or visit [insert the website of the mutual fund, the mutual fund's family or the manager of the mutual fund] [as applicable]."; and

> state in bold type using wording substantially similar to (f)

the following:

"Before you invest in any fund, consider how the fund would work with your other investments and your tolerance for risk.":;

- (b) in item 2:
 - by replacing the table with the following:

"	Fund code: (see instruction 0.1)	Fund manager: (see instruction 3.1)	
	Date [class/series] started: (see instruction	Portfolio manager: (see instruction 4)	
	1)		
	Total value of the fund on [date]: (see	Distributions: (see instruction 5)	
	instruction 2)		
	Management expense ratio (MER): (see	Minimum investment: (see instruction 6)	,;
	instruction 3)	, ,	

by inserting, in the instructions and immediately before paragraph (1), the following:

"(0.1) At the option of the mutual fund, include all recognized and publicly available identification codes for the class or series of the mutual fund.";

- by replacing, in paragraph (2) of the instructions, "30 days" (iii) with "60 days";
- by inserting, in the instructions and immediately after (iv) paragraph (3), the following:
 - "(3.1) Specify the name of the manager of the mutual fund.";
- by replacing paragraph (4) of the instructions with the following:

Name the mutual fund's portfolio manager. The mutual "(4) fund may also name the specific individual(s) responsible for portfolio selection and if applicable, the name of the sub-advisor(s).";

> in item 3: (c)

fund.";

lose money.

- (i) by replacing paragraph (4) with the following:
- Include under the sub-heading "Top 10 investments [date]", a table disclosing the following:
- the top 10 positions held by the mutual fund, (a) each expressed as a percentage of the net asset value of the mutual fund;
- (b) the percentage of net asset value of the mutual fund represented by the top 10 positions; and
 - the total number of positions held by the mutual (c)
- (ii) by replacing, in paragraphs (4) and (9) of the instructions, "30 days" with "60 days";
 - by replacing items 4 and 5 with the following:

"Item 4 Risks

Under the heading "How risky is it?" state the following: (1)

"The value of the fund can go down as well as up. You could

One way to gauge risk is to look at how much a fund's returns change over time. This is called "volatility".

In general, funds with higher volatility will have returns that change more over time. They typically have a greater chance of losing money and may have a greater chance of higher returns. Funds with lower volatility tend to have returns that change less over time. They typically have lower returns and may have a lower chance of losing money.".

> (2) Under the sub-heading "Risk rating",

using the investment risk classification methodology (a) adopted by the manager of the mutual fund, identify the mutual fund's investment risk level on the following risk scale:

Low	Low to medium	Medium	Medium to high	High

unless the mutual fund is a newly established mutual (b) fund, include an introduction to the risk scale which states the following:

"[Insert name of manager of the mutual fund] has rated the volatility of this fund as [insert investment risk level identified in paragraph (a) in bold type].

This rating is based on how much the fund's returns have changed from year to year. It doesn't tell you how volatile the fund will be in the future. The rating can change over time. A fund with a low risk rating can still lose money.";

(c) for a newly established mutual fund, include an introduction to the risk scale which states the following:

"[Insert name of manager of the mutual fund] has rated the volatility of this fund as [insert investment risk level identified in paragraph (a) in bold type].

Because this is a new fund, the risk rating is only an estimate by [insert name of manager of the mutual fund]. Generally, the rating is based on how much the fund's returns have changed from year to year. It doesn't tell you how volatile the fund will be in the future. The rating can change over time. A fund with a low risk rating can still lose money.";

(d) following the risk scale, state using wording substantially similar to the following:

"For more information about the risk rating and specific risks that can affect the fund's returns, see the [insert cross-reference to the appropriate section of the mutual fund's simplified prospectus] section of the fund's simplified prospectus.".

Under the sub-heading "No guarantees", state using wording substantially similar to the following:

"Like most mutual funds, this fund doesn't have any guarantees. You may not get back the amount of money you invest.".

INSTRUCTIONS:

Based upon the investment risk classification methodology adopted by the manager of the mutual fund, identify where the mutual fund fits on the continuum of investment risk levels by showing the full investment risk scale set out in Item 4(2)(a) and highlighting the applicable category on the scale. Consideration should be given to ensure that the highlighted investment risk rating is easily identifiable.

"Item 5 **Past Performance**

Under the heading "How has the fund performed?", include an (1) introduction using wording substantially similar to the following:

"This section tells you how [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund have performed over the past [insert number of calendar years shown in the bar chart required under paragraph

(2)(a)] years. Returns are after expenses have been deducted. These expenses reduce the fund's returns.".

> (2) Under the sub-heading "Year-by-year returns",

provide a bar chart that shows the annual total return of the mutual fund, in chronological order with the most recent year on the right of the bar chart, for the lesser of

> each of the 10 most recently completed (i)

calendar years, and

(ii) each of the completed calendar years in which the mutual fund has been in existence and which the mutual fund was a reporting issuer; and

include an introduction to the bar chart using wording (b) substantially similar to the following:

"This chart shows how [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund performed in each of the past [insert number of calendar years shown in the bar chart required under paragraph (a)]. The fund dropped in value in [for the particular years shown in the bar chart required under paragraph (a), insert the number of years in which the value of the mutual fund dropped] of the [insert number of calendar years shown in the bar chart required in paragraph (a)] years. The range of returns and change from year to year can help you assess how risky the fund has been in the past. It does not tell you how the fund will perform in the future.".

Under the sub-heading "Best and worst 3-month returns",

provide information for the period covered in the bar chart required under paragraph (2)(a) in the form of the following table:

	Return	3 months ending	If you invested \$1,000 at the beginning of the period
Best return	(see instruction 8)	(see instruction 10)	Your investment would [rise/drop] to (see instruction 12).
Worst return	(see instruction 9)	(see instruction 11)	Your investment would [rise/drop] to (see instruction 13).

(b) include an introduction to the table using wording substantially similar to the following:

"This table shows the best and worst returns for the [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund in a 3-month period over the past [insert number of calendar years shown in the bar chart required under paragraph (2)(a)]. The best and worst 3-month returns could be higher or lower in the future. Consider how much of a loss you could afford to take in a short period of time.".

Under the sub-heading "Average return", show the following:

the final value of a hypothetical \$1000 investment in the mutual fund as at the end of the period that ends within 60 days before the date of the fund facts document and consists of the lesser of

> (i) 10 years, or

- (ii) the time since inception of the mutual fund;
- the annual compounded rate of return that equates the (b) hypothetical \$1000 investment to the final value.

INSTRUCTIONS

- In responding to the requirements of this Item, a mutual fund must comply with the relevant sections of Part 15 of Regulation 81-102 respecting Mutual Funds as if those sections applied to a fund facts document.
- Use a linear scale for each axis of the bar chart required by this Item.
- The x-axis and y-axis for the bar chart required by this Item must intersect at zero.
- A mutual fund that distributes different classes or series of securities that are referable to the same portfolio of assets must show performance data related only to the specific class or series of securities being described in the fund facts document.
- If the information required to be disclosed under this Item is not reasonably available, include the required sub-headings and provide a brief statement explaining why the required information is not available. Information relating to year-byyear returns in the bar chart will generally not be available for a mutual fund that has been distributing securities under a simplified prospectus for less than one calendar year. Information under "Best and worst 3-month returns" and "Average return" will generally not be available for a mutual fund that has been distributing securities under a simplified prospectus for less than 12 consecutive months.
- The dollar amounts shown under this Item may be rounded up to the nearest dollar.
- The percentage amounts shown under this Item may be rounded to one decimal place.
- Show the best rolling 3-month return as at the end of the period that ends within 60 days before the date of the fund facts document.
- Show the worst rolling 3-month return as at the end of the period that ends within 60 days before the date of the fund facts document.
 - (10)*Insert the end date for the best 3-month return period.*
 - *Insert the end date for the worst 3-month return period.* (11)
- (12)Insert the final value that would equate with a hypothetical \$1000 investment for the best 3-month return period shown in the table.
- Insert the final value that would equate with a hypothetical \$1000 investment for the worst 3-month return period shown in the table.";
 - (e) by deleting Item 6;
 - by deleting Item 7(2); (f)
 - (3) in part II:
 - by replacing Item 1.1 with the following: (a)

"1.1. Introduction

Under the heading "How much does it cost?", state the following:

"The following tables show the fees and expenses you could pay to buy, own and sell [name of the class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund. The fees and expenses – including any commissions – can vary among [classes/series] of a fund and among funds. Higher commissions can influence representatives to recommend one investment over another. Ask about other funds and investments that may be suitable for you at a lower cost.";

- in the instructions to Item 1.2:
- by replacing, wherever they occur in the French text of the instructions (1) and (3), the words "frais d'acquisition différés" with the words "frais d'acquisition reportés";
 - in the French text of instruction (4):
 - A) by deleting, in the first paragraph, the word "différés";
- B) by replacing, in the second paragraph, the words "frais d'acquisition différés" with the words "frais d'acquisition reportés";
 - in item 1.3:
 - by replacing paragraph (2) with the following: (i)

"(2) Unless the mutual fund has not yet filed a management report of fund performance, provide information about the expenses of the mutual fund in the form of the following table:

	Annual rate (as a % of the fund's value)
Management expense ratio (MER)	(see instruction 2)
This is the total of the fund's management	
fee (including the trailing commission) and	
operating expenses. (see instruction 1)	
Trading expense ratio (TER)	(see instruction 3)
These are the fund's trading costs.	
Fund expenses	(see instruction 4)

(ii) by replacing paragraph (4) with the following:

"For a mutual fund that has not yet filed a management report of fund performance, state the following:

The fund's expenses are made up of the management fee, operating expenses and trading costs. The [class'/series'] annual management fee is [see instruction 7]% of the [class'/series'] value. Because this [class/series] is new, operating expenses and trading costs are not yet available.";

- by replacing, in paragraph (5), the word "where" with the words "in which";
 - (iv) by replacing paragraphs (6) and (7) with the following:

"(6) Under the sub-heading "More about the trailing commission", state whether the manager of the mutual fund or another member of the mutual fund's organization pays trailing commissions. If trailing commissions are paid, include a description using wording substantially similar to the following:

"The trailing commission is an ongoing commission. It is paid for as long as you own the fund. It is for the services and advice that your representative and their firm provide to you.

[Insert name of fund manager] pays the trailing commission to your representative's firm. It is paid from the fund's management fee and is based on the value of your investment. The rate depends on the sales charge option you choose.".

- If applicable, disclose the range of the rates of the trailing commission for each sales charge option disclosed under Item 1.2.";
- by inserting, in the instructions and after paragraph (2), the following:

"(2.1) If applicable, include a reference to any fixed administration fees in the management expense ratio description required in the table under Item 1.3(2).";

by inserting, in the instructions and after paragraph (7), the following:

"(7.1) For a mutual fund that is required to include the disclosure under subsection (4), in the description of the items that make up fund fees, include a reference to any fixed administrative fees, if applicable. Also disclose the amount of the fixed administration fee in the same manner as required for the management fee. The percentage disclosed for the fixed administration fee must correspond to the percentage shown in the fee table in the simplified prospectus.";

(vii) by replacing, in the instructions, paragraph (8) with the following:

In disclosing the range of rates of trailing commissions for each sales charge option, show both the percentage amount and the equivalent dollar amount for each \$1000 investment.";

- (d) in item 1.4:
 - (i) by replacing paragraph (1) with the following:

"(1) Under the sub-heading "Other fees", provide an introduction using wording substantially similar to the following:

"You may have to pay other fees when you buy, hold, sell or switch [units/shares] of the fund.".";

- by inserting, in paragraph (2) and after the words "when they", (ii) "buy, hold";
- (iii) by replacing, in the instructions, paragraphs (1) and (2) with the following:

"(1) Under this Item, it is necessary to include only those fees that apply to the particular class or series of securities of the mutual fund. Examples include management fees and administration fees payable directly by investors, short-term trading fees, switch fees and change fees. This also includes any requirement for an investor to participate in a fee-based arrangement with their dealer in order to be eligible to purchase the particular class or series of securities of the mutual fund. If there are no other fees associated with buying, holding, selling or switching units or shares of the mutual fund, replace the table with a statement to that effect.

"(2) Provide a brief description of each fee disclosing the amount to be paid as a percentage (or, if applicable, a fixed dollar amount) and state who

charges the fee. If the amount of the fee varies so that specific disclosure of the amount of the fee cannot be disclosed include, where possible, the highest possible rate or range for that

> by replacing item 2 with the following: (e)

"Item 2 Statement of Rights

Under the heading "What if I change my mind?", state using wording substantially similar to the following:

"Under securities law in some provinces and territories, you

withdraw from an agreement to buy mutual funds within two business days after you receive a simplified prospectus of Fund Facts document,

cancel your purchase within 48 hours after you receive confirmation of the purchase.

In some provinces and territories, you also have the right to cancel a purchase, or in some jurisdictions, claim damages, if the simplified prospectus, annual information form, Fund Facts document or financial statements contain a misrepresentation. You must act within the time limit set by the securities law in your province or territory.

For more information, see the securities law of your province or territory or ask a lawyer.":;

- (f) in item 3:
 - (i) by replacing paragraph (1) with the following:

"(1) Under the heading "For more information", state using wording substantially similar to the following:

""Contact [insert name of the manager of the mutual fund] or your representative for a copy of the fund's simplified prospectus and other disclosure documents. These documents and the Fund Facts make up the fund's legal documents.";

- by inserting, after paragraph (2), the following paragraph:
 - State using wording substantially similar to the

following:

have the right to:

"To learn more about investing in mutual funds, see the brochure Understanding mutual funds, which is available on the website of the Canadian Securities Administrators at www.securities-administrators.ca."."

Any exemption from or waiver of a provision of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure in relation to the prospectus delivery requirements for mutual funds, or an approval in relation to those requirements, expires on the date that this Regulation comes into force.

14. Transition

- A mutual fund must, on or before May 13, 2014, file a completed Form 81-101F3 Contents of Fund Facts Document for each class or series of securities of the mutual fund that, on that date, are the subject of disclosure under a simplified prospectus.
- The date of a fund facts document filed under subsection (1) must be the date on which it was filed.

15. **Effective Date**

- Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on September 1, (1) 2013.
- (2) The provisions of this Regulation listed in column 1 of the following table come into force on the date set out in column 2 of the table:

Column 1	Column 2
Provision of this Regulation	Date
12	January 13, 2014
Paragraph (2) of section 4	June 13, 2014

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

- Section 2.1.1 of Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure is amended by replacing paragraph (4) with the following:
- The Regulation requires delivery of the fund facts document, which satisfies the prospectus delivery requirements under applicable securities legislation. The CSA also encourages the use and distribution of the fund facts document as a key part of the sales process in helping to inform investors about mutual funds they are considering for investment.
- The CSA generally consider volatility to be a suitable basis for determining the investment risk rating of a mutual fund. For this reason, Form 81-101F3 prescribes specific disclosure in the fund facts document explaining how volatility can be used as a measure to gauge the risk of an investment. If the disclosure is not compatible with the specific investment risk classification methodology that is used by the manager of the mutual fund, the CSA will consider applications for relief from Item 4 of Form 81-101F3. In making the application, the manager must demonstrate the suitability of using an alternative measure in determining the investment risk rating of its mutual fund. The application must also provide sample disclosure in place of the prescribed disclosure that would assist investors in understanding the investment risk rating of the mutual fund.".
- Section 2.2 of the Policy Statement is amended by replacing paragraph (1) with the following:
- A simplified prospectus is the prospectus for the purposes of securities legislation. While the Regulation requires delivery of a fund facts document to an investor in connection with a purchase, an investor may also request delivery a copy of the simplified prospectus, or any other documents incorporated by reference into the simplified prospectus.".
- Section 2.5 of the Policy Statement is amended by deleting, wherever it occurs in the French text of paragraph (1), "ou « envoyés »".
- 4. Section 2.7 of the Policy Statement is amended by inserting, after paragraph (2), the following:
- "(2.1) General Instruction (8.1) of Form 81-101F3 permits a mutual fund to disclose a material change and proposed fundamental change, such as a proposed merger, in an amended and restated fund facts document. We would permit flexibility in selecting the appropriate section of the amended and restated fund facts document to describe the material change or proposed fundamental change. However, we also expect that the variable sections of the fund facts document, such as the Top 10 investments and investment mix, to be updated within 60 days before the date of the fund facts document. In addition, if a mutual fund completes a calendar year or files a management report of fund performance prior to the filing of the amended and restated fund facts document, we expect the fund facts document to reflect the updated information.".
- Section 4.1.3 of the Policy Statement is amended by replacing, in paragraph (3), "section 2.3.2" with "section 2.3.1".
- Section 5.4 of the Policy Statement is amended by replacing, in the French text of paragraph (3), the word "joint" with the word "attaché".
- 7. Section 7.1 of the Policy Statement is amended:
 - by replacing the title with the following: (1)
- "7.1. Delivery of the Fund Facts Document, Simplified Prospectus and Annual Information Form":

- (2) by replacing paragraph (1) with the following:
- "(1) The Regulation contemplates delivery to all investors of a fund facts document in accordance with the requirements in securities legislation. It does not require the delivery of the simplified prospectus, or any other documents incorporated by reference into the simplified prospectus, unless requested. Mutual funds or dealers may also provide investors with any of the other disclosure documents incorporated by reference into the simplified prospectus.".
- Section 7.1.1 of the Policy Statement is amended by replacing, in the French text of paragraph (1), the words "d'envoyer" with the words "de transmettre".
- Section 7.3 of the Policy Statement is amended, in the French text of paragraph (1), by replacing the words "une substitution de placements" with the words "un échange".
- Section 7.4 of the Policy Statement is replaced with the following:

"7.4. Delivery of Non-Educational Material

The Regulation and related forms contain no restrictions on the delivery of noneducational material such as promotional brochures with either of the simplified prospectus and the annual information form. This type of material may, therefore, be delivered with, but cannot be included within, wrapped around, or attached or bound to, the simplified prospectus and the annual information form. The Regulation does not permit the binding of educational and noneducational material with the Fund Facts Document. The intention of the Regulation is not to unreasonably encumber the Fund Facts with additional documents.".

The Sample Fund Facts Document in Appendix A - Sample Fund Facts Document is replaced with the following:



FUND FACTS

XYZ Canadian Equity Fund – Series B

June 30, 20XX

This document contains key information you should know about XYZ Canadian Equity Fund. You can find more details in the fund's simplified prospectus. Ask your representative for a copy, contact XYZ Mutual Funds at 1-800-555-5556 or investing@xyzfunds.com, or visit www.xyzfunds.com.

Before you invest in any fund, consider how the fund would work with your other investments and your tolerance for risk.

Quick facts			
Fund code:	XYZ123	Fund manager:	XYZ Mutual Funds
Date series started:	March 31, 2000	Portfolio manager:	Capital Asset Management Ltd.
Total value of fund on June 1, 20XX:	\$1 billion	Distributions:	Annually, on December 15
Management expense ratio (MER):	2.25%	Minimum investment:	\$500 initial, \$50 additional

What does the fund invest in?

The fund invests in a broad range of stocks of Canadian companies. They can be of any size and from any industry. The charts below give you a snapshot of the fund's investments on June 1, 20XX. The fund's investments will change.

Top 10 investments (June 1, 20XX)

Tot	Total number of investments 93		
Tot	Total percentage of top 10 investments 42.0%		
10.	. Canadian National Railway Company	1.9%	
9.	Manulife Financial Corporation	2.7%	
8.	Canadian Imperial Bank of Commerce	2.9%	
7.	Enbridge Inc.	3.1%	
6.	Suncor Energy Inc.	3.2%	
5.	Cenovus Energy Inc.	3.7%	
4.	The Bank of Nova Scotia	4.1%	
3.	Canadian Natural Resources	5.8%	
2.	Toronto-Dominion Bank	7.1%	
1.	Royal Bank of Canada	7.5%	

Investment mix (June 1, 20XX)



How risky is it?

The value of the fund can go down as well as up. You could lose money.

One way to gauge risk is to look at how much a fund's returns change over time. This is called "volatility".

In general, funds with higher volatility will have returns that change more over time. They typically have a greater chance of losing money and may have a greater chance of higher returns. Funds with lower volatility tend to have returns that change less over time. They typically have lower returns and may have a lower chance of losing money.

Risk rating

XYZ Mutual Funds has rated the volatility of this fund as **medium**.

This rating is based on how much the fund's returns have changed from year to year. It doesn't tell you how volatile the fund will be in the future. The rating can change over time. A fund with a low risk rating can still lose money.



For more information about the risk rating and specific risks that can affect the fund's returns, see the Risk section of the fund's simplified prospectus.

No guarantees

Like most mutual funds, this fund doesn't have any guarantees. You may not get back the amount of money you invest.

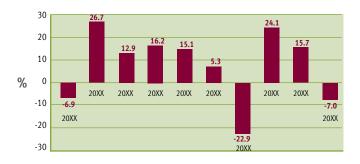
XYZ Canadian Equity Fund – Series B

How has the fund performed?

This section tells you how Series B units of the fund have performed over the past 10 years. Returns are after expenses have been deducted. These expenses reduce the fund's returns.

Year-by-year returns

This chart shows how Series B units of the fund performed in each of the past 10 years. The fund dropped in value in 3 of the 10 years. The range of returns and change from year to year can help you assess how risky the fund has been in the past. It does not tell you how the fund will perform in the future.



Best and worst 3-month returns

This table shows the best and worst returns for Series B units of the fund in a 3-month period over the past 10 years. The best and worst 3-month returns could be higher or lower in the future. Consider how much of a loss you could afford to take in a short period of time.

	Return	3 months ending	If you invested \$1,000 at the beginning of the period
Best return	32.6%	April 30, 2003	Your investment would rise to \$1,326.
Worst return	-24.7%	November 30, 2008	Your investment would drop to \$753.

Average return

The annual compounded return of Series B units of the fund was 6.8% over the past 10 years. If you had invested \$1,000 in the fund 10 years ago, your investment would now be worth \$1,930.

Who is this fund for?

Investors who:

- are looking for a long-term investment
- want to invest in a broad range of stocks of Canadian companies
- can handle the ups and downs of the stock market.
- ① Don't buy this fund if you need a steady source of income from your investment.

A word about tax

In general, you'll have to pay income tax on any money you make on a fund. How much you pay depends on the tax laws where you live and whether or not you hold the fund in a registered plan, such as a Registered Retirement Savings Plan or a Tax-Free Savings Account.

Keep in mind that if you hold your fund in a non-registered account, fund distributions are included in your taxable income, whether you get them in cash or have them reinvested.



XYZ Canadian Equity Fund – Series B

How much does it cost?

The following tables show the fees and expenses you could pay to buy, own and sell Series B units of the fund. The fees and expenses including any commissions — can vary among series of a fund and among funds. Higher commissions can influence representatives to recommend one investment over another. Ask about other funds and investments that may be suitable for you at a lower cost.

1. Sales charges

You have to choose a sales charge option when you buy the fund. Ask about the pros and cons of each option.

Sales charge option	What yo	ı pay	How it works
	in per cent (%)	in dollars (\$)	
Initial sales charge	0% to 4% of the amount you buy	\$0 to \$40 on every \$1,000 you buy	 You and your representative decide on the rate. The initial sales charge is deducted from the amount you buy. It goes to your representative's firm as a commission.
Deferred sales charge	If you sell within: 1 year of buying 6.0%	\$0 to \$60 on every \$1,000 you sell	The deferred sales charge is a set rate. It is deducted from the amount you sell.
	2 years of buying 5.0% 3 years of buying 4.0% 4 years of buying 3.0% 5 years of buying 2.0% 6 years of buying 1.0% After 6 years nothing		 When you buy the fund, XYZ Mutual Funds pays your representative's firm a commission of 4.9%. Any deferred sales charge you pay goes to XYZ Mutual Funds. You can sell up to 10% of your units each year without paying a deferred sales charge. You can switch to Series B units of other XYZ Mutual Funds at any time without paying a deferred sales charge. The deferred sales charge schedule will be based on the date you bought the first fund.

2. Fund expenses

You don't pay these expenses directly. They affect you because they reduce the fund's returns. As of March 31, 20XX, the fund's expenses were 2.30% of its value. This equals \$23 for every \$1,000 invested.

	Annual rate (as a % of the fund's value)
Management expense ratio (MER) This is the total of the fund's management fee (which includes the trailing commission) and operating expenses. XYZ Mutual Funds waived some of the fund's expenses. If it had not done so, the MER would have been higher	. 2.25%
Trading expense ratio (TER) These are the fund's trading costs.	0.05%
Fund expenses	2.30%

More about the trailing commission

The trailing commission is an ongoing commission. It is paid for as long as you own the fund. It is for the services and advice that your representative and their firm provide to you.

XYZ Mutual Funds pays the trailing commission to your representative's firm. It is paid from the fund's management fee and is based on the value of your investment. The rate depends on the sales charge option you choose.

Sales charge option	Amount of trailing commission		
	in per cent (%)	in dollars (\$)	
Initial sales charge	0% to 1% of the value of your investment each year	\$0 to \$10 each year on every \$1,000 invested	
Deferred sales charge	0% to 0.50% of the value of your investment each year	\$0 to \$5 each year on every \$1,000 invested	



XYZ Canadian Equity Fund – Series B

How much does it cost? cont'd

3. Other fees

You may have to pay other fees when you buy, hold, sell or switch units of the fund.

Fee	What you pay
Short-term trading fee	1% of the value of units you sell or switch within 90 days of buying them. This fee goes to the fund.
Switch fee	Your representative's firm may charge you up to 2% of the value of units you switch to another XYZ Mutual Fund.
Change fee	Your representative's firm may charge you up to 2% of the value of units you switch to another series of the fund.

What if I change my mind?

Under securities law in some provinces and territories, you have the right to:

- withdraw from an agreement to buy mutual fund units within two business days after you receive a simplified prospectus or Fund Facts document, or
- cancel your purchase within 48 hours after you receive confirmation of the purchase.

In some provinces and territories, you also have the right to cancel a purchase, or in some jurisdictions, claim damages, if the simplified prospectus, annual information form, Fund Facts document or financial statements contain a misrepresentation. You must act within the time limit set by the securities law in your province or territory.

For more information, see the securities law of your province or territory or ask a lawyer.

For more information

Contact XYZ Mutual Funds or your representative for a copy of the fund's simplified prospectus and other disclosure documents. These documents and the Fund Facts make up the fund's legal documents.

XYZ Mutual Funds 123 Asset Allocation St. Toronto, ON M1A 2B3

Phone: (416) 555-5555 Toll-free: 1-800-555-556 Email: investing@xyzfunds.com www.xyzfunds.com

To learn more about investing in mutual funds, see the brochure **Understanding mutual funds**, which is available on the website of the Canadian Securities Administrators at www.securities-administrators.ca.

[®] Registered trademark of XYZ Mutual Funds.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING MUTUAL FUNDS

Securities Act (chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8) and (11))

- Section 2.7 of Regulation 81-102 respecting Mutual Funds is amended by replacing, in the French text of paragraph (2), the words "dette de rang equivalent" with the words "créance de rang equivalent".
- Section 5.6 of the Regulation is amended, in subparagraph (f) of paragraph (1):
- by replacing, in the French text of subparagraph (i), the words "fonds commun de placement" with the words "organisme de placement collectif";
 - by replacing subparagraph (ii) with the following: (2)
- "(ii) the most recently filed fund facts document for the mutual fund into which the mutual fund will be reorganized, and".
- Section 5.7 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of subparagraphs (a) and (b) of paragraph (2) and subparagraph (a) of paragraph (3), the words "siège social" with the word "siège".
- Section 18.2 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (1), the words "siège social" with the word "siège".
- 5. This Regulation comes into force on September 1, 2013.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Rusoro Mining Ltd.

Interdit à Rusoro Mining Ltd., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2012 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 7 juin 2013.

Décision n°: 2013-FIIC-0159

6.5.2 Révocations d'interdiction

Les Technologies Peak Positioning Inc.

Révoque la décision d'interdiction 2013-FIIC-0122, prononcée le 16 mai 2013, limitée à Laval Bolduc, Robert Desbiens, Georges Hébert, Johnson Joseph, Charles-André Tessier et Kerrigan Turner d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Les Technologies Peak Positioning Inc. parce que celui-ci a déposé ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2012.

La révocation est prononcée le 6 juin 2013.

Décision n°: 2013-FIIC-0157

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Clic objectif 2015 IA Clarington Fonds Clic objectif 2020 IA Clarington Fonds Clic objectif 2025 IA Clarington Fonds Clic objectif 2030 IA Clarington	5 juin 2013	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fonds de rendement d'obligations mondiales Avantage O'Leary (parts des séries A, F, H, I, M et X) A, F, H, I, M et X) Catégorie d'actions de Fonds O,Leary inc. : Catégorie de rendement stratégique Avantage O'Leary (actions de séries A, F, Fondateur, F6, H, H6, I, M et T6)	10 juin 2013	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Valeant Pharmaceuticals International, Inc.	7 juin 2013	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
		- Terre-Neuve et Labrador
Canadian Real Estate Investment Trust	11 juin 2013	Ontario
Catégorie équilibrée canadienne BlackRock Sun Life	10 juin 2013	Ontario
Catégorie d'actions canadiennes Composée BlackRock Sun Life		
Catégorie d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life		
Catégorie de rendement stratégique Dynamique Sun Life		
Catégorie valeur Sentry Sun Life		
Catégorie gérée équilibrée Sun Life		
Catégorie gérée prudente Sun Life		
Catégorie gérée modérée Sun Life		
Catégorie d'actions canadiennes MFSMcLean Budden Sun Life		
Catégorie revenu de dividendes MFSMcLean Budden Sun Life		
Catégorie d'actions canadiennes BlackRock Sun Life		
Catégorie croissance mondiale MFSMcLean Budden Sun Life		
Catégorie croissance internationale MFSMcLean Budden Sun Life		
Catégorie croissance américaine MFSMcLean Budden Sun Life		
Catégorie gérée croissance équilibrée Sun Life		
Catégorie gérée croissance Sun Life		
Catégorie du marché monétaire Sun Life		
Catégorie d'obligations canadiennes MFSMcLean Budden Sun Life		
Catégorie indice à faible volatilité canadien PowerShares	11 juin 2013	Ontario
Fonds indice à faible volatilité américain PowerShares		
Fonds de crédit tactique Lawrence Park	5 juin 2013	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de revenu mensuel PIMCO (Canada)	5 juin 2013	Ontario
Fonds d'obligations à stratégie avantageuse mondiales PIMCO (Canada)		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie de revenu canadien Sentry	6 juin 2013	Ontario
Fonds de revenu canadien Sentry		
Catégorie d'actions diversifiées Sentry		
Fonds d'actions diversifiées Sentry		
Fonds de revenu diversifié Sentry		
Catégorie de croissance et de revenu mondial Sentry		
Fonds de croissance et de revenu mondial Sentry		
Fonds de croissance et de revenu Sentry		
Fonds de revenu à petite/moyenne capitalisation Sentry		
Catégorie de croissance et de revenu américain Sentry		
Fonds de croissance et de revenu américain Sentry		
Fonds enregistré de croissance et de revenu américain Sentry		
Catégorie de ressources canadiennes		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Sentry		
Fonds de croissance et de revenu énergétique Sentry		
Fonds d'infrastructures Sentry		
Catégorie de croissance de métaux précieux Sentry		
Fonds de croissance de métaux précieux Sentry		
Catégorie de placement immobilier Sentry		
Fonds de placement immobilier Sentry		
Catégorie de revenu équilibré prudent Sentry		
Fonds de revenu équilibré prudent Sentry		
Fonds de revenu équilibré mondial Sentry		
Fonds de revenu équilibré américain Sentry		
Fonds d'obligations Plus Sentry		
Catégorie d'obligations de sociétés à rendement en capital Avantage Sentry		
Fonds d'obligations de sociétés Avantage Sentry		
Catégorie du marché monétaire Sentry		
Fonds du marché monétaire Sentry		
Catégorie d'obligations tactique à rendement en capital Sentry		
Fonds d'obligations tactique Sentry		
CC&L Core Income and Growth Fund	10 juin 2013	Ontario
Enbridge Inc.	6 juin 2013	Alberta
Fiducie privée Équilibré à revenu Manuvie Fiducie privée Équilibré Manuvie Aucune	10 juin 2013	Ontario
First Asset Can-60 Covered Call ETF First Asset Can-Financials Covered Call ETF	11 juin 2013	Ontario
First Asset Can-Energy Covered Call ETF First Asset Can-Materials Covered Call		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ETF		
First Asset Tech Giants Covered Call ETF		
First Asset Canadian Convertible Bond ETF	11 juin 2013	Ontario
First Asset Resource Fund Inc.	11 juin 2013	Ontario
Fonds d'actions globales Brandes	6 juin 2013	Ontario
Fonds d'actions internationales Brandes		
Fonds d'actions canadiennes Sionna (anciennement, Fonds d'actions canadiennes Brandes Sionna)		
Fonds équilibré canadien Sionna (anciennement, Fonds équilibré canadien Brandes Sionna)		
Fonds de revenu mensuel Sionna (anciennement, Fonds de revenu mensuel Brandes Sionna)		
Fonds d'opportunités mondiales Brandes		
Fonds d'actions américaines Brandes		
Fonds équilibré global Brandes		
Fonds d'actions globales à petite capitalisation Brandes		
Fonds d'actions de marchés émergents Brandes		
Fonds d'actions américaines à petite capitalisation Brandes		
Fonds d'actions canadiennes Brandes		
Fonds d'actions canadiennes à petite capitalisation Sionna (anciennement, Fonds d'actions canadiennes à petite capitalisation Brandes Sionna)		
Fonds de revenu diversifié Sionna (anciennement, Fonds de revenu diversifié Brandes Sionna)		
Fonds obligataire axé sur les sociétés Brandes		
Fonds du marché monétaire canadien Brandes		
Fonds multistratégies des marchés émergents Lazard		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de revenu d'actions mondiales Lazard		
Fonds d'Obligations Leon Frazer Jov	7 juin 2013	Ontario
Fonds de Dividendes Leon Frazer Jov		
Fonds d'Actions Privilégiées Leon Frazer Jov		
Portefeuille prudent FNB HAHN Jov		
Portefeuille de revenu et de croissance FNB HAHN Jov		
Portefeuille de croissance FNB HAHN Jov		
Fonds enregistré du marché monétaire canadien NexGen	5 juin 2013	Ontario
Fonds enregistré d'obligations canadien NexGen		
Fonds enregistré d'obligations de sociétés NexGen		
Fonds enregistré de revenu diversifié canadien NexGen		
Fonds enregistré de croissance équilibrée canadien NexGen		
Fonds enregistré de dividendes et de revenu canadien NexGen		
Fonds enregistré de dividendes américain NexGen Plus		
Fonds enregistré de forte capitalisation nord-américain NexGen		
Fonds enregistré de croissance nord- américain NexGen		
Fonds enregistré de faible ou moyenne capitalisation nord-américain NexGen		
Fonds enregistré de valeur mondial NexGen		
Fonds enregistré de ressources mondial NexGen		
Fonds enregistré équilibré canadien Tortue NexGen		
Fonds enregistré d'actions canadien Tortue NexGen		
Fonds à gestion fiscale du marché		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
monétaire canadien NexGen		
Fonds à gestion fiscale d'obligations de sociétés NexGen		
Fonds à gestion fiscale de dividendes américain NexGen Plus		
Fonds à gestion fiscale équilibré canadien Tortue NexGen		
Fonds à gestion fiscale d'actions canadien Tortue NexGen		
Fonds à gestion fiscale d'obligations canadien NexGen		
Fonds à gestion fiscale de revenu diversifié canadien NexGen		
Fonds à gestion fiscale de croissance équilibrée canadien NexGen		
Fonds à gestion fiscale de dividendes et de revenu canadien NexGen		
Fonds à gestion fiscale de forte capitalisation nord-américain NexGen		
Fonds à gestion fiscale de croissance nord- américain NexGen		
Fonds à gestion fiscale de faible ou moyenne capitalisation nord-américain NexGen		
Fonds à gestion fiscale de valeur mondial NexGen		
Fonds à gestion fiscale de ressources mondial NexGen		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie Croissance canadienne Power PGD	10 juin 2013	Ontario
Catégorie de marchés émergents Dynamique		
Fonds de services financiers Dynamique		
Fonds équilibré Power Dynamique		
Catégorie équilibrée Power Dynamique		
Fonds Croissance canadienne Power Dynamique		
Catégorie Croissance canadienne Power Dynamique		
Catégorie de société d'actions américaines Cambridge	6 juin 2013	Ontario
Catégorie de société d'actions canadiennes Cambridge		
Catégorie de société Pacifique CI		
Fonds de ressources canadiennes Signature		
Catégorie de société ressources canadiennes Signature		
Fonds d'actions américaines plus CI	6 juin 2013	Ontario
Fonds de titres canadiens Cambridge	6 juin 2013	Ontario
Fonds à revenu élevé Cambridge		
Fonds valeur mondiale TD	6 juin 2013	Ontario
Vanguard U.S. Total Market Index ETF (CAD-hedged)	6 juin 2013	Ontario
(auparavant, le Vanguard MSCI U.S. Broad Market Index ETF (CAD-hedged))		
Vanguard FTSE Developed ex North America Index ETF (CAD-hedged)		
(auparavant, le Vanguard MSCI EAFE Index ETF (CAD-hedged))		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
407 International Inc.	5 juin 2013	3 août 2012
AltaGas Ltd.	6 juin 2013	7 décembre 2011
Banque de Montréal	7 juin 2013	5 avril 2013
Banque de Montréal	11 juin 2013	5 avril 2013
Banque de Montréal	11 juin 2013	5 avril 2013
Banque Nationale du Canada	6 juin 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	6 juin 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	6 juin 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	10 juin 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	11 juin 2013	8 juin 2012
Banque Royale du Canada	31 mai 2013	21 octobre 2011
Banque Royale du Canada	3 juin 2013	21 octobre 2011
Banque Royale du Canada	5 juin 2013	21 octobre 2011
Banque Royale du Canada	5 juin 2013	21 octobre 2011
Canadian Natural Resources Limited	23 mai 2013	28 octobre 2011
Caterpillar Financial Services Corporation	22 mai 2013	21 août 2012
Fiducie de placement immobilier Dundee	10 juin 2013	26 novembre 2012
La Banque de Nouvelle Écosse	4 juin 2013	26 mars 2013
La Banque Toronto-Dominion	6 juin 2013	11 juin 2012
Société de financement GE Capital Canada	29 mai 2013	22 juillet 2011
Société de financement GE Capital Canada	29 mai 2013	22 juillet 2011

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre souscri QC / Ho	pteurs	Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Banque Royale du Canada	2013-05-06	153 500 titres	15 350 000 \$	0	7	2.3
Barclays Bank PLC	2013-05-03 et 2013-05-07	Titres	400 000 \$	2	0	2.3
Barclays Bank PLC	2013-05-02	Titres	400 000 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre souscri QC / Ho	pteurs	Dispense invoquée (Règlement 45-106)
CCO Holdings, LLC et CCO Holdings Capital Corp.	2013-04-19	Billets	29 237 004 \$	3	2	2.3
Claire's Stores, Inc.	2013-05-14	Billets de premier rang	3 147 910 \$	1	6	2.3
Concho Resources Inc.	2013-05-21	Billets de premier rang	4 227 637 \$	1	1	2.3
Cyan, Inc.	2013-05-14	405 000 actions ordinaires	4 520 934 \$	1	2	2.3
Entreprise Group, Inc.	2013-05-17	Débentures non garanties convertibles	5 999 000 \$	1	16	2.3
Exploration NQ Inc.	2013-05-02	1 000 000 d'actions ordinaires	50 000 \$	1	0	2.13
Exploration NQ Inc.	2013-05-10	2 693 703 d'actions ordinaires	134 685 \$	1	0	2.14
Hydro Ottawa Holding Inc.	2013-05-14	Débentures non garanties de premier rang	150 000 000 \$	9	27	2.10
Jennerex, Inc.	2013-05-01	15 509 523 d'actions ordinaires de catégorie A, bons de souscription d'actions ordinaires de catégorie A	21 992 649 \$	3	89	2.3
LKQ Corporation	2013-05-09	Billets de premier rang	3 066 257 \$	1	5	2.3
Northern Shield Resources Inc.	2013-05-09	24 545 435 d'actions ordinaires	2 699 998 \$	10	19	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre souscri QC / Ho	pteurs	Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Quintiles Transnational Holdings Inc.	2013-05-08	295 000 actions ordinaires	11 827 140 \$	1	3	2.3
Redstone Capital Corporation	2013-04-29 et 2013-05-03	obligations à taux fixe de série A, 100 obligations à taux fixe de série B, 3 590 obligations à taux fixe de série C, 580 obligations à taux fixe de série F, 805 obligations à taux fixe de série H, 2 690 obligations à taux fixe de série I, 100 obligations à taux fixe de série I, 100 obligations à taux fixe de série J	826 500 \$	17	7	2.3 / 2.9
Ressources Sirios Inc.	2013-05-14	147 538 actions ordinaires accréditives, 2 480 000 unités	267 180 \$	5	5	2.3 / 2.5
Tagman Limited	2013-04-26	854 673 actions privilégiées	2 018 523 \$	3	11	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2013-05-06 au 2013-05-10	Certificats	18 692 174 \$	26	19	2.3
UBS AG, Zurich	2013-05-06 et 2013-05-09	Certificats	1 278 978 \$	2	1	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre souscri QC / Ho	pteurs	Dispense invoquée (Règlement 45-106)
UMC Financial Management Inc.	2013-05-06	Participation à des intérêts d'un prêt hypothécaire syndiqué	750 000 \$	1	4	2.3
Walton CA Highland Ridge Investment Corporation	2013-05-09	136 053 actions ordinaires de catégorie B sans droit de vote	1 360 530 \$	7	64	2.3 / 2.9

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre souscri QC / Ho	pteurs	Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Aberdeen Canada – EAFE Plus Fund	2012-01-03 au 2012-12-31	735 581,74 parts	75 747 211 \$	1	3	2.3
Aberdeen Canada – Global Equity Fund (Commingled)	2012-01-02 au 2012-12-31	8 279 582,65 parts	810 125 180 \$	3	52	2.3
BlueBay Emerging Markets Absolute Return Bond Fund – CAD Hedged	2012-02-13 au 2012-12-31	105 686,63 parts	1 100 000 \$	3	0	2.3
BlueBay Global Convertible Bond Fund – CAD Hedged	2012-02-13 au 2012-12-31	243 266,64 parts	2 435 000 \$	17	0	2.3
Covenant Mortgage Pool	2012-04-30 au 2012-12-31	668 867,68 parts	6 710 722 \$	8	56	2.3 / 2.10 / 2.19
Crestline CDP Opportunity Fund, L.P.	2012-01-01, 2012-07-01, 2012-08-01	3 Parts	10 851 150 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre souscri QC / Ho	pteurs	Dispense invoquée (Règlement 45-106)
M&G Optimal Income Fund	2012-12-19 au 2012-12-20	67 435 parts	1 504 632 \$	1	0	2.3
Morgan Stanley Investment Funds SICAV – MSIF US Advantage Fund	2012-12-19	13 776 parts	535 502 \$	1	0	2.3
Picton Mahoney Diversified Strategies Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	3 359,37 parts	41 000 \$	1	1	2.3
Picton Mahoney Global Long Short Equity Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	15 834,49 parts	163 000 \$	5	0	2.3
Picton Mahoney Global Market Neutral Equity Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	88 694,33 parts	939 303 \$	46	3	2.3
Picton Mahoney Income Opportunities Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	426 254 parts	5 471 702 \$	127	20	2.3 / 2.10
Picton Mahoney Market Neutral Equity Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	54 336,42 parts	2 276 722 \$	32	14	2.3
RBC Hedge Fund Portfolio CAD Hedged (anciennement RBC \$C ARC Fund)	2012-01-01 au 2012-12-31	2 178, 99 parts	250 000 \$	2	0	2.3
Schroder International Selection Fund Global Small Cap (Lux)	2012-12-19	247 140,82 actions	35 000 000 \$	1	0	2.3
TD Emerald Canadian Bond Pooled Fund Trust	2012-01-01 au 2012-12-31	11 691 168 parts	128 856 577 \$	6	0	2.3
TD Emerald Canadian Government Bond Pooled Fund Trust	2012-01-01 au 2012-12-31	3 189 726 parts	33 272 120 \$	4	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre souscri QC / Ho	pteurs	Dispense invoquée (Règlement 45-106)
TD Emerald Canadian Long Bond Broad Market Pooled Fund Trust	2012-01-01 au 2012-12-31	54 386 144 parts	631 451 536 \$	6	0	2.3
TD Emerald Canadian Long Bond Pooled Fund Trust	2012-01-01 au 2012-12-31	3 280 005 parts	40 560 198 \$	5	0	2.3
TD Emerald Canadian Real Return Bond Pooled Fund Trust	2012-01-01 au 2012-12-31	387 246 parts	6 012 328 \$	2	0	2.3
TD Emerald Global Equity Pooled Fund Trust	2012-01-01 au 2012-12-31	1 526 918 parts	9 934 415 \$	3	0	2.3
TD Emerald Hedged Synthetic International Equity Pooled Fund Trust	2012-01-01 au 2012-12-31	242 411 parts	2 067 691 \$	2	0	2.3
TD Emerald Hedged U.S. Equity Pooled Fund Trust II	2012-01-01 au 2012-12-31	45 239 parts	400 000 \$	1	0	2.3
TD Emerald Long Bond Overlay Pooled Fund Trust	2012-01-01 au 2012-12-31	8 531 256 parts	117 995 671 \$	4	0	2.3
TD Emerald Low Volatility All World Equity Pooled Fund Trust	2012-01-01 au 2012-12-31	2 542 824 parts	28 041 188 \$	4	0	2.3
TD Emerald Low Volatility Canadian Equity Pooled Fund Trust	2012-01-01 au 2012-12-31	5 890 493 parts	77 947 228 \$	11	0	2.3
TD Emerald Low Volatility Global Equity Pooled Fund Trust	2012-01-01 au 2012-12-31	4 138 986 parts	51 960 942 \$	3	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre souscri QC / Ho	pteurs	Dispense invoquée (Règlement 45-106)
TD Emerald Pooled U.S. Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	11 447 194 parts	223 108 980 \$	7	0	2.3
TD Emerald Provincial Long Bond Pooled Fund Trust	2012-01-01 au 2012-12-31	4 645 348 parts	52 611 837 \$	2	0	2.3
TD Emerald Real Return Bond Overlay Pooled Fund Trust	2012-01-01 au 2012-12-31	3 410 264 parts	36 617 038 \$	3	0	2.3
TD Lancaster Fixed Income Fund II	2012-01-01 au 2012-12-31	5 434 794 parts	77 665 807 \$	7	0	2.3
TowerBrook Investors IV (OS), L.P.	2013-02-05	Parts	50 857 200 \$	1	2	2.3
Turtle Creek Investment Fund	2012-01-03 au 2012-12-03	40 951,06 parts	690 115 \$	2	13	2.3 / 2.19
Wellington Emerging Market Local Equity (Dublin)	2012-01-25 au 2012-11-30	5 014 699,31 parts	50 089 815 \$	1	0	2.3
Wellington Global Perspectives Portfolio	2012-04-11	338 518,31 parts	4 000 000 \$	1	0	2.3
WFC Opportunities Trust	2012-01-01 au 2012-12-01	139,52 parts	1 837 750 \$	1	9	2.3 / 2.5
WMP Emerging Markets Equity Portfolio (Dublin)	2012-01-24 au 2012-10-22	5 183,57 parts	85 121 \$	2	0	2.3
World Markets Umbrella Fund PLC	2013-01-31	40 actions	2 894 \$	1	0	2.3
YUL Capital Diversified Fund LP	2012-01-03, 2012-02-01, 2012-03-01	2 250 parts	2 250 000 \$	7	1	2.3 / 2.10

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Canadian Real Estate Investment Trust

Vu la demande présentée par Canadian Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 10 juin 2013 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 28 mars 2013 (le « document visé ») qui sera intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 11 juin 2013 (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que le document visé soit traduit en français et que la version française du document visé soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 11 juin 2013.

Louis Auger Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2013-FS-0084

Valeant Pharmaceuticals International, Inc.

Vu la demande présentée à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») par Valeant Pharmaceuticals International, Inc. (I'« émetteur ») le 5 juin 2013;

Vu les articles 40.1 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (le « Règlement 41-101 »);

Vu le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (le « Règlement 51-102 »);

Vu le Règlement 14-101 sur les définitions et les termes définis suivants :

- « annexes » : la rubrique intitulée « Exhibit Index » à compter de la page 77 de la notice annuelle et les documents énumérés à celle-ci ainsi que les annexes à tout autre document américain de l'émetteur préparé conformément à la Loi de 1934, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;
- « Bausch & Lomb »: Bausch & Lomb Holdings Incorporated;
- « dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;
- « dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;
- « documents visés » : les documents suivants, lesquels seront intégrés par renvoi dans le prospectus :
 - la notice annuelle.
 - les états financiers annuels audités comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012,
 - le rapport financier intermédiaire non audité comparatif ainsi que le rapport de gestion qui l'accompagne pour la période terminée le 31 mars 2013.
 - la circulaire de sollicitation de procurations datée du 11 avril 2013,
 - le supplément à la circulaire de sollicitation de procurations daté du 10 mai 2013,
 - le supplément à la circulaire de sollicitation de procurations daté du 15 mai 2013.
 - la déclaration d'acquisition d'entreprise datée du 25 février 2013.
 - les états financiers annuels audités comparatifs de Bausch & Lomb pour l'exercice terminé le 29 décembre 2012.
 - le rapport financier intermédiaire non audité comparatif de Bausch & Lomb pour la période terminée le 30 mars 2013,
 - l'état de la situation financière pro forma non audité et le compte de résultat consolidé pro forma non audité pour l'exercice terminé le 31 mars 2013;
- « notice annuelle » : la notice annuelle sur formulaire 10-K de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012;
- « prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base s'y rapportant;
- « prospectus préalable de base » : le prospectus simplifié préalable de base se rapportant au prospectus préalable de base provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci et tout supplément de prospectus y afférant;
- « prospectus préalable de base provisoire » : le prospectus simplifié préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 7 juin 2013, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2012-PDG-0059;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, surintendant des marchés de valeurs, en date du 6 juin 2013 en faveur de Gilles Leclerc, directeur principal du financement des sociétés, laquelle est valable pour la période allant du 6 juin 2013 au 7 juin 2013 inclusivement;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

- 1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans chacune des provinces du Canada;
- 2. l'émetteur est assujetti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;
- 3. l'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents qu'il doit déposer aux termes de la Loi de 1934;
- 4. le dépôt par l'émetteur des documents exigés en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;
- tout document intégré par renvoi dans le prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
- 6. du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;
- 7. en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents exigés en vertu de la Loi de 1934;
- 8. tous les autres documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits:

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

- 1. la dispense temporaire, à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base;
- 2. la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 7 juin 2013.

Gilles Leclerc

Directeur principal du financement des sociétés

Décision n°: 2013-SMV-0035

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

6.10 AUTRES DÉCISIONS

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
AVIVAGEN INC.	2013-04-30
BANQUE CANADIENNE DE L'OUEST	2013-04-30
CHATEAU INC. (LE)	2013-04-27
COASTAL CONTACTS INC.	2013-04-30
COM DEV INTERNATIONAL LTD.	2013-04-30
DIRECTV	2013-03-31
DOMINION DIAMOND CORPORATION	2013-04-30
EASTMAIN RESOURCES INC.	2013-04-30
FIDUCIE DE DEVELOPPEMENT IMMOBILIER ONE FINANCIAL (2008-1)	2013-03-31
FONDS DE REVENU IMMOBILIER ONE FINANCIAL (2008-1)	2013-03-31
FUELCELL ENERGY, INC.	2013-04-30
GENDIS INC.	2013-04-30
GROUPE ADF INC.	2013-04-30
GROUPE RESTAURANTS IMVESCOR INC.	2013-04-28
GUYANA GOLDFIELDS INC.	2013-04-30
HEWLETT-PACKARD COMPANY	2013-04-30
INTERNATIONAL DATACASTING CORPORATION	2013-04-30
LPBP INC.	2013-04-30
LULULEMON ATHLETICA INC.	2013-05-05
TRANSAT A.T. INC.	2013-04-30
TRANSCONTINENTAL INC.	2013-04-30
01 COMMUNIQUE LABORATORY INC.	2013-04-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du
	document
EVERTZ TECHNOLOGIES LIMITED	2013-04-30
EXPLORATION KNICK INC.	2012-12-31
GLV INC.	2013-03-31
MAJOR DRILLING GROUP INTERNATIONAL INC.	2013-04-30
NORTH AMERICAN ENERGY PARTNERS INC.	2013-03-31
TECHNOLOGIES INTERACTIVES MEDIAGRIF INC.	2013-03-31

RAPPORTS ANNUELS	
Date	du
docur	ment
EVERTZ TECHNOLOGIES LIMITED 201:	3-04-30
EXPLORATION KNICK INC. 2013	2-12-31
GLV INC. 2013	3-03-31
MAJOR DRILLING GROUP INTERNATIONAL INC. 201:	3-04-30
NORTH AMERICAN ENERGY PARTNERS INC. 2013	3-03-31
TECHNOLOGIES INTERACTIVES MEDIAGRIF INC. 201:	3-03-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION	
	Date du
	document
BARISAN GOLD CORPORATION	
BARISAN GOLD CORPORATION	
CAPITAL DGMC INC.	
EXPLOSIFS NORDEX LTEE (LES)	
GLOBAL ALUMINA CORPORATION	
HOLLOWAY LODGING CORPORATION	
KOBEX MINERALS INC.	
NORTHERN SHIELD RESOURCES INC.	
RETROCOM MID-MARKET REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	
TUCKAMORE CAPITAL MANAGEMENT INC.	
VICTORY NICKEL INC.	
VILLAGE FARMS INTERNATIONAL, INC.	
WHITE TIGER GOLD LTD.	

NOTICE ANNUELLE	
	Date du
	document
NORTH AMERICAN ENERGY PARTNERS INC.	2013-03-31
TECHNOLOGIES INTERACTIVES MEDIAGRIF INC.	2013-03-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles SEDI

À partir du 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cing jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

- Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres 46: Contrepartie de services 1:
- Filiale de l'émetteur assujetti
- Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation.
- 4: Administrateur d'un émetteur assujetti
- Dirigeant d'un émetteur assuietti
- 6: Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3
- 7: Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de 59: Exercice au comptant l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6
- 8 : Initié présumé six mois avant de devenir initié

NATURE DE L'OPÉRATION Généralités

- 00 : Solde d'ouverture Déclaration initiale format **SEDI**
- 10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché
- 11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément
- 15: Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus
- 16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus
- 22: Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition
- 30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat
- 35 : Dividende en actions
- 36: Conversion ou échange
- 37: Division ou regroupement d'actions
- 38: Rachat annulation
- 40 : Vente à découvert

- 45: Contrepartie d'un bien
- 47 : Acquisition ou aliénation par don
- 48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs

Dérivés émis par l'émetteur

- 50: Attribution d'options
- 51: Levée d'options
- 52: Expiration d'options
- 53: Attribution de bons de souscription
- 54: Exercice de bons de souscription
- 55: Expiration de bons de souscription
- 56: Attribution de droits de souscription
- 57: Exercice de droits de souscription
- 58: Expiration de droits de souscription

Dérivés émis par un tiers

- 70: Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
- 71: Exercice d'un dérivé émis par un tiers
- 72: Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
- 73: Expiration d'un dérivé émis par un tiers

Divers

- 90 : Changements relatifs à la propriété
- 97: Autres
- 99: Correction d'information

NATURE DE L'EMPRISE

- Propriété directe
- Propriété indirecte
- Contrôle

AUTRES MENTIONS

- Opération originale
- Première modification
- M': Deuxième modification
- M": Troisième modification, etc.
- Opération déclarée hors délai (en retard).

L'astérisque en regard d'un solde de clotûre signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.

AVIS

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 10 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur	Rela-	Re-	État	Date	Emp	Opération - Description	Nombre de	Prix	Solde
			opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	couran
Titre	tion		ra-		1156	de i operation	valeur	uiiitaire	Courai
Initié			tion	l'opération			nominale		
Porteur inscrit									
Aastra Technologies Limited									
Actions ordinaires									
Derungs, Martin	7		0	2013-06-12	D	51 - Exercice d'options	5 000	10.5000	5 000
Options									
Derungs, Martin	7		0	2013-06-12	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	10.5000	10 000
ACTIVEnergy Income Fund						·			
Parts de fiducie									
Activenergy Income Fund	1		0	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	400	7.5000	28 176 56
•			0	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	400	7.4500	28 176 96
Agellan Commercial Real Estate Investment Trust									
Parts									
Camenzuli, Francis Xavier	4, 7, 5								
Winterra Investment Inc	PI		0	2013-06-06	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	9.3800	69 340
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	9.2500	73 340
			0	2013-06-11		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	9.2000	75 340
			0	2013-06-11	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	9.1300	77 340
AgJunction Inc. (formerly Hemisphere GPS Inc.)					•				
Actions ordinaires									
Farrar, Jeffery	5								
Jeffrey G Farrar and Rebecca W Farrar	PI		0	2012-10-17	1	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
comey of and toboood Wiland			ŏ	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 100	0.9500	5 100
Heiniger, Richard Wayne	4		Ŭ	2010 00 00	•	7 7 requisition of differential of the file of the fil	0 100	0.0000	0 100
Rick & Debra Heiniger	PI		0	2013-06-05	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 000	0.9500	267 000
Nick & Debia Heinigel			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	5 000	0.9500	272 000
			0	2013-06-07		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	4 000	0.9500	276 000
			0	2013-06-10		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 000	0.9500	299 000
			0	2013-06-10		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 000	0.9500	330 000
Options			U	2013-00-11		10 - Acquisition ou alleriation effectuee sur le marche	31 000	0.9500	330 000
Batcheller, Barry D.	4		0	2013-06-10	_	52 - Expiration d'options	(15 000)		75 000
Heiniger, Richard Wayne	4		U	2013-00-10	U	52 - Expiration d options	(15 000)		75 000
Rick & Debra Heiniger	PI		0	2005-04-09		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Agrium Inc.	PI		<u> </u>	2005-04-09		00 - Soide d'ouverture-Déclaration mittale en format SEDI			
Actions ordinaires	4		^	2042 05 22	_	20 Doobet an appulation	25 000	00 55071101	2000
Agrium Inc.			0	2013-05-23 2013-05-24		38 - Rachat ou annulation 38 - Rachat ou annulation	25 000 25 000	89.5567USI 88.8332USI	
			0						
				2013-05-28		38 - Rachat ou annulation	25 000	90.3348USI	
			0	2013-05-29		38 - Rachat ou annulation	25 000	90.6637USE	
			0	2013-05-30		38 - Rachat ou annulation	4 400	92.4048USI	
			0	2013-05-31		38 - Rachat ou annulation	25 000	92.8068USI	
			0	2013-05-29		38 - Rachat ou annulation	(25 000)		75 000
DDOTO EDANIZAN			0	2013-05-30		38 - Rachat ou annulation	(25 000)	00.7500	54 400
PROTO, FRANK W.	4		0	2013-06-07	ט	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	93.7500	7 300
Air Canada									
Class B Voting Shares					_				
Birks, Thomas	4		0	2013-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 800	2.0000	430 800
Akita Drilling Ltd.									
Actions sans droit de vote									
Mohan, Harish	4		0	2013-06-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 500	12.0000	4 628
Alberta Oilsands Inc.									
Actions ordinaires									
Goodisman, Adrian Howard	4		0	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0400USD	4 350 000
						•			

Émetteur	Rela-	Re-	État	Date	Emp-	Opération - Description	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion		opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	courant
ritre	tion	taru	-	ue	1136	de i operation	valeur	umane	Courant
Initié			ra- tion	l'opération			nominale		
Porteur inscrit									
			0	2013-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.0400USD	4 365 000
			0	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 000	0.0400USD	
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.0400USD	
			0	2013-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	0.0440USD	4 500 000
Allied Properties Real Estate Investment Trust Options									
Jacobs, Wayne Lester	5		0	2013-06-04	D	51 - Exercice d'options	(16 365)	21.9100	122 893
daobb, wayno Lootoi	U		ŏ	2013-06-04		51 - Exercice d'options	(30 702)	19.3900	92 191
Parts							(
Jacobs, Wayne Lester	5		0	2013-06-04		51 - Exercice d'options	30 702	19.3900	122 293
			0	2013-06-04		51 - Exercice d'options	16 365	21.9100	138 658
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	32.1117	128 658
AltaCaalital			0	2013-06-07	ט	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	32.2187	116 658
AltaGas Ltd. Actions ordinaires									
Stein, Deborah Susan	5		0	2013-06-07	D	51 - Exercice d'options	5 000	23.8000	28 884
Stelli, Deborari Susari			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	39.1100	23 884
Options at \$23.80 expiring April 21, 2015			•	2010 00 00		70 70 quiotion du diferiation enectade du le marche	(0 000)	00.1100	20 00 1
Stein, Deborah Susan	5		0	2013-06-07	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	23.8000	
·			М	2013-06-07	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	23.8000	5 000
American Hotel Income Properties REIT LP									
Parts									
O'Neill, Robert Francis	4, 5		_	2012 22 22	_	40 4 12 2 17 2 17 17 17		4.4.000	
Bigwood Investments Ltd	PI		0	2013-06-03		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	11.1000	8 000
Anaconda Mining Inc.			U	2013-06-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	11.1500	10 000
Options									
Farr, J. Errol	5	R	0	2013-05-29	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.0800	900 000*
Angle Energy Inc.									
Actions ordinaires									
Hillier, Kenneth Dale	5		0	2013-04-29		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			0	2013-05-17		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	632	3.3936	632
			0	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	556	3.2544	1 188
Anthem Resources Incorporated (formerly Virginia Energy Resources Inc.) Actions ordinaires									
Ingram, Robert Ingram	4		0	2013-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	82 000	0.0700	544 026
ARC Resources Ltd.									
Actions ordinaires									
Dielwart, John Patrick	4								
751229 Alberta Ltd.	PI		0	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	27.7400	59 629*
Nesbitt Brokerage	PI		0	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	27.7400	149 244*
Argent NSX inc. Options									
Holmes, Glenn	4, 5		0	2013-06-06	D	50 - Attribution d'options	350 000		845 000
Loon, Grant Elliot	4, 5		0	2013-06-06		50 - Attribution d'options	200 000		450 000
Proudfoot, James M.	4		Õ	2013-06-06		50 - Attribution d'options	200 000		450 000
Athabasca Oil Corporation					_				
Actions ordinaires									
Korsant, Philip B.	3								
ZAM Investments Luxembourg, s.a.r.l.	PI		0	2013-05-31		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300 000	7.2300	64 073 750
ZAM Investments Luxembourg, s.a.r.i.			0	2013-06-03		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	203 500	7.1600	64 277 250
ZAM Investments Luxembourg, S.a.t.i.									
ZAM Investments Luxembourg, s.a.i.i.			0	2013-06-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	160 500	7.2500	
ZAM Investments Luxembourg, s.a.i.i.					1				64 437 750 65 120 050 65 445 350

Actions ordinaires

Émetteur	Polo	Re-	État	Doto	Emr	_	Opération Proprietion	Nombre de	Prix	Solde
	Rela-			Date	Emp		Description			
Titre	tion	tard	•	de	rise	•	de l'opération	titres ou	unitaire	courant
Initié			ra- tion	l'opération				valeur nominale		
Porteur inscrit										
Galloway, Carl	5		0	2013-06-05	D	51 -	- Exercice d'options	5 000	5.9500	11 589
	-		0	2013-06-05	D		- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	10.4345	6 589
Options								` '		
Galloway, Carl	5		0	2013-06-05			- Exercice d'options	(5 000)	5.9500	138 318
			0	2013-05-29			- Expiration d'options	(6 476)	10.5100	148 318
McCuaig, Stewart	5		0	2013-05-29	D	52 -	- Expiration d'options	(6 476)	10.5100	247 000
AutoCanada Inc.										
Actions ordinaires	2		0	2012 00 02	_	4.5	Association or allifaction or married allies are associated	(2.074.200)	25 0000	2 979 820*
Canada One Auto Group Ltd. 5 Subsidiaries of Canada One Auto Group Ltd.	3 Pl		0	2013-06-03 2013-06-03			- Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(2 071 200)	25.0000 25.0000	1 967 347*
Orysiuk, Thomas Louis	7, 6		U	2013-06-03	-	15 -	- Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(1 395 121)	25.0000	1 907 347
5 Subsidiaries of Canada One Auto Group Ltd.	PI		0	2013-06-03	1	15.	- Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(1 395 121)	25.0000	1 967 347*
Canada One Auto Group Ltd.	PI		0	2013-06-03			- Acquisition ou alienation au moyen d'un prospectus	(2 071 200)	25.0000	2 979 820*
Priestner, Patrick John	7, 6, 3		•	2010 00 00		10	7.04	(2 01 1 200)	_0.0000	2 070 020
5 Subsidiaries of Canada One Auto Group Ltd.	PI		0	2013-06-03	1	15 -	- Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(1 395 121)	25.0000	1 967 347*
Canada One Auto Group Ltd.	PI		ŏ	2013-06-03			- Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(2 071 200)	25.0000	2 979 820*
Options d'achat hors bourse (et celles négociées privément)							.,	,		
Rose, Stephen Richard Edward	5	R	0	2013-06-03	D	11 -	- Acquisition ou aliénation effectuée privément	(41 006)	25.0000	58 994*
Avigilon Corporation										
Actions ordinaires										
Jung, Wan	4, 5		0	2013-06-07	D	10 -	- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 400)	17.5600	2 357 801
Ballard Power Systems Inc.										
Actions ordinaires	_		_		_					
Murray, Jay Francis	5		0	2013-06-10			- Exercice d'options	2 900	1.3400	2 900
Ontinua			0	2013-06-10	D	10 -	- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	2.1500	0
Options Murray, Jay Francis	5		0	2013-06-10	D	E1	- Exercice d'options	(2 900)	1.3400	145 267
Banque de Montréal	<u> </u>			2013-00-10	<u> </u>	31-	- Exercice d options	(2 900)	1.5400	143 201
Actions ordinaires										
Milroy, Thomas	5		0	2013-06-07	D	51 -	- Exercice d'options	25 000	53.4500	25 490
	_		Ö	2013-06-07			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	60.2300	490
Techar, Frank J.	5		0	2013-05-28	D		- Dividende en actions	484	62.9100	41 643
Options										
Milroy, Thomas	5		0	2013-06-07	D	51 -	- Exercice d'options	(25 000)	53.4500	690 839
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA										
Actions ordinaires										
Bazin, Jean	4		0	2013-06-07			- Contrepartie de services	253	44.3934	6 052
Courville, Isabelle	4		0	2013-06-07			- Contrepartie de services	522	44.3934	5 040
D 1 '' '' D''			M	2013-06-10			- Contrepartie de services	522	44.3934	5 318
Robitaille, Réjean	4, 5		0	2013-06-10			- Exercice d'options	10 000	2947.0000	40.000
			M O	2013-06-07 2013-06-10			- Exercice d'options - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000 (7 000)	29.4700 44.3800	12 298 5 298
			0	2013-06-10			- Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(3 000)	44.4000	2 298
Savoy, Michelle Renee	4		0	2013-06-10			- Acquisition où alleriation ellectuee sur le marche - Contrepartie de services	299	44.3934	1 525
Options	4		0	2010-00-10	U	+0 -	Contropartie de Services	233	74.0334	1 323
Robitaille, Réjean	4, 5		0	2013-06-07	D	51 -	- Exercice d'options	(10 000)		20 000
Unités d'actions différées	1, 5			20.00001		٥,		(.000)		
ANCTIL, Pierre	4		0	2013-06-07	D	35 -	- Dividende en actions	16	44.2146	1 438
			0	2013-06-07			- Attribution de droits de souscription	213	44.0780	1 651
Bastarache, Lise	4		0	2013-06-07	D	35 -	- Dividende en actions	12	44.2146	1 070
			0	2013-06-07	D		- Attribution de droits de souscription	425	44.0780	1 495
Bazin, Jean	4		0	2013-06-07			- Dividende en actions	7	44.2146	602
Bélanger, Richard	4		0	2013-06-07			- Dividende en actions	3	44.2146	221
Courville, Isabelle	4		0	2013-06-07			- Dividende en actions	57	44.2146	5 240
Genest, Pierre	4		0	2013-06-07			- Dividende en actions	3	44.2146	221
Labonté, Michel	4		0	2013-06-07			- Dividende en actions	27	44.2146	2 503
			0	2013-06-07	D	56 -	- Attribution de droits de souscription	213	44.0780	2 716

Émetteur	Rela-	Re-	État	Date	Em	1 -	Opération Description	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion	tard		de	rise		de l'opération	titres ou	unitaire	courant
		·u·u	ra-				do i oporazioni	valeur	umumo	oodiani
Initié			tion	l'opération				nominale		
Porteur inscrit										
Orange, Jacqueline C.	4		0	2013-06-07			- Dividende en actions	3	44.2146	221
Poulin, Marie-France	4		0	2013-06-07			- Dividende en actions	19	44.2146	1 666
Savoy, Michelle Renee	4		0	2013-06-07			- Dividende en actions	5	44.2146	433
	_		0	2013-06-07			- Attribution de droits de souscription	106	44.0780	539
Wener, Jonathan I.	4		0	2013-06-07	ט	35	- Dividende en actions	3	44.2146	221
Banque Royale du Canada Actions ordinaires										
George, Richard Lee	4		0	2013-06-06	П	10	- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	59.6600	22 230
Hearn, Timothy James	4		Ö	2013-06-04			- Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	100	61.5700	46 622
riedili, rimothy dames	4		0	2013-06-04			- Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	1 500	61.5800	48 122
			ŏ	2013-06-04			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	61.5900	48 222
			Ö	2013-06-04			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 300	61.6500	51 522
			ŏ	2013-06-04			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	61.3260	54 522
Barisan Gold Corporation				2010 00 04		10	, loguistion ou anonation onocidos our le maiorie	3 000	31.0200	31022
Actions ordinaires										
Granger, Alex	5		0	2013-06-10	D	10	- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	0.0600	397 000
Bauer Performance Sports Ltd.										
Actions ordinaires										
Davis Kevin	4, 5									
Automatic Securities Disposition Plan - One Life Irrevocable Trus	st _D		^	0044 00 40		00	Oalda dlamastan Distancia initiale as format OFDI			
of 2011	PI		0	2011-03-10	1	00	- Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			0	2013-06-07	1	30	- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50 000	7.5000	50 000
			0	2013-06-07	1		- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(50 000)	11.0001	0
Deferred Share Units							•			
Jacobi, Charles Michael	4	R	0	2013-06-03			- Attribution de droits de souscription	1 026		3 078
McDonell, Bernard J.	4, 5	R	0	2013-06-03			- Attribution de droits de souscription	1 558		4 410
Nicholson, Robert Grant	4	R	0	2013-06-03	D	56	- Attribution de droits de souscription	513		1 539
Options										
Davis, Kevin	4, 5									
Automatic Securities Disposition Plan - One Life Irrevocable True	st PI		0	2013-06-07	1	30	- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(50 000)	7.5000	50 500
of 2011								(00000)		
Baytex Energy Corp.										
Actions ordinaires	4		^	0040 00 44	_	40	Association and the Competition of the state of a second and associated	7.000	07.0000	000 505
Brussa, John Albert	4		0	2013-06-11			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 900	37.9300	220 525
			0	2013-06-11 2013-06-11			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	37.9200	222 625 229 425
			0	2013-06-11			 Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 	6 800 7 000	37.9000 37.9100	236 425
			0	2013-06-11			- Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	3 200	37.9100	239 625
			0	2013-06-12			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	37.8600	254 625
			Ö	2013-06-12			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	37.4800	269 625
Boardwalk Real Estate Investment Trust			<u> </u>	2010 00-12		10	Addition of discussion chocked and is majorie	13 000	07.7000	200 020
Parts de fiducie										
Dingle, lan Peter	5		0	2013-06-06	D	10	- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.8750	1 815
5g.5, 1011 1 0101			Ö	2013-06-06			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.8600	1 715
Bombardier Inc.			_	20.0 00 00	_			(,	35500	
Actions à droit de vote subalterne Classe B/ Class B Shares (
Subordinate Voting) Bachant, Raymond	5		0	2013-06-07	Б	E7	Eversion de draite de equacriation	59 250	4.9200	110 836
Beaudoin, Pierre			0	2013-06-07			Exercice de droits de souscription Exercice d'options	400 000	3.2200	754 954
Cedervall, Peter John Olov	4, 5 5		0	2013-06-07			- Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	400 000	3.2200	104 904
Gedervan, Feler John Clov	o o		0	2013-06-07			- Solde d'ouverture-Declaration initiale en format SEDI - Exercice de droits de souscription	14 220	4.9200	14 220
Martel, Eric	5		0	2013-06-07			- Exercice de droits de souscription - Exercice de droits de souscription	28 440	4.9200	51 507
TROGER, Laurent René Octave	5		0	2013-06-07			- Exercice de droits de souscription - Exercice d'options	50 000	3.2200	117 295
TROGER, Laurent Rene Octave	5		0	2013-06-07			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 500)	4.9000	79 795
			0	2013-06-07			- Exercice de droits de souscription	39 500	4.9000	119 295
Wennberg, Ake Bjorn	7		0	2013-06-07			- Exercice de droits de souscription - Exercice d'options	50 000	3.2200	119 295
www.mberg, Ake bjoin	,		0	2013-06-05			- Exercice d options - Exercice de droits de souscription	39 500	4.9200	151 248
			9	2013-00-07	U	57	- Exercice de divits de souscription	39 300	4.3200	131 240

Émetteur	Rela-	Re-	État	Date	Emp	_	Opération Description	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion	tard		de	rise		de l'opération	titres ou	unitaire	courar
			ra-					valeur		
Initié			tion	l'opération				nominale		
Porteur inscrit										
White, Deanna	5		0	2012-10-22			Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			0	2013-06-07	D	57 -	Exercice de droits de souscription	19 750	4.9200	19 750
Deferred Stock Units/Unités d'actions différées			_		_					
Alary, Pierre	5		0	2010-06-09			Autre	107 000		
			M	2010-06-09			Autre	84 530		
			M'	2010-06-09			Autre	84 530	4.0000	152 200
Auguste D'anna	7		0	2013-06-07			Dividende en actions	5 236	4.9200	469 076
Attendu, Pierre	7		O M	2012-10-29			Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			175 399
			O	2012-10-29			Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI Dividende en actions	4.057	4.9200	
Beaudoin, Pierre	4, 5		0	2013-06-07 2010-06-09			Autre	1 957 530 000	4.9200	178 132
beaudoin, Pierre	4, 5		M	2010-06-09			Autre	418 700		
			M'	2010-06-09			Autre	418 700		772 200
			0	2013-06-07			Dividende en actions	25 938	4.9200	1 967 130
BRADEEN, RICHARD	5		ŏ	2010-06-09			Autre	62 000	1.0200	1 301 130
BIVABLEIN, MOTIAND	<u> </u>		M	2010-06-09			Autre	48 980		99 480
			Ö	2013-06-07			Dividende en actions	3 034	4.9200	298 693
Desjardins, Daniel	5		Ö	2010-06-09			Autre	74 000	1.0200	200 000
Boojarano, Barnor	U		M	2010-06-09			Autre	58 460		103 910
			O	2010-06-07			Dividende en actions	3 621	4.9200	100 0 10
			M	2013-06-07			Dividende en actions	3 621	4.9200	284 189
Hachey, Guy Charles	5		0	2010-06-09			Autre	226 000		
,,,	-		M	2010-06-09			Autre	178 540		328 020
			0	2013-06-07		35 -	Dividende en actions	11 060	4.9200	863 723
Lindberg, Karl Anders Oscar	5		0	2010-06-09	D		Autre	30 000		
·			M	2010-06-09	D	97 -	Autre	23 700		43 900
			0	2013-06-07	D	35 -	Dividende en actions	1 468	4.9200	141 732
Macdonald, John Paul	5		0	2010-06-09	D	97 -	Autre	62 000		
			M	2010-06-09			Autre	48 980		90 390
			0	2013-06-07			Dividende en actions	3 034	4.9200	269 665
RIDOLFI, STEVEN	5		0	2010-06-09			Autre	64 000		
			M	2010-06-09			Autre	50 560		50 560
			0	2013-06-07	D	35 -	Dividende en actions	3 132	4.9200	240 885
Options										
Beaudoin, Pierre	4, 5		0	2013-06-07			Exercice d'options	(400 000)		3 847 883
Bertling, Lutz	4		0	2013-06-03			Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			677 690
TROGER, Laurent René Octave	5		0	2013-06-07			Exercice d'options	(50 000)		444 133
Wennberg, Ake Bjorn	7		0	2013-06-05	D	51 -	Exercice d'options	(50 000)		417 393
Performance Share Units/Unites d'actions liees au rendement	-		^	0040 00 07	_		Encodes de desta de consedertes	(75,000)		404.050
Bachant, Raymond	5		0	2013-06-07			Exercice de droits de souscription	(75 000)		164 650
Cedervall, Peter John Olov	5		0	2013-06-07			Exercice de droits de souscription	(18 000)		14 500
Martel, Eric	5 5		0	2013-06-07			Exercice de droits de souscription	(36 000)		28 500 256 477
TROGER, Laurent René Octave			0	2013-06-07			Exercise de droits de souscription	(50 000)		
Wennberg, Ake Bjorn White, Deanna	7 5		0	2013-06-07			Exercise de droits de souscription	(50 000) (25 000)		109 279 53 180
Boston Pizza Royalties Income Fund	5		U	2013-06-07	ט	57 -	Exercice de droits de souscription	(25 000)		55 160
Parts										
Boston Pizza Royalties Income Fund	1		0	2013-06-05	D	38 -	Rachat ou annulation	7 100	23.0756	72 400
Boston i izza royanies income i unu	•		ŏ	2013-06-06			Rachat ou annulation	7 100	22.9151	79 500
			0	2013-06-07			Rachat ou annulation	5 500	23.2000	85 000
Brookfield Infrastructure Partners L.P.			<u> </u>	2313 00 01		JU -	Tabilat or amulation	3 300	23.2000	00 000
Parts de société en commandite										
Jacobson, Jr., Arthur L.	4		0	2013-06-06	D	10 -	Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	34.5256USI	14 000
Brookfield Property Partners L.P.	,					-10	7.044.0	1 000	3 1.0200001	. 1 000
Parts de société en commandite										
Blattman, Barry S.	7									

<u> </u>		_	د			Opération			
Émetteur	Rela-	Re-		Date	Emp	•	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion	tard	opé- ra-	de	rise	de l'opération	titres ou valeur	unitaire	courant
Initié			tion	l'opération			nominale		
Porteur inscrit									
			0	2013-06-03	1	46 - Contrepartie de services	100 000		100 000
Brookfield Asset Management Inc.	3 Pl		^	2012 01 15		00 Calda diamentura Dáglaration initials on format CEDI			
BPY (2013) Corp.	PI		0	2013-04-15 2013-06-03		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	720 064	21.8500	720 064
Brookfield Global Management Limited	PI		0	2013-00-05		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	720 004	21.0300	720 004
Brookhold Global Wallagomont Elimiod	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		ŏ	2013-06-03		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	21.8500	75 000
Brookfield US Corporation	PI	R	0	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 433)		41 313 962
Clark, Richard	7, 5								
BPY (2013) Corp.	PI		0	2013-04-15		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Kingston Drien William	7.5		0	2013-06-03	ı	46 - Contrepartie de services	150 000		150 000
Kingston, Brian William BPY (2013) Corp.	7, 5 Pl		0	2013-04-15		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
BF 1 (2013) COIP.	FI		0	2013-04-13		46 - Contrepartie de services	150 000		150 000
Maroun, Louis	4		Ö	2013-06-10		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 845	21.3190	19 999
C.A. Bancorp Inc.			-	,					,
Actions ordinaires									
CDJ Global Catalyst LLC	3								
Fully Managed Accounts	PI		0	2013-06-06	С	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	3.1900	10 921 742
CAE Inc.									
Long Term Incentives-Deferred Share Units	-		^	0040 00 00	_	FO Augheria de destre de accessibilita	4.540		10.710
Arnovitz, Andrew Leclerc, Robert	5 5		0	2013-06-06 2013-06-06		56 - Attribution de droits de souscription 56 - Attribution de droits de souscription	1 540 110		43 718 53 578
Leontidis, Nick	5		0	2013-06-06		57 - Exercice de droits de souscription	7 970		55 57 6
Leonius, Mick	3		M	2013-06-06		56 - Attribution de droits de souscription	7 970		193 394
McKay, Damian	5		0	2013-06-06		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	1 310		13 042
Options Employee Stock Option Plan				20.0 00 00	_	or colde a caronale population milians on format cap.			.00.2
Arnovitz, Andrew	5		0	2013-06-03	D	52 - Expiration d'options	(12 300)		120 350
			0	2013-06-06		50 - Attribution d'options	12 500	10.7700	132 850
Bourque, Nathalie	5		0	2013-06-03		52 - Expiration d'options	(16 900)		124 000
Bussieres, Eric	5		0	2013-06-03		52 - Expiration d'options	(7 732)		68 475
Leclerc, Robert	5		0	2013-06-03		52 - Expiration d'options	(9 224)		82 675
Lafahima Ctanhana	5		0	2013-06-06		50 - Attribution d'options	900 (8 740)	10.7700	83 575 263 500
Lefebvre, Stephane Leontidis, Nick	5 5		0	2013-06-03 2013-06-03		52 - Expiration d'options 52 - Expiration d'options	(8 740)		263 500
Leonius, Mick	3		0	2013-06-06		50 - Attribution d'options	64 600	10.7700	342 300
McKay, Damian	5		Ö	2013-06-06		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	04 000	10.7700	62 300
Parent, Marc	4		Ö	2013-06-03		52 - Expiration d'options	(96 640)		2 110 400
Paterson, Hartland	5		Ō	2013-06-03		52 - Expiration d'options	(18 300)		169 700
Roberts, Jeffrey G.	5		0	2013-06-03		52 - Expiration d'options	(96 640)		492 500
Restricted Share Units									
Arnovitz, Andrew	5		0	2013-06-06		56 - Attribution de droits de souscription	3 070		26 610
Leclerc, Robert	5		0	2013-06-06		56 - Attribution de droits de souscription	220		16 439
Leontidis, Nick	5		0	2013-06-06		56 - Attribution de droits de souscription	15 940		71 801
McKay, Damian Calfrac Well Services Ltd.	5		0	2013-06-06	ט	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 878
Actions ordinaires									
Cillis, Laura Ann	5		0	2013-06-06	D	51 - Exercice d'options	4 950	28.0300	5 330*
			ŏ	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 950)	30.2000	380*
			Ö	2013-06-06		51 - Exercice d'options	50	28.0300	430*
			0	2013-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50)	30.1500	380*
			0	2013-06-06		51 - Exercice d'options	6 250	8.3500	6 630*
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 250)	30.2300	380*
			0	2013-06-06		51 - Exercice d'options	5 450	20.7400	5 830*
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 450)	30.2300	380*
			0	2013-06-06		51 - Exercice d'options	100	20.7400	480*
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100) 1 950	30.2400 20.7400	380* 2 330*
			U	2013-06-06	U	51 - Exercice d'options	1 950	20.7400	2 330

netteur	Rela-	Re-	État	Date	Emp	_	Opération Description	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion		opé-	de	rise		de l'opération	titres ou	unitaire	couran
itte	tion	taru	ra-		1130	7	de l'operation	valeur	uiiitaiie	Courai
Initié			tion	l'opération				nominale		
Porteur inscrit										
			0	2013-06-06) - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 950)	30.3100	
			M	2013-06-06) - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 950)	30.2000	380*
			0	2013-06-06			1 - Exercice d'options	200	13.7700	580*
			0	2013-06-06) - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	30.3100	380*
			0	2013-06-06 2013-06-06			1 - Exercice d'options	1 900 (1 900)	13.7700 30.3000	2 280* 380*
			0	2013-06-06) - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché I - Exercice d'options	3 300	13.7700	3 680*
			0	2013-06-06) - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	30.2700	380*
			0	2013-06-06			1 - Exercice d'options	200	13.7700	580*
			Ö	2013-06-06) - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	30.2800	380*
			ŏ	2013-06-06			1 - Exercice d'options	2 700	13.7700	3 080*
			Ö	2013-06-06) - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	30.2600	380*
			Ö	2013-06-06			1 - Exercice d'options	900	13.7700	1 280*
			Ö	2013-06-06) - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	30.2400	380*
			Ö	2013-06-06		51	1 - Exercice d'options	3 300	13.7700	3 680*
			Ö	2013-06-06) - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	30.2300	380*
Medvedic, Tom	5		Ö	2013-06-03		51	I - Exercice d'options	7 500	8.3500	12 941*
			0	2013-06-03) - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	27.8000	5 441*
Mignault, Matthew	5		0	2013-06-06	D	51	1 - Exercice d'options	1 800	20.7400	11 800*
			0	2013-06-06	D	10) - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	30.5450	10 000*
			0	2013-06-06			1 - Exercice d'options	75	20.7400	10 075*
			0	2013-06-06) - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75)	30.5400	10 000*
Payne, Frederick Bruce	5		0	2013-06-07			1 - Exercice d'options	7 500	9.6800	13 399*
			0	2013-06-07	D	10) - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	31.0000	5 899*
Options 2004 Stock Option Plan										
Cillis, Laura Ann	5		0	2013-06-06			1 - Exercice d'options	(4 950)	28.0300	103 800*
			0	2013-06-06			1 - Exercice d'options	(50)	28.0300	103 750*
			0	2013-06-06			1 - Exercice d'options	(6 250)	8.3500	97 500*
			0	2013-06-06			1 - Exercice d'options	(5 450)	20.7400	92 050*
			0	2013-06-06			I - Exercice d'options	(100)	20.7400	91 950*
			0	2013-06-06			I - Exercice d'options	(1 950)	20.7400	90 000*
			0	2013-06-06			I - Exercice d'options	(200)	13.7700	89 800*
			0	2013-06-06			1 - Exercice d'options	(1 900)	13.7700	87 900*
			0	2013-06-06			I - Exercice d'options	(3 300)	13.7700	84 600*
			0	2013-06-06			I - Exercice d'options	(200)	13.7700	84 400*
			0	2013-06-06			1 - Exercice d'options	(2 700)	13.7700	81 700*
			0	2013-06-06			I - Exercice d'options	(900)	13.7700	80 800*
Medvedic, Tom	5		0	2013-06-06 2013-06-03			1 - Exercice d'options 1 - Exercice d'options	(3 300) (7 500)	13.7700 8.3500	77 500* 80 000*
Mignault, Matthew	5		0	2013-06-03			1 - Exercice dioptions	(1 800)	20.7400	35 200*
wiigilault, waltilew	3		0	2013-06-06			1 - Exercice d'options	(75)	20.7400	35 200 35 125*
Payne, Frederick Bruce	5		0	2013-06-07			1 - Exercice d'options	(7 500)	9.6800	81 500*
alian Technologies Ltd.	<u> </u>		<u> </u>	2013-00-01	<i>D</i>	J	1 - Exercice d options	(1 300)	9.0000	01 300
Actions ordinaires										
Calian Technologies Ltd	1		0	2013-05-30	D	38	3 - Rachat ou annulation	1 400	20.2500	1 400
			Ö	2013-05-31			3 - Rachat ou annulation	1 400	20.1800	2 800
			Ö	2013-06-04			3 - Rachat ou annulation	1 400	20.1800	4 200
			Ō	2013-06-05			3 - Rachat ou annulation	300	20.0900	4 500
			Ö	2013-06-05			3 - Rachat ou annulation	(4 500)		0
			Ō	2013-06-06			3 - Rachat ou annulation	1 400	20.1500	1 400
			0	2013-06-07			3 - Rachat ou annulation	1 400	20.1700	2 800
			Ö	2013-06-07			3 - Rachat ou annulation	(2 800)		0
			0	2013-06-11			3 - Rachat ou annulation	1 400	20.0500	1 400
			0	2013-06-11			3 - Rachat ou annulation	(1 400)		0
Deferred Share Units (Cash Value of Common Shares)										
Hewson, Conrad William	4		0	2013-06-05	D	56	6 - Attribution de droits de souscription	19	20.1200	1 694
loeb, kenneth jeffrey	4		0	2013-06-05	_		6 - Attribution de droits de souscription	22	20.1200	1 995

metteur	Rela-	Re-	État	Date	Emp	Opération - Description	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion	tard	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	coura
Initié			ra- tion	l'opération			valeur nominale		
Porteur inscrit			tion				nominale		
Tkachuk, David George	4		0	2013-06-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	19	20.1200	1 694
Vickers, Richard Allan	4		Õ	2013-06-05		56 - Attribution de droits de souscription	9	20.1200	847
weber, george brian	4		Ö	2013-06-05		56 - Attribution de droits de souscription	1	20.1200	242
Canaccord Financial Inc.									
Actions ordinaires									
Mayer, Jens Joachim Thorwald	7								
Canaccord Capital Corporation	PI		0	2013-06-05	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	6.3400	295 985
Droits Deferred Share Units (DSUs)									
Bralver, Charles Norman	4		0	2013-06-10		56 - Attribution de droits de souscription	107	6.1816	13 376
Carello, Massimo	4		0	2013-06-10		56 - Attribution de droits de souscription	55	6.1816	6 828
Eeuwes, William J.	4		0	2013-06-10		56 - Attribution de droits de souscription	110	6.1816	13 649
Harris, Michael Deane	4		0	2013-06-10		56 - Attribution de droits de souscription	241	6.1816	30 018
Lyons, Terrence	4		0	2013-06-10		56 - Attribution de droits de souscription	131	6.1816	16 266
Shah, Dipesh Jayantilal	4		0	2013-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	24	6.1816	3 039
anada Lithium Corp.									
Actions ordinaires			^	0040 00 05	_	54 Evenin Bartina	000 000	0.4700	405.000
Lavery, Mitchell Ernest	4		0	2013-06-03	ט	51 - Exercice d'options	200 000	0.1700	195 000
anadian High Income Equity Fund									
Parts Facility Facili	4		_	0040 05 00	_	On Back of an appointing	0.000	44.4400	0.000
Canadian High Income Equity Fund	1		0	2013-05-02		38 - Rachat ou annulation	3 000	11.1100	3 000
			0	2013-05-02		38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.1100	0
			0	2013-05-07		38 - Rachat ou annulation	3 000	11.1700	3 000
			0	2013-05-07		38 - Rachat ou annulation 38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.1700	0 1 500
			0	2013-05-09 2013-05-09		38 - Rachat ou annulation 38 - Rachat ou annulation	1 500 (1 500)	11.1600 11.1600	
			0	2013-05-09		38 - Rachat ou annulation	3 000	11.1700	0 3 000
			0	2013-05-10		38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.1700	0
			0	2013-05-10		38 - Rachat ou annulation	300	11.1700	300
			0	2013-05-13		38 - Rachat ou annulation	(300)	11.0600	0
			0	2013-05-13		38 - Rachat ou annulation	3 000	11.1000	3 000
			0	2013-05-14		38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.1000	0
			ŏ	2013-05-14		38 - Rachat ou annulation	3 000	11.0900	3 000
			0	2013-05-15		38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.0900	0
			Ö	2013-05-16		38 - Rachat ou annulation	400	11.0900	400
			0	2013-05-16		38 - Rachat ou annulation	(400)	11.0900	0
			Õ	2013-05-17		38 - Rachat ou annulation	1 600	11.0900	1 600
			Ö	2013-05-17		38 - Rachat ou annulation	(1 600)	11.0900	0
			Õ	2013-05-21		38 - Rachat ou annulation	3 000	11.0900	3 000
			Ö	2013-05-21		38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.0900	0
			Ö	2013-05-23		38 - Rachat ou annulation	3 000	11.1600	3 000
			0	2013-05-23		38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.1600	0
			Ō	2013-05-29		38 - Rachat ou annulation	3 000	11.2800	3 000
			0	2013-05-29		38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.2800	0
			0	2013-05-30		38 - Rachat ou annulation	900	11.2000	900
			0	2013-05-30		38 - Rachat ou annulation	(900)	11.2000	0
			0	2013-05-31		38 - Rachat ou annulation	2 600	11.1200	2 600
			0	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(2 600)	11.1200	0
anadian Natural Resources Limited									
Actions ordinaires									
Canadian Natural Resources Limited	1		0	2013-05-31		38 - Rachat ou annulation	911 400	30.1000	911 400
			0	2013-05-31		38 - Rachat ou annulation	886 400	29.5900	
			M	2013-05-31		38 - Rachat ou annulation	886 400	29.5900USI	
			0	2013-05-31		38 - Rachat ou annulation	(911 400)	30.1000	886 400
			0	2013-05-31		38 - Rachat ou annulation	(886 400)	29.5900USI	
Jocksch, Terry James	5		0	2013-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	29.7500	143 886

13 juin 2013 - Vol. 10, n° 23 404

.			۵			Opération			
Émetteur	Rela-		État	Date	Emp	•	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion	tard	•	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	courant
Initié			ra- tion	l'opération			valeur nominale		
Porteur inscrit							nonmaio		
Lorenzo, John Michael	4		0	2013-06-07		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1200	213 500
			0	2013-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1200	215 500
Canadian Utilities Limited Actions sans droit de vote Class A									
McNabb, Barry	7		0	2013-06-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	97	75.9300	848
Micrabb, Barry	,		Ö	2013-06-07		30 - Acquisition ou alienation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	75.9300	849
			0	2013-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	74.5775	449
			0	2013-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50)	74.5600	399
Werth, Susan R. RRSP	7, 6, 5		0	0040 00 04		40 Association and Plantage of the following to see the	2	74.0570	450
KK2P	PI		0	2013-06-04 2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7	74.9576 74.8100	450 457
Canadian Western Bank				2013-00-03	1	10 - Acquisition ou allenation enectuee sur le marche		74.0100	457
Actions ordinaires									
Hill, Kirby Trent	5		0	2013-06-01		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			735
RRSP	PI		0	2013-06-01	1	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 331
Droits Deferred Share Units Bellstedt, Albrecht Wilhelm Albert	4		0	2013-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	349	28.5750	4 794
Bibby, Andrew John	4		0	2013-06-03		56 - Attribution de droits de souscription	349	28.5750	697
Hohol, Linda Margaret Owerri	4		Ö	2013-06-03		56 - Attribution de droits de souscription	349	28.5750	2 766
Jackson, Allan William	4		0	2013-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 574	28.5750	15 876
Leaney, Wendy Ann	4		0	2013-06-03		56 - Attribution de droits de souscription	349	28.5750	4 794
Manning, Robert Adrian	4		0	2013-06-03		56 - Attribution de droits de souscription	349	28.5750	7 023
Pechet, Howard E. Phillips, Robert L.	4		0	2013-06-03 2013-06-03		56 - Attribution de droits de souscription 56 - Attribution de droits de souscription	349 349	28.5750 28.5750	4 794 4 794
Protti, Raymond Joseph	4		Ö	2013-06-03		56 - Attribution de droits de souscription	349	28.5750	4 794
Reid, Ian MacNevin	4		Ö	2013-06-03		56 - Attribution de droits de souscription	699	28.5750	6 147
Riley, Sanford	4		0	2013-06-03		56 - Attribution de droits de souscription	699	28.5750	6 147
Rowe, Alan Macdonald	4		0	2013-06-03		56 - Attribution de droits de souscription	699	28.5750	9 600
Shell, Arnold Joseph Droits Restricted Share Units	4		0	2013-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	349	28.5750	9 250
Hill, Kirby Trent	5		0	2013-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 183
Options				2013 00 01		66 Colde a daverture Declaration initiale en format GEDI			2 100
Hill, Kirby Trent	5		0	2013-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 709
Capital Nobel Inc.									
Actions ordinaires						22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,			
Girard, Jacques	4		0	2013-05-30	D	regroupement ou acquisition	(300 000)		0
Grandmont, Bernard	4					OO Association as all facilities as all facilities as a first section of the scale lines and all as a first section of the scale lines and a first section of the scale lines			
9275-4886 Quebec Inc.	PI		0	2013-05-30	1	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(300 000)		0
Maurais, Yves	4, 5								
Mauvaco Inc.	PI		0	2013-05-30	1	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(300 000)		0
Parent, Jean-Guy	4								
Gestion Jean-Guy Parent	PI		0	2013-05-30	1	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(300 000)		0
Teasdale, Jean	4, 5								
Gestion JFALT Inc.	PI		0	2013-05-30	1	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(300 000)		0
Options						regroupement ou acquisition	,		
Girard, Jacques	4		0	2013-05-30	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(100 793)		0
						regroupement ou acquisition 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	, ,		
Grandmont, Bernard	4		0	2013-05-30	D	regroupement ou acquisition	(100 793)		0
Maurais, Yves	4, 5		0	2013-05-30	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(302 500)		0
Parent, Jean-Guy	4		0	2013-05-30	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(302 500)		0

Émetteur	Rela-	Re-	État	Date	Emp	Opération Description	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion	tard	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	courant
rine	11011	tara	ra-		1130	de l'operation	valeur	umtane	Courain
Initié			tion	l'opération			nominale		
Porteur inscrit									
						regroupement ou acquisition			
Teasdale, Jean	4, 5		0	2013-05-30	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(403 414)		0
Cascades inc.									
Unités d'actions différées / Deffered Share Units Bannerman, Paul	4		0	2013-06-06	_	25 Dividende en estiene	262		34 646
Doak, James Basil Charles	4		0	2013-06-06		35 - Dividende en actions 35 - Dividende en actions	262		34 646
Garneau. Louis	4		ŏ	2013-06-06		35 - Dividende en actions	262		34 646
Kobrynsky, Georges	4		Ö	2013-06-06		35 - Dividende en actions	91		12 093
Lemaire, Sylvie	4		Ō	2013-06-06		35 - Dividende en actions	262		34 646
McAusland, David L.	4		0	2013-06-06		35 - Dividende en actions	262		34 646
Pelletier, Élise	4		0	2013-06-06	D	35 - Dividende en actions	38		5 019
Catamaran Corporation (formerly SXC Health Solutions Corp.) Actions ordinaires									
Berman, Clifford	5		0	2013-06-04	D	97 - Autre	1 548	48.2600USE	19 630
Domail, omiora	•		Ö	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(682)	47.7000USE	
Cosler, Steven	4		0	2013-06-04		97 - Autre	2 800	48.2600USD	
Davis, William Joseph	4		0	2013-06-04	D	97 - Autre	2 800	48.2600USD	43 574
Masso, Anthony R	4		0	2013-06-04	D	97 - Autre	2 800	48.2600USE	44 362
Park, Jeffrey Gary	5		0	2013-06-04		97 - Autre	4 888	48.2600USE	
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 152)	47.7000USE	
			0	2013-06-06		51 - Exercice d'options	20 056	6.3850USD	
			0	2013-06-06		51 - Exercice d'options	7 480	15.1250USE	
			0	2013-06-06		51 - Exercice d'options	14 770	25.1150USE	
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(47 968)	48.0081USE	
Daniel Idea Hanni	-		0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 818)	48.4128USE	
Romza, John Henry	5		0	2013-06-04		97 - Autre	3 400	48.2600USE	
			0	2013-06-06 2013-06-10		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 320) (28 746)	47.7000USE 48.7095USE	
			0	2013-06-10		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 203)	49.5053USE	
			0	2013-06-10		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(200)	50.5000USE	
Thierer, Mark Alan	4		0	2013-06-04		97 - Autre	12 164	48.2600USE	
Tillerer, Wark Alari	-		Ö	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 355)	47.7000USE	
Options			•	20.0 00 00	_	10 7 toquetion ou anonation on octabe our to marche	(0 000)		20.000
Park, Jeffrey Gary	5		0	2013-06-06	D	51 - Exercice d'options	(7 480)	15.1250USE	133 666
· / · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			0	2013-06-06		51 - Exercice d'options	(14 770)	25.1150USE	
			0	2013-06-06	D	51 - Exercice d'options	(20 056)	6.3850USD	98 840
Restricted stock unit									
Davis, William Joseph	4		0	2013-06-04	D	97 - Autre	(2 800)		7 366
Restricted stock units	_		_		_		/ /->		
Berman, Clifford	5		0	2013-06-04		97 - Autre	(1 548)		2 632
Cosler, Steven	4		0	2013-06-04		97 - Autre	(2 800)		4 566
Masso, Anthony R	4 5		0	2013-06-04 2013-06-04		97 - Autre 97 - Autre	(2 800) (4 888)		7 366 59 840
Park, Jeffrey Gary Romza, John Henry	5 5		0	2013-06-04		97 - Autre	(3 400)		12 890
Thierer, Mark Alan	4		0	2013-06-04		97 - Autre	(12 164)		226 338
Cathedral Energy Services Ltd.	4			2013-00-04		97 - Autie	(12 104)		220 330
Actions ordinaires									
Cathedral Energy Services Ltd.	1		0	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	(13 083)	3.9522	0
Centerra Gold Inc.				2310 00 00		oo maana oo annaaaan	(10 000)	J.5022	•
Droits Restricted Share Units									
Girard, Raphael Arthur	4		0	2013-06-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	245	4.0000	24 738
Ibraev, Karybek	4		Ō	2013-06-06		56 - Attribution de droits de souscription	196	4.0000	19 821
Lang, Stephen A.	5		Ō	2013-06-06		56 - Attribution de droits de souscription	219	4.0000	22 101
Lill, John W.	4		0	2013-06-06		56 - Attribution de droits de souscription	176	4.0000	17 791
Muraliev, Amangeldy	4		0	2013-06-06		56 - Attribution de droits de souscription	176	4.0000	17 791
Pressler, Sheryl	4		0	2013-06-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	36	4.0000	3 653

netteur	Rela-	Re-	État	Date	Emp	Opération - Description	Nombre de	Prix	Solde
	tion	tard		de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	courar
itre itre	tion	taru	•	ue	1156	de i operation		unitane	Coura
Initié			ra- tion	l'opération			valeur nominale		
Porteur inscrit									
Walter, Bruce V.	4		0	2013-06-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	117	4.0000	11 781
Parts Deferred Share Units									
Connor, Richard Webster	4		0	2013-06-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	89	4.0000	8 965
Girard, Raphael Arthur	4		0	2013-06-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	10	4.0000	987
Ibraev, Karybek	4		0	2013-06-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	10	4.0000	1 033
Lill, John W.	4		0	2013-06-06		56 - Attribution de droits de souscription	37	4.0000	3 728
Muraliev, Amangeldy	4		0	2013-06-06		56 - Attribution de droits de souscription	9	4.0000	930
Pressler, Sheryl	4		0	2013-06-06		56 - Attribution de droits de souscription	289	4.0000	29 204
Rogers, Terry Vernon	6		0	2013-06-06		56 - Attribution de droits de souscription	352	4.0000	35 555
Walter, Bruce V.	4		0	2013-06-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	274	4.0000	27 658
Parts Performance Share Units			_			The second secon			
Atkinson, lan	5		0	2013-06-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 033	4.0000	112 471
Fischer, Michael	7		Ö	2013-06-06		56 - Attribution de droits de souscription	106	4.0000	11 576
Groves, David Alan	5		Ö	2013-06-06		56 - Attribution de droits de souscription	324	4.0000	28 735
Hampole, Rajeev	7		ŏ	2013-06-06		56 - Attribution de droits de souscription	76	4.0000	8 326
Herbert, Frank Hamilton	5		Ŏ	2013-06-06		56 - Attribution de droits de souscription	537	4.0000	58 474
Kazakoff, John	4		ŏ	2013-06-06		56 - Attribution de droits de souscription	116	4.0000	12 665
Krahn, Doug	7		0	2013-06-06		56 - Attribution de droits de souscription	40	4.0000	4 379
Kwong, Dennis	5		ŏ	2013-06-06		56 - Attribution de droits de souscription	377	4.0000	41 917
Lang, Stephen A.	5		0	2013-06-06		56 - Attribution de droits de souscription	560	4.0000	60 945
Meade, Anthony	5		0	2013-06-06		56 - Attribution de droits de souscription	155	4.0000	16 851
Parr, Jeffrey Scott	5		0	2013-06-06		56 - Attribution de droits de souscription	569	4.0000	61 929
Pearson, John William	5		0	2013-06-06			132	4.0000	14 391
			0			56 - Attribution de droits de souscription	132 445		
Reid, Gordon Dunlop Suter, John William	7 7		-	2013-06-06		56 - Attribution de droits de souscription		4.0000	48 650
			0	2013-06-06	ט	56 - Attribution de droits de souscription	50	4.0000	5 484
entric Health Corporation (formerly Alegro Health Corp.)									
Actions ordinaires	-		^	0040 04 07	_	OO Oolde discounting Distance in 1975 to a format OFDI			00.040
Battista, Anthony	5		0	2012-04-27		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	54.050	0.5000	22 813
Bishai, Christina	5		0	2013-06-03		57 - Exercice de droits de souscription	51 250	0.5200	81 514
Cohen, Shari	5		0	2013-06-03		57 - Exercice de droits de souscription	20 000	0.5200	26 415
Cutler, David	5		0	2013-06-03		56 - Attribution de droits de souscription	27 500	0.5200	1 809 72
Cuyegkeng, Maria Monica	5		0	2013-06-03		57 - Exercice de droits de souscription	15 000	0.5200	18 849
Glazer, Jacqueline Susan	5		0	2013-06-03		57 - Exercice de droits de souscription	7 813	0.5200	10 379
Green, Moshe	7		0	2012-05-07		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
Mason, Diane Lynn	5		0	2012-04-27		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-04-27		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
Van Lankvelt, Bas	7		0	2013-06-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	54 063	54063.0000	55 346
Restricted Stock Units									
Battista, Anthony	5		0	2012-04-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-04-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			48 125
			0	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 813	0.5200	
			M	2013-06-03		56 - Attribution de droits de souscription	(22 813)	0.5200	
			M'	2013-06-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(22 813)	0.5200	25 312
Bishai, Christina	5		0	2010-05-31		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	(/		
	-		M	2010-05-31		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
			0	2013-06-03		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	51 250	0.5200	
			M	2013-06-03		57 - Exercice de droits de souscription	(51 250)	0.5200	48 750
Black, James Allen	5		0	2013-04-08		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	(0.200)	0.0200	10 100
,	,		M	2013-04-08		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-04-08		56 - Attribution de droits de souscription	100 000		100 000
Cohen, Shari	5	1	Ö	2012-05-07		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	100 000		100 000
Outen, Onan	J		M	2012-05-07		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			42 500
			O	2012-05-07		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.5200	42 300
									22 500
Cutlor David	F		M O	2013-06-03		57 - Exercice de droits de souscription	(20 000)	0.5200	22 500
Cutler, David	5		M	2013-06-03 2013-06-03		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché56 - Attribution de droits de souscription	27 500 52 500	0.5200	552 500

e		_	£	- .	_		Opération			
Émetteur	Rela-		État	Date	Emp	•	Description de la	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion	tard	•	de	rise	е	de l'opération	titres ou	unitaire	courant
Initié			ra- tion	l'opération				valeur nominale		
Porteur inscrit		R	М	2013-06-03	D	57 -	Exercice de droits de souscription	(27 500)	0.5200	525 000
Cuyegkeng, Maria Monica	5		0	2011-12-05			Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	(/		
			M	2011-12-05			- Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			30 000
			0	2013-06-03			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.5200	
			М	2013-06-03			Exercice de droits de souscription	(15 000)	0.5200	15 000
Dennis, Christopher John Wesley	5	_	0	2013-04-08			Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	100.000		100.000
Comes Desire	_	R	0	2013-06-03			Attribution de droits de souscription	100 000		100 000
Gagnon, Daniel	5		O M	2013-02-13 2013-02-13			Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-06-03			· Attribution de droits de souscription	100 000		100 000
Glazer, Jacqueline Susan	5	- 1	0	2009-12-08			Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	100 000		100 000
Ciazor, cacquenno Cacari			M	2009-12-08			Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 625
			0	2013-06-03			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 813	0.5200	
			M	2013-06-03			Exercice de droits de souscription	(7 813)	0.5200	7 812
Green, Moshe	7		0	2012-05-07	D		Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	· ´		
			M	2012-05-07	D		Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2012-05-07			Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			47 500
			0	2013-06-03			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.5200	
			M	2013-06-03			Exercice de droits de souscription	(25 000)	0.5200	22 500
Mason, Diane Lynn	5		0	2012-04-27			Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-04-27			Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			42 500
			0	2013-06-03			Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.5200	00.500
Van Lankunk Dan	7		M O	2013-06-03			Exercice de droits de souscription	(20 000)	0.5200	22 500
Van Lankvelt, Bas			M	2012-05-07 2012-05-07			Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			108 125
			O	2012-05-07			· Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	54 063	0.5200	100 125
			M	2013-06-03			Exercice de droits de souscription	(54 063)	0.5200	54 062
Chemtrade Logistics Income Fund			IVI	2010 00 00		- 51	Exercise de droits de souscription	(5+ 005)	0.0200	34 002
Parts de fiducie										
Romano, Maryann	7		0	2013-06-11	D	10 -	- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	17.3600	17 325
Chorus Aviation Inc.										
Class A Variable Voting Shares										
Duster, Benjamin Cecil	4	R	0	2013-05-31	D	10 -	- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	2.3600USD	12 000
Cineplex Inc.							•			
Deferred Share Units										
Jacob, Ellis	5		0	2013-05-31	D	30 -	- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	243		74 845
Performance Share Units			_							
Briant, Heather	5		0	2013-05-25		30 -	Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	41		
			M	2013-05-31			Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	41		12 710
Jacob, Ellis	5		0	2013-05-31			Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	658		202 118
Mandryk, Suzanna	5		M	2013-05-03 2013-05-31			Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39 39		12 136
Clarke Inc.			IVI	2013-05-31	ט	30 -	Acquisition ou alienation en vertu d'un regime d'actionnanat	აყ		12 130
Actions ordinaires										
Clarke Inc.	1		0	2013-06-04	D	38 -	Rachat ou annulation	(16 600)		300*
Ciano inc.			ŏ	2013-06-05			Rachat ou annulation	(300)		0
Débentures convertibles 6 Dec 2013 (CKI.DB.A)								(555)		
Clarke Inc.	1									
Trustee of the Clarke Inc. Pension Plan	PI		0	2013-06-10	1	10 -	· Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 61 000.00	97.7500	\$ 1 800
	FI		J	2013-00-10	•	10 -	- Adquisition ou alleriation effectuee our le marche	φ 01 000.00	37.7300	000.00*
Clemex Technologies Inc.										
Actions ordinaires				0040 00		4.0	A 150 PT 0 W 1 1		0.4500	1 010 000
Forget, Clement	4, 5, 3		0	2013-06-05	ט	10 -	Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1500	4 612 333
Coastal Contacts Inc.										
Actions ordinaires	-		0	2012 05 04	D	20	Acquisition ou cliénation on warts allog of size a disease allogation and a	472	6 1200	14.740
Bozikis, Nicholas Hardy, Roger	5 4, 5, 3		0	2013-05-31 2013-06-12			Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	473 20 000	6.1288 4.8219USD	14 742
Haruy, Nogel	4, 5, 3	,	U	2013-00-12	U	10 -	- Adquisition on allenation effectives out is matche	20 000	4.02 ISUSD	3 410 384

Tring	£		_	4. .	5 .	_	Opération			
Image Part						-	•			Solde
Particus Particus		tion	tard	•		rise	de l'operation		unitaire	courant
Commander Comm	Initié				l'operation			nominale		
Parts of Endure COMPASS Income Fund 1										
Conselidate Firstfund Capital Corp.										
Consolidated Firstfund Capital Corp.		4		^	0040 00 04	_	OO Deskat as anadat's a	000	40.0000	04 040 007
Consolidate First fund Capital Corp. Coptions Cop	COMPASS Income Fund	1								31 248 887 31 250 487
Communication Communicatio	Consolidated Firstfund Capital Corp.				2013-00-03		30 - INACHAL OU AHHUIALION	1 000	12.0300	31 230 407
Grant, William Douglas										
McConnaid, Bruce Jöhn 4	Grant, Robert Harold	4, 5		0	2013-06-04	D	50 - Attribution d'options	15 000		75 000
Penington, Stuart Eugene		4, 5								190 000
Corporation Cameco		4						15 000		75 000
Corporation Cameco	Pennington, Stuart Eugene	4								
Actions ordinaires				0	2013-06-04	D	50 - Attribution d'options	50 000		50 000
Sagar, Grant Everett 5										
Corporation Capital Quinto Real		E	D	^	2012 05 12	_	10. Acquisition ou cliénation effectuée our le marché	00	21.0500	E 400
Actions ordinaires Categorie "A"		5	Λ.	J	2013-03-13	U	10 - Acquisition ou allenation effectuee sur le marche	02	21.0500	5 409
Goguen, Andre										
Corporation Financiere Power Actions ordinaires Gratton, Robert 4 0 2013-06-03 D 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché (127 500) 31.3917 15.000 17.7487 Canada Inc. PI 0 2013-06-03 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché (107 100) 31.4717 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.00		4		0	2013-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1300	910 000
Actions ordinairies		·				_				
4177487 Canada Inc.										
O 2013-06-05 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché (8 800) 31,0593 14	Gratton, Robert	4		0	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(127 500)	31.3917	164 330
O 2013-06-07 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché (30 000) 31,0591 14 de Corporation Or Sulliden Itée C20 2013-06-07 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché (171 000) 30,8680 12 de Corporation Or Sulliden Itée C20 0000 C20 0000 C20 00000 C20 000000 C20 0000000000	4177487 Canada Inc.	PI		0	2013-06-04	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(107 100)	31.4717	1 502 909
Corporation Or Sulliden Nee Corporation Nee				0	2013-06-05	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		31.0953	1 494 109
Corporation Or Sulliden Itée										1 464 109
Actions ordinaires				0	2013-06-07	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(171 000)	30.8680	1 293 109
Amireault, Stéphane 5										
CELI		_		•	2012 22 27	_	00 01 () () () ()	(222.222)		•
Compte Conjoint S. Amireault et N. Guillemette								(200 000)		0
Compte Conjoint S. Amireault et N. Guillemette	CELI	PI						7 575		7
Compte Conjoint S. Amireault et N. Guillemette Pl										
O 2013-06-07 C 90 - Changements relatifs à la propriété 200 000 413	Compte Conjoint S. Amireault et N. Guillemette	DI							1.0700	218 425
Nathalie Guillemette	Comple Conjoint 3. Armeault et N. Guillemette	FI							1.0700	413 237
Nathalie Guillemette										247 025
Nathalie Guillemette										213 237
Coproration Shoppers Drug Mart	Nathalie Guillemette	PI							1.0300	42 500
Actions ordinaires Motz, Michael James 5 O 2013-06-05 D 51 - Exercice d'options 1 818 25.8600 1 81 Options Motz, Michael James 5 O 2013-06-05 D 51 - Exercice d'options Motz, Michael James Counsel Corporation Actions ordinaires Levy, Robert Adam 7 O 2013-06-07 D 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 15 00 1.5000 62 C Cymbria Corporation Actions sans droit de vote Class A Shares Cymbria Corporation 1 O 2013-06-10 D 38 - Rachat ou annulation DANIER LEATHER INC. Actions à droit de vote subalterne Danier Leather Inc. 1 O 2013-06-03 D 38 - Rachat ou annulation 1 00 12.0000 4 00 2 013-06-04 D 38 - Rachat ou annulation 1 00 12.0000 4 70 2 013-06-05 D 38 - Rachat ou annulation 1 00 12.0000 5 70 2 013-06-06 D 38 - Rachat ou annulation 1 00 12.0000 6 70 2 013-06-06 D 38 - Rachat ou annulation 1 00 11.8500 6 80 0 2013-06-07 D 38 - Rachat ou annulation 1 00 11.8500 6 80 0 2013-06-10 D 38 - Rachat ou annulation 1 00 11.8500 6 80 0 2013-06-10 D 38 - Rachat ou annulation 1 00 11.8500 6 80 0 2013-06-10 D 38 - Rachat ou annulation 1 00 11.8500 6 80								(10000)		
Options Motz, Michael James 5 O 2013-06-05 D 51 - Exercice d'options (1 818) 25.8600 82 3 Counsel Corporation Actions ordinaires Levy, Robert Adam 7 O 2013-06-07 D 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 15 000 1.5000 62 0 Cymbria Corporation Actions sans droit de vote Class A Shares Cymbria Corporation 1 O 2013-06-10 D 38 - Rachat ou annulation 100 16.8700 443 DANIER LEATHER INC. Actions à droit de vote subalterne Danier Leather Inc. 1 O 2013-06-03 D 38 - Rachat ou annulation 1 000 12.0000 4 00 Danier Leather Inc. 1 O 2013-06-03 D 38 - Rachat ou annulation 1 000 12.0000 4 00 0 2013-06-05 D 38 - Rachat ou annulation 700 11.9000 4 70 0 2013-06-05 D 38 - Rachat ou annulation 1 000 12.0000 5 70 0 2013-06-05 D 38 - Rachat ou annulation <										
Options Motz, Michael James 5 O 2013-06-05 D 51 - Exercice d'options (1 818) 25.8600 82 3 Counsel Corporation Actions ordinaires Levy, Robert Adam 7 O 2013-06-07 D 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 15 000 1.5000 62 0 Cymbria Corporation Actions sans droit de vote Class A Shares Cymbria Corporation 1 O 2013-06-10 D 38 - Rachat ou annulation 100 16.8700 443 DANIER LEATHER INC. Actions à droit de vote subalterne Danier Leather Inc. 1 O 2013-06-03 D 38 - Rachat ou annulation 1 000 12.0000 4 00 Danier Leather Inc. 1 O 2013-06-03 D 38 - Rachat ou annulation 1 000 12.0000 4 00 0 2013-06-05 D 38 - Rachat ou annulation 1 000 12.0000 4 70 0 2013-06-05 D 38 - Rachat ou annulation 1 000 12.0000 4 70 0 <t< td=""><td></td><td>5</td><td></td><td>0</td><td>2013-06-05</td><td>D</td><td>51 - Exercice d'options</td><td>1 818</td><td>25.8600</td><td>1 818</td></t<>		5		0	2013-06-05	D	51 - Exercice d'options	1 818	25.8600	1 818
Counsel Corporation Actions ordinaires Levy, Robert Adam 7 O 2013-06-07 D 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 15 000 1.5000 62 00	Options						· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
Actions ordinaires Levy, Robert Adam 7 O 2013-06-07 D 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 15 000 1.5000 62 0 Cymbria Corporation Actions sans droit de vote Class A Shares Cymbria Corporation 1 O 2013-06-10 D 38 - Rachat ou annulation 100 16.8700 443 DANIER LEATHER INC. Actions à droit de vote subalterne Danier Leather Inc. 1 O 2013-06-03 D 38 - Rachat ou annulation 1 000 12.0000 4 00 O 2013-06-04 D 38 - Rachat ou annulation 1 000 12.0000 4 70 O 2013-06-05 D 38 - Rachat ou annulation 1 000 12.0000 4 70 O 2013-06-06 D 38 - Rachat ou annulation 1 000 12.0000 5 70 O 2013-06-06 D 38 - Rachat ou annulation 1 000 12.0000 6 70 O 2013-06-07 D 38 - Rachat ou annulation		5		0	2013-06-05	D	51 - Exercice d'options	(1 818)	25.8600	82 378
Levy, Robert Adam 7 0 2013-06-07 D 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 15 000 1.5000 62 00 Cymbria Corporation Actions sans droit de vote Class A Shares Cymbria Corporation 1 0 2013-06-10 D 38 - Rachat ou annulation 100 16.8700 443 DANIER LEATHER INC. 3 000 16.7267 446 Danier Leather Inc. 1 0 2013-06-03 D 38 - Rachat ou annulation 1 000 12.0000 4 00 Danier Leather Inc. 1 0 2013-06-03 D 38 - Rachat ou annulation 1 000 12.0000 4 00 0 2013-06-04 D 38 - Rachat ou annulation 700 11.9000 4 70 0 2013-06-05 D 38 - Rachat ou annulation 1 000 12.0000 5 70 0 2013-06-06 D 38 - Rachat ou annulation (37 000) 3 00 0 2013-06-07 D 38 - Rachat ou annulation 100 11.8500 <td></td>										
Cymbria Corporation Actions sans droit de vote Class A Shares Cymbria Corporation 1 O 2013-06-10 D 38 - Rachat ou annulation 100 16.8700 443 DANIER LEATHER INC. Actions à droit de vote subalterne 1 O 2013-06-03 D 38 - Rachat ou annulation 1 000 12.0000 4 00 Danier Leather Inc. 1 O 2013-06-03 D 38 - Rachat ou annulation 700 11.9000 4 70 O 2013-06-04 D 38 - Rachat ou annulation 700 11.9000 4 70 O 2013-06-05 D 38 - Rachat ou annulation 1 000 12.0000 5 70 O 2013-06-05 D 38 - Rachat ou annulation 1 000 12.0000 6 70 O 2013-06-07 D 38 - Rachat ou annulation (37 000) 3 00 O 2013-06-07 D 38 - Rachat ou annulation 100 11.8500 7 80 O 2013-06-10 D 38 - Rachat ou annulation<				_		_				
Actions sans droit de vote Class A Shares Cymbria Corporation 1 0 2013-06-10 D 38 - Rachat ou annulation DANIER LEATHER INC. Actions à droit de vote subalterne Danier Leather Inc. 1 0 2013-06-03 D 38 - Rachat ou annulation 1 00 12.0000 4 00 2013-06-03 D 38 - Rachat ou annulation 1 00 12.0000 4 00 2 013-06-05 D 38 - Rachat ou annulation 1 00 12.0000 4 70 2 013-06-05 D 38 - Rachat ou annulation 1 00 12.0000 5 70 2 013-06-06 D 38 - Rachat ou annulation 1 000 12.0000 6 70 2 013-06-06 D 38 - Rachat ou annulation 1 000 12.0000 6 70 2 013-06-07 D 38 - Rachat ou annulation 1 000 12.0000 6 70 2 013-06-07 D 38 - Rachat ou annulation 1 000 11.8500 6 80 2 013-06-10 D 38 - Rachat ou annulation 1 000 11.8500 7 80		7		0	2013-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	1.5000	62 000
Cymbria Corporation 1 O 2013-06-10 D D 38 - Rachat ou annulation 100 16.8700 443 443 DANIER LEATHER INC. Actions à droit de vote subalterne Danier Leather Inc. 1 O 2013-06-03 D D 38 - Rachat ou annulation 1 000 12.0000 4 70 4 00 Danier Leather Inc. 1 O 2013-06-05 D D 38 - Rachat ou annulation 1 000 12.0000 4 70 4 00 Danier Leather Inc. 0 2013-06-05 D 38 - Rachat ou annulation 1 000 12.0000 4 70 4 00 0 2013-06-05 D 0 38 - Rachat ou annulation 1 000 12.0000 5 70 5 70 0 2013-06-06 D 0 38 - Rachat ou annulation 1 000 12.0000 6 70 6 70 0 2013-06-07 D 0 38 - Rachat ou annulation (37 000) 3 00 3 00 0 2013-06-07 D 0 38 - Rachat ou annulation 100 11.8500 6 80 0 2013-06-10 D 0 38 - Rachat ou annulation 100 11.8500 7 80										
DANIER LEATHER INC. Actions à droit de vote subalterne 1		4		_	0040 00 40		OO Deskat as analytica	400	40.0700	140 700
DANIER LEATHER INC. Actions à droit de vote subalterne Danier Leather Inc. 1 O 2013-06-03 D 38 - Rachat ou annulation 1 000 12.0000 4 70 4 00 O 2013-06-04 D 38 - Rachat ou annulation 700 11.9000 4 70 5 70 O 2013-06-05 D 38 - Rachat ou annulation 1 000 12.0000 5 70 5 70 O 2013-06-06 D 38 - Rachat ou annulation 1 000 12.0000 6 70 6 70 O 2013-06-10 D 38 - Rachat ou annulation (37 000) 3 00 3 00 O 2013-06-10 D 38 - Rachat ou annulation 1 000 11.8500 6 80 6 80 O 2013-06-10 D 38 - Rachat ou annulation 1 000 11.8500 7 80	Cymbria Corporation	1								443 700 446 700
Actions à droit de vote subalterne Danier Leather Inc. 1 O 2013-06-03 D 38 - Rachat ou annulation 1 00 12.0000 4 0 O 2013-06-04 D 38 - Rachat ou annulation 700 11.9000 4 70 O 2013-06-05 D 38 - Rachat ou annulation 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1<	DANIED LEATHED INC			U	2013-06-11	ע	38 - Rachat ou annulation	3 000	16.7267	446 700
Danier Leather Inc. 1 O 2013-06-03 D 38 - Rachat ou annulation 1 000 12.0000 4 00 O 2013-06-04 D 38 - Rachat ou annulation 700 11.9000 4 70 O 2013-06-05 D 38 - Rachat ou annulation 1 000 12.0000 5 70 O 2013-06-06 D 38 - Rachat ou annulation 1 000 12.0000 6 70 O 2013-06-07 D 38 - Rachat ou annulation (37 000) 3 00 O 2013-06-07 D 38 - Rachat ou annulation 100 11.8500 6 80 O 2013-06-10 D 38 - Rachat ou annulation 1 000 11.8500 7 80										
O 2013-06-04 D 38 - Rachat ou annulation 700 11.9000 4 70 O 2013-06-05 D 38 - Rachat ou annulation 1 000 12.0000 5 70 O 2013-06-06 D 38 - Rachat ou annulation 1 000 12.0000 6 70 O 2013-05-31 D 38 - Rachat ou annulation (37 000) 3 00 O 2013-06-07 D 38 - Rachat ou annulation 100 11.8500 6 8 O 2013-06-10 D 38 - Rachat ou annulation 1 000 11.8500 7 80		1		0	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12 0000	4 000
O 2013-06-05 D 38 - Rachat ou annulation 1 000 12.0000 5 70 O 2013-06-06 D 38 - Rachat ou annulation 1 000 12.0000 6 70 O 2013-05-31 D 38 - Rachat ou annulation (37 000) 3 00 O 2013-06-07 D 38 - Rachat ou annulation 100 11.8500 6 80 O 2013-06-10 D 38 - Rachat ou annulation 1 000 11.8500 7 80	Daniel Leather IIIe.	1								4 700
O 2013-06-06 D D 38 - Rachat ou annulation 1 000 12.0000 6 70 6 70 O 2013-05-31 D 38 - Rachat ou annulation (37 000) 3 00 3 00 O 2013-06-07 D D 38 - Rachat ou annulation 100 11.8500 6 80 O 2013-06-10 D D 38 - Rachat ou annulation 1 000 11.8500 7 80										5 700
O 2013-05-31 D 38 - Rachat ou annulation (37 000) 3 00 O 2013-06-07 D 0 38 - Rachat ou annulation 100 11.8500 6 80 O 2013-06-10 D 0 38 - Rachat ou annulation 1 000 11.8500 7 80										6 700
O 2013-06-07 D 38 - Rachat ou annulation 100 11.8500 6 80 O 2013-06-10 D 38 - Rachat ou annulation 1 000 11.8500 7 80									12.0000	3 000
O 2013-06-10 D 38 - Rachat ou annulation 1 000 11.8500 7 80									11 8500	6 800
										7 800
Tatorr, Bryan 5 O 2013-06-03 D 51 - Exercice d'options 600 3.1500 8.80	Tatoff, Bryan	5		Ö	2013-06-03		51 - Exercice d'options	600	3.1500	8 800

Émetteur	Rela-	Re-	État	Date	Emp	Opération - Description	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion	tard	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	courant
			ra-				valeur		
Initié			tion	l'opération			nominale		
Porteur inscrit									
			0	2013-06-04		51 - Exercice d'options	800	3.1500	9 000
			0	2013-06-06		51 - Exercice d'options	5 700	3.1500	13 900
			0	2013-06-03 2013-06-03		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300) (100)	12.0000 11.8100	8 500 8 400
			0	2013-06-03		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	11.8000	8 200
			Ö	2013-06-04		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	12.0000	8 500
			Ö	2013-06-04		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	12.0500	8 300
			0	2013-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	12.0600	8 200
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	12.0000	13 800
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	12.0500	13 400
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	11.8000	8 400
Ontions			0	2013-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	11.8500	8 200
Options Tatoff, Bryan	5		0	2013-06-03	n	51 - Exercice d'options	(600)	3.1500	31 500
raton, Dryan	5		0	2013-06-03		51 - Exercice d'options	(800)	3.1500	30 700
			Ö	2013-06-06		51 - Exercice d'options	(5 700)	3.1500	25 000
DDS Wireless International Inc.			•				(0.00)		_0 000
Actions ordinaires									
Fast, Raymond Daniel	5		0	2012-01-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			0	2012-01-31		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	1.6500	
		R	M	2012-01-31		51 - Exercice d'options	15 000	1.6500	15 000
			0	2013-06-04		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	4.0500	0
DiagnoCure Inc.			0	2013-06-06	ט	51 - Exercice d'options	25 000	1.6500	25 000
Options									
Fradet, Yves	5		0	2013-06-11	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.2500	601 306
DirectCash Payments Inc.				2010 00 11		or Ambalian a options	200 000	0.2000	00.000
Actions ordinaires									
Gallacher, Susan	4, 3		0	2013-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 072)	24.0200	93 728
Dollarama Inc.									
Actions ordinaires									
Gonthier, Stéphane	5		0	2013-04-17		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(57 800)	70.9688	
December 100			М	2013-04-17	ט	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	70.9688	385 391
DragonWave Inc. Actions ordinaires									
McDonald, Timothy	3		0	2013-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	99 100	2.8219USD	6 202 335*
DREAM Unlimited Corp.	3		0	2013-00-10	0	10 Acquisition ou alienation effectuee sur le matche	99 100	2.0219030	0 202 333
Actions à droit de vote subalterne Class A									
Cruise, Brydon	4		0	2013-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	11.8200	4 000
Dundee Corporation	3		Ō	2013-05-30		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			21 636 222
Goodman, Ned	4, 3		0	2013-05-30		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 126 822
Caylee Development Corporation	PI		0	2013-05-30		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			300 000
Kuzmicki, Andre	4		0	2013-05-30		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	0.00-	40 70	0.005
Mal siah Daham	_		0	2013-06-03		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	12.7850	2 000
McLeish, Robert Presot, Lucie	6		0	2013-05-30 2013-05-30		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			32 200 123 931
Actions ordinaires Class B	О		0	2013-05-30	U	00 - Solde d'ouverture-Declaration initiale en format SEDI			123 931
Goodman. Ned	4, 3		0	2013-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			647 379
Caylee Development Corporation	PI		ŏ	2013-05-30		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 439 204
Actions privilégiées First Preference Shares, Series 1				11.1.00.00		The state of the s			201
Presot, Lucie	6								
RRSP	PI		0	2013-05-30	1	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			800
Exchange Rights									
Cooper, Michael	4, 5								
Sweet Dream Corp.	PI		0	2013-05-30		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			0	2013-05-30		56 - Attribution de droits de souscription	34 123 890		34 123 890

13 juin 2013 - Vol. 10, n° 23 410

						Opération			
Émetteur	Rela-	Re-	État	Date	Emp	- Description	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion	tard		de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	courant
Initié			ra- tion	l'opération			valeur nominale		
Porteur inscrit							Hommaio		
Actions à droit de vote subalterne Class A									
lowy, frederick hans	4	R	0	2013-05-22		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 675)	37.3200	16 000
		R	0	2013-05-23		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	37.3800	11 500
		R	0	2013-05-24		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	37.4060	8 000
		R	0	2013-05-29		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	37.3900	7 400
Actions privilégiées 5.0 Cumulative Redeemable First Preference		R	0	2013-05-30	ט	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 400)	36.9200	0
Shares, Series 1									
Presot, Lucie	5								
RRSP	PI		0	2013-05-30	1	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(800)		0
Actions privilégiées 5.0 Cumulative Redeemable First Preference Shares, Series 4									
Presot, Lucie	5								
RRSP	PI		0	2003-04-08		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	200		000
Draita Deferred Chara Unita			0	2013-05-30	ı	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	800		800
Droits Deferred Share Units Beauchamp, Normand	4								
Deferred share units plan	PI		0	2013-06-07	1	56 - Attribution de droits de souscription	55 050		104 390
Goodman, David Jason	4, 7		0	2013-06-07		56 - Attribution de droits de souscription	20 048		38 017
Goodman, Jonathan Carter	4		•	2010 00 07		7 tanbation de divite de souscirption	20010		00 011
Deferred Share Unit Plan	PI		0	2013-06-07	ı	56 - Attribution de droits de souscription	47 351		89 791
Goodman, Ned	4, 5, 3	}				<u> </u>			
Deferred Share Unit Plan	PI		0	2013-06-07	I	56 - Attribution de droits de souscription	66 761		643 640
Gordon, Harold P.	4, 5								
Deferred Share Unit Plan	PI		0	2013-06-07	ı	56 - Attribution de droits de souscription	346 844		657 712
lowy, frederick hans	4		•	2212 22 27		50 40 7 6 1 1 7 1	50.005		110 510
Deferred Share Unit Plan	PI		0	2013-06-07		56 - Attribution de droits de souscription	59 335		112 516 97 892
MacRae, Garth A. C. McLeish, Robert	4, 5 4		U	2013-06-07	U	56 - Attribution de droits de souscription	51 623		97 892
Deferred Share Unit Plan	PI		0	2013-06-07	1	56 - Attribution de droits de souscription	39 750		75 377
Sinclair, Alistair Murray	4		0	2013-06-10		56 - Attribution de droits de souscription	339		3 273
Soames, Jeremy	4		ŏ	2013-06-07		56 - Attribution de droits de souscription	1 121		2 126
Sparks, Kenneth Barry	4		Ō	2013-06-07		56 - Attribution de droits de souscription	23 611		44 773
Dundee Industrial Real Estate Investment Trust						<u>'</u>			
Parts									
LESTER, JASON	7	R	0	2013-05-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 322)		6 178
Dundee International Real Estate Investment Trust									
Parts	•	_	•	0040 05 00	_		(0.004)		7.400
LESTER, JASON Dundee Precious Metals Inc.	6	R	0	2013-05-22	ט	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(2 834)		7 166
Actions ordinaires									
Dundee Corporation	3		0	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.0880	31 086 807
Buridee Golporation	J		0	2013-06-04		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 000	5.0343	31 105 807
			Ö	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 000	4.9004	31 128 807
Eastmain Resources Inc.									
Options									
Hansuld, John Alexander	4		0	2013-06-11	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.3300	350 000
Edleun Group, Inc.									
Actions ordinaires									
Vision Capital Corporation	3		_		_				
Vision Opportunity Fund Limited Partnership	PI		0	2013-06-04		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	86 684	0.2900	7 856 321*
Vision Opportunity Fund Limited Partnership 2	PI		0	2013-06-04		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(79 125)	0.2900	4 049 534*
Vision Opportunity Fund Limited Partnership 3	PI PI		0	2013-06-04		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 161 (11 720)	0.2900	1 489 905
Vision Opportunity Non-Resident Fund Limited Partnership EGI Financial Holdings Inc.	PI		U	2013-06-04	U	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11/20)	0.2900	677 700
Actions ordinaires									
EGI Financial Holdings Inc.	1		0	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 200	10.4907	23 200
				_5.0 00 01	_			. 3	

						Opération			
Émetteur	Rela-			Date	Emp	·	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion	tard	opé- ra-	de	rise	de l'opération	titres ou valeur	unitaire	courant
Initié			tion	l'opération			nominale		
Porteur inscrit									
Eldorado Gold Corporation			0	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(23 200)		0
Actions ordinaires									
Eldorado Gold Corporation	1								
Valiant Trust Company	PI		0	2013-06-03		38 - Rachat ou annulation	(12 758)		895 405
Skayman, Paul James	5		0	2013-06-03	D	36 - Conversion ou échange	12 758	8.4300	53 617
Restricted Share Units Skayman, Paul James	5								
Valiant Trust	PI		0	2013-06-03	1	36 - Conversion ou échange	(12 758)		40 875
Emera Incorporated				2010 00 00	•	oo oomango	(12 / 00)		10 01 0
Actions ordinaires									
d'Entremont, Rose Irene	7		0	2013-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	33.9500	9 918
Emgold Mining Corporation									
Actions ordinaires Gerbino Gold Group, LLC	3	R	0	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	329 000	0.0331USD	8 554 013
Gerbino Gold Group, EEC Gerbino, Kenneth Joseph	3	11		2013-03-31	U	Acquisition ou alienation eliectuee sur le maiche	323 000	0.000 TUOD	0 004 013
Gerbino Gold Group, LLC	PI	R	0	2013-05-04	ı	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	329 000	0.0331	8 254 013
Endeavour Silver Corp.									
Options	_		_		_				
Castro, Luis Renato	5	n	0	2012-11-12		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	4.40.000		30 000
EnerCare Inc. (formerly The Consumers' Waterheater Income		R	0	2013-05-22	ט	50 - Attribution d'options	140 000		170 000*
Fund)									
Actions ordinaires Pantelidis, James	4		0	2013-06-11	n	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.2000	23 713
RRSP	PI		0	2013-06-11		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	1 000	9.2000	40 000
ENERGY INDEXPLUS Dividend Fund				2010 00 07	•	7 7 Toquiolion od allonation choctage our le marche	1 000	0.2000	10 000
Parts de fiducie									
Energy Indexplus Dividend Fund	1		0	2013-06-05		38 - Rachat ou annulation	1 200	7.7300	1 527 295
			0	2013-06-06		38 - Rachat ou annulation	800	7.7300	1 528 695
Lauzon, Robert	7		0	2013-06-05 2013-06-04		38 - Rachat ou annulation	600 (900)	7.7400 7.8300	1 527 895 0
Enerplus Corporation				2013-06-04	ט	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	7.0300	0
Actions ordinaires (Performance Share Unit Plan ("PSU"))									
DUNDAS, Ian Charles	5		0	2013-06-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 198	13.1600	113 447*
Options (Stock Option Plan)			_		_				
DUNDAS, lan Charles	5		0	2013-06-05	D	50 - Attribution d'options	140 915	15.7700	1 085 042*
EnerVest Diversified Income Trust Bons de souscription									
Chernoff, M. Bruce	3								
Chernoff Charitable Foundation	PI		0	2013-06-06	С	53 - Attribution de bons de souscription	2 241	11.9400	2 241
Kai Commercial Trust	PI		0	2013-06-06		53 - Attribution de bons de souscription	30 542	11.9400	30 542
Rain, David James	4		0	2013-06-06	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	491	11.9400	491
Enseco Energy Services Corp.									
Actions ordinaires Brussa, John Albert	4		0	2013-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	850 000	0.3500	1 220 817
Ratushny, M. Scott	4		0	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.3500	1 777 050*
,, .			ŏ	2013-06-11		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 500	0.3600	1 791 550*
Eagle Equities Ltd.	PI		0	2013-06-03		90 - Changements relatifs à la propriété	215 307		249 057*
Graystone Investments Ltd.	PI		0	2013-06-07		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.3500	26 000
T Ratushny RRSP	PI		0	2013-06-03		90 - Changements relatifs à la propriété	(215 307)		0
Entreprises Minières du Nouveau Monde Inc. Actions ordinaires									
Lambert, Alain	4		0	2013-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	82 000	0.1800	202 000
Equal Energy Ltd.	•			20.00010	_		0 <u>2</u> 000	2000	
Actions ordinaires									
Chimahusky, John S.	5		0	2013-06-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	233	3.6734USD	41 623

Émetteur	Rela-	Re-	État	Date	Emp-	Opération - Description	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion		opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	couran
Initié			ra- tion	l'opération			valeur nominale		
Porteur inscrit			11011				Hommaic		
Smalling, Scott Anthony	5		0	2013-06-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	179	3.6734	520
Equitable Group Inc.				2013-00-03		30 - Acquisition ou allenation en verta à un regime à actionnanat	173	3.0734	320
Actions ordinaires									
Moor, Andrew	5		0	2013-06-11	n	51 - Exercice d'options	1 100	11.5500	62 913*
Moor, Andrew	5		0	2013-06-11		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	36.2300	61 813*
			0	2013-06-07		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	36.2400	62 513*
Ontions Ontions granted			U	2013-00-07	U	10 - Acquisition ou allenation ellectuee sur le marche	(400)	30.2400	02 313
Options Options granted	5		0	2012 06 11	<u> </u>	E1 Evereine d'entione	(1 100)	11.5500	226 692*
Moor, Andrew	<u> </u>		0	2013-06-11	ע	51 - Exercice d'options	(1 100)	11.5500	220 092
Ergoresearch Ltd.									
Actions ordinaires	-		_	0040 00 00	_	AO Association and discount of the state of a sound and and the	0.000	0.0000	044 400*
Petit, Frédéric	5		0	2013-06-06	ט	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.6000	214 400*
ESI Entertainment Systems Inc.									
Actions ordinaires			_	0010 00 55	_	40 4 130 197 19 19 19 19	004.000	0.0400	0.040.51
Meeks, Michael	4, 3		0	2013-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	634 000	0.0160	2 316 643
Essential Energy Services Ltd.									
Actions ordinaires					_				
Amundson, Garnet K.	4, 5		0	2013-06-04		51 - Exercice d'options	26 000	1.0900	427 554
			0	2013-06-04		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 000)		401 554
			0	2013-06-07		51 - Exercice d'options	100 000	1.0900	501 554
			0	2013-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)		401 554
Options									
Amundson, Garnet K.	4, 5		0	2013-06-04		51 - Exercice d'options	(26 000)	1.0900	1 421 90
			0	2013-06-07	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	1.0900	1 321 90
Exchange Income Corporation									
Actions ordinaires									
Spencer, Dianne	5								
Dianne's RRSP	PI		0	2013-06-05	T	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(60)	26.5867	366
Vision Capital Corporation	4					, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	` ′		
Vision Opportunity Fund Limited Partnership	PI		0	2013-05-14	С	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			168 682
			0	2013-06-04		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 818	27.1500	170 500
Vision Opportunity Fund Limited Partnership II	PI		0	2013-05-14	С	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			104 542
, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,			0	2013-06-04		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 726)	27.1500	102 816
Vision Opportunity Fund Limited Partnership III	PI		Ö	2013-05-14		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	(/		33 905
, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,			Ō	2013-06-04		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	155	27.1500	34 060
Vision Opportunity Fund Trust	PI		Ö	2013-05-14		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	100	2111000	126 746
Vision Opportunity Non-Resident Fund Limited Partnership	PI		Ö	2013-05-14		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 740
Violoti Opportunity (Voli Moodont i una Emiliou i unuloionip	• • •		ŏ	2013-06-04		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(247)	27.1500	15 493
EXPLORATION AMSECO LTÉE				2010 00 04			\ - 11 /	_7.1300	10 100
Actions ordinaires									
LeComte, François	4		0	2013-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	306 000	0.0100	2 256 00
Leconne, François	4		0	2013-06-06		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	278 000	0.0100	2 534 00
			0	2013-06-07		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	4 000	0.0100	2 534 00
Exploration Creso Inc.			J	2013-00-10	ט	10 - Acquisition ou allenation ellectuee sur le maiche	4 000	0.0100	2 556 00
Options Resulted In Jacques	4		0	2012 02 20	D	EQ. Expiration diantiana	(200,000)	0.1500	325 000
Bouchard Jr., Jacques	4		0	2013-02-26	ט	52 - Expiration d'options	(300 000)	0.1500	325 000
Exploration Typhon Inc.									
Actions ordinaires catégorie "A"	^								
Hecla Mining Company	3		_	2010 00 7		00 0 11 11 1 10 10 10 10 10 10 10 10 10			0.400 ==
Aurizon Mines Ltd.	PI		0	2013-06-01		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 166 73
Extendicare Inc.									
Droits share appreciation rights			_		_				
Keating, David Christopher	7		0	2013-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			30 000
Faircourt Gold Income Corp.									
Actions ordinaires									
Faircourt Asset Management Inc.	8		0	2013-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 400	5.1500	46 500
Fairfax Financial Holdings Limited									
Obligations 7.5 Senior Notes maturing August 19, 2019									

Obligations 7.5 Senior Notes maturing August 19, 2019

						Opération			
Émetteur	Rela-	Re-	État	Date	Emp		Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion	tard	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	courant
			ra-			·	valeur		
Initié			tion	l'opération			nominale		
Porteur inscrit									
La Selva, Vincenza	7		0	2013-05-21		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 75 000.00)		
RSP	PI		M O	2013-05-21 2013-05-21		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 75 000.00)		\$ 0.00
KOP	FI		M	2013-05-21		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 50 000.00) (\$ 50 000.00)		\$ 0.00
Fancamp Exploration Ltd.				2010 00 21	•	To Troquestion of anonaton oncodes our to majorio	(\$ 00 000.00)		\$ 0.00
Actions ordinaires									
Lafleur, Jean	4		0	2013-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0800	384 000
Fiducie de Placement Immobilier Dundee									
Parts de fiducie Series A Ferstman, Joanne Shari	4, 6		0	2013-06-05	n	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	33.2370	7 303
Kuzmicki, Andre	7		0	2013-05-31		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	1 300	33.2370	7 303
Ruzmicki, Andre	•		ŏ	2013-06-03		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	33.7500	100
LESTER, JASON	7								
BMO RRSP	PI	R	0	2013-05-22	1	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(3 077)		3 980
Finning International Inc.									
Actions ordinaires			_	0010	_	10. 1	4.055	00 55 15	0.05:
Schalm, Rebecca Lynn	5 5		0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	22.5740	3 854
Thomas, Christopher Parts Deferred Share Units	5		0	2013-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150	22.5000	5 867
Bacarreza, Ricardo	4		0	2013-06-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	302	22.5800	45 050
Carter, James Edward Clark	4		0	2013-06-06		56 - Attribution de droits de souscription	224	22.5800	33 320
Dickinson, Neil Robert	5		ŏ	2013-06-06		56 - Attribution de droits de souscription	286	22.5800	42 691
Emerson, David Lee	4		0	2013-06-06		56 - Attribution de droits de souscription	135	22.5800	
,			M	2013-06-06		56 - Attribution de droits de souscription	135	22.5800	20 083
Fraser, Andrew Stewart	5		0	2013-06-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	356	22.5800	53 017
Harrod, Darcy Joel	5		0	2013-06-06		56 - Attribution de droits de souscription	30	22.5800	4 412
Marks, Anna Pia	5		0	2013-06-06		56 - Attribution de droits de souscription	144	22.5800	21 519
Merinsky, Thomas Michael	5		0	2013-06-06		56 - Attribution de droits de souscription	30	22.5800	4 412
O'Neill, Kathleen M.	4		0	2013-06-06		56 - Attribution de droits de souscription	179	22.5800	26 677
Patterson, Christopher William	4		0	2013-06-06		56 - Attribution de droits de souscription	47	22.5800	7 076
Primrose, David Francis Neil	5		0	2013-06-06		56 - Attribution de droits de souscription	30	22.5800	4 412
Reid, John McDonald	4		0	2013-06-06		56 - Attribution de droits de souscription	167	22.5800	24 887
Simon, Andrew Henry Thomas, Christopher	4 5		0	2013-06-06 2013-06-06		56 - Attribution de droits de souscription	316 340	22.5800 22.5800	47 135 50 695
Turner, Bruce Lyndon	5 1		0	2013-06-06		56 - Attribution de droits de souscription 56 - Attribution de droits de souscription	113	22.5800	16 821
Villegas, Juan Carlos	5		Ö	2013-06-06		56 - Attribution de droits de souscription	326	22.5800	69 936
Waites, Michael T.	4, 5		0	2013-06-06		56 - Attribution de droits de souscription	80	22.5800	11 858
Whitehead, Douglas William Geoffrey	4, 5		ŏ	2013-06-06		56 - Attribution de droits de souscription	309	22.5800	46 059
Wilson, Michael M.	4		Ö	2013-06-06		56 - Attribution de droits de souscription	11	22.5800	1 704
First Capital Realty Inc.						•			
Actions ordinaires									
Todd, John	7		0	2009-10-01		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	19.2500	
			M	2009-10-01		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	19.2500	
			M'	2009-10-01		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	19.2500	000
			M" O	2009-10-01 2010-06-01		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300 360	19.2500	300
			M	2010-06-01		37 - Division ou regroupement d'actions 37 - Division ou regroupement d'actions	493		1 316
			O	2010-06-01		97 - Autre	31	15.3200	1316
			M	2011-03-31		97 - Autre	30	15.3200	1 378
			O	2012-10-12		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 140)	16.2130	1 3/3
		R	M	2011-04-13		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 140)	16.2130	
			M'	2011-04-13		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 141)	16.2130	1 378
			Ö	2013-05-28		51 - Exercice d'options	3 200	13.0000	6 190
			Ö	2013-05-30		51 - Exercice d'options	12 000	16.9512	14 990
			0	2013-05-30		51 - Exercice d'options	42	9.8062	15 032
			0	2013-05-30		51 - Exercice d'options	10 000	15.4687	25 032
			0	2013-05-30	Ь	51 - Exercice d'options	8 000	13.9062	33 032

Émetteur	Rela-	Re-	État	Date			Opération	Nombre de	Prix	Solde
	tion	tard		de	Emp		Description de l'opération	titres ou	unitaire	courant
Titre	tion	taru	•	ue	rise		de i operation		umtaire	Courant
Initié			ra- tion	l'opération				valeur nominale		
Porteur inscrit								nominae		
		R	0	2013-05-28	D	10) - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	19.8500	2 990
			0	2013-05-30) - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	19.0900	21 032
			0	2013-05-30) - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(42)	19.0400	20 990
			0	2013-05-30) - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		19.1200	10 990
		R	0	2013-05-30) - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		19.3000	2 990
			0	2013-06-05			I - Exercice d'options	17 200	15.4687	20 190
			0	2013-06-05		10) - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		18.9000	15 790
			0	2013-06-05			O - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	18.8600	13 190
		R	0	2013-06-05			O - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		18.8500	11 490
		ĸ	0	2013-06-05			Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 300)	18.8400	6 190 4 990
			0	2013-06-05 2013-06-05) - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché) - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200) (2 000)	18.8300 18.8200	4 990 2 990
			0	2013-06-05			1 - Exercice d'options		13.9062	11 230
			0	2013-06-06			- Exercice d'options - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		18.8000	3 990
			0	2013-06-06		10) - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché		18.8100	2 990
			Ö	2013-06-06			1 - Exercice d'options	11 200	15.7000	14 190
		R	ŏ	2013-06-06) - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 200)	18.9000	2 990
RRSP account - Meredith Todd	PI	- ' \	Ö	2010-06-01			7 - Division ou regroupement d'actions	780	10.0000	2 000
Title: deceant moreant read	• •		M	2010-06-01			7 - Division ou regroupement d'actions	913		2 436
			0	2011-03-31			7 - Autre	31	15.3200	
			M	2011-03-31			7 - Autre	30	15.3200	2 498
Débentures convertibles unsecured 5.70 - FCR.DB.D - due June 30, 2017										
First Capital Realty Inc.	1		0	2013-05-09	D	38	3 - Rachat ou annulation	\$ 8 000.00	1.1000	\$ 8 000.00
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,			0	2013-05-15	D	38	3 - Rachat ou annulation	\$ 8 000.00	1.1050	\$ 8 000.00
			0	2013-05-21	D	38	3 - Rachat ou annulation	\$ 8 000.00	1.1100	\$ 8 000.00
			0	2013-05-22	D	38	3 - Rachat ou annulation	\$ 4 000.00	1.1100	\$ 4 000.00
			0	2013-05-29	D	38	3 - Rachat ou annulation	\$ 857 000.00	1.1100	\$ 857 000.0
			0	2013-05-30		38	3 - Rachat ou annulation	\$ 8 000.00	1.1090	\$ 8 000.00
			0	2013-05-09			3 - Rachat ou annulation		1.1000	\$ 0.00
			0	2013-05-15			3 - Rachat ou annulation		1.1050	\$ 0.00
			0	2013-05-21			3 - Rachat ou annulation		1.1100	\$ 0.00
			0	2013-05-22			3 - Rachat ou annulation		1.1100	\$ 0.00
			0	2013-05-29			3 - Rachat ou annulation	(\$ 857 000.00)		\$ 0.00
			0	2013-05-30	ט	38	3 - Rachat ou annulation	(\$ 8 000.00)	1.1090	\$ 0.00
Options	7		^	0040 05 00	_		C. Francisco III and Comp.	(0.000)	40.0000	4.44.700
Todd, John	7		0	2013-05-28 2013-05-30			1 - Exercice d'options	(3 200) (12 000)	13.0000	141 730 129 730
			0	2013-05-30			1 - Exercice d'options 1 - Exercice d'options		16.9512 9.8062	129 730
			0	2013-05-30			1 - Exercice dioptions 1 - Exercice dioptions	(10 000)	13.9062	119 688
			0	2013-05-30			1 - Exercice dioptions	(8 000)	13.9002	111 688
			0	2013-05-30			1 - Exercice dioptions		15.4687	94 488
			Ö	2013-06-06			1 - Exercice dioptions	(8 240)	13.9062	86 248
			Ö	2013-06-06			1 - Exercice dioptions		15.7000	75 048
FIRSTSERVICE CORPORATION Actions à droit de vote subalterne						<u> </u>		(1.200)		. 3 0 .0
Calder, Brendan	4		0	2013-06-04	D	97	7 - Autre	(735)		2 374
Natale, Michael	5		Ö	2013-06-03) - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	33.0000	25 558
Fonds de placement immobilier BTB								(= 000)	23.0000	
Parts de fiducie										
Léonard, Michel	4, 5									
REÉR - Lillian Léonard	PI		0	2013-06-11	С	10) - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	4.6500	10 736
			0	2013-06-11) - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	4.6600	11 436
			0	2013-06-11) - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		4.6700	13 836
Fonds de placement immobilier Nobel Options										
Girard, Jacques	4		0	2013-05-30	D	OC) - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
On and, bacques	7			2010-00-30	_	U	Solds a suverture Decidiation Initials on Ionnal SEDI			

Émetteur	Rela-	Re-	État	Date	Emp	Opération - Description	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion	tard		de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	courant
Initié			ra-	l'opération		ao i opoiano.	valeur		
			tion	Toperation			nominale		
Porteur inscrit			М	2042.05.40	_	00 Calda diamentora Dácionation initials on format CEDI			
			M'	2013-05-16 2013-05-16		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
						22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,			
			0	2013-05-30	D	regroupement ou acquisition	100 793		100 793
Grandmont, Bernard	4		0	2013-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-05-16		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2013-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			0	2013-05-30	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	100 793		100 793
Maurais, Yves	4, 5		0	2013-05-30	Ь	regroupement ou acquisition 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Maurais, rves	4, 5		M	2013-05-30		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2013-05-16		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
						22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	200 500		
			0	2013-05-30	ט	regroupement ou acquisition	302 500		302 500
Parent, Jean-Guy	4		0	2013-05-30		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-05-16		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2013-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			0	2013-05-30	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	302 500		302 500
Tanadala Jana	4 5		0			regroupement ou acquisition			
Teasdale, Jean	4, 5		M	2013-05-30 2013-05-16		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2013-05-16		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
						22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,			
			0	2013-05-30	D	regroupement ou acquisition	403 414		403 414
Parts									
Girard, Jacques	4		0	2013-05-30		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-05-16		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2013-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			0	2013-05-30	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	300 000		300 000
Maurais. Yves	4. 5					regroupement ou acquisition			
4137663 Canada Inc.	PI		0	2013-05-30	1	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
4137003 Carlada IIIC.			M	2013-05-16		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2013-05-16		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
						22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	0.004.500		0.004.500
			0	2013-05-30	1	regroupement ou acquisition	2 934 500		2 934 500
Parent, Jean-Guy	4								
4137663 Canada Inc.	PI		0	2013-05-30		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-05-16		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2013-05-16	1	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			0	2013-05-30	1	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	2 934 500		2 934 500
Parts de société en commandite catégorie B, comporte 1 droit de						regroupement ou acquisition			
vote par catégorie B									
Grandmont, Bernard	4								
9275-4886 Québec Inc.	PI		0	2013-05-30	T	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-05-16		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2013-05-16	1	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			0	2013-05-30	1	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	300 000		300 000
			J	2010 00 00		regroupement ou acquisition	300 000		000 000
Maurais, Yves	4, 5		^	2042.25.62		00 Calda diamantura Dáalamatica initiale en faces CEDI			
Mauvaco Inc.	PI		O M	2013-05-30		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2013-05-16 2013-05-16		00 - Solde d'ouverture-Declaration initiale en format SEDI 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
						22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,			
			0	2013-05-30	I	regroupement ou acquisition	300 000		300 000
Parent, Jean-Guy	4					. og. o apomoni ou doquionion			
,,	-								

						Opération			
Émetteur	Rela-			Date	Em	p- Description	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion	tard	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	courant
Imia: 4			ra-	l'opération			valeur		
Initié			tion	roperation			nominale		
Porteur inscrit	DI		_	0040 05 00		00 Oalda dlamadura D'alaratian initiale en farmat OEDI			
Gestion Jean-Guy Parent Inc.	PI		O M	2013-05-30 2013-05-16		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2013-05-16		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
						22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,			
			0	2013-05-30	ı	regroupement ou acquisition	300 000		300 000
Riopel, Serge	4								
3087-0844 Québec Inc.	PI		0	2013-05-30	1	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			М	2013-05-16		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2013-05-16	ı	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			0	2013-05-30	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	300 000		300 000
Tanadala Jaan	4 5					regroupement ou acquisition			
Teasdale, Jean Gestion JFALT Inc.	4, 5 PI		0	2013-05-30	1	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
OGGROTT OF ALT THE.	FI		M	2013-05-16		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2013-05-16		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			0	2013-05-30		22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	300 000		300 000
			O	2013-05-30	1	regroupement ou acquisition	300 000		300 000
Foraco International SA									
Actions ordinaires									
Durocher, Claude	5		0	2013-06-12		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.9000	120 000
Foraco International SA	1		0	2013-05-01		38 - Rachat ou annulation	8 900	1.2535	1 315 998
			0	2013-05-02 2013-05-03		38 - Rachat ou annulation 38 - Rachat ou annulation	8 900 8 900	1.1835	1 324 898 1 333 798
			0	2013-05-05		38 - Rachat ou annulation	8 900	1.1533 1.3040	1 342 698
			Ö	2013-05-07		38 - Rachat ou annulation	3 600	1.2178	1 346 298
			Õ	2013-05-09		38 - Rachat ou annulation	47 900	1.0000	1 394 198
			Ö	2013-05-10		38 - Rachat ou annulation	8 900	0.9745	1 403 098
			0	2013-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	8 900	0.9567	1 411 998
			0	2013-05-14		38 - Rachat ou annulation	8 900	0.9680	1 420 898
			0	2013-05-15		38 - Rachat ou annulation	6 000	0.9967	1 426 898
			0	2013-05-27		38 - Rachat ou annulation	8 500	0.9500	1 435 398
			0	2013-05-28		38 - Rachat ou annulation	8 500	0.9500	1 443 898
			0	2013-05-29 2013-05-30		38 - Rachat ou annulation 38 - Rachat ou annulation	8 900 3 000	0.9500 0.9500	1 452 798 1 455 798
Fortis Inc.				2013-03-30	U	38 - Nacrial ou armulation	3 000	0.9500	1 455 7 96
Actions ordinaires									
Dall'Antonia, Roger Attilio	7		0	2013-06-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	33.5025	11 446
Hynes, Madonna G.	5		0	2013-06-03		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	142	33.5025	13 979
London, Paige	5		0	2013-06-03		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	461	33.5025	2 154
Marshall, H. Stanley	5		0	2013-06-03		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	481	33.5025	467 552
McCabe, Ronald William	5		0	2013-06-03		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	261	33.5025	68 295
Andrew McCabe	PI		0	2013-06-03		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	33.5025	757
Jean Dawe	PI		0	2013-06-03		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	66	33.5025	6 513
Matthew McCabe Meghan McCabe	PI PI		0	2013-06-03 2013-06-03		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	33.5025 33.5025	660 660
Mulcahy, Michael A.	7		0	2013-06-03		30 - Acquisition ou alienation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	33.5025	24 464
Brett Mulcahy	PI		0	2013-06-03		30 - Acquisition ou alienation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	33.5025	1 113
Cindy Moore-Mulcahy	PI		ŏ	2013-06-03		30 - Acquisition ou alienation en vertu d'un régime d'actionnariat	166	33.5025	6 763
Gavin Mulcahy	PI		Ö	2013-06-03		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	33.5025	1 064
Sean Mulcahy	PI		0	2013-06-03		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	33.5025	890
Perry, Barry	5		0	2013-06-03		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	166	33.5025	99 130
			0	2013-06-03		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	84	32.9015	99 214
N. E. D.			0	2013-06-03		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	697	32.9015	99 911
Nadine Perry	PI		0	2013-06-03		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	63	32.9015	18 813
Doharta Iamia	7		0	2013-06-03 2009-03-10		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	123	33.5025	18 936 9 115
Roberts, Jamie	1		0	2009-03-10		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	845	33.5025	9 115
			0	2013-00-03	U	30 Acquisition ou alienation en vertu u un regime u actionnaliat	040	00.0020	3 300

							Opération			
metteur	Rela-	Re-	État	Date	Emp) -	Description	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion	tard	opé-	de	rise		de l'opération	titres ou	unitaire	courant
14:4:4			ra-	l'opération				valeur		
Initié			tion	roperation				nominale		
Porteur inscrit			0	2013-06-03	D	20	Acquisition ou cliénation on vertu d'un régime d'actionneriet	23	32.9015	9 983
Spinney, James	5		0	2013-06-03			 Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat 	43	33.5025	26 250
Walker, John C.	7		ŏ	2013-06-03			- Acquisition ou alienation en vertu d'un régime d'actionnariat	71	33.5025	6 963
Lise Noseworthy	PI		0	2013-06-03			- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	33.5025	7 726
Trust Account for Lise Noseworthy	PI		0	2013-06-03	С	30	- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	307	33.5025	30 166
Fortune Minerals Limited										
Actions ordinaires Goad, Robin Ellis	4, 5									
Robin E. Goad RRSP	4, 5 Pl		0	2013-06-11	1	10	- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.2400	187 586*
FP Newspapers Inc.				2010 00 11	•		7 toquisition ou allonation oncotace our to marone	100 000	0.2 100	107 000
Actions ordinaires										
Finley, Laurie	5	R	0	2013-06-05	D	10	- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	4.9000	95
Freehold Royalties Ltd.										
Long Term Incentive Plan Awards	5		0	2012 00 00	D	00	Coldo d'autoritura Déaloration initiale en formet CED!			
Hadley, Scott	5		0	2013-06-03 2013-06-03			 Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI Attribution de droits de souscription 	174 920		174 920
Gale Force Petroleum Inc.				2013-00-03	<i>D</i>	30	- All ibulion de droits de souscription	174 920		174 320
Actions ordinaires										
Lemire, Louis-Robert	4	R	0	2006-12-20			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	0.1780	175 000
		R	0	2007-01-10			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	0.1690	100 000
		R	0	2007-02-06			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.1810	130 000
		R	0	2007-02-08			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1710	150 000
		R R	0	2007-02-14 2007-02-27			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000 25 000	0.1510 0.1510	175 000
		R	0	2007-02-27			 Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 	25 000	0.1310	200 000 225 000
		R	0	2007-02-28			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(125 000)	0.1460	100 000
		R	Ö	2007-03-08			- Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	68 500	0.1460	168 500
		R	0	2007-03-13			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1550	169 500
		R	Õ	2007-03-14			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.1480	173 000
		R	Ö	2007-03-15			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1500	175 000
		R	Ö	2007-03-22			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	0.1740	100 000
		R	0	2007-04-13	D		- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.1510	125 000
		R	0	2007-04-20	D		- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1410	175 000
		R	0	2007-04-30			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.1360	190 000
		R	0	2007-05-01			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.1380	194 000
		R	0	2007-05-01			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(94 000)	0.1540	100 000
		R R	0	2007-05-10 2007-05-11			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	32 000 18 000	0.1260 0.1260	132 000 150 000
		R	0	2007-05-11			 Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 	(27 500)	0.1260	122 500
		R	0	2007-05-18			- Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(22 500)	0.1440	100 000
		R	ŏ	2007-09-27			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0610	110 000
		R	Ö	2007-09-28			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0620	115 000
		R	0	2007-10-01			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0620	120 000
		R	0	2007-10-09	D		- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.0510	150 000
		R	0	2007-10-10			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.0640	100 000
		R	0	2007-10-12			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	63 000	0.0710	163 000
		R	0	2007-10-15			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 000	0.0710	200 000
		R	0	2007-10-26			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0800	802 000
		R	0	2007-10-31			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0710	812 000
		R R	0	2007-11-06 2007-11-29			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	48 000	0.0710	860 000 835 000
		R R	0	2007-11-29			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000) 35 000	0.0740 0.0640	835 000
		R	0	2007-12-06			 Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 	10 000	0.0640	880 000
		R	0	2007-12-10			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0710	890 000
		R	Ö	2007-12-13			- Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	25 000	0.0570	915 000
		R	0	2007-12-14			- Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	22 000	0.0560	937 000
		R	ŏ	2007-12-18			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 000)	0.0540	915 000

metteur <i>Titre</i> Initié	Rela- tion	Re-	État	Date	Emp	Description	Nombre de	Prix	
	tion								Solde
Initió		tard	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	courant
			ra-	l'opération			valeur		
Porteur inscrit			tion	•			nominale		
Porteur inscrit		R	0	2007-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	0.0510	960 000
		R	0	2007-12-19		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	0.0490	885 000
		R	Ö	2007-12-20		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	0.0530	896 000
		R	0	2007-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.0490	876 000
		R	0	2007-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.0530	906 000
		R	0	2007-12-21		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	0.0490	876 000
		R	0	2008-01-28		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 000	0.0360	900 000
		R	0	2008-01-29		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 000)	0.0490	878 000
		R	0	2008-02-01		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	0.0500	869 000
		R R	0	2008-02-04 2008-02-12		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000) (40 000)	0.0470 0.0390	865 000 825 000
		R	0	2008-02-12		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(1 000)	0.0390	824 000
		R	0	2008-02-13		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(63 000)	0.0390	761 000
		R	Õ	2008-02-19		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(61 000)	0.0390	700 000
		R	Ö	2008-02-20		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.0390	850 000
		R	ŏ	2008-02-21		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(51 000)	0.0390	799 000
		R	0	2008-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(99 000)	0.0390	700 000
		R	0	2008-03-18		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0300	800 000
		R	0	2008-03-20		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0360	801 000
		R	0	2008-03-24		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0290	804 000
		R	0	2008-03-25		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.0270	813 000
		R	0	2008-03-31		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0350	814 000
		R R	0	2008-03-31 2008-04-09		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(114 000) 31 000	0.0400 0.0310	700 000 731 000
		R	0	2008-04-09		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(15 000)	0.0310	716 000
		R	Ö	2008-04-10		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.0330	711 000
		R	0	2008-04-16		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(2 000)	0.0300	709 000
		R	Õ	2008-04-17		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	0.0300	707 000
		R	Ö	2008-04-18		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.0240	706 000
		R	0	2008-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	0.0330	700 000
		R	0	2008-05-21		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	132 000	0.0650	832 000
		R	0	2008-05-22		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(132 000)	0.0750	700 000
		R	0	2008-05-26		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	0.0660	745 000
		R	0	2008-05-27		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 000)	0.0740	87 500
		R	0	2008-05-29		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.5230	137 500
		R	0	2008-06-17		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.5210	147 500
		R	0	2008-06-18 2008-06-20		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000 5 000	0.5120 0.5020	152 500 157 500
		R R	0	2008-06-20		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	20 000	0.5020	177 500
		R	Ö	2008-06-24		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 000)	0.4990	132 500
		R	0	2008-06-25		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.5060	147 500
		R	Ö	2008-07-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.3810	187 500
		R	0	2008-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.4790	177 500
		R	0	2008-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.4510	187 500
		R	0	2008-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	0.5090	173 500
		R	0	2008-07-25		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 000)	0.4940	162 500
		R	0	2008-07-25		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.4520	169 000
		R	0	2008-07-30		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	0.4980	162 500
		R	0	2008-07-31		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.5740	112 500
		R R	0	2008-08-01 2008-08-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500) 6 500	0.5870 0.5120	108 000 114 500
		R R	0	2008-08-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.5120	114 500
		R	0	2008-08-27		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	2 000	0.4300	117 500
GC-Global Capital Corp.			J	2000 00 21		7.04410111011 du dilettation encotace sur le maiche	2 000	0.4000	117 000
Actions à droit de vote subalterne									
Fazari, Cesare	4								
CESFJS Holdings Inc.	PI		0	2012-02-06	1	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

metteur	Rela-	Re-	État	Date	Emp-	Opération Description	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion	tard	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	couran
Initié			ra- tion	l'opération			valeur nominale		
Porteur inscrit		_							
Options		R	0	2013-02-06	1	97 - Autre	791 666	0.3000	791 666*
Fazari, Cesare	4		0	2012-02-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	0	2013-05-29	D	50 - Attribution d'options	105 000	0.2000	105 000*
George Weston Limitee									
Actions ordinaires Currie, Gordon Andrew McDonald	5		0	2013-06-04	D	51 - Exercice d'options	53 625	72.2100	54 125
Currie, Gordon Andrew McDonald	3		0	2013-06-04		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(53 625)	82.8607	500
			ŏ	2013-06-04		51 - Exercice d'options	30 000	46.2400	30 500
			Ö	2013-06-04		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	83.3885	500
Options							` '		
Currie, Gordon Andrew McDonald	5								
Stock Option SAR Plan	PI		0	2013-06-04		51 - Exercice d'options	(53 625)	72.2100	306 059
Oitennes Francestian Inc			0	2013-06-04		51 - Exercice d'options	(30 000)	46.2400	276 059
Gitennes Exploration Inc. Actions ordinaires									
booth, kenneth david	4, 5		0	2013-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	265 000	0.0100	1 419 000
Glen Eagle Resources Inc.	4, 3			2010-00	<u>U</u>	Acquisition ou alienation effectuee sur le marche	203 000	0.0100	1 -13 00
Actions ordinaires									
belisle, daniel	4, 5		0	2013-06-04	D	51 - Exercice d'options	125 000	0.1000	127 500
Labrecque, Jean-Charles	4, 5		0	2013-06-04	D	51 - Exercice d'options	200 000	0.1000	646 000
Options									
belisle, daniel	4, 5		0	2013-06-04		51 - Exercice d'options	(125 000)	0.1000	765 000
Labrecque, Jean-Charles	4, 5		0	2013-06-04	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	0.1000	900 000
Global Dividend Growers Income Fund									
Parts de fiducie									
Brasseur, Jeremy MFL Management Limited	6 PI	R	0	2013-05-31		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	10.0000	4 000
Global Dividend Growers Income Fund	1	К	0	2013-05-31		38 - Rachat ou annulation	3 000	9.9500	16 000
Global Dividend Growers income rund	' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' '		0	2013-06-06		38 - Rachat ou annulation	9 600	9.7800	25 600
GMP Capital Inc.				2010 00 00		Traditat da arridation	0 000	0.7000	20 000
Actions ordinaires									
GMP Capital Inc.	1		0	2013-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	31 800	5.9487	31 800
			0	2013-05-16		38 - Rachat ou annulation	24 500	5.9442	56 300
			0	2013-05-17		38 - Rachat ou annulation	3 800	5.9545	60 100
			0	2013-05-21		38 - Rachat ou annulation	1 600	5.9600	61 700
			0	2013-05-23		38 - Rachat ou annulation	9 300	5.9851	14 700
			0	2013-05-24		38 - Rachat ou annulation 38 - Rachat ou annulation	9 200 5 700	6.1465	20 100 24 200
			0	2013-05-27 2013-05-28		38 - Rachat ou annulation	27 400	6.1588 6.1867	51 600
			0	2013-05-20		38 - Rachat ou annulation	31 800	6.1591	74 100
			Ö	2013-05-29		38 - Rachat ou annulation	22 700	6.2244	87 600
			Ö	2013-05-31		38 - Rachat ou annulation	12 000	6.2625	93 900
			Ö	2013-05-21		38 - Rachat ou annulation	(31 800)		29 900
			0	2013-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	(24 500)		5 400
			0	2013-05-23		38 - Rachat ou annulation	(3 800)		10 900
			0	2013-05-24		38 - Rachat ou annulation	(1 600)		18 500
			0	2013-05-28		38 - Rachat ou annulation	(9 300)		42 300
			0	2013-05-29		38 - Rachat ou annulation	(9 200)		64 900
			0	2013-05-30		38 - Rachat ou annulation	(5 700)		81 900
			0	2013-05-31 2013-06-03		38 - Rachat ou annulation 38 - Rachat ou annulation	(27 400) (31 800)		66 500 34 700
			0	2013-06-03		38 - Rachat ou annulation 38 - Rachat ou annulation	(31 800)		12 000
			0	2013-06-04		38 - Rachat ou annulation	(12 000)		0
Gold Reserve Inc.			J	2010 00-00		oo radha oo amaaadh	(12 000)		
Options Stock Options									
			0						

Émetteur	Rela-	Re-	État	Date	Emp-	Opération Description	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion	tard		de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	courant
Initié			ra- tion	l'opération			valeur nominale		
Porteur inscrit			tion				Hommale		
McChesney, Patrick	4		0	2013-06-11	D	50 - Attribution d'options	50 000	3.0000USD	260 000*
Mikkelsen, Chris	4		Ö	2013-06-11		50 - Attribution d'options	50 000	3.0000USD	
Potvin, Jean-Charles	4		0	2013-06-11		50 - Attribution d'options	50 000	3.0000USD	
Goldgroup Mining Inc.									
Actions ordinaires			_		_				
Fraga Pena, Gabino	4		0	2013-06-11		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Peralta, Enrique	4		0	2013-06-11		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Reyes, Javier Siemens, Donald	4		0	2013-06-11 2013-06-11		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Bons de souscription	4		U	2013-06-11	U	00 - Soide d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Fraga Pena, Gabino	4		0	2013-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Peralta, Enrique	4		ŏ	2013-06-11		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Reyes, Javier	4		Ö	2013-06-11		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Siemens, Donald	4		Ö	2013-06-11		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Options									
Fraga Pena, Gabino	4		0	2013-06-11		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Peralta, Enrique	4		0	2013-06-11		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Reyes, Javier	4		0	2013-06-11		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Siemens, Donald	4		0	2013-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Goodman Gold Trust (formerly CMP Gold Trust)									
Parts de fiducie	3		_	2042 00 02	_	40 Apprilation or allifortion affactures our la manual f	0.000	F 0000	4 000 000
Dundee Corporation	3		0	2013-06-03	ט	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	5.8000	1 088 836
Great Canadian Gaming Corporation Actions ordinaires									
barbour, bruce	5		0	2013-06-10	D	51 - Exercice d'options	7 000	7.1400	7 000
Beaudin, Earnest Charles	4		Ö	2013-06-05		51 - Exercice d'options	21 667	2.6200	80 000
beaudin, Earnest Ghanes	-		Ö	2013-06-05		51 - Exercice d'options	65 000	7.6200	145 000
Doyle, Terrance Michael	5		Ö	2013-06-04		51 - Exercice d'options	35 000	2.6200	35 000
Fretz. William David	7		0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	9.0200USD	
Goudron, Peter	7		0	2013-06-06	D	51 - Exercice d'options	65 000	2.6200	79 097
			0	2013-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	9.2898	49 097
McGrogan, James	5		0	2013-06-04	D	51 - Exercice d'options	12 500	2.6200	14 687
Poleschuk, Victor Paul	5		0	2013-06-04	D	51 - Exercice d'options	35 000	2.6200	40 000
Options									
barbour, bruce	5		0	2013-06-10		51 - Exercice d'options	(7 000)	7.1400	55 440
Beaudin, Earnest Charles	4		0	2013-06-05		51 - Exercice d'options	(21 667)	2.6200	65 000
Davida Tanasasa Mishaad	_		0	2013-06-05		51 - Exercice d'options	(65 000)	7.6200	0
Doyle, Terrance Michael Fretz, William David	5 7		0	2013-06-04 2013-06-06		51 - Exercice d'options 51 - Exercice d'options	(35 000) 25 000	2.6200 2.6200	155 440 145 440
Goudron, Peter	7		0	2013-06-06		51 - Exercice dioptions 51 - Exercice dioptions	(65 000)	2.6200	145 440
Goudion, Peter	/		M	2013-06-06		51 - Exercice d'options	(65 000)	2.6200	220 440
McGrogan, James	5		O	2013-06-04		51 - Exercice d'options	(12 500)	2.6200	109 440
Poleschuk, Victor Paul	5		Ö	2013-06-04		51 - Exercice d'options	(35 000)	2.6200	345 000
Group Forage Major Drilling Group International Inc. Actions ordinaires	-						(55 555)		
Breiner, Edward	4		0	2013-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	6.9900	15 000
Groupe BMTC Inc. Actions à droit de vote subalterne									
Groupe BMTC Inc.	1		0	2013-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	14.9500	1 000
			Ö	2013-05-01		38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			Ō	2013-05-02		38 - Rachat ou annulation	400	14.8800	400
			0	2013-05-02		38 - Rachat ou annulation	(400)		0
			0	2013-05-07		38 - Rachat ou annulation	5 000	14.9800	5 000
			0	2013-05-07		38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			0	2013-05-10		38 - Rachat ou annulation	200	14.6000	200
			0	2013-05-10		38 - Rachat ou annulation	(200)		0
			0	2013-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	14.6000	1 000

							Opération			
Emetteur	Rela-	Re-	État	Date	Em	•	Description	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion	tard	opé-	de	rise	•	de l'opération	titres ou	unitaire	couran
Initié			ra- tion	l'opération				valeur nominale		
Porteur inscrit			tion	•				nominale		
i orteur inscrit			0	2013-05-13	D	38	3 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			0	2013-05-16			3 - Rachat ou annulation	800	14.8100	800
			0	2013-05-16			B - Rachat ou annulation	(800)		0
			0	2013-05-17			B - Rachat ou annulation	21 600	14.9900	21 600
			0	2013-05-17			3 - Rachat ou annulation	(21 600)	4.4.0000	0
			0	2013-05-30 2013-05-30			3 - Rachat ou annulation 3 - Rachat ou annulation	200 (200)	14.3000	200
			0	2013-05-31			3 - Rachat ou annulation	100	14.4000	100
			ŏ	2013-05-31			B - Rachat ou annulation	(100)	14.4000	0
Groupe CGI inc.										
Actions à droit de vote subalterne Classe A	_		_		_					
Bernard, Réjean	5		0	2013-06-03			- Exercice d'options	6 850	8.5000	6 850
Options			0	2013-06-03	D	10	- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 850)	32.1158	0
Bernard, Réjean	5		0	2013-06-03	D	51	- Exercice d'options	(6 850)	8.5000	191 550
Groupe SNC-Lavalin Inc.				2010 00 00		- 0.	Exoroice a optione	(0 000)	0.0000	101 000
Actions ordinaires										
DI LILLO, Pasquale	5		0	2007-08-31) - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			0	2013-06-11			- Exercice d'options	6 000	31.5900	6 000
			0	2013-06-11 2013-06-11			Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché Exercice d'options	(6 000) 2 000	44.2760 37.5300	2 000
			0	2013-06-11			i - Exercice d'options) - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	44.2760	0
Options			U	2013-00-11	U	10	- Acquisition ou alleriation effectuee sur le marche	(2 000)	44.2700	U
DI LILLO, Pasquale	5		0	2013-06-11	D	51	- Exercice d'options	(6 000)	31.5900	38 000
<u> </u>			0	2013-06-11	D	51	- Exercice d'options	(2 000)	37.5300	36 000
Guyana Goldfields Inc.										
Actions ordinaires			•	0040 07 04	_		0.11			
Caldwell, Scott Andrew	4		0	2012-07-04 2013-06-10) - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI) - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.6200	20 000
Options			U	2013-06-10	U	10	7 - Acquisition ou allenation effectuee sur le marche	20 000	1.6200	20 000
Caldwell, Scott Andrew	4		0	2013-06-04	D	50) - Attribution d'options	750 000	1.5800	850 000
GWR Global Water Resources Corp.										
Actions ordinaires										
Fleming, Ron Fleming	5		0	2013-01-01) - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
0:	_		0	2013-06-07) - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 550	2.0221USD	
Liles, Cindy M. Liles Hemisphere GPS Inc.	5		0	2013-06-07	ט	10) - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 200	2.0357USD	10 134
Options										
Neil, Rutland	5		0	2013-02-19	D	00	- Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
- , · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			M	2013-02-19) - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			47 500
Héroux-Devtek Inc.										
Actions ordinaires										
Doré, Paule	4 PI		^	2042.22.22		4.0	Association and diffration office of the state of the sta	000	0.0550	44.000
Fiducie Paule Doré	PI		0	2013-06-03 2013-06-04) - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché) - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600 2 500	8.0550 8.2200	14 000 16 500
			0	2013-06-04) - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	500	8.1500	17 000
Holloway Lodging Corporation							- 1.5		21.000	500
Actions ordinaires										
Temple Hotels Inc.	3		0	2013-06-11) - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 919 045)	3.5400	0
T	_	R	0	2013-04-25) - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400 000)	3.5000	2 919 045
Thorsteinson, Arni Clayton	6		0	2013-06-11) - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(229 604)	3.5400	143 503
2668921 Manitoba Ltd.	PI		0	2013-06-11 2013-06-11) - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché) - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(143 503) (541 867)	3.5400 3.5400	0
HudBay Minerals Inc.	FI		<u> </u>	2013-00-11	-	10	- Acquisition ou allenation enectuee sur le maiche	(341 007)	3.3400	J
Actions ordinaires										
Garofalo, David	7, 5		0	2013-06-06	D	30) - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 240	8.2200	106 294
Huntingdon Capital Corp.	•						· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			

						Opération			
Émetteur	Rela-	Re-	État	Date	Emp-		Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion	tard	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	couran
			ra-	II = w		·	valeur		
Initié			tion	l'opération			nominale		
Porteur inscrit									
Actions ordinaires									
George, Zachary R. FrontFour Capital Corp.	4, 5 PI		0	2013-06-07	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	12.6482	2 200
Floritroul Capital Corp.	FI		0	2013-06-07		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 200	12.6500	7 400
Huntingdon Capital Corp.	1		0	2013-06-03		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	39 755	12.6300	70 588
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	•		Ö	2013-06-04		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 541	12.5397	72 129
			0	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38 334	12.4816	110 463
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 541	12.5783	112 004
love (levelore			0	2013-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	12.5140	112 504
Imaflex Inc. Actions ordinaires									
Nolan, Philip Patrick Joseph	4								
3342913 Canada Inc.	PI		0	2013-06-03	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	54 000	0.3500	2 405 500
22.22.000000000000000000000000000000000			ŏ	2013-06-03		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	104 000	0.3800	2 509 500
			0	2013-06-04		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	63 000	0.3800	2 572 500
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	65 000	0.3700	2 637 500
			0	2013-06-07		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.3950	2 647 500
			0	2013-06-07		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	0.4000	2 658 500
			0	2013-06-07		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.3900	2 663 500
Imperial Metals Corporation			0	2013-06-07	<u> </u>	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 000	0.3600	2 687 500
Actions ordinaires									
Deepwell, Andre Henry	5		0	2013-06-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	371	12.0300	262 621
KYNOCH, J. BRIAN	4, 5		Ö	2013-06-04		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	469	12.0200	1 025 378
McAndless, Patrick Michael	5		0	2013-06-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	301	12.0100	20 164*
Parsons, Donald Frazer	5		0	2013-06-04		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	371	12.0300	152 729
Robertson, Stephen Blake	5		0	2013-06-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	255	12.0600	20 613
Inca One Resources Corp.									
Options	4	D	_	2042 05 20	_	FO Attails stick displaying	250 000	0.4500	000 000
Kelly, Edward John McMorran, Robert George	4	R	0	2013-05-30	ט	50 - Attribution d'options	250 000	0.1500	600 000
Malaspina Consultants Inc.	PI	R	0	2013-05-30	1	50 - Attribution d'options	50 000		250 000*
Roehlig, Axel Gunther Ruediger	4	R	Ö	2013-05-30		50 - Attribution d'options	50 000		255 000
Indexplus Income Fund	<u> </u>								
Parts de fiducie									
IndexPlus Income Fund	1		0	2013-06-04		38 - Rachat ou annulation	400	12.7000	31 448 38
<u> </u>			0	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	12.5500	31 449 58
Innergex Énergie renouvelable Inc. Actions ordinaires									
Perron, Jean	5		0	2013-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	9.6800	111 378
Théberge, Nathalie	5		0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.6400	939
Intact Corporation financière						, is the second of the second			
Actions ordinaires									
Intact Financial Corporation	1		0	2013-05-13		38 - Rachat ou annulation	29 697	58.6571	29 697
			0	2013-05-13		38 - Rachat ou annulation	4 900	58.6478	34 597
			0	2013-05-13		38 - Rachat ou annulation	3 100	58.6565	37 697
			0	2013-05-13 2013-05-13		38 - Rachat ou annulation 38 - Rachat ou annulation	1 300 100	58.6692 58.6900	38 997 39 097
			0	2013-05-13		38 - Rachat ou annulation	400	58.5950	39 497
			Ö	2013-05-13		38 - Rachat ou annulation	20 497	58.6102	59 994
			Ö	2013-05-14		38 - Rachat ou annulation	11 400	58.6147	71 394
			0	2013-05-14		38 - Rachat ou annulation	2 600	58.5242	73 994
			0	2013-05-14		38 - Rachat ou annulation	2 400	58.6033	76 394
			0	2013-05-14		38 - Rachat ou annulation	400	58.5075	76 794
			0	2013-05-14		38 - Rachat ou annulation	2 200	58.5009	78 994
			0	2013-05-15		38 - Rachat ou annulation	18 097	58.4630	97 091
			0	2013-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	12 300	58.5124	109 391

		_	£	_			Opération			
Émetteur	Rela-		État	Date	En	-	Description	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion	tard	opé-	de	ris	е	de l'opération	titres ou	unitaire	courant
Initié			ra-	l'opération				valeur		
Porteur inscrit			tion	•				nominale		
Forteur inscrit			0	2013-05-15	D	38	8 - Rachat ou annulation	5 800	58.3884	115 191
			0	2013-05-15			8 - Rachat ou annulation	3 000	58.4783	118 191
			0	2013-05-15	D	38	8 - Rachat ou annulation	200	58.6050	118 391
			0	2013-05-15			8 - Rachat ou annulation	100	58.6200	118 491
			0	2013-05-16			8 - Rachat ou annulation	21 297	59.5137	139 788
			0	2013-05-16			8 - Rachat ou annulation	8 400	59.5098	148 188
			0	2013-05-16			8 - Rachat ou annulation	4 400	59.5193	152 588
			0	2013-05-16			8 - Rachat ou annulation	3 300	59.4706	155 888
			0	2013-05-16 2013-05-16			8 - Rachat ou annulation 8 - Rachat ou annulation	1 000 1 100	59.5720 59.5936	156 888 157 988
			0	2013-05-16			8 - Rachat ou annulation	23 197	59.4402	181 185
			0	2013-05-17			8 - Rachat ou annulation	5 400	59.4367	186 585
			Ö	2013-05-17			8 - Rachat ou annulation	4 300	59.4224	190 885
			Ö	2013-05-17			8 - Rachat ou annulation	2 500	59.4476	193 385
			0	2013-05-17			8 - Rachat ou annulation	800	59.4238	194 185
			0	2013-05-17			8 - Rachat ou annulation	3 300	59.4291	197 485
			0	2013-05-21			8 - Rachat ou annulation	24 097	59.9548	221 582
			0	2013-05-21			8 - Rachat ou annulation	10 200	59.9959	231 782
			0	2013-05-21			8 - Rachat ou annulation	1 600	59.9169	233 382
			0	2013-05-21			8 - Rachat ou annulation	1 600	59.9744	234 982
			0	2013-05-21 2013-05-21			8 - Rachat ou annulation 8 - Rachat ou annulation	1 100 600	59.8600 59.8483	236 082 236 682
			0	2013-05-21			o - Rachat ou annulation 8 - Rachat ou annulation	300	59.7233	236 982
			0	2013-05-21			8 - Rachat ou annulation	9 948	60.3068	246 930
			ŏ	2013-05-22			8 - Rachat ou annulation	6 100	60.3011	253 030
			Ö	2013-05-22			8 - Rachat ou annulation	800	60.2688	253 830
			0	2013-05-22			8 - Rachat ou annulation	2 000	60.2595	255 830
			0	2013-05-22	D	38	8 - Rachat ou annulation	300	60.4200	256 130
			0	2013-05-22		38	8 - Rachat ou annulation	600	60.4183	256 730
			0	2013-05-23			8 - Rachat ou annulation	9 248	59.9785	265 978
			0	2013-05-23			8 - Rachat ou annulation	6 200	59.9398	272 178
			0	2013-05-23			8 - Rachat ou annulation	1 400	60.0221	273 578
			0	2013-05-23			8 - Rachat ou annulation	1 900	59.9611	275 478
			0	2013-05-23 2013-05-23			8 - Rachat ou annulation 8 - Rachat ou annulation	400 200	60.1525 59.8800	275 878 276 078
			0	2013-05-23			8 - Rachat ou annulation	400	59.9950	276 478
			Ö	2013-05-24			8 - Rachat ou annulation	1 500	60.1107	277 978
			Ö	2013-05-24			8 - Rachat ou annulation	600	60.0533	278 578
			ŏ	2013-05-24			8 - Rachat ou annulation	700	60.1057	279 278
			0	2013-05-24	D		8 - Rachat ou annulation	84 300	60.1002	363 578
			0	2013-05-27			8 - Rachat ou annulation	9 348	60.4185	135 944
			0	2013-05-27			8 - Rachat ou annulation	5 000	60.4276	140 944
			0	2013-05-27			8 - Rachat ou annulation	2 200	60.4402	143 144
			0	2013-05-27			8 - Rachat ou annulation	500	60.4220	143 644
			0	2013-05-27			8 - Rachat ou annulation	1 100	60.4700	144 744
			0	2013-05-27 2013-05-27			8 - Rachat ou annulation 8 - Rachat ou annulation	1 400 200	60.4250 60.4900	146 144 146 344
			0	2013-05-27			s - Rachat ou annulation 8 - Rachat ou annulation	7 548	60.5830	153 892
			0	2013-05-28			o - Rachat ou annulation 8 - Rachat ou annulation	6 000	60.5655	159 892
			0	2013-05-28			8 - Rachat ou annulation	2 700	60.5741	162 592
			Ö	2013-05-28			8 - Rachat ou annulation	2 000	60.5940	164 592
			Ö	2013-05-28			8 - Rachat ou annulation	600	60.5850	165 192
			0	2013-05-28		38	8 - Rachat ou annulation	100	60.6000	165 292
			0	2013-05-28	D	38	8 - Rachat ou annulation	800	60.5688	166 092
			0	2013-05-29			8 - Rachat ou annulation	2 200	60.6336	168 292
			0	2013-05-29			8 - Rachat ou annulation	1 300	60.6446	169 592
			0	2013-05-29	D	38	8 - Rachat ou annulation	200	60.6700	169 792

							Opération			
Émetteur	Rela-	Re-	État	Date	En	np-	Description	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion	tard	opé-	de	ris	е	de l'opération	titres ou	unitaire	courant
Initié			ra- tion	l'opération				valeur nominale		
Porteur inscrit					_					
			0	2013-05-29			3 - Rachat ou annulation	100 200	60.6499	269 992
			0	2013-05-29 2013-05-30			3 - Rachat ou annulation	100 7 548	60.6300 60.9744	270 092 277 640
			0	2013-05-30			3 - Rachat ou annulation 3 - Rachat ou annulation	5 200	60.9654	282 840
			0	2013-05-30			3 - Rachat ou annulation	4 200	61.0183	287 040
			0	2013-05-30			3 - Rachat ou annulation	1 600	61.0163	288 640
			0	2013-05-30			3 - Rachat ou annulation	200	60.9750	288 840
			ŏ	2013-05-30			3 - Rachat ou annulation	500	60.9120	289 340
			Ö	2013-05-30			3 - Rachat ou annulation	500	60.9640	289 840
			ŏ	2013-05-31			3 - Rachat ou annulation	2 100	61.2500	291 940
			Ō	2013-05-31			3 - Rachat ou annulation	900	61.2500	292 840
			Ō	2013-05-31			3 - Rachat ou annulation	800	61.2500	293 640
			0	2013-05-31		38	3 - Rachat ou annulation	1 300	61.2500	294 940
			0	2013-05-31	D		3 - Rachat ou annulation	700	61.2500	295 640
			0	2013-05-31			3 - Rachat ou annulation	800	61.2500	296 440
			0	2013-05-31			3 - Rachat ou annulation	2 300	61.2500	298 740
			0	2013-05-24			3 - Rachat ou annulation	(236 982)		126 596
			0	2013-05-31	D	38	3 - Rachat ou annulation	(166 092)		132 648
INTEGRATED ASSET MANAGEMENT CORP. Actions ordinaires										
Integrated Asset Management Corp	1		0	2013-05-28	D	36	3 - Rachat ou annulation	1 000	0.5000	1 000
integrated Asset Management Corp			Ö	2013-05-28			3 - Rachat ou annulation	(1 000)	0.5000	0
			0	2013-05-20			3 - Rachat ou annulation	1 000	0.5000	1 000
			Õ	2013-05-30			3 - Rachat ou annulation	(1 000)	0.5000	0
INTELLIPHARMACEUTICS INTERNATIONAL INC.								(, 555)		
Droits DSU										
Smith, Eldon	4		0	2013-06-03	D	46	6 - Contrepartie de services	5 821	1.8500	38 010
Intema Solutions Inc.										
Options			_							
Desjardins, Réal	4		0	2012-12-31	D	52	2 - Expiration d'options	(25 000)		150 000
International Datacasting Corporation										
Actions ordinaires	-		^	0040 00 40	_	0.0	Only discount of Distance Control of Colors Cont			00.000
Barrett, Chris	5		0	2013-03-18	ט	UC	0 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			60 000
InterRent Real Estate Investment Trust Parts de fiducie										
Awrey, Brian	5		0	2013-06-05	D	10	0 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	5.9300	29 834
Inventronics Limited				2013-00-03		- 10	5 - Acquisition ou alienation ellectuee sur le marche	400	3.3300	23 034
Actions ordinaires										
MONETTE. SERGE	3									
RETROMOBILE INC	ΡΙ		0	2013-06-07	T	10	0 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.2450	396 000
			Ō	2013-06-07			0 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.2200	396 500
IOU Financial Inc.										
Options				0010 == -:				45.005		105.055
CHARETTE, GUY Ivanplats Limited	4	R	0	2013-05-31	ט	50	O - Attribution d'options	45 000		165 000
Droits Deffered Share Unit										
Cockerill. Ian	4		0	2012-10-16	D	00	0 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	Ö	2013-02-06			6 - Attribution de droits de souscription	5 000		5 000
		R	Ö	2013-04-01			6 - Attribution de droits de souscription	2 500		7 500
de Selliers de Moranville, Guy Jacques	4		Ö	2012-10-16			O - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	0	2013-02-06			6 - Attribution de droits de souscription	5 000		5 000
		R	0	2013-04-01			6 - Attribution de droits de souscription	2 500		7 500
Faber, Marc	4		0	2012-10-16			0 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	0	2013-02-06			6 - Attribution de droits de souscription	5 000		5 000
		R	0	2013-04-01			6 - Attribution de droits de souscription	2 500		7 500
Hayden, William	4	_	0	2012-10-16			0 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	0	2013-02-06	D	56	6 - Attribution de droits de souscription	5 000		5 000

-		_	٠		_		Opération			
Émetteur	Rela-		État	Date	Emp	•	Description	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion	tard	opé-	de	rise	•	de l'opération	titres ou	unitaire	courant
Initié			ra- tion	l'opération				valeur nominale		
Porteur inscrit			tion					nominale		
1 Ortour macht		R	0	2013-04-01	D	56	- Attribution de droits de souscription	2 500		7 500
Hushovd, Oyvind	4		0	2012-10-16	D	00	- Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	0	2013-02-06			- Attribution de droits de souscription	5 000		5 000
		R	0	2013-04-01			- Attribution de droits de souscription	2 500		7 500
Lamarque, William Gilfillan	4	_	0	2012-10-16			- Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	0	2013-02-06			- Attribution de droits de souscription	5 000		5 000
Luliman Dihuanu	4	R	0	2013-04-01 2012-10-16			- Attribution de droits de souscription	2 500		7 500
Lukman, Rilwanu	4	R	0	2012-10-16			 Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI Attribution de droits de souscription 	5 000		5 000
		R	0	2013-02-06			- Attribution de droits de souscription	2 500		7 500
Meredith, Peter	4	11	Ö	2012-10-16			- Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	2 300		7 300
Weredith, 1 etc.	_	R	Ö	2013-02-06			- Attribution de droits de souscription	5 000		5 000
		R	Ö	2013-04-01			- Attribution de droits de souscription	2 500		7 500
Russell, Charles J.G.	4		0	2012-10-16			- Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
·		R	0	2013-02-06	D		- Attribution de droits de souscription	5 000		5 000
		R	0	2013-04-01	D	56	- Attribution de droits de souscription	2 500		7 500
Ivernia Inc. Options										
Warner, David	4		0	2013-06-11	D	00	- Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			600 000
Jaguar Financial Corporation	<u> </u>			2010 00 11		- 00	Colde d Gavertal o Decidiation initiale on format CEDI			000 000
Actions ordinaires										
Alboini, Victor Philip Michael	4. 6. 5		0	2013-06-07	D	10	- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0300	11 806 269
Junex Inc.	, -, -						- 1			
Actions ordinaires										
Junex Inc.	1		0	2013-05-17	D	38	- Rachat ou annulation	5 000	0.4950	903 000
			0	2013-05-21	D	38	- Rachat ou annulation	2 500	0.4500	905 500
			0	2013-05-21			- Rachat ou annulation	5 000	0.4750	910 500
			0	2013-05-31	D	38	- Rachat ou annulation	5 000	0.5200	915 500
Jura Energy Corporation										
Actions ordinaires			_							
Smith, Stephen Christopher	4		0	2013-06-05			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.3200	544 752
			0	2013-06-07			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.3200	547 252
K-Bro Linen Inc.			0	2013-06-10	ט	10	- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.3200	548 252
Actions ordinaires										
Burrows, Christopher Terrence James	5		0	2013-06-06	D	30	- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 010		3 008
Dantono, Omiotophia Torronos Games	•		Ö	2013-06-06			- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 529		5 537
Curtis, Sean Philip	5		0	2013-06-06			- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 745		79 986
Gannon, Jeffrey Ronald	5		Ö	2013-06-06			- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	494		9 686
Graham, Ronald James	5		0	2013-06-06	D	30	- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	583		18 415
Hills, Matthew Bruce	4		0	2013-06-06			- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 040		6 388
Matyas, Steven Emanuel	4		0	2013-06-06			- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 040		6 388
McCurdy, Linda Jane	4, 5		0	2013-06-06			- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 274		104 918
Ostrzyzek, Jerzy Marek	5		0	2013-06-06			- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	280		11 483
Percy, Michael Barrett	4		0	2013-06-06			- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 040		2 063
Smith, Ross Siddall	4		0	2013-06-07	ט	30	- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 040		4 178
Kingsway Financial Services Inc.										
Actions ordinaires Stilwell, Joseph David	4									
Stilwell, Joseph David Stilwell Activist Fund LP	PI		0	2009-04-23	C	00	- Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Guiweii Activist Fullu LF	rı -		0	2013-06-10			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	3.8500USD	100
Stilwell Activist Investments LP	PI		0	2009-04-23			- Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	100	3.330003D	100
Cultion Activist III vestilients El	- 11		ŏ	2013-06-10			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	3.8500USD	400
Swets, Jr., Larry Gene	5		Ö	2013-06-05			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	3.2500USD	
			Ö	2013-06-05			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	3.2400USD	
			Ŏ	2013-06-05			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	3.3000USD	
			Ö	2013-06-05			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	3.2800USD	
			-			-				

							Opération			
Émetteur	Rela-	Re-	État	Date	Em	p-	Description	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion	tard	opé-	de	rise	•	de l'opération	titres ou	unitaire	courant
			ra-	<u>f</u> t				valeur		
Initié			tion	l'opération				nominale		
Porteur inscrit					_					
			0	2013-06-05			10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	3.2790USD	
			0	2013-06-05			10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	3.2300USD	
			0	2013-06-06 2013-06-06			10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900 100	3.3000USD 3.2900USD	
			0	2013-06-06		1	10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	100	3.2860USD	
			Ö	2013-06-06			10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 200	3.3200USD	
			Ö	2013-06-06			10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	3.3190USD	
			0	2013-06-06	D		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	3.3100USD	263 925
			0	2013-06-07			10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	3.4000USD	
			0	2013-06-07			10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 100	3.3300USD	
			0	2013-06-07			10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	3.6500USD	
La Danima Tananta Dani'n'an			0	2013-06-07	D	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	3.6490USD	268 925
La Banque Toronto-Dominion Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9										
Chauvin, Mark Russell	5		0	2013-06-05	D		51 - Exercice d'options	22 572	67.4200	85 457
Charling Halli Maddell			Ö	2013-06-05			10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 572)	82.5000	62 885
Options				22.2 00 00			The state of the s	(== 3 · =)		
Chauvin, Mark Russell	5		0	2013-06-05	D	5	51 - Exercice d'options	(22 572)	67.4200	155 836
LA SOCIÉTÉ CALDWELL INTERNATIONALE										
Actions ordinaires										
JC CLARK LTD.	3		0	2013-06-07	D	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 000)	0.9000	1 961 700
La Societe Canadian Tire Limitee										
Actions sans droit de vote Class A	1		0	2013-06-03	_	,	38 - Rachat ou annulation	21 100	00.0750	21 100
Canadian Tire Corporation, Limited	1		0	2013-06-03			38 - Rachat ou annulation 38 - Rachat ou annulation	(21 100)	83.6752 83.6752	0
			0	2013-06-03			38 - Rachat ou annulation	23 800	83.6576	23 800
			0	2013-06-04			38 - Rachat ou annulation	(23 800)	83.6576	0
			0	2013-06-05			38 - Rachat ou annulation	15 000	82.5841	15 000
			Ö	2013-06-05			38 - Rachat ou annulation	(15 000)	82.5841	0
			Ö	2013-06-06			38 - Rachat ou annulation	20 000	81.2189	20 000
			0	2013-06-06			38 - Rachat ou annulation	(20 000)	81.2189	0
			0	2013-06-07	D		38 - Rachat ou annulation	17 900	82.4809	17 900
			0	2013-06-07		3	38 - Rachat ou annulation	(17 900)	82.4809	0
			0	2013-06-10			38 - Rachat ou annulation	10 000	82.6321	10 000
			0	2013-06-10	D	3	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	82.6321	0
La Societe de Gestion AGF Limitee										
Actions ordinaires Class B	4		0	2042 05 24	_	,	20. Dacket au annulation	750 400	44.0400	750 400
AGF Management Limited, La Societe de Gestion AGF Limitee	1		0	2013-05-31 2013-05-31			88 - Rachat ou annulation 88 - Rachat ou annulation	753 186 (753 186)	11.6100 11.6100	753 186 0
LE CHATEAU INC.			<u> </u>	2013-03-31	ט		56 - Nacrial ou armulation	(755 160)	11.0100	U
Actions à droit de vote subalterne Class A shares										
Gruman, Barry	3		0	2013-06-06	D	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	2.9900	3 573 227
· •			0	2013-06-06	D		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	2.9800	3 573 727
			0	2013-06-10	D		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	3.0100	3 573 927
			0	2013-06-10	D	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	3.0300	3 574 627
			0	2013-06-10			10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	3.0500	3 574 727
			0	2013-06-10			10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	3.0600	3 575 027
			0	2013-06-10		1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	3.0900	3 575 127
			0	2013-06-10		1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 100	3.1300	3 580 227
			0	2013-06-10			10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	3.1400	3 581 227
			0	2013-06-10			10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900 2 500	3.1500	3 584 127
			0	2013-06-10 2013-06-10			 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 	1 900	3.2000 3.2200	3 586 627 3 588 527
			0	2013-06-10			10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	3 000	3.2200	3 588 527
			0	2013-06-10			10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	3 800	3.2500	3 591 527
			0	2013-06-10			10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	1 200	3.3000	3 596 527
			Ö	2013-06-10			10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	3.3300	3 599 327
			_	_0.0 00 10	_			_ 000	2.0000	- 500 021

Émetteur	Rela-	Re-	État	Date	Emp	Opération Description	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion	tard		de	rise	•	titres ou	unitaire	courant
Titre	tion	taru	•		1130	de i operation	valeur	uiiitaiie	Courain
Initié			ra- tion	l'opération			nominale		
Porteur inscrit									
			0	2013-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.3400	3 604 327
			0	2013-06-11		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 500	3.3000	3 614 827
			0	2013-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	3.2900	3 615 227
Le Groupe Intertape Polymer Inc. Actions ordinaires									
Yull, Gregory	4, 5		0	2013-06-10	D	51 - Exercice d'options	69 512	12.2570US	D 347 675
, ,	,		0	2013-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 995)	12.2570US	D 327 680
			0	2013-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(65)	12.3177US	D 327 615
			0	2013-06-11		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 900)	12.0539US	
Ontinua			0	2013-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(750)	11.9655US	D 305 965
Options Baker, Eric	4		0	2013-06-05	n	50 - Attribution d'options	10 000	12.0400	80 000
Beil, Robert	4		0	2013-06-05		50 - Attribution d'options	10 000	12.0400	22 500
Blockowitz, Dean	5		0	2013-06-05		50 - Attribution d'options	25 000	12.0400	70 000
Bunze, George J.	4		0	2013-06-05		50 - Attribution d'options	10 000	12.0400	50 000
Carpenter, Jim Bob	5		0	2013-06-05		50 - Attribution d'options	25 000	12.0400	76 250
Foster, Robert J	4		ŏ	2013-06-05		50 - Attribution d'options	10 000	12.0400	27 500
Nalette, Douglas	5		Ö	2013-06-05		50 - Attribution d'options	50 000	12.0400	135 000
Nelson, Shawn	5		Õ	2013-06-05		50 - Attribution d'options	50 000	12.0400	135 000
Pantelidis, James	4		Ŏ	2013-06-05		50 - Attribution d'options	10 000	12.0400	10 000
Pitz, Bernard	5		Ö	2013-06-05		50 - Attribution d'options	90 000	12.0400	372 927
Quintas, Jorge Nelson	4		Ö	2013-06-05		50 - Attribution d'options	10 000	12.0400	70 000
Tocci, Joseph	5		Ō	2013-06-05		50 - Attribution d'options	50 000	12.0400	135 000
Yull, Gregory	4, 5		Ō	2013-06-05		50 - Attribution d'options	265 000	12.0400	1 173 537
· , · · · g · ,	, -		0	2013-06-10		51 - Exercice d'options	(69 512)	3.6100	1 104 025
Yull, Melbourne F.	4		0	2013-06-05	D	50 - Attribution d'options	10 000	12.0400	32 500
Zoller, Lee	5		0	2013-06-05	D	50 - Attribution d'options	25 000	12.0400	65 000
Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc.									
Unités d'actions différées									
Bastarache, Lise	4		0	2013-06-01		56 - Attribution de droits de souscription	242	16.6816	10 810
			0	2013-06-01		35 - Dividende en actions	55	16.6816	10 865
Dutil, Marcel E.	4		0	2013-06-01		56 - Attribution de droits de souscription	1 161	16.6816	52 211
Franci Miralla	4		0	2013-06-01		35 - Dividende en actions	266	16.6816	52 477
Forget, Nicolle	4		0	2013-06-01		35 - Dividende en actions	14	16.6816	2 750
Lacroix, Robert	4		0	2013-06-01		35 - Dividende en actions	161	16.6816	31 721
Martineau, Yvon	4		0	2013-06-01 2013-06-01		56 - Attribution de droits de souscription	1 199 298	16.6816	58 548
Thehat Assis	4		0			35 - Dividende en actions	637	16.6816	58 846
Thabet, Annie	4		0	2013-06-01 2013-06-01		56 - Attribution de droits de souscription 35 - Dividende en actions	9	16.6816 16.6816	1 856 1 865
Legacy Oil + Gas Inc.				2013-00-01	U	DIVIDENUE CH ACHORS	<u> </u>	10.0010	1 000
Actions ordinaires									
Pasieka, James Murray	4		0	2013-05-28	D	90 - Changements relatifs à la propriété	26 026		170 000*
Marricopa	PI		Ō	2013-05-28		90 - Changements relatifs à la propriété	(26 026)		0
Leisureworld Senior Care Corporation							` ′		
Actions ordinaires									
Veneziano, David	5								
RRSP	PI		0	2013-03-04		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			0	2013-06-11	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	12.4600	1 400
Restricted Share Units									
Veneziano, David	5		0	2013-03-04		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			0	2013-05-30	D	46 - Contrepartie de services	1 178	12.7300	1 178
Les Aliments Maple Leaf Inc.									
Actions ordinaires	_		_	0040	_	10. 4. 1. 11. 11. 11. 11. 11. 11.	(400)	10 = 1 = 2	07.015
Chantler, Maryanne Dale	7		0	2013-06-12		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	12.5150	37 912
			0	2013-06-12		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	12.5100	37 712
Mala Mahaalilaasid	-		0	2013-06-12		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 700)	12.5000	28 012
Vels, Michael Harold	5		0	2013-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	332	12.4986	276 141

Émetteur	Rela-	Re-	État	Date	Emp	Opération - Description	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion	tard		de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	courant
Initié			ra- tion	l'opération			valeur nominale		
Porteur inscrit			tion				nominale		
Les Distilleries Corby Limitee									
Actions ordinaires Class A									
Alexander, Andrew	5		0	2013-05-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	160	20.6320	18 500
Holub. Paul	5		ŏ	2013-05-24		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	133	20.6320	12 834
Leburn, John Kevin Stewart	4, 5		Ö	2013-05-24		30 - Acquisition ou alienation en vertu d'un régime d'actionnariat	71	20.6320	1 532
O'Driscoll, Roland Patrick	4, 5		Õ	2013-05-24		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	97	20.6320	5 864
Valencia, Marc Andrew	5		Ö	2013-05-24		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	136	20.6320	13 204
Les Petroles Calvalley Inc.									
Actions ordinaires Class A									
Calvalley Petroleum Inc.	1		0	2013-05-21	D	38 - Rachat ou annulation	13 200	1.8300	13 200
			0	2013-05-22		38 - Rachat ou annulation	26 680	1.8600	39 880
			0	2013-05-23		38 - Rachat ou annulation	6 400	1.8200	46 280
			0	2013-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	26 680	1.8000	72 960
			Ö	2013-05-27		38 - Rachat ou annulation	10 900	1.8500	83 860
			0	2013-05-28		38 - Rachat ou annulation	26 680	1.8000	110 540
			0	2013-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	11 700	1.7800	122 240
			0	2013-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	8 700	1.7900	130 940
			0	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	9 900	1.8000	140 840
			0	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(140 840)		0
Les Vêtements de Sport Gildan Inc.							•		
Actions ordinaires									
Argiriou, Sophie	5		0	2013-06-03		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 828
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		0	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	42.1700	12 951 602
			0	2013-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	41.5900	12 950 902
Options									
Argiriou, Sophie	5		0	2013-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 304
Restricted Share Units									
Argiriou, Sophie	5		0	2013-06-03		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 348
Eusebi, Ricardo	5		0	2013-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 003
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.									
Actions ordinaires									
Beeks, Steve	7, 5		0	2013-06-08		38 - Rachat ou annulation	(1 419)	29.2700USI	
Burns, Michael Raymond	4, 5		0	2013-06-08		38 - Rachat ou annulation	(1 419)	29.2700USI	
Feltheimer, Jon Henry	4, 5		0	2013-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 419)	29.2700	1 984 156
Logan International Inc. (formerly Destiny Resource Services Corp.)									
Actions ordinaires			_		_				
Mcdermott, Paul	4, 6		0	2013-06-10	D	36 - Conversion ou échange	10 526		25 069
Droits Restricted Stock Units			_		_		(,,,)		
Mcdermott, Paul	4, 6		0	2013-06-10	ט	36 - Conversion ou échange	(10 526)		0
Logistec Corporation									
Actions à droit de vote subalterne Class B			_	0040 05 04	_	00 D 1 ()	(4.700)		
LOGISTEC CORPORATION	1		0	2013-05-31	ט	38 - Rachat ou annulation	(1 700)		0
Lorus Therapeutics Inc.									
Actions ordinaires	4.0								
Abramson, Herbert	4, 3		_	0040.05.00		OO Observed additional beautiful	(4.000.004)		0
Technifund Inc.	PI		0	2012-05-02		90 - Changements relatifs à la propriété	(1 033 331)		0
Lundin Mining Corneration			0	2012-05-02	C	90 - Changements relatifs à la propriété	1 033 331		1 033 331
Lundin Mining Corporation									
Droits Share Appreciation Right	_	_	0	2042 24 22	_	FO. Attribution de ducite de course de l'est			0
Conibear, Paul K.	5	R	0	2013-04-30	υ	56 - Attribution de droits de souscription			2
Lunetterie New Look Inc.									
Actions ordinaires Class A	4.0.								
Amiel, Antoine	4, 6, 5		^	2042.00.05	^	40. Association are alliforation affects for any lamous to	40.000	0.4500	40.000*
8104107 Canada Inc.	PI		0	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	9.4500	43 000*
Echenberg, Paul S.	4, 6		0	2013-06-04	U	51 - Exercice d'options	2 500	7.4000	170 000*
Options									

						Opération			
Émetteur	Rela-	Re-	État	Date	Emp	- Description	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion	tard		de	rise	de l'opération	titres ou valeur	unitaire	courant
Initié			ra- tion	l'opération			nominale		
Porteur inscrit Echenberg, Paul S.	4, 6		0	2013-06-04	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	7.4000	10 000*
Man GLG Emerging Markets Income Fund Parts Class A									
Man GLG Emerging Markets Income Fund	1		0	2013-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 200	8.2400	9 200
			0	2013-06-05		38 - Rachat ou annulation	(9 200)		0
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	8.2400	8 500
			0	2013-06-06 2013-06-07		38 - Rachat ou annulation	(8 500) 33 100	8.2400	0 33 100
			0	2013-06-07		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 300	8.2400	40 300
			0	2013-06-10		38 - Rachat ou annulation	(33 100)	0.2400	0
			0	2013-06-10		38 - Rachat ou annulation	(40 300)		0
			Õ	2013-06-11		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	32 400	8.2300	32 400
			0	2013-06-11		38 - Rachat ou annulation	(32 400)		0
Marret Resource Corp.									
Actions ordinaires				2011 10 22		00 0 11 11 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1			
Anderson, John Robert	4	_	0	2011-12-09		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	7.000	0.0000	7.000+
Davia Franklia Lavia	4	R	0	2013-06-05	ט	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	3.9000	7 000*
Davis, Franklin Lorie LH Enterprises	4 Pl		0	2011-04-25	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(160 000)		40 000
Options	FI		U	2011-04-25	C	37 - Division ou regroupement à actions	(100 000)		40 000
Davis, Franklin Lorie	4		0	2011-04-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(120 000)		30 000
Martinrea International Inc.	·						(
Actions ordinaires									
Morsy, Hany	5								
RRSP	PI		0	2013-06-11		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	9.9000	6 800
			0	2013-06-11	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	9.9300	8 000
Mazarin Inc.									
Actions ordinaires	4.5		^	0040 00 05	_	40. A	4 000 000	0.0500	
LeBoutillier, John	4, 5		O M	2013-06-05 2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000 000 1 000 000	0.3500 0.0350	1 517 000
MCAN Mortgage Corporation			IVI	2013-00-03	U	10 - Acquisition ou alleriation effectuee sur le marche	1 000 000	0.0330	1 317 000
Actions ordinaires									
Doré, Susan	4		0	2013-06-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 000)	14.2500	25 851
,			0	2013-06-10		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	14.2500	23 851
Jandrisits, William John	4, 7, 5		0	2013-06-06	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 586)		52 408
RBC Action Direct	PI		0	2013-06-06	1	90 - Changements relatifs à la propriété	2 586		5 776
MDN INC.									
Actions ordinaires			_		_				
Boulay, Claude	4		0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	235 000	0.0500	237 000
			0	2013-06-07 2013-06-10		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000 205 000	0.0500 0.0500	253 000 458 000
Savard, Serge	4		U	2013-00-10	U	10 - Acquisition ou alleriation effectuee sur le marche	203 000	0.0500	430 000
Les Entreprises Serge Savard Inc.	PI		0	2013-06-05	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	221 000	0.0500	703 039
200 21111 Opinood Gorge Garara Into			Ö	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 000	0.0500	732 039
Medical Facilities Corporation									
Actions ordinaires									
Medical Facilities Corporation	1		0	2013-06-06		38 - Rachat ou annulation	(3 000)	14.8700	31 395 749
			0	2013-06-07		38 - Rachat ou annulation	(5 000)	14.8350	31 390 749
MEQ Engrave Comp			0	2013-06-10	ט	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	14.7752	31 385 749
MEG Energy Corp.									
Actions ordinaires McFarland, James D.	4		0	2013-06-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	601	29.4200	7 512
MOE, Donald Gregory	5		0	2013-06-03		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	001	∠3.4∠UU	1 312
MOL, Donald Gregory	5		0	2012-01-16		57 - Exercice de droits de souscription	1 485	29.4200	1 485
NEARING, John William	5		0	2013-06-03		57 - Exercice de droits de souscription	1 700	29.4200	2 102
Rogers, John Martin	5		ŏ	2013-06-03		57 - Exercice de droits de souscription	2 610	29.4200	12 144
SEMADENI, Edward Alan	5		Ö	2013-06-03		57 - Exercice de droits de souscription	2 440	29.4200	3 106
	-								

Émetteur	Rela-	Re- Ét	at Date	Em	nn-	Opération Description	Nombre de	Prix	Solde
	tion	tard op		ris	•	de l'opération	titres ou	unitaire	courant
Titre	tion	•		115	E	de i operation	valeur	umane	Courain
Initié		ra- tic		า			nominale		
Porteur inscrit									
SENDALL, Richard Frederick	5	0	2013-06-0			7 - Exercice de droits de souscription	4 166	29.4200	8 368
SLOOF, Christopher John	5	0	2013-06-0			7 - Exercice de droits de souscription	3 241	29.4200	6 146
SUTHERLAND, Donald	5	0	2013-06-0			7 - Exercice de droits de souscription	1 095	29.4200	1 419
WIZINSKY, David James	4, 5	0	2013-06-0			7 - Exercice de droits de souscription	1 280	29.4200	778 634
YEE, Chi-Tak	5	0	2013-06-0	3 D	57	7 - Exercice de droits de souscription	4 999	29.4200	29 263
Restricted Share Units									
MOE, Donald Gregory	5	0	2013-06-0			9 - Exercice au comptant	(969)	29.4200	6 395
	_	0	2013-06-0			7 - Exercice de droits de souscription	(1 485)	29.4200	4 910
NEARING, John William	5	0	2013-06-0			7 - Exercice de droits de souscription	(1 700)	29.4200	2 722
Rogers, John Martin	5	0	2013-06-0			9 - Exercice au comptant	(1 704)	29.4200	11 856
OFMAREN EL LA	_	0	2013-06-0			7 - Exercice de droits de souscription	(2 610)	29.4200	9 246
SEMADENI, Edward Alan	5	0	2013-06-0			9 - Exercice au comptant	(1 596)	29.4200	7 079
OFNIDALL Disk and Free desirely	-	0	2013-06-0			7 - Exercice de droits de souscription	(2 440)	29.4200	4 639
SENDALL, Richard Frederick	5	0	2013-06-0			9 - Exercice au comptant	(2 723)	29.4200 29.4200	12 294 8 128
CLOOF Christopher John	5	0	2013-06-0 2013-06-0			7 - Exercice de droits de souscription	(4 166)		9 426
SLOOF, Christopher John	5	0	2013-06-0			9 - Exercice au comptant 7 - Exercice de droits de souscription	(2 119) (3 241)	29.4200 29.4200	9 426 6 185
SUTHERLAND, Donald	5	0	2013-06-0			9 - Exercice de droits de souscription 9 - Exercice au comptant	(718)	29.4200	4 173
SOTTIERLAND, Dollaid	5	0	2013-06-0			7 - Exercice au comptant 7 - Exercice de droits de souscription	(1 095)	29.4200	3 078
WIZINSKY, David James	4, 5	0	2013-06-0			9 - Exercice de droits de souscription 9 - Exercice au comptant	(1 021)	29.4200	3 014
WIZINGKT, David James	4, 5	0	2013-06-0			7 - Exercice de droits de souscription	(1 280)	29.4200	1 734
YEE, Chi-Tak	5	0	2013-06-0			9 - Exercice au comptant	(3 264)	29.4200	15 210
ILL, OIII-IAK	3	Ö	2013-06-0			7 - Exercice de droits de souscription	(4 999)	29.4200	10 211
MEGA Brands Inc.			2010 00 0	, ,		Exercise de dioles de souscription	(+ 333)	25.4200	10 211
Actions ordinaires									
Bendayan, Michel	5	0	2013-06-0	7 D	5′	1 - Exercice d'options	8 000	9.0000	8 532
Bondayan, Mionor	ő	ő	2013-06-0			2 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	0.0000	532
Options Plan 2		Ŭ	20.000			7 toquionon ou anonanon oncotaco car lo maione	(0 000)		002
Bendayan, Michel	5	0	2013-06-0	7 D	5′	1 - Exercice d'options	(8 000)	9.0000	43 631
Merus Labs International Inc.							(5 551)		
Actions ordinaires									
Farah, Elie Kevin	4	0	2013-06-1	D 0	00	0 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			863 535
		0	2013-06-1	D 0		1 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	24 700	0.6000	888 235
Options									
Farah, Elie Kevin	4	0	2013-06-1) D	00	0 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			400 000
Methanex Corporation									
Actions ordinaires									
AITKEN, BRUCE	4	0	2013-06-0	5 D	5′	1 - Exercice d'options	5 000	28.4300USI	143 289
		0	2013-06-0	5 D		0 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	43.8000	142 989
		0	2013-06-0	5 D	10	0 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 700)	43.7900	138 289
		0	2013-06-0			1 - Exercice d'options	5 000	28.4300USI	
		0	2013-06-0		10	0 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	43.8600	138 389
		0	2013-06-0			0 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	43.8700	138 289
		0	2013-06-0			1 - Exercice d'options	5 000	28.4300USI	
		0	2013-06-0			0 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	43.5000	138 289
		0	2013-06-1			1 - Exercice d'options	5 000	28.4300USI	
		0	2013-06-1			0 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	43.5400	138 289
		0	2013-06-1			1 - Exercice d'options	5 000	28.4300USI	
		0	2013-06-1			O - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	44.2300	142 989
		0	2013-06-1			O - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 600)	44.1700	138 389
2.1		0	2013-06-1	1 D	10	0 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	44.2600	138 289
Options			2010.55		_		(5.000)		242.005
AITKEN, BRUCE	4	0	2013-06-0			1 - Exercice d'options	(5 000)		248 000
		0	2013-06-0			1 - Exercice d'options	(5 000)		243 000
		0	2013-06-0			1 - Exercice d'options	(5 000)		238 000
		0	2013-06-1 2013-06-1			1 - Exercice d'options 1 - Exercice d'options	(5 000) (5 000)		233 000 228 000

Ć	Dele	Da l	Ć4-4	Dete			Opération	Nambus da	Prix	Calda
Émetteur	Rela- tion		État opé-	Date de	Emp rise	•	Description de l'opération	Nombre de titres ou	unitaire	Solde
Titre	tion		ope- ra-		rise		de i operation	valeur	unitaire	courant
Initié			tion	l'opération				nominale		
Porteur inscrit										
Metro inc.										
Actions ordinaires Metro inc.	1		0	2013-06-06	n	38 - Rachat ou annulation	2	250 000	67.9200	425 500
Metro inc.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		0	2013-06-08		38 - Rachat ou annulation		3 200	70.8600	3 200
			0	2013-05-23		38 - Rachat ou annulation		1 500	71.0500	4 700
			ŏ	2013-05-23		38 - Rachat ou annulation		400	71.1600	5 100
		(0	2013-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	n	500	71.2200	5 600
			0	2013-05-23		38 - Rachat ou annulation		1 900	71.3000	7 500
			0	2013-05-23		38 - Rachat ou annulation		4 400	71.4000	11 900
			0	2013-05-23		38 - Rachat ou annulation		100	71.4400	12 000
			0	2013-05-23		38 - Rachat ou annulation		700	71.4700	12 700
			0	2013-05-23 2013-05-23		38 - Rachat ou annulation38 - Rachat ou annulation		5 400 33 600	71.4500 71.5400	18 100 51 700
			0	2013-05-23		38 - Rachat ou annulation		500	71.5500	52 200
			0	2013-05-23		38 - Rachat ou annulation		1 500	71.5600	53 700
			Ö	2013-05-23		38 - Rachat ou annulation		1 300	71.5800	55 000
		(Ö	2013-05-23		38 - Rachat ou annulation		3 500	71.5900	58 500
			0	2013-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	n	200	70.5200	58 700
			0	2013-05-24		38 - Rachat ou annulation		58 300	70.5500	117 000
			0	2013-05-27		38 - Rachat ou annulation		300	69.2900	367 300
			0	2013-05-27		38 - Rachat ou annulation		200	69.4700	367 500
			0	2013-05-27		38 - Rachat ou annulation		1 400	69.6000	368 900
			0	2013-05-27 2013-05-27		38 - Rachat ou annulation38 - Rachat ou annulation		2 700 4 200	69.6500 69.8500	371 600 375 800
			0	2013-05-27		38 - Rachat ou annulation		1 300	69.8500	375 800
			0	2013-05-27		38 - Rachat ou annulation		25 000	70.0000	402 100
			Ö	2013-05-29		38 - Rachat ou annulation		400	69.4500	94 000
			ŏ	2013-05-29		38 - Rachat ou annulation		200	69.5000	94 200
		(0	2013-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	n	100	69.6600	94 300
			0	2013-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	n	300	69.7200	94 600
			0	2013-05-29		38 - Rachat ou annulation		1 600	69.9000	96 200
			0	2013-05-29		38 - Rachat ou annulation		600	69.9200	96 800
			0	2013-05-29		38 - Rachat ou annulation		200	69.9700	97 000
			0	2013-05-29		38 - Rachat ou annulation		3 000	69.9800	100 000
			0	2013-05-29 2013-05-29		38 - Rachat ou annulation38 - Rachat ou annulation		27 100 25 000	70.0000 70.2900	127 100 152 100
			0	2013-05-29		38 - Rachat ou annulation		15 000	69.3000	108 600
			Ö	2013-05-30		38 - Rachat ou annulation		1 300	69.3400	109 900
			o O	2013-05-30		38 - Rachat ou annulation		1 400	69.6000	111 300
		(Ó	2013-05-30		38 - Rachat ou annulation		4 900	69.7000	116 200
			0	2013-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	n	6 300	69.7100	122 500
			0	2013-05-30		38 - Rachat ou annulation		7 000	69.7200	129 500
			0	2013-05-30		38 - Rachat ou annulation		15 600	69.7300	145 100
			0	2013-05-30		38 - Rachat ou annulation		7 000	69.9000	152 100
			0	2013-05-31		38 - Rachat ou annulation		1 100	69.4000	118 100
			0	2013-05-31 2013-05-31		38 - Rachat ou annulation38 - Rachat ou annulation		400 7 000	69.4300 69.4700	118 500 125 500
			0	2013-05-31		38 - Rachat ou annulation		2 400	69.4700	125 500
			0	2013-05-31		38 - Rachat ou annulation		300	69.8400	128 200
			Ö	2013-05-31		38 - Rachat ou annulation		1 000	69.8900	129 200
			0	2013-05-31		38 - Rachat ou annulation		10 000	69.9000	139 200
			ŏ	2013-05-31		38 - Rachat ou annulation		3 900	69.9100	143 100
			Ō	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation		7 400	69.9700	150 500
			0	2013-05-31		38 - Rachat ou annulation		25 000	70.0400	175 500
			0	2013-05-28		38 - Rachat ou annulation		(58 500)		93 600
			0	2013-05-29		38 - Rachat ou annulation		(58 500)		93 600
		(0	2013-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	n.	(35 100)		117 000

metteur	Rela-	Re-	État	Date	Emp-	Opération Description	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion	tard		de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	courant
	tion	tara	ra-	l'opération	1130	de l'operation	valeur	unitane	Courain
Initié			tion	Toperation			nominale		
Porteur inscrit			0	2013-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	(250 000)		152 100
MGM Energy Corp.			0	2013-05-27	ט	36 - Racrial ou annulation	(250 000)		152 100
Actions ordinaires									
Riddell, Clayton H.	4, 6, 5,		0	2013-06-11	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(16 870 333)	0.2500	4 961 885
Warner Investment Holdings Ltd.	3 Pl		0	2013-06-11		11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	16 870 333	0.2500	60 284 87
Middlefield Can-Global REIT Income Fund	'''			2013 00 11	<u>'</u>	71 Acquisition of alleriation enectade privement	10 07 0 333	0.2300	00 20+ 07
Parts de fiducie									
Can-Global REIT Income Fund	1		0	2013-06-04		38 - Rachat ou annulation	1 200	9.7000	205 900
			0	2013-06-05		38 - Rachat ou annulation	7 000	9.5500	212 900
			0	2013-06-06		38 - Rachat ou annulation	600	9.4500	213 500
			0	2013-06-07		38 - Rachat ou annulation	100 2 900	9.4500	213 600
Milestone Apartments Real Estate Investment Trust			U	2013-06-10	ע	38 - Rachat ou annulation	2 900	9.5400	216 500
Parts									
Goldberg, Jeffrey Lee	5								
The Milestone Real Estate Group LP	PI		0	2013-03-06		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
	_		0	2013-06-05	С	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	9.8270	5 000
Landin, Robert Paul	5		_	0040 00 00		00. Oalde discounting Distanting in the action of Commet OFDI			
Landin Family Investment Tru	PI		0	2013-03-06		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	0.500	0.0070	2 500
The Milestone Real Estate Group LP	PI		0	2013-06-05 2013-03-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	2 500	9.8270	2 500
The Milestone Real Estate Group LP	PI		0	2013-03-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	9.8270	5 000
MINES ABCOURT INC.				2013-00-03	<u> </u>	10 - Acquisition ou alienation ellectuee sur le marche	3 000	9.0210	3 000
Actions ordinaires catégorie B									
Hinse, Renaud	4, 5								
Décochib inc.	PI		0	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	44 000	0.0800	9 618 875
			0	2013-06-05	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 000	0.0800	9 642 875
Mines Agnico Eagle Limitée									
Restricted Share Units			•	0000 04 04	_	00 0 11 11 1 2 0 0 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11			
Baker, Leanne Marie	4		0	2003-01-01		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	0.000	00.0000	0.000
			0	2012-01-05 2013-01-03		56 - Attribution de droits de souscription 56 - Attribution de droits de souscription	3 000 3 000	38.0200 50.9300	3 000 6 000
Beaumont, Doug	4		0	2013-01-03		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	3 000	50.9300	6 000
Deaumont, Doug	-		0	2012-01-05		56 - Attribution de droits de souscription	1 000	38.0200	1 000
			Õ	2013-01-03		56 - Attribution de droits de souscription	1 000	50.9300	2 000
Cafazzo, Lino	5		Ö	2011-01-01		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	1 000	00.0000	2 000
ourallo, lino			Ö	2013-01-03		56 - Attribution de droits de souscription	3 820	50.9300	3 820
Celej, Martine	4		0	2011-02-14		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>'</i>			0	2012-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	38.0200	3 000
			0	2013-01-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	50.9300	6 000
Cook, Mathew	5		0	2011-12-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			0	2013-01-03		56 - Attribution de droits de souscription	3 820	50.9300	3 820
Cousin, Paul	5		0	2011-01-01		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			0	2013-01-03		56 - Attribution de droits de souscription	3 820	50.9300	3 820
Datta, Picklu	5		0	2009-01-01		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
D : 01111	•		0	2013-01-03		56 - Attribution de droits de souscription	7 640	50.9000	7 640
Davis, Clifford John	4		0	2008-06-17		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	0.000	00 0000	0.000
			0	2012-01-05		56 - Attribution de droits de souscription	3 000	38.0200	3 000
Commoll Bohart	4		0	2013-01-03		56 - Attribution de droits de souscription	3 000	50.9300	6 000
Gemmell, Robert	4		0	2011-01-01 2012-01-05		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	3 000	29 0200	3 000
			0	2012-01-05		56 - Attribution de droits de souscription 56 - Attribution de droits de souscription	3 000	38.0200 50.9300	6 000
			0	2013-01-03		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	3 000	30.9300	0 000
Gilbert Patrice	5								
Gilbert, Patrice	5						3 820	50 9300	
Gilbert, Patrice	5		0 M	2013-01-03 2013-01-03	D	56 - Attribution de droits de souscription 56 - Attribution de droits de souscription	3 820 3 820	50.9300 50.9300	3 820

Émetteur	Rela-	Re-	État	Date	Em	p-	Opération Description	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion	tard	opé-	de	rise		de l'opération	titres ou	unitaire	courant
Initié			ra- tion	l'opération			·	valeur nominale		
Porteur inscrit			tion					Hommale		
Gosselin, Guy	5		0	2011-01-01	D	00	0 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			Ō	2013-01-03			6 - Attribution de droits de souscription	3 820	50.9300	3 820
Haga, Ingmar Erik Johan	5		0	2006-07-26	D	00	0 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			0	2013-01-03	D	56	6 - Attribution de droits de souscription	3 820	50.9300	3 820
Kraft, Bernie	4		0	2003-04-07			0 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			0	2012-01-05			6 - Attribution de droits de souscription	1 000	38.0200	1 000
	_		0	2013-01-03			6 - Attribution de droits de souscription	1 000	50.9300	2 000
Laing, R. Gregory	5		0	2005-09-19			0 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	40.000		40.000
			0	2012-01-05			6 - Attribution de droits de souscription	12 330	38.0200	12 330
Lastone Michael	<i>-</i>		0	2013-01-04			6 - Attribution de droits de souscription	9 551	50.9300	21 881
Leclerc, Michel	5		0 0	2012-02-23 2013-01-03			0 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	3 820	50.9300	3 820
Leiderman, Mel	4		0	2013-01-03			6 - Attribution de droits de souscription	3 820	50.9300	3 820
Leideiman, Mei	4		0	2003-01-15			0 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 6 - Attribution de droits de souscription	3 000	38.0200	3 000
			0	2012-01-03			6 - Attribution de droits de souscription	3 000	50.9300	6 000
Medina, Luis Felipe	5		0	2013-01-03			0 - Attribution de droits de souscription 0 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	3 000	50.3500	0 000
Medina, Edio i elipe	3		ŏ	2013-01-03			6 - Attribution de droits de souscription	5 700	50.9300	5 700
Nasso, James D.	4		ŏ	2003-04-07			0 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	0700	00.0000	0.700
rado, damos Di	·		ŏ	2012-01-05			6 - Attribution de droits de souscription	4 000	38.0200	4 000
			Õ	2013-01-03			6 - Attribution de droits de souscription	1 000	50.9300	5 000
Pellerin, Jean-Luk	5		ŏ	2012-01-16			0 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	. 000	00.0000	0 000
			Ō	2013-01-03			6 - Attribution de droits de souscription	7 640	50.9300	7 640
Provencher, Christian	5		Ō	2012-02-23			0 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
, in the second			0	2013-01-03	D	56	6 - Attribution de droits de souscription	5 730	50.9300	5 730
Riley, Sean	4		0	2011-01-01	D	00	0 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
•			0	2012-01-05	D	56	6 - Attribution de droits de souscription	3 000	38.0200	3 000
			0	2013-01-03			6 - Attribution de droits de souscription	3 000	50.9300	6 000
Roberts, John Merfyn	4		0	2008-06-17			0 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			0	2012-01-05			6 - Attribution de droits de souscription	3 000	38.0200	3 000
			0	2013-01-03			6 - Attribution de droits de souscription	3 000	50.9300	6 000
Stockford, Howard Roger	4		0	2005-05-27			0 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			0	2012-01-05			6 - Attribution de droits de souscription	3 000	38.0200	3 000
V (1) . B (1)			0	2013-01-03			6 - Attribution de droits de souscription	1 000	50.9300	4 000
Voutilainen, Pertti	4		0	2005-12-13			0 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	4.000		4 000
			0	2012-01-05			6 - Attribution de droits de souscription	1 000	38.0200	1 000
Mines Ameles Pauls Limites			0	2013-01-03	ט	56	6 - Attribution de droits de souscription	1 000	50.9300	2 000
Mines Agnico-Eagle Limitee										
Actions ordinaires Allan, Don	5		0	2013-03-15	D	21	5 - Dividende en actions	110	40.6700	
Aliali, Duli	ə		M	2013-03-15			5 - Dividende en actions 0 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	110	40.6700	33 021
Baker, Leanne Marie	4		O	2013-03-13			5 - Dividende en actions	30	39.8000US	
Daker, Learnie Marie	-		M	2013-03-18			0 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30	39.8000US	
Beaumont, Doug	4		O	2013-03-15			5 - Dividende en actions	10	40.6700	2 3 000
	•		M	2013-03-15			0 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	40.6700	17 970
Blackburn, Alain	5		0	2013-03-15			5 - Dividende en actions	110	40.6700	
			M	2013-03-15			0 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	110	40.6700	24 559
Boyd, Sean	4, 5		0	2013-03-15			5 - Dividende en actions	627	40.6700	
			M	2013-03-15			5 - Dividende en actions	627	40.6700	
			M'	2013-03-15			0 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	627	40.6700	166 429
Cafazzo, Lino	5		0	2013-03-15	D		5 - Dividende en actions	19	40.6700	
			М	2013-03-15		3	5 - Dividende en actions	19	40.6700	
			M'	2013-03-15			0 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	40.6700	1 240
Celej, Martine	4		0	2013-03-15			5 - Dividende en actions	30	40.6700	
			M	2013-03-15			0 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30	40.6700	2 030
Cook, Mathew	5		0	2013-03-15			5 - Dividende en actions	19	40.6700	
			M	2013-03-15			0 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	40.6700	138
Cousin, Paul	5		0	2013-03-15	D	3	5 - Dividende en actions	19	40.6700	

Émetteur	Rela-	Re-	État	Date	Emp	\ -	Opération Description	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion	tard	opé-	de	rise		de l'opération	titres ou	unitaire	courant
			ra-					valeur		
Initié			tion	l'opération				nominale		
Porteur inscrit				0040 00 45	_	0.0		40	40.0700	5 570
Datta, Picklu	5		M O	2013-03-15 2013-03-15			Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat Dividende en actions	19 38	40.6700 40.6700	5 570
Dalla, Fichiu	3		M	2013-03-15			- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38	40.6700	2 714
Davis, Clifford John	4		Ö	2013-03-15			- Dividende en actions	30	40.6700	2711
			М	2013-03-15	D	30	- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30	40.6700	6 030
Gemmell, Robert	4		0	2013-03-15			- Dividende en actions	30	40.6700	
	_		M	2013-03-15			- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30	40.6700	10 030
Gilbert, Patrice	5		0	2013-03-15			- Dividende en actions	83	40.6700	4.040
Gosselin, Guy	5		M O	2013-03-15 2013-03-15			- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat - Dividende en actions	83 19	40.6700 40.6700	4 348
Gosseilli, Guy	3		M	2013-03-15			- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	40.6700	3 428
Grondin, Louise	5		0	2013-03-15			- Dividende en actions	110	40.6700	0 120
			М	2013-03-15			- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	110	40.6700	27 170
Haga, Ingmar Erik Johan	5		0	2013-03-15			- Conversion ou échange	19	40.6700	
			M	2013-03-15			- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	40.6700	6 883
Haldane, Timothy Quentin	5		0	2013-03-15			- Dividende en actions	108	39.8000USI	
Kraft Darnia	4		M	2013-03-15			- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	108	39.8000USI	31 045
Kraft, Bernie	4		O M	2013-03-15 2013-03-15			Dividende en actions Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 10	40.6700 40.6700	12 667
Laing, R. Gregory	5		O	2013-03-15			- Dividende en actions	110	40.6700	12 007
Laing, It. Gregory	J		M	2013-03-15			- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	110	40.6700	11 715
Leclerc, Michel	5		0	2013-03-15			- Dividende en actions	19	40.6700	
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,			M	2013-03-15			- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	40.6700	1 455
Legault, Marc	5		0	2013-03-15			- Dividende en actions	82	40.6700	
			М	2013-03-15			- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	82	40.6700	30 133
Leiderman, Mel	4		0	2013-03-15			- Dividende en actions	30	40.6700	
	_		M	2013-03-15			- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30	40.6700	6 030
Medina, Luis Felipe	5		O M	2013-03-15 2013-03-15			- Dividende en actions	28 28	39.8000USI 39.8000USI	
Nasso, James D.	4		O	2013-03-15			- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat - Dividende en actions	25	40.6700	71979
Nasso, James D.			M	2013-03-15			- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25	40.6700	18 314
Pellerin, Jean-Luk	5		0	2013-03-15			- Dividende en actions	38	40.6700	10 011
			M	2013-03-15			- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38	40.6700	1 178
Provencher, Christian	5		0	2013-03-15	D	35	- Dividende en actions	29	40.6700	
			М	2013-03-15			- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	40.6700	1 743
Riley, Sean	4		0	2013-03-15			- Dividende en actions	30	40.6700	
			M	2013-03-15			- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30	40.6700	2 030
Roberts, John Merfyn	4		O M	2013-03-15 2013-03-15			Dividende en actions Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30 30	40.6700 40.6700	6 030
Robitaille, Jean	5		O	2013-03-15			- Acquisition ou allenation en vertu d'un regime d'actionnariat - Dividende en actions	113	40.6700	0 030
Noonalio, voui	J		M	2013-03-15			- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	113	40.6700	58 455
Smith, David	5		Ö	2013-03-15		35	- Dividende en actions	110	4067.0000	00 100
			M	2013-03-15			- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	110	4067.0000	33 085
Stockford, Howard Roger	4		0	2013-03-15	D	35	- Dividende en actions	20	40.6700	
			М	2013-03-15			- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	40.6700	7 088
Sylvestre, Yvon	5		0	2013-03-15			- Dividende en actions	117	40.6700	05.000
Voutilainan Partti	4		M O	2013-03-15			- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	117 10	40.6700 40.6700	25 922
Voutilainen, Pertti	4		M	2013-03-15 2013-03-15			- Dividende en actions - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	40.6700	14 810
Mines d'Or Dynacor Inc.			IVI	2013-03-13	<i>D</i>	30	Acquisition ou alienation en vertu u un regime u actionifialiat	10	-0.0700	14 010
Actions ordinaires										
Demers, Roger	4		0	2010-02-25	D	90	- Changements relatifs à la propriété	(50 000)		
			М	2010-02-25			- Changements relatifs à la propriété	(100 000)		0
Mines Indépendantes Chibougamau Inc.										
Actions ordinaires				0040 :- :			0.11 11 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 1			1 500 : 55
Jack Stoch Geoconsultant Services Limited	3		0	2012-12-29			- Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	40.000	0.0500	4 563 162
			0	2013-01-25	U	10	- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2500	4 573 162*

Émetteur	Rela-	Re-	État	Date	Emp-	Opération Description	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion	tard	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	courant
Initié			ra- tion	l'opération			valeur nominale		
Porteur inscrit			tion				Hommaic		
			0	2013-03-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.1100	4 673 162
MINT Income Fund Parts de fiducie									
MINT Income Fund	1		0	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.0800	43 122 912
WINTER MOOTHER WIND	•		ŏ	2013-06-05		38 - Rachat ou annulation	500	10.0900	43 123 412
Montana Exploration Corp. (formerly AltaCanada Energy Corp.) Actions ordinaires									
Collins, James William	4		0	2013-06-05		57 - Exercice de droits de souscription	3 446 818	0.2000	35 033 693
5 " B 1151 :			0	2013-06-05		57 - Exercice de droits de souscription	2 216 167	0.2000	37 249 860
Foulkes, Donald Edwin Hibberd, Michael John	4, 5 4		0	2013-06-04 2011-02-25		57 - Exercice de droits de souscription 90 - Changements relatifs à la propriété	37 612 (2 996 776)	0.2000	395 049 332 975
Hibberd, Michael John	4		0	2013-06-04		11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 181	0.2000	383 156
			Ö	2013-06-07		36 - Conversion ou échange	300 000	0.4000	683 156
McIntyre, Julian	4, 3					· ·			
Wolseley Ventures Limited	PI		0	2013-06-04		11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 500 000	0.2000	20 000 000
Selby, Charles Vincent	4		0	2013-06-04		57 - Exercice de droits de souscription	22 736	0.2000	197 474
Ikon Strategies Inc.	PI		0	2003-04-21 2013-06-04		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 57 - Exercice de droits de souscription	5 617	0.2000	5 617
Actions privilégiées convertibles			O	2013-00-04	•	57 - Exercice de diolis de souscription	3017	0.2000	3017
Hibberd, Michael John	4		0	2013-06-07	D	36 - Conversion ou échange	(2 400 000)		0
Selby, Charles Vincent	4					•	,		
Jocelyn Selby	PI		0	2011-02-28	1	37 - Division ou regroupement d'actions	(900 000)		100 000
Bons de souscription Preferred			^	0000 00 00	_	00 Oalde Hanneston Distancia initiate on famous OFDI			
Hibberd, Michael John	4		0	2003-06-06 2013-06-07		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 36 - Conversion ou échange	300 000	0.5000	300 000
Droits May 31, 2013 expiry			0	2013-00-07	U	30 - Conversion ou echange	300 000	0.5000	300 000
Selby, Charles Vincent	4		0	2003-04-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			208 327
			0	2013-06-04		57 - Exercice de droits de souscription	(170 544)	0.2000	37 783
			0	2013-06-04		57 - Exercice de droits de souscription	(37 783)	0.2000	0
Ikon Strategies Inc.	PI		0	2003-04-21		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	(54.470)		51 470
Jocelyn Selby	PI		0	2013-06-04 2003-04-21		57 - Exercice de droits de souscription 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	(51 470)	0.2000	0 21 590
Jocelyn Selby	PI	R	0	2013-06-04		57 - Exercice de droits de souscription	(21 590)	0.2000	0
Morguard Corporation				20.0 00 0.		Exercises de dione de codesilphon	(2.000)	0.2000	
Actions ordinaires									
Morguard Corporation	1		0	2013-06-10		38 - Rachat ou annulation	1 000	105.1000	1 000
	1 G E		0	2013-06-10	ט	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
Sahi, Kuldip (Rai)	4, 6, 5 3	٠,							
Paros Enterprises Limited	PI		0	2013-06-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 501	105.1000	6 690 000
Morguard Real Estate Investment Trust									
Parts									
Morguard Corporation	3		0	2013-06-11		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 800	16.8268	1 682 100
Morguard Real Estate Investment Trust	1		0	2013-06-10 2013-06-10		38 - Rachat ou annulation 38 - Rachat ou annulation	46 200 (46 200)	17.1400	46 200 0
MRF 2013 Resource Limited Partnership			U	2013-00-10	ט	50 - Nacrial du arriviation	(40 200)		U
Parts de société en commandite									
Brasseur, Jeremy	6								
MFL Management Limited	PI		0	2013-06-03		11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(11 000)	25.0000	161 070
Middlefield Capital Corporation	PI		0	2013-02-22		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	44.000	05 0000	44.000
			0	2013-06-03 2013-06-03		11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	11 000 (11 000)	25.0000 24.1250	11 000 0
			<u> </u>	2013-00-03	1	r - Acquisition ou alleriation ellectuee privement	(11000)	24.1200	U
Nemaska Lithium Inc. (antérieurement EXPLORATION NEMASK NC.)	A								
	A 4, 5		0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1850	1 660 001

						Opération			
Émetteur	Rela-	Re-	État	Date	Emp-	Description	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion	tard	opé- ra-	de	rise	de l'opération	titres ou valeur	unitaire	courant
Initié			tion	l'opération			nominale		
Porteur inscrit									
Neptune Technologies & Bioressources Inc.									
Actions ordinaires			_		_		(,)		
chartrand, michel	4		0	2013-06-07	ט	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	3.0000	53 200
New Pacific Metals Corp. Actions ordinaires									
Kong, David TokPay	4		0	2013-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.6200	20 000*
Anaconda Investments Corp.	PI		Ö	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.6000	280 000*
New Pacific Metals Corp.	1		0	2013-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 418	0.6000	355 868
			0	2013-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 418	0.6200	363 286
Newalta Corporation									
Actions ordinaires	4		0	2042 05 22	_	40 Apprinting an elifanting effective and a search	(050)	4.4.0000	
Pinder, Richard Hughes	4	R	M	2013-05-23		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(850) (850)	14.6300	10 447
Newfoundland Capital Corporation Limited		r.	IVI	2013-05-23	U	47 - Acquisition ou aliénation par don	(000)	14.6300	10 447
Actions à droit de vote subalterne Class A									
Dundee Corporation	3		0	2013-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 900)	9.0000	3 031 300
			0	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	8.9893	3 029 800
Actions ordinaires Class B									
STEELE, HARRY RAYMOND	4, 5, 3			2212 22 25		40.4	4.000	0.4000	151 0054
Harold Raymond Steele Family Trust	PI		0	2013-06-05 2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000 1 500	9.1000 9.1000	451 935* 453 435*
NexC Partners Corp.			U	2013-06-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	9.1000	453 435
Actions sans droit de vote Class A									
NexC Partners Corp.	1		0	2013-02-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			0	2013-05-15		38 - Rachat ou annulation	500	9.7100	500
			0	2013-05-21		38 - Rachat ou annulation	(500)		0
			0	2013-05-23		38 - Rachat ou annulation	500	9.9400	500
New LOwer towns Inc.			0	2013-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
NexJ Systems Inc. Actions ordinaires									
Holland, William T.	4								
Eastwood Capital Corp.	PI		0	2013-06-05	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	950 000	2.4000	1 858 500
McPhee, Kenneth Ian	4		Ō	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	2.4000	355 110
<u>'</u>			0	2013-06-07	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(60 000)	2.4300	295 110
Tatham, William Murray	4, 5, 3								
Tatham Family Holdings II Ltd	PI		0	2013-06-05	<u> </u>	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	2.4000	1 973 497
Nordion Inc.									
Actions ordinaires McIntosh, Scott Robert	5								
ESOP	PI		0	2013-06-03	ī	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14)		2 209
NorSerCo Inc.					•		\/		
Actions ordinaires (Traded as Stapled Units)									
McGinley, Christine Ellen	4		0	2013-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	190	28.8700	875
Wilson, Clifford Donald	4		_	0040 1	_		4.055	00 0555	4 505
Linda Wilson	PI		0	2013-06-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	28.9500	1 500
Northern Property Real Estate Investment Trust Parts de fiducie (Traded as Stapled Units)									
McGinley, Christine Ellen	4		0	2013-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	190	28.8700	875
Wilson, Clifford Donald	4		J	2010 00-00		7. Oquiolilon ou allenation elicetuce sur le maiorie	100	20.0700	575
Linda Wilson	PI		0	2013-06-07	С	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	28.9500	1 500
Northland Power Inc.									
Deferred Share Units (DSU)									
Gloutney, Pierre	4		0	2013-06-11		56 - Attribution de droits de souscription	59	16.9500	4 221
Harder, Vernon Peter	4		0	2013-06-11	ט	56 - Attribution de droits de souscription	59	16.9500	3 958
NovaCopper Inc. Actions ordinaires									
Iley, Sacha Amela	5		0	2013-06-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	19 500		25 563
, Juona / imola			•	2010 00 00		5. 2.6.300 do diono do obdocription	10 000		20 000

Emeteur	Nombre de titres ou valeur nominale (19 500) (23 833)		Solde courant
Initio	valeur nominale (19 500)	uiiitaiie	
Porteur inscrit	nominale (19 500)		Courain
Deck Roger			
Novada Technologies Inc. Novada Technologies			
Novada Technologies Inc. Actions ordinaires Saggs, Mary Kay S O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options Saggs, Mary Kay S O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options Saggs, Mary Kay S O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-07 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-07 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-07 D O O O O O O O O O			
Novada Technologies Inc.	(23 833)		110 500
Baggs, Mary Kay			86 667
Baggs, Mary Kay			
O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-06 D 51 - Deck group D - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché O 2013-06-07 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-07 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-07 D 10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché O 2013-06-07 D 10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché O 2013-06-07 D 10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché O 2013-06-07 D 10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché O 2013-06-07 D 10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché O 2013-06-07 D 10 - Acquisition ou alienation O 2013-06-07 D 10 - Acquisition ou alienation O 2013-06-07 D 10 - Acquisition O 2013-06-07 D 10 - Ac	20 896	1.0900	46 882
Deck, Roger 5	21 148	2.5000	68 030
Deck, Roger 5	(42 044)	13.8200	25 986
Deck, Roger	28 852	2.5000	54 838
Martin, David C. 5 0 2013-06-06 D 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 852)	13.7800	25 986
Martin, David C.	93 271	1.0900	151 184
Martin, David C. 5 O 2013-06-11 D 51 - Exercice doptions Menawat, Dr., Arun 4,5 O 2013-06-31 D 90 - Changements relatifs à la propriété Wenawat, Dr., Arun 4,5 O 2013-05-31 D 90 - Changements relatifs à la propriété O 2013-05-31 D 90 - Changements relatifs à la propriété O 2013-05-31 D 90 - Changements relatifs à la propriété O 2013-05-31 D 90 - Changements relatifs à la propriété O 2013-06-30 D 90 - Changements relatifs à la propriété O 2013-06-30 D 90 - Changements relatifs à la propriété O 2013-06-30 D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionne O 2013-06-30 D 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché SG Vestia Systems Inc. PI 0 2013-06-31 90 - Changements relatifs à la propriété SG Vestia Systems Inc. PI 0 2013-06-31 90 - Changements relatifs à la propriété SG Vestia Systems Inc.	(71 929)	13.8200	79 255
Menawat, Dr., Arun	(49 255)	13.7800	30 000
Menawat, Dr., Arun	4 000	4.1500	16 000
O 2013-05-31 D 90 - Changements relatifs à la propriété	(10 000)	14.9500	6 000
O 2013-05-31 D 90 - Changements relatifs à la propriété	6 777 15 186	2.2300 2.6700	583 623 598 809
C 2013-05-31 D 90 - Changements relatifs à la propriété	11 167	3.4800	609 976
O 2013-05-31 D 90 - Changements relatifs à la propriété O 2013-05-31 D 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionn O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-06 D 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché O 2013-06-07 D 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché O 2013-06-07 D 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché O 2013-05-31 D 90 - Changements relatifs à la propriété O 2013-05-31 D 90 - Changements relatifs à la propriété O 2013-05-31 D 90 - Changements relatifs à la propriété O 2013-05-31 D 90 - Changements relatifs à la propriété O 2013-05-31 D 90 - Changements relatifs à la propriété O 2013-05-31 D 90 - Changements relatifs à la propriété O 2013-05-31 D 90 - Changements relatifs à la propriété O 2013-05-31 D 90 - Changements relatifs à la propriété O 2013-05-31 D 90 - Changements relatifs à la propriété O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-07 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-07 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-07 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-06 D 51 - E	9 692	4.1200	619 668
C	6 041	6.8900	625 709
O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-06 D 0 2013-06-07 D 10 - Acquisition ou allénation effectuée sur le marché O 2013-06-07 D 10 - Acquisition ou allénation effectuée sur le marché O 2013-05-31 I 90 - Changements relatifs à la propriété O 2013-05-31 I 90 - Changements relatifs à la propriété O 2013-05-31 I 90 - Changements relatifs à la propriété O 2013-05-31 I 90 - Changements relatifs à la propriété O 2013-05-31 I 90 - Changements relatifs à la propriété O 2013-05-31 I 90 - Changements relatifs à la propriété O 2013-05-31 I 90 - Changements relatifs à la propriété O 2013-05-31 I 90 - Changements relatifs à la propriété O 2013-05-31 I 90 - Changements relatifs à la propriété O 2013-05-31 I 90 - Changements relatifs à la propriété O 2013-05-31 I 90 - Changements relatifs à la propriété O 2013-05-06 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-07 D 10 - Acquisition ou allénation effectuée sur le marché O 2013-06-07 D 10 - Acquisition ou allénation effectuée sur le marché O 2013-06-07 D 10 - Acquisition ou allénation effectuée sur le marché O 2013-06-07 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-07 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options O 201		10.6700	626 984
O 2013-06-06 D 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	199 535	1.0900	826 519
O 2013-06-06 D 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(125 465)	13.8200	701 054
SG Vestia Systems Inc.	(67 439)	13.8200	633 615
SG Vestia Systems Inc.	(132 096)	13.7800	501 519
O 2013-05-31 90 - Changements relatifs à la propriété O 2013-05-31 90 - Changements relatifs à la propriété O 2013-05-31 90 - Changements relatifs à la propriété O 2013-05-31 90 - Changements relatifs à la propriété O 2013-05-31 90 - Changements relatifs à la propriété O 2013-05-31 90 - Changements relatifs à la propriété O 2013-05-31 90 - Changements relatifs à la propriété O 2013-05-31 90 - Changements relatifs à la propriété O 2013-05-31 90 - Changements relatifs à la propriété O 2013-05-31 90 - Changements relatifs à la propriété O 2013-05-31 90 - Changements relatifs à la propriété O 2013-05-31 90 - Changements relatifs à la propriété O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-07 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'optio	(6 777)	2.2300	42 086
O 2013-05-31 90 - Changements relatifs à la propriété O 2013-05-31 90 - Changements relatifs à la propriété O 2013-05-31 90 - Changements relatifs à la propriété O 2013-05-31 90 - Changements relatifs à la propriété O 2013-05-31 90 - Changements relatifs à la propriété O 2013-05-06 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-07 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-07 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-07 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-06 O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-06 O 20	(15 186)	2.6700	26 900
Purcell, Stephen	(11 167)	3.4800	15 733
Purcell, Stephen	(9 692)	4.1200	6 041
O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-06 D 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché O 2013-06-07 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-07 D 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché O 2013-06-07 D 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché O 2013-06-07 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-07 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-06 D 51 - Exer	(6 041)	6.8900	0
O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-07 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-07 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'opti			
O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options	12 500	1.7600	12 500
O 2013-06-06 D 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	2.5000	42 500
O 2013-06-07 D 51 - Exercice d'options	533	2.7500	43 033
Options Options 2013-06-07 D D 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché Options S O 2013-06-06 D D 51 - Exercice d'options Baggs, Mary Kay 5 O 2013-06-06 D D 51 - Exercice d'options Deck, Roger 5 O 2013-06-06 D D 51 - Exercice d'options Martin, David C. 5 O 2013-06-11 D 51 - Exercice d'options Menawat, Dr., Arun 4, 5 O 2013-06-06 D D 51 - Exercice d'options Purcell, Stephen 5 O 2013-06-06 D D 51 - Exercice d'options O 2013-06-06 D D 51 - Exercice d'options	(43 033) 29 467	13.8200 2.7500	0
Options 5 O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options Baggs, Mary Kay 5 O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options Deck, Roger 5 O 2013-06-07 D 51 - Exercice d'options Martin, David C. 5 O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options Menawat, Dr., Arun 4, 5 O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options Purcell, Stephen 5 O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options			29 467 0
Baggs, Mary Kay	(29 467)	13.7800	U
O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options	(20 896)	1.0900	195 090
Deck, Roger S O 2013-06-07 D S1 - Exercice d'options	(21 148)	2.5000	173 942
Deck, Roger 5 O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options Martin, David C. 5 O 2013-06-11 D 51 - Exercice d'options Menawat, Dr., Arun 4,5 O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options Purcell, Stephen 5 O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options	(28 852)	2.5000	145 090
Martin, David C. 5 O 2013-06-11 D 51 - Exercice d'options Menawat, Dr., Arun 4,5 O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options Purcell, Stephen 5 O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options	(93 271)	1.0900	200 000
Menawat, Dr., Arun 4,5 O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options Purcell, Stephen 5 O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options Franche d'options D 51 - Exercice d'options	(4 000)	4.1500	91 000
Purcell, Stephen 5 O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options Franche d'options D 51 - Exercice d'options	(199 535)	1.0900	608 178
O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options	(12 500)	1.7600	157 500
O 2013-06-06 D 51 - Exercice d'options	(30 000)	2.5000	127 500
O 0040 00 07 B 54 F 1 H 1	(533)	2.7500	126 967
O 2013-06-07 D 51 - Exercice d'options	(29 467)	2.7500	97 500
NOVAGOLD RESOURCES INC.			
Actions ordinaires			
Van Nieuwenhuyse, Rick 4, 5			
RBC Dominion Securities PI O 2013-06-04 I 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 200)	2.5900	131 064*
O 2013-06-04 I 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché NUVISTA ENERGY LTD.	(8 800)	2.6000	122 264*
Actions ordinaires			
Actions ordinaires Andreachuk, Ross Lloyd 5 O 2013-06-05 D 51 - Exercice d'options		7.9200	25 503
O 2013-06-05 D 10 - Exercice d'upitoirs O 2013-06-05 D 10 - Acquisition ou aliération effectuée sur le marché	3 800	8.2400	25 503
5 2013-00-00 D 10 - Acquisition ou alienation effectuee sur le finalche	3 800 (3 800)	0.2700	21700

Porteur inscrit	13-06-05 D 13-06-05 D 13-06-05 D 13-05-31 D 13-05-31 D 12-10-10 I 13-06-06 I 13-06-06 D	Description de l'opération 51 - Exercice d'options 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 51 - Exercice d'options 51 - Exercice d'options 50 - Attribution d'options 50 - Attribution d'options 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		unitaire 8.1700 7.9200 7.9200 8.0400 8.0400	23 748 17 048 285 438 299 146
Initité	pération 13-06-05 D 13-06-05 D 13-06-05 D 13-06-05 D 13-05-31 D 13-05-31 D 12-10-10 I 13-06-06 I 13-06-06 D	51 - Exercice d'options 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 51 - Exercice d'options 51 - Exercice d'options 50 - Attribution d'options 50 - Attribution d'options 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	valeur nominale 6 700 (6 700) (3 800) (6 700) 90 000	7.9200 7.9200 8.0400	17 048 285 438
Porteur inscrit Burton, Craig 5	13-06-05 D 13-06-05 D 13-06-05 D 13-06-05 D 13-05-31 D 13-05-31 D 12-10-10 I 13-06-06 I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 51 - Exercice d'options 51 - Exercice d'options 50 - Attribution d'options 50 - Attribution d'options 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 700 (6 700) (3 800) (6 700) 90 000	7.9200 7.9200 8.0400	17 048 285 438
Burton, Craig	13-06-05 D 13-06-05 D 13-06-05 D 13-05-31 D 13-05-31 D 12-10-10 I 13-06-06 I 13-06-06 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 51 - Exercice d'options 51 - Exercice d'options 50 - Attribution d'options 50 - Attribution d'options 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 700) (3 800) (6 700) 90 000	7.9200 7.9200 8.0400	17 048 285 438
Options	13-06-05 D 13-06-05 D 13-06-05 D 13-05-31 D 13-05-31 D 12-10-10 I 13-06-06 I 13-06-06 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 51 - Exercice d'options 51 - Exercice d'options 50 - Attribution d'options 50 - Attribution d'options 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 700) (3 800) (6 700) 90 000	7.9200 7.9200 8.0400	17 048 285 438
Options	13-06-05 D 13-06-05 D 13-05-31 D 13-05-31 D 12-10-10 I 13-06-06 I 13-06-06 D	51 - Exercice d'options 51 - Exercice d'options 50 - Attribution d'options 50 - Attribution d'options 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800) (6 700) 90 000	7.9200 7.9200 8.0400	285 438
Andreachuk, Ross Lloyd	13-06-05 D 13-05-31 D 13-05-31 D 12-10-10 I 13-06-06 I 13-06-06 D	51 - Exercice d'options 50 - Attribution d'options 50 - Attribution d'options 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 700) 90 000	7.9200 8.0400	
Burton, Craig 5	13-06-05 D 13-05-31 D 13-05-31 D 12-10-10 I 13-06-06 I 13-06-06 D	51 - Exercice d'options 50 - Attribution d'options 50 - Attribution d'options 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 700) 90 000	7.9200 8.0400	
Wright, Jonathan Andrew	13-05-31 D 13-05-31 D 12-10-10 I 13-06-06 I 13-06-06 D	50 - Attribution d'options 50 - Attribution d'options 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90 000	8.0400	
M 201 Oceanic Iron Ore Corp. Actions ordinaires Giustra, Frank 3 Corp. Coptage C	12-10-10 I 13-06-06 I 13-06-06 D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	8.0400	
Actions ordinaires Giustra, Frank 3	13-06-06 I 13-06-06 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché			853 245
Giustra, Frank	13-06-06 I 13-06-06 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché			
Fiore Capital Corporation	13-06-06 I 13-06-06 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché			
Nex Corporation	13-06-06 I 13-06-06 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché			
Keep, Gordon	13-06-06 D		975 000	0.0800	975 000
ONEX CORPORATION		10 - Acquisition ou alleriation electude sur le marche	250 000	0.0800	2 872 500
Deptions Le Blanc, Robert Michael 7	13-06-06 D		230 000	0.0000	2 012 300
Le Blanc, Robert Michael 7 O 201 Open Text Corporation Actions ordinaires OTEX Common Jenkins, P. Thomas 4, 5 O 201 Jenkins Family Foundation PI O 201 Sadler, Stephen 4 O 201 O 201 O 201 O 201 O 201 Oracle Mining Corp. Actions ordinaires Mercier, Jason Alexander James 5 O 201 Orbite Aluminae Inc. Actions Classe A Decary, Pascal 4 O 201 Oyster Oil and Gas Ltd. (formerly Clemson Resources Corp.) Actions ordinaires McNaught, Bruce David 4 Chamberlain Heritage Services Limited PI O 201 Chamberlain Heritage Services Limited PI O 201 Bons de souscription McNaught, Bruce David 4 Chamberlain Heritage Services Limited PI O 201 Chamberlain Trustees Limited PI O 201 Chamberlain Trustees	13-06-06 D				
Open Text Corporation		38 - Rachat ou annulation	(300 000)	18.1800	605 000
Jenkins, P. Thomas					
Jenkins Family Foundation					
Jenkins Family Foundation		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(349)	69.1500USE	
Sadler, Stephen		11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(25 000)	70.4900USE	
O 201		11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	25 000	70.4900USE	
O 201 Oracle Mining Corp.		 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 		71.5000 72.0000	110 000* 105 000*
O 201 Oracle Mining Corp. Actions ordinaires S O 201		10 - Acquisition ou allenation effectuée sur le marché	(5 000) (5 000)	73.0000	100 000*
Oracle Mining Corp. Actions ordinaires 5 0 201 Mercier, Jason Alexander James 5 0 201 Orbite Aluminae Inc. 201 201 Actions Classe A 0 201 Decary, Pascal 4 0 201 Oyster Oil and Gas Ltd. (formerly Clemson Resources Corp.) Actions ordinaires Actions ordinaires McNaught, Bruce David 4 201 Chamberlain Heritage Services Limited PI 0 201 Bons de souscription 4 201 201 McNaught, Bruce David 4 4 201 Chamberlain Heritage Services Limited PI 0 201 Chamberlain Trustees Limited PI 0 201 Sancor Resources Limited PI 0 201 Pacific Rubiales Energy Corp. 201 201 Actions ordinaires Pantin, Ronald 4, 5 3 Golden Loricera Holdings Limited PI 0 201 O </td <td></td> <td>10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché</td> <td></td> <td>74.0000</td> <td>95 000*</td>		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		74.0000	95 000*
Actions ordinaires 5 0 201 Mercier, Jason Alexander James 5 0 201 Orbite Aluminae Inc. 201 201 Actions Classe A 0 201 Decary, Pascal 4 0 201 Oyster Oil and Gas Ltd. (formerly Clemson Resources Corp.) Actions ordinaires McNaught, Bruce David 4 201 Chamberlain Heritage Services Limited PI 0 201 Chamberlain Trustees Limited PI 0 201 Bons de souscription 4 201 201 McNaught, Bruce David 4 4 201 Chamberlain Heritage Services Limited PI 0 201 Chamberlain Trustees Limited PI 0 201 Sancor Resources Limited PI 0 201 Pacific Rubiales Energy Corp. Actions ordinaires PI 0 201 Pantin, Ronald 4, 5 0 201 Golden Loricera Holdings Limited PI 0 20	10 00 01 1	10 7 toquiotion od diionation onootaco odi 10 marono	(0 000)	1 1.0000	_ 00 000
Orbite Aluminae Inc. Actions Classe A Decary, Pascal 4 0 201 Oyster Oil and Gas Ltd. (formerly Clemson Resources Corp.) Actions ordinaires McNaught, Bruce David 4 201 Chamberlain Heritage Services Limited PI 0 201 Chamberlain Trustees Limited PI 0 201 Bons de souscription PI 0 201 McNaught, Bruce David 4 4 201 Chamberlain Heritage Services Limited PI 0 201 Chamberlain Trustees Limited PI 0 201 Chamberlain Trustees Limited PI 0 201 Sancor Resources Limited PI 0 201 Pacific Rubiales Energy Corp. Actions ordinaires Pantin, Ronald 4, 5 0 201 Golden Loricera Holdings Limited PI 0 201 O 201 0 201					
Orbite Aluminae Inc. Actions Classe A 0 201 Decary, Pascal 4 0 201 Oyster Oil and Gas Ltd. (formerly Clemson Resources Corp.) Actions ordinaires Actions ordinaires McNaught, Bruce David 4 2 Chamberlain Heritage Services Limited PI 0 201 Sancor Resources Limited PI 0 201 Bons de souscription 4 2 201 McNaught, Bruce David 4 4 2 Chamberlain Heritage Services Limited PI 0 201 Chamberlain Trustees Limited PI 0 201 Sancor Resources Limited PI 0 201 Pacific Rubiales Energy Corp. Actions ordinaires Pantin, Ronald 4, 5 Golden Loricera Holdings Limited PI 0 201 O 201 0 201	13-06-05 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	0.3200	34 500
Actions Classe A 4 O 201 Oyster Oil and Gas Ltd. (formerly Clemson Resources Corp.) Actions ordinaires McNaught, Bruce David 4 Chamberlain Heritage Services Limited PI O 201 Chamberlain Trustees Limited PI O 201 Sancor Resources Limited PI O 201 Bons de souscription Value of the pilling of the p	13-06-06 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 500	0.3000	45 000
Decary, Pascal					
O 201 Oyster Oil and Gas Ltd. (formerly Clemson Resources Corp.) Actions ordinaires McNaught, Bruce David Chamberlain Heritage Services Limited Pl O 201 Chamberlain Trustees Limited Pl O 201 Sancor Resources Limited Pl O 201 Bons de souscription McNaught, Bruce David Chamberlain Heritage Services Limited Pl O 201 Chamberlain Trustees Limited Pl O 201 Chamberlain Trustees Limited Pl O 201 Chamberlain Trustees Limited Pl O 201 Pacific Rubiales Energy Corp. Actions ordinaires Pantin, Ronald Golden Loricera Holdings Limited Pl O 201 O 201	10.05.01.0	20 0 11 11 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2			
Oyster Oil and Gas Ltd. (formerly Clemson Resources Corp.) Actions ordinaires McNaught, Bruce David Chamberlain Heritage Services Limited Pl O 201 Sancor Resources Limited Pl O 201 Sancor Resources Limited Pl O 201 Bons de souscription McNaught, Bruce David Chamberlain Heritage Services Limited Pl O 201 Chamberlain Trustees Limited Pl O 201 Chamberlain Trustees Limited Pl O 201 Chamberlain Trustees Limited Pl O 201 Sancor Resources Limited Pl O 201 Pacific Rubiales Energy Corp. Actions ordinaires Pantin, Ronald Golden Loricera Holdings Limited Pl O 201 O 201		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	15 000	0.8800	15 000
Actions ordinaires 4 McNaught, Bruce David 4 Chamberlain Heritage Services Limited PI O 201 Chamberlain Trustees Limited PI O 201 Sancor Resources Limited PI O 201 Bons de souscription Value	13-06-03 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.8800	15 000
McNaught, Bruce David 4 Chamberlain Heritage Services Limited PI O 201 Chamberlain Trustees Limited PI O 201 Sancor Resources Limited PI O 201 Bons de souscription Value Value Value Value McNaught, Bruce David 4 Value Va					
Chamberlain Heritage Services Limited PI O 201 Chamberlain Trustees Limited PI O 201 Sancor Resources Limited PI O 201 Bons de souscription McNaught, Bruce David 4 Chamberlain Heritage Services Limited PI O 201 Chamberlain Heritage Services Limited PI O 201 Sancor Resources Limited PI O 201 Sancor Resources Limited PI O 201 Pacific Rubiales Energy Corp. Actions ordinaires Pantin, Ronald 4, 5 Golden Loricera Holdings Limited PI O 201 O 201					
Chamberlain Trustees Limited PI O 201 Sancor Resources Limited PI O 201 Bons de souscription McNaught, Bruce David 4 Chamberlain Heritage Services Limited PI O 201 Chamberlain Trustees Limited PI O 201 Sancor Resources Limited PI O 201 Sancor Resources Limited PI O 201 Pacific Rubiales Energy Corp. Actions ordinaires Pantin, Ronald 4, 5 Golden Loricera Holdings Limited PI O 201 O 201	13-06-10 C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 856
Bons de souscription	13-06-10 C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			366 691
McNaught, Bruce David Chamberlain Heritage Services Limited Pl O 201 Chamberlain Trustees Limited Pl O 201 Sancor Resources Limited Pl O 201 Pacific Rubiales Energy Corp. Actions ordinaires Pantin, Ronald Golden Loricera Holdings Limited Pl O 201 O 201 O 201 O 201	13-06-10 C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 662 205
Chamberlain Heritage Services Limited PI O 201 Chamberlain Trustees Limited PI O 201 Sancor Resources Limited PI O 201 Facific Rubiales Energy Corp. Actions ordinaires Pantin, Ronald 4, 5 Golden Loricera Holdings Limited PI O 201 O 201 O 201					
Chamberlain Trustees Limited PI O 201 Sancor Resources Limited PI O 201 Pacific Rubiales Energy Corp. Actions ordinaires Pantin, Ronald 4, 5 O 201 Golden Loricera Holdings Limited PI O 201 O 201 O 201					0.404
Sancor Resources Limited PI O 201 Pacific Rubiales Energy Corp. Secondary 201 Secondary Secondary <t< td=""><td>10.00.10.0</td><td>00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI</td><td></td><td></td><td>6 121</td></t<>	10.00.10.0	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 121
Pacific Rubiales Energy Corp. Actions ordinaires Pantin, Ronald Golden Loricera Holdings Limited PI O 201 O 201 O 201		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			227 733 1 032 311
Actions ordinaires Pantin, Ronald Golden Loricera Holdings Limited PI O 201 O 201 O 201	13-06-10 C	00 - Solue a Suverture-Decidration initiale en format SEDI			1 032 311
Pantin, Ronald 4, 5 Golden Loricera Holdings Limited PI O 201 O 201 O 201	13-06-10 C				
Golden Loricera Holdings Limited PI O 201 O 201 O 201	13-06-10 C				
O 201 O 201	13-06-10 C		166 667	5.7000	830 367
	13-06-10 C 13-06-10 C	51 - Exercice d'options	166 667	6.3000	997 034
	13-06-10 C 13-06-10 C	51 - Exercice d'options 51 - Exercice d'options	130 300	4.7000	1 127 334
Options	13-06-10 C 13-06-10 C 13-06-07 I 13-06-07 I	51 - Exercice d'options 51 - Exercice d'options 51 - Exercice d'options			
Pantin, Ronald 4, 5	13-06-10 C 13-06-10 C 13-06-07 I 13-06-07 I	51 - Exercice d'options	(400)		0.755.5
	13-06-10 C 13-06-10 C 13-06-07 I 13-06-07 I 13-06-07 I	51 - Exercice d'options 51 - Exercice d'options	(166 667)	5.7000	3 756 967
	13-06-10 C 13-06-10 C 13-06-07 I 13-06-07 I 13-06-07 I	51 - Exercice d'options 51 - Exercice d'options 51 - Exercice d'options		6.3000	3 590 300
Pan American Silver Corp.	13-06-10 C 13-06-10 C 13-06-07 I 13-06-07 I 13-06-07 I 13-06-07 I	51 - Exercice d'options 51 - Exercice d'options	(166 667) (130 300)	4.7000	3 460 000

13 juin 2013 - Vol. 10, n° 23 439

Émetteur	Rela-	Re-	État	Date	Emp	Opération Description	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion	tard	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	courant
Initié			ra- tion	l'opération		·	valeur nominale		
Porteur inscrit			tion				nominale		
de Gelder. Neil	4		0	2013-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	12.5300	4 000
Paramount Resources Ltd.				2010 00 07		7 oquiolion ou allonation oncotace our le maione	1 000	12.0000	1 000
Actions ordinaires Class A									
Claugus, Thomas Eugene	4		0	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	37.3200USE	145 400
•			0	2013-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	35.8300USE	145 300
			0	2013-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	35.8200USE	
			0	2013-06-10		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	36.8000USE	
Bay	PI		0	2013-06-03		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	37.3200USE	
			0	2013-06-04		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	36.6000USE	
			0	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	35.8300USE	
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	35.8200USE	
			0	2013-06-10		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 900)	36.8000USE	
			0	2013-06-11		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	36.9100USE	
Bay II	PI		0	2013-06-03		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 400)	37.3200USE	
			0	2013-06-04		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	36.6000USE	
			0	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	35.8300USE	
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	35.8200USE	
			0	2013-06-10		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 500)	36.8000USE	
D 0"	51		0	2013-06-11		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	36.9100USE	
Bay Offshore	PI		0	2013-06-03		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 500)	37.3200USE	
			0	2013-06-04		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	36.6000USE	
			0	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	35.8300USE	
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	35.8200USE	
			0	2013-06-10 2013-06-11		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 700)	36.8000USE	
Luce	PI		0	2013-06-11		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	36.9100USE 37.3200USE	
Lyxor	PI		0	2013-06-03		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700) (200)	37.3200USE	
			0	2013-06-05		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(300)	35.8200USE	
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(2 000)	36.8000USE	
			0	2013-06-10		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(100)	36.9100USE	
Riddell, Clayton H.	4, 5, 3		0	2013-06-11		11 - Acquisition ou alienation effectuée privément	(50 000)	36.9900	320 027
Warner Investment Holdings Ltd.	PI		0	2013-06-11		11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000	36.9900	24 587 200
Parex Resources Inc.			0	2013-00-11	•	11 - Acquisition ou alleriation effectuee privement	30 000	30.3300	24 307 200
Actions ordinaires									
Parex Resources Inc.	1		0	2013-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	4.3480	172 400
Partners Real Estate Investment Trust				2013-03-01		30 - Nacrial ou aminulation	20 000	4.5400	172 400
Parts									
Bullock, James Ross	4								
Glengate Holdings Inc.	PI		0	2013-06-06	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000
Maroun, Louis	4		Ö	2013-06-10		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 250)	7.2810	50 850
Spouse	PI		Õ	2013-06-10		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 500)	7.1595	0
Miniutti, Patrick	4. 5		Ö	2013-06-11		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 250	6.8400	10 500
Pason Systems Inc.	., 0			20.000	_	10 / toquicitori ou anortation on cotaco car to materio	. 200	0.0.00	
Actions ordinaires									
Hill, James Douglas	4, 5, 3								
J.D.Hill Investments	PI		0	2013-06-06	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	18.0600	15 766 580
common share options			•	20.0000	•	70 710 quichion ou anonadon on cotaco cur lo maione	(100 000)	.0.000	.0.0000
Boston, Kevin	5		0	2013-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			60 000
Dudar, Ronald	5		Ö	2013-06-03		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			206 667
McLean, Bryce	5		Ö	2013-06-03		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			41 000
Perry, Todd	5		Ö	2013-06-03		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
Ramanan, Gopinath	5		Ö	2013-06-03		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			68 333
Smith, Russell	5		Ö	2013-06-03		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			127 000
			0	2013-06-05		51 - Exercice d'options	(12 000)	18.4200	115 000
RSU							(,		
RSU									
Boston, Kevin	5		0	2013-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 000

						Opération			
Émetteur	Rela-	Re-	État	Date	Emp	- Description	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion	tard	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	courant
Initié			ra- tion	l'opération			valeur nominale		
Porteur inscrit									
McLean, Bryce	5		0	2013-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 667
Perry, Todd	5		0	2013-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 333
Ramanan, Gopinath	5		0	2013-06-03		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			19 666
Smith, Russell	5		0	2013-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			24 167
Passport Potash Inc.									
Actions ordinaires									
Schlumpberger, Michael Xavier	5		0	2013-05-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
Patheon Inc.									
Options			_		_				
Gill III, Harry R	5		0	2013-06-06		50 - Attribution d'options	50 000	5.7400	330 000*
Lehmann, Michael Joseph	5		0	2013-06-06	ט	50 - Attribution d'options	50 000	5.7400	350 000*
Pathfinder Convertible Debenture Fund									
Parts de fiducie			_	2212 22 2		00 B 1 4	0.000	40.7000	1.000.105
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1		0	2013-06-04		38 - Rachat ou annulation	2 200	10.7900	4 698 136
			0	2013-06-05		38 - Rachat ou annulation	1 300	10.9200	4 699 436
Dawn West Detroloum Ltd			0	2013-06-06	υ	38 - Rachat ou annulation	3 400	10.9100	4 702 836
Penn West Petroleum Ltd.									
Actions ordinaires	4		0	2013-06-07	n	10 Acquicition ou alignation effectuée our le marché	2 500	10.4000	14 500
Brookman, George Homer George, Richard Lee	4		0	2013-06-07		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	10.4500	167 600
Novo Investment Group Ltd.	PI		0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	10.4500	380 000
Novo investment Group Ltd.	FI		0	2013-06-06		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	75 000 75 000	10.4000	455 000
Markin, Allan	4		U	2013-00-07		10 - Acquisition ou allenation ellectuee sur le maiche	75 000	10.4000	455 000
Markin Petroleums Ltd.	PI		0	2013-06-06	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55 900	10.3300	2 063 800
Markin retroleums Eta.	11		0	2013-06-07		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	100 000	10.3800	2 163 800
			0	2013-06-11		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	100 000	10.3600	2 263 800
Smith, James Cameron	4		0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	10.7300	42 700
M Hope Smith	PI		0	2013-06-06		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	300	10.4070	8 300
Thornton, Jay	4		U	2013-00-00		10 - Acquisition ou alienation effectuee sur le marche	300	10.4070	8 300
Novo Investment Group Ltd.	PI		0	2013-06-05	1	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			305 000
14040 IIIVestificht Group Ltd.			Ö	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	10.4000	380 000
			Ö	2013-06-07		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	10.4000	455 000
Options				2010 00 07		To Acquisition of allenation chectaee sur le marche	73 000	10.4000	400 000
Shepherd, Robert Louis	5		0	2013-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	(75 000)		475 000
Restricted Share Rights				20.0 00 00		oo maanat ou annatation	(.0000)		
Shepherd, Robert Louis	5		0	2013-06-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(75 000)		125 000
Perpetual Energy Inc.	<u> </u>						(,		
Actions ordinaires									
Benoit, Vicki Lynn	5		0	2013-06-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 112	0.0100	113 782
Green, Jeff	5		0	2013-06-10		57 - Exercice de droits de souscription	15 953		49 995
Restricted Rights									
Benoit, Vicki Lynn	5		0	2013-06-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 112)	0.0100	696
Green, Jeff	5		0	2013-06-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 953)		436
			0	2013-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(128)		308
Pethealth Inc.							` ,		
Actions ordinaires									
Pethealth Inc.	1		0	2013-05-01		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 418	1.0100	2 418
			0	2013-05-02		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 418	1.0500	4 836
			0	2013-05-03		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	1.0500	79 836
			0	2013-05-03		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 418	1.0500	82 254
			0	2013-05-07		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	1.0800	84 654
			0	2013-05-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 418	1.1000	87 072
			0	2013-05-16		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 418	1.0200	89 490
			0	2013-05-17		 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 	2 400	1.1000	91 890
			0	2013-05-21		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 418	1.3500	94 308
			0	2013-05-22		 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 	2 418	1.3700	96 726
			0	2013-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 418	1.3700	99 144

Nor	Nombre de	Prix	Solde
		unitaire	courant
	valeur		- Countries
	nominale		
marché 2 418 marché 19 00		.3700 .3800	101 562 120 562
marché 2 418		.4300	120 362
marché 2 418		.4100	125 398
			259 798
marché 2 418			262 216
marché 2 418		.4200	264 634*
(264 6	264 634)		0
ormat SEDI			
	20 000 0.7	0.7000	20 000
	(000)	4 0005	000 000
marché (800)		31.2825	996 626 986 626
			985 126
			3 104 383
Tidiono (e dec	3 000)	1.0000	0 10 1 000
		0.5800	
(6 666	6 666) 10	0.5800	3 334*
			\$ 2 500
\$ 2 50	\$ 2 500 000.000.7		000.00
	(\$ 2 500 000.00) 0.7	.7949	\$ 15 000.00
\$ 15 (\$ 15 000.00 0.7		\$ 2 515 000.00
(\$ 15	\$ 15 000.00) 0.7		\$ 0.00
,	\$ 1 497 000.000.7	7902	\$ 1 497 000.00
	(\$ 1 497 000.00) 0.7		\$ 0.00
000.0	33.30)		
marché 54 80	54 800 0.2).2700	100 800*
ormat SEDI			
	50 000 1.0	.0500	50 000*
		.5600	150 000*
	100 000 1.5	.5600	397 000
ormat SEDI			
ormat SEDI	100.000		25 000
		.5600 .5600	205 000 444 750*
			420 000
			719 792*
marché	5 (1)	5 000 4 (5 000) 4 200 000 4	5 000 4.3900USD (5 000) 41.6050USD 200 000 4.3900USD

Émetteur	Rela-	Re-	État	Date	Emp	Opération Description	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion	tard	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	courant
Tiue		turu	ra-			ao i oporation	valeur	umumo	oourum
Initié			tion	l'opération			nominale		
Porteur inscrit			_						
			0	2013-06-11 2013-06-11		51 - Exercice d'options 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	126 600 (126 600)	4.3900USD 41.1090USD	
Options Employee Stock Options			O	2013-00-11	U	10 - Acquisition ou alienation enectuee sur le marche	(120 000)	41.1090032	70
Dowdle, Stephen	7		0	2013-06-07		51 - Exercice d'options	(5 000)	4.3900USD	
Doyle, William J.	4, 5		0	2013-06-10		51 - Exercice d'options	(200 000)	4.3900USD	
Precious Metals Bullion Trust			0	2013-06-11	D	51 - Exercice d'options	(126 600)	4.3900USD	6 5/5 258
Parts									
Precious Metals Bullion Trust	1		0	2013-05-06		38 - Rachat ou annulation	1 100	13.8800	1 100
			0	2013-05-06		38 - Rachat ou annulation	(1 100)	13.8800	0
			0	2013-05-09 2013-05-09		38 - Rachat ou annulation 38 - Rachat ou annulation	3 000 (3 000)	13.9400 13.9400	3 000
Probe Mines Limited							(5 555)		•
Options	4.5	П	_	2042.25.21	_	CO Attribution diantiana	200.000	4.5500	4.050.000
Palmer, David Alexander Stephen PYROGENESE CANADA INC.	4, 5	R	0	2013-05-31	υ	50 - Attribution d'options	200 000	1.5500	1 650 000
Options									
Coleman, Gary Thurman	4		0	2012-06-20	D	99 - Correction d'information	(24)		20 000
QLT Inc.									
Short Put Option (obligation to buy) Aryeh, Jason	4								
JALAA Equities, LP	PI		0	2013-06-04		70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis pa	run ₃₄	0.4000USD	271*
<u>'</u>	FI		0	2013-06-04	!	tiers	34	0.400003D	3/1
Quebecor inc. Droits									
Péladeau, Pierre Karl	4, 6, 5		0	2013-06-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	249 361		790 710
QuStream Corporation	-, -, -						= 17 07 1		
Options			_		_				
Astle, Thomas Blair	4	R	0	2012-12-01 2013-03-20		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 50 - Attribution d'options	50 000	0.1500USD	50 000
R Split III Corp.		11		2013-03-20		30 - Altribution a options	30 000	0.130003D	30 000
Actions privilégiées									
R Split III Corp.	1		0	2013-05-31		38 - Rachat ou annulation	231 692	13.6000	231 692*
Capital Shares			0	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(231 692)	13.6000	0
R Split III Corp.	1		0	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	463 384	26.7250	
			M	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	463 384	13.3625	463 384*
			0	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(463 384)	13.3625	0
Rainmaker Entertainment Inc. Actions ordinaires									
McElvaine, Timothy Andrew	7								
Hakuna Matata Holdings Ltd.	PI		0	2013-06-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	62 000	0.1400	75 000
Raven Rock Strategic Income Fund									
Parts Arrow Capital Management Inc.	7								
Raven Rock Income Fund	PI		0	2013-06-06	С	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	9.3120	16 400
Maxwell, Robert	7								
John and Marilyn Maxwell	PI		0	2012-10-30		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	4 000	0.0000	4 000
Redline Communications Group Inc.			0	2013-06-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.2600	1 000
Actions ordinaires									
Kramer, David	3								
Patricia Kramer (RRSP)	PI		0	2013-06-06	С	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	5.6695	55 000
Regal Lifestyle Communities Inc. Actions ordinaires									
Pitoniak, Edward Baltazar	4		0	2012-10-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			0	2013-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 650	8.7270	1 650

Émetteur	Rela-	Re-	État	Date	Emp	o-	Opération Description	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion	tard	opé-	de	rise		de l'opération	titres ou	unitaire	courant
Initié			ra- tion	l'opération			·	valeur nominale		
Porteur inscrit			tion					Hommaie		
REIT INDEXPLUS Income Fund										
Parts de fiducie										
REIT Indexplus Income Fund	1		0	2013-06-04	D	38 - Rad	chat ou annulation	400	11.6400	4 868 658
<u>'</u>			0	2013-06-05	D	38 - Rad	chat ou annulation	2 800	11.4900	4 871 458
			0	2013-06-06	D	38 - Rad	chat ou annulation	1 800	11.4000	4 873 258
Ressources Affinor Inc.										
Actions ordinaires										
Gestion Claude Veillette Ltée	3		0	2013-06-10			uisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250 000)	0.0150	1 098 000
VEILLETTE, CLAUDE	4, 5, 3		0	2013-06-05			uisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0150	443 000
6588182 Canada inc.	PI		0	2013-06-10			uisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250 000)	0.0150	0
Gestion Claude Veillette Ltée	PI		0	2013-06-10	С	10 - Acc	uisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250 000)	0.0150	1 098 000
Ressources Cartier inc.										
Actions ordinaires			_		_					
Cloutier, Philippe	4, 5		0	2013-06-10	ט	10 - Acc	uisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.1400	358 000
Ressources Jourdan Inc.										
Actions ordinaires Dehn, Michael Alexander	4, 5		0	2013-06-06	Ь	10 ^	ujeitian ou aliánation offectuée our la marchá	25 000	0.0500	1 565 000
Defin, Michael Alexandel	4, 5		0	2013-06-06			uisition ou aliénation effectuée sur le marché uisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0500	1 570 000
			0	2013-06-10			puisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0500	1 580 000
			0	2013-06-12			puisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0500	1 582 000
Ressources Melkior Inc.				2010 00 12		10 700	distion of alleration enectace 3th le materie	2 000	0.0300	1 302 000
Bons de souscription										
Deluce, Keith James	3		0	2012-06-29	D	53 - Attr	ibution de bons de souscription	250 000		
2 states, resum carries			M	2012-06-28			puisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus			
			M'	2012-06-28			uisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus			750 000
Ressources Métanor Inc.										
Actions ordinaires										
Coffin, Tristram	4		0	2013-06-06	D	10 - Acc	uisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	0.1050	1 355 260
Ressources Minières Pro-Or Inc.										
Options										
Boisselle, Yvon	4, 5		0	2013-06-10			ibution d'options	150 000	0.2000	550 000
Boulanger, Sylvain	4, 5		0	2013-06-10			ibution d'options	500 000	0.2000	1 225 000
Gévry, Pierre	4, 5		0	2013-06-10	D	50 - Attr	ibution d'options	250 000	0.2000	900 000
Ressources Minieres Radisson Inc.										
Actions ordinaires Catégorie A			•	0040 00 00	_	40. 4		40.000	0.0550	0 0 10 0 10
Bouchard, Mario	4, 5		0	2013-06-06			uisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0550	2 048 946
Lashansa Dania	4		0	2013-06-11			uisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0550	2 058 946
Lachance, Denis	4		0	2013-06-06 2013-06-11			uisition ou aliénation effectuée privément uisition ou aliénation effectuée sur le marché	111 111 7 000	0.1800 0.0550	761 111 768 111
Options			U	2013-06-11	ט	10 - ACC	uisition ou alienation ellectuee sur le marche	7 000	0.0550	700 111
Cregheur, Paul	4		0	2013-06-12	D	50 - Δ#r	ibution d'options	75 000		690 000
Dupont, Jean-Marie	4		0	2013-06-12			ibution d'options	75 000 75 000		790 000
Garon, Michel	4		ŏ	2013-06-12			ibution d'options	75 000		175 000
Lacasse, Donald	4, 5		Ö	2013-06-12			ibution d'options	75 000		940 000
Lachance, Denis	4		ŏ	2013-06-12			ibution d'options	75 000		175 000
Simoneau. Luc	4		Ö	2013-06-12			ibution d'options	75 000		665 000
Ressources Minières Vanstar Inc.										
Actions ordinaires										
Lemay, Jean-François	4		0	2013-06-03	D	16 - Acc	uisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.0500	200 000
Morissette, Guy	4, 6, 5, 3	,								
GM Prospection	PI		0	2013-06-03	T	16 - Acc	uisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 200 000	0.0500	1 312 000
Tremblay, Denis	5			22 . 2 00 00						
Services Corporatifs AGM Inc.	PI		0	2010-09-20	T	00 - Sol	de d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			Ö	2013-06-03			juisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	460 000	0.0500	460 000
Bons de souscription										
Lemay, Jean-François	4		0	2013-06-03	_	40 1	uisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	400 000	0.1000	200 000

Émetteur	Del-	Re-	État	Dete	C	Opération Page vistan	Nombre	Prix	Solde
Titre	Rela- tion	tard		Date de	Emp- rise	Description de l'opération	Nombre de titres ou	unitaire	courant
	tion	tara	ra-		1130	ac i operation	valeur	umtanc	Couran
Initié			tion	l'opération			nominale		
Porteur inscrit	4, 6, 5,								
Morissette, Guy	3								
GM Prospection Tremblay, Denis	PI 5		0	2013-06-03	1	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospec	us 1 200 000	0.1000	1 200 000
Services Corporatifs AGM Inc.	PI		0	2010-09-20	1	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Barrana Oranak walaliwa			0	2013-06-03	1	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospec	us 460 000	0.1000	460 000
Ressources Searchgold Inc. Actions ordinaires									
Carbonaro, David	4, 5		0	2011-07-12		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M M'	2011-07-12 2011-07-12		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			0	2012-11-05		11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	400 000	0.0500	
Dana da association		R	М	2012-11-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	440 000	0.0500	440 000
Bons de souscription Carbonaro, David	4, 5		0	2011-07-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Calbonale, David	., 0		0	2012-11-05		11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	400 000	0.1000	
Pagagaman Olylon Inc			М	2012-11-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	440 000	0.1000	440 000
Ressources Sirios Inc. Actions ordinaires									
Doucet, Dominique	4, 5		0	2013-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0950	219 660
Ressources Teck Limitée Class B Subordinate Voting Shares									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		0	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	27.6200	8 428 128
			0	2013-06-04		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	27.8200	8 424 928
Resverlogix Corp. Bons de souscription									
Johann, Peter	4								
NGN BioMed Opportunity II LP	PI		0	2013-06-03	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 683 665)		0
· · ·			0	0040 00 00		22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	4 000 005		4 000 005
			0	2013-06-03	1	regroupement ou acquisition	1 333 665		1 333 665
			0	2013-06-03	1	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	350 000		1 683 665
Options									
Cann, Aaron Bradley	5		0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(162 600)		0
			^	2042.00.02	_	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	00.000		00.000
			0	2013-06-03	D	regroupement ou acquisition	80 000		80 000
			0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	22 800		102 800
			0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	33 800		136 600
			U	2013-00-03	D	regroupement ou acquisition 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	33 000		130 000
			0	2013-06-03	D	regroupement ou acquisition	26 000		162 600
Gordon, Allan Fred	5		0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(154 000)		0
						regroupement ou acquisition 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	, ,		
			0	2013-06-03	D	regroupement ou acquisition	40 600		40 600
			0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	51 100		91 700
			_	0040 00 00	_	regroupement ou acquisition 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	04.500		400.000
			0	2013-06-03	ט	regroupement ou acquisition	31 500		123 200
			0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	30 800		154 000
Higging Arthur Joseph	4		0	2012 06 02	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(200,000)		0
Higgins, Arthur Joseph	4		0	2013-06-03		regroupement ou acquisition	(290 000)		0
			0	2013-06-03	ט	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	30 000		30 000

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Rela- tion	Re- tard		Date de l'opération	Emp- rise	de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			0	2013-06-03	D	regroupement ou acquisition 22 - Acquisition ou alienation suivant une offre publique d'achat,	30 000		60 000
			0	2013-06-03	D	regroupement ou acquisition 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	30 000		90 000
			0	2013-06-03		regroupement ou acquisition 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	200 000		290 000
Johann, Peter	4		0	2010 00 00		regroupement ou acquisition	200 000		230 000
NGN BioMed Opportunity II LP	PI		0	2013-06-03	ı	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(200 000)		0
			0	2013-06-03	1	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	50 000		50 000
			0	2013-06-03	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	50 000		100 000
			0	2013-06-03	1	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	50 000		150 000
			0	2013-06-03	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	50 000		200 000
JOHANSSON, DR. JAN OVE	5		0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(360 000)		0
			0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	160 000		160 000
			0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	200 000		360 000
Lebioda, Kenneth Eugene	5		0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(261 600)		0
			0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	126 000		126 000
			0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	50 000		176 000
			0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	30 000		206 000
			0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	37 100		243 100
			0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	18 500		261 600
MCCAFFREY, DONALD J.	4, 5		0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(929 300)		0
			0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	286 300		286 300
			0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	77 400		363 700
			0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	115 600		479 300
			0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	350 000		829 300
			0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	100 000		929 300
McNeill, Kelly Bret	4		0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(140 000)		0
			0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	30 000		30 000
			0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	50 000		80 000
			0	2013-06-03		22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	30 000		110 000
			0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	30 000		140 000

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp rise	Opération - Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
					regroupement ou acquisition 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,			
Smith, Eldon	4	0	2013-06-03	D	regroupement ou acquisition	(165 000)		0
		0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	30 000		30 000
		0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	75 000		105 000
		0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	30 000		135 000
		0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	30 000		165 000
Wagner, Gregory Steven	5	0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(214 100)		0
		0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	28 700		28 700
		0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	49 400		78 100
		0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	49 000		127 100
		0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	87 000		214 100
WONG, NORMAN C.W.	5	0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(350 000)		0
		0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	300 000		300 000
		0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	50 000		350 000
Zuerblis, Kenneth	4	0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(240 000)		0
		0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	30 000		30 000
		0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	30 000		60 000
		0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	30 000		90 000
		0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	150 000		240 000
Retrocom Mid-Market Real Estate Investment Trust Bons de souscription								
Goldhar, Mitchell	3							
SC Financial Investments Inc.	PI	0	2008-07-09	ı	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		0	2013-06-07		90 - Changements relatifs à la propriété	1 500 000		1 500 000
SmartCentres Management Inc. Parts	PI	0	2013-06-07	С	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 500 000)	5.5000	0
dato, edward j	4	0	2013-06-05	D	36 - Conversion ou échange	10 000		81 000
Lavelle, Patrick Joseph	4	0	2013-06-05		36 - Conversion ou échange	10 000		73 270
Subscription Receipts								
dato, edward j	4	0	2013-06-05		36 - Conversion ou échange	(10 000)		0
Lavelle, Patrick Joseph	4	0	2013-06-05	D	36 - Conversion ou échange	(10 000)		0
Revett Minerals Inc.								
Actions ordinaires		_		_				
Lindsey, Timothy	4	0	2013-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.9400USD	684 521
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST								
Options	_		0010 :		00 0 11 11 1 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2			
Bunbury, Nigel Charles	5	0	2013-06-10		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	10.500	00 0000	10.500
Overhine Edward	4 -	0	2013-06-10		50 - Attribution d'options	12 500	26.6900	12 500
Sonshine, Edward	4, 5	0	2013-06-06	ט	51 - Exercice d'options	(50 000)	21.2600	2 921 550

Émetteur	Rela-	D -	État	Data	Emp-	Opération - Description	Nombre de	Prix	Solde
	tion	Re-		Date de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	courant
Titre	tion	taru	opé- ra-		rise	de i operation	valeur	unitaire	Courant
Initié			tion	l'opération			nominale		
Porteur inscrit									
Parts de fiducie			_		_				
Lastman, Dale Howard	4		0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 637	26.4509	22 841
Robins, Jordan	5		0	2013-05-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	138	28.2700	33 558
Rosen, Howard Daniel	5		_	2010 00 07	_		40	00.1100	1010
Elyse and Howard Rosen	PI		0	2013-02-07		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	26.1400	4 019
			0	2013-03-07		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	26.7200	4 356
O-Harris Objects	4		0	2013-04-05		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	26.7400	4 374
Sallows, Sharon	4		0	2013-05-07		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	88	28.2700	23 847
Darleen Duchesne	PI PI		0	2013-05-07		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	28.2700	2 367 44 579
Mackie Research in trust for Sharon Sallows			0	2013-05-07		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	184	28.2700	44 579 22 222
Mackie Research in trust for SMH Holdings	PI		0	2013-05-07		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	91	28.2700 50000.0000	
Sonshine, Edward Waks, Frederic Allen	4, 5 5		J	2013-06-06	U	51 - Exercice d'options	50 000	50000.0000	9/ 100
Fred Waks (RESP)	PI		0	2013-05-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	28.2700	2 380
Jessica Waks RRSP	PI		0	2013-05-07		30 - Acquisition ou alienation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	28.2700	988
Linda Waks ITF Ariel	PI PI		0	2013-05-07		30 - Acquisition ou alienation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	28.2700	2 792
Linda Waks TTF Anel	PI		0	2013-05-07		30 - Acquisition ou alienation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	28.2700	2 435
Linda Waks ITF Marlie	PI		Ö	2013-05-07		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	28.2700	1 937
Linda Waks ITF Whitney	PI		Ö	2013-05-07		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	28.2700	1 937
Linda Waks RSP	PI		Ö	2013-05-07		30 - Acquisition ou alienation en vertu d'un régime d'actionnariat	132	28.2700	32 085
Winograd, Charles	4		Ö	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 063	26.4509	14 669
willograd, Ollarics	-		ŏ	2013-06-07		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	101	26.7000	14 770
			Ö	2013-06-12		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	486	25.6850	15 256
Ritchie Bros. Auctioneers Incorporated				20.0 00 .2		10 7 toquetion ou anonation oncotace can to marche	100	20.0000	10 200
Options									
Hinkelman, Curt	5		0	2013-06-04	D	59 - Exercice au comptant	(7 000)	21.5000USI	153 650
Turgeon, Guylain	5		Ö	2013-06-03		59 - Exercice au comptant	(19 200)	21.0000USI	
raigoon, oayiam	•	R	Õ	2013-06-04		59 - Exercice au comptant	(38 200)	21.3900USI	
RMP Energy Inc.					_		(55 255)		
Actions ordinaires									
MacDonald, Ross Edward	5	R	0	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.5500	368 125
Rocky Mountain Dealerships Inc.						•	, ,		
Actions ordinaires									
Campbell, Matthew Christopher	4, 5, 3								
840545 Alberta Ltd.	PI	R	0	2013-05-30		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 500)	14.1730	1 472 472
			0	2013-05-31	1	 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 	(9 400)	14.1506	1 463 072
			0	2013-06-03		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	14.0886	1 460 872
			0	2013-06-04	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(86 900)	14.0094	1 373 972
Route1 Inc.									
Actions ordinaires									
Busseri, Tony P	4		0	2013-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0350	2 315 334
Sandvine Corporation									
Actions ordinaires									
Caputo, David	4		0	2013-06-07		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	723	2.0700	75 137
Donnelly, Tom	5		0	2013-06-07		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	181	2.0700	12 214
Hamilton, Scott	4	_	0	2013-06-07		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	63	2.0700	2 483
Sandvine Corporation	1	R	0	2013-04-30		38 - Rachat ou annulation	98 000	1.9900	98 000
			0	2013-04-30		38 - Rachat ou annulation	(98 000)	1.9900	0
			0	2013-05-31		38 - Rachat ou annulation	52 000	2.0500	52 000
0:: 5 1			0	2013-05-31		38 - Rachat ou annulation	(52 000)	2.0500	0
Siim, Brad	5		0	2013-06-07	ט	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	377	2.0700	14 793
Savaria Corporation									
Actions ordinaires	4		_	0040.05.04	_	OO Deskat as association	(4.000)		0
Savaria Corporation	1		0	2013-05-31		38 - Rachat ou annulation	(1 000)	4 0000	0
Occurs Minimu Occurs and lear			0	2013-06-06	ט	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.8000	1 000
Scorpio Mining Corporation									
Actions ordinaires									

metteur	Rela-	Re-	État	Date	Emp-	Opération Description	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion	tard		de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	couran
			ra-				valeur		
Initié			tion	l'opération			nominale		
Porteur inscrit									
Lacombe, Pierre	4		0	2013-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 500	0.4300	23 500
Options Sadek, John Sadek	5	R	0	2013-05-27	D	50 - Attribution d'options	100 000		900 000
Selwyn Resources Ltd.	<u> </u>			2010 00 21		- Authoritoria options	100 000		300 000
Actions ordinaires									
Pan Pacific Metal Mining Corporation	3	R	0	2013-05-14		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.1300	
		_	M	2012-05-14		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.1300	49 953 00
		R	O M	2013-05-15 2012-05-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(41 000) (41 000)	0.1200 0.1200	49 912 00
		R	O	2012-05-15		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	0.1200	49 912 00
		N	M	2012-05-18		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	0.1200	49 907 50
		R	0	2013-05-22		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(58 500)	0.1200	10 007 00
			М	2012-05-22		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(58 500)	0.1200	49 849 00
Options									
Meade, Harlan Donnley	4, 5		0	2013-06-07	D	52 - Expiration d'options	700 000	0.2500	5 415 000
Sierra Wireless, Inc. Actions ordinaires									
Sierra Wireless, Inc.	1		0	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(297 939)		88 200
Silver Wheaton Corp.			J	2010 00 00	J	- Radiat of annulation	(201 000)		30 200
Actions ordinaires									
Smallwood, Randy	5		0	2013-06-06	D	51 - Exercice d'options	150 000	16.6300	281 200
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	24.7300	274 700
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 800)	24.7400	268 900
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	24.7500	264 000
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	24.7550	263 800
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 200)	24.7600	257 600
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	24.7650	253 900
			0	2013-06-06 2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 700)	24.7700	246 200
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500) (3 400)	24.7750 24.7800	244 700 241 300
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	24.7850	240 400
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(7 100)	24.7900	233 300
			Ö	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	24.7950	233 100
			Ö	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 100)	24.8000	228 000
			Ō	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	24.8100	223 800
			0	2013-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 100)	24.8200	213 700
			0	2013-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	24.8300	209 700
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	24.8400	199 700
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	24.8500	199 100
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	24.8550	198 200
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	24.8600	196 800
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	24.8650	195 000
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	24.8700	194 800
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	24.8750	194 700
			0	2013-06-06 2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 900) (8 700)	24.8900 24.9000	188 800 180 100
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	24.9000	179 000
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(3 000)	24.9100	176 000
			Ö	2013-06-06		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(1 500)	24.9250	174 500
			Ö	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 700)	24.9300	169 800
			Ö	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	24.9350	167 800
			Ö	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	24.9400	167 300
			Ō	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	24.9450	166 900
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	24.9500	166 800
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	24.9550	166 200
Options									

netteur		Re- État		Emp-	•	Nombre de titres ou	Prix unitaire	Sold
Titre	tion	tard opé ra-	· de l'opération	rise	de l'opération	valeur	unitaire	coura
Initié		tion	Toperation			nominale		
Porteur inscrit								
MART Technologies Inc.								
Restricted Share Units	_	_	0040 00 40	-	5 5 1 1 2 1 3 1 3 2	(00.000)	4 00401100	00 747
Ramotowski, Pamela Anne	7	0	2013-06-10	ט	57 - Exercice de droits de souscription	(33 333)	1.3612USD	82 717
ociete d'energie Talisman Inc.								
Actions ordinaires			0040 00 44		00 0 11 11 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1			40.000
Ebbern, Thomas William	4	0	2013-06-11	ט	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
ociété financière IGM Inc.								
Actions ordinaires IGM Financial Inc.	1	0	2042 05 04	D	20 Dachet au annulation	4.000	45.0427	4.000
IGIVI FINANCIAI INC.		0	2013-05-01 2013-05-01		38 - Rachat ou annulation	4 900	45.0427	4 900
		0			38 - Rachat ou annulation	(4 900)	45 4000	0
			2013-05-02		38 - Rachat ou annulation	4 900	45.1239	4 900
		0	2013-05-02		38 - Rachat ou annulation	(4 900)	10.0704	0
		0	2013-05-03		38 - Rachat ou annulation	4 800	46.0704	4 800
		0	2013-05-03		38 - Rachat ou annulation	(4 800)	10.0000	0
		0	2013-05-06		38 - Rachat ou annulation	4 700	46.9906	4 700
		0	2013-05-06		38 - Rachat ou annulation	(4 700)	47.05	0
		0	2013-05-07		38 - Rachat ou annulation	4 700	47.6577	4 700
		0	2013-05-07		38 - Rachat ou annulation	(4 700)		0
		0	2013-05-08		38 - Rachat ou annulation	5 000	47.2118	5 000
		0	2013-05-08		38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
		0	2013-05-09		38 - Rachat ou annulation	5 000	47.1412	5 000
		0	2013-05-09		38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
		0	2013-05-10		38 - Rachat ou annulation	5 000	47.4010	5 000
		0	2013-05-10		38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
		0	2013-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	47.1832	5 000
		0	2013-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
		0	2013-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	47.3872	5 000
		0	2013-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
		0	2013-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	47.4126	5 000
		0	2013-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
		0	2013-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	47.3220	5 000
		0	2013-05-16		38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
		0	2013-05-17		38 - Rachat ou annulation	5 000	47.9746	5 000
		0	2013-05-17		38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
		Ŏ	2013-05-21		38 - Rachat ou annulation	5 000	49.2702	5 000
		Õ	2013-05-21		38 - Rachat ou annulation	(5 000)	.0.2.02	0
		Ŏ	2013-05-22		38 - Rachat ou annulation	5 000	48.8232	5 000
		ŏ	2013-05-22		38 - Rachat ou annulation	(5 000)	10.0202	0
		0	2013-05-23		38 - Rachat ou annulation	5 000	47.9922	5 000
		Õ	2013-05-23		38 - Rachat ou annulation	(5 000)	17.0022	0
		0	2013-05-24		38 - Rachat ou annulation	5 000	47.7136	5 000
		0	2013-05-24		38 - Rachat ou annulation	(5 000)	77.7130	0
		0	2013-05-27		38 - Rachat ou annulation	5 000	47.8386	5 000
		0	2013-05-27		38 - Rachat ou annulation	(5 000)	77.0000	0
		0	2013-05-29		38 - Rachat ou annulation	10 000	48.2267	10 000
		0	2013-05-29		38 - Rachat ou annulation	(10 000)	40.2207	0
		0	2013-05-29		38 - Rachat ou annulation	5 000	48.5042	5 000
		0	2013-05-30		38 - Rachat ou annulation	(5 000)	40.5042	0
		0					10 6520	
		0	2013-05-31		38 - Rachat ou annulation 38 - Rachat ou annulation	5 000	48.6528	5 000
salátá miniàra Aunulata		U	2013-05-31	U	50 - Nachat ou annulation	(5 000)		U
ociété minière Aurvista								
Actions ordinaires	^	^	0044 07 00	_	00 Calda diamentura Déglaration initiale de Comme CEDI			25.225
Mackenzie, Lewis Wharton	6	0	2011-07-29	ט	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			35 085
Bons de souscription (Pre-Offering Warrants)		_	0040 00 55	_	FF Francisco de base de servicio	(405.000)		^
KING, GEORGE EDMUND	4, 6	0	2013-02-09	D	55 - Expiration de bons de souscription	(125 000)		0

Émetteur	Rela-	Ro-	État	Date	Emp	Opération Description	Nombre de	Prix	Solde
	tion	tard		de	rise	·	titres ou	unitaire	courant
Titre	tion	taru	ra-	ue	1156	de i operation	valeur	uiiitaire	Courain
Initié			tion	l'opération			nominale		
Porteur inscrit									
Manji, Salim	4								
Manjis Holdings Ltd.	PI		0	2013-06-11		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	9.2500	
			M	2013-06-11	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	9.2500	1 850 684
Manji, Samir Aziz	4, 5, 3								
Manji Investments Limited	PI		0	2013-06-04		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 300	9.0500	3 011 326
			0	2013-06-04		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	9.1000	3 016 326
			0	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	9.0500	3 018 626
			0	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	9.1400	3 021 626
			0	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	9.1000	3 025 626
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	9.0500	3 027 526
	Di		0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 800	9.0100	3 032 326
Manjis Holdings Ltd.	PI		0	2013-06-11	ı	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	9.2500	616 895
Summit Industrial Income REIT									
Parts de fiducie	-								
Dykeman, Paul	5		^	2042 22 27		40. Association ou alliantion official formula was to	7.000	0.4000	004.405
GundyCo	PI		0	2013-06-07		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	6.1928	264 135
			0	2013-06-07 2013-06-07		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100 100	6.4210 6.4100	265 235 265 335
			0			10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800		
Many Tarrage Dulyaman	PI			2013-06-07		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		6.4140	267 135
Mary Teresa Dykeman	PI		0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	6.1300	9 947
			0	2013-06-07		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000 1 000	6.4150	13 947 14 947
Maraua Lauria	5		0	2013-06-07 2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	6.4100	790 638
Maroun, Louis	5		0	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		6.2486	790 638
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000 1 000	6.3500 6.2400	791 638
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	1 000	6.2400	793 638
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	1 000	6.3400	793 636
			0	2013-06-07		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	1 000	6.3400	794 636
			0	2013-06-07		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	2 000	6.3770	797 638
Kathryn Maroun	PI		0	2013-06-10		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	100	6.2200	30 516
Rauliyii Maiouli			0	2013-06-10		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	6.2200	30 616
			Ö	2013-06-10		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	100	6.2200	30 716
			0	2013-06-10		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	6.3800	30 816
			0	2013-06-10		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	400	6.3900	31 216
			ŏ	2013-06-10		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	6.3900	32 716
			Ö	2013-06-10		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	6.4000	32 916
			Õ	2013-06-10		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	6.4000	33 716
			Ö	2013-06-10		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	6.4000	45 716
			ŏ	2013-06-10		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	6.4000	47 916
			Ö	2013-06-10		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 900	6.4000	54 816
			Ö	2013-06-10		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	6.4000	55 316
			Ō	2013-06-10		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	6.4000	55 416
Supremex Inc.									
Actions ordinaires									
Armoyan, George	4	R	0	2012-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			42 500
Tahoe Resources Inc.									
Actions ordinaires									
Brodsky, Brian	5								
Brodsky Family Trust	PI		0	2013-06-10	1	57 - Exercice de droits de souscription	5 000		179 789
Clayton, Ronald Wayne	5								
Clayton Family Trust	PI		0	2013-06-10	1	57 - Exercice de droits de souscription	5 000		238 839
Gostin, Ira Mark	5								
Ira M Gostin TTEE, Ira M Gostin Rev Living Trust	PI		0	2010-05-28		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			0	2013-06-10	1	57 - Exercice de droits de souscription	3 000		3 000
Hofmeister, Edie	5								
Hofmeister Family Trust	PI		0	2013-06-10		57 - Exercice de droits de souscription	3 000		121 513
McArthur, C. Kevin	4								

_		_	_		_		Opération			
Émetteur	Rela-			Date	Em		Description	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion	tard	opé- ra-	de	rise	•	de l'opération	titres ou valeur	unitaire	courant
Initié			tion	l'opération				nominale		
Porteur inscrit										
McArthur Family Trust	PI		0	2013-06-10	1	57	7 - Exercice de droits de souscription	10 000		2 682 193
Muerhoff, Charlie	5		0	2013-06-10			7 - Exercice de droits de souscription	3 000	3000.0000	62 877
Mujica, Jeira	5		0	2013-06-10	D	57	7 - Exercice de droits de souscription	3 000		17 500
Deferred Share Awards										
Brodsky, Brian	5		0	2013-06-10			7 - Exercice de droits de souscription	(5 000)		15 000
Clayton, Ronald Wayne	5		0	2013-06-10			7 - Exercice de droits de souscription	(5 000)		25 000
Gostin, Ira Mark	5		0	2013-06-10			7 - Exercice de droits de souscription	(3 000)		11 000
Hofmeister, Edie	5		0	2013-06-10			7 - Exercice de droits de souscription	(3 000)		3 000
McArthur, C. Kevin	4		0	2013-06-10			7 - Exercice de droits de souscription	(10 000)		15 000
Muerhoff, Charlie	5		0	2013-06-10			7 - Exercice de droits de souscription	(3 000)		11 000
Mujica, Jeira	5		0	2013-06-10	ט	5	7 - Exercice de droits de souscription	(3 000)		11 000
Taseko Mines Limited Actions ordinaires										
Battison, Brian	5		0	2013-06-04	D	E .	1 - Exercice d'options	25 000	1.0000	96 850
Datiison, Dhan	J		0	2013-06-04			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23)	2.2400	96 827
			0	2013-06-04			D - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché D - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23)	2.2400	81 627
Thiessen, Ronald William	4		J	2013-00-04	U	10	Anoquisition ou alienation eliectuee sui le maiorie	(10 200)	2.2000	01 027
Ronald W. Thiessen In Trust for Perryn A. Thiessen	PI		0	2013-06-10	1	10	0 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(49 100)	2.0630	344 000
RRSP - Ron Thiessen	PI		0	2002-06-04			0 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	(10 100)	2.0000	011000
KIKOI KON MICSSCH	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		Ö	2013-06-10			O - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	49 100	2.0706	49 100
Options			Ŭ	2010 00 10	•		7 requienter ou anonation encotade dur le maiorie	10 100	2.0700	10 100
Battison, Brian	5		0	2013-06-04	D	5′	1 - Exercice d'options	(25 000)	1.0000	890 200
Taylor North American Equity Opportunities Fund				20.0 00 0.			. Exercise displication	(20 000)		000 200
Parts										
Taylor North American Equity Opportunities Fund	1		0	2013-05-02	D	38	3 - Rachat ou annulation	2 000	11.1700	2 000
			0	2013-05-02	D	38	3 - Rachat ou annulation	(2 000)	11.1700	0
			0	2013-05-06	D	38	3 - Rachat ou annulation	3 000	11.2900	3 000
			0	2013-05-06	D	38	3 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.2900	0
			0	2013-05-09			3 - Rachat ou annulation	3 000	11.6500	3 000
			0	2013-05-09		38	3 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.6500	0
			0	2013-05-09			3 - Rachat ou annulation	1 600	11.5000	1 600
			0	2013-05-09			3 - Rachat ou annulation	(1 600)	11.5000	0
			0	2013-05-13			3 - Rachat ou annulation	3 000	11.5500	3 000
			0	2013-05-13			3 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.5500	0
			0	2013-05-16			3 - Rachat ou annulation	1 900	11.7500	1 900
			0	2013-05-16			3 - Rachat ou annulation	(1 900)	11.7500	0
			0	2013-05-23			3 - Rachat ou annulation	3 000	12.0000	3 000
			0	2013-05-23			3 - Rachat ou annulation	(3 000)	12.0000	0
			0	2013-05-27			3 - Rachat ou annulation	3 000	11.8700	3 000
			0	2013-05-27			3 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.8700	0
			0	2013-05-27			3 - Rachat ou annulation 3 - Rachat ou annulation	2 900	11.7200	2 900
			0	2013-05-27				(2 900) 1 900	11.7200	0 1 900
			0	2013-05-29 2013-05-29			3 - Rachat ou annulation 3 - Rachat ou annulation	(1 900)	11.8200 11.8200	1 900
			0	2013-05-29			3 - Rachat ou annulation 3 - Rachat ou annulation	3 000	11.8200	3 000
			0	2013-05-31			3 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.9900	0
Tech Leaders Income Fund Parts			<u> </u>	2010-00-31	U	30	Tractial or annulation	(3 000)	11.9900	U
Tech Leaders Income Fund	1		0	2013-05-01	D	38	3 - Rachat ou annulation	3 000	8.5700	3 000
			Ö	2013-05-01			3 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.5700	0
			Ö	2013-05-02			3 - Rachat ou annulation	3 000	8.5300	3 000
			Ō	2013-05-02			3 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.5300	0
			0	2013-05-03			3 - Rachat ou annulation	2 100	8.5100	2 100
			0	2013-05-03			3 - Rachat ou annulation	(2 100)	8.5100	0
			0	2013-05-06	D	38	3 - Rachat ou annulation	3 000 ′	8.5400	3 000
			0	2013-05-06			3 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.5400	0
			0	2013-05-07	D	38	3 - Rachat ou annulation	3 000	8.6000	3 000

							Opération			
Émetteur	Rela-		État	Date	Em		Description	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion	tard	opé-	de	rise		de l'opération	titres ou	unitaire	courant
Initié			ra-	l'opération				valeur		
Porteur inscrit			tion	•				nominale		
Forteur inscrit			0	2013-05-07	D	38	- Rachat ou annulation	(3 000)	8.6000	0
			Ö	2013-05-13			- Rachat ou annulation	3 000	8.6700	3 000
			Ō	2013-05-13			- Rachat ou annulation	(3 000)	8.6700	0
			0	2013-05-14			- Rachat ou annulation	700	8.5600	700
			0	2013-05-14			- Rachat ou annulation	(700)	8.5600	0
			0	2013-05-15		38	- Rachat ou annulation	2 300	8.6100	2 300
			0	2013-05-15	D	38	- Rachat ou annulation	(2 300)	8.6100	0
			0	2013-05-16		38	- Rachat ou annulation	1 900	8.6500	1 900
			0	2013-05-16	D	38	- Rachat ou annulation	(1 900)	8.6500	0
			0	2013-05-17			- Rachat ou annulation	2 800	8.7200	2 800
			0	2013-05-17			- Rachat ou annulation	(2 800)	8.7200	0
			0	2013-05-17			- Rachat ou annulation	200	8.7500	200
			0	2013-05-17			- Rachat ou annulation	(200)	8.7500	0
			0	2013-05-22			- Rachat ou annulation	3 000	8.7500	3 000
			0	2013-05-22			- Rachat ou annulation	(3 000)	8.7500	0
			0	2013-05-23			- Rachat ou annulation	3 000	8.7000	3 000
			0	2013-05-23			- Rachat ou annulation	(3 000)	8.7000	0
			0	2013-05-27			- Rachat ou annulation	2 100	8.6400	2 100
			0	2013-05-27			- Rachat ou annulation	(2 100)	8.6400	0
			0	2013-05-27			- Rachat ou annulation	900	8.6500	900
			0	2013-05-27			- Rachat ou annulation	(900)	8.6500	0
			0	2013-05-29			- Rachat ou annulation	3 000	8.6500	3 000
			0	2013-05-29			- Rachat ou annulation	(3 000)	8.6500	0
			0	2013-05-31			- Rachat ou annulation	1 500	8.6800	1 500
			0	2013-05-31			- Rachat ou annulation	(1 500)	8.6800	0
			0	2013-05-31 2013-05-31			- Rachat ou annulation - Rachat ou annulation	1 500 (1 500)	8.7000 8.7000	1 500 0
Technologies Urbanimmersive Inc.				2013-03-31	U	30	- Nacrial ou armulation	(1 300)	8.7000	
Actions ordinaires										
Gauthier, Isabelle	5		0	2013-05-01	D	00	- Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Options	3		0	2013 03 01		00	Colde a davertare Declaration initiale en format GEDI			
Gauthier, Isabelle	5		0	2013-05-01	D	00	- Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
TerraVest Capital Inc.				20.0 00 0.		- 00	Coldo d'ouvoitairo D'ocidiataion initiatio on format OED			
Actions ordinaires										
Armoyan, George	4, 3		0	2013-06-03	D	10	- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	4.1000	1 983 200
TerraVest Capital Inc.	1		Ö	2013-06-06			- Rachat ou annulation	2 000	4.0000	15 200
	•		Ō	2013-06-07			- Rachat ou annulation	(7 400)		7 800
			0	2013-06-10			- Rachat ou annulation	2 500	4.0000	10 300
The Keg Royalties Income Fund										
Parts de fiducie										
Kerr, Timothy	4		0	2013-06-07	D	00	- Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Theratechnologies Inc.										
Actions ordinaires										
Svoronos, Dawn	4		0	2013-06-06	D	10	- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.2900	73 000*
Tim Hortons Inc.										
Actions ordinaires										
Tim Hortons Inc.	1		0	2013-05-01			- Rachat ou annulation	11 000	56.7155	11 000
			0	2013-05-01			- Rachat ou annulation	(11 000)		0
			0	2013-05-02			- Rachat ou annulation	11 000	57.2855	11 000
			0	2013-05-02			- Rachat ou annulation	(11 000)		0
			0	2013-05-03			- Rachat ou annulation	11 000	58.0982	11 000
			0	2013-05-03			- Rachat ou annulation	(11 000)		0
			0	2013-05-06			- Rachat ou annulation	6 000	57.9135	6 000
			_							
			0	2013-05-06			- Rachat ou annulation	(6 000)		0
			Ö	2013-05-06 2013-05-07	D	38	- Rachat ou annulation	6 000	58.1628	6 000
				2013-05-06	D D	38 38			58.1628 57.1288	

metteur	Rela-	Re-	État	Date	Emp	p-	Opération Description	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion	tard	opé-	de	rise		de l'opération	titres ou	unitaire	courar
			ra-				·	valeur		
Initié			tion	l'opération				nominale		
Porteur inscrit										
			0	2013-05-08			- Rachat ou annulation	(8 000)		0
			0	2013-05-09			- Rachat ou annulation	8 000	56.1335	8 000
			0	2013-05-09			- Rachat ou annulation	(8 000)	50.0004	0
			0	2013-05-10			- Rachat ou annulation	8 000	56.0621	8 000
			0	2013-05-10			- Rachat ou annulation	(8 000)	50 55 40	0
			0	2013-05-13			- Rachat ou annulation	640 000	53.5548	640 000
			0	2013-05-13 2013-05-22			Rachat ou annulation Rachat ou annulation	(640 000) 630 000	55.1898	0 630 000
			0	2013-05-22			- Rachat ou annulation	(630 000)	55.1696	030 000
			ŏ	2013-05-22			- Rachat ou annulation	200 000	54.1911	200 000
			0	2013-05-27			- Rachat ou annulation	(200 000)	34.1911	0
Deferred Stock Units (DSU)			O	2013-03-21	D	30	- Nacrial ou arriulation	(200 000)		U
Atkins, Margaret Shan	4		0	2013-06-07	D	35	- Dividende en actions	52	54.2100	10 876
Endres, Michael	4		ŏ	2013-06-07			- Dividende en actions	88	54.2100	18 391
Greene, Moya Marguerite	4		Ö	2013-06-07			- Dividende en actions	64	54.2100	13 470
lacobucci, Frank	4		ŏ	2013-06-07			- Dividende en actions	139	54.2100	29 014
Lederer, John A.	4		Ö	2013-06-07			- Dividende en actions	100	54.2100	20 994
Lees, David	4		Ö	2013-06-07			- Dividende en actions	100	54.2100	20 828
Sales, Wayne Carlyle	4		0	2013-06-07			- Dividende en actions	100	54.2100	20 988
Restricted Stock Units										
Aebker, Jill E.	5		0	2013-06-07	D	35	- Dividende en actions	25	54.2100	5 329
Anthony, Douglas G.	7, 5		0	2013-06-07	D	35	- Dividende en actions	16	54.2100	3 227
Blackmore, David J.G.	7, 5		0	2013-06-07	D	35	- Dividende en actions	22	54.2100	4 373
Bonikowsky, Scott	5		0	2013-06-07	D	35	- Dividende en actions	16	54.2100	3 227
Clanachan, David F.	5		0	2013-06-07	D	35	- Dividende en actions	80	54.2100	16 849
Cook, Caroline	7		0	2013-06-07		35	- Dividende en actions	5	54.2100	1 136
Devine, Cynthia Jane	5		0	2013-06-07			- Dividende en actions	86	54.2100	18 003
Fife, Diana	5		0	2013-06-07			- Dividende en actions	21	54.2100	4 373
Finelli, Donna	7, 5		0	2013-06-07			- Dividende en actions	8	54.2100	1 756
Fraser, Garry	7, 5		0	2013-06-07			- Dividende en actions	9	54.2100	1 749
Hardman, Stephanie	7, 5		0	2013-06-07			- Dividende en actions	9	54.2100	1 969
Hemeon, John M.	5		0	2013-06-07			- Dividende en actions	41	54.2100	8 584
Henderson, Kenneth	7, 5		0	2013-06-07			- Dividende en actions	13	54.2100	2 755
Hollis, Glenn O.	7, 5		0	2013-06-07			- Dividende en actions	21	54.2100	4 373
Holly, Mark	7, 5		0	2013-06-07			- Dividende en actions	9	54.2100	1 969
House, Paul	4, 5		0	2013-06-07			- Dividende en actions	486	54.2100	101 794
Javor, Nikola S.	5		0	2013-06-07			- Dividende en actions	21	54.2100	4 373
Kipker, Mira	7		0	2013-06-07			- Dividende en actions	11	54.2100	2 209
McGrade, Patrick Michael	7 7 7		0	2013-06-07			- Dividende en actions	8	54.2100	1 610
McKay, W. David	7, 5		0	2013-06-07			- Dividende en actions	8	54.2100	1 756
McMullen, David H.	7, 5		0	2013-06-07			- Dividende en actions	13	54.2100	2 696
Meilleur, Mike	5 7		0	2013-06-07			- Dividende en actions	25 4	54.2100 54.2100	5 208
Mench, Larry John Michetti. Meredith	5		0	2013-06-07 2013-06-07			Dividende en actionsDividende en actions	13	54.2100	805 2 696
Moir, William A.	5		0	2013-06-07			- Dividende en actions - Dividende en actions	72	54.2100	14 997
Myskiw, Michael J.	5		ŏ	2013-06-07			- Dividende en actions	14	54.2100	2 965
Nadeau, Michael G.	7, 5		Ö	2013-06-07			- Dividende en actions	14	54.2100	2 965
Phillips, Gordon J.	7, 5		0	2013-06-07			- Dividende en actions	8	54.2100	1 756
Piggot, Cara M.	7, 5		Ö	2013-06-07			- Dividende en actions	14	54.2100	2 965
Wahl, Kyong	7, 5		ŏ	2013-06-07			- Dividende en actions	3	54.2100	567
Walton, Roland M.	5		Ö	2013-06-07			- Dividende en actions	72	54.2100	15 003
Wettlaufer, Michelle	5		Ö	2013-06-07			- Dividende en actions	21	54.2100	4 373
Wiant, James A.	5		Ö	2013-06-07			- Dividende en actions	14	54.2100	2 991
Wisch, Gesa	7, 5		Ö	2013-06-07			- Dividende en actions	21	54.2100	4 291
imbercreek Senior Mortgage Investment Corporation	., •				Ī					
Class A Shares										
JONES, Andrew Alexander	5		0	2013-06-05	D	10	- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	9.2000	4 500

Émetteur	Rela-	Re-	État	Date	Emp-	Opération Description	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion		opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	courant
			ra-				valeur		
Initié			tion	l'opération			nominale		
Porteur inscrit									
Timbercreek Asset Management Inc.	2		0	2013-06-10		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 800	9.1500	51 900
			0	2013-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.1400	52 100
Times Three Wireless Inc. Actions ordinaires									
Guebert, David Dean	5		0	2013-06-06	_	10. Acquisition ou aliánation effectuée our la marché	100 000	0.0550	7 891 716
Guebert, David Deari	3		0	2013-06-07		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0650	7 901 716
Middleton, William	4, 5		ŏ	2013-06-04		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0800	3 712 500
	., -		0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0650	3 713 500
			0	2013-06-07		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.0650	3 719 500
			0	2013-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.0730	3 727 500
Total Energy Services Inc.									
Actions ordinaires			_	0040 00 5		40. Association on all facilities off at 1	7.000	44.0040	00.400
Total Energy Services Inc	1		0	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	14.9219	29 400
			0	2013-06-06 2013-06-07		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500 10 000	14.7639 14.6804	37 900 47 900
			0	2013-06-07		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 400	14.6741	54 300
			0	2013-06-11		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 100	14.6353	62 400
Wiswell, Andrew B.	4		0	2013-06-07		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 320	14.7900	32 861
Tourmaline Oil Corp.				2010 00 01	_	7 toquiotion ou anonation on voita a an rogimo a actionimana.	. 020	000	02 00 .
Actions ordinaires									
Baker, Lee Allan	4		0	2013-06-04	D	51 - Exercice d'options	2 000		2 000
			0	2013-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	41.6740	0
Bush, Allan Joseph	5		0	2013-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			177 648
Options									
Armstrong, William D.	4		0	2013-06-05		50 - Attribution d'options	25 000	41.8870	135 000
Baker, Lee Allan	4		0	2013-06-04		51 - Exercice d'options	(2 000)	18.3500	88 000
Distrator Dahart William	4		0	2013-06-05		50 - Attribution d'options	25 000	41.8870	113 000
Blakely, Robert William Bush, Allan Joseph	5 5		0	2013-06-05 2013-06-05		50 - Attribution d'options 50 - Attribution d'options	25 000 60 000	41.8870 41.8870	170 000 310 000
Hill, Ronald John	5 5		0	2013-06-05		50 - Attribution d'options	50 000	41.8870	455 000
Keenan. Kevin	4		ŏ	2013-06-05		50 - Attribution d'options	25 000	41.8870	135 000
Kirker, William Scott	5		0	2013-06-05		50 - Attribution d'options	40 000	41.8870	225 000
Krysak, Timothy Allan	5		ŏ	2013-06-05		50 - Attribution d'options	60 000	41.8870	325 000
Lamoreaux, Phillip Addison	4		Ö	2013-06-05		50 - Attribution d'options	25 000	41.8870	130 000
MacDonald, Andrew B.	4		Ö	2013-06-05		50 - Attribution d'options	25 000	41.8870	130 000
Nowek, Stan	5		0	2013-06-05		50 - Attribution d'options	40 000	41.8870	303 333
Riddell, Clayton H.	4		0	2013-06-05		50 - Attribution d'options	25 000	41.8870	235 000
Robinson, Brian	5		0	2013-06-05	D	50 - Attribution d'options	60 000	41.8870	430 000
Rose, Mike	5		0	2013-06-05		50 - Attribution d'options	100 000	41.8870	970 000
Tumbach, Drew E.	5		0	2013-06-05		50 - Attribution d'options	40 000	41.8870	345 000
Yurkovich, Robert	5		0	2013-06-05	D	50 - Attribution d'options	25 000	41.8870	213 333
TransForce Inc.									
Actions ordinaires	4	D	0	2012 04 25	ь .	00 Colde d'auverture Dégleration initiale en formet CEDI			16 000
Manning, Neil Donald Deferred Share Units	4	R	0	2013-04-25	ט	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			000 01
Manning, Neil Donald	4		0	2013-04-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
TransGaming Inc.	_		0	2010 04 20		O Odde a davertare Decidration initiale en format GEDI			
Actions ordinaires catégorie A									
Gupta, Vikas	4, 5								
Penson Financial Services Canada Inc.	PI		0	2013-06-07	С	97 - Autre	(835 165)		400 000
State, Gavriel	4, 5, 3						(
Penson Financial Services Canada Inc.	PI		0	2013-06-07	С	97 - Autre	(2 282 051)		933 333
Trevali Mining Corporation							· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
Actions ordinaires									
Hughes, Alan Scott	5		0	2013-05-01		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			0	2013-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.6219USD	5 000
Options									

13 juin 2013 - Vol. 10, n° 23 455

						Opération			
Émetteur	Rela-		État	Date	Emp	•	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion	tard	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	courant
Initié			ra- tion	l'opération			valeur nominale		
Porteur inscrit									
CRUISE, MARK DANIEL	4, 5		0	2013-05-31		52 - Expiration d'options	(95 000)	1.6000	347 500
Keller, Paul David	5		0	2011-07-04		50 - Attribution d'options	250 000	1.6000	
			M	2011-07-04		52 - Expiration d'options	250 000	1.6000	040.000*
Winfel David Davidse	4		M' O	2011-07-04		52 - Expiration d'options	250 000	1.6000	310 000*
Klipfel, Paul Dexter Trez Capital Mortgage Investment Corporation	4		U	2013-05-31	ט	52 - Expiration d'options	(25 000)		220 500
Class A Shares									
Greene, Morley	3 Pl		^	2042 05 25		00 Coldo discussivus Dásissotios initials on formet CEDI			
Trez Capital Group Limited Partnership	PI		0	2012-05-25 2013-06-04		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.4000	1 000
			0	2013-06-04		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	500	9.4500	1 500
			Ö	2013-06-05		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	300	9.2000	1 800
			Ö	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.2000	2 000
			0	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.2900	2 500
			0	2013-06-05	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	9.3400	2 900
			0	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.3400	3 400
			0	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.3400	3 900
			0	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	9.3900	4 300
			0	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	9.3400	5 000
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.1800	5 200
			0	2013-06-06 2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600 200	9.2000 9.2200	5 800 6 000
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.2200	6 500
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	200	9.2500	6 700
			Ö	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.2900	6 900
			Ö	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.3000	7 100
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.3500	7 300
			0	2013-06-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.2000	8 300
			0	2013-06-07		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.1700	8 500
			0	2013-06-07		 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 	100	9.1800	8 600
			0	2013-06-10		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.2700	8 800
Lat Mantallia Eat	0		0	2013-06-10	ı	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	9.2500	9 100
Lai, Kenty Hin-Fai	3 Pl		0	2012-05-25		00 Calda d'auvertura Déclaration initiale en format CEDI			
Trez Capital Group Limited Partnership	PI		0	2012-05-25		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.4000	1 000
			ŏ	2013-06-04		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	500	9.4500	1 500
			0	2013-06-05		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	300	9.2000	1 800
			ŏ	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.2100	2 000
			0	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.2900	2 500
			0	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	9.3400	2 900
			0	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.3400	3 400
			0	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.3400	3 900
			0	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	9.3900	4 300
			0	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	9.3400	5 000
			0	2013-06-06 2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 600	9.1800 9.2000	5 200 5 800
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.2000	6 000
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.2200	6 500
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	200	9.2500	6 700
			ŏ	2013-06-06		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	200	9.2900	6 900
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.3000	7 100
			Ö	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.3500	7 300
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.2000	8 300
			0	2013-06-07	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.1700	8 500
			0	2013-06-07		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.1800	8 600
			0	2013-06-10		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.2700	8 800
				2013-06-10		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	9.2500	9 100

						Opération			
Émetteur	Rela-	Re-	État	Date	Emp	•	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion	tard	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	courant
Initié			ra-	l'opération			valeur		
			tion	Горстанон			nominale		
Porteur inscrit	4.5.0								
Manson, Alexander Maxwell Trez Capital Group Limited Partnership	4, 5, 3 Pl		0	2012-05-25	1	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Trez Capital Group Elithieu i arthership	- ''		ŏ	2013-06-04		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.4000	1 000
			0	2013-06-04		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.4500	1 500
			0	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	9.2000	1 800
			0	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.2100	2 000
			0	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.2900	2 500
			0	2013-06-05 2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400 500	9.3400 9.3400	2 900 3 400
			0	2013-06-05		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	500	9.3400	3 900
			ŏ	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	9.3900	4 300
			Ō	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	9.3400	5 000
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.1800	5 200
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	9.2000	5 800
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.2200	6 000
			0	2013-06-06 2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500 200	9.2100 9.2500	6 500 6 700
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	200	9.2900	6 900
			ŏ	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.3000	7 100
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.3500	7 300
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.2000	8 300
			0	2013-06-07		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.1700	8 500
			0	2013-06-07		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.1800	8 600
			0	2013-06-10 2013-06-10		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 300	9.2700 9.2500	8 800 9 100
Nisker, Michael John Richard	4, 5, 3		0	2013-00-10		10 - Acquisition ou alleriation effectuee sur le marche	300	9.2300	9 100
Trez Capital Group Limited Partnership	PI		0	2012-05-25	T	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			0	2013-06-04	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.4000	1 000
			0	2013-06-04		 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 	500	9.4500	1 500
			0	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	9.2000	1 800
			0	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.2100 9.2900	2 000
			0	2013-06-05 2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500 400	9.2900	2 500 2 900
			Ö	2013-06-05		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	500	9.3400	3 400
			Ö	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.3400	3 900
			0	2013-06-05	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	9.3900	4 300
			0	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	9.3400	5 000
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.1800	5 200
			0	2013-06-06 2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600 200	9.2000 9.2200	5 800 6 000
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	500	9.2200	6 500
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.2500	6 700
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.2900	6 900
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.3000	7 100
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.3500	7 300
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.2000	8 300
			0	2013-06-07 2013-06-07		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 100	9.1700 9.1800	8 500 8 600
			0	2013-06-07		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	200	9.1000	8 800
			Ö	2013-06-10		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	300	9.2500	9 100
Perkins, Robert Derek	3		_			The state of the s			
Trez Capital Group Limited Partnership	PI		0	2012-05-25		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			0	2013-06-04		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.4000	1 000
			0	2013-06-04		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.4500	1 500
			0	2013-06-05 2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300 200	9.2000 9.2100	1 800 2 000
			0	2013-06-05		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	500	9.2100	2 500
			~	_0.0 00 00			555	3.2000	_ 000

						Opération			
Émetteur	Rela-		État	Date	Emp	•	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion	tard	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	courant
Initié			ra-	l'opération			valeur		
Porteur inscrit			tion	•			nominale		
Fortedi inscrit			0	2013-06-05	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	9.3400	2 900
			Ö	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.3400	3 400
			0	2013-06-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.3400	3 900
			0	2013-06-05	1	 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 	400	9.3900	4 300
			0	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	9.3400	5 000
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.1800	5 200
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	9.2000	5 800
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.2200	6 000
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.2100 9.2500	6 500
			0	2013-06-06 2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 200	9.2500	6 700 6 900
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	200	9.2900	7 100
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	200	9.3500	7 300
			ŏ	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.2000	8 300
			Ö	2013-06-07		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.1700	8 500
			Ŏ	2013-06-07		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.1800	8 600
			Ō	2013-06-10		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.2700	8 800
			0	2013-06-10	T	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	9.2500	9 100
Trez Capital Senior Mortgage Investment Corporation						·			
Class A Shares									
Greene, Morley	3								
Trez Capital Group Limited Partnership	PI		0	2013-06-04		 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 	500	9.1900	6 500
			0	2013-06-04		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.1900	7 000
			0	2013-06-04		 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 	500	9.2000	7 500
			0	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.2900	7 600
			0	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	9.2500	8 500
			0	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.2500	9 000
			0	2013-06-06 2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 200	9.2000 9.2200	9 200 9 400
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.2200	9 400
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.2500	10 000
			Ö	2013-06-07		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.2100	10 200
			Ö	2013-06-07		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	100	9.2200	10 300
			Õ	2013-06-07		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.2400	10 400
			Ö	2013-06-07		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	9.2300	10 700
			0	2013-06-07		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.2800	10 900
			0	2013-06-10	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.2500	11 100
Lai, Kenty Hin-Fai	3					•			
Trez Capital Group Limited Partnership	PI		0	2013-06-04		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.1900	6 500
			0	2013-06-04		 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 	500	9.1900	7 000
			0	2013-06-04		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.2000	7 500
			0	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.2900	7 600
			0	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	9.2500	8 500
			0	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.2500	9 000
			0	2013-06-06 2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 200	9.2000 9.2200	9 200 9 400
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.2500	9 900
			0	2013-06-06		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.2500	10 000
			0	2013-06-07		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	200	9.2100	10 200
			ŏ	2013-06-07		10 - Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	100	9.2200	10 300
						10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.2400	10 400
			0	2013-06-07					
			0	2013-06-07 2013-06-07					
				2013-06-07	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	9.2300	10 700
			Ö		I I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché			
Manson, Alexander Maxwell	4, 5, 3		0 0	2013-06-07 2013-06-07	I I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300 200	9.2300 9.2800	10 700 10 900
Manson, Alexander Maxwell Trez Capital Group Limited Partnership	4, 5, 3 Pl		0	2013-06-07 2013-06-07	 	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300 200	9.2300 9.2800	10 700 10 900

-	- .	_	.	- .	_		Opération			
Émetteur	Rela-			Date	Em	•	Description	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion	tard	opé-	de	rise	е	de l'opération	titres ou	unitaire	courant
Initié			ra- tion	l'opération				valeur nominale		
Porteur inscrit			tion	-				nominale		
i orteur inscrit			0	2013-06-04	1	10	- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.2000	7 500
			0	2013-06-05	1		- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.2900	7 600
			0	2013-06-05	Τ		- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	9.2500	8 500
			0	2013-06-05	1	10	- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.2500	9 000
			0	2013-06-06			 Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 	200	9.2000	9 200
			0	2013-06-06			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.2200	9 400
			0	2013-06-06			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.2500	9 900
			0	2013-06-06			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.2500	10 000
			0	2013-06-07			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.2100	10 200
			0	2013-06-10			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.2200	
			M	2013-06-10			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.2500	11 100
			0	2013-06-07			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.2400	10 300
			0	2013-06-07 2013-06-07			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300 200	9.2300 9.2800	10 600 10 800
			0	2013-06-07			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.2800	10 800
Nisker. Michael John Richard	4, 5, 3		J	2013-06-07		10	- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.2200	10 900
Trez Capital Group Limited Partnership	4, 5, 3 Pl		0	2013-06-04	1	10	- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.1900	6 500
1162 Gapital Group Limited Farthership	FI		0	2013-06-04			Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.1900	7 000
			ŏ	2013-06-04			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.2000	7 500
			0	2013-06-05			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.2900	7 600
			Õ	2013-06-05			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	9.2500	8 500
			Ö	2013-06-05			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.2500	9 000
			Õ	2013-06-06			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.2000	9 200
			Ö	2013-06-06			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.2200	9 400
			Ö	2013-06-06			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.2500	9 900
			Ö	2013-06-06			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.2500	10 000
			Ō	2013-06-07			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.2100	10 200
			0	2013-06-07			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.2200	10 300
			0	2013-06-07	1		- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.2400	10 400
			0	2013-06-07		10	- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	9.2300	10 700
			0	2013-06-07	1	10	- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.2800	10 900
			0	2013-06-10	1	10	- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.2500	11 100
Perkins, Robert Derek	3									
Trez Capital Group Limited Partnership	PI		0	2013-06-04			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.1900	6 500
			0	2013-06-04			 Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 	500	9.1900	7 000
			0	2013-06-04			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.2000	7 500
			0	2013-06-05			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.2900	7 600
			0	2013-06-05			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	9.2500	8 500
			0	2013-06-05			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.2500	9 000
			0	2013-06-06			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.2000	9 200
			0	2013-06-06			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.2200	9 400
			0	2013-06-06			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500 100	9.2500	9 900
			0	2013-06-06			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		9.2500	10 000
			0	2013-06-07 2013-06-07			 Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 	200 100	9.2100 9.2200	10 200 10 300
			0	2013-06-07			Acquisition ou alienation effectuée sur le marché Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.2200	10 300
			0	2013-06-07			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	9.2400	10 700
			0	2013-06-07			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.2800	10 700
			0	2013-06-10			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.2500	11 100
Trican Well Service Ltd.			<u> </u>	2010 00 10		10	Anogaronion ou allemation encolace our le maione	200	0.2000	11 100
Actions ordinaires										
Browne, David James	5		0	2013-06-07	D	10	- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.0100	2 571
S. S			ŏ	2013-06-07			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	16.0000	1 071
Trilogy Energy Corp.				22.2 00 01		.,	The state of the s	(. 555)	2.2300	
Actions ordinaires										
Garner, Don A.	4		0	2013-06-05	D	51	- Exercice d'options	8 000	4.8500	86 500
			0	2013-06-05	D		- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	31.3100	86 200
								. ,		

							Opération			
Émetteur	Rela-	Re-	État	Date	Em	np-	Description	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion	tard	opé-	de	rise	е	de l'opération	titres ou	unitaire	courant
Initié			ra- tion	l'opération				valeur nominale		
Porteur inscrit			tion					Hommaie		
			0	2013-06-05	D	10	- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	31.1100	85 800
			0	2013-06-05			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 300)	31.1000	78 500
Riddell, Clayton H.	4, 6, 3		0	2013-06-11			- Exercice d'options	150 000	6.6500	389 848
Williams, John B.	5		0	2013-06-07			- Exercice d'options	70 000	6.6500	205 323
			0	2013-06-10			- Exercice d'options	30 000	6.6500	165 323
			0	2013-06-07 2013-06-07			 Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 	(18 100) (15 900)	32.2810 32.3695	187 223 171 323
			0	2013-06-07			Acquisition ou alienation effectuée sur le marché Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 100)	32.4319	149 223
			0	2013-06-07			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 900)	32.5059	135 323
			0	2013-06-10			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	32.5041	135 323
Options				2010 00 10			7 toquiolilori ou alichation oncotace our le marone	(00 000)	02.0011	100 020
Garner, Don A.	4		0	2013-06-05	D	51	- Exercice d'options	(8 000)	4.8500	58 000
Riddell, Clayton H.	4, 6, 3		0	2013-06-11			- Exercice d'options	(150 000)	6.6500	700 000
Williams, John B.	5		0	2013-06-07		51	- Exercice d'options	(70 000)	6.6500	680 000
			0	2013-06-10	D	51	- Exercice d'options	(30 000)	6.6500	650 000
Troy Resources Limited										
Actions ordinaires	_									
Parish, Clement Robin Woodbine	4 Pl		0	2012 00 00		40	A anniaition ann alliforation affacturia annula accordi	0.045	4.0500	4 200 000
El Oro Ltd True North Apartment Real Estate Investment Trust	PI		U	2013-06-06	<u> </u>	10	- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 915	1.9500	4 208 668
Parts de fiducie										
Drimmer, Daniel	4, 3									
PD Kanco LP	PI		0	2013-06-05	1	10	- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	8.7757	244 900
1 D Talloo El	• • •		ŏ	2013-06-05			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	8.7900	246 400
			Ö	2013-06-05			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	8.9800	246 500
			Ö	2013-06-05			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	8.8233	247 100
			0	2013-06-11			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	8.4714	249 900
			Ō	2013-06-11			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	8.3900	250 400
			0	2013-06-11			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	8.4471	253 900
			0	2013-06-11	1	10	- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 600	8.5391	258 500
Tucows Inc.										
Actions ordinaires										
Woroch, David John	5		_							
Dave Wororch RSP	PI		0	2013-06-05	<u> </u>	10	- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.7600USD	203 935
Tuscany Energy Ltd.										
Actions ordinaires	4.0.5									
Lamond, Robert William	4, 6, 5 Pl		0	2011-06-02		26	Conversion ou échange	17 523 241		
Humboldt Capital Corporation	FI		M	2011-06-02			- Conversion ou échange - Conversion ou échange	17 523 241		40 897 655
Tuscany International Drilling Inc.			IVI	2011-00-02		30	- Conversion ou echange	17 324 921		40 697 655
Actions ordinaires										
Kereluk, Justin	5		0	2013-06-06	D	10	- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.1950	76 312
			0	2013-06-06			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.2000	71 312
			Ō	2013-01-04			- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 984	0.2150	58 106
			0	2013-01-16	D		- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 647	0.2000	61 753
			0	2013-01-31			- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 103	0.2350	64 856
			0	2013-02-15			- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 348	0.2177	68 204
			0	2013-02-27			- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 681	0.1980	71 885
			0	2013-03-19			- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 740	0.1950	75 625
			0	2013-04-02			- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 629	0.1100	82 254
			0	2013-04-16			- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 077	0.1200	88 331
			0	2013-05-02			- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 402	0.1350	93 733
			0	2013-05-16			- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 840	0.1890	97 573
TVI Pacific Inc.			0	2013-06-03	ט	30	- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 739	0.1950	101 312
Actions ordinaires Thomson, Wayne	1		0	2013-06-05	D	10	- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	251 000	0.0250	2 553 000
monison, wayne	4		0	2013-00-05	U	10	- Acquisition ou allenation ellectuee sur le matche	231 000	0.0230	2 333 000

Émetteur	Rela-	Re-	État	Date	Emp	Opération - Description	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion	tard	opé- ra-	de	rise	de l'opération	titres ou valeur	unitaire	courant
Initié			tion	l'opération			nominale		
Porteur inscrit			0	2013-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	449 000	0.0250	3 002 000
Twin Butte Energy Ltd.				2013-00-00		10 - Acquisition ou alienation electuee sur le matche	449 000	0.0230	3 002 000
Actions ordinaires			_	0040 00 44	_		44.000		107.071
Fitzpatrick, David Michael Share Units-restricted	4		0	2013-06-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 303		167 374
Fitzpatrick, David Michael	4		0	2013-06-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(11 303)		57 929
Unigold Inc.	<u> </u>			2010 00 11		7 Toquiolion ou allohation on volta a an rogimo a actionnana.	(11 000)		01 020
Actions ordinaires									
International Finance Corporation	3		0	2013-06-10		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			0	2013-06-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	20 000 000	0.2500	20 000 000
Bons de souscription International Finance Corporation	3		0	2013-06-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
international Finance Corporation	3		0	2013-06-10		11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	15 000 000		15 000 000
Unique Broadband Systems, Inc.				2010-00-10		7. 7.09410111 Ou differentiation enactuee privement	15 550 500		13 300 000
Actions ordinaires									
Morrison, Robert John	3		0	2013-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0150	13 042 000
Uragold Bay Resources Inc. (formerly Uranium Bay Resources Inc.)									
Bons de souscription									
Levasseur, Patrick Ice Age Gold Corp	4, 5 PI		0	2011-06-18		55 - Expiration de bons de souscription	(5 500 000)		0
Options	FI		U	2011-00-16	1	55 - Expiration de bons de souscription	(5 500 000)		U
Levasseur, Patrick	4, 5		0	2011-12-12	D	50 - Attribution d'options	800 000	0.1000	
zoraccoui, i amor	., 0	R	M	2011-12-05		50 - Attribution d'options	800 000	0.1000	800 000
Urbana Corporation									
Actions sans droit de vote Class A									
Urbana Corporation	1		0	2008-09-11		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-05-06		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	45.000	4.0500	45.000
			0	2013-05-06 2013-05-06		38 - Rachat ou annulation 38 - Rachat ou annulation	45 900 (45 900)	1.2500	45 900 0
			0	2013-05-00		38 - Rachat ou annulation	617 500	1.2600	617 500
			Õ	2013-05-07		38 - Rachat ou annulation	(617 500)	1.2000	0
			Ö	2013-05-08		38 - Rachat ou annulation	361 000	1.2400	361 000
			0	2013-05-08		38 - Rachat ou annulation	(361 000)		0
			0	2013-05-10		38 - Rachat ou annulation	14 500	1.2600	14 500
			0	2013-05-10		38 - Rachat ou annulation	(14 500)		0
			0	2013-05-14		38 - Rachat ou annulation	100	1.2600	100
			0	2013-05-14		38 - Rachat ou annulation	(100)	1.2800	0 11 200
			0	2013-05-14 2013-05-14		38 - Rachat ou annulation 38 - Rachat ou annulation	11 200 (11 200)	1.2000	0
			0	2013-05-14		38 - Rachat ou annulation	8 400	1.2900	8 400
			ŏ	2013-05-14		38 - Rachat ou annulation	(8 400)	1.2300	0
			0	2013-05-15		38 - Rachat ou annulation	2 600	1.2600	2 600
			0	2013-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	75 200	1.3000	75 200
			0	2013-05-16		38 - Rachat ou annulation	(75 200)		0
			0	2013-05-15		38 - Rachat ou annulation	(2 600)		0
			0	2013-05-21		38 - Rachat ou annulation	71 000	1.2900	71 000
UTILITY CORP.			0	2013-05-21	ט	38 - Rachat ou annulation	(71 000)		0
Actions ordinaires Class C									
Utility Corp.	1		0	2013-05-21	D	38 - Rachat ou annulation	101 541	25.0141	101 541*
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,			ŏ	2013-05-21		38 - Rachat ou annulation	(101 541)	25.0141	0
Valeant Pharmaceuticals International, Inc.							, - /		
Actions ordinaires									
Chai-Onn, Robert Roswell	5		0	2013-05-31		97 - Autre	(40 585)		
			M	2013-05-31		97 - Autre	(40 585)	91.0000USI	D 167 404
Farmer, Ron	4		0	2013-05-30	ט	57 - Exercice de droits de souscription	4 209		

Émetteur	Rela-	Re-	État	Date	Emm	Opératio Descripti		Prix	Solde
					Emp	•			
Titre	tion	tard	opé-	de	rise	de l'opéra		unitaire	courant
Initié			ra- tion	l'opération			valeur nominale		
Porteur inscrit			tion				nominale		
i orteal inscrit			М	2013-05-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 209	90.8100USI	209
			0	2013-05-30		97 - Autre	(2 177)	91.8000	200
			M	2013-05-30		97 - Autre	(2 177)	90.8100	8 032
Hall, Susan	5		0	2013-05-31	D	97 - Autre	(9 203)		
			M	2013-05-31		97 - Autre	(9 203)	91.0000USI	
Ingram, Robert A.	4		0	2013-06-04		57 - Exercice de droits de souscription		88.2100USI	
			0	2013-06-04		97 - Autre	(1 279)	88.2100USI	D 6 783
Melas-Kyriazi, Theo	4		0	2013-05-30		57 - Exercice de droits de souscription			
			M	2013-05-30		57 - Exercice de droits de souscription		90.8100USI	D 36 998
			0	2013-05-30		57 - Exercice de droits de souscription		00.04.001.101	2440.070
			M O	2013-05-30		57 - Exercice de droits de souscription		90.8100USI	
			0	2013-06-04		57 - Exercice de droits de souscription		88.2100USI	
Morfit, Garrison Mason	4		0	2013-06-04 2013-06-04		97 - Autre57 - Exercice de droits de souscription	(924) 8 062	88.2100USI 88.2100USI	
WOTH, Garrison Wason	4		0	2013-06-04		97 - Autre	(1 360)	88.2100USI	
Power, Robert Noel	4		0	2013-06-04		97 - Autre00 - Solde d'ouverture-Déclaration initi		00.210005	11 034
rower, Robert Noer	4		0	2013-06-04		57 - Exercice de droits de souscription		88.2100USI	7.8.062
			0	2013-06-04		97 - Autre	(1 461)	88.2100USI	
Provencio, Norma Ann	4		ŏ	2013-05-30		57 - Exercice de droits de souscription		00.2100001	20 001
1 Tovericio, Norma Arm			M	2013-05-30		57 - Exercice de droits de souscription		90.8100USI	O 60 454
			Ö	2013-05-30		57 - Exercice de droits de souscription		00.010000	500 101
			M	2013-05-30		57 - Exercice de droits de souscription		90.8100USI	D 128 566
			0	2013-06-04		57 - Exercice de droits de souscription		88.2100USI	
			0	2013-06-04		97 - Autre	(1 362)	88.2100USI	
Stevenson, Katharine Berghuis	4		Ö	2013-05-30		57 - Exercice de droits de souscription			
			M	2013-05-30		57 - Exercice de droits de souscription		90.8100USI	D 9 225
			0	2013-05-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 397		
			M	2013-05-30		57 - Exercice de droits de souscription	4 397	90.8100USI	D 13 622
			0	2013-05-30	D	97 - Autre	(3 873)		
			M	2013-05-30		97 - Autre	(3 873)	90.8100USI	
			0	2013-06-04		57 - Exercice de droits de souscription		88.2100USI	
			0	2013-06-04		97 - Autre	(4 101)	88.2100USI	
Valeant Pharmaceuticals International, Inc.	1		0	2013-05-31		 10 - Acquisition ou aliénation effectuée 		91.6500USI	
			0	2013-05-31		97 - Autre	(217 294)		7 706
			0	2013-05-31		38 - Rachat ou annulation	(7 706)		0
Weldon, Ryan	5		0	2013-05-31		97 - Autre	(9 863)		
			M	2013-05-31	D	97 - Autre	(9 863)	91.0000USI	D 63 149
Droits Deferred Share Units (DSUs)	4		0	2012 05 22	D	E7 Eversion de draite de severalistica	(0.005)	04 90001101	,
Stevenson, Katharine Berghuis	4		M	2013-05-30 2013-05-30		57 - Exercice de droits de souscription		91.8000USI 90.8100USI	
Draita Bastriated Chara Unita (BCUs)			IVI	2013-05-30	ט	57 - Exercice de droits de souscription	(3 223)	90.6100031	J 0
Droits Restricted Share Units (RSUs) Ingram, Robert A.	4		0	2013-06-04	n	57 - Exercice de droits de souscription	(8 062)	88.2100USI	7.57.004
Melas-Kyriazi, Theo	4		0	2013-06-04		57 - Exercice de droits de souscription 57 - Exercice de droits de souscription		88.2100USI	
Morfit, Garrison Mason	4		0	2013-06-04		57 - Exercice de droits de souscription		88.2100USI	
Power, Robert Noel	4		0	2013-06-04		57 - Exercice de droits de souscription		88.2100USI	
Provencio, Norma Ann	4		Ö	2013-06-04		57 - Exercice de droits de souscription		88.2100USI	
Stevenson, Katharine Berghuis	4		Ö	2013-06-04		57 - Exercice de droits de souscription		88.2100USI	
Valener Inc.				3.2.22.0.			(3 002)		
Actions ordinaires									
Forget, Nicolle	4		0	2013-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée	sur le marché 301	16.1400	1 314
Velan Inc.									
Actions à droit de vote subalterne									
Sossoyan, Raffi	5								
RRSP	PI		0	2012-08-30		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initi			
			0	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée		11.6500	300
			0	2013-06-05	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée	sur le marché 100	11.6900	400
			0	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée		11.6400	500

Émetteur	Rela- I	Re- Éta	Date	Emn	Opération Description	Nombre de	Prix	Solde
				Emp-	•			
Titre	tion (ard opé		rise	de l'opération	titres ou valeur	unitaire	courant
Initié		ra- tior	l'opération			nominale		
Porteur inscrit								
		0	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	11.7500	600
Vermilion Energy Inc.		0	2013-06-05	<u> </u>	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	11.8500	1 000
Actions ordinaires								
Madison, William F.	4							
SEP	PI	0	2013-06-03	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	49.7830USE	O 4 260
Vista Gold Corp.								
Actions ordinaires		_		_				
Rozelle, John W.	5	0	2012-08-01		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	- 404		7 404
DOLL		0	2013-06-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 494		7 494
RSU Rozelle, John W.	5	0	2013-06-05	D	F7. Evereine de dreite de seuscription	(7 494)		162 165
Rozelle, John W.	5	0	2013-06-05		57 - Exercice de droits de souscription 58 - Expiration de droits de souscription	(5 006)		157 159
Volta Resources Inc.			2010 00 00		50 Expiration de droits de souscription	(5 000)		107 100
Actions ordinaires								
Lawrick, Victor Lewis	4							
Thorsen-Fordyce Merchant Capital Inc.	PI	0	2013-06-06	1	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.2480	118 600
Wallbridge Mining Company Limited								
Options Stock Option Plan								
Bailey, Joshua	5	0	2013-06-12		52 - Expiration d'options	(100 000)	0.4700	624 990
Montgomery, Mary Irene	5	0	2013-06-12		52 - Expiration d'options	(100 000)	0.4400	
	_	M	2013-06-12		52 - Expiration d'options	(100 000)	0.3800	1 000 000
Weirmeir, Michael	5	0	2013-06-12		52 - Expiration d'options	(100 000)	0.4000	494 990
Zubal, Linda	5	0	2013-06-12	ט	52 - Expiration d'options	(50 000)	0.4700	430 000
West Fraser Timber Co. Ltd.								
Actions ordinaires Ketcham, Samuel Wright	4	0	2013-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(315)	79.0000	679 346
Western Energy Services Corp.	4	0	2013-06-03	ט	To - Acquisition ou allenation effectuee sur le marche	(313)	79.0000	079 340
Actions ordinaires								
Bowers, Jeffrey Keith	5	0	2013-06-06	D	54 - Exercice de bons de souscription	5 111	2.1000	663 810
Musani, Aly Khan	5	Ö	2013-06-10		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	0 111	2.1000	000 010
Tremblay, Dale E.	4, 5	Ö	2013-06-10		54 - Exercice de bons de souscription	757 182	2.1000	1 394 293
Bons de souscription	., -							
Bowers, Jeffrey Keith	5	0	2013-06-06	D	54 - Exercice de bons de souscription	(5 111)		59 523
Tremblay, Dale E.	4, 5	0	2013-06-10	D	54 - Exercice de bons de souscription	(757 182)	2.1000	0
Options								
Musani, Aly Khan	5	0	2013-06-10		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		0	2013-06-10	D	50 - Attribution d'options	100 000	7.2300	100 000
WestJet Airlines Ltd.								
Actions ordinaires - Voting	_	•	2010 00 05	_	54 5 1 1 2		440700	04 707
Cummings, Robert	5	0	2013-06-05		51 - Exercice d'options	597	14.8700	21 707
		0	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(597) 555	22.2534	21 110
		0	2013-06-05 2013-06-05		51 - Exercice d'options	(555)	16.1700	21 665 21 110
Matthews. Wilmot Leslie	4	0	2013-06-05	ם	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 47 - Acquisition ou aliénation par don	(3 600)	22.2590	1 222 251
WestJet Airlines Ltd	1	ő	2013-05-16		38 - Rachat ou annulation	252 300	22.3641	252 300
WestJet Allilles Ltd	ı	0	2013-05-10		38 - Rachat ou annulation	84 090	22.9552	336 390
		ő	2013-05-21		38 - Rachat ou annulation	84 090	23.0925	420 480
		ő	2013-05-22		38 - Rachat ou annulation	84 090	23.6702	504 570
		ő	2013-05-23		38 - Rachat ou annulation	84 090	23.3828	336 360
		Ö	2013-05-24		38 - Rachat ou annulation	79 890	23.4730	332 160
		ō	2013-05-27		38 - Rachat ou annulation	81 190	23.5546	329 260
		Ö	2013-05-28		38 - Rachat ou annulation	84 090	23.7122	329 260
		0	2013-05-29		38 - Rachat ou annulation	84 090	23.4499	329 260
		U	2013-05-29	$\boldsymbol{\nu}$	30 - Nacrial ou arriviation	01000		
		0	2013-05-29		38 - Rachat ou annulation	84 090	22.9323	333 460
				D D				333 460 417 550 252 270

.		_	٠				Opération			
Émetteur	Rela-			Date	Em		Description	Nombre de		Solde
Titre	tion	tard	opé-	de	rise		de l'opération	titres ou	unitaire	courant
Initié			ra- tion	l'opération				valeur nominale		
Porteur inscrit			tion	-				nominale		
1 Orteur macht			0	2013-05-23	D	38	- Rachat ou annulation	(84 090)		252 270
			0	2013-05-24		38	- Rachat ou annulation	(84 090)		248 070
			0	2013-05-27	D	38	- Rachat ou annulation	(84 090)		245 170
			0	2013-05-28	D	38	- Rachat ou annulation	(84 090)		245 170
			0	2013-05-29		38	- Rachat ou annulation	(79 890)		249 370
			0	2013-05-31			- Rachat ou annulation	(81 190)		336 360
			0	2013-05-31			- Rachat ou annulation	(84 090)		252 270
			0	2013-06-03			- Rachat ou annulation	(84 090)		168 180
			0	2013-06-04			- Rachat ou annulation	(84 090)		84 090
			0	2013-06-05	D	38	- Rachat ou annulation	(84 090)		0
Options 2011 Stock Options										
Cummings, Robert	5		0	2013-06-05	D	51	- Exercice d'options	(1 728)	14.8700	9 729
Options 2012 Stock Options			_		_			(,,,,,,,)		
Cummings, Robert	5		0	2013-06-05	D	51	- Exercice d'options	(1 927)	16.1700	24 974
Whitecap Resources Inc.										
Actions ordinaires	4		0	2011 04 22	Ь	00	Colde d'auverture Dégleration initiale en formet CED!			
Cowie, Donald	4		0	2011-04-20			- Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	33 333	6.0600	33 333
				2013-06-07			- Exercice d'options		6.9600	
			0	2013-06-07			- Exercice d'options	3 333	6.1300	36 666
			0	2013-06-07			- Exercice d'options	1 000	5.6100	37 666
JOG Limited Partnership No. IV	PI		0	2013-06-10 2013-05-30			- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 666) (800 000)	10.7300 10.9825	0 1 863 185
JOG Limited Partnership No. IV	PI		0	2013-05-30			 Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 	(169 100)	10.9825	1 694 085
			0	2013-06-04			- Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(460 085)	10.9800	1 234 000
			0	2013-06-04			- Acquisition ou alienation effectuée sur le marché	(1 234 000)	10.9800	0
Stickland, Kenneth	4		0	2013-06-03			- Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	(1 234 000)	10.0000	5 023
Options	4		U	2013-00-10	ט	00	- Solde d'ouverture-Declaration initiale en format SEDI			3 023
Cowie, Donald	4		0	2013-06-07	D	51	- Exercice d'options	(33 333)	6.9600	32 667
Gowie, Boriaid	7		ŏ	2013-06-07			- Exercice d'options	(3 333)	6.1300	29 334
			0	2013-06-07			- Exercice d'options	(1 000)	5.6100	28 334
			ŏ	2013-06-07			- Rachat ou annulation	(28 334)	0.0100	0
Wi-LAN Inc.				20.0000			Tractical du chinicianon	(20 00 .)		
Actions ordinaires										
Wi-LAN Inc.	1		0	2013-05-31	D	38	- Rachat ou annulation	(192 500)		10 000
			0	2013-06-03			- Rachat ou annulation	5 000	4.3288	15 000
			0	2013-06-04		38	- Rachat ou annulation	5 000	4.1788	20 000
			0	2013-06-05			- Rachat ou annulation	10 000	4.2017	30 000
			0	2013-06-06	D	38	- Rachat ou annulation	10 000	4.1651	40 000
			0	2013-06-07			- Rachat ou annulation	10 000	4.2702	50 000
Williams Creek Gold Limited										
Actions ordinaires										
Interinvest Corporation	3									
Interinvest US	PI		0	2013-05-31	С	10	- Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.0900USD	12 396 779
World Energy Solutions, Inc.										
Actions ordinaires			_		_					
Bischoff, Patrick	4		0	2013-06-11			- Contrepartie de services	486	3.8600USD	
Libbey, Edward	4		0	2013-06-11			- Contrepartie de services	324	3.8600USD	
Wellard, John	4		0	2013-06-11			- Contrepartie de services	1 620	3.8600USD	
Wolfe, Thad	4		0	2013-06-11	D	46	- Contrepartie de services	1 296	3.8600USD	24 884
Zargon Oil & Gas Ltd.										
Actions ordinaires			_		_					
Burden, Leslie Edward	5		0	2013-04-15			- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	169	7.0621	9 161
			0	2013-05-01			- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	186	6.4385	9 347
			0	2013-05-15			- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	189	6.3415	9 536
I Bunder BBOB	5 .									
L Burden RRSP	PI		0	2013-04-15			- Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	73	7.0621	7 576
L Burden RRSP	PI		0	2013-04-15 2013-05-01 2013-05-15	1	30	 Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat 	73 80 81	6.4385 6.3415	7 656 7 737

		_	£	- .	_	Opération			
metteur	Rela-		État	Date	Emp	·	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion	tard	•	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	courant
Initié			ra- tion	l'opération			valeur nominale		
Porteur inscrit Doetzel, Randolph John	5		0	2013-04-15	D	20 Acquisition ou cliénation on vertu d'un régime d'actionneriet	2	6.7867	2 088
Doetzei, Kandolph John	5		0	2013-04-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	280	7.0621	2 368
			0	2013-05-01		30 - Acquisition ou alienation en vertu d'un régime d'actionnariat	307	6.4385	2 675
			Õ	2013-05-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	312	6.3415	2 987
			Ō	2013-05-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	6.1576	2 995
Dranchuk, Jason Brent	5		0	2013-04-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	66	6.7867	13 296
			0	2013-04-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	198	7.0621	13 494
			0	2013-05-01		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	218	6.4385	13 712
			0	2013-05-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	221	6.3415	13 933
O December 1. December 1.	DI		0	2013-05-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	77	6.1576	14 010
C Dranchuk - Registered	PI		0	2013-04-15 2013-04-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47 107	6.7867	5 501
			0	2013-04-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	117	7.0621 6.4385	5 608 5 725
			0	2013-05-15		30 - Acquisition ou alienation en vertu d'un régime d'actionnariat	119	6.3415	5 844
			0	2013-05-15		30 - Acquisition ou alienation en vertu d'un régime d'actionnariat	55	6.1576	5 899
Hansen, Craig Henry	4, 5		ŏ	2013-06-05		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 500	6.1000	524 537
,,	., -		Ö	2013-04-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	254	7.0621	278 859
			0	2013-05-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	279	6.4385	279 138
			0	2013-05-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	283	6.3415	279 421
			0	2013-05-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	116	6.1576	279 537
C Hansen - Registered	PI		0	2013-04-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	137	7.0621	567 799
			0	2013-05-01		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	150	6.4385	567 949
			0	2013-05-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	152	6.3415	568 101
Harrison I Trans. I a Sale	5		0	2013-05-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	63	6.1576	568 164
Howard, Tracy Leigh	5		0	2013-04-15 2013-04-15		 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat 	11 47	6.7867 7.0621	3 071 3 118
			0	2013-04-15		30 - Acquisition ou alienation en vertu d'un régime d'actionnariat	51	6.4385	3 169
			0	2013-05-15		30 - Acquisition ou alienation en vertu d'un régime d'actionnariat	52	6.3415	3 221
			Ö	2013-05-15		30 - Acquisition ou alienation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	6.1576	3 234
T Howard - Registered	PI		Ö	2013-04-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	55	6.7867	10 933
, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,			Ö	2013-04-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	140	7.0621	11 073
			0	2013-05-01	1	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	154	6.4385	11 227
			0	2013-05-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	156	6.3415	11 383
			0	2013-05-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	64	6.1576	11 447
Hustad, Christopher Michael	5		0	2013-04-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	256	7.0621	7 991
			0	2013-05-01		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	281	6.4385	8 272
	_		0	2013-05-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	285	6.3415	8 557
Janjua, Pete Hardeep Singh	5		0	2013-04-15 2013-05-01		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	256 281	7.0621 6.4385	2 591 2 872
			0	2013-05-01		30 - Acquisition ou alienation en vertu d'un régime d'actionnariat	285	6.3415	3 157
Kergan, Brian	5		0	2013-06-07		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 100	6.2100	43 751
Reigan, Bhan	J		Ö	2013-06-07		10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 900	6.2100	48 651
			Ö	2013-04-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	70	6.7867	27 994
			Ö	2013-04-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	179	7.0621	28 173
			0	2013-05-01		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	197	6.4385	28 370
			0	2013-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	200	6.3415	28 570
			0	2013-05-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	81	6.1576	28 651
B Kergan - Registered	PI		0	2013-04-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	6.7867	25 592
			0	2013-04-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	120	7.0621	25 712
			0	2013-05-01		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	131	6.4385	25 843
			0	2013-05-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	133	6.3415	25 976
Las Karis Okis Va			0	2013-05-15	1	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	54	6.1576	26 030
	E								
Lee, Kevin Chin Yu	5 PI		0	2013-04-15	1	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariet	108	6 7867	12 497
T Lee - Registered	5 Pl		0	2013-04-15		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	108 256	6.7867 7.0621	12 497 12 753
			0 0	2013-04-15 2013-04-15 2013-05-01	1	 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat 	108 256 281	6.7867 7.0621 6.4385	12 497 12 753 13 034

Émetteur	Rela-	Re-	État	Date	En	np-	Opération Description	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion	tard		de	ris		de l'opération	titres ou	unitaire	courant
			ra-					valeur		
Initié			tion	l'opération				nominale		
Porteur inscrit				2012 25 15				105	0.4570	10.111
Moriyama, Robert Todd	5		0	2013-05-15 2013-04-15			30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	125 42	6.1576 6.7867	13 444 5 102
Monyama, Robert Toda	J		Õ	2013-04-15			30 - Acquisition ou alienation en vertu d'un régime d'actionnariat	266	7.0621	5 368
			Ö	2013-05-01			30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	292	6.4385	5 660
			0	2013-05-15			30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	296	6.3415	5 956
			0	2013-05-15			30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52	6.1576	6 008
R Moriyama - Registered	PI		0	2013-04-15			30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35	6.7867	4 033
Zenith Epigenetics Corp.			0	2013-05-15			30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	6.1576	4 072
Actions ordinaires										
Cann, Aaron Bradley	5		0	2013-06-03	D		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
,			0	2013-06-03	D		22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	6 000		6 000
							regroupement ou acquisition	0 000		0 000
Johann, Peter	4		0	2013-06-03	D		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			0	2013-06-03	D		22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	25 000		25 000
NGN BioMed Opportunity II LP	PI		0	2013-06-03	_		regroupement ou acquisition 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
11011 Blowled Opportunity II El							22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,			
			0	2013-06-03	1		regroupement ou acquisition	6 769 339		6 769 339
JOHANSSON, DR. JAN OVE	5		0	2013-06-03	D		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<u>'</u>			0	2013-06-03	Ь		22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	41 500		41 500
							regroupement ou acquisition	41 300		41 300
Lebioda, Kenneth Eugene	5		0	2013-06-03	D		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			0	2013-06-03	D		22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	10 000		10 000
RRSP - Ken Lebioda	PI		0	2013-06-03	7		regroupement ou acquisition 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
IXIXSI - Keli Lebioda							22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,			
			0	2013-06-03	- 1		regroupement ou acquisition	20 700		20 700
RRSP - Shannon McBennett	PI		0	2013-06-03	Т		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			0	2013-06-03	1		22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	32 900		32 900
							regroupement ou acquisition	32 300		32 300
MCCAFFREY, DONALD J.	4, 5		0	2013-06-03	D		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			0	2013-06-03	D		22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	3 359 071		3 359 071
McNeill, Kelly Bret	4		0	2013-06-03	D		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Worken, reny bree	_						22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,			
			0	2013-06-03	ט		regroupement ou acquisition	10 000		10 000
Smith, Eldon	4									
Eldon R. Smith & Associates Ltd.	PI		0	2013-06-03	I		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			0	2013-06-03	1		22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	6 000		6 000
WONG, NORMAN C.W.	5		0	2013-06-03			regroupement ou acquisition 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
VVOITO, ITOINIMIT C.VV.			-				22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,			
			0	2013-06-03	D		regroupement ou acquisition	3 104 959		3 104 959
Bons de souscription										
Johann, Peter	4									
NGN BioMed Opportunity II LP	PI		0	2013-06-03	I		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			0	2013-06-03	1		22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	1 333 665		1 333 665
							regroupement ou acquisition 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,			
			0	2013-06-03	I		regroupement ou acquisition	350 000		1 683 665
Options							10grouponion ou doquionion			
Cann, Aaron Bradley	5		0	2013-06-03	D		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			0	2013-06-03	D		22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	80 000		80 000
				_0.0 00 00	٦		regroupement ou acquisition			30 000
			0	2013-06-03	D		22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	22 800		102 800
							regroupement ou acquisition			

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération - Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
		0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	33 800		136 600
		0	2013-06-03		22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	26 000		162 600
Gordon, Allan Fred	5	0	2013-06-03		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	40.000		40 600
			2013-06-03		regroupement ou acquisition 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	40 600		
		0	2013-06-03	D	regroupement ou acquisition 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	51 100		91 700
		0	2013-06-03	D	regroupement ou acquisition	31 500		123 200
		0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	30 800		154 000
Higgins, Arthur Joseph	4	0	2013-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	30 000		30 000
		0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	30 000		60 000
		0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	30 000		90 000
Johann, Peter	4	0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou alienation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	200 000		290 000
NGN BioMed Opportunity II LP	PI	0	2013-06-03	ı	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		0	2013-06-03	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	50 000		50 000
		0	2013-06-03	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	50 000		100 000
		0	2013-06-03	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	50 000		150 000
		0	2013-06-03	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	50 000		200 000
JOHANSSON, DR. JAN OVE	5	0	2013-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	160 000		160 000
		0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	200 000		360 000
Lebioda, Kenneth Eugene	5	0	2013-06-03 2013-06-03		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	126 000		126 000
		0	2013-06-03		regroupement ou acquisition 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	50 000		176 000
		0	2013-06-03	D	regroupement ou acquisition 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	30 000		206 000
		0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	37 100		243 100
		0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou adjustition suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	18 500		261 600
MCCAFFREY, DONALD J.	4, 5	0	2013-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	286 300		286 300
		0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	77 400		363 700
		0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	115 600		479 300
		0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	350 000		829 300

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Rela- tion	Re- tard		Date de l'opération	Emp rise	Opération - Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
McNeill, Kelly Bret	4		0	2013-06-03 2013-06-03		22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	100 000		929 300
			0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	30 000		30 000
			0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	50 000		80 000
			0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	30 000		110 000
			0	2013-06-03		22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	30 000		140 000
Smith, Eldon	4		0	2013-06-03		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,			
			0	2013-06-03	D	regroupement ou acquisition	30 000		30 000
			0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	75 000		105 000
			0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	30 000		135 000
			0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	30 000		165 000
Wagner, Gregory Steven	5		0	2013-06-03 2013-06-03		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	28 700		28 700
			0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	49 400		78 100
			0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	49 000		127 100
			0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	87 000		214 100
WONG, NORMAN C.W.	5		0	2013-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	300 000		300 000
			0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	50 000		350 000
Zuerblis, Kenneth	4		0	2013-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,			
			0	2013-06-03	D	regroupement ou acquisition	30 000		30 000
			0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	30 000		60 000
			0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	30 000		90 000
			0	2013-06-03	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	150 000		240 000
Parts Restricted Share Units	_		0	2012.00.00	D				
Cann, Aaron Bradley	5		0	2013-06-03		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	56 400		56 400
Cordon Allon Frad	5		0	2013-06-03		regroupement ou acquisition	DO 400		56 400
Gordon, Allan Fred	5		0	2013-06-03 2013-06-03		00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	84 100		84 100
Lebioda, Kenneth Eugene	5		0	2013-06-03		regroupement ou acquisition 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	07 100		JT 100
Lobioda, Rollifolii Lugolio			0	2013-06-03		22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	56 100		56 100
MCCAFFREY, DONALD J.	4, 5		0	2013-06-03	D	regroupement ou acquisition 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
·			0	2013-06-03		22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	190 600		190 600
Wagner, Gregory Steven	5		0	2013-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Rela-	Re-	État	Date	Emp-	Opération Description	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion	tard	opé-	de	rise	de l'opération	titres ou	unitaire	courant
Initié Porteur inscrit			ra- tion	l'opération			valeur nominale		
			0	2013-06-03		22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	79 000		79 000

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

À partir du 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujettis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

	Opérations d'initiés déclarées hors délai			
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Anderson, John Robert		 -		риноприно
	Marret Resource Corp.	2013-06-05	2013-06-12	ON
Armoyan, George				
	Supremex Inc.	2012-05-08	2013-06-11	QC
Astle, Thomas Blair	O., Otrocoo Componetico	0040 00 00	0040 00 00	ON
Pleak James Allen	QuStream Corporation	2013-03-20	2013-06-06	ON
Black, James Allen	Centric Health Corporation (formerly Alegro Health Corp.)	2013-06-03	2013-06-10	ON
Boggio, Lenard	Centric Health Corporation (formerly Alegio Health Corp.)	2013-00-03	2013-00-10	ON
Boggio, Echara	Polaris Minerals Corporation	2013-04-01	2013-06-10	ВС
Brasseur, Jeremy	1 date minorale corporation	2010 01 01	2010 00 10	
,,	Global Dividend Growers Income Fund	2013-05-31	2013-06-10	AB
Brookfield Asset Management Inc.				
_	Brookfield Property Partners L.P.	2013-06-05	2013-06-12	ON
Campbell, Matthew Christopher	· ·			
	Rocky Mountain Dealerships Inc.	2013-05-30	2013-06-05	AB
Carbonaro, David				
	Ressources Searchgold Inc.	2012-11-05	2013-06-10	QC
Castro, Luis Renato				
OLIABETTE OLIV	Endeavour Silver Corp.	2013-05-22	2013-06-06	BC
CHARETTE, GUY	IOU F'	0040 05 04	0040 00 40	00
Caskavill lan	IOU Financial Inc.	2013-05-31	2013-06-12	QC
Cockerill, lan	Ivanplats Limited	2013-02-06	2013-06-05	ВС
	Ivanplats Limited	2013-04-01	2013-06-05	BC
Conibear, Paul K.	Ivanpiats Limited	2013-04-01	2013-00-03	ВС
Competit, Faul R.	Lundin Mining Corporation	2013-04-30	2013-06-12	ON
Cutler, David	Editari Mining Colporation	2010 01 00	2010 00 12	0.1
0.000, 2.000	Centric Health Corporation (formerly Alegro Health Corp.)	2013-06-03	2013-06-10	ON
de Selliers de Moranville, Guy Jacque				_
· •	Ivanplats Limited	2013-02-06	2013-06-05	BC
	Ivanplats Limited	2013-04-01	2013-06-05	BC
Dennis, Christopher John Wesley				
	Centric Health Corporation (formerly Alegro Health Corp.)	2013-06-03	2013-06-10	ON
Duster, Benjamin Cecil				
	Chorus Aviation Inc.	2013-05-31	2013-06-06	ON
Faber, Marc				

	Opérations d'initiés déclarées hors délai			
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Ivanplats Limited	2013-02-06	2013-06-05	BC
	Ivanplats Limited	2013-04-01	2013-06-05	BC
Farr, J. Errol				
	Anaconda Mining Inc.	2013-05-29	2013-06-11	ON
Fast, Raymond Daniel	DDC Windows International Inc	2042.04.24	2042 00 40	DO
Fazari, Cesare	DDS Wireless International Inc.	2012-01-31	2013-06-10	ВС
Fazari, Cesare	GC-Global Capital Corp.	2013-02-06	2013-06-06	ON
	GC-Global Capital Corp.	2013-02-00	2013-06-06	ON
Finley, Laurie	GG-Giobai Capitai Golp.	2013-03-29	2013-00-00	ON
i illey, Laurie	FP Newspapers Inc.	2013-06-05	2013-06-11	MB
Gagnon, Daniel	11 14040 paporo inio.	2010 00 00	2010 00 11	IVID
oughon, bunner	Centric Health Corporation (formerly Alegro Health Corp.)	2013-06-03	2013-06-10	ON
Gerbino Gold Group, LLC				
,	Emgold Mining Corporation	2013-05-31	2013-06-06	BC
Gerbino, Kenneth Joseph				
	Emgold Mining Corporation	2013-05-04	2013-06-06	BC
Hayden, William				
	Ivanplats Limited	2013-02-06	2013-06-05	BC
	Ivanplats Limited	2013-04-01	2013-06-05	BC
Hushovd, Oyvind				
	Ivanplats Limited	2013-02-06	2013-06-05	ВС
	Ivanplats Limited	2013-04-01	2013-06-05	BC
Isaac, Grant Everett	0 " 0	2042.25.42	0040 00 05	01/
Land Charles Mishad	Corporation Cameco	2013-05-13	2013-06-05	SK
Jacobi, Charles Michael	Davier Davidance Create Ltd	2042.00.02	0040 00 40	ON
Kelly, Edward John	Bauer Performance Sports Ltd.	2013-06-03	2013-06-10	ON
Kelly, Edward John	Inca One Resources Corp.	2013-05-30	2013-06-07	ВС
Lamarque, William Gilfillan	ilica Offe Resources Corp.	2013-03-30	2013-00-07	ВС
Lamarque, William Olimian	Ivanplats Limited	2013-02-06	2013-06-05	ВС
	Ivanplats Limited	2013-04-01	2013-06-05	BC
Lemire, Louis-Robert	Translate Elimes	2010 01 01	2010 00 00	
,,	Gale Force Petroleum Inc.	2006-12-20	2013-06-06	QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2007-01-10	2013-06-06	QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2007-02-06	2013-06-06	QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2007-02-08	2013-06-06	QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2007-02-14	2013-06-06	QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2007-02-27	2013-06-06	QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2007-02-28	2013-06-06	QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2007-03-08	2013-06-06	QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2007-03-12	2013-06-06	QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2007-03-13	2013-06-06	QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2007-03-14	2013-06-06	QC

	Opérations d'initiés déclarées	
Initié	Émetteur	Date de l'opération Date de réception princip.
	Gale Force Petroleum Inc.	2007-03-15 2013-06-06 QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2007-03-22 2013-06-06 QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2007-04-13 2013-06-06 QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2007-04-20 2013-06-06 QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2007-04-30 2013-06-06 QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2007-05-01 2013-06-06 QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2007-05-01 2013-06-06 QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2007-05-10 2013-06-06 QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2007-05-11 2013-06-06 QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2007-05-18 2013-06-06 QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2007-05-22 2013-06-06 QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2007-09-27 2013-06-06 QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2007-09-28 2013-06-06 QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2007-10-01 2013-06-06 QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2007-10-09 2013-06-06 QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2007-10-10 2013-06-06 QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2007-10-12 2013-06-06 QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2007-10-15 2013-06-06 QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2007-10-26 2013-06-06 QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2007-10-31 2013-06-06 QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2007-10-01 2013-06-06 QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2007-11-29 2013-06-06 QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2007-12-06 2013-06-06 QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2007-12-00 2013-06-06 QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2007-12-10 2013-06-06 QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2007-12-13 2013-06-06 QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2007-12-14 2013-00-00 QC 2007-12-18 2013-06-06 QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2007-12-16 2013-06-06 QC 2007-12-18 2013-06-06 QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2007-12-16 2013-00-06 QC 2007-12-19 2013-06-06 QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2007-12-19 2013-06-06 QC 2007-12-19 2013-06-06 QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2007-12-19 2013-06-06 QC 2007-12-20 2013-06-06 QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2007-12-20 2013-06-06 QC 2007-12-20 2013-06-06 QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2007-12-20 2013-06-06 QC 2007-12-21 2013-06-06 QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2007-12-21 2013-06-06 QC 2007-12-21 2013-06-06 QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2007-12-21 2013-06-06 QC 2008-01-28 2013-06-06 QC
	Gale Force Petroleum Inc.	
	Gale Force Petroleum Inc.	2008-02-01 2013-06-06 QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2008-02-04 2013-06-06 QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2008-02-12 2013-06-06 QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2008-02-13 2013-06-06 QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2008-02-14 2013-06-06 QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2008-02-19 2013-06-06 QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2008-02-20 2013-06-07 QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2008-02-21 2013-06-07 QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2008-02-22 2013-06-07 QC

	Opérations d'initiés déclarées hors délai			A 4
nitié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorit principa
	Gale Force Petroleum Inc.	2008-03-18	2013-06-07	QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2008-03-20	2013-06-07	QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2008-03-24	2013-06-07	QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2008-03-25	2013-06-07	QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2008-03-31	2013-06-07	QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2008-03-31	2013-06-07	QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2008-04-09	2013-06-07	QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2008-04-10	2013-06-07	QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2008-04-14	2013-06-07	QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2008-04-16	2013-06-07	QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2008-04-17	2013-06-07	QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2008-04-18	2013-06-07	QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2008-05-07	2013-06-07	QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2008-05-07	2013-06-07	QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2008-05-21	2013-06-07	QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2008-05-26	2013-06-07	QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2008-05-27	2013-06-07	QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2008-05-29	2013-06-07	QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2008-06-17	2013-06-07	QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2008-06-18	2013-06-07	QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2008-06-20	2013-06-07	QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2008-06-23	2013-06-07	QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2008-06-24	2013-06-07	QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2008-06-25	2013-06-07	QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2008-07-16	2013-06-07	QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2008-07-23	2013-06-07	QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2008-07-23	2013-06-07	QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2008-07-24	2013-06-07	QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2008-07-25	2013-06-07	QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2008-07-25	2013-06-07	QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2008-07-30	2013-06-07	QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2008-07-31	2013-06-07	QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2008-08-01	2013-06-07	QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2008-08-05	2013-06-07	QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2008-08-06	2013-06-07	QC
	Gale Force Petroleum Inc.	2008-08-27	2013-06-07	QC
ESTER, JASON				
	Dundee Industrial Real Estate Investment Trust	2013-05-22	2013-06-05	ON
	Dundee International Real Estate Investment Trust	2013-05-22	2013-06-05	ON
	Fiducie de Placement Immobilier Dundee	2013-05-22	2013-06-05	ON
evasseur, Patrick	Taddio do Flacomon miniophiol Dundoc	2010 00 22	2010 00 00	0.11
Evasseui, Faultk	Uragold Bay Resources Inc. (formerly Uranium Bay Resources Inc.)	2011-12-05	2013-06-10	QC
oury fraderick hans	Grayold Day Nesources life. (Torriterly Grainum Day Nesources life.)	2011-12-03	2013-00-10	QC.
owy, frederick hans	Dundon Cornoration	2012 05 22	2012 06 06	140
	Dundee Corporation	2013-05-22	2013-06-06	ON
	Dundee Corporation	2013-05-23	2013-06-06	ON

	Opérations d'initiés déclarées hors délai			
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Dundee Corporation	2013-05-24	2013-06-06	ON
	Dundee Corporation	2013-05-29	2013-06-06	ON
	Dundee Corporation	2013-05-30	2013-06-06	ON
Lukman, Rilwanu				
	Ivanplats Limited	2013-02-06	2013-06-05	BC
	Ivanplats Limited	2013-04-01	2013-06-05	BC
MacDonald, Ross Edward	DMD F	0040 00 00	0040 00 40	4.5
	RMP Energy Inc.	2013-06-03	2013-06-10	AB
Manning, Neil Donald	Tuana Canas Inc	2042 04 25	0040 00 07	00
MaDanald Dannan Kalla	TransForce Inc.	2013-04-25	2013-06-07	QC
McDonald, Darren Kelly	Dalaria Minarala Comparation	2042 00 05	0040 00 40	DC
McDonell, Bernard J.	Polaris Minerals Corporation	2013-06-05	2013-06-12	BC
McDonell, Bernard J.	Daviar Darfarmanaa Charta Ltd	2012 06 02	2012 00 10	ON
MaManana Dahart Casana	Bauer Performance Sports Ltd.	2013-06-03	2013-06-10	ON
McMorran, Robert George	lana One December Com	2042 05 20	0040 00 07	DC
Manadith Datas	Inca One Resources Corp.	2013-05-30	2013-06-07	BC
Meredith, Peter	his and at a 1 time to al	2042 02 05	0040 00 05	DC
	Ivanplats Limited	2013-02-06	2013-06-05	BC
Nicholson, Robert Grant	Ivanplats Limited	2013-04-01	2013-06-05	BC
Nicholson, Robert Grant	Bauer Performance Sports Ltd.	2013-06-03	2012 06 10	ON
Palmer, David Alexander Stephen	bauer Performance Sports Ltu.	2013-06-03	2013-06-10	ON
Painier, David Alexander Stephen	Probe Mines Limited	2013-05-31	2013-06-06	ON
Pinder, Richard Hughes	Probe Milles Littlied	2013-05-31	2013-00-00	ON
Finder, Richard Hughes	Newalta Corporation	2013-05-23	2013-06-07	AB
Roehlig, Axel Gunther Ruediger	Newalia Corporation	2013-03-23	2013-00-07	AD
Roening, Axer Gunther Ruediger	Inca One Resources Corp.	2013-05-30	2013-06-07	ВС
Rose, Stephen Richard Edward	ilica Otie Nesources Corp.	2013-03-30	2013-00-07	ВС
Nose, Stephen Nichard Luward	AutoCanada Inc.	2013-06-03	2013-06-10	AB
Russell, Charles J.G.	AutoGariada iric.	2013-00-03	2013-00-10	AD
Russell, Charles J.O.	Ivanplats Limited	2013-02-06	2013-06-05	ВС
	Ivanplats Limited	2013-02-00	2013-06-05	BC
Sadek, John Sadek	Ivanpiais Limited	2013-04-01	2013-00-03	ВС
Jack, John Jack	Scorpio Mining Corporation	2013-05-27	2013-06-06	ВС
Sandvine Corporation	Scorpio Mining Corporation	2013-03-21	2013-00-00	ВО
Sandvine Corporation	Sandvine Corporation	2013-04-30	2013-06-10	ON
Selby, Charles Vincent	Canavine Corporation	2013 04 30	2010 00 10	011
Selby, Charles Villeent	Montana Exploration Corp. (formerly AltaCanada Energy Corp.)	2013-06-04	2013-06-11	AB
Temple Hotels Inc.	Montana Exploration Corp. (Ionnelly AllaCanada Energy Corp.)	2010-00-04	2010-00-11	,,,,
Tomple Hotels illo.	Holloway Lodging Corporation	2013-04-25	2013-06-11	ON
Terry, William Beverly	Tolloway Loughing Corporation	2010 07 20	2010 00 11	
iony, minum borony	Polaris Minerals Corporation	2013-06-05	2013-06-11	ВС
Todd, John	- Count Millordio Corporation	2010 00 00	2010 00 11	
	First Capital Realty Inc.	2013-05-28	2013-06-05	ON
	i not capital recally mo.	2010 00 20	_010 00 00	0.1

	Opérations d'initiés déclarées hors d	élai	
Initié	Émetteur	Date de l'opération Date de récep	tion Autorité principale
	First Capital Realty Inc.	2013-05-30 2013-06-05	5 ON
	First Capital Realty Inc.	2013-06-05 2013-06-11	ON
	First Capital Realty Inc.	2013-06-06 2013-06-12	2 ON
Turgeon, Guylain			
	Ritchie Bros. Auctioneers Incorporated	2013-06-04 2013-06-11	BC

ANNEXE 4 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Capital BLF Inc.	Actions inscrite	2013-02-17	Actions ordinaires	2016-12-31
CO ₂ Solution inc.	Actions inscrites	2011-08-12	Actions ordinaires	2014-12-31
Corporation Groupe Mercator Transport	Actions inscrites	2010-07-14	Actions ordinaires	2013-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2010-03-26	Actions ordinaires	2013-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2010-11-23	Actions ordinaires	2013-12-31
Ergorecherche Ltée	Actions inscrites	2012-12-18	Actions ordinaires	2015-12-31
Gastem Inc.	Actions inscrites	2010-07-05	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2013-01-14	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2012-07-05	Actions ordinaires	2015-12-31
Innovente inc.	Actions inscrites	2012-12-13	Actions ordinaires	2015-12-31
Les Technologies Clemex Inc.	Actions inscrites	2013-04-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2013-02-28	Actions ordinaires	2016-12-31
Mines Richmont Inc.	Actions inscrites	2010-02-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Nemaska Lithium Inc.	Actions inscrites	2011-12-16	Actions ordinaires	2014-12-31
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	Actions inscrites	2010-03-01	Actions ordinaires	2013-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2010-01-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Parta Dialogue Inc.	Actions inscrites	2012-03-28	Actions ordinaires	2015-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2012-04-27	Actions ordinaires	2015-12-31
Prosep Inc.	Actions inscrites	2010-04-06	Actions ordinaires	2013-12-31
PyroGenèse Canada Inc.	Actions inscrites	2011-11-08	Actions ordinaires	2014-12-31
Ressources Métanor Inc.	Actions inscrites	2012-01-16	Actions ordinaires	2015-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Sherbrook SBK Corp.	Actions inscrites	2011-06-17	Actions ordinaires	2014-12-31
Solutions Extenway Inc.	Actions inscrites	2011-07-18	Actions ordinaires	2014-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2010-09-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2012-09-12	Actions ordinaires	2015-12-31
Technologies Sonomax Inc.	Actions inscrites	2011-08-17	Actions ordinaires	2014-12-31
TSO ₃ inc.	Actions inscrites	2012-04-17	Actions ordinaires	2015-12-31
Urbanimmersive Technologies Inc.	Actions inscrites	2012-10-01	Actions ordinaires	2015-12-31
Xebec Adsorption Inc.	Actions inscrites	2010-09-13	Actions ordinaires	2013-12-31
Zoommed Inc.	Actions inscrites	2010-05-10	Actions ordinaires	2013-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
- 7.2 Réglementation de l'Autorité
- 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
- 7.4 Autres consultations
- 7.5 Autres décisions

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET 7.3. D'AUTRES ENTITÉS RÈGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») - Modifications à l'article 6368 des Règles de la Bourse et aux caractéristiques des contrats à terme sur taux d'intérêt et options sur contrats à terme inscrits à la Bourse

L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications à l'article 6368 des Règles de la Bourse et aux caractéristiques des contrats à terme sur taux d'intérêt et options sur contrats à terme inscrits à la Bourse. Les modifications proposées visent à permettre une ouverture aléatoire variable, à servir de mesure préventive afin de contrer les tentatives de manipulation de marché à l'ouverture, à réduire le nombre d'opérations sans changement de propriété créant ainsi une indication plus fiable des cours du marché.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 5 juillet 2013, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin Secrétaire générale Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Télécopieur : 514 864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling Analyste

Direction principale de l'encadrement des structures de marché

Autorité des marchés financiers Téléphone: 514 395-0337, poste 4323

Numéro sans frais: 1 877 525-0337, poste 4323

Télécopieur : 514 873-7455

Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Groupe TMX Limitée, la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS Itée ») et Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS »), (collectivement, la « CDS ») -Demande de modifications de la décision de reconnaissance accordée à Groupe TMX Limitée et à la CDS d'exercer l'activité de compensation de valeurs au Québec en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1

L'Autorité des marchés financiers publie la demande, déposée par CDS Itée, de modifications de la décision de reconnaissance accordée à Groupe TMX Limitée et à la CDS d'exercer l'activité de compensation de valeurs au Québec en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1. Les modifications proposées visent à coordonner les exigences relatives au dépôt des états financiers de la filiale CDS INC. avec celui des autres filiales de CDS Itée.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmette une copie, au plus tard le 20 juin 2013, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin Secrétaire générale Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau Analyste Direction principale de l'encadrement des structures de marché

Autorité des marchés financiers

Téléphone: 514 395-0337, poste 4322 Numéro sans frais: 1 877 525-0337

Courrier électronique : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca



\boxtimes	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	\boxtimes	Back-office - Options
\boxtimes	Négociation - Dérivés sur actions et indices		Technologie
\boxtimes	Back-office - Contrats à terme		Réglementation

CIRCULAIRE Le 5 juin 2013

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 6368 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. **ÉTAPES DE NÉGOCIATION**

ET

AUX CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME SUR TAUX D'INTÉRÊT ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME INSCRITS À LA BOURSE DE MONTRÉAL

Le Comité de Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications à l'article 6368 des Règles de la Bourse et aux caractéristiques des contrats à terme sur taux d'intérêt et options sur contrats à terme inscrits à la Bourse. Les modifications proposées permettront une ouverture aléatoire variable, serviront de mesure préventive afin de contrer les tentatives de manipulation de marché à l'ouverture, réduiront le nombre d'opérations sans changement de propriété créant ainsi une indication plus fiable des cours du marché.

Les commentaires relatifs aux modifications à l'article 6368 des Règles de la Bourse et aux caractéristiques des contrats à terme sur taux d'intérêt et options sur contrats à terme inscrits à la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le 5 juillet 2013. Prière de soumettre ces commentaires à :

> M^e Pauline Ascoli Vice-présidente, Affaires juridiques, produits dérivés Bourse de Montréal inc. Tour de la Bourse C.P. 61, 800, square Victoria Montréal (Québec) H4Z 1A9 Courriel: legal@m-x.ca

Circulaire no: 108-2013

Tour de la Bourse C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9 Téléphone : (514) 871-2424 Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353

Circulaire no: 108-2013 Page 2

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin Secrétaire générale Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, Tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3

Courriel: consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel qu'établi dans la Loi sur les instruments dérivés (2008, c.24).

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques l'approbation de ses Règles. Les Règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification tel qu'établi dans la Loi sur les instruments dérivés (2008, c.24).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de facon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au Conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a déléqué au Comité de Règles et Politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces Règles sur recommandation du Comité spécial.



MODIFICATIONS À L'ARTICLE 6368 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. **ÉTAPES DE NÉGOCIATION**

AUX CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME SUR TAUX D'INTÉRÊT ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME INSCRITS À LA BOURSE DE MONTRÉAL

I. INTRODUCTION

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) propose de modifier la méthodologie préconisée pour l'établissement du prix d'ouverture pour le marché des contrats à termes et des options sur contrats à terme sur taux d'intérêt inscrits à la négociation sur la Bourse. Les modifications proposées sont liées au déploiement d'une solution informatique visant à mettre en place une ouverture basée sur le Cours Théorique d'Ouverture (CTO) à un moment aléatoire variable à l'intérieur d'une fourchette de temps déterminée et de réduire la durée du stade de non-annulation. En conséquence, des modifications sont également proposées à l'article 6368 des Règles de la Bourse (Étapes de négociation) ainsi qu'aux caractéristiques des contrats à terme et options sur contrats à terme sur taux d'intérêt inscrits à la Bourse.

II. ANALYSE DÉTAILLÉE

Nature et but des modifications proposées

L'introduction et l'utilisation d'enchères à l'ouverture des marchés a pour objectif d'optimiser le prix d'ouverture (un seul prix) et de maximiser le volume transigé. Parmi les multiples avantages qui découlent de l'utilisation d'enchères on retrouve la diminution de la volatilité et la prévention de pratiques manipulatrices de la part des négociateurs.

Les principales bourses dans le monde utilisent différents mécanismes d'enchères à différentes périodes de négociations (pré-ouverture, fermeture et intra journaliers). Une étude globale a été effectuée afin de cibler quelles améliorations pourraient être apportées au processus d'ouverture de marché actuel de la Bourse et permettre l'instauration de mesures préventives servant à contrer l'activité manipulatrice sur le marché des contrats à terme et des options sur contrats à terme sur taux d'intérêt. Les principales différences entre les divers marchés résident généralement dans les points suivants :

1- Le type d'ordres autorisés.

La plupart des bourses autorisent aujourd'hui l'utilisation d'ordres limites et au marché lors des enchères. Cependant, certaines bourses, telles que la Bourse de Hong Kong, ont introduit un nouveau type d'ordre soit l'ordre au prix de l'enchère (« at auction order »). Ce type d'ordre est semblable à un ordre au marché à l'exception qu'il est automatiquement annulé à l'ouverture de la séance régulière s'il n'est pas apparié et exécuté lors de l'enchère. Il existe aussi des différences quant aux périodes auxquelles certains types d'ordres peuvent être saisis. Par exemple, la « pre-order matching period » (de 9h15 à 9h20) de la Bourse de Hong-Kong est la période qui précède l'appariement (« matching period ») des ordres au carnet (de 9h20 à 9h28). Durant cette période, les seuls ordres autorisés sont les ordres au prix de l'enchère (« At auction orders ») et les ordres limites ayant déjà été saisis lors de la période de saisie d'ordres (« order input period ») qui s'étend de 9h00 à 9h15.

Un autre exemple intéressant est celui de la Bourse de New York (NYSE). Lorsque le carnet d'ordres est débalancé (côté achat ou vente), le NYSE refuse les ordres provenant du côté du débalancement entre 9h29 et la fin de l'enchère. Ainsi, s'il existe un débalancement du coté vente (c.-à-d. plus d'ordres de vente que d'achat), le système du NYSE refusera tout ordre de vente à partir de 9h29.

2- La durée de l'enchère.

La durée de l'enchère peut être fixe (p. ex. : Montréal, NYSE et Hong-Kong) ou variable (Londres, Francfort et Australie). Les enchères à durée variable ont comme objectif d'encourager la participation précoce des différents acteurs en incitant la saisie d'ordres « réels » le plus rapidement possible. Ceci décourage les ordres à but manipulateur, tels que l'émission d'ordres trompeurs¹, car le marché peut ouvrir à tout moment créant ainsi un risque d'exécution non désiré. La période d'appariement des ordres peut en effet être plus courte, laissant place à la séance régulière plus rapidement que prévu. La période d'appariement peut également être prolongée.

3- Le mécanisme d'enchère.

Certaines bourses ont des doubles mécanismes qui font appel simultanément à une enchère manuelle de la part de fournisseurs de liquidité (nommés «Sponsors», mainteneurs de marchés ou spécialistes) et une enchère électronique qui implique les différents participants. Très souvent les fournisseurs de liquidité sont appelés à intervenir au niveau de l'enchère électronique afin de rééquilibrer le carnet d'ordres. C'est le cas de la Bourse de Londres et de la Bourse de New York.

4- Le niveau de transparence du processus d'enchère.

On constate plusieurs différences dans l'information disséminée au marché lors des enchères des différentes bourses. Les plus conservatrices limitent l'information aux prix et volumes théoriques d'ouverture (Bourse de Francfort) alors que d'autres disséminent en plus les volumes non exécutés (NYSE) allant même jusqu'à communiquer le carnet d'ordres au complet (Londres et Montréal).

5- Les acteurs pouvant participer au processus d'enchère.

La majorité des bourses ne permettent que la participation des courtiers négociant pour leurs comptes ou celui de leurs clients pendant les enchères de pré-ouverture. D'autres ont aussi recours à des cotations « hors marché » fournies par des « spécialistes » ou « mainteneurs de marché désignés » dans le cas de déséquilibres au carnet d'ordres afin de renflouer la liquidité disponible et diminuer la volatilité accrue que pourrait engendrer une forte dichotomie entre l'offre et la demande. C'est le cas des bourses de New York et de Londres.

L' «émission d'ordres trompeurs », aussi connu sous le nom de «spoofing», est une pratique qui consiste à utiliser des ordres à cours limité que l'on ne prévoit pas exécuter pour manipuler les cours. Certaines stratégies sont liées aux heures d'ouverture et de clôture habituelles du marché et comprennent le fait de fausser les indicateurs de déséquilibre du marché qui sont diffusés au moyen de la saisie d'ordres non authentiques, d'attendre la présence d'un « iceberg », d'avoir une incidence sur le cours d'ouverture calculé et de se livrer à des activités de négociation audacieuses pendant les séances d'ouverture ou de clôture à des fins irrégulières.

6- Le processus d'enchère des différentes bourses mondiales

Ci-dessous, sont les caractéristiques des différentes bourses mondiales en ce qui concerne le processus d'enchère à l'ouverture. Une description plus détaillée du processus de l'enchère à durée variable en ce qui concerne la Bourse de Londres, la Deutsche Börse et la Bourse d'Australie est fournie plus bas.

Tableau 1: Caractéristiques des différentes bourses mondiales avec enchères à durée fixe

Phase de pré- ouverture	Bourse de Montréal	New York Stock Exchange (Arca)	Hong Kong Exchange	Australian Securities Exchange (ASX24)	Euronext (European Equities)	BATS	NYSE Liffe US	Intercontin ental Exchange (ICE)	CME (Eurodolar Futures)
Type de produit	Dérivés	Actions et dérivés	Actions et dérivés	Dérivés	Actions	Actions	Dérivés	Dérivés	Dérivés
Système	Enchères	Double: enchères et hors marché	Enchères	Enchères	Enchères	Enchères	Enchères	Enchères	Enchères
Durée	Fixe	Fixe	Fixe	Fixe	Fixe	Fixe	Fixe	Fixe	Fixe
Période de non- annulation	2 minutes	1 minute	15 minutes	30 secondes	Momenta- nément (interpréter en terme de secondes)	2 minutes	N'existe pas	< 15 minutes	30 secondes

Tableau 2: Caractéristiques des différentes bourses mondiales avec enchères à durée variable

Phase de pré- ouverture (Xetra)		London Stock Exchange	Australian Securities Exchange (ASX)
Type de produit	Actions et dérivés	Actions	Actions
Système	Enchères	Double: enchères et hors marché	Enchères
Durée	Variable	Variable	Variable
Période de non- annulation	N'existe pas	N'existe pas	30 secondes
Période d'ouverture aléatoire	30 secondes	30 secondes	30 secondes

Deutsche Börse AG - Enchères à durée variable

La période d'ouverture des enchères comprend une phase d'achat, une phase de détermination des prix et, si nécessaire, une phase d'équilibrage restreinte aux titres sans information de déséquilibre de marché².

² Deutsche Börse peut disséminer de l'information concernant un déséquilibre dans le cours acheteur (ou vendeur) d'un titre afin de renflouer le carnet d'ordre en conséquence.

La vente aux enchères d'ouverture commence par une phase d'achat (voir diagramme 1 Déroulement de la période d'ouverture des enchères). Les participants au marché peuvent soumettre des ordres et des cotes ainsi que modifier et supprimer leurs commandes existantes durant cette phase. L'information sur les cours est diffusée en continu au cours de cette phase d'achat. Le prix de vente indicatif (qui serait réalisé si la détermination du prix était conclue à ce moment) est affiché lorsqu'il y a des ordres exécutables. La durée de la phase d'achat peut varier en fonction de la liquidité de l'instrument. La phase d'achat a une clôture aléatoire après une période minimale afin d'éviter la manipulation des prix.

La phase d'achat est suivie par la phase de détermination des prix. Le prix de vente est déterminé selon le principe du volume le plus exécutable basé sur le carnet d'ordre à la fin de la phase d'achat. Le prix de la phase d'achat est le prix qui maximise le volume des commandes exécutables laissant le plus faible excédent.

Pour les instruments sans information de déséquilibre du marché, une phase d'équilibrage du carnet se déroule s'il y a un excédent. Les ordres exécutables qui ne peuvent être exécutés dans la phase de détermination des prix seront mis à la disposition du marché pendant une période de temps limitée. Les ordres sont exécutés au prix de vente déterminé dans la phase d'équilibrage du carnet. Les ordres des instruments respectifs ne peuvent être modifiés, ni supprimés lors de l'équilibrage du carnet d'ordres.

Les participants du marché peuvent accepter l'excédent partiellement ou totalement en entrant des ordres en surplus. Les ordres excédentaires sont acceptés au prix d'enchère, conformément à la priorité de temps. Les ordres excédentaires peuvent être saisi au cours de la phase d'équilibrage du carnet. Par contre, le système rejettera tous les autres ordres ainsi que les cotations et demandes de prix.

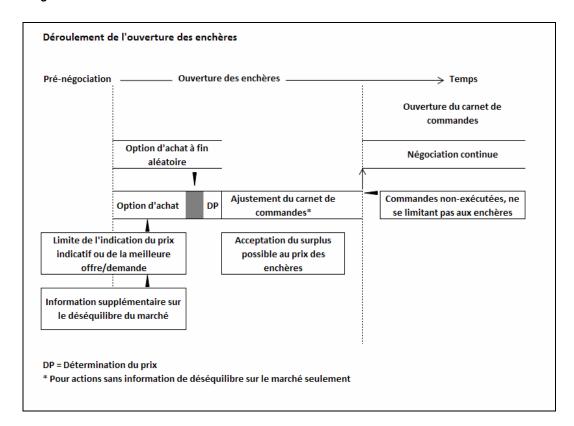


Diagramme 1 - Deutsche Börse AG - Déroulement de l'ouverture des enchères

London Stock Exchange - Enchères à durée variable

La Bourse de Londres utilise également une séance d'ouverture aléatoire de même qu'une séance de clôture aléatoire.

La façon dont la séance d'ouverture aléatoire est assignée aux titres dépend du secteur de ceux-ci et de leurs exigences particulières quant aux prolongations d'enchères d'achat. Si, à la fin de la phase d'enchères d'achat, une partie ou la totalité des commandes du marché dans le carnet d'ordres ne peuvent être exécutées, alors la période d'enchères d'achat est prolongée de deux minutes pour permettre au marché de réagir au déséquilibre.

Comme les commandes indiquent une volonté de négocier à tout prix, ces prolongations ne sont déclenchées que si le volume total des commandes du marché d'un côté du carnet ne peut pas être complètement égalé par toutes les commandes de l'autre côté du carnet. Les prolongations de commandes du marché retardent l'équilibre des enchères, attirant l'attention sur le déséquilibre. Puisque les commandes peuvent être consultées au cours de la phase d'enchères d'achat, le marché peut immédiatement identifier le déséquilibre et répondre à celui-ci en transigeant un volume d'achat ou de vente pour effacer le déséquilibre. Si, à la fin de la phase d'enchères d'achat l'indication du prix de l'enchère se situe à l'extérieur d'une fourchette prédéterminée du prix de référence, alors une prolongation de la phase d'achat est enclenchée.

Le prix de référence est la dernière transaction automatisée dans le cas d'une enchère d'ouverture ou d'une suspension de la négociation en continu ou du prix moyen pondéré en fonction du volume des 10 dernières minutes avant la fermeture dans le cas d'une enchère de fermeture. Les prolongations de surveillance des prix retardent l'équilibre des enchères, attirant l'attention sur le mouvement des prix en cours. La prolongation donne au marché le temps de répondre à ce mouvement de prix en entrant des ordres supplémentaires ou en supprimant des commandes existantes. Si à la fin de la prolongation de surveillance des prix, le prix théorique des enchères reste en dehors d'un seuil acceptable, alors ce prix est accepté par le système de négociation et le prix d'enchères demeure.

La Bourse de Londres (LSE) mentionne également qu'avec un élément de temps aléatoire pour les enchères, les participants du marché ne peuvent plus être certain de l'heure exacte à laquelle le titre se déplace dans une nouvelle phase (ou période), comme dans le cas d'un équilibre d'enchères, ou d'une prolongation d'enchères. L'incitation à entrer des commandes erronées dans le but d'influencer les prix vers la fin de la phase d'achat d'enchères est donc réduite de manière significative, puisque les participants du marché qui entrent ces commandes courent le risque d'être tenus d'exécuter les transactions à ces prix.

En outre, la LSE mentionne qu'il n'y aurait pas d'effet négatif pour les participants voulant exécuter une commande sérieuse sur le marché. Toutefois, l'ouverture aléatoire dissuade les commandes des participants sans intention sérieuse de transiger selon les conditions de leurs commandes.

Le diagramme 2 résume toutes les combinaisons possibles de prolongation d'enchères.

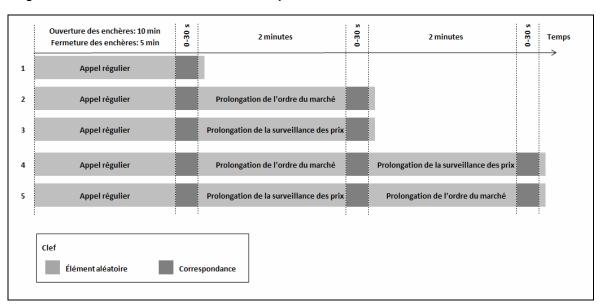


Diagramme 2 - Bourse de Londres - Caractéristiques des enchères d'ouverture

Australian Securities Exchange (ASX) - Enchères à durée variable

Les actions, les options, les titres sur taux d'intérêt et les bons de souscription inscrits à la Bourse d'Australie sont négociés sur un système appelé ASX Trade. D'autre part, les contrats à terme et les options sur contrats à terme sur taux d'intérêt, sur indices boursiers, sur matières premières et sur énergie et environnement sont négociés sur un autre système appelé ASX24. Comme indiqué dans les tableaux 1 et 2 ci-dessus, la plate-forme ASX Trade utilise un temps d'ouverture aléatoire ce qui diffère de la plateforme ASX24 qui utilise un temps d'ouverture fixe.

Comme c'est le cas avec d'autres bourses, l'ASX passe par un certain nombre de phases. La phase particulière du marché détermine les types de mesures qui peuvent être prises pour une commande sur l'ASX Trade, qui à son tour affecte la façon dont la négociation est menée. Voici les différentes phases de marché sur titres:

7 h – 10 h	Préouverture
10 h*	Ouverture
10 h – 16 h	Heures de négociation normales
16 h – 16 h 10	Pré-clôture des enchères - prix unique
16 h 10 – 16 h 12	Clôture des enchères - prix unique
16 h 12 – 17 h	Réglage

^{*}Aléatoire (+ / - 15 secondes)

La phase de préouverture se déroule entre 7 h et 10 h, heure de Sydney. Au cours de la préouverture les courtiers entrent des ordres dans la plateforme ASX Trade en préparation de l'ouverture du marché. Les investisseurs peuvent aussi saisir leurs ordres en ligne sans toutefois que la plateforme ASX Trade négocie ces ordres. Les ordres demeurent en file d'attente en fonction d'une priorité prix-temps et ne seront pas négociées jusqu'à l'ouverture du marché.

ASX Trade calcule le cours d'ouverture durant la phase d'ouverture. L'ouverture a lieu à 10 h 00 et dure environ 10 minutes. Les produits ouvrent en 5 groupes, selon la première lettre de leur code ASX:

- Groupe 1 10:00:00 + / 15 secondes A-B, par exemple ANZ, BHP
- Groupe 2 10:02:15 + / 15 secondes C-F, par exemple CPU, FXJ
- Groupe 3 10:04:30 + / 15 secondes G-M, par exemple TPG
- Groupe 4 10:06:45 + / 15 secondes N-R, par exemple QAN
- Groupe 5 10:09:00 + / 15 secondes S-Z, par exemple TLS

Le moment d'ouverture est généré de façon aléatoire par la bourse et varie de + / -15 secondes de chaque côté des temps donnés ci-dessus, par exemple, le groupe 1 peut ouvrir à tout moment de 09 h 59 min 45 à 10 h 00 min 15.

7 - Conclusion

Lors de l'étude des différents mécanismes d'enchères, il a été possible de vérifier que certaines spécificités étaient susceptibles de contrer considérablement les pratiques potentiellement manipulatrices à l'ouverture du marché des contrats à terme sur taux d'intérêt. En ne dévoilant pas l'instant exact de l'ouverture du marché, les marchés à ouvertures variables ont comme objectif d'augmenter le risque d'exécution pour les ordres « non-réels ».

Plus précisément, un client souhaitant annuler une commande au cours de la période de "nonannulation" pourrait envoyer une commande opposée pour le même nombre de contrats. Cette pratique permet aux participants du marché d'éviter le risque à l'exécution et a exactement le même effet que l'annulation d'une commande. Le principal problème avec cette pratique est qu'elle peut affecter le prix théorique d'ouverture. Comme ce prix théorique d'ouverture est calculé en fonction du nombre maximal de contrats exécutables, celui-ci peut être affecté par cette transaction considérée « non-réelle ».

Plusieurs des participants au marché de la Bourse ont mentionné, au cours des derniers mois, que la période de "non-annulation" de 2 minutes appliquée par la Bourse pour les dérivés sur taux d'intérêt n'était plus conforme aux normes et pratiques de l'industrie quand on la compare aux autres bourses dont le Chicago mercantile Exchange (CME). Un fournisseur de liquidité peut vouloir fournir de la liquidité à la séance d'ouverture mais en raison de circonstances externes peut également vouloir annuler une commande avant l'ouverture. La présente période de 2 minutes appliquée par la Bourse est considérée comme étant beaucoup trop longue.

Une diminution de la durée de cette période de "non-annulation" permettrait d'apporter plus de stabilité aux instruments dérivés sur taux d'intérêt de la Bourse sans courir le risque de remplir le carnet d'ordres avec des commandes fictives quelques secondes avant l'ouverture qui se traduisent par des opérations sans changement de propriétaire et qui sont par la suite annulées.

D'autre part, pour contrer l'effet de ce phénomène décrit précédemment, la Bourse propose qu'une ouverture aléatoire soit utilisée pour les instruments dérivés sur taux d'intérêt. L'activation d'une telle fonctionnalité incitera les participants au marché à ne pas attendre à la toute dernière seconde avant de saisir leurs ordres (car ils risqueraient de ne pas être exécutés à l'ouverture) créant ainsi une indication plus fiable des cours du marché et une liquidité accrue.

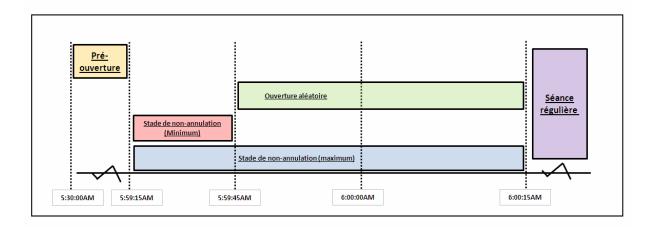
En conclusion, les éléments suivants ont été retenus comme étant les plus bénéfiques pour l'établissement d'un prix d'ouverture pour les contrats à terme et les options sur contrats à terme sur taux d'intérêt, qui sont représentatifs des conditions du marché :

- Ouverture aléatoire variable à l'intérieur d'une fourchette de temps déterminée. Il est primordial que cette période d'ouverture puisse être personnalisée par instrument dérivé et réévaluée au besoin par la Bourse.
- Réduction de la période de non-annulation. Il est primordial que ce stade de non-annulation puisse être personnalisé par instrument dérivé et réévalué au besoin par la Bourse.

Pour plus d'information, concernant la proposition ci-haut, veuillez vous référer au diagramme 3 :

Diagramme 3 - Bourse de Montréal - Exemple d'Enchères d'ouverture proposé

(ex: Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX), où stade de nonannulation débute N=30 secondes avant le période d'ouverture aléatoire pouvant durer M=30 secondes (i.e. 8h00 + / -15 secondes)



Stade de non-annulation – Préfermeture

Compte tenu du fait que le stade de « préfermeture » ne fait plus partie de la procédure actuelle afin de déterminer le prix de règlement pour les instruments dérives inscrits à la Bourse et que l'article 6368 des Règles de la Bourse n'a pas été modifié en conséquence lorsque la procédure a changé au début des années 2000, il est proposé de profiter de l'occasion pour retirer toute mention du stade de « préfermeture » à l'article 6368 puisque ce stade n'existe plus depuis de nombreuses années.

Impacts sur les systèmes technologiques

Les impacts sur les systèmes technologiques de la Bourse et des participants agréés devraient être minimes. La Bourse possède déjà une fonctionnalité permettant une ouverture aléatoire variable ainsi qu'une fonctionnalité permettant de réduire la période de non-annulation. Il ne suffit que d'activer ces deux fonctionnalités. Les participants agréés n'auront pas à apporter de modifications à leur infrastructure technologique.

III. PROPOSITIONS DE MODIFICATION À L'ARTICLE 6368 – ÉTAPES DE NÉGOCIATION ET AUX CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR TAUX D'INTÉRÊT

En lien avec la proposition ci-dessus visant à modifier la méthodologie de l'établissement du prix d'ouverture il est également proposé de modifier l'article 6368 – Étapes de négociation ainsi que les caractéristiques des contrats à terme et options sur contrats à terme sur taux d'intérêt inscrits à la Bourse.

1º Article 6368 – Étapes de négociation – Il est proposé de modifier cet article afin qu'il fasse référence à un stade de non-annulation débutant «N» secondes avant le début de la période d'ouverture aléatoire variable du marché.

³ Le temps désigné pour le stade de non-annulation sera déterminé par instrument à terme sur taux d'intérêt et réévalué au besoin par la Bourse.

- 2º Caractéristiques des contrats à termes et options sur contrats à terme, sur taux d'intérêt inscrits à la Bourse - Il est proposé de modifier ces caractéristiques afin qu'elles reflètent une ouverture de marché aléatoire variable à l'intérieur d'une fourchette de temps déterminée (heure d'ouverture ± « M » secondes).
- Article 6368 Étapes de négociation Il est proposé de modifier cet article afin de retirer toute référence à un stade de « pré fermeture ».

IV. OBJECTIF DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA BOURSE

- 1. Le changement de méthodologie pour déterminer le prix d'ouverture des contrats à terme et des options sur contrats à terme sur taux d'intérêt servira de mesure préventive afin de contrer les tentatives de manipulation de marché à l'ouverture.
- 2. La réduction du stade de non-annulation réduira le nombre d'opérations sans changement de propriété à l'ouverture du marché car les intervenants auront davantage de temps pour annuler des ordres qui autrement causeraient ce type d'opérations.
- 3. L'activation de la fonctionnalité permettant une ouverture aléatoire variable incitera les participants à ne pas attendre à la toute dernière seconde avant de saisir leurs ordres créant ainsi une indication plus fiable des cours du marché et une liquidité accrue.

V. INTÉRÊT PUBLIC

Les enchères en période de préouverture restent un mécanisme important de découverte et d'établissement des prix des produits financiers dans la majorité des bourses internationales. La phase de préouverture permet de diminuer l'asymétrie dans l'information disponible aux différents acteurs à travers le mécanisme d'enchère. Les modifications proposées à l'article 6368 - Étapes de négociation de même que les modifications proposées aux caractéristiques des contrats à terme et options sur contrats à terme sur taux d'intérêt inscrits à la Bourse sont d'intérêt public puisqu'elles permettront d'optimiser les cours du marché en période de non-annulation, de diminuer la volatilité et de contrer les pratiques manipulatrices à l'ouverture du marché. Enfin, la mise en œuvre des modifications suggérées fournira au public des informations plus fiables des cours du marché en temps plus opportun.

VI. PROCESSUS

Les modifications proposées à l'article 6368 - Étapes de négociation de même que les modifications proposées aux caractéristiques des contrats à terme et options sur contrats à terme sur taux d'intérêt inscrits à la Bourse doivent être approuvées le Comité de Règles et Politiques de la Bourse. Une fois ces modifications approuvées par ce comité, elles doivent être soumises à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification de même qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à titre informatif. Elles doivent également faire l'objet d'une sollicitation de commentaire publiée par voie de circulaire par la Bourse, pour une période de commentaires minimale de 30 jours.

VII. RÉFÉRENCES

Bourse de Montreal Inc. – Article 6368 des Règles de Bourse de Montréal Inc. – Étapes de négociation : http://www.m-x.ca/f regles fr/06 fr.pdf

Bourse de Montréal - Phases et heures de négociation http://www.m-

x.ca/f publications fr/tradinghoursphases fr.pdf

NYSE Arca – Auctions: http://www.nyse.com/pdfs/5653 NYSEArca Auctions.pdf

Deutsche Börse AG (Xetra) – Market Model Equities 9.1.1:

http://xetra.com/xetra/dispatch/en/binary/gdb_content_pool/imported_files/public_files/10_downloads/31_t rading member/10 Products and Functionalities/20 Stocks/50 Xetra Market Model/marktmodell aktie n.pdf

Hong Kong Exchange – Trading Mechanism: http://www.hkex.com.hk/eng/market/sec tradinfra/tradmech.htm

Hong Kong Exchange – FAQ in relation to Pre-opening Session: http://www.hkex.com.hk/eng/market/sec_tradinfra/Documents/preopenfaq.pdf

London Stock Exchange – Market enhancements: http://www.londonstockexchange.com/products-andservices/technical-library/technical-guidance-notes/technicalguidancenotesarchive/release.pdf

Australian Securities Exchange – Calculating opening and closing prices: http://www.asx.com.au/products/calculate-open-close-prices.htm

Australian Securities Exchange – ASX Trade Technical Bulletin 17/2: https://www.asxonline.com/intradoccgi/groups/trading and market information/documents/communications/asx 034504.pdf

Australian Securities Exchange – ASX trading hours/market phases: http://www.asx.com.au/products/ASX-Trading%20hours-Market-phases.htm

NYSE Euronext (European Equities) – Auction Trading Process: https://europeanequities.nyx.com/en/trading/auction-trading-process

Annexe 1 Modifications réglementaires - Règle 6 - Article 6368 (Regulatory Amendments – Rule 6 – a 6368)

MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

Règle Six - Article 6368

6368 Étapes de négociation (25.09.00, 24.09.01)

Les étapes de négociation sont les suivantes :

- Préouverture/préfermeture

<u>ÉtapeStade</u> de non-annulation – <u>D'une durée telle que prescrite par la Bourse sans excéder</u> <u>les 2 dernières minutes de l'étape de préouverture, l</u>Les ordres ne peuvent être annulés ni modifiés au cours des 2 dernières minutes de l'étape de préouverture ou de préfermeture. Ils peuvent seulement être saisisentrés.

- Ouverture/fermeture
- Séance du marché (négociation continue)
- Les étapes de négociation et non annulation peuvent varier selon le produit, telles que déterminées par les spécifications des produits.

Annexe 2 Phases et heures de négociation des contrats Products - Trading hours & Stages



La Bourse de Montréal établit les heures de négociation pour tous les produits inscrits et négociés dans SOLA. La Bourse émettra par voie de circulaire, toutes modifications à ces phases ou heures de négociation.

Définitions des différentes étapesphase

Préouverture : EntréeSaisie, annulation et modification d'ordres autorisées Non-annulation: EntréeSaisie d'ordres autorisée; annulation et modification interdites

Ouverture: EntréeSaisie, annulation et modification d'ordres autorisées

Fermeture

*Il n'y a aucune séance de négociation prolongée le dernier jour de négociation du mois d'échéance d'un contrat. Lors des jours de fermeture hâtive pour les contrats à terme sur taux d'intérêt, la séance de négociation régulière se termine à 13 h, heure à laquelle le prix de règlement quotidien est établi. Dans ces circonstances, la séance prolongée début à 13 h 09 (ou 13 h 06 pour les instruments du marché obligataire) jusqu'à 13 h 30.

Dérivés du marché monétaire

BAX	5 h 30	Préouverture
ОВХ	5 h 58 5 h 59 min 15 sec	Non-annulation
ONX OIS	6 h <u>00*</u>	Ouverture (séance régulière)
Ols	16 h <u>00</u>	Fermeture

* +/- 15 secondes

	5 h 30	Préouverture
STRATÉGIES	5 h 58 5 h 59 min 15 sec	Non-annulation (stratégies BAX)
BAX – OBX	6 h 00 min 15 sec	Non-annulation (stratégies OBX – ONX – OIS)
ONX – OIS	6 h 01 <u>*</u>	Ouverture (séance régulière)
	16 h <u>00</u>	Fermeture

^{* +/- 15} secondes

Dérivés du marché obligataire

	5 h 30	Préouverture
CGZ – CGF CGB – LGB	5 h 58 5 h 59 min 15 sec	Non-annulation
OGB	6 h <u>00*</u>	Ouverture (séance régulière)
	16 h <u>00</u>	Fermeture

+/- 15 secondes

STRATÉGIES	5 h 30	Préouverture
CGZ – CGF	5 h 59 <u>5 h 59 min 15 sec</u>	Non-annulation
CGB – LGB OGB	6 h 01 <u>*</u>	Ouverture (séance régulière)
ОЗВ	16 h <u>00</u>	Fermeture

^{* +/- 15} secondes

Annexe 3 Caractéristiques des contrats à terme et options sur contrats à terme sur taux d'intérêt - BAX

BAX – Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois

Unité de négociation	1 000 000 \$CAN de valeur nominale d'acceptations bancaires
	canadiennes de trois mois.
Mois d'échéance	Mars, juin, septembre et décembre, et deux mois les plus rapprochés non
	trimestriels (serials).
Cotation des prix	Indice : 100 moins le taux de rendement annualisé d'une acceptation
·	bancaire canadienne de trois mois.
Dernier jour de négociation	La négociation se termine à 10 h (heure de Montréal) le 2 ^e jour ouvrable
	bancaire de Londres (Grande-Bretagne) précédant le 3 ^e mercredi du
	mois d'échéance. Si le jour fixé est un jour férié pour la Bourse ou pour
	les banques à Montréal ou à Toronto, le dernier jour de négociation sera
	le jour ouvrable bancaire précédent.
Type de contrat	Règlement en espèces.
Unité de fluctuation minimale	0,005 = 12,50 \$CAN par contrat pour les trois mois d'échéance
des prix	immédiats inscrits à la cote, incluant les échéances rapprochées.
0 11 17 17 17	0,01 = 25 \$CAN par contrat pour tout autre mois d'échéance.
Seuil de déclaration	300 contrats.
Limites de position	Les renseignements sur les limites de position sont disponibles à la
	Bourse, étant donné qu'elles sont sujettes à des changements
	périodiques.
Prix de règlement final	Basé sur la moyenne des taux offerts pour les acceptations bancaires de
	trois mois, tels que disponibles au dernier jour de négociation à
	10 h 15 (heure de Montréal) sur la page CDOR du Service Monitor de
	Reuters excluant la cotation extrême de chaque côté. CDOR est basé sur
	365 jours.
Marges minimales requises	Les renseignements sur la marge minimale par contrat sont disponibles à
	la Bourse, étant donné qu'elle est sujette à des changements
	périodiques.
Limite quotidienne de	Aucune.
variation des cours	, ladano.
Heures de négociation	Séance régulière : 6 h** à 16 h
(heure de Montréal)	ocanoc reguliere : o n_ a ro n
(neure de Montreal)	** +/- 15 secondes
	<u>+/- 13 Secondes</u>
	Noto: Lora dos jours de fermature hâtive. La céance régulière de
	Note: Lors des jours de fermeture hâtive, la séance régulière se
<u> </u>	termine à 13 h 30.
Chambre de compensation	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC).
Symbole au téléscripteur	BAX

Annexe 4 Caractéristiques des contrats à terme et options sur contrats à terme sur taux d'intérêt – OBX

OBX - Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois

11.47.1.7.1.4	
Unité de négociation	Un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX).
Contrat à terme sous- jacent	Pour les options OBX standards, le contrat à terme sous-jacent BAX est le contrat à terme qui expire le mois où l'option expire.
	Pour les options sur segment moyen (« mid-curve ») non trimestriels (serial) (OBW), le contrat à terme sous-jacent BAX est le contrat à terme qui expire une année suivant le prochain mois trimestriel qui est le plus rapproché de l'échéance de l'option. Par exemple, le contrat à terme sous-jacent BAX pour l'option sur segment moyen d'un an qui expire en janvier ou février est le contrat de mars de l'année suivante.
	Pour les options sur segment moyen (« mid-curve ») trimestriels d'un an (OBY) et de deux ans (OBZ), le contrat à terme sous-jacent BAX est le contrat à terme trimestriel correspondant qui expire, respectivement, un an et deux ans après l'expiration de l'option. Par exemple, le contrat à terme sous-jacent BAX pour l'option sur segment moyen trimestriel de un an qui expire en juin est le contrat de juin de l'année suivante.
Mois d'échéance	Pour les options OBX standards et les options sur segment moyen trimestriels d'un an (OBY) et de deux ans (OBZ) : Quatre mois les plus rapprochés du cycle trimestriel : mars, juin, septembre, décembre
	Pour les options sur segment moyen non trimestriels (serial) (OBW) : Deux mois les plus rapprochés du cycle non trimestriel (serial): janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre, novembre
Cotation des prix	Cotés en point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25 \$CAN. Par exemple, un prix coté de 0,465 représente une prime totale de 1 162,50 \$CAN (cà-d. 46,5 points de base X 25 \$CAN).
Options profondément en dehors du cours	Les options profondément en dehors du cours ou « cabinet trades » (définies comme toute option avec une prime inférieure à 0,01) sont cotées en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50 \$CAN.
Dernier jour de négociation	Pour les options OBX standards: La négociation se termine à 10 h (heure de Montréal) le 2e jour ouvrable bancaire de Londres (Grande-Bretagne) précédant le 3e mercredi du mois d'échéance. Si le jour fixé est un jour férié pour la Bourse ou pour les banques à Montréal ou à Toronto, le dernier jour de négociation sera le jour ouvrable bancaire précédent.
	Pour toutes les options sur segment moyen : la négociation se termine à 10 h (heure de Montréal) le vendredi précédant le 3 ^e mercredi du mois d'échéance. Si le jour fixé est un jour férié pour la Bourse ou pour les banques à Montréal ou à Toronto, le dernier jour de négociation sera le jour ouvrable bancaire précédent.
Type de contrat Unité de fluctuation minimale des prix	Style américain. ■ 0,005 = 12,50 \$CAN par contrat. ■ 0,001 = 2.50 \$CA par contrat (options profondément en dehors du cours).

Annexe 4 Caractéristiques des contrats à terme et options sur contrats à terme sur taux d'intérêt – OBX

Date de la véa	Internally relative at the 0.405 material	
Prix de levée	Intervalle minimal de 0,125 point	
Seuil de déclaration	300 contrats d'options ou le nombre équivalent en contrat à terme. Aux fins du calcul du seuil de déclaration, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. À cette fin, un contrat d'option équivaut à un contrat à terme.	
Limite quotidienne de variation des cours	Aucune	
Heures de négociation (heure de Montréal)	Séance régulière : 6 h ** à 16 h	
	** +/- 15 secondes Note: Lors des jours de fermeture hâtive, la séance régulière se termine à 13 h 30.	
Symbole	Pour les options OBX standards : OBX	
•	 Pour les options sur segment moyen (« mid-curve ») non trimestriels (serial): OBW 	
	Pour les options sur segment moyen (« mid-curve ») trimestriels d'un an : OBY	
	 Pour les options sur segment moyen (« mid-curve ») trimestriels de deux ans : OBZ 	

Annexe 5 Caractéristiques des contrats à terme et options sur contrats à terme sur taux d'intérêt - ONX

ONX – Contrats à terme 30 jours sur le taux *repo* à un jour

Unité de négociation	Chaque contrat correspond à une valeur nominale de 5 000 000 \$CAN.
Mois d'échéance	Mars, juin, septembre et décembre, et les trois mois les plus rapprochés non trimestriels (serials).
Cotation des prix	Indice : 100 moins la moyenne mensuelle du taux «repo» à un jour pour le mois d'échéance.
Dernier jour de négociation	Dernier jour ouvrable du mois d'échéance.
Type de contrat	Règlement en numéraire.
Unité de fluctuation minimale des prix	0,005 = 20,55 \$CAN (un demi de 1/100 d'un pour cent de 5 000 000 \$CAN sur une base de 30 jours).
Seuil de déclaration	300 contrats.
Limites de position	Les renseignements sur les limites de position sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elles sont sujettes à des changements périodiques.
Prix de règlement final	Le contrat est réglé en numéraire basé sur la moyenne mensuelle du taux repo quotidien à un jour pour le mois d'échéance. Le taux repo à un jour (CORRA) est calculé et rapporté par la Banque du Canada. La moyenne mensuelle est une moyenne arithmétique simple correspondant à la somme des taux quotidiens repo à un jour divisée par le nombre de jours du calendrier du mois. Le taux correspondant aux jours de fin de semaine et aux jours fériés est celui du jour ouvrable précédent. Par exemple, le taux du vendredi est utilisé comme taux du samedi et du dimanche. Le prix de règlement final est déterminé le premier jour ouvrable
	suivant le dernier jour de négociation.
Marges minimales requises	Les renseignements sur les marges minimales requises sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elles sont sujettes à des changements périodiques.
Limite quotidienne de	Aucune.
variation des cours	Cánnos ráguliàro : 6 h** à 16 h
Heures de négociation (heure de Montréal)	Séance régulière : 6 h <u>**</u> à 16 h
inedie de Montreary	** +/- 15 secondes
	Note: Lors des jours de fermeture hâtive, la séance régulière se termine à 13 h 30.
Chambre de compensation	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC).
Symbole au téléscripteur	ONX.

Annexe 6 Caractéristiques des contrats à terme et options sur contrats à terme sur taux d'intérêt – OIS

OIS – Contrats à terme sur swap INDEXÉ à un jour

Unité de négociation	Chaque contrat correspond à une valeur nominale de 5 000 000 \$ CAN
Sous-jacent	Le taux repo à un jour composé quotidiennement (CORRA) coté sous forme d'indice du taux repo à un jour.
Taux fixe et taux variable du swap	Swap de taux d'intérêt fixe contre variable dans lequel un taux fixe est échangé contre un taux variable. Le taux variable est le taux repo à un jour composé quotidiennement (CORRA) sur la durée du mois d'échéance.
Mois d'échéance	Les mois d'échéance seront indiqués pour correspondre aux dates fixes prévues pour les annonces publiées par la Banque du Canada.
Cotation des prix	Indice: 100 – R R = le taux repo à un jour composé quotidiennement (CORRA) pour le mois d'échéance. Il est calculé conformément à la formule suivante:
	$R = \left[\prod_{i=1}^{j_0} \left(1 + \frac{TRJ_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{j} \times 100$
	où: « j_o », est le nombre de jours ouvrables dans la période de calcul;
	« i » est une série de nombres entiers de un à j_o , représentant chacun le jour ouvrable pertinent dans l'ordre chronologique à compter du premier jour ouvrable inclusivement de la période de calcul pertinente;
	TRJ_i = taux repo à un jour (CORRA) le $i^{\hat{e}me}$ jour de la période de calcul (si le $i^{\hat{e}me}$ jour n'est pas un jour ouvrable, le taux CORRA à un jour antérieur disponible est utilisé);
	« n_i » est le nombre de jours civils de la période de calcul pertinente durant lesquels le taux est TRJ_i ,
	« j » est le nombre de jours civils de la période de calcul pertinente.
Dernier jour de négociation	Le jour d'une date fixe pour les annonces de la Banque du Canada
Type de contrat	Règlement en espèces
Unité de fluctuation des prix	0,001 = 6,25 \$ CAN (un dixième de 1/100 d'un pour cent de 5 000 000 \$ CAN sur une base de 45,625/365 jours)
Seuil de déclaration	300 contrats
Limite de position	L'information sur les limites de position peut être obtenue de la Bourse puisque ces limites font l'objet de changements périodiques

Annexe 6 Caractéristiques des contrats à terme et options sur contrats à terme sur taux d'intérêt – OIS

Prix de règlement final	Le prix de règlement final est établi par la Bourse et correspond à
rnx de regiement imai	100 moins le taux repo à un jour composé quotidiennement (CORRA) calculé sous forme d'indice du taux repo à un jour et calculé sur la durée du mois d'échéance qui commence le jour qui suit la dernière date fixe prévue pour les annonces de la Banque du Canada jusqu'au jour de la prochaine date fixe pour les annonces de la Banque du Canada. Les taux des weekends et jours fériés sont considérés être le taux applicable le jour ouvrable précédent à l'égard duquel un taux a été rapporté. Par exemple, le taux du vendredi est utilisé pour les taux des samedi et dimanche.
	Le taux repo à un jour quotidien (CORRA) est calculé et rapporté par la Banque du Canada.
	Le prix de règlement final est arrondi au 1/10 le plus proche d'un point de base (0,001). Dans le cas d'une fraction décimale qui se termine par 0,0005 ou plus, le prix de règlement final est arrondi à la hausse.
	Le prix de règlement final est établi le premier jour ouvrable qui suit le dernier jour de négociation.
Marge minimale requise	L'information sur les marges minimales requises peut être obtenue de la Bourse puisque ces exigences font l'objet de changements périodiques.
Limite quotidienne de variation des cours	Aucune
Heures de négociation (Heure de Montréal)	Session régulière : 6 h** à 16 h
	**+/- 15 secondes
•	Note: Lors des jours de fermeture hâtive, la session régulière se termine à 13 h 30.
Chambre de compensation	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC)
Symbole boursier	OIS

Annexe 7 Caractéristiques des contrats à terme et options sur contrats à terme sur taux d'intérêt – CGZ

CGZ – Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans

Unité de négociation	200 000 \$CAN de valeur nominale d'une obligation du gouvernement du	
	Canada avec un coupon notionnel de 6 %.	
Mois d'échéance	Mars, juin, septembre et décembre.	
Cotation des prix	Cotés sur une base nominale de 100 points ou 1 point est équivalent à	
	2 000 \$CAN.	
Dernier jour de négociation /	La négociation se termine à 13 h (heure de Montréal) le 7 ^e jour ouvrable	
Echéance	précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.	
Type de contrat	Livraison physique d'obligations gouvernementales canadiennes	
	admissibles.	
Avis de livraison	Les avis de livraison devront être soumis avant 17 h 30 ou avant l'heure	
	limite prescrite par la chambre de compensation lors de tout jour ouvrable, à partir du 2 ^e jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de	
	livraison, jusqu'au et incluant le 2 ^e jour ouvrable précédant le dernier jour	
	ouvrable du mois de livraison.	
Jour de livraison	La livraison doit s'effectuer le 2 ^e jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de	
	livraison par le membre détenant la position vendeur, ou lors de tout autre	
	jour tel que déterminé par la chambre de compensation. La livraison doit	
	avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.	
Unité de fluctuation	0,005 =10 \$CAN par contrat.	
minimale des prix		
Seuil de déclaration	250 contrats.	
Limites de position	Les renseignements sur les limites de position sont disponibles à la Bourse,	
	étant donné qu'elles sont sujettes à des changements périodiques.	
Marge minimale par contrat	Les renseignements sur la marge minimale par contrat sont disponibles à la	
	Bourse, étant donné qu'elle est sujette à des changements périodiques.	
Normes de livraison	Les obligations du gouvernement du Canada qui :	
	 ont un terme à courir entre 1½ an et 2½ ans, à partir du premier jour 	
	du mois de livraison, calculé en arrondissant au mois entier le plus	
	rapproché;	
	 ont un montant nominal en cours d'au moins 2,4 milliards de dollars canadiens; 	
	 sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions 	
	d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, 5 ans, ou de	
	10 ans;	
	 sont émises et livrées le ou avant le 15^e jour précédant la première 	
	journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de	
	livraison.	
Limite quotidienne de	3 points (6 000 \$CAN) par contrat à la hausse ou à la baisse par rapport au	
variation des cours	prix de règlement de la journée ouvrable précédente.	
Heures de négociation	Séance régulière : 6 h ** à 16 h	
(heure de Montréal)		
	** +/- 15 secondes	
	Nista e il suo des issure de fermente un hético la résure désultère es termeiro à	
	Note: Lors des jours de fermeture hâtive, la séance régulière se termine à 13 h 30.	
Corporation de	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC).	
compensation Symbole au téléscripteur	CGZ	
Symbole au telescripteur	UUL	

Annexe 8 Caractéristiques des contrats à terme et options sur contrats à terme sur taux d'intérêt – CGF

CGF - Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans

Unité de négociation	100 000 \$ CA de valeur nominale d'une obligation du gouvernement du
Office de fregociation	Canada avec un coupon notionnel de 6%.
Mois d'échéance	Mars, juin, septembre et décembre.
Cotation des prix	Cotés sur une base nominale de 100 points ou 1 point est équivalent à
	1 000 \$ CA.
Dernier jour de négociation /	La négociation se termine à 13 h (HE) le 7 ^e jour ouvrable précédant le
Échéance	dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Type de contrat	Livraison physique d'obligations gouvernementales canadiennes
	admissibles.
Avis de livraison	Les avis de livraison devront être soumis avant 17 h 30 ou avant l'heure limite prescrite par la chambre de compensation lors de tout jour ouvrable, à partir du 3° jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au et incluant le 3° jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Jour de livraison	La livraison doit s'effectuer le 3° jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de livraison par le membre détenant la position vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la chambre de compensation. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Unité de fluctuation	0,01 =10\$ CA par contrat.
minimale des prix	
Seuil de déclaration	250 contrats.
Limites de position	Les renseignements sur les limites de position sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elles sont sujettes à des changements périodiques.
Marge minimale par contrat	Les renseignements sur la marge minimale par contrat sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elle est sujette à des changements périodiques.
Normes de livraison	Les obligations du gouvernement du Canada qui :
	 ont un terme à courir entre 4 ans 3 mois et 5 ans 3 mois, à partir du premier jour du mois de livraison, calculé en arrondissant au mois entier le plus rapproché; ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars canadiens; sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions d'obligations du gouvernement du Canada de 5 ans; sont émises et livrées le ou avant le 15^e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison.
Limite quotidienne de	Aucune
variation des cours Heures de négociation	Séance régulière : 6 h ** à 16 h (HE)
neures de negociation	**+/- 15 secondes
	Nister of any designment of femore than 1821 and a femore femolished
	Note: Lors des jours de fermeture hâtive, la séance régulière se termine à 13 h 30.
Corporation de compensation	
	termine à 13 h 30.

Annexe 9 Caractéristiques des contrats à terme et options sur contrats à terme sur taux d'intérêt – CGB

CGB – Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans

	·
Unité de négociation	Chaque contrat porte sur 100 000 \$CAN de valeur nominale d'une obligation du
	gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6 %.
Mois d'échéance	Mars, juin, septembre et décembre.
Cotation des prix	Cotés par 100 \$CAN de valeur nominale.
Dernier jour de	La négociation se termine à 13 h (heure de Montréal) le 7 ^e jour ouvrable
négociation	précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Type de contrat	Livraison d'obligations gouvernementales canadiennes admissibles.
Unité de fluctuation	0,01 = 10 \$CAN par contrat.
minimale des prix	
Seuil de déclaration	250 contrats.
Limites de position	Les renseignements sur les limites de position sont disponibles à la Bourse, étant
	donné qu'elles sont sujettes à des changements périodiques.
Avis de livraison	Les avis de livraison devront être soumis avant 17 h 30 ou avant l'heure limite
Avio de ilvidicon	prescrite par la chambre de compensation lors de tout jour ouvrable, à partir du
	3 ^e jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au
	et incluant le 3 ^e jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de
	livraison.
Jour de livraison	La livraison doit s'effectuer le 3 ^e jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de
	livraison par le membre détenant la position vendeur, ou lors de tout autre jour tel
	que déterminé par la chambre de compensation. La livraison doit avoir lieu au
	plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Normes de livraison	Les obligations du gouvernement du Canada qui :
	• ont un terme à courir entre 8 ans et 10½ ans, à partir du premier jour du
	mois de livraison, calculé en arrondissant au trimestre entier précédent;
	• ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars
	canadiens;
	 sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions de dix
	ans;
	• sont émises et livrées le ou avant le 15 ^e jour précédant la première
	journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de
	livraison.
Marges minimales	Les renseignements sur la marge minimale par contrat sont disponibles à la
requises	Bourse, étant donné qu'elle est sujette à des changements périodiques.
Limite quotidienne de	3 points (3 000 \$CAN) par contrat à la hausse ou à la baisse par rapport au prix
variation des cours	de règlement de la journée ouvrable précédente.
Heures de négociation	Séance régulière : 6 h ** à 16 h
(heure de Montréal)	** . / . =
	** +/- 15 secondes
l	Note: I am de l'am de female le étic le étic de female l'am l'am de l'
	Note: Lors des jours de fermeture hâtive, la séance régulière se termine à 13 h 30.
Chambre de	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC).
compensation	Corporation canadicinie de compensation de produits denves (CDCC).
Symbole au	CGB
téléscripteur	OOD
rereact threat	

Annexe 10 Caractéristiques des contrats à terme et options sur contrats à terme sur taux d'intérêt – LGB

LGB - Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans

Unité de	100 000 \$CAN de valeur nominale d'une obligation du gouvernement du
négociation	Canada avec un coupon notionnel de 6 %.
Mois d'échéance	Mars, juin, septembre et décembre.
Cotation des prix	Cotés sur une base nominale de 100 points où 1 point est équivalent à 1 000 \$CAN.
Dernier jour de négociation / Échéance	La négociation se termine à 13 h (heure de Montréal) le 7 ^e jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois d'échéance.
Type de contrat	Livraison physique d'obligations du gouvernement du Canada admissibles.
Avis de livraison	Les avis de livraison doivent être soumis avant 17 h 30 ou avant l'heure limite prescrite par la corporation de compensation lors de tout jour ouvrable, à partir du 3° jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'au et incluant le 3° jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Jour de livraison	La livraison doit s'effectuer le 3° jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de livraison par le membre détenant la position vendeur ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la corporation de compensation. La livraison doit être complétée au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Unité de fluctuation des prix	0,01 = 10 \$CAN par contrat.
Seuil de déclaration	250 contrats.
Limites de position	Les renseignements sur les limites de position sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elles sont sujettes à des changements périodiques.
Marge minimale par contrat	Les renseignements sur la marge minimale par contrat sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elle est sujette à des changements périodiques.
Normes de livraison	Les obligations du gouvernement du Canada qui :
	 ont un terme à courir d'au moins 25 ans, à partir du premier jour du mois de livraison, calculé en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché; ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars canadiens; sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions d'obligations du gouvernement du Canada de 30 ans; sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison.
Limite quotidienne de variation des	Aucune.

Annexe 10 Caractéristiques des contrats à terme et options sur contrats à terme sur taux d'intérêt – LGB

cours		
Heures de négociation	Séance régulière : 6 h <u>**</u> à 16 h	
(heure de Montréal)	** +/- 15 secondes	
	Note: Lors des jours de fermeture hâtive, la séance régulière se termine à 13 h 30.	
Chambre de compensation	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC).	
Symbole au téléscripteur	LGB	

Annexe 11 Caractéristiques des contrats à terme et options sur contrats à terme sur taux d'intérêt – OGB

OGB – Option sur contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans

Unité de négociation	Un contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de
	dix ans (CGB).
Mois d'échéance	Mars, juin, septembre et décembre en plus de contrats d'options à
	échéance mensuelle, chacun portant sur le contrat à terme qui suit
	le cycle trimestriel qui est le plus rapproché du mois de l'option.
Cotation des prix	Cotés en point où chaque 0,005 point (0,5 point de base) représente
	5 \$CAN.
Dernier jour de négociation /	Le 3 ^e vendredi du mois précédant le mois du contrat d'options, à
Échéance	condition que ce soit un jour ouvrable et qu'il précède d'au moins
	2 jours ouvrables le premier jour de l'avis de livraison du contrat à
	terme sous-jacent.
Type de contrat	Style américain.
Unité de fluctuation minimale	0,005 = 5 \$CAN par contrat.
des prix	
Seuil de déclaration	250 contrats ou le nombre équivalent en contrats à terme. Aux fins
	du calcul de ce seuil de déclaration, les positions d'options sont
	combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-
	jacent. À cette fin, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à
	terme et un contrat d'option à parité ou hors jeu équivaut à un demi-
	contrat à terme.
Prix de levée	Intervalle minimal de 0,5 point par contrat à terme sur obligations du
	gouvernement du Canada de dix ans
Limites de position	Les renseignements sur les limites de position sont disponibles à la
	Bourse, étant donné qu'elles sont sujettes à des changements
	périodiques
Marge minimale par contrat	Les renseignements sur la marge minimale par contrat sont
	disponibles à la Bourse, étant donné qu'elle est sujette à des
	changements périodiques
Limite quotidienne de	Aucune.
variation des cours	
Heures de négociation	Séance régulière : 6 h ** à 16 h
(heure de Montréal)	-
,	** +/- 15 secondes
•	
	Note : Lors des jours de fermeture hâtive, la séance régulière se
	termine à 13 h 30.
Chambre de compensation	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
•	(CDCC).
Symbole au téléscripteur	OGB.



Le 6 juin 2013

Madame Jacinthe Bouffard
Directrice principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
Case postale 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H5Z 1G3

Jamie Anderson Chef des Services juridiques 85, rue Richmond Ouest Toronto, Canada M5H 2C9 Tél.: 416 365-3876 Téléc.: 416 365-1984 janderson@cds.ca

Objet : Coordination des exigences relatives au dépôt des états financiers des filiales de la CDS

Madame.

Nous vous écrivons pour demander une modification du paragraphe 42.5 de la décision n° 2012-PDG-0142 (« la décision ») de l'Autorité des marchés financiers visant La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et les Services de dépôt et de compensation CDS inc., dans sa version modifiée par la décision n° 2012-PDG-0237 du 20 décembre 2012.

La présente demande s'inscrit dans le contexte du passage, l'an dernier, des dates de fin d'exercice de toutes les sociétés de la CDS (à l'exception de CDS INC.) du 31 octobre au 31 décembre, dans le cadre du processus d'intégration lié à la fusion de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et de Groupe TMX Limitée (auparavant, la Corporation d'Acquisition Groupe Maple), ce qui visait l'harmonisation avec les pratiques au sein du Groupe TMX. Comme CDS INC., en tant qu'exploitant de SEDAR, de SEDI et de la BDNI pour le compte des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM »), entretient des relations d'affaires avec ces dernières, celles-ci ont demandé le maintien de la clôture de l'exercice de CDS INC. au 31 octobre. Par voie de conséquence, les trimestres et l'exercice de CDS INC. se terminent maintenant deux mois avant les périodes correspondantes des autres sociétés de la CDS.

Le paragraphe 42.5 de la décision prévoit actuellement que les états financiers des filiales de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (à l'exception de Compensation CDS, visée par une exigence identique dans un autre paragraphe) soient présentés à l'Autorité des marchés financiers dans les 60 jours suivant la fin de chaque trimestre et dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice. Il s'ensuit que les états financiers de CDS INC. doivent être présentés selon un calendrier distinct dont les échéances sont antérieures à celles qui s'appliquent aux autres sociétés de la CDS.

Avant leur présentation à l'Autorité des marchés financiers, les états financiers doivent être approuvés par le Comité de gestion des risques et d'audit du conseil, puis par le conseil d'administration concerné dans le cadre d'un processus distinct. Cette démarche est réalisée en une seule réunion dans le cas des autres sociétés de la CDS, mais il est nécessaire d'organiser après la clôture de chaque période une réunion supplémentaire distincte pour l'examen et l'approbation des états financiers de CDS INC. afin d'assurer le respect du calendrier de



présentation. Ces réunions constituent un exercice long et coûteux, certains membres du comité et du conseil devant se rendre en Ontario. La préparation des documents et leur distribution aux deux groupes entraînent par ailleurs des coûts et des efforts supplémentaires.

La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée demande que la période pour le dépôt des états financiers de ses filiales soit établie en fonction de la clôture de ses propres périodes financières correspondantes. Ainsi, le dépôt des états financiers de CDS INC. coïnciderait avec celui de tous les autres états financiers, et l'ensemble des états financiers des sociétés de la CDS pourrait faire l'objet d'un même processus et d'une seule réunion d'approbation.

En regard des coûts et des pertes d'efficacité occasionnés par les exigences actuelles, le délai supplémentaire pour la présentation des états financiers de CDS INC. qu'entraînerait la modification proposée est minime et les risques associés sont négligeables. De plus, cette situation n'aura cours que pendant une période très limitée. En effet, au total trois périodes financières seraient touchées, puisqu'à l'issue de son exercice, le 31 octobre 2013, CDS INC. aura terminé ou presque terminé ses activités pour le compte des ACVM, et qu'il est prévu que la date de clôture de son exercice passe au 31 décembre (ce qui l'harmonisera avec celle des autres sociétés de la CDS).

Il y a aussi lieu de noter que le dépôt des états financiers de CDS INC. selon la modification proposée (tant que la date de fin d'exercice de CDS INC. demeure le 31 octobre) ne serait pas reporté de beaucoup par rapport à la période initialement prévue, en raison du calendrier des réunions ordinaires du conseil de la CDS. Selon les exigences actuelles, les états financiers de la CDS INC. doivent être déposés d'ici le 28 juin 2013 pour le deuxième trimestre, d'ici le 29 septembre 2013 pour le troisième trimestre, et d'ici le 29 janvier 2014 pour la fin de l'exercice. Selon les modifications proposées, les états financiers seraient déposés après leur approbation aux réunions du conseil qui auront lieu le 30 juillet 2013, le 24 octobre 2013 et le 30 janvier 2014. Le dépôt ne serait donc reporté que d'un peu plus de 30 jours pour le deuxième trimestre, d'environ 25 jours pour le troisième trimestre et de seulement 1 ou 2 jours pour la fin de l'exercice financier.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Jamie Anderson

Chef des Services juridiques

c. c. : Claude Gatien, directeur des chambres de compensation, Autorité des marchés financiers

7.3.2 Publication

Aucune information

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.